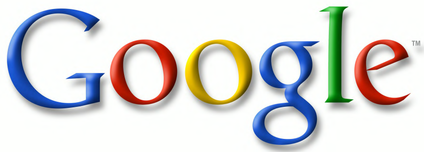
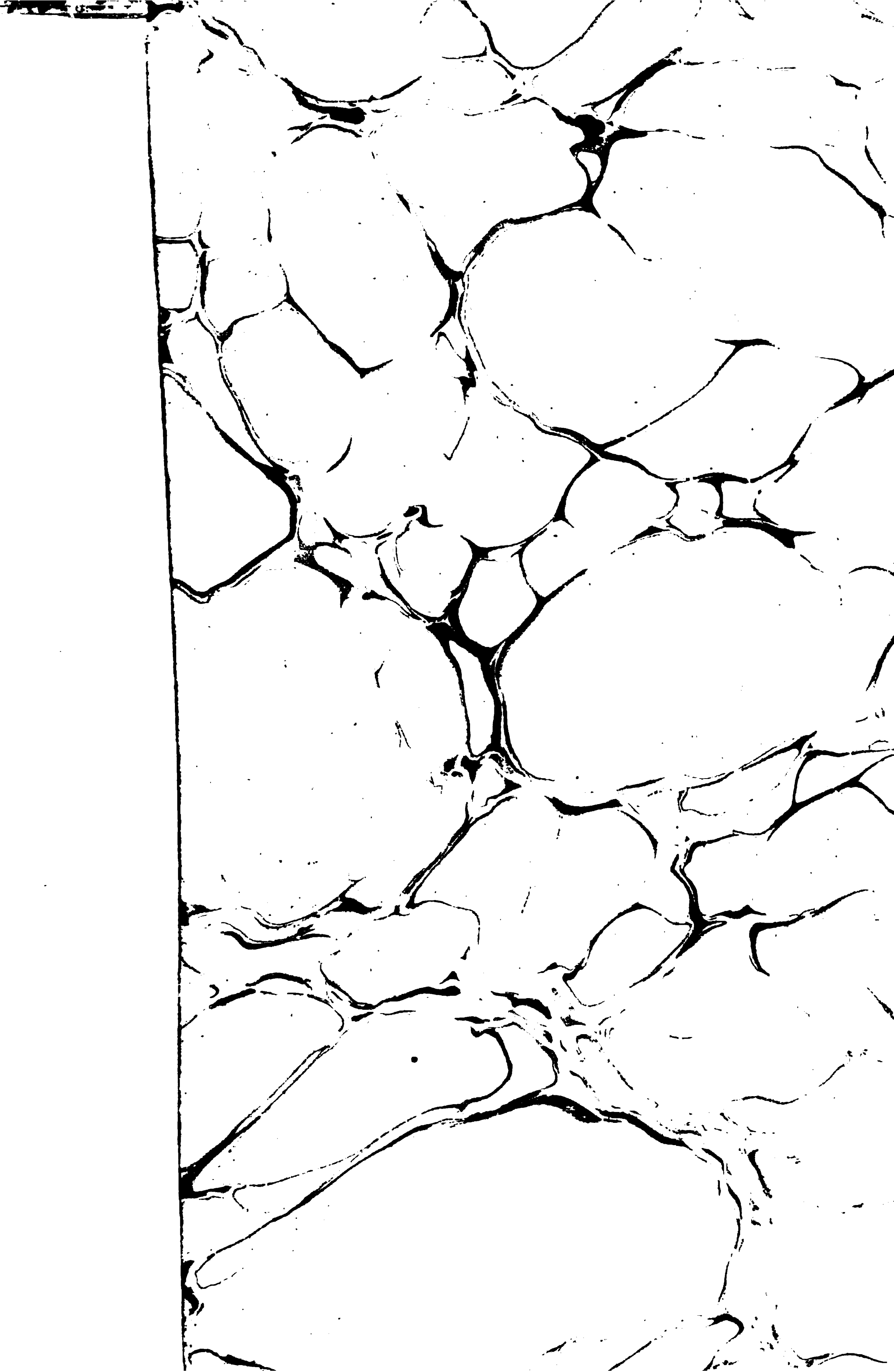



3 2044 056 953 581



JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

Georges WILLEMS

Avocat et juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers

---

45e ANNÉE — 1900

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1900

Rec. Dec. 12, 1903.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

FRET. — FRET PAYABLE SUR LA QUANTITÉ EMBARQUÉE. — CLAUSE : POIDS INCONNU. — INTERPRÉTATION.

Si le connaissement porte que le fret est payable sur le poids embarqué, et mentionne le poids ainsi que le fret calculé sur ce poids, le capitaine ne peut pas demander le pesage à destination, en soutenant que le poids indiqué au connaissement contient la clause « poids inconnu », celle-ci n'ayant pour effet que de mettre le capitaine à l'abri des réclamations pour manquant. (1)

---

(1) Voir *conformes :* Anvers, 6 avril 1870 et 27 juin 1867 (*Jurisp. A.*, 1870. I. 118 et 1867. I. 219.) Gand, 29 avril 1893 (*Jur. Flandres,* 1893 p. 173), Gand, 14 février 1877 (*Jurisp. A.*, 1879. II. 100). — Gand, 23 mai 1896 *Pand. Pér.* 1896. 1175. — JACOBS, *Droit Mar.* I. 308. — DESJARDINS, *Droit*

(PATTERSON RAMSAY ET C° CONTRE EUG. BURM)

Le Tribunal de commerce avait rendu le même jour deux jugements contre le défendeur Eug. Burm, autorisant, contrairement à la notice ci-dessus, le capitaine à faire le pesage à destination, et condamnant le défendeur à payer le fret sur le poids résultant de cette constatation. L'un de ces jugements n'étant pas appelable, fut exécuté ; l'autre, reproduit ci-dessous, fut réformé par l'arrêt qui suit le jugement.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 17 septembre 1896 enrégistré tendant à entendre condammer le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 4625,47 pour solde de fret, et pour le cas où le montant ci-dessus serait contesté, voir nommer un ou trois experts qui auront à procéder au pesage de la marchandise et à constater quel était le poids embarqué au port de chargement ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et le capitaine Crosby ;

Attendu que la recevabilité de l'action n'étant pas contestée dans le chef de Patterson Ramsay et C° ni dans celui de Thos Ronaldson et C°, il y a lieu de réserver cette question de recevabilité de l'action dans le chef du capitaine Crosby pour le moment où parties seront admises à plaider et conclure à toutes fins ;

Comm. Mar. t. 3, p. 661. — De Valroger. art. 286, n° 759 t. 2, p. 280-281 et la *Jurisprudence française* citée par De Valroger.

Le Jugement d'Anvers reproduit ci-dessus était contraire à tous les précédents. La thèse de ce jugement n'est soutenue par aucun auteur, à notre connaissance, dans aucun pays maritime.

On a toujours décidé que lorsque le fret est payable sur le poids embarqué, le capitaine est non recevable à réclamer un pesage à destination. C'est, d'après la volonté des parties, au port d'embarquement que les discussions relatives au poids doivent se vider. Et les réserves que le capitaine peut insérer dans le connaissement, comme par exemple la clause de remesurer à Anvers, ou la clause poids inconnu, sont inopérantes.

Attendu qu'en vertu des conventions liant les parties et dont les termes sont reconnus par le défendeur, le fret est payable sur le poids embarqué ;

Attendu qu'aucune constatation contradictoire de ce poids n'a eu lieu à l'embarquement ni avant ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que les demandeurs reconnaissent qu'un poids a été mentionné au connaissement ;

Attendu que le défendeur reconnait en effet que ce connaissement porte la clause « poids inconnu » ;

Attendu que les demandeurs sont d'accord que cette clause est imprimée ; mais attendu que le défendeur est dans l'erreur en prétendant que la clause imprimée est en contradiction avec la mention écrite à la main ;

Attendu qu'il est d'usage constant que le capitaine ou l'armement laisse le chargeur insérer au connaissement le poids qu'il lui plait d'y mentionner, précisément parce que la seule présence de la clause « poids inconnu » imprimée ou non suffit à indiquer qu'ils font toutes leurs réserves quant à ce poids et n'entendent être lésés en rien par sa mention ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de la manière dont il a réglé le prix d'achat de la marchandise transportée ;

Attendu que cela est chose faite entre tiers, vis-à-vis de l'armement, qui n'a d'autres droits et devoirs vis-à-vis du destinataire que ceux insérés au connaissement et qui possède d'ailleurs un droit de gage sur la cargaison indépendamment de la personnalité du destinataire ;

« Lorsqu'il est expressément stipulé, dit M. De Valroger, que le fret sera » réglé d'après le poids porté au connaissement, il est également admis que » cette stipulation doit recevoir son effet, alors même que le capitaine » n'aurait signé le connaissement qu'avec la clause poids inconnu, cette clause » n'étant relative qu'à la responsabilité du capitaine, non au payement du » fret. »

Le *Code Allemand* contient sur cet objet la disposition expresse suivante :

« Art. 658. — Si le fret est stipulé au nombre, à la mesure ou au poids » des marchandises, et que le connaissement indique le nombre, la mesure » ou le poids, cette indication sert de base au calcul du fret, à moins que le » connaissement ne contienne une clause contraire. La mention nombre,

Par ces motifs,

Le Tribunal sous réserve de tous droits quelconques des parties nommé en qualité d'experts MM... aux fins de, serment prêté, procéder au pesage de la marchandise litigieuse, et dans un rapport détaillé indiquer quel a été le poids embarqué en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu rendre ce poids plus élevé depuis l'embarquement; réserve les dépens, déclare ce jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Du 23 *Septembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE, NIEUWLAND, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN et SPÈE.

ARRÊT

Attendu que si aux termes de l'article 73 de la loi maritime du 21 août 1879, les marchandises transportées sur un navire sont affectées à l'exécution des conventions des parties et si, comme le disent justement les intimés, il en résulte au profit du capitaine un droit réel sur ces marchandises, ce droit contrairement à ce qu'ils prétendent, ne peut aller au delà des charges et conditions stipulées au connaissement qui constitue le contrat de transport ;

Attendu que dans l'espèce le connaissement intervenu entre l'expéditeur de la Puritan Line, dont les intimés sont les armateurs ou les représentants, connaissement qu'ils déclarent ne plus posséder, mais sur les termes duquel parties sont d'accord, portait ces clauses et mentions librement acceptées par tous les intimés, 1° en caractères imprimés : « que le fret sera payable

» mesure, poids inconnu ou toute autre équivalente n'est pas à considérer » comme une clause contraire. »

La thèse contraire est de nature à jeter la perturbation dans les relations commerciales avec l'étranger : elle diminue la sécurité du connaissement. Que feraient les négociants importateurs s'ils ne pouvaient plus avoir foi dans le connaissement, cette lettre de change internationale sur laquelle s'établissent toutes les relations commerciales ? Le connaissement forme, comme la lettre de change, un titre complet, et les erreurs qu'il peut contenir ne peuvent être opposées au porteur, mais uniquement au chargeur. Comme le dit très bien l'arrêt : si le capitaine a un privilège sur les marchandises, ce droit ne peut aller au delà des charges et conditions stipulées au connaissement.

G. S.

» sur le poids brut à l'embarquement ; 2° en caractères écrits : « *que ce poids est de* 504.500 *livres* » et que, dès lors, le fret dû, calculé en dollars, mais réduit en francs de commun accord pour le payement à destination est exactement de 5888.50 francs ;

Attendu que telle est donc la limite légale imposée à la prétention des intimés quant au fret, et que partant ceux-ci ne sont pas fondés à en réclamer un supplément à l'appelant, porteur régulier de son connaissement et qui, sur la foi des chiffres indiqués dans ce titre signé par les intimés, a reçu de l'expéditeur par déduction de sa facture, la somme qu'il fallait pour le dégrèvement de la marchandise ;

Attendu que c'est à tort que les intimés soutiennent et que le premier juge reconnait avec eux que la mention manuscrite du poids et du fret insérée dans le connaissement avec la clause imprimée « que le fret était payable sur le poids brut à l'embar« quement » serait sans valeur en présence d'une autre clause imprimée s'y trouvant également et portant « que le poids, la » qualité, le contenu et la valeur sont inconnus » ; que l'on ne saurait admettre sans une contradiction que l'esprit de ces stipulations réprouve, qu'en pareil cas et suivant un usage prétendument constant, le capitaine ou l'armement auraient laissé le chargeur insérer le poids qu'il lui aurait plu de mentionner, précisément parce que la seule présence de la clause imprimée précitée aurait suffi à indiquer qu'ils faisaient toutes les réserves quant à ce poids, n'entendant être lésés en rien par sa mention ; que cette clause ne comporte pas les réserves alléguées et laisse aux autres clauses et mentions le caractère d'un forfait admis pour la détermination du fret ; qu'il est au contraire d'usage de ne considérer les clauses du genre de celle invoquée, que comme une sauvegarde des intérêts du capitaine pour le cas de manquant à l'arrivée ; que la fréquence de ces mentions manuscrites maintenues dans les connaissements avec des clauses imprimées conformes à celles de l'espèce, indique à elle seule que le sens de celle vantée par les intimés est autre que celui indiqué par eux ; que cet usage commandé par la sécurité et la facilité des transactions commerciales avec les pays d'outre mer apparait évident, lorsque l'on considère qu'il est consacré par une doc-

trine et par une jurisprudence presque unanimes, non seulement en Belgique, mais en d'autres pays, où les connaissements sont identiques, et que dans certains d'entr'eux il a même été érigé en principe par la loi ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que si le poids indiqué dans les connaissements du *Stormking* est réellement inférieur à celui que la marchandise comportait à l'arvivée, les intimés ne peuvent exercer leur recours de ce chef que contre l'expéditeur et que les principes qui dictent cette décision reçoivent d'autant plus équitablement leur application dans la cause, que la différence entre le poids indiqué et celui allégué par le capitaine était visiblement considérable et que dès lors ce dernier est manifestement en faute de ne l'avoir pas fait constater, avant de prendre charge ;

Par ces motifs,

La Cour reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, rendu entre parties le 23 septembre 1896 ; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 24 *octobre* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 3me CH. — M. DUPONT, prés. — Pl. Mes KLEYER et LECLERQ.

1° ASSURANCE MARITIME. — POLICE POUR COMPTE DE QUI IL PEUT APPARTENIR. — PORTEUR. — RESPONSABILITÉ. — 2° RISQUES DE GUERRE. — ATTENTE DANS UN PORT DE RELACHE. — 3° PERTES NON MATÉRIELLES, EXCLUSION. — VICE PROPRE.

1° Le porteur d'une police d'assurance contractée sur formule de la police d'Anvers, avec la clause : pour compte de qui il peut appartenir, est présumé le véritable intéressé et recevable à agir, sauf la preuve contraire à fournir par les assureurs (1re et 2me affaire.)

2° Constitue un risque de guerre, couvert par l'assu-

reur de ces risques, l'entrée et le séjour prolongé dans un port, d'un navire portant le pavillon d'un des belligérants, alors que la continuation du voyage l'eût exposé avec une quasi-certitude à être capturé par l'ennemi (1re et 2me affaire.)

3° L'assureur ne couvre que, les pertes matérielles arrivées aux choses assurées, mais non des conséquences extrinsèques, par exemple des pertes d'intérêts et pertes de change (1° et 2°). N'est pas attribuable au vice propre échappant à la responsabilité de l'assureur, l'échauffement du grain dû au long séjour dans le navire, quand ce long séjour est dû à un fait de guerre (1°).

1re AFFAIRE.

(GIOVANNI PANDELI CONTRE LA Cie « INDEMNITY »

SENTENCE ARBITRALE.

Vu la citation du 22 juillet 1898 tendant au payement de fr. 10034.69 pour indemnité d'assurance ;

Vu les conclusions du demandeur réduisant la demande à fr. 6671.57, plus intérêts sur cette somme et frais ; et ultérieurement à fr. 6659.57 plus, de même, les intérêts judiciaires et dépens ;

I. Attendu que la société défenderesse conteste par des conclusions prises après plaidoiries que le demandeur ait qualité pour agir, et que ce moyen rencontré par le demandeur dans des conclusions en réponse doit être examiné d'abord ;

Attendu que la défenderesse soutient nommément que le demandeur serait simplement l'agent du chargeur D. Diamantidis et fils, dépourvu de tout intérêt légitime au règlement de l'assurance, n'ayant absolument rien à voir dans la marchandise assurée ;

Mais attendu que parties sont d'accord qu'indépendamment de sa qualité de courtier du navire, le demandeur se trouve actuellement par un endossement régulier aux droits des bénéficiaires originaires de l'assurance en litige, D. Diamantidis et fils ;

Que d'une part en effet, ceux-ci ont contracté expressément pour compte de qui il peut appartenir, or qu'il est de la nature de pareille stipulation de dispenser le tiers porteur de toute justification spéciale quant à son droit sur l'objet de l'assurance (HAGHE et CRUYSMANS n° 397, n° 371.) (civ. anv., 18 mars 1875 *P. A.* 106) ; qu'en tous cas la Compagnie défenderesse ne prouve pas comme elle le devrait, contre la présomption qu'elle même reconnait exister au profit du porteur de la police ;

Et que d'autre part, en dehors de ce que suivant les conditions d'Anvers (art. 12) que les parties ont suivies, les pertes sont payées au porteur de la police, dans l'espèce les parties ont expressément stipulé « valeur agréée et convenue de gré à gré sans qu'il soit besoin d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que la présente police » (sentence arbitrale 2 novembre 67, *P.A.* p. 298);

II. Attendu que la défenderesse conteste l'existence d'aucune circonstance engageant sa responsabilité ; que spécialement l'action fondée sur une assurance des risques de guerre, ne trouverait sa base dans aucun fait de guerre dont les assureurs seraient tenus, mais uniquement dans un simple séjour à un port de relâche volontaire, étranger aux conventions ;

Attendu que les faits du proces exposés par le demandeur ont été reconnus exacts par la défenderesse ; qu'ils se résument en ce que le capitaine du steamer grec *Adelphi Vagliano*, qui pendant la guerre gréco-turque, portait la marchandise assurée dans son voyage de Taganrog à Catane, est volontairement resté pendant un temps considérable au port de Kertch en vue d'éviter l'arrèt ou la prise de son vapeur s'il passait le Bosphore, et a eu de la sorte son voyage retardé ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les renseignements emanés du consulat Hellénique à Anvers, et au surplus par les constatations du livre de bord du navire et les circonstances mêmes du fait, que la crainte du capitaine, partagée par d'autres qui se trouvaient dans le même cas, était fondée, et que le risque de capture par les forces turques constituait un péril imminent pour la navire et la cargaison;

Attendu à cet égard que le fait que les blés objet de l'assurance, étaient marchandise neutre est sans portée, la réciproque

du principe admis en droit international public, que le pavillon couvre la marchandise, n'étant pas reconnue par la doctrine ;

Attendu que pour que l'assuré soit couvert par l'assureur des risques de guerre, il n'est pas indispensable que la prise ou l'arrêt soit consommé : les parties ont stipulé en effet la responsabilité généralement de tous accidents et fortunes de guerre, et le cas de l'espèce est de ceux-là, sans qu'il faille s'arrêter à ce que l'attente volontaire dans un port de relâche ne constitue pas un arrêt dans le sens technique de ce mot ;

Car une crainte fondée de molestation qui empêcherait le départ du navire serait un cas de molestation d'après Cruysmans nº 30 (*P. B.* v. assur. marit. nº 119) ; de même les dommages éprouvés pour éviter la prise sont le résultat de l'hostilité (JACOBS, Droit marit. II p. 318), et le déroutement volontaire pour le même motif a été déclaré tel (Paris 7 mai 1839, *Jur. Havre* 1839. 2. 107) ;

Or. ici le séjour à Kertch n'a pas eu comme on le soutient, simplement pour objet une pure convenance des armateurs d'y attendre le changement de pavillon du navire, mais l'attente dans ce port, d'abord en elle même, et ensuite pour que les documents de dénationalisation du steamer pussent arriver, n'a eu lieu, comme la demande de changement de pavillon elle même, qu'exclusivement pour échapper aux forces ottomanes, et se trouve ainsi une suite directe des faits de la guerre (JACOBS, II. 767) ;

Attendu que dans un ordre d'idée accessoire, la défenderesse prétend renforcer sa thèse qu'il n'y a pas risque de guerre, en observant que le demandeur s'est adressé à Elford, représentant des assureurs du risque maritime, et a ainsi donné au dommage dont il se plaint le caractère de fortune de mer ;

Mais attendu que rien n'obligeait vis-à-vis de l'assureur à s'adresser, quand il se serait agi d'un risque de guerre, à un commissaire d'avarie déterminé et spécial à ce genre de risque ; que l'assureur du risque de guerre était d'ailleurs substitué aux assureurs maritimes primitifs vis-à-vis de qui existait l'obligation de s'adresser à Elford pour les avaries au port de reste ;

Attendu que le fait d'en avoir agi ainsi, est donc sans portée sur la nature du risque subi ;

Attendu que les principes ainsi arrêtés, il est établi par l'expert désigné entre parties à Catane, que l'avarie est due au long séjour de la marchandise à bord ; qu'il en résulte que le dommage est en rapport immédiat de causalité avec la fortune de guerre invoquée ;

Attendu d'ailleurs que le livre de bord du steamer démontre par la mention en date du 26 juillet. que la partie blé en question était en bon état, que si le voyage commencé le 1 juillet s'était opéré sans le retard litigieux, l'échauffement et le charançonnage du grain ne se seraient pas produits de la manière dont ils ont été constatés ;

Attendu que la défenderesse doit donc succomber dans ce moyen ;

III. — Attendu que la défenderesse plaide en outre le vice propre, qui échappe à sa responsabilité ;

Mais attendu que si son soutènement est fondé quand l'avarie est purement due à la mauvaise qualité de la marchandise ou même à des circonstances exclusivement inhérentes à sa nature, — ce qui peut sans doute pour des blés être le cas lorsqu'il s'agit d'échauffement du grain ou du développement des charançons, il en est différemment quand c'est par une cause couverte par l'assurance que l'avarie est née, ou que le vice propre a augmenté ses ravages (CRUYSMANS : *risques de guerre* n° 49, et autorités citées.) (*P. B.* v° *assur. marit.* n° 49 et 55) ;

Or, dans l'espèce, l'existence d'un vice de la marchandise, loin d'être justifiée, est combattue par le fait : 1° que l'expert attribue le dommage à une autre cause ; 2° par la minime importance relative de celui-ci ; par l'augmentation considérable de valeur du blé arrivé à Catane ;

Et y eût-il vice propre, encore serait-il certain que c'est la durée excessive du séjour à bord, qui par suite du fait de guerre s'est prolongé au delà de deux mois et demi qui a provoqué ou augmenté dans des proportions nocives le mal qui n'existait qu'en germe dans la partie assurée (Arrêt Paris 7 mai 1839. Jur. mars. 1839 II. 107). Ce moyen manque donc également de base.

IV. Attendu que la Cie Indemnity excipe enfin du défaut par l'assuré d'avoir fait toute diligence pour prévenir ou atténuer le

dommage (art. 17 loi 11 juin 1874) et spécialement de n'avoir pas le 1r septembre 1897, déchargé le froment sur allèges pour le ventiler ;

Attendu d'abord que l'assurance ayant été conclue à Anvers aux conditions de la police d'Anvers et se référant partiellement à la loi belge, c'est cette législation qui doit être appliquée ;

Attendu que l'obligation de prévenir ou d'atténuer le dommage étant ainsi constante, il y a à rechercher à qui incombait cette obligation, et en quoi elle consistait dans l'espèce ;

A. Or, par la nature des choses, l'assuré ne peut dans la généralité des cas être présent à bord pour soigner sa marchandise en cours de route. C'est le capitaine qui s'est, comme transporteur substitué à lui pour la durée du voyage, et qui a charge de veiller à la conservation de la chose. Mais dans l'espèce l'assureur garantit l'assuré contre le fait de négligence ou de baraterie du capitaine, et la solution n'a donc plus ainsi qu'un intérêt de théorie ;

Quant au demandeur Pandeli il ne parait en fait avoir rien connu de la situation ; et quant aux chargeurs D. Diamantidis et fils, dessaisis comme il est constant des connaissements dès avant la date incriminée du 1er septembre, ils n'avaient plus qualité pour agir, et surtout n'avaient plus l'obligation de le faire. Le fait imputé à leur agent, d'avoir renoncé à ventiler en allèges après en avoir obtenu l'autorisation du capitaine serait ainsi sans relevance, une gestion d'affaires de leur part n'impliquant le devoir de continuer la gestion commencée que jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même, ce que, dans la personne du capitaine, il pouvait faire à tout instant ;

B. Attendu qu'un transbordement en allèges pour aérer et travailler dans une rade encombrée une partie de 6600 quintaux de grain, était une opération longue, coûteuse et peut être même périlleuse dont les frais et les dangers eussent été au compte des assureurs ;

Attendu d'autre part qu'à tout moment le steamer pouvait recevoir ses expéditions anglaises et être autorisé à partir ; que dans ce cas il pouvait huit jours après être à destination à Catane ;

Attendu que dans ces conditions les avantages que les assureurs pouvaient retirer de la mesure toujours aléatoire préconisée. ne dépassaient pas suffisamment ses inconvénients pour que l'on puisse considérer comme fautive l'abstention d'y avoir procédé ;

Que ce dernier moyen n'est donc pas plus fondé ;

V. Quant au dommage :

1° Attendu que parties sont actuellement d'accord sur les chiffres de l'avarie matérielle . . . . fr. 3460.55
de la commission Elford . . . . : . . » 460.—
et des frais d'expertise, de rapport de mer, etc . . » 329,47

soit ensemble fr. 4250.02

à charge de la défenderesse ;

2° Attendu que les fr. 1221.55 d'intérêts payés à la banque de Sicile par suite du prolongement de durée des avances faites par celle-ci, ne constituent pas un dommage arrivé « aux choses assurées » comme dit l'art. 178 § 2 de la loi du 21 août 1879. C'est une perte subie dans un emprunt formant convention séparée, dans une dette que la marchandise allait couvrir, mais non dans la matérialité du chargement en litige, ni dans les accessoires de celui-ci. L'assureur doit en être moins tenu qu'il ne le serait de la perte, dont il ne répond pas, de valeur de la marchandise par suite de la baisse des prix sur le marché (CRUYSMANS, 52-53) (HAGHE et CRUYSMANS, 114) ou du cours du change. Il y a donc lieu de débouter le demandeur sur ce point ;

3° Attendu que la perte de poids évaluée à fr. 1188 par le demandeur ne se monte d'après ses propres déclarations qu'à 5954 kilos ;

Attendu qu'au regard d'un lot de 6600 quintaux, pareille diminution serait inférieure à la freinte de route ordinaire d'un pour cent ;

Attendu que l'assureur du risque de mer ne répond pas de la freinte ordinaire, mais bien seulement de la perte de poids résultant de fortune de mer (*P. B.* assur. marit. n° 53. sentence arb. 17 novembre 79. *P. A.* 80. I. 142). Qu'il n'y a aucun motif d'en décider autrement pour le risque de guerre ;

Attendu que l'influence du fait de guerre admis au procès,

sur la provenance du manquant allégué n'est pas même établie ; qu'à aucun titre la défenderesse ne peut donc avoir à le bonifier;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, rejetant les fins de non recevoir invoquées et toutes conclusions plus amples, condamnons la défenderesse au payement de fr. 4250.02 avec intérêts judiciaires et la moitié des dépens, l'autre moitié restant à la charge du demandeur ; déclarons la présente sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé après délibéré à Anvers, le 23 octobre 1899.

Les arbitres: MM. ARMAND BYL, FERD. DYCKMANS, JACQ. LANGLOIS. — Pl. Mes DE MEESTER, VAN DOOSSELAERE et VRANCKEN.

2me AFFAIRE.

(MENICANTI CONTRE LA Co INDEMNITY).

SENTENCE ARBITRALE.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le 29 juin 1897 la défenderesse, se substituant aux assureurs primitifs, a pris à sa charge les risques de guerre qu'elle a couverts à concurrence de fr. 72.000 à Diamantidis et fils agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour le voyage de Taganrog à Torre Annunziata, de 3100 chetwerts blé dur par le navire «*Adelphi Vagliano*» ;

Attendu qu'en l'état de la cause le demandeur réduit sa réclamation aux sommes ci-après :

a. fr. 675.75 perte de valeur de la marchandise par suite d'échauffement ;

b. fr. 1373.60 perte de poids par suite du séjour de la marchandise dans la cale ;

c. fr. 760 intérêts perdus sur la valeur du chargement pendant le temps où le navire a été arrêté dans les Dardanelles ;

d. fr. 372.85 pertes de change résultant du retard dans l'arrivée du navire ;

e. frais 50.00 frais d'expertise ;

Attendu que la défenderesse soutient à tort que le demandeur est sans qualité pour réclamer le montant des pertes parce qu'il aurait été un simple intermédiaire au marché n'ayant pas intérêt au procès ;

Attendu que le demandeur est porteur de la police et des autres documents, et il est en conséquence présumé être le mandataire des véritables intéressés : que le demandeur se trouve par un endos régulier aux droits des bénéficiaires originaires de la police D. Diamantidiset fils, que ceux-ci ont contracté expressément pour compte de qui il peut appartenir et que pareille stipulation dispense le porteur de toute justification spéciale quant à l'objet de l'assurance (en ce sens HAGHE et CRUYSMANS n° 397 et n° 371) (civil Anvers 18 mars 1875 *Jurisprudence Port d'Anvers* 1875 I p. 106), que d'après les conditions d'Anvers (article 12) que les parties ont suivies, les pertes sont payées au porteur de la police ; que dans l'espèce les parties ont expressément stipulé « valeur agréée et convenue de gré à gré » sans qu'il soit besoin d'autres preuves de valeur ou d'intérêt » que la présente police » ;

Attendu que la défenderesse conteste ensuite l'existence d'une circonstance engageant sa responsabilité, spécialement elle soutient que l'action fondée sur une assurance sur risques de guerre ne trouverait sa base dans aucun fait de guerre dont les assureurs seraient tenus, mais uniquement dans un simple séjour à un port de relâche, séjour volontaire, étranger aux conventions ;

Attendu que les faits exposés par le demandeur ont été reconnus exacts par la défenderesse, qu'ils se résument en ce que le capitaine du steamer « *Adelphi Vagliani* » qui, pendant la guerre Greco-Turque portait la marchandise assurée dans un voyage de Taganrog à Torre-Annunziato, est volontairement resté pendant un temps considérable à Kertch en vue d'éviter l'arrêt ou la prise de son vapeur s'il passait le Bosphore et a eu de la sorte son voyage retardé ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les renseignements émanés du consulat Hellénique à Anvers et au surplus par les constatations du livre de bord du navire et les circonstances mêmes du fait que la crainte du capitaine, partagée par d'autres qui se trouvaient dans le même cas, était fondée, et que les risques de capture par les forces Turques constituaient un péril imminent pour le navire et la cargaison ;

Attendu à cet égard que le fait que les blés objet de l'assurance étaient marchandise neutre est sans portée, la réciproque du principe admis en droit international public que « le pavillon couvre la marchandise », n'étant pas reconnu par la doctrine ;

Attendu que pour que l'assuré soit couvert par l'assureur des risques de guerre il n'est pas indispensable que la prise ou l'arrêt soient consommés ; les parties en effet ont stipulé la responsabilité généralement de tous accidents et fortunes de guerre (art. 178 in fine loi du 29 août 1879) et le cas de l'espèce est de ceux-là, le dommage allégué, s'il existe, étant une conséquence de la déclaration de guerre ; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce que l'attente volontaire dans un port de relâche ne constitue pas un arrêt dans le sens technique restreint de ce mot : qu'une crainte fondée de molestation qui empêcherait le départ du navire serait un cas de molestation d'après CRUYSMANS n° 30. (*Pandectes Belges* verbo assurances maritimes n° 119) ; de même les dommages éprouvés pour éviter la prise sont le résultat des hostilités (JACOBS Droit Maritime tome II page 318) et le déroutement volontaire par le même motif a été déclaré tel (Paris 7 mai 1837 *Jurisprudence du Havre* 1869 I page 107, Sentence arbitrale de MM. Ferd. Dykmans, Jacques Langlois et Armand Byl, du 25 octobre 1899 en cause Pandeli contre assureurs). Or dans l'espèce le séjour à Kertsch n'a pas eu comme on le soutient, simplement pour objet une pure convenance des armateurs d'y attendre le changement de pavillon du navire, mais l'attente dans ce port, d'abord en elle même, et ensuite pour que les documents de dénationalisation du steamer pussent arriver, n'a eu lieu comme la demande de changement du pavillon elle-même, que pour échapper aux forces ottomanes et se

trouve être ainsi une suite directe des faits de la guerre (JACOBS t. II page 767) ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que des diverses réclamations susindiquées, les seules qui (en dehors de la question de franchise qui sera examinée ci-après) pourraient en principe être dirigées contre les assureurs, sont celles relatives à l'échauffement de la marchandise et à la perte de poids, c'est à dire celles relatives à des dommages matériels ;

Mais attendu que de l'aveu du demandeur, pour que la défenderesse soit tenue, il faut que les dommages s'élèvent au minimum à fr. 2160 ou 3 °/₀ de fr. 72.000 montant assuré ;

Attendu que la perte de valeur par suite d'échauffement, en admettant qu'elle puisse être en principe mise en son entier à charge des assureurs, ne s'élève qu'à fr. 675 75 ; que s'il était établi que par suite du long séjour à Kertsch il s'est produit une perte de poids extraordinaire (dépassant la freinte de route ordinaire) et qu'on dût la considérer comme à charge des assureurs, même en admettant comme exact le chiffre indiqué, par le demandeur soit fr. 1373.70, on n'arriverait pour la somme globale des dommages-intérêts qu'à fr. 675.75 + fr. 1373.70 soit fr. 2049.45 perte qui est, encore inférieure à la franchise de 3 °/₀ susindiquée ;

Mais que le demandeur prétend faire entrer en ligne de compte pour atteindre la franchise, des intérêts et pertes de change qui ne peuvent à aucun titre être réclamés aux assureurs : qu'en effet les fr. 760 intérêts perdus et les fr. 372.85 perte de change ne constituent pas un dommage arrivé aux choses assurées (comme le dit l'art. 178 § 2 de la loi du 21 août 1879 ;

Or, les assureurs ne répondent que de la perte matérielle ; (CRUYSMANS nos 52, 54. HAGHE et CRUYSMANS, 114, sentence arbitrale Pandeli susindiquée) ;

Attendu que les frais d'expertise fr. 50 suivent le sort de la réclamation principale relative aux avaries.

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, écartant toutes autres conclusions,

déboutons le demandeur de son action, le condamnons aux dépens.

Du 11 *décembre* 1899. — Arbitres MM. GERMAIN SPÉE, JACQUES LANGLOIS et ARMAND BYL. — Pl. M[es] YSEUX et VRANCKEN.

ASSURANCE. — ACCIDENTS. — COMPÉTENCE. — FAUTE. — INTERPRÉTATION DE LA POLICE.

La loi du 27 *mars* 1891 *attribuant exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des actions ayant pour objet la réparation de dommage causé par la mort d'un homme, n'est applicable qu'aux actions en dommages-intérêts basées sur une responsabilité et non à celles dérivant d'une garantie.* (1)

Le fait par l'assuré de transférer son domicile dans une partie de la ville présentant moins de sécurité, ne constitue pas, dans le sens légal du mot, une aggravation de risque. Tout au moins, l'assureur ne peut-il se prévaloir de cette aggravation, s'il a, à diverses reprises, fait encaisser des primes à ce nouveau domicile.

Ne constitue pas la faute lourde, déchargeant l'assureur de toute garantie, le fait de sortir avec un revolver chargé. Le port d'armes prohibées constituant une infraction à l'ordre public, ne rentre pas dans la clause de la police qui exclut des risques

---

(1) Voyez *Conf.* Anvers, 11 août 1898. *Pas.* 1899. III. 214. — *Contra* : Civ. Anvers, 28 octobre 1896. *Pas.* 1897. III. 79. App. Liège, 23 juillet 1898. *Pas.* 1899. II. 81. App. Bruxelles, 30 novembre 1898. *Pas.* 1899. II. 190. La jurisprudence est donc loin d'être définitivement fixée.

couverts par l'assureur les conséquences d'infractions aux lois relatives à la sécurité des personnes.
On ne saurait assimiler au suicide inconscient, exclu par la police, le suicide involontaire et accidentel.

(SCOTTISH METROPOLITAN INSURANCE COMPANY CONTRE VEUVE KLOCKHOFF)

Nous avons rapporté le jugement a quo, ce recueil 1898. I. 96.

ARRÊT

Attendu que la Compagnie appelante a le 15 mars 1895, assuré sur la tête de Klockhoff en cas de décès par accident, fr. 10.000 payables à ses héritiers ;

Attendu que le 21 juin 1897, Klockhoff, ayant dans la poche droite de son pantalon son revolver chargé, sans gaîne ni baguette de sûreté, était entré dans un café, dont il était l'habitué, et qu'au moment où, prenant congé de ses amis il se penchait pour leur tendre la main, au dessus d'une table, un coup de son arme partit et lui fit, au bas ventre, une blessure dont il mourut deux jours après ;

Attendu qu'assignée par sa veuve en payement de la somme assurée, la compagnie appelante décline la compétence du tribunal de commerce en invoquant l'art. 1r de la loi du 27 mars 1891 aux termes duquel : « les tribunaux de commerce ne connaissent, » en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation » d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par » une lésion corporelle ou une maladie » ;

Attendu que, d'après leur sens naturel, ces termes ne désignent que les actions en dommages-intérêts contre l'auteur du préjudice, ou celui qui en est responsable ; que cette interprétation est confirmée par les travaux parlementaires ; que l'exposé des motifs commence par rappeler que, sous la législation antérieure, « l'action en réparation du dommage causé par une

» maladie, par un homicide, lorsqu'elle était intentée à un com-
» merçant, devait, selon que l'accident, le délit ou le quasi délit
» se rapporte ou non à son commerce, être intentée devant la
» juridiction consulaire ou devant la juridiction civile » ;

« Que d'autre part, pour les contestations relatives aux marchandises, l'État, exploitant de chemins de fer, relève, comme
» les particuliers, des tribunaux de commerce auxquels l'art. 12
» de la loi du 25 mars 1876 en attribue la connaissance, tandis
» que, si l'accident est survenu à un voyageur, les commerçants
» seuls restent soumis à la juridiction consulaire et l'État
» devient justifiable du tribunal civil » ;

Attendu que l'auteur du projet de loi voulait donc d'une part remédier « aux mécomptes auxquels le choix de la juridiction
» exposait le demandeur et de l'autre établir dans les règles en
» matière de transports de voyageurs et de marchandises une
» harmonie désirable et proposait de décider que toute instance
» en réparation d'un dommage causé par une mort d'homme, ou
» par une lésion corporelle, ou une maladie, serait du ressort de
» la juridiction civile, encore, ajoutait-il, que l'action se fonde
» sur une garantie née d'un acte de commerce » ;

Qu'en disant que « les tribunaux de commerce n'en connais-
» sent, en aucun cas » le législateur n'a fait que traduire, dans la forme plus brève qui convient à un texte de loi, la règle dont l'exposé des motifs limite la portée ;

Que dans son rapport à la chambre, M. Begerem caractérisait la seule action pour laquelle le projet de loi proclamait la compétence exclusive de la juridiction civile, en rappelant que « la juridiction variait pour le commerçant suivant que
» l'acte d'où naît sa prétendue responsabilité se rattache par sa
» cause ou par ses effets à son commerce ; que le but du projet
» de loi était de tarir la source des conflits d'attribution qui
» exposerait la victime du préjudice à des frais, des retards, des
» péremptions d'instance ou des prescriptions d'action ; et enfin
» que dans la plupart des cas les victimes dont le projet se pré-
» occupait sont des ouvriers, et que dans l'enquête sur le travail,
» les ouvriers avaient protesté contre la compétence des tribu-
» naux consulaires recrutés parmi les patrons » ;

Qu'aux chambres, aucun orateur ne cita comme exemples d'une action en réparation de dommage, ni ne manifesta l'intention de soustraire à la juridiction consulaire, les contestations multiples que soulève le réglement des indemnités d'assurance contre les accidents, mais qui n'avaient du reste pas donné lieu aux difficultés, que le législateur voulait faire disparaitre ;

Que le sénateur Dupont, citant à la séance du 18 mars 1891, le cas de l'État qui, assigné comme responsable d'un déraillement, a contre l'entrepreneur avec lequel il a fait un contrat particulier, un recours à raison de la responsabilité résultant des travaux exécutés dans la gare, fit remarquer que, depuis 1854, la Cour de cassation avait décidé que l'on ne peut assigner un commerçant en garantie devant le tribunal civil et demanda si des termes « en aucun cas », il résultait que celui qui est assigné en vertu d'une contestation de ce genre devant le tribunal civil, aura le droit de mettre en cause le commerçant qui lui doit garantie ;

Que M. Lejeune, ministre de la Justice, répondit que « M. Dupont interprétait parfaitement avec la portée qu'il » avait entendu y attacher, les trois mots « dans aucun cas » » destinés à écarter toute immixtion des tribunaux de commerce » dans des contestations semblables » ;

Attendu que l'action en payement d'une assurance accidents, n'est pas de cette nature ; qu'elle a sa cause, non pas dans une faute contractuelle, un délit ou un quasi délit que la compagnie appelante aurait commis, ou dont elle aurait assumé la responsabilité, mais dans l'engagement qu'elle a pris, de payer en cas de décès accidentel de Klockhoff, une somme déserminée à ses héritiers ;

Que l'appelante argumente vainement de la définition que donne du contrat d'assurance l'art. 1r de la loi du 11 juin 1874, aux termes duquel l'assureur s'oblige à indemniser l'assuré des pertes et dommages qu'éprouverait celui-ci par suite d'évènements fortuits ou de force majeure ;

Que son obligation est de payer, non pas des dommages-intérêts pour réparer un préjudice dont il serait responsable, mais une indeminté, due en dehors de toute responsabilité, en considération des primes qu'il a stipulées ;

Qu'en cas d'assurance contre les accidents, cette indemnité fixée d'avance, représente non pas un dommage, — mais comme le disait pour l'assurance sur la vie, M. d'Anethan dans son rap-rapport au Sénat — « le capital auquel les parties ont estimé le » travail producteur de l'assuré, la valeur estimative de l'intel-» ligence, du talent, de l'emploi des facultés qui doivent » s'éteindre à la mort ; valeur qui, acceptée par les parties, règle » définitivement le taux de l'indemnité ; »

Attendu que la compagnie appelante abandonne même formellement, au profit de l'assuré, tout recours contre les tiers responsables ; que l'action de l'intimée est donc exclusive de cette responsabilité dont la nature influait sur la compétence, et des questions de réparation du préjudice moral et matériel dont, d'après le rapport à la chambre, le législateur de 1891 voulait réserver l'appréciation à la magistrature ordinaire ; que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour le juger ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître, que l'assuré ou ses ayants droit devaient aviser le compagnie, dans les sept jours au plus tard, de tout accident pouvant engager sa responsabilité, que dans les dix jours au plus tard et sous peine de déchéance, les détails circonstanciés et précis concernant l'accident devaient être fournis par écrit ;

Attendu que l'appelante en conclut que l'intimée n'avait à peine de déchéance, que dix jours à partir de l'accident, soit jusqu'au 1 juillet, pour lui adresser par écrit sa déclaration de sinistre, et que, ne la lui ayant envoyée que le 5 juillet, elle n'est plus recevable dans son action ;

Mais attendu que les termes mêmes dont les parties se sont servis accusent deux délais successifs ; que s'ils sont ambigus, ils doivent être interprêtés contre l'appelante, qui stipulait une déchéance à son profit et qui parait, du reste, leur avoir donné elle-même ce sens puisqu'elle a remis, plus de dix jours après l'accident, une formule de déclaration à l'intimée ;

Que vainement elle objecte que, d'après l'énoncé même de cette formule, le fait de la recevoir n'implique pas l'admission d'une réclamation quelconque ; qu'il est en effet évident que la

compagnie, en invitant la bénéficiaire à faire la déclaration du sinistre, ne reconnait pas devoir l'indemnité ; mais que la formule devant être renvoyée dans les sept jours au plus tard, n'est destinés qu'aux bénéficiaires qui sont encore dans le délai utile pour la remplir ; qu'il n'est pas vraisemblable que l'appelante en eût remis une à l'intimée si elle avait considéré comme expiré le delai de rigueur ; et qu'en le faisant elle a reconnu que la déchéance n'était pas encourue ou qu'elle eût renoncé à s'en prévaloir ;

Attendu que l'appelante soutient que Klockhoff ayant, sans l'aviser, transféré son domicile dans un quartier plus dangereux, avait perdu tout droit à l'indemnité en cas de sinistre ;

Mais attendu que l'appelante n'apporte d'autre preuve de cette aggravation du risque, que l'allégation de l'intimée que c'est elle qui, ayant entendu parler d'une attaque nocturne dans son voisinage, a prié son mari de porter son revolver, allégation dont l'appelante conteste du reste la véracité ; qu'au surplus elle a encaissé des primes au nouveau domicile de l'assuré et qu'ayant ainsi, depuis qu'elle a connu la prétendue aggravation, continué à exécuter le contrat, elle ne pourrait plus, aux termes de l'article 31 de la loi sur les assurances, se prévaloir de cette déchéance ;

Attendu que l'appelante soutient que la mort de Klockhoff, due à sa propre imprudence, n'est pas couverte par l'assurance, puisqu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 11 juin 1874, aucun dommage causé par le fait ou la faute grave de l'assuré n'est à la charge de l'assureur :

Mais attendu qu'il résulte du rapport de M. d'Anethan, confirmé par les explications du Ministre de la justice au Sénat, que « le fait doit revêtir le caractère doleux pour priver l'assuré » de ses droits et qu'une simple négligence ne suffit pas »;

Attendu que la faute grave suppose une négligence excessive, inexcusable, se rapprochant du dol ;

Attendu que si grave qu'ait été l'imprudence de Klockhoft, rien ne permet de suspecter l'entière bonne foi de ce père de famille nécessaire aux siens ; et que, s'il a oublié, par distraction peut-être, d'utiliser la baguette de sûreté, son attitude jus-

qu'au moment même où il s'est affaissé frappé à mort, au milieu de ses amis, dénote qu'il n'avait pas conscience du danger ; que pour expliquer comment, au moment où il tendait la main à l'un d'eux, en se penchant au dessus d'une table, le coup est parti, on en est réduit aux conjectures, que son imprudence n'a eu de suites fatales que par le concours d'une circonstance fortuite et encore inexpliquée ;

Attendu que l'appelante objecte encore que le revolver étant une arme prohibée, Klockhoff a commis une infraction aux lois et réglements publics relatifs à la sécurité des personnes formellement exclu des risques couverts par l'assurance ;

Attendu qu'il lui incombe d'établir que les parties ont compris, sous ces termes, le port d'armes prohibées ;

Attendu que le code pénal le range parmi les infractions à l'ordre public, au titre V chapitre IX du livre II et non parmi les crimes et délits contre les personnes prévus par le titre VIII du même Livre ;

Que l'appelante reconnait du reste qu'elle n'a voulu viser ni ces dernières infractions qui,dit-elle,étant des lésions corporelles faites à des tiers, ne l'intéressent pas, ni celles que le titre V du même Livre qualifie de crimes et délits contre la sécurité publique, mais prétend s'être référée à la déclaration du Roi du 23 mars 1728 concernant les ports d'armes qui,dit-elle,constitue un réglement public en vigueur en Belgique relatif à la sécurité des personnes et énonçant qu'il a en vue de prévenir les accidents ;

Mais attendu que si ce décret, après avoir rappelé « les acci-
» dents arrivés de l'usage du port notamment des pistolets de
» poche » a remis en vigueur les anciens réglements « concer-
» nant cet abus qui paraissait se renouveller » c'est « parce qu'il
» importe à la sécurité publique qu'ils soient observés »;

Que cette déclaration ayant donc pour but de prémunir contre les accidents non pas les contrevenants, mais les tiers, l'appelante n'avait pas plus de raison de la viser que les deux titres ci-dessus du code pénal, et plutot que l'article 317 de ce code qui l'a remplacée ; qu'il eût du reste été plus simple de citer expressément le port d'arme prohibé comme le duel et la rixe ; mais que l'appelante n'avait pas d'intérêt à prévoir le violation

par l'assuré de dispositions protégeant des tiers qu'elle n'a pas assurés contre ces attentats ; qu'elle devait uniquement rejeter les conséquences des infractions de l'assuré aux lois et réglements destinés à le protéger lui même et portant par exemple, défense de traverser les voies dans une gare, de descendre d'un train en marche, ou autres mesures relatives à la sécurité des personnes ;

Attendu que le délit commis par Klockhoff, ne pourrait donc libérer l'appelante de son obligation que si, comme l'exige l'article 41 de la loi du 11 juin 1874, il a été la cause immédiate et directe de sa mort ;

Attendu que d'après la première rédaction de cet article, il suffisait que la mort fût le résultat d'un fait illicite de l'assuré ; mais qu'à la séance de la Chambre des Représentants du 17 janvier 1873, M. Leliévre ayant demandé si l'on voulait atteindre l'imprudence, M. Jottrand « pour montrer les abus auxquels » pourrait conduire ce texte » supposa « un assuré qui chassant » en temps prohibé, saute un fossé ou traverse un haie en tenant » son arme de chasse dont le coup part, comme il n'arrive que » trop souvent, et reste mort sur la place »;

Que dans une séance suivante M. Van Humbeek, rapporteur de la loi, proposa un amendement et cita comme déchu de l'assurance, « celui qui en escaladant des clôtures, serait tué par » une personne en état de légitime défense » ;

Que M. d'Anethan, en soumettant dans son rapport au Sénat, le texte adopté fit remarquer « que les motifs développés par M. » Van Humbeek justifieraient l'annulation du contrat, même si » l'assuré était mort d'une chute faite en escaladant une clôture » et ajouta : « n'est-ce pas aller trop loin ? Ne faut-il pas que la » mort soit le résultat direct du délit, ait au moins une connexité » évidente et nécessaire avec le délit lui-même ?... Sinon, on » arriverait à des résultats inadmissibles : il faudrait par exemple » appliquer la disposition à un chasseur chassant sans permis de » port d'armes ou en temps prohibé, fuyant devant les gardes et » tué par eux » ;

Attendu qu'il ne suffit donc pas que l'assuré ait trouvé la mort au moment où il commettait un délit, ni que ce délit ait été l'occasion de l'accident ;

Attendu que ce n'est pas le caractère délictueux du fait reproché à Klockhoff qui a déterminé sa mort, mais uniquement l'imprudence qu'il a commise en mettant l'arme chargée dans la poche de son pantalon sans utiliser la baguette de sûreté ;

Attendu qu'en excluant des risques assurés les actes notoirement périlleux, les parties ont expliqué ce qu'elles entendaient par là en ajoutant : tels que les courses et paris sur terre et sur eau, à cheval, en canot, à la nage, en velocipède et autres faits de la même espèce, c'est à dire des exercices et des jeux auxquels on ne peut se livrer sans s'exposer à un danger que tout le monde connait ;

Attendu qu'on ne peut pas plus y assimilier le port, même habituel, d'un revolver, que le port d'une arme de chasse, non interdit par les conditions de l'assurance qui excluent seulement les accidents provenant de chasse à courre ou à bêtes féroces ;

Qu'enfin si les parties ont exclu le siucide, même inconscient, ce ne peut être que celui « exécuté par une personne se trouvant » dans un état mental excluant la volonté », et que, pour ce motif, l'art. 41 de la loi sur les assurances assimile aux cas fortuits ou de force majeure, et non le fait de l'homme qui comme Klockhoff se tue sans le vouloir.

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Raymond Janssens, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 26 *juillet* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. MOTTE, président.

MANDAT. — MANDAT AD LITEM. — AGENT D'AFFAIRES. — RETRAIT DU MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Quand un agent d'affaires a été chargé d'introduire une action en justice, et que le mandant retire cette

action sans aucun avertissement, l'agent d'affaires a le droit de se faire indemniser de toutes les conséquences préjudiciables que la faute du mandat a entrainées. (1)

(LOUIS JACOBS CONTRE LEYTENS-VAN DEN BERGH)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer, 1° la somme de fr. 398.50 montant des condamnations prononcées contre lui par le tribunal de commerce d'Anvers le 18 juillet 1898 ; 2° un franc de dommages-intérêts, ensemble avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès et ordonnance d'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que les conclusions d'audience du demandeur justifient cette demande en ces termes textuels ;

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur, après avoir chargé le demandeur de faire la procédure en revendication d'un piano lui appartenant et saisi à charge d'un sieur Coppens par la veuve Ribe, désavoua en cours d'instance le demandeur en prétextant qu'il ne lui avait jamais donné mandat pour faire pareille procédure ; qu'ensuite de ce désaveu le demandeur a été cité par la veuve Ribe devant le tribunal de commerce d'Anvers le 4 octobre 1897 en payement de dommages-intérêts du chef de tentative d'escroquerie et par jugement du dit tribunal en date du 16 juillet 1898 le demandeur a été condamné à payer fr. 300 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il appert des explications des parties que le sieur Coppens avait prévenu le défendeur de la saisie qui avait été affectuée sur son piano, que le défendeur avait chargé le sieur Coppens de prendre les mesures nécessaires pour revendiquer son piano, qu'en suite de ces instructions le sieur Coppens avait chargé le demandeur d'entamer la procédure en revendication, et lui remit en conséquence les pièces du dossier ;

(1) A rapprocher du jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 16 juillet 1898 rapporté dans ce recueil 1898. I. 418.

Qu'en cours d'instance la veuve Ribe pria le défendeur de se rendre chez son conseil ;

Que le défendeur se rendit à cette invitation ; qu'il fut déclaré au défendeur qu'il s'exposait à être condamné à payer des dommages-intérêts considérables à la veuve Ribe s'il n'annulait pas son procès ;

Que le défendeur réellement affolé en entendant ces explications ne prévenant ni son avoué ni son conseil, se rendit en compagnie du conseil de la veuve Ribe chez M. le Président du tribunal civil et lui déclara qu'il retirait son action en revendication ;

Qu'en ce faisant le défendeur n'a nullement entendu désavouer le demandeur ; que d'ailleurs le défendeur déclara formellement qu'il n'a jamais désavoué le demandeur et qu'il ne le désavoue pas encore ;

Qu'en présence même des protestations énergiques du demandeur, le défendeur lui a délivré une déclaration verbale aux termes de laquelle il ratifie pleinement et entièrement tout ce que le demandeur a cru bon de faire pour obtenir la revendication de son piano ;

Attendu qu'il n'en reste pas moins établi que le défendeur a commis une faute en ne prévenant pas le demandeur de la décision prise ;

Que cette faute est d'autant plus grave que les termes dans lesquels sont conçus l'assignation de la veuve Ribe et le jugement rendu en conséquence de cette citation sont gravement attentatoires à l'honorabilité et à la réputation du demandeur ;

Que d'autre part le préjudice subi est d'autant plus considérable que ce jugement (sans intérêt aucun portant au point du vue du droit) a été publié inextenso dans la *Jurisprudence du Port d'Anvers*, et qu'on oppose toujours ce jugement au demandeur lorsqu'il occupe dans une cause quelconque soit comme défendeur soit comme demandeur ;

Qu'il est à remarquer que le demandeur en entamant l'action en revendication n'a pas voulu aider un débiteur de mauvaise foi ;

Que cette allégation est d'autant moins fondée que le défen-

deur grâce aux démarches du demandeur est rentré dans la possession du piano saisi ;

Que par ce fait même il est fait bonne justice de toutes les allégations dirigées contre le demandeur dans l'instance devant le tribunal de commerce d'Anvers, puisque le but poursuivi par le demandeur, c'est-à-dire la revendication du piano saisi, a été pleinement atteint ;

Qu'il n'en est pas moins vrai que le défendeur est tenu d'indemniser le demandeur de tout le préjudice subi à raison des faits contenus dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le défendeur reconnaît que les faits tels qu'ils sont rapportés en la conclusion d'audience ci-dessus reproduite sont exacts, et déclare acquiescer à la demande.

Par ces motifs ;

Le Tribunal, décrétant les conclusions des parties, condamne le défendeur à payer au demandeur 1° la somme de fr. 398.50 montant des condamnations prononcées contre lui par le tribunal de commerce d'Anvers en date du 18 juillet 1898 ; 2° un franc de dommages-interêts ensemble avec les intérêts judiciaires et dépens du procès.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. DE MUNTER, président.

1° SURERTASIES. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE STEAMER PEUT DÉLIVRER. — NÉCESSITÉ DE PROTESTER A CHAQUE RETARD. — 2° CONNAISSEMENT. — RESPONSABILITÉ. — INTERPRÉTATION. — MANAGEMENT OF THE SHIP.

1° *Lorsque le connaissement porte que le steamer doit être déchargé aussi vite, qu'il peut délivrer, le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit protester à chaque retard dans la prise de livraison.*

2° *La clause du connaissement exonérant le capi-*

taine de toute responsabilité en ce qui concerne le « management of the ship » *ne rend pas celui-ci irresponsable de tout ce qui concerne le* « management of the cargo. »

Le capitaine doit donc, malgré cette clause, être déclaré responsable des avaries arrivées à la marchandise, par suite des fautes commises à l'embarquement et au débarquement.

(CAPITAINE STOLTENBERG CONTRE FR. HERREMANS ET ADOLPHE VERSPREEUWEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 29 octobre 1898, enregistré, tendant 1° à entendre condamner Fr. Herremans et Adolphe Verspreeuwen, solidairement, et, subsidiairement, dans telles proportions à établir par le tribunal, à payer au capitaine Stoltenberg la somme de fr. 1402.68, pour surestaries ; 2° à entendre condamner Fr. Herremans à payer au capitaine Stoltenberg fr. 1926.40 pour fret, et Adolphe Verspreeuwen à payer au capitaine Stoltenberg fr. 2802 pour fret ; 3° à entendre condamner Herremans à restituer au capitaine Stoltenberg 1186 planches reçues en trop, et faute par lui de faire cette restitution dans les 24 heures de la signification du jugement, l'entendre condamner à payer au dit capitaine la somme de fr. 2600, sauf à augmenter ou à diminuer en cours d'instance ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 10 février 1899, enregistré, tendant à entendre condamner le capitaine Stoltenberg à payer à Fr. Herremans la somme de fr. 250, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant et d'avaries à une partie de bois ;

Vu l'exploit d'ajournement du 31 octobre 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le capitaine Stoltenberg à payer à Ad. Verspreeuwen, la somme de frs. 707, sauf à majorer ou à

diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant et avaries à une partie de bois ;

Vu les rétroactes de cette cause, notamment l'exploit d'ajournement du 8 octobre 1898, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 11 octobre 1898, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Stoltenberg, 1° quant aux surestaries, attendu que parties sont d'accord sur ce qu'aux termes des conventions les liant, le steamer devait être déchargé aussi vite qu'il pouvait délivrer, selon l'usage ;

Attendu que parties sont aussi d'accord sur le date de ces conventions, avenues en avril 1898 ;

Attendu que d'après l'usage existant à Anvers à cette époque le destinataire doit recevoir 2 1/2 standards de bois par heure et par écoutille, pour autant que le capitaine délivre pareille quantité; et le capitaine, pour être recevable à réclamer des surestaries, doit protester à chaque retard ou interruption, étant censé se contenter du travail effectué tant qu'il ne proteste pas ; c'est, en outre, à lui qu'il incombe de prouver qu'alors qu'il était à même de délivrer 2 1/2 standards par heure et par écoutille, le défendeur ne prenait pas réception de pareille quantité ; (V. notamment jug. trib. com. Anv. 20 avril 1898, *P. A.* 1898. I. 273) ;

Attendu que le demandeur n'a jamais protesté contre aucun des deux défendeurs du chef d'un fait précis de lenteur ou d'une interruption dans le déchargement ; sa seule protestation, signifiée le 5 octobre 1898, par exploit enregistré de l'huissier Henri Courboin d'Anvers, imputait en effet, uniquement comme retard aux défendeurs le fait de ne pas avoir terminé le déchargement dans le délai unique auquel le demandeur prétendait à tort avoir droit ;

Attendu que le chef de la demande tendant à l'obtention de surestaries n'est donc pas recevable ;

2° Quant au fret, attendu qu'Herremans et le capitaine

Stoltenberg sont d'accord sur ce que le premier doit encore de ce chef au second fr. 726.40 ; fr. 1200 ayant été payés à valoir en cours d'instance ,

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre les mandataires du capitaine Stoltenberg et Adolphe Verspreeuwen, notamment le 9 octobre 1898, et sur les termes desquelles ces parties sont d'accord, que les mandataires du capitaine Stoltenberg ont reconnu que le défendeur Verspreeuwen avait le droit de déduire du compte lui réclamé le fret à 4 6/10 standards non délivrés soit fr. 193.20 ; attendu que Verspreeuwen ne doit donc plus que fr. 608.80, parties étant d'accord sur ce que fr. 2000 ont été payés en cours d'instance ;

3° Quant à la restitution des planches reçues en trop par Herremans, attendu qu'il y a lieu de charger un arbitre-rapporteur d'examiner la note de débarquement et la spécification des bois destinés à ce défendeur ;

B. en ce qui concerne l'action intentée par Ad. Verspreeuwen;

Attendu que vainement le défendeur lui oppose les articles 232 et 233 de la loi maritime, puisque 1° il résulte des déclarations échangées entre le demandeur et les mandataires du défendeur, notamment le 5 octobre 1898, et sur les termes desquelles les parties sont d'accord, A. que la protestation faite le 5 octobre 1898 par le demandeur du chef de manquant et d'avaries a été considérée comme valable par les mandataires du défendeur ; B. que le 5 octobre 1898, au moment de cette protestation, il n'y avait pas plus de 24 heures que le demandeur avait reçu ses bois ; 2° la dite protestation a été suivie d'une demande en justice, le 31 octobre 1898, c'est-à-dire dans le mois de sa date ;

Au fond, quant au manquant, attendu que vainement le défendeur argumente de ce que les conventions liant les parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, l'exonèrent de toute faute commise dans l'administration du navire (*management of the ship)* ;

Attendu que l'administration du navire et les soins à donner à la cargaison sont, en effet, deux choses bien distinctes, et que le défendeur ne s'est pas exonéré des fautes commises dans le *management of the cargo* ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre le demandeur et les mandataires du défendeur, notamment les 5, 8, 9, 11, 12, 17 octobre 1898, et sur les termes desquelles les parties sont d'accord, que les mandataires du défendeur ont reconnu l'existence matérielle d'un manquant de 4 6/10 sandards de bois valant fob fr. 621 en comptant comme manquantes les planches brisées, et que les demandeurs a repris 204 planches brisées pour la moitié de leur valeur soit fr. 607,20 :

Attendu que le défendeur doit donc au demandeur pour manquant et avaries fr. 513.80 ;

3° en ce qui concerne l'action intentée par Herremans, attendu qu'il renonce à sa réclamation du chef de manquant ;

Quant aux avaries, attendu qu'il résulte du rapport de l'expert nommé par le jugement susvisé du 11 octobre 1898, rapport déposé au greffe de ce siége par acte du 23 novembre 1898, enregistré et produit par le demandeur en extrait enregistré que par suite de manque de soins à la marchandises lors de l'embarquement et du débarquement, les bois litigieux ont subi des avaries s'élevant à fr. 224,56 ;

Attendu que le clause exonérant le défendeur des fautes commises dans l'administration du navire *(le management of the ship)* ne vise pas pareil cas ainsi qu'il a déjà été démontré ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 29 et 31 octobre 1898 et 10 février 1899, enregistrés, susvisés statuant sur l'action intentée par le capitaine Stoltenberg, commandant le steamer *Alexander Shiskoff*, déclare la demande de surestaries non-recevable, condamne Fr. Herremans à payer au demandeur fr. 726,40 pour fret, avec les intérêts judiciaires, condamne Adolphe Verspreeuwen à payer au demandeur fr. 608,80 pour frêt avec les intérêts judiciaires, avant faire droit sur la demande de restitution de bois dirigée contre Herremans nomme Monsieur Lagermarck, négociant en bois, rue du Pélican, Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de concilier les parties, si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, de donner, dans un rap-

port détaillé, son avis motivé sur cette demande, ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre-rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission, et notamment à Herremans de lui communiquer la note de débarquement et la spécification des bois litigieux, réserve les dépens; statuant sur l'action intentée par Adolphe Verspreeuwen condamne le capitaine Stoltenberg à lui payer la somme de fr. 513,80 à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant et avaries, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; statuant sur l'action intentée par Herremans, condamne le capitaine Stoltenberg à lui payer fr. 224,56, à titre de dommages-intérêts, pour avaries aux bois litigieux, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 25 *novembre* 1899.— 4e CH.— MM. HERTOGS, NIEBERDING et BAUGNIET, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VALERIUS et E. ROOST.

1° FAILLITE. — CESSATION DU COURS DES INTÉRÊTS. — EFFET VIS-A-VIS DE LA MASSE SEULEMENT. — 2° INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE. — FAILLITE.

1° *La déclaration de faillite n'arrête le cours des intérêts sur les dettes passives, que vis-à-vis de la masse seulement.* (1)

---

(1) L'art. 451 du code de commerce, s'exprime d'une façon trop claire, pour qu'il y ait lieu d'insister sur ce point : « A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la masse seulement. » On ne saurait être plus explicite et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute concernant la volonté du législateur, de réserver et de laisser intacts les droits des créanciers, dès qu'ils agissent en dehors de la masse. (Voyez MAERTENS n° 262 et 264). Le principe fondamental de la loi des faillites, est, en ce qui concerne les créanciers, que l'on doit autant que possible les mettre, entre eux sur le même pied. Lorsqu'il s'agit de répartir un actif insuffisant et qu'il n'y a pas de causes légitimes de préférence, les créanciers sont tous traités d'une façon identique. Mais dès qu'il

2° *Mais les intérêts ne courent pas de plein droit et ce n'est pas la déclaration de faillite seule, qui donne aux créanciers le droit de réclamer des intérêts.* (1)

(CAMILLE LEVY CONTRE EPOUSE FR. EVERAERTS-THOMAS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 novembre 1899 tendant au payement de frs. 1082.50 pour solde d'un compte de traites acceptées et d'intérêts transcrit à l'exploit, et ce solidairement par les deux époux ;

Attendu que.... (sans intérêt) ;

Attendu en ce qui concerne les intérêts, que le cours de ceux-

---

ne s'agit plus de contestations où la masse est engagée, c'est le droit commun qui reprend le dessus. C'est ainsi que les intérêts continuent à courir au profit des créanciers hypothécaires on privilégiés, mais pour autant seulement qu'ils se remplissent de leurs droits sur la garantie qui leur a été donnée (art. 451 § 2). — Si la faillite devait arrêter le cours des intérêts même vis-à-vis du débiteur failli individuellement, cette atteinte portée au droit du créancier profiterait en même temps à la caution, ce qui est évidemment arbitraire, la caution étant précisément constituée pour garantir le créancier contre l'insolvabilité du débiteur principal. — S'il fallait une autre preuve encore, nous dirions que l'art. 586 du Code de Commerce ne rend la réhabilitation recevable que si le débiteur failli a payé ses créanciers en principal, intérêts et frais.

Dans le sens du jugement que nous rapprochons s'est prononcé aussi le Tribunal de Commerce de la Seine par jugement du 15 novembre 1897 (*Pandectes françaises* 1899. II. 329) — Le Code de Commerce de 1808 ne contenait aucune disposition semblable à celle de l'art. 451, mais néanmoins la doctrine enseignait et la jurisprudence appliquait la règle de la cessation du cours des intérêts (Cassat. 20 décembre 1850. *B. J.* 1852. 593).

(1) C'est avec raison que le jugement constate que la déclaration de faillite ne peut, par elle même et par elle seule, sortir les effets d'une mise en demeure, nécessaire, en règle générale, pour faire courir les intérêts. La loi sur les faillites n'est en général qu'un ensemble de règles à suivre pour liquider au mieux des intérêts de l'ensemble des créanciers, la situation d'un

ci n'est, par l'art. 451 loi 18 avril 1851, arrêté qu'à l'égard de la masse seulement, mais non entre le débiteur et son créancier. (*P. B.* v° Int. des capitaux n° 65.) (id. v° Failli 883.) Que le moyen est donc sans valeur en l'espèce ;

Attendu, par contre, qu'en dehors d'une stipulation particulière ou de cas spéciaux il est inexact que le prix de marchandises fournies soit de plein droit et par un usage commercial de la place productif d'intérêts par le fait seul du non payement a l'échéance ;

Que de plus la déclaration de faillite constate, dans un intérêt d'ordre public, une situation de fait, mais ne peut en elle même et au profit individuel de chaque créancier constituer la demande en justice nécessaire à faire courir les intérêts. (c. c. 1153). (*P. B.* v° failli n° 886, 887).

Attendu qu'il résulte de cette considération que l'intérêt ne pourra être compté que sur 2 effets de fr. 200 respectivement protestés les 27 septembre, 27 octobre 1894 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, condamne les défendeurs solidairement à payer pour solde des causes de la citation frs. 856.09.

Du 9 *décembre* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CH. CEULEMANS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VAN STEENBERGHE et ANGENOT.

---

commerçant dont l'actif ne suffit pas à payer tous les créanciers. On ne tient compte des créanciers qu'autant qu'ils fassent partie de la masse et la loi ne s'occupe de leurs droits individuels que pour leur en interdire provisoirement l'exercice. Dès lors, le cours des intérêts, qui ne subsiste que dans les rapports individuels entre failli et créancier ne peut trouver son point de départ dans la déclaration de faillite.

Du reste, la loi a indiqué avec suffisemment de netteté comment se fait la mise en demeure : citation en justice, sommation (par exploit ou, en matière commerciale, par simple lettre), demeure de plein droit dans certains cas spécialement prévus, — Faisons remarquer en passant, une erreur matérielle contenue dans le jugement que nous rapportons : Il s'agit d'une vente; le 2me attendu du jugement le dit ; or en matière de vente, pour faire courir les intérêts sur le prix, il sufit, de par l'art. 1652 c. c, d'une simple sommation. Mais cela n'a aucune influence sur la question de principe, tranchée par le tribunal dans un sens tout à fait juridique.

CONNAISSEMENT. — DÉCHARGEMENT D'OFFICE. — DÉCHARGEMENT EN ALLÈGES.

Lorsque le connaissement porte que le capitaine a le droit de décharger la marchandise d'office à quai ou en allèges, si les destinataires ne déchargent pas immédiatement après la déclaration en douane, le capitaine a droit au paiement des frais d'allèges, alors même que le navire est resté attaché à la bouée du bassin.

(SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN ET LES TRANSPORTS MARITIMES CONTRE CAPITAINE HOSKING)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 30 septembre 1899 ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si la demanderesse doit ou ne doit pas payer les frais du déchargement en allèges, opéré d'office par le capitaine défendeur, alors que son navire était encore placé à la bouée du bassin Lefèbvre ;

Attendu qu'il y a lieu de décider l'affirmative.

Qu'en admettant hypothétiquement que l'usage d'Anvers permette encore aux destinataires d'exiger le déchargement à quai, il a été en tous cas dérogé à cet usage par les conventions des parties ;

Celles-ci stipulèrent en effet que, si, après la déclaration du navire en douane, les destinataires n'enlevaient pas leurs marchandises sans délai, le capitaine aurait le droit de les mettre d'office à quai ou en allèges;

Elles stipulèrent en outre que les destinataires devaient recevoir aussi vite que le steamer devait délivrer et ce, nonobstant tout usage contraire du port ou du pays ;

Que ces stipulations seraient violées dans leur texte et leur esprit, si l'on décidait que pendant tout le temps que son navire a

dû passer à la bouée du bassin Lefèbvre, le capitaine défendeur n'a pas eu le droit de faire décharger ou de décharger d'office ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la demanderesse aura à payer les frais du déchargement d'office en allèges.

Du 28 *octobre* 1899. — 3e CH. — MM. SELB, DE BOM et WAUTERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes MONHEIM et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ COMPRENANT DES ENTREPRISES CIVILES. — SENS DU MOT ASSOCIÉ DANS L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LA COMPÉTENCE.

Doit être considérée comme société commerciale, la société dont l'objet est commercial dans son ensemble, quoique comprenant des entreprises civiles, telles que des exploitations minières, forestières et agricoles.

Le mot « associé » de l'article 12 n° 2 de la loi du 25 mars 1876, comprend les titulaires d'actions dans une société anonyme. Il s'applique aussi bien aux associés fondateurs, qu'aux associés simples souscripteurs dans une société anonyme.

(SOCIÉTÉ ANONYME LE TRAFIC CONGOLAIS CONTRE L. SOMERS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 13 octobre 1899 tendant au payement de fr. 900 étant les 30 %, appelés par décision du 7 août dernier sur 30 actions inscrites au nom du défendeur ;

I. « Attendu que la société a pour objet de faire pour elle-

» même ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger » toutes opérations commerciales et de participer à toutes entre- » prises financières industrielles et commerciales, mais princi- » palement de faire toutes opérations commerciales d'importation » et d'exportation, d'armement, d'exploitations industrielles, » minières, forestières, agricoles et autres dans le territoire de » l'Etat indépendant du Congo » ;

Qu'il résulte de là que l'objet de la société demanderesse est commercial dans son ensemble ; qu'il n'importe que des entreprises civiles telles qu'exploitations agricoles y soient comprises ;

Que par conséquent la société demanderesse, qui a pris la forme commerciale de l'anonymat, est aussi dans la réalité une société commerciale (art. 1 de la loi sur les Sociétés).

Que dès lors, le tribunal est compétent en vertu de l'art. 12, nº 2 de la loi sur la compétence aux termes duquel le tribunal de commerce connaît « des contestations entre associés........... » pour raison d'une société de commerce » ;

Que le défendeur prétend erronément que le mot « associé » de la disposition légale en question ne comprendrait pas les titulaires d'actions dans une société anonyme ; que le mot « associés » s'applique à ceux qui sont dans les liens d'un contrat de société ; que le texte ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de sociétés commerciales ni entre les associés fondateurs et les associés simples souscripteurs dans une société anonyme ; que la doctrine a fait tomber sous l'application de l'art. 12 nº 2 les actions, tendant, comme celle de l'espèce, à faire opérer leurs versements par des titulaires d'actions dans une société anonyme ; (Voir BONTEMPS t. 2 nº 163).

II. Attendu que (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent........

Du 25 novembre 1899. — 4e CH. — MM. HERTOGS, WINDELINX, DE JONGE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes GEVERS et VALERIUS.

LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION A ARBITRE-RAPPORTEUR.

La mesure, par laquelle le tribunal ordonne la communication de livres à un arbitre-rapporteur, ne constitue pas la communication dont question à l'article 21 *code commerce, mais bien une véritable représentation. L'article* 22 *code commerce, limitant la représentation à ce qui concerne le différend, le tribunal peut déterminer, d'après la nature du litige, l'étendue de la représentation.*

(RUYS ET C° CONTRE COMPAGNIE COMMERCIALE D'EXPORTATEURS ET D'IMPORTATEURS RÉUNIS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 21 juin 1899, tendant au paiement de fr. 100,000 de dommages-intérêts pour violation de certaines conventions du 21 mai 1897 ;

I. Attendu que (sans intérêt) ;

II. Attendu que la défenderesse dénie en bloc tous faits quelconques lui reprochés par les demandeurs ;

Attendu qu'à titre de mesure d'instruction les demandeurs concluent à ce que les fonctions de l'arbitre-rapporteur précédemment nommés soient étendues à toutes contraventions commises par la défenderesse depuis le 21 mai 1897 ;

Attendu que la défenderesse soutient à bon droit que, parties ne se trouvant dans aucun des cas prévus à l'art. 21 de la loi commerciale, la « communication » de ses livres dans le sens de cet article ne doit pas être ordonnée ;

Mais qu'en commettant un tiers désintéressé en qualité d'arbitre-rapporteur pour les livres lui être « communiqués » le tribunal n'ordonne pas une « communication de livres dans le sens de l'art. 21 » ; il ordonne une véritable représentation de livres ;

Qu'en communiquant ses livres à l'arbitre-rapporteur, la défenderesse ne les communique pas à Ruys & Cº ;

Que, pour augmenter à cet égard les garanties de la défenderesse, il échet dans l'espèce, d'ordonner que la communication à l'arbitre aura lieu dans les bureaux de la défenderesse à Anvers ;

Qu'à cette « représentation » des livres, dans le sens de l'art. 22, la défenderesse ne peut s'opposer sous prétexte que la représentation ne peut être ordonner « que pour en extraire ce qui concerne le différend » et que dans l'espèce, « ce qui concerne le différend » ne serait pas précisé ;

Que la loi ne dit pas jusqu'où doit être poussé la spécification des passages en cas de représentation des livres; qu'étant données les considérations émises ci-dessus et la garantie spéciale accordée à la défenderesse la mesure d'instruction peut être ordonnée comme fait ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable, avant d'y faire droit au fond, nomme M. A. Schippers père, ancien associé de la firme John P. Best & Cº à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de concilier les parties et faute d'y réussir de faire rapport détaillé sur la réalité des expéditions reprochées à la défenderesse et sur le dommage qu'elles peuvent avoir causé aux demandeurs ;

Ordonne aux parties de communiquer au dit arbitre-rapporteur, tous renseignements de nature à éclairer sa mission ; dit pour droit que les livres commerciaux de la défenderesse ne devront être communiqués qu'à l'arbitre rapporteur dans les bureaux de la défenderesse à Anvers.

Du** 4 **novembre 1899. — 4e CH. — MM. HERTOGS, DE BOM et DE JONGE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN et SQUILBIN.

CITATION. — ABRÉVIATION DES DÉLAIS. — DÉLAIS LÉGAUX. — VALIDITÉ.

Une citation n'est pas nulle, lorsqu'elle porte en tête

une ordonnance permettant de citer par abréviation des délais moyennant signification avant une certaine date, et que sans tenir compte de cette ordonnance, le demandeur a assigné dans le délai ordinaire de la loi.

(VEUVE VAN HOYE CONTRE A. COLLE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 30 septembre 1899, tendant au paiement de fr. 10,000 de dommages-intérêts et à la publication du jugement.

Attendu que cette demande se fonde sur ce que le défendeur a refusé de retirer et a laissé protester à la requête des tiers-porteurs une lettre de change que la demanderesse aurait acceptée par complaisance, au profit d'un sieur Collaert, auteur du défendeur;

I. Attendu que le défendeur ne prétend pas que les délais légaux de comparution n'ont pas été respectés, que dès lors le moyen qu'il qualifie « nullité du chef de tardivité » est mal fondé;

Qu'il est vrai que la demanderesse a cité le 30 septembre, en exécution d'une ordonnance lui permettant de citer pour plaider par priorité le 3 octobre, à charge de signifier l'ajournement le 29 septembre, mais que cette ordonnance n'a pu enlever à la demanderesse le droit qu'elle trouve dans la loi même : à savoir de citer en laissant le délai légal de comparution.

Que le fait à savoir que l'ordonnance accordait en même temps l'autorisation de plaider par priorité, est irrelevant puisqu'entre cette autorisation et l'obligation d'ajourner le 29 septembre il n'existe aucune corrélation.

Du 28 *octobre* 1899. — 3e CH. — MM. SELB, DE BOM et WAUTERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes WILDIERS et PALMANS.

ASSURANCE. — ASSURANCE CONTRE LE VOL. — SOMME ASSURÉE. — VALEUR DE L'OBJET ASSURÉ.

Lorsqu'une police d'assurance d'une bicyclette indique

l'objet assuré comme ayant une valeur égale à la somme assurée, l'assureur ne peut arbitrairement fixer la valeur au prix d'achat et considérer l'assuré comme son propre assureur pour la différence entre le prix d'achat et la valeur assurée.

(BÖDECKER CONTRE SOCIÉTÉ HERMANDAD)

JUGEMENT.

Vu la citation, enregistrée, en date du 20 septembre 1898 tendant à ce que la défenderesse soit condamnée à payer au demandeur la somme de frs. 315, du chef d'indemnité d'assurance ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que, la défenderesse ayant assuré sa bicyclette contre le vol pour une somme de frs. 350, et sa bicyclette ayant été volée dans le courant de l'année 1898, il lui revient la somme de frs. 350 moins frs. 35 représentant la réduction du vieux au neuf, de 10 % par an prévue par la convention d'assurance intervenue entre parties le 31 décembre 1897 ;

Attendu que la défenderesse ne refuse pas de payer le montant de l'assurance, mais prétend que l'indemnité doit être calculée en tenant compte de la règle de proportionalité édictée par l'article 21 de la loi du 11 juin 1874 ;

Attendu que c'est à bon droit que la défenderesse émet cette prétention ;

Mais attendu que, dans l'application du principe de la proportionalité, la défenderesse a basé son calcul sur une erreur ;

Qu'en effet c'est contrairement aux conventions d'assurance intervenues entre parties que la défenderesse fixe la valeur de la bicyclette à frs. 525 ;

Que si la somme de frs. 525 représente le prix d'achat de la bicyclette en 1896, la somme de frs. 350 représente sa valeur en 1897 ;

Qu'il n'est pas possible d'admettre une autre solution en présence des stipulations de la convention d'assurance ;

Que ces stipulations portent sous la rubrique « Désignation des Objets Assurés » d'une part « Valeur frs. 350 » et d'autre part « somme assurée frs. 350. »

Qu'on ne pourrait pas concevoir la distinction qui y est faite entre « valeur » et « somme assurée » si le mot « valeur » avait une autre portée que celle de « valeur réelle de l'objet assuré » au moment de l'assurance ;

Attendu qu'en assurant sa bicyclette pour la somme de frs. 350 le demandeur assurait donc l'entièreté de sa valeur et n'entendait pas rester son propre assureur pour la différence entre frs. 525 et frs. 350 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de frs 315.

Du 8 *novembre* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, WINDERS et DE BRAECKELEER, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes VAN LIL et RAYNAUD.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE A ORDRE. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE.

Lorsque le connaissement porte que la délivrance se fera à une personne dénommée ou à l'ordre de cette personne, le capitaine ne doit délivrer la marchandise qu'à la personne indiqueé ou au porteur du connaissement régulièrement endossé.

(SOCIÉTÉ ANONYME D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS AU CONGO CONTRE COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 25 octobre 1898, enregistré, tendant à entendre condamner la défenderesse à payer à la demanderesse frs. 243.75. à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action manque de fondement dans le chef de la demanderesse parce que celle-ci n'est pas le porteur du connaissement donnant droit à la délivrance des marchandises litigieuses ;

Attendu que la défenderesse n'a jamais reconnu sa responsabilité à l'égard de la demanderesse, ni renoncé à se prévaloir du moyen susvisé ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que la demanderesse, chargeur des marchandises litigieuses, et affréteur, s'est fait remettre par la défenderesse un connaissement obligeant cette dernière à délivrer la marchandise à l'agent réceptionnaire de l'Etat du Congo à Matadi, ou à l'ordre de cet agent ;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas que l'agent réceptionnaire de l'Etat du Congo lui ait endossé le dit connaissement ;

Attendu que la défenderesse n'était donc tenue à la délivrance de la marchandise litigieuse qu'envers le susdit agent ;

Attendu que ce dernier est donc aussi le seul qui ait le droit d'agir contre la défenderesse du chef de manquant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée.

Du 10 *décembre* 1899. — 1re CH. — MM. GOEMAERE. DEMANET et THIJS, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes GEVERS et VALÉRIUS.

AFFRÈTEMENT. — STARIE. — « WORKING DAY OF 24 HOURS ». — SENS DE CETTE EXPRESSION. — FORMATION D'UN JOUR COMPLET. — ADDITION DE TOUTES LES HEURES EMPLOYÉES.

Dans la clause « Charterers or their agents to be allowed, for loading and or discharging, à working day of 24 hours *for each* 350 *tons of cargo, weather permitting, sundays and holyday's excep-*

ted, such time to be reversible... The steamer is to work at night if required and also on sundays and holidays but only half *such time is to count as layday hours if used » le jour ouvrable de 24 heures ne doit pas s'entendre d'un jour de calendrier, quel que soit le nombre d'heures que l'affréteur a jugé bon d'employer ; le jour ainsi défini s'entend d'un espace de temps, quel qu'il soit, pendant lequel il a été possible à l'affréteur de travailler effectivement pendanl 24 heures.*

Quand la rédaction employée dans une convention n'est ni claire ni correcte, que dans l'une comme dans l'autre interprétation, il faut forcer le sens naturel et ordinaire de certains mots, ou les supprimer, ou modifier le texte, on ne peut tirer de cette circonstance aucune présomption en faveur de l'une plutôt que de l'autre partie, alors que l'une a préparé la rédaction et que l'autre connaissait la valeur des mots employés dans un contrat maritime et a accepté le texte contesté, tandis qu'elle a exigé une série d'autres modifications dans le projet.

C'est l'armateur qui » stipule » quand il impose un délai de chargement et de déchargement et le payement d'une indemnité si le délai est dépassé.

(THE ESKSIDE STEAMSHIPPING COMPANY, LIMITED, CONTRE SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que les parties sont en désaccord sur l'interprétation de certaines clauses d'une convention d'affrètement du steamer

City of Gloucester appartenant à la demanderesse et affrété par la défenderesse pour transporter un chargement minerai de Poti (mer Noire) à Anvers ; que la demanderesse réclame le paiement de surestaries, qu'elle prétend être dues suivant son interprétation et qui sont contestées par la défenderesse ;

Attendu que les clauses litigieuses, sur le texte desquelles les parties sont d'accord, quoique la convention ne soit pas produite au procès, sont les suivantes :

« *Charterers or their agents to be allowed for loading and or discharging a working day of* 24 *hours for each* 350 *tons of cargo, weather permitting, sundays and holydays excepted, such time to be reversible...The steamer is to work at night, if required and also on sundays and holidays, but only half such time is to count as layday hours if used... Demurrage, if any, is to be paid by the charterers at the rate of* 20 *shillings per hour.*»

C'est-à-dire qu'il est alloué aux affréteurs pour charger et ou décharger un jour (ou une journée) ouvrable de vingt-quatre heures pour chaque (partie de) 350 tonnes de cargaison, le temps (les imtempéries) permettant (le travail), les dimanches et jours fériés exceptés, ce délai étant réversible... Le steamer doit travailler la nuit, si c'est requis et aussi les dimanches et jours fériés, mais seulement la moitié du temps ainsi employé comptera comme heures de planche, s'il en a été usé... la surestarie, s'il y en a, sera payée par les affréteurs à raison de 20 shillings par heure ;

Attendu que la demanderesse soutient que le jour ouvrable de 24 heures doit s'entendre d'un jour de calendrier, quel que soit le nombre d'heures que la défenderesse ait jugé bon d'en employer, soit de jour, soit de nuit, pourvu d'ailleurs que le travail ne fût pas empêché par le mauvais temps, et que ce fût un jour ouvrable (pas un dimanche ni un jour de fête) ;

Attendu que la défenderesse, au contraire, s'attachant aux mots *of* 24 *hours* qui déterminent le sens d'un jour ouvrable *Working day*, soutient que le jour ainsi défini s'entend d'un espace de temps quel qu'il soit, pendant lequel il lui a été possible de travailler effectivement pendant 24 heures (les heures de nuit et des dimanches et fêtes ne comptant que pour moitié) ;

Attendu que la rédaction employée n'est ni claire ni correcte ; dans l'une comme dans l'autre interprétation, il faut forcer le sens naturel et ordinaire de certains mots, ou les supprimer, ou modifier le texte ; mais on ne peut de cette circonstance tirer aucune présomption en faveur de l'une plutôt que de l'autre partie, parce que si l'une, la défenderesse, a préparé la rédaction de la convention, la demanderesse connaissant certes la valeur des mots employés dans un contrat maritime, a accepté ce texte, tandis qu'elle a exigé une série d'autres modifications dans le projet ; de plus, dans la présente clause, c'est elle qui stipule quand elle impose un délai de chargement et de déchargement et le paiement d'une indemnité si le délai est dépassé ; l'art. 1162, C. civ., s'il peut être invoqué dans un contrat passé à Londres, ne le pourrait donc jamais être par la demanderesse ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter l'interprétation donnée par la défenderesse pour les motifs suivants :

1° L'interprétation de la demanderesse ne tient pas compte des termes explicatifs *de 24 heures*, suivant immédiatement l'expression : *jour ouvrable ;* elle ne les explique qu'en leur donnant un sens qui fait double emploi avec la clause suivante, permettant le travail de nuit ; les mots : *de 24 heures*, exceptionnels dans une pareille clause, y auraient donc été ajoutés sans aucune utilité, ce qui ne peut être admis que difficilement;

2° L'expression *Weather permetting* suivant immédiatement la fixation du délai, démontre qu'il ne s'agissait pas de jours de calendrier comme unité pour calculer la planche, puisque si le mauvais temps empêchait le travail pendant une partie d'un jour, le temps ainsi perdu ne comptait pas dans le délai de planche et que l'on aboutissait par conséquent à un jour de plus de 24 heures ;

3° La clause permettant à la défenderesse de travailler pendant les heures de nuit et pendant les dimanches et jours fériés, le temps ainsi employé ne comptant que pour moitié dans les heures de planche, est incompatible avec l'interprétation de la demanderesse ;

En effet, la réduction à moitié des heures de nuit ne s'explique pas dans l'interprétation que la demanderesse donne à l'expres-

sion jour « de 24 heures » puisque cette réduction aboutit fatalement à empêcher un jour quelconque d'avoir 24 heures à compter pour le calcul de la starie ;

Pour échapper à cette conséquence, la demanderesse est obligée de soutenir que la phrase : ***but only half such time is to count as layday hours, if used,*** ne s'applique pas aux heures de nuit, mais uniquement aux dimanches et jours fériés, ce qui implique encore une fois une modification inadmissible du texte, suivant sa construction grammaticale et logique ; la locution conjonctive ***and also*** montre que le travail de nuit, qui précède et les dimanches et fêtes qui suivent la conjonction, sont soumis au même régime, et l'absence de toute ponctuation avant les mots : ***and also,*** confirme encore que le sens de la phrase est unique et n'admet aucune distinction ni séparation ;

4° Dans l'interprétation de la défenderesse, le mot ***jour*** doit s'entendre comme d'un espace indéterminé, pouvant s'étendre sur plusieurs jours astronomiques, jusqu'à ce qu'il comprenne 24 heures ouvrables (les heures de nuit pendant lesquelles on a travaillé comptant pour moitié) ; certes, ce n'est pas là une signification ordinaire, ni même correcte du mot jour, ***day*** ; mais cette interprétation un peu forcée du texte aboutit à des conséquences beaucoup moins graves et plus admissibles que celles qu'entraine l'interprétation de la demanderesse ;

5° Il est important de remarquer que lorsque, en avril 1899, les parties concluaient l'affrètement, la clause litigieuse avait depuis longtemps été interprétée par la jurisprudence anglaise dans un cas similaire.

Dès le mois de juin 1898, une décision en première instance était intervenue, admettant l'interprétation de la défenderesse, et cette décision était signalée à l'attention des armateurs dans le journal ***Fairplay***, organe des intérêts maritimes ; au mois de mai 1898, cette décision était maintenue en appel et signalée de nouveau dans le ***Fairplay*** ; lorsque des parties contractent un affrètement dans les mêmes termes dans ces circonstances, il est naturel qu'elles aient entendu donner à la clause le même sens que celui admis par la jurisprudence, même si, comme elle le déclare, la demanderesse savait que cette décision d'appel

serait soumise à un nouveau recours à la Chambre des Lords, recours qui n'a d'ailleurs eu d'autre résultat que la confirmation de la décision critiquée ;

Dans ces conditions, il incombait à la demanderesse, si elle entendait ne pas admettre la convention telle qu'elle avait été interprétée par la jurisprudence de son pays, d'imposer une rédaction modifiant le texte qui avait été ainsi interprété, si elle ne voulait pas contracter à ces conditions.

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, disons pour droit que la starie sera décomptée à raison de 350 tonnes par vingt-quatre heures ouvrables (*working day of* 24 *hours*) et non par jour de vingt-quatre heures ; condamnons le demanderesse aux dépens....

Du 25 *janvier* 1900. — SENTENCE ARBITRALE. — MM. ARMAND BYL, EDMOND PICARD et GERMAIN SPÉE, arbitres. — Pl. Mes VAN OLFFEN et JAMINÉ.

CONNAISSEMENT, — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — INTERPRÉTATION.

La clause d'irresponsabilité des actes du capitaine, du pilote et de l'équipage, insérée dans le connaissement, ne s'applique pas aux actes des autres agents de l'armateur, qui sont intervenus dans la délivrance et les manipulations des marchandises débarquées d'office.

(CAPITAINE MORGAN CONTRE RIGOLE)

ARRÊT

Attendu que sur les 1245 sacs de graines de colza, originaires

de Kurrachee, que l'armement du steamer ***Aphrodite*** était tenu de délivrer à l'intimé, il n'a été délivré et accepté que 1129 sacs ;

Qu'au lieu d'offrir à l'intimé les 116 sacs formant le solde, dans l'état où ces sacs se trouvaient au moment même de leur débarquement, l'armement lui a présenté une marchandise qu'avec raison l'intimé refuse de recevoir et prétend lui laisser pour compte ;

Attendu, en effet, qu'il est établi par les constatations de l'expert judiciaire que sur les 117 sacs, offerts par l'appelant — nombre dépassant d'une unité celui du solde de l'expédition ;

1° 86 sacs seulement sont réellement de Kurrachee et portent les marques véritables des marchandises à délivrer ;

2° les 31 autres sacs ont, en tant que toiles, une autre provenance et les marques y apposées, sont imitées des sacs originaires ;

3° 86 sacs originaires, 17, tout en ayant leur plein contenu « sont avariés d'eau » et 69 autres « ne renferment plus qu'une partie de leur contenu primitif à l'embarquement », partie qui, pour certains d'entr'eux, n'est plus que de trois quarts du contenu primitif ;

Attendu qu'il en résulte à toute évidence que les marchandises en litige — dont la quantité en poids est d'ailleurs en dessous de ce qu'elle devait être — ont subi des modifications et des manipulations et sont dans un état autre que celui dans lequel elles se seraient trouvées si aucune manipulation n'avait eu lieu ;

Attendu, en ce qui concerne les 100 sacs non avariés d'eau, que l'expert judiciaire a constaté que les manipulations qu'on a fait subir aux marchandises de l'expédition, n'ont pu être faites qu'à Anvers, après le débarquement de ces marchandises ; et il est à remarquer qu'au sujet de ces manipulations, l'appelant s'abstient soigneusement de donner la moindre explication ou de tenter un essai de justification ;

Attendu, en ce qui concerne les 17 sacs avariés d'eau, qu'il ne peut s'agir là aussi que d'une avarie survenue à Anvers, après le débarquement ; que s'il s'était agi d'une avarie d'eau de mer ou de sueur ou de toute autre avarie survenue en cours de

voyage, l'expert judiciaire l'eut certainement déclaré et, le cas échéant, l'appelant ne se serait pas fait faute d'en requérir la mention expresse par l'expert ; il est établi au surplus par le rapport des experts nautiques, qui ont procédé à l'examen de la cargaison entière de l'*Aphrodite*, que toute cette cargaison « bien disposée dans les diverses cales du navire, a été débarquée à peu près sans avaries de mer apparentes », à part un certain nombre de sacs de froment qui n'ont rien à voir dans le litige actuel; enfin, rien n'autorise à croire que les manipulations, dont s'agit plus haut, seraient étrangères à cette avarie d'eau qu'aucune circonstance fortuite ne parait d'ailleurs pouvoir expliquer ;

Attendu que les modifications et manipulations des sacs litigieux ne peuvent être attribuées qu'à des agents de l'armement agissant pour compte de celui-ci ; on ne conçoit pas, en effet, de la part d'un tiers, quel que soit l'acte qu'eût commis ce tiers, l'acquisition de 31 toiles, l'apposition sur ces toiles d'une fausse marque, et le long travail de manipulation qu'une seule personne eût été du reste, dans l'impossibilité d'accomplir ;

Attendu, dès lors, que l'armement de l'*Aphrodite*, qui avait contracté l'obligation de délivrer « en bon état et condition » les marchandises qu'il s'était chargé de transporter, et qui est responsable des faits et gestes de ses agents, ne pourrait échapper à cette responsabilité vis-à-vis de l'intimé que s'il était couvert par une convention dérogative au droit commun ;

Attendu que l'armement prétend vainement puiser dans les stipulations du contrat verbal de transport, une exonération de sa responsabilité ;

D'un côté, en effet, s'il est vrai que l'appelant n'a fait qu'user de son droit en débarquant d'office la marchandise, faute par le destinataire de s'être présenté pour recevoir celle-ci lors du déchargement du navire, l'armement engageait certainement sa responsabilité dès que, postérieurement à ce débarquement, il se livrait, par l'un ou l'autre de ses agents, à des manipulations injustifiables des marchandises qu'il aurait dû se borner à emmagasiner aux frais et risques du destinataire ;

De l'autre, il n'est nullement établi, et l'appelant n'offre pas d'établir, que les faits de manipulations et d'avaries par l'eau

soient imputables au capitaine Morgan personnellement ou au pilote ou à un membre quelconque de l'équipage du steamer *Aphrodite* ; or l'irresponsabilité conventionnelle invoquée par l'appelant ne vise que les faits du capitaine, du pilote ou de l'équipage de ce navire ;

Il est à remarquer, à cet égard, qu'au moment où l'intimé a découvert les faits dont s'agit ci-dessus, le capitaine Morgan et son navire avaient déjà repris le mer, alors que d'autres agents de l'armement étrangers à l'équipage, se trouvaient encore à Anvers ;

Attendu que (sans intérêt) ;

Attendu que les manipulations et avaries qu'a subies la marchandise litigieuse, ont diminué notablement la valeur marchande de celle-ci ; de plus elles ont fait perdre à une partie importante de cette marchandise les caractères d'identité que l'intimé avait intérêt à lui conserver ; dès lors l'intimé est fondé, non seulement à laisser pour compte à l'appelant toute la marchandise litigieuse, soit les 117 sacs dont s'agit, mais encore de réclamer à l'appelant la réparation de tout le dommage éprouvé et formant une suite directe de la violation des engagements de l'armement ;

Attendu que c'est bien la réparation de l'intégralité de ce dommage que vise la conclusion principale de l'intimé, tendant à l'allocation de « frs. 2915,55 de dommages-intérêts dont frs. 2843,75 suivant conclusion du rapport d'expertise » ; que la dite somme de frs. 2843,75 était fixée par l'expert judiciaire comme étant la valeur calculée à frs. 25 les 100 kilos, des 116 sacs pesant 11.375 kilos que l'appelant était tenu de délivrer à l'intimé et comprenant ainsi tant les 17 sacs avariés que les autres sacs manipulés, c'est évidemment par erreur que l'intimé a inséré à la fin de ses conclusions principales, la demande de confirmer le jugement a quo en ce qui concerne l'indemnité allouée pour avarie; pareille demande ou bien est inconciliable avec la réclamation de frs. 2915,55, ou bien est absorbée par celle-ci ;

Attendu que (sans intérêts) ;

Par ces motifs,

La Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met l'appel principal à néant, et statatuant sur l'appel incident, met le jugement a quo à néant ; émendant, déclare l'action recevable, dit pour droit que l'intimé est fondé à laisser pour compte à l'appelant les cent dix-sept sacs que l'appelant lui a présentés, condamne l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux mille neuf cent quatorze francs 55 centimes, dont doit-être déduite la somme que l'intimé devait encore payer à l'appelant pour le tret de cent seize sacs de l'expédition, si ceux-ci avaient été livrés ; condamne l'appelant aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Du 26 *décembre* 1899 — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes LECLERCQ et DONNET.

ABORDAGE. — VAPEUR RATTRAPANT UN VOILIER. — PASSE ÉTROITE. — VITESSE.

Quand un vapeur rattrape un voilier, le vapeur ne doit pas observer l'art. 24 § 2 *de l'arrêté royal du* 24 *juillet* 1892, *qui prévoit le cas d'un vapeur et d'un voilier suivant des routes telles qu'un risque d'abordage en résulte, et qui ordonne au vapeur de s'écarter pour le voilier. Mais il doit suivre les règles prescrites par l'art.* 27 *de cet arrêté et tenir à babord le voilier, lorsqu'il le devance.*

L'art. 25 *de cet arrêté, régissant la navigation aux endroits où la passe présente de fortes courbes, ne défend pas d'y dépasser d'autres navires et n'ordonne pas d'y ralentir la vitesse.*

(AERT DE VOOGD-VAN DER STRAETEN CONTRE CAPITAINE STEVENS)

Nous avons publié 1898. 1. 156 le jugement du tribunal d'Anvers du 22 janvier 1898. La cour a statué comme suit :

ARRÊT

Attendu que le 24 septembre 1896, vers une heure et demie de l'après-midi, le steamer *Thomas Allen* a dans la passe de la Perle, abordé le voilier *Veronica Hendrika* et lui a causé certaines avaries, dont l'intimé serait exclusivement responsable, d'après l'appelant, par suite de fautes et fausses manœuvres ;

Attendu que l'appelant invoque vainement, pour étayer sa prétention, l'article 29 du règlement du 24 juillet 1892 ; que cet article prévoit, en effet, le cas de deux bâtiments marchant en sens contraire c'est-à-dire, en l'espèce, d'un bâtiment descendant d'Anvers vers la mer et d'un autre bâtiment remontant de la mer vers Anvers ;

Attendu qu'il s'agit dans la cause de deux navires remontant tous deux l'Escaut, venant de Flessingue et se dirigeant vers Anvers par la courbe de la Perle ;

Attendu que l'appelant soutient encore que le steamer aurait marché à une vitesse excessive ; qu'il est bien vrai que l'art. 3 du règlement du 24 juillet 1892 impose à chacun des navigants l'observation des règles dictées par la pratique et l'expérience des marins ;

Mais qu'aucune disposition règlementaire n'existe quant à la vitesse de la marche des steamers ;

Attendu qu'au cas actuel le steamer ayant, dès le moment où il embouquait la passe de la Perle et avait aperçu la *Veronica Hendrika*, rallié sa rive et s'étant mis à la serrer, était en droit, aux termes des règlements, de compter sur la liberté de sa voie ;

Qu'il devait d'autant plus en être ainsi, que trois coups de sifflet avaient été donnés alors que le steamer avertissait ceux qui le suivaient ;

Attendu que le vapeur rattrapait le voilier et se trouvait dans le cas de l'article 27 ;

Attendu que le voilier en piquant sur la rive gauche et en se

plaçant en travers du vapeur, sans s'inquiéter de ce qui se passait autour de lui, contrevenait à l'article 26 et se mettait dans une situation illicite, qui engageait sa responsabilité ;

Attendu d'ailleurs que la passe de la Perle ayant 175 mètres au plus étroit passage n'est pas de telle nature que deux navires ne puissent s'y engager de front et simultanément ; qu'il eût donc suffi au voilier de piquer en avant par vent favorable, ou de virer de bord lorsqu'il aperçut le steamer, pour éviter toute collision ;

Attendu que c'est par suite à juste titre que le premier juge a débouté l'appelant et n'a pas admis de partage de responsabilité, la faute étant tout entière dans le chef de l'appelant.

Par ces motifs,

Et ceux du jugement a quo,

La Cour, déboute l'appelant de son appel comme étant sans griefs, confirme le jugement a quo, condamne l'appelant aux dépens.

Du 8 *février* 1900. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Pl Mes G. LECLERQ et EUG. HANSSENS.

ASSURANCE MARITIME. — POLICE D'ANVERS. — FRANCHISE RÉDUITE A 3 %. — ECHOUEMENT ET RELACHE. — SENS DE CES TERMES.

Lorsqu'une marchandise, dans l'espèce du ciment et de la craie, a été assurée aux conditions de l'art. 10 *de la police maritime d'Anvers de* 1859, *les cas d'incendie et d'échouement simple compris, avec franchise réduite à* 3 %. *les autres marchandises aux conditions d'usage, à régler dans les deux cas sur chaque colis séparément, les assureurs ne sont tenus des avaries particulières atteignant* 3 % *que pour autant que ces avaries proviennent d'un nau-*

frage, d'un abordage, d'un déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, d'un incendie ou d'un échouement simple.

Il n'y a échouement que lorsqu'un navire touche sur un fond sur lequel il demeure engagé.

Entrer, après un accident, dans le port de destination ne peut être assimilé à une relâche dans le sens de la police d'Anvers de 1859.

Sous l'empire de cette police et à la différence de la police de 1867, *la relâche est la suspension du voyage pour une cause quelconque et l'entrée dans un port où le navire ne devait pas s'arrêter.*

(SOCIÉTÉ DES CIMENTS DE BURGHT CONTRE ASSUREURS)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que la demanderesse réclame aux compagnies défenderesses le payement de la somme de fr. 4107.70 à titre d'indemnité d'assurance du chef d'avaries particulières et frais à une partie de ciments Portland en sacs, assurée au profit de la demanderesse ;

Attendu que,d'après les conventions d'assurance d'abonnement conclues le 2 septembre 1898, « les ciments et la craie s'assurent » aux conditions de l'art. 10 de la police du 1 juillet 1859, les » cas d'incendie et d'échouement simple compris, avec franchise » réduite à 3 %, les autres marchandises aux conditions d'usage, » à règler, dans les deux cas, sur chaque colis séparément ; » que, d'après les défenderesses (et ce point sera examiné ci-après) ce n'est point à la suite d'un cas prévu par l'art. 10 étendu par la clause prérappelée, que se sont produites les avaries et dès lors, disent elles, les assureurs n'en sont point responsables :

Attendu que la clause dont s'agit contient une exception for-

melle pour le ciment et la craie, puisque les autres marchandises restent assurées aux conditions d'usage, c'est-à-dire conformément aux stipulations du tableau visé dans l'art. 8 de la police d'Anvers du 1 juillet 1859; que les assureurs n'entendent donc couvrir les ciments qu'aux conditions de l'art. 10 (étendu comme dit ci-dessus) c'est-à-dire n'être tenus des avaries particulières que pour autant qu'elles soient nées d'un naufrage, d'un abordage, d'un déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, d'un incendie ou d'un échouement simple ; et dans ces cas, par une stipulation introduite au profit des assurés, les assureurs sont tenus dès que l'avarie atteint 3 %, alors qu'en général, d'après les conditions de l'art. 10, les assureurs ne sont tenus des avaries particulières que quand (sauf pour les vins et autres liqueurs) elles s'élèvent à 50 % ;

Attendu qu'il se comprend que les assureurs, vu la nature extrêmement fragile du ciment et de la craie (qui s'avarient très aisément au contact de l'eau) n'aient pas voulu prendre à leur charge les avaries particulières quelconques, dès que celles-ci s'élevaient à la franchise de 3 % que le tableau visé par l'art. 8 mentionne pour le ciment ;

Que l'expression « franchise réduite à 3 % » se comprend en présence de la clause indiquant comme règle dans l'art. 10 une franchise de 50 % ; qu'il ne se concevrait pas que les assureurs auraient, comme le prétend la demanderesse, entendu répondre non seulement des avaries particulières atteignant 3 %, quelle qu'en fût la cause, mais en outre des avaries même inférieures à 3 % s'il se présente une des circonstances prévues par l'art. 10 étendu comme dit ci-dessus ; qu'en effet, selon la demanderesse, les intéressés auraient limité l'application de l'art. 10 à la partie franche, n'appliquant cet article qu'au cas d'avarie inférieure à 3 % ; l'article 8 de la police restant applicable aux avaries supérieures à 3 % ; que pareille interprétation allant à l'encontre du texte et de l'esprit des conventions d'assurance, ne peut être admise ; que la thèse de la demanderesse consistant à prétendre que l'avarie étant supérieure à 3 %, l'art. 10 n'est pas applicable, doit donc être repoussée ;

Attendu que la demanderesse soutient, en ordre subsidiaire, que les compagnies défenderesses sont, en tous cas, tenues de lui rembourser le dommage qu'elle subit, parce qu'il serait, d'après elle, la suite d'un échouement suivi de déchargement avec secours étranger ; que ce système doit également être repoussé ;

Attendu en effet,qu'il résulte du rapport d'expertise dressé par le sieur Henri Govaerts, ancien capitaine au long cours à Anvers, que le bateau *Commerce*,à bord duquel se trouvaient les ciments assurés,fut surpris par un tourbillon du courant et drossé contre le mur du quai de la tête nord du musoir des bassins et que c'est cet accident, qui a amené la voie d'eau qui produisit les avaries au chargement de ciment; que la voie d'eau contractée par suite du heurt dont s'agit n'est pas la conséquence d'un « échouement », l'échouement étant l'action du navire de s'engager sur un banc de sable, sur un rocher ou bas fond (voir ALF. GOEMAERE Assurances maritimes, page 13) et non un simple choc contre un corps étranger sans arrêt ; il n'y a échouement que lorsqu'un navire touche sur un fond, où il demeure engagé ; toucher, talonner le fond et passer n'est pas échouer (*Pandectes Belges*, v° Echouement, n° I. — JACOBS, *Droit maritime Belge*, t. II, n° 760) ; que s'il est exact que le heurt et l'immobilité sont les deux conditions de l'échouement, tous les auteurs n'envisagent que le heurt contre le fond, et non contre un quai, un pieu ou un corps flottant ; que si en thèse générale, en l'absence d'une restriction, l'assureur maritime répond de ces fortunes de mer innommées (qui ne sont ni un échouement, ni un abordage) en vertu de la clause générale qui termine le 1er alinéa de l'art. 178 de la loi belge du 21 août 1879, ou en vertu de l'art. 1 des conditions générales de la police d'assurances maritimes d'Anvers du 1 juillet 1859, dans l'espèce l'assurance s'est faite, non aux conditions générales de la dite loi ou de la police de 1859, mais aux conditions de l'art. 10 de la police d'Anvers ;

Attendu que la demanderesse soutient encore, en ordre subsidiaire, que les compagnies défenderesses sont en tous cas tenues de lui rembourser le dommage qu'elle subit, parce qu'il y aurait eu d'après elle, débarquement de la marchandise assurée avec secours étranger à la suite de relâche forcée ;

Attendu que du rapport susvisé de l'expert Govaerts, dont la demanderesse invoque les constatations, résultent les faits suivante : le bateau *Commerce* chargé des ciments assurés devait les transporter de Burght à Anvers où il devait les débarquer dans le bassin de batelage. Arrivé à une cinquantaine de mètres en amont du goulet de ce bassin, le batelier du *Commerce* mouilla l'ancre et fit porter une amarre à terre à l'effet d'embouquer le goulet; sur ces entrefaites le bateau prit une embardée vers babord et se mit en travers du courant, qui à ce moment était en pleine force, ce qui fit déraper l'ancre ; le bateau fut drossé avec sa muraille babord contre le mur de la tête nord du goulet et contracta une voie d'eau. On arma aussitôt la pompe en même temps qu'on conduisit le bateau dans le bassin,où l'on constata que la voie d'eau s'aggravait et que l'eau avait envahi la cale. L'assistance de plusieurs personnes fut requise et on plaça des pompes supplémentaires, en même temps qu'une voile fut passée sous le bateau, afin d'aveugler la voie d'eau ; mais malgré cela, la situation devenait tellement critique que l'officier du port de service fit placer le bateau *Commerce* à un emplacement du quai où il ordonna le débarquement immédiat de la cargaison ;

Attendu que de cet exposé des faits résulte uniquement, qu'après avoir contracté une voie d'eau, le bateau *Commerce* a continué son voyage et s'est amarré dans le bassin de batelage à Anvers, c'est-à-dire à son port de destination, et que sur les ordres d'un officier du port on a débarqué promptement sa cargaison ;

Attendu qu'en admettant que l'on puisse,avec la demanderesse, considérer comme « déchargement avec secours étranger » le fait de s'être adressé à un plus grand nombre de débardeurs qu'à l'ordinaire, ce pour effectuer le déchargement de la cargaison en son lieu de destination, en aucun cas il ne pourrait être admis que ce déchargement a eu lieu « à la suite d'une relâche forcée » comme l'exige l'art. 10 de la police d'Anvers de 1859 ;

Attendu en effet, qu'en admettant que le *Commerce* eût dû, s'il s'était trouvé exposé au même danger, par exemple immédiatement après son départ de Burght, se réfugier sous l'une ou

l'autre rive du fleuve. entrer en relâche, par exemple à Hoboken, et que, dans cette hypothèse, il eût pu être argué de relâche forcée, le fait d'entrer, après avoir eu un accident, dans un port de destination ne peut être assimilé à une « relâche » sous l'empire de la police maritime d'Anvers de 1859 ;

Attendu tout d'abord qu'un navire « relâche » quand, par une cause quelconque, manque de vivres ou d'eau potable, manque de combustible, maladies, mauvais temps prolongé, voie d'eau, avaries majeures ou autres cas semblables, il est forcé de suspendre son voyage et d'entrer dans un port où il n'avait pas dessein de s'arrêter (voir en ce sens : DE BONNEFONS et PARIS, *Dictionnaire de marine à voiles et à vapeur*, v° relâcher) ; que cette hypothèse ne s'est pas présentée dans l'espèce, puisque le *Commerce* est entré en son port de destination, le bassin de batelage à Anvers ;

Attendu que le Comité des assureurs maritimes d'Anvers en sa séance du 15 octobre 1868 a admis, il est vrai, que l'art. 10 de la police maritime d'Anvers du 1 janvier 1867 devait être interprêté de telle manière,que les ports de départ et de destination sont assimilés au port de relâche dans les cas d'échouement, d'abordage ou d'incendie, prévus par le dit article ; mais cette interprétation extensive ne s'applique que lorsque c'est la police de 1867 qui régit l'assurance ; au surplus, dans l'espèce, aucun de ces accidents (échouement, abordage, incendie) ne s'est présenté ; qu'il est à remarquer que,contrairement à ce que prescrit l'art. 10 de la police de 1859, le déchargement avec secours étranger à la suite de la relâche ne suffit point, sous l'empire de la police de 1867, pour que les assureurs soient tenus, il faut trois conditions : déchargement avec secours étranger, dans un port de relâche à la suite d'échouement, d'abordage ou d'incendie; ces conditions étant fort sévères, les assureurs ont fait fléchir la rigueur des termes (le sens strict du mot relâche), mais cette exception admise sous l'empire de la police de 1867, confirme la règle applicable sous l'empire de la police de 1859, qui est beaucoup moins rigoureuse puisque les assureurs sont responsables « s'il y a eu déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou (et non et) de relâche forcée » ; que pour cette

police il n'y a pas de motifs de déroger au sens naturel des termes ;

Attendu enfin, que c'est à tort que la demanderesse soutient que si sa thèse est écartée, la police de 1859, aux conditions de laquelle elle a traité, ne couvrira guère d'accidents pouvant arriver à des bateaux d'intérieur ; que tout d'abord cette observation est irrelevante ; il appartenait à la demanderesse d'examiner au moment de contracter quels étaient les cas dans lesquels la responsabilité des assureurs serait engagée et de demander une modification dans les clauses du contrat si elle le jugeait convenir ; mais que son observation n'est en rien fondée; qu'en effet la police de 1859 couvre la perte du bateau et les avaries en cas d'abordage ou de déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ; or les abordages et les échouements de bateaux d'intérieur se présentent très fréquemment, et quant à la relâche, on peut également la concevoir dans la navigation fluviale quand un bateau se rendant par les fleuves et canaux d'une ville à une autre s'arrête forcément, se réfugie pour l'une ou l'autre cause dans un lieu autre que le lieu de destination, par exemple dans un voyage de Gand à Anvers, un bâteau entrant en relâche à Termonde, à Tamise, à Rupelmonde.

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés déboutons la demanderesse.

Du 2 janvier 1900. — SENTENCE ARBITRALE. — MM. BYL, A. GOEMAERE et VALERIUS, arbitres. — PL. Mes DUPONT et VRANCKEN.

RESPONSABILITÉ. — VILLE. — BASSINS. — GLACE. — RUPTURE.

La ville d'Anvers qui fait briser d'une façon défectueuse la glace obstruant un de ses bassins, est responsable du dommage causé à un bateau stationné dans ce bassin.

(VILLE D'ANVERS CONTRE BANQUE CENTRALE ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs tend à obtenir de la défenderesse le payement de la somme de frs. 3.300 en réparation du dommage causé par son toueur n° 1, le 27 février 1895 au bateau *La Caroline*, appartenant à l'un des demandeurs, lorsqu'il stationnait comme magasin flottant, dans le bassin de la Campine, à Anvers, entre les débarcadères n°s 3 et 4, à côté d'autres bateaux pris dans les glaces, et ce, en brisant les glaces qui entouraient le bateau *La Caroline* de la façon défectueuse relatée dans l'exploit introductif d'instance du 11 avril 1895, et qui occasionna une voie d'eau des plus graves ;

Que la défenderesse soutient que le toueur n° 1, qui a brisé des glaces dans les bassins, a rempli un service d'intérêt général ordonné dans un but de police et de sécurité ; que les communes ne répondent pas des fautes commises par leurs agents chargés d'un service de cette nature ;

Attendu que l'action des demandeurs ne tend pas à obtenir la réparation d'un dommage causé par suite d'une décision prise par la défenderesse, agissant comme autorité administrative, mais par suite d'une faute commise à l'occasion d'un acte qu'elle posait à la suite d'une décision administrative ;

Que s'il est vrai que la défenderesse a agi dans un but d'intérêt général et dans la limite de ses attributions de police, il est hors de doute qu'en ayant fait briser des glaces, elle n'a fait que poser un acte de simple gestion du domaine communal, ne rentrant pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique et qui pouvait être confié à des particuliers, faire l'objet de conventions et engendrer des obligations de pur droit privé, dont les contestations, le cas échéant, sont soumises à l'examen des tribunaux civils, en vertu de l'article 92 de la Constitution ;

Que c'est dans un cas semblable, comme la défenderesse le reconnaît elle-même, qu'elle a traité en 1891 avec MM. Letzer et C°, (Cass., 2 novembre 1894, *Pasic.*, 1894. I. 319).

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que le dommage a été causé par la défenderesse, en faisant briser les glaces par son toueur n° 1, lequel n'est pas approprié au service de brise-glace, dans un bassin où stationnent presque exclusivement des bateaux wallons, dont les murailles sont peu solides ;

Attendu que pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, la défenderesse soutient que son toueur est resté, au moins à une distance de 10 mètres du bateau *La Caroline ;* mais qu'il résulte du rapport d'expertise que cette allégation est inexacte, pour le motif que l'espace faisait défaut entre la *Caroline* et le 3e débarcadère, et qu'en fût-il autrement, le toueur, dans ce cas, aurait travaillé d'une manière imprudente pour briser et déplacer les glaçons, en défonçant les murailles des bateaux à 10 mètres de là ;

Attendu que la défenderesse soutient encore que c'est à ses risques et périls que le batelier a fait séjourner son bateau dans le bassin de la Campine ; que rien ne justifie cette allégation de la défenderesse dont elle ne demande pas même à faire la preuve ;

Attendu qu'aucune faute n'est imputable aux demandeurs et qu'il est vrai que la défenderesse reproche au batelier de ne pas avoir brisé les glaces autour de son bateau, mais qu'il résulte du rapport d'expertise que le bris des glaces n'aurait fait qu'aggraver le dommage ;

Attendu que le montant du dommage souffert n'est pas sérieusement contesté, et que la compétence des experts en cette matière doit faire admettre leur évaluation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Jacobs, substitut, en son avis conforme......, condamme la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de frs. 3.009.

Du 2 décembre 1896. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — MM. VAN CUTSEM, vice-président, VAN KEMPEN et DE WINTER juges.

Sur l'appel formé par la ville d'Anvers, la cour

d'appel de Bruxelles confirma le 18 janvier 1899, le jugement par adoption des motifs du tribunal de première instance.

La Ville d'Anvers s'étant pourvu en cassation provoqua l'arrêt suivant :

La Cour ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la violation et fausse application des articles 538, 1382 à 1384 du code civil, 92 de la Constitution, 50 du décret des 14-18 décembre 1789, 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la ville d'Anvers responsable d'un accident survenu au cours du bris des glaces obstruant un bassin du port, à raison de la faute qu'elle aurait commise, en employant pour ce travail un bateau toueur qui n'y aurait pas été propre :

Considérant que l'arrêt attaqué constate que l'action intentée à la ville d'Anvers a pour base la réparation du dommage causé par son toueur au bateau *La Caroline*, lorsqu'il stationnait, comme magasin flottant, dans le bassin de la Campine, à Anvers, à côté d'autres bateaux pris dans les glaces, et ce en brisant d'une façon défectueuse, les glaces qui entouraient le bateau *La Caroline*.

Considérant que l'arrêt attaqué constate également que la ville a commis une faute « en faisant briser les glaces par son toueur n° 1, lequel n'est pas approprié au service de brise-glace, dans un bassin où stationnent presque exclusivement des bateaux wallons dont les murailles sont peu épaisses » ; qu'en toute hypothèse, « le toueur aurait travaillé d'une manière imprudente pour briser et déplacer les glaçons en défonçant les murailles des bateaux à 10 mètres de là » ;

Considérant que si d'une part, la ville d'Anvers, subrogée par une délégation légale pour l'administration des bassins, comme pour tout son port, dans les pouvoirs de l'Etat, a agi, comme pouvoir public, en ordonnant, dans l'intérêt de la navigation, de faire briser les glaces qui encombraient le bassin de la Campine, mesure dont l'utilité et l'appréciation échappent au contrôle des tribunaux ; d'autre part, il est constant que la ville,

dans l'exécution de cette mesure, a commis une faute ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être déclarée responsable de cette faute, parce qu'elle agissait alors en qualité de personne civile, accomplissant un acte de gestion du domaine soumis à sa direction, qui ne rentrait pas dans les attributions essentielles de la puissance publique, mais qui pouvait être confié à des particuliers, faire l'objet de conventions et engendrer des obligations de pur droit privé, régies par la loi civile ;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées au moyen.

Par ces motifs,

Rejette....

Du 23 novembre 1899. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. GIRON, président. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.

STARIE ET SURESTARIES. — RECEVABILITÉ. — MISE EN DEMEURE PRÉALABLE. — LOI APPLICABLE. — LOI ROUMAINE.

Les surestaries sont des dommages-intérêts, qui ne peuvent être réclamés en justice qu'après une mise en demeure préalable et contre ceux qui les ont occasionnés. Elle ne forment pas un accessoire du fret et ne donnent pas un droit de gage sur la marchandise embarquée.

L'insertion du délai de starie dans la charte partie ne dispense pas le capitaine de protester du chef de surestaries.

La recevabilité d'une action en justice est régie par la loi du pays où cette action se produit.

La loi roumaine, comme la loi belge, exige un protêt préalable pour la recevabilité d'une réclamation de surestaries.

(GOLDSTUCK HAINZE ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE JONES).

JUGEMENT

La cour a reformé le jugement publié 1897. I. 451.

Attendu qu'il serait superflu d'examiner si le capitaine a un privilège sur la cargaison, à l'égard du destinataire de la marchandise, en ce qui concerne les surestaries mentionnées dans le connaissement, puisqu'il s'agit dans la cause actuelle non d'un destinataire, qui aurait accepté le connaissement avec toutes les charges qu'il renferme, mais de chargeurs qui ont dûment protesté contre la mention des surestaries aussi bien au port de chargement qu'à celui de déchargement (Sulina et Anvers) ; (JACOBS t. I. page 243 — *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1872. I. 370);

Attendu, d'autre part, que les surestaries ne forment pas un accessoire du fret et ne donnent pas un droit de gage sur l'ensemble des marchandises confiées au capitaine ; qu'elles constituent, au contraire, des dommages-intérêts, dont la réparation ne peut-être poursuivie que contre les chargeurs ou les réceptionnaires, qui les ont occasionnées et après une mise en demeure préalable conformément aux articles 1146 et 1230 du code civil (JACOBS t. I. nº 301, page 334 — arrêt Bruxelles 25 Novembre 1896 — arrêt Bruxelles 4 avril 1888. Pas 1888, II. 291).

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les marchandises confiées par Waller frères au capitaine Jones, ont été mises sur l'allège « *Océania* », à Kilia, à la date du 28 Septembre 1895, qu'elles sont arrivées à Sulina le 4 Octobre suivant, que leur transbordement sur le steamer « *Fastnot* » a commencé le même jour, qu'il a continué les 5, 6 & 7 Octobre et qu'il s'est terminé dans la journée du 8 Octobre, sans qu'aucune mise en demeure préalable ait eu lieu ; qu'en effet la première protestation émanant du capitaine est celle qui a été formulée par lui devant le vice-consul anglais à Sulina à la date du 8 Octobre 1895, le jour même, où le transbordement des marchandises litigieuses était terminé ;

Attendu que le capitaine objecte vainement que les appelants étaient liés par la Berth-note ou charte-partie, intervenue le 1r août 1895 entre les armateurs et Carnegie et Co, et reprise plus tard par Zenther et Co, charte-partie qui stipulait les délais de staries ; qu'en effet en admettant qu'il en soit ainsi, cette stipulation ne dispensait en aucun cas le capitaine de se conformer aux articles 1146 et 1230 précités pour faire courir les surestaries ;

Attendu que le capitaine objecte encore vainement qu'il a protesté jour par jour à partir du 4 octobre par lettres adressées à l'agent de Waller frères à Sulina ; qu'en effet ce fait est dénié; qu'il n'est pas établi ; que le livre de bord n'en fait aucune mention et que le livre-journal du capitaine n'est pas même produit, sans qu'on puisse expliquer cette non-production d'une manière plausible ;

Attendu que la troisième et dernière objection de l'intimé, consistant à dire que les surestaries litigieuses ont été occasionnées en Roumanie et que, dans ce pays, la mise en demeure préalable n'est pas exigée, manque également de fondement ; qu'en effet, il importe de faire observer que le capitaine a intenté son action à Anvers, que c'est donc la loi belge qui en détermine la recevabilité ; que la règle *locus regit actum* concerne la forme à donner aux actes, mais ne dispense pas de les accomplir quand ils sont prescrits par la loi, comme c'est le cas en Belgique pour la mise en demeure prévue par les articles 1146 et 1230 précités ; qu'au surplus rien ne devait empêcher l'intimé de porter le litige devant les juges roumains, s'il était vrai, comme il le prétend, qu'en Roumanie le protêt préalable n'est pas de rigueur ; mais que la vérité est que la législation de ce pays n'est pas différente, sur ce point, de celle qui est en vigueur en Belgique et qu'en tous cas l'assertion du capitaine est dénuée de toute justification ;

Sur la conclusion subsidiaire de l'intimé ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites, relativement au livre de bord et au livre-journal, et abstraction faite de tous autres motifs, que le mode de preuve qui est sollicité, ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et spécialement celles qui tendent à l'admission de la preuve testimoniale, met à néant le jugement dont appel ; émendant déclare l'action de l'intimé non recevable et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 13 *juin* 1900. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH.

CONNAISSEMENT. — DÉCHARGEMENT. — PRISE DE LIVRAISON AUSSITOT QUE LE STEAMER EST PRÊT A DÉCHARGER. — DÉCHARGEMENT D'OFFICE.

La clause du connaissement, qui porte que le capitaine peut décharger d'office si les destinataires ne prennent pas livraison aussitôt que le steamer est prêt à décharger, ne permet pas au capitaine de décharger d'office, si les destinataires ne prennent pas réception aussi vite que le steamer peut délivrer. Dans ce cas les lenteurs dans la prise de réception ne donnent lieu qu'à des surestaries éventuelles.

(CAPITAINE WALL CONTRE J. WÉGIMONT ET CONSORTS)

JUGEMENT

En ce qui concerne les actions intentées par le capitaine Wall, attendu que ce dernier reconnaît que le calcul des réceptionnaires est exact en ce qui concerne le fret, et ne leur réclame plus que des frais de déchargement d'office ;

Attendu qu'en vertu des conventions liant les parties, et sur

les termes desquelles elles sont d'accord, si les destinataires ne prenaient pas réception des marchandises aussitôt que le steamer était prêt à décharger, le capitaine avait le droit de décharger d'office ;

Attendu que le capitaine Wall interprête erronément cette clause en prétendant qu'elle signifie que les destinataires devaient recevoir leurs marchandises aussi vite que le steamer pouvait les délivrer, sans quoi le capitaine avait le droit de décharger d'office ;

Attendu que le demandeur reconnaît que les défendeurs ont commencé à prendre réception de leurs marchandises dès que le steamer a été prêt à décharger ;

Attendu qu'à ce premier point de vue donc le demandeur ne pouvait trouver dans les conventions liant les parties le droit de décharger d'office ;

Attendu que vainement aussi le demandeur argumente de ce que les défendeurs ont reçu en allèges au lieu de recevoir à quai, puisqu'il a consenti à leur délivrer en allèges, et qu'il ne prouve pas n'avoir consenti à le faire que moyennant un débarquement à quai d'office simultané ;

Attendu que le seul droit du demandeur était donc de réclamer aux défendeurs des surestaries, si ceux-ci excédaient le délai de la starie ;

Attendu que les actions du capitaine Wall manquent donc de fondement.

Du 15 *janvier* 1900. — 1re CH. — MM. GOEMAERE, WILLAERT, THIJS, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes YSEUX et SCHOBBENS.

COMPÉTENCE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE.

La dénégation d'écriture est un incident pour lequel le tribunal de commerce est compétent. (*1*)

(VEUVE FLORENT VAN LOOCK CONTRE OSCAR DUYVEN)

(1) Conf. Jugement de ce siège du 25 août 1899 en cause de Jean Leysen contre Thomas Heuts.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 11 août 1899, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 50 montant d'un traite acceptée et protestée faute de paiement, et la somme de fr. 10.30 pour frais de protêt et d'enregistrement de la traite ;

Attendu que le défendeur dénie formellement que la signature apposée sur la traite litigieuse l'ait été par lui ;

Attendu que la dénégation d'écriture étant un incident, le tribunal est, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, compétent pour y statuer ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner la vérification, conformément à l'article 195 du code de procédure civile, de la signature déniée par le défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne la vérification de la signature de la traite produite par la demanderesse et enregistrée ; dit que cette vérification sera faite tant par titre que par expert et par témoins, nomme MM. Louis Seghers, professeur de dessin et de calligraphie, rue Quellin, 7, à Anvers, Ch. Weyler, directeur de l'école de la rue Van Maerlant, à Anvers, Marneff, employé à l'arsenal de Malines, en qualité d'experts pour procéder à cette vérification conformément aux règles tracées par le code de procédure civile, et commet Monsieur le Juge-suppléant Charles Ceulemans devant qui cette vérification se fera, ordonne que la traite dont la signature est déniée sera déposée au greffe du tribunal de ce siège, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été signée et parafée, par la demanderesse et par le greffier, qui dressera du tout un procès-verbal ; réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 septembre 1899. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, CH. CEULEMANS et WILLAERT, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes SULZBERGER et HAYE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ÉTRANGER. — CONTRAT FAIT A BRUXELLES. — EXÉCUTION A BRUGES.

Quand un étranger conclut un marché à Bruxelles et que l'exécution de ce marché doit se faire à Bruges et à Bruxelles, le demandeur ne peut porter la cause devant le juge du lieu, où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Cette faculté appartient seulement au demandeur, quand les diverses bases indiquées dans la loi sur la compétence sont insuffisantes pour déteminer la compétence des tribunaux belges à l'égard de l'étranger.

(JOHN DEWINTER ET C° CONTRE VABRE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 juillet 1899 tendant 1° à la remise de deux traites acceptées payables au 30 septembre 1899, respectivement par fr. 2748,20 et fr. 1865.75 et à défaut de ce faire dans les 24 heures du jugement au payement des dits montants avec intérêts ; 2° à la résiliation avec frs. 500 de dommages intérêts plus intérêts et dépens, de la partie non exécutée de certain marché de sables et graviers ;

Attendu que le défendeur oppose un déclinatoire d'incompétence territoriale et que ce moyen est fondé ;

Qu'il soutient en effet avec raison, non pas qu'en sa qualité d'étranger les tribunaux belges seraient incompétents à son égard, mais que le tribunal d'Anvers ne pourrait connaître de la cause.

Attendu que la compétence de celui-ci se fondait d'après les conclusions des demandeurs sur l'article 53, de la loi du 25 mars 1896, et qu'ils ont en plaidoiries soutenu qu'en tous cas la convention serait née à Anvers par la réception en cette ville de la confirmation du marché ;

Mais que d'une part, l'article 53, de la loi de compétence porte expressément que c'est lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, que ceux-ci pourront être assignés devant le juge du lieu où le demandeur a lui-même son domicile ;

De plus, suivant BORMANS T. II. n° 1016, cette compétence spéciale du tribunal du demandeur doit être maintenue s'il n'existe pas, aux termes des articles qui précédent une raison particulière de saisir du litige un autre tribunal ;

Enfin les *Pand. Belges* (v° compét. civile territoriale n° 599) n'appliquent l'art. 53 que si les différentes bases indiquées à l'art. 52 ne fixent pas suffisamment quel tribunal belge doit être saisi ;

Or, dans l'espèce le marché est né à Bruxelles, et doit s'exécuter respectivement à Bruges et Bruxelles. C'est là, indépendamment de toute autre éventuelle, une base de compétence tirée de l'article 52, à raison de laquelle le juge d'Anvers ne peut connaître de la demande si le défendeur s'y oppose, car un demandeur n'a pas le droit de choisir lequel des articles 52 et 53 de la loi il lui plaira invoquer, le second ne lui étant ouvert qu'à défaut du premier ;

Et d'autre part, l'arrivée à Anvers de certaine confirmation de l'affaire n'a pu transférer en cette ville, le lieu du concours de consentement qui n'était nullement donné par correspondance, mais d'après la confirmation elle-même, existait déjà au moment de celle-ci et s'était notamment manifesté verbalement entre parties lors de leur rencontre le 29 mai à Bruxelles sur la convocation qui en avait été donnée la veille ;

Attendu que le tribunal ne peut dès lors suivre les parties dans l'examen du fond de l'affaire, qu'elles ont débattu devant lui en ordre subsidiaire.

Par ces motifs ;

Le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu ; et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 16 *Octobre* 1899 — 3e CH. — MM. CORTY, NIEUWLAND, et EM. CEULEMANS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN ZÈLE (de Bruxelles).

AFFRÈTEMENT. — TIME CHARTER. — ENGAGEMENT ENTRE LES TIERS ET L'AFFRÉTEUR.

L'art. 7 de la loi maritime établit un lien de droit entre le tiers, qui contracte avec le capitaine, et le propriétaire du navire, mais nullement entre ce tiers et l'affréteur à temps du navire.

Conséquemment le capitaine ne peut refuser de délivrer la marchandise, sous prétexte que le destinataire doit à l'affréteur à temps certaines sommes pour des transports antérieurs par un autre navire frêté à temps au même affréteur.

(SCHIPPERS CONTRE CAPITAINE SCHMIDT)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 25 octobre 1899 tendant à la délivrance de certaines marchandises importées par steamer *Paul Podeus* ;

Attendu que cette demande se fonde sur des conventions conclues par le chargeur avec le capitaine Schmidt et dont le demandeur est titulaire ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé à suffisance de droit que les chargeurs par *Paul Podeus* auraient su qu'en traitant avec le capitaine Schmidt, ils traitaient avec une compagnie ou une personne physique exploitant à la fois le *Paul Podeus* et le steamer *Jens Meinich* et mandant à la fois du capitaine de l'un et du capitaine de l'autre de ces vapeurs ;

Attendu que le fait, en lui-même, à savoir que ces deux steamers seraient exploités en même temps par le même *Time charterer* est irrelevant ;

Qu'il est en effet constant et reconnu que ces deux navires appartiennent à des propriétaires différents ;

Or, l'art. 7 de la loi maritime, qui établit un lien de droit entre le tiers qui contracte avec le capitaine et le propriétaire du

navire, n'en établit pas entre ce même tiers et les affréteurs à temps du navire ; que le motif en est que le propriétaire est connu ou censé connu des tiers, tandis que le *time-charterer* ne l'est pas (LYON-CAEN et RENAULT, tome V. n° 192) ;

Attendu qu'il résulte delà, que les obligations pouvant lier Schippers à l'égard du capitaine c'est-à-dire du propriétaire du *Jens Meinich* ne le lient pas au capitaine ni à plus forte raison, au *time-charterer* du *Paul Podeus*, que dès lors le capitaine défendeur ne peut retenir les marchandises qu'il doit au demandeur sous prétexte que ce dernier devrait certaines sommes pour transports antérieurs par *Jens Meinich* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à remettre immédiatement au demandeur les 124 caisses fer blanc importées de Swansea par steamer *Paul Podeus*.

Du 4 novembre 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS et DEJONGE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et E. ROOST.

ASSURANCE. — ACCIDENTS. — PATRON. — OBLIGATIONS. — ÉTENDUE.

Lorsqu'un patron fait des retenues sur le salaire de ses ouvriers, pour assurer ceux-ci contre les accidents, il peut exciper de tous les moyens que pourrait opposer la compagnie qui a contracté l'assurance.

L'obligation du patron se borne à procurer à ses ouvriers une assurance dont la prime est égale au montant des retenues.

(C. CRETS, VEUVE BLOCKHUIZEN CONTRE A. GOEMANS)

JUGEMENT.

Vu la citation, enregistrée en debet, en date du 10 janvier 1899 ;

Attendu que la demanderesse base son action sur certaine convention d'assurance collective conclue entre le défendeur et la Compagnie générale d'Assurance contre les accidents, d'après laquelle une indemnité maxima de frs. 1200 serait payée aux veuves des ouvriers travaillants chez le défendeur et morts accidentellement à son service ;

Attendu que le mari de la demanderesse est décédé le 27 août dernier ; que, travaillant pour compte du défendeur au chargement d'un navire, traversant la passerelle menant du quai au bateau, il tomba à l'Escaut et s'y noya ;

Attendu que la demanderesse sans prétendre que la responsabilité civile du défendeur soit engagée, soutient avoir droit au montant de l'indemnité prévue par les conditions de la convention d'assurance susvisée ;

Attendu que le défendeur prétend à juste titre qu'il ne peut être tenu à des obligations plus étendues que celles contractées envers lui par la société d'assurance auprès de laquelle il a assurée ses ouvriers contre les accidents professionnels et à laquelle il a payé les primes au moyen d'une retenue de 2 % opérée sur le salaire de son personnel ;

Voir en ce sens Arrêt Liége 14 novembre 1889 rapporté *P. P.* 1890 n° 165, Tribunal civil d'Anvers 7 avril 1897 (inédit). Jugement du tribunal de commerce d'Anvers 27 mars 1897 (inédit) ;

Or que la société d'assurance dont s'agit exclut du bénéfice de l'assurance les personnes atteintes de maladies ou infirmités graves telles que maladies aiguës et chroniques ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que le mari de la défenderesse était atteint d'infirmité grave ou maladie chronique (Epilepsie) ;

Que cela résulte à suffisance de droit de la déclaration — non déniée — du directeur de l'asile d'aliénés à Mortsel où Blockhuizen a été en traitement pendant 2 mois ;

Que, dans ces circonstances, Blockhuizen étant exclu du bénéfice de l'assurance, sa veuve est sans droit pour réclamer une indemnité quelconque d'assurance ;

Attendu que la demanderesse soutient en ordre subsidiaire que la clause d'exclusion dont s'agit ne peut lui être opposée par le défendeur, parce que ce dernier aurait commis une faute en ne la lui signalant pas et en prélevant quand même une retenue sur son salaire ;

Attendu que sans s'arrêter au fondement de ce soutènement il y a lieu de remarquer que dans ce cas la demanderesse modifie le caractère et la base de son action qui devient une demande de dommages-intérêts basée sur l'inexécution du mandat que le défendeur avait pris à sa charge, mandat par lequel le défendeur s'engageait, moyennant la retenue de 2 % opérée sur le salaire de ses ouvriers, à leur procurer le bénéfice d'une assurance ;

Attendu que comme le soutient le défendeur pareille action pour être recevable, devrait être intentée par les ayants-cause de Blockhuizen à qui elle appartient et non pas à la requête de la demanderesse agissant en son nom personnel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute.

Du 8 *novembre* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, NIEBERDING et WINDERS, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes J. GEVERS et JANSSENS.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — SILENCE DE LA LOI. — INAPPLICABILITÉ DU DROIT DES FAILLITES. — PRIVILÈGES.

En matière de concordat préventif, il faut dans le silence de la loi recourir au droit commun. L'application par analogie du droit des faillites est inadmissible.

En conséquence, le vendeur d'objets mobiliers non payés, peut valablement exercer le privilège que lui accorde la loi hypothécaire art. 20. 5° *et ce, malgré le concordat obtenu par le débiteur.*

(LEHMANN CONTRE MOZES)

JUGEMENT.

Vu la citation en date du 21 octobre dernier ;

Attendu que le sieur Mozes a, par jugement de ce siége en date du 20 octobre dernier, obtenu un concordat préventif à la faillite ;

Attendu que le demandeur est créancier du défendeur pour la somme de fr. 2788 et qu'il demande à pouvoir exercer son privilège sur les marchandises qu'il a fournies au défendeur et qui se trouvent encore en possession de ce dernier ;

Attendu que le défendeur fait dépendre le sort de la demande uniquement du point de savoir s'il existe ou non un privilège au profit du demandeur ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur l'art. 20. 5° de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques ;

Attendu que si en matière de faillite ce privilège est aboli (art. 546) cette exception, faute d'un texte formel, ne saurait être appliquée par analogie en matière de concordat ;

Attendu que les articles 10 et 23 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat, parlent expressément des créanciers privilégiés, et n'établissent aucune distinction dans la détermination de leurs droits ;

Qu'il en résulte que le privilège du vendeur continue à exister malgré l'homologation du concordat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport Monsieur De Braekeleer, juge délégué, autorise le demandeur à réaliser les marchandises qu'il a fournies au défendeur et qui se trouvent encore en la

possession de ce dernier, ordonne que le produit de cette réalisation sera remis au demandeur à concurrence ou en déduction de sa créance.

Du 18 *novembre* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, DE BRAEKELEER et PERRIGNON, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes SULZBERGER et FRANCK.

PREUVE. — RECONNAISSANCE DE DETTE. – DESTRUCTION PAR CAS FORTUIT. — PREUVE DE L'OBLIGATION A CHARGE DU DEMANDEUR.

Lorsqu'une reconnaissance de dette arguée de faux par le défendeur et déposée en vue d'une instruction au greffe du tribunal civil, a été détruite par cas fortuit, cette circonstance ne peut porter préjudice au défendeur. Le demandeur reste toujours tenu, d'établir le fondement de son action.

(LEYSEN CONTRE DE MAYER)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 20 décembre 1897 enregistré ;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur ;

1° pour vente et livraison de marchandises fr. 89.30 ;

2° pour restitution d'argent prêté (avec les intérêts depuis le 24 février 1896) fr. 327.30 ;

I Quant au premier poste (fr. 89.30) ;

Attendu que le défendeur dénie devoir cette somme ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas même de prouver avoir réellement livré au défendeur les marchandises dont paiement est reclamé ;

II Quant au second poste (fr. 327 30) ;

Attendu que le défendeur dénie devoir cette somme ;

Attendu que, pour prouver le fondement de sa demande, le demandeur invoque une reconnaissance de dette émanant soi-disant du défendeur ;

Mais attendu que cette reconnaissance a été arguée de faux par le défendeur, qu'une instruction judiciaire a été ouverte et que la dite pièce a été déposée au greffe du tribunal de première instance où elle a été détruite par un incendie ;

Attendu que rien, dans l'état actuel de la cause, ne permet de dire que cette reconnaissance émanait en réalité du défendeur et que c'est donc au demandeur à rapporter la preuve de la débition par le défendeur de la somme réclamée ;

Que vainement le demandeur soutient qu'il existe des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour prouver l'existence de l'obligation du défendeur ;

Que notamment le fait que l'officier de police à qui la pièce litigieuse fut remise constata une similitude avec l'écriture du défendeur et celui que De Maeyer n'aurait pas catégoriquement refusé de payer quand il en fut sommé par ministère d'huissier ne présentent pas ce caractère.

Attendu que Leysen demande à être autorisé à prouver par témoins que les éléments de comparaison de l'instruction repressive faisaient apparaître la reconnaissance litigieuse comme émanant du défendeur ;

Attendu que ce fait n'est ni pertinent, ni relevant et qu'il n'échet donc pas d'en autoriser la preuve ;

Attendu que (sans intérêts).

Du 1 *février* 1900. — MM. CORTY, WINDERS, et ED. COLLIN, juges, DE BUCK, greffier. — Pl. Mes DE PRETER et SULZBERGER.

VENTE. — CLAUSE CIF. — MARCHANDISES VOYAGEANT AUX RISQUES DE L'ACHETEUR.

La clause « cif » oblige simplement le vendeur à payer le fret et l'assurance; mais la marchandise venant à périr, l'acheteur n'a de recours que contre l'assureur ou le transporteur.

Le vendeur a rempli toutes ses obligations en livrant la marchandise au lieu d'embarquement et en payant le fret et l'assurance.

(JURDANT CONTRE FARJON TOMASINO)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 22 janvier 1900 tendant à la résiliation avec dommages-intérêts d'une vente verbale de 50 tonnes tourteaux ;

Attendu que le demandeur base la compétence du tribunal d'Anvers, uniquement sur ce que l'action est basée sur la mauvaise exécution que les défendeurs ont donnée à leur obligation de livrer et sur ce que cette obligation devait être exécutée à Anvers;

Attendu que la vente litigieuse eut lieu au prix de fr. 13.50 les °/o kilos coût, fret et assurance Anvers ;

Attendu que cette stipulation, loin de signifier que la marchandise était livrable à Anvers, signifie au contraire qu'elle était livrable au lieu d'embarquement ;

En effet la clause *caf* ou *cif* signifie que pour un prix unique, le vendeur s'engage 1° à livrer la marchandise, 2° à payer le fret 3° à payer l'assurance.

Que s'il s'engage à payer le fret et l'assurance c'est que la chose et ses risques sont censés transmis à l'acheteur; car, si tel n'était pas le cas, on ne conçoit pas que le vendeur s'engage à payer le fret et l'assurance, ces frais lui incombant évidemment aussi longtemps que la chose n'est pas livrée et que les risques ne sont pas transmis ;

Que sous l'empire de la clause *cif* ou *caf* si la marchandise vient à périr en cours de route, elle périt non pas pour le vendeur mais bien pour l'acheteur, quitte à celui-ci à agir soit contre le transporteur soit contre l'assureur ;

(Voir sur la question l'étude de M. E. DENOBELE *Jurisprudence des Flandres*, 1895 page 44) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu.

Du 17 *février* 1900. — 3e CH. — MM. SELB, DE BOM, TIBERGHIEN, juges, GOYENS, greffier.— Pl. MesJANS et BAUSS.

SURESTARIE. — DIVISIBILITÉ. — NÉCESSITÉ DE POURSUITES CONTRE CHAQUE DESTINATAIRE.

Il n'existe aucun lien de droit entre les divers destinataires d'un chargement.

Il n'existe pas à Anvers, un usage, en vertu duquel, à défaut de stipulation expresse, le délai de starie constitue un délai unique imposé indivisiblement à tous les destinataires et permettant de réclamer des surestaries, à ceux qui n'ont pas encore déchargé à l'expiration de la starie, sans avoir à rechercher si le retard leur est imputable ou non.

Dès lors, le capitaine doit protester contre chaque destinataire qui dépasse son délai de starie, (1)

---

(1) *Conf.* Anvers, 8 novembre 1881 et 24 janvier 1882. P. A. 1882. I. 43. — Voyez Anvers, 12 mars 1884. P. A. 1884. I. 163.

Contra : Anvers 29 juin 1893. P. A. 1895. I. 47. — Anvers 14 juillet 1892. P. A. 1892. I. 293. — Anvers 3 juillet 1885. P. A. 1885. I. 387. — Anvers 22 avril 1882. P. A. 1882. I. 163. — Anvers 6 juin 1878. P. A. 1878. I. 238. — Gand 14 février 1877. P. A. 1879. II. 99. — Anvers 11 déc. 1873. P. A. 1874. I. 272. — Anvers 3 avril 1871. P. A. 1871. I. 85. — Anvers 14 octobre 1862. P. A. 1863. I. 217. — Anvers 3 mai 1862. P. A. 1862. I. 309.

Nous ne saurions approuver cette doctrine nouvelle en matière de surestaries.

Son défaut fondamental est d'admettre, qu'il n'existe aucun lien de droit entre les différents porteurs de connaissements, réceptionnaires des marchandises se trouvant dans une cale. Ce lien de droit existe ; il résulte de ce que les chargeurs de la marchandise d'une cale ont accepté des connaissements stipulant un délai unique de starie pour toutes les marchandises se trouvant dans la même cale. Par cette stipulation il est né entre les chargeurs, et par conséquent entre les porteurs de connaissements au déchargement, une communauté quant au délai de starie ; ils ont accepté, chacun

(CAPITAINE RIDGE CONTRE IDE DE WILDE)

JUGEMENT

Vu les citations et les appels en garantie ;

Sur la réclamation de surestaries ;

Attendu que les conventions ne stipulaient aucun délai de starie; que le capitaine en induit qu'il y a lieu de recourir à l'usage d'Anvers, que cet usage crée un délai unique de starie et qu'en cas de délai unique, le droit du capitaine est de faire payer les surestaries par ceux d'entre les destinataires, qu'il trouve dans son navire à l'expiration de la starie, sauf à ceux-ci à recourir contre les destinataires supérieurs ;

Attendu qu'il est vrai qu'en l'absence de toute stipulation à cet égard, la durée de la starie se règle suivant l'usage du port ;

Qu'il est vrai également qu'en l'absence de toute stipulation y relative, l'usage d'Anvers crée un délai unique calculé sur les quantités à décharger, en ce sens par exemple que le capitaine ne doit pas protester à chaque interruption ou retard ainsi qu'il devrait le faire sous l'empire de la clause « *as fast as* » ;

---

pour lui-même et pour ses co-destinataires, l'obligation de vider la cale entière en un délai fixe.

Ils peuvent se concerter pour partager entre eux ce délai comme ils l'entendent, donnant à l'un plus, à l'autre moins que sa part proportionnelle, et ils ont à prendre leurs recours les uns contre les autres, si quelques-uns d'entre eux dépassent le temps qui leur est dévolu.

Prenons un exemple : Une cale (je ne parle pas d'un navire entier pour simplifier la situation) contient 3 parties égales de marchandises couvertes par 3 connaissements, portant chacune la clause : 3 jours pour décharger le tout — Si le réceptionnaire, dont les marchandises se trouvent au dessus, a employé 1 jour et demi, au lieu d'un jour qui est sa part proportionnelle, le capitaine n'a ni le droit ni le devoir de lui réclamer un demi jour de surestaries ; car ce demi jour peut être regagné par l'un des deux destinataires suivants, et dans ce cas le capitaine n'a droit à rien. La jurisprudence, que nous combattons, lui accorderait un demi jour de surestarie et cependant la clause du délai a été respectée ! D'un autre côté, le capitaine, qui n'a pas à intervenir dans le partage de la starie, n'a l'obligation de protester de surestaries qu'à l'expiration du délai total de 3 jours ; il ne connait pas d'autre délai.

Pour le capitaine, comme pour les destinataires, le délai de 3 jours est

Qu'il est encore vrai qu'en cas de stipulation simultanée d'un délai unique à charge de chacun d'entre les destinataires, on a souvent admis la solution qui est préconisée par le demandeur ;

Mais qu'il n'est pas démontré qu'en l'absence de stipulation expresse à cet égard, l'usage d'Anvers, c'est-à-dire la commune intention des parties, aille jusqu'à créer un délai unique indivisiblement imposé à des destinataires multiples et permettant de faire retomber sur les uns la responsabilité de retards imputables à d'autres ;

Que cette solution est dérogatoire aux principes généraux puisqu'aucun lien de droit n'existe entre co-destinataires comme tels ;

Que le Règlement de la chambre de commerce, publié le 1 août 1897 et dans lequel le demandeur cherche l'expression ou la reconnaissance de l'usage qu'il allègue, n'édicte pas cette solution; tenant compte de l'importance des navires, il détermine d'une part de délai unique imparti pour le déchargement d'un chargement entier, d'autre part le nombre de tonnes à enlever par jour en cas de chargement partiel ;

---

unique et continu ; les destinataires réunis ne forment qu'une personne sous ce rapport, et le capitaine n'a pas à faire la division de la starie, division qui est contredite par la stipulation d'un délai unique.

Les destinataires auront donc à s'entendre entre eux pour faire la division comme il leur plait. Si, comme il arrivera généralement, ils ne s'entendent pas, chacun a droit à sa part proportionnelle.

Mais ce n'est pas au capitaine, c'est aux réceptionnaires à faire valoir leurs droits sous ce rapport ; pour le capitaine le partage de la starie est une *res inter alios*.

Cela est si vrai, que certains connaissements portent une clause spéciale, insérée précisément en vue de déroger à cette règle. On trouve parfois, en effet, la clause « les réceptionnaires des parties supérieures, doivent » décharger assez vite pour laisser aux autres destinataires une partie pro- » portionnelle du délai de starie. » Et dans ce cas, la jurisprudence décide que le capitaine doit protester au moment où chaque destinataire est en retard de prendre sa partie (Anvers 18 juin 1880. P. A. 1880. I. 288. — 17 juin 1881. P. A. 1882. I. 5. — 22 juillet 1884. P. A. 1884. I. 315, etc.

Ce que nous venons de dire de la clause expresse stipulant un délai unique, s'applique naturellement aussi quand le délai unique est tacite, c'est-à dire s'il résulte de l'usage, en cas de silence du connaissement ; c'était le cas du jugement reproduit ci-dessus. G. S.

Mais il ne proclame nullement que le capitaine,les destinataires divers et ceux-ci entr'eux auraient des rapports de droit allégués par le demandeur ;

Que si ces rapports ont été souvent admis, en cas de stipulation simultanée d'un délai unique à charge de tous les destinataires (voir la controverse relative à ce point *Pand. B.* v° Jours de planche n°s 276 et suivants) c'est beaucoup moins en vertu d'un soi-disant usage, qu'en vertu de la stipulation identique d'un délai unique acceptée par chaque destinataire ;

Attendu qu'il suit de là que le capitaine pourrait se plaindre de ce que les destinataires qu'il attaque,auraient dépassé le délai unique leur imparti respectivement, eu égard aux quantités qu'ils avaient chacun à recevoir;mais qu'il ne peut pas les actionner par le seul motif qu'il n'a pu leur présenter et qu'ils n'ont pu enlever leurs marchandises qu'après l'expiration d'un délai unique calculé sur l'ensemble de la cargaison ;

Attendu que l'action étant, ainsi qu'elle est intentée, non fondée,les appels en garantie et sous-garantie viennent à manquer d'objets ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine demandeur de sa demande de surestaries avec dépens vis-à-vis des défendeurs principaux ; déboute les appelants engarantie avec dépens vis-à-vis des défendeurs en garantie ; déboute les demandeurs en sous-garantie avec dépens vis-à-vis des défendeurs en sous-garantie.

Du 23 *février* 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS, DEJONGE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes MAETERLINCK, E. ROOST, VAN DE VORST, BERNAYS, POPLIMONT, VALERIUS, SQUILBIN, STOOP, VAN DE VELDE, VAN DOOSSELAERE, MONHEIM.

CONTRAT DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION. — CONCLUSIONS TARDIVES.

En matière de transports internationaux, la prescription des actions résultant du contrat de transport est d'une année (art. 9 loi 25 août 1891). Une action prescrite ne peut valablement être intentée même par voie de conclusions reconventionnelles.

En matière commerciale les conclusions se prennent à la barre. Est dès lors prescrite, une demande introduite par voie de conclusions reconventionnelles, plaidée plus d'une année après que le transport litigieux a pris fin.

(W. H. MÜLLER ET C°, LA MANNHEIMER LAGERHAUS GESELLSCHAFT CONTRE LOUIS RASKIN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 7 avril 1899, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs fr. 126.55 pour frais d'expédition de caisses papiers d'Anvers à Genève et à Zurich ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir la susdite somme aux demandeurs pour les causes indiquées par eux, mais prétend que les demandeurs lui doivent fr. 300, à titre de dommages-intérêts, pour retard dans l'arrivée de la marchandise à destination ;

Attendu que c'est là une véritable demande reconventionnelle;

Attendu qu'une action prescrite ne saurait être plus valablement intentée par voie de conclusion reconventionnelle que par voie d'assignation ;

Attendu que l'exécution du contrat de transport litigieux a pris fin en septembre 1898 ;

Attendu que devant les tribunaux de commerce les conclusions se prennent à la barre ;

Attendu que l'action reconventionnelle du defendeur a été intentée par conclusion prise par lui à la barre le 12 décembre 1899 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, toutes actions dérivant du contrat de transport des choses sont prescrites après un an en matière de transports internationaux ;

Attendu que l'action reconventionnelle du défendeur est donc prescrite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 126.55 pour frais d'expédition avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare la conclusion reconventionnelle du défendeur prescrite.

Du 4 janvier 1900. — 1er CH. — MM. GOEMAERE, WILLAERT THIJS, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et VAN DOOSSELAERE

ARBITRAGE. — DISPACHEURS. — COMPROMIS. — EXPERTISE.

Lorsque des parties chargent, par un compromis, un collège de dispacheurs d'établir et de déterminer des avaries communes et d'en faire la répartition conformément à la loi et aux usages, le rapport des dispacheurs est un véritable rapport d'expertise et non une sentence arbitrale, alors même que les parties se sont engagées à se conformer au règlement à intervenir. Les dispacheurs n'ayant pas eu pour mission de prononcer des condamnations, c'est aux tribunaux à condamner éventuellement les parties à l'exécution du rapport.

Les parties s'étant engagées à se conformer au règlement d'avaries tel qu'il serait fait par les dispacheurs, ne sont plus recevables à discuter devant le tribunal les conclusions de la dispache.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES DU BAS RHIN CONTRE BATELIER WAGNER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir-assignation du 27 mai 1899, enregistré;
Vu les rétroactes de la cause et notamment l'exploit introductif d'instance du 7 avril 1898 enregistré ;
Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse pour solde d'une quote-part mise à charge du batelier Wagner dans une avarie commune — frs. 205,10 ensemble avec les intérêts et les dépens ;
Attendu que la demanderesse avait, dans le courant du mois de novembre 1897, assuré un chargement de terre de pipe par bateau du Rhin *Antonius* conduit par le défendeur et venant de Vallendar à Anvers ;
Attendu qu'au cours de ce voyage le dit bateau vint à s'échouer dans le Rhin,ce qui occasionna des avaries et des frais;
Attendu que les parties firent un compromis, par lequel elles désignèrent trois dispacheurs chargés d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries, d'en faire la classification et la répartition d'après la loi, les us et coutumes sur la matière, en les dispensant des formalités judiciaires même du dépôt, en même temps qu'elles s'engageaient à se conformer au règlement à intervenir, à supporter, chacune pour ce qui la concerne, la quote-part des avaries et des dépenses qui tombera à leur charge et à en payer le montant à première demande ;
Attendu que les dispacheurs ainsi désignés, rédigèrent un règlement d'avaries,d'après lequel la somme réclamée serait due à la demanderesee ;
I. Attendu que le défendeur soutient qu'en vertu de l'art. 1020 du C. de pr. c. le tribunal serait incompétent pour statuer sur la demande.
Qu'il prétend donc que le règlement d'avaries dressé par les dispacheurs constitue une sentence arbitrale ;
Attendu que la première question que soulève le litige, est

donc celle de savoir si les parties ont entendu donner aux dispacheurs la mission d'arbitres ou seulement celle d'experts ;

Attendu que l'intention de ne faire des dispacheurs que des experts se voit dans une circonstance bien caractéristique : La convention de dispache porte dispense du dépôt du réglement d'avaries, dispense qui rendrait inexécutable la prétendue sentence et partant sans valeur comme sans but la dite convention ;

Attendu qu'on ne trouve pas non plus dans le travail des dispacheurs, aucun élément qui prouverait que ceux-ci se soient jamais considérés comme des arbitres ayant reçu mission de prononcer une condamnation contre l'une ou l'autre des parties ; qu'il s'y voit au contraire, que le but du compromis était uniquement d'établir la répartition des avaries et des frais et que les dispacheurs ne sont pas sortis de cette mission;

Que c'est donc à bon droit qu'en présence du défaut de payement de la somme litigieuse, la demanderesse a porté l'action devant le tribunal de commerce aux fins d'exécution de la convention (voir arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 18 juin 1891. Pas. 1892. II. 113).

II. Attendu qu'au fond le défendeur soutient ne pas devoir le montant réclamé, parce qu'une somme de frs. 610.31 lui accordée par la dispache à titre d'indemnité pour rupture de voyage, est portée aux avaries communes, alors qu'elle devrait être portée au crédit du batelier ;

Attendu que la demanderesse soutient que les observations présentées par le défendeur contre le règlement d'avaries sont non recevables, parce que les parties se sont engagées à se conformer au règlement à intervenir, à supporter, chacune pour ce qui la concerne, la quote-part des avaries et dépenses qui tombera à leur charge et à en payer le montant à la premiere demande qui leur en sera faite ;

Attendu que le défendeur prétend avoir le droit de formuler la critique dont question, parce que les dispacheurs auraient contrevenu à la loi et que, d'après la convention avenue entre parties, le règlement devait être dressé conformément à la loi, aux us et coutumes;

Mais attendu que les parties se sont engagées à se conformer au règlement des dispacheurs, que ceux-ci n'ont pas seulement pour mission de calculer le total des frais et avaries mais encore de déterminer le caractère des diverses avaries, d'en faire la classification et la répartition ;

Attendu que vainement donc le défendeur soutient que les dispacheurs sont sortis de leur mission, parce qu'en faisant la classification ils ne se sont pas conformés à la loi. Que le tribunal n'a plus à contrôler ce point qui, de la volonté des parties, a été laissé à l'appréciation des dits dispacheurs. Que la critique formulée par le défendeur contre le règlement dressé n'est donc pas recevable (voir. Jur. Anvers 1880 — I — 390) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires se déclare compétent condamne le défendeur, etc.

Du 19 *mars* 1900. — 4e CH. — MM. STEENACKERS, EM. CEULEMANS BAUGNIET, juges, DE BUCK, greffier. — Pl. Mes HAUG et THIEBAUD.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — EXPLOIT. — ABSENCE DE LA MENTION EN LIQUIDATION. — VALIDITÉ.

Aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en a été formellement prononcée par la loi (art. 1030 C proc. civ.)

En conséquence, et à défaut de disposition spéciale de la loi, ne peut être déclarée nulle, l'assignation dictée à la requête d'une société en liquidation, pour le motif que la mention « en liquidation » n'est pas reproduite.

(N. CHERUY CONTRE MAYER ET MERTZ)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs basent leur opposition, dans l'exploit susvisé du 22 mars 1899, sur ce que la firme Mayer et Mertz n'est pas régulièrement constituée, sur ce que la convention,dont se prévalent les défendeurs sur opposition,n'existe pas, sur ce que le demandeur sur opposition ne s'est jamais engagé à expédier les marchandises dont s'agit par le steamer *Abergeldie*, sur ce qu'il n'y a eu que des pourparlers au point de vue du fret, et sur tous autres moyens à faire valoir en temps et lieu ;

Attendu qu'à l'appui de son premier moyen, le demandeur sur opposition argumente de ce que la société Mayer et Mertz a été dissoute et que, contrairement à l'art. 111 de la loi sur les sociétés, la citation ne dit pas que la firme soit en liquidation ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que la société en nom collectif Mayer et Mertz a été dissoute le 15 mai 1895, et que Monsieur William Mayer a été nommé son liquidateur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 111 de la loi sur les sociétés commerciales, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, toutes les pièces émancées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation ;

Attendu que vainement le demandeur sur opposition objecte que l'exploit d'ajournement susvisé du 15 février 1898 ne mentionne pas que la firme Mayer et Mertz est en liquidation ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Or, aucun texte de loi ne prononce la nullité d'un exploit signifié à la requête d'une société en liquidation, et ne mentionnant pas qu'elle est en liquidation ;

Attendu que le seul effet que puisse entraîner l'omission reprochée aux défendeurs sur opposition est donc de rendre plus difficile pour eux la preuve de ce qu'ils agissent au procès pour liquider la société dissoute ;

Or, qu'il est de toute évidence que le recouvrement de la créance litigieuse constitue un acte de liquidation de la société Mayer et Mertz, puisque cette créance, si elle existe, est née au profit de la dite société au commencement de l'année 1894 ;

Attendu que l'omission reprochée aux défendeurs sur opposition est donc sans relevance dans l'espèce ;

Attendu.... (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, reçoit l'opposition, la déclare non fondée...

Du 15 *février* 1900. — 1[er] CH. — MM. GOEMAERE, COLS, WILLAERT, juges, AYOU, greffier.— Pl. M[es] E. ROOST et VAN DE VELDE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANGLAISE. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — PREUVE DE LA PERSONNIFICATION CIVILE.

Une société étrangère doit, pour être recevable à ester en justice, justifier de sa constitution régulière et de son droit d'agir en justice d'après sa loi nationale.

Spécialement, une société anglaise ne répond pas à ces conditions en établissant qu'elle constitue une association (partnership), le partnership ne possédant pas, d'après la loi anglaise, la personnification civile.

(COULON BERTHOUD & C[o] CONTRE L. VOLKAERTS & VAN THIELEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 27 novembre 1899, tendant au payement de frs. 16173.07 montant, y compris frs. 13.07 pour protêt et intérêts, d'une acceptation souscrite pour les défendeurs à l'échéance du 18 novembre 1899 ;

Attendu que les défendeurs assignés,comme il est reconnu,par une société anglaise, requièrent celle-ci de justifier de sa constitution valable et de son droit d'agir en justice en Angleterre ;

Attendu que les demandeurs soutiennent en réponse, et qu'on peut considérer comme suffisamment établi, que leur firme constituant une association collective (partnership) peut s'établir valablement et avoir, sous le nom de la firme, action judiciaire sans aucune formalité ou enregistrement dans son pays. Qu'en principe cette société pourrait donc, aux termes de l'art. 128 de la loi sur les sociétés, ester en justice en Belgique ;

Mais il y a lieu d'observer qu'en Angleterre la « pastnership » ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de ses membres (note *P. A.* 1891. I. 249) ;

Que dès lors, la règle, qui est faite avec raison non seulement pour les sociétés anonymes mais encore pour toutes autres associations commerciales, qui ont une individualité juridique dans le pays où elles sont établies, se trouve sans application à l'espèce. *(Namur code révisé II* 1364 *in fine)* ;

Attendu d'autre part, que l'action exercée au nom de pareille firme (partnership) se trouve en réalité poursuivie au profit exclusif des personnes physiques que cette dénomination désigne, et qui elles mêmes ne se trouvent pas en nom au procès.

Attendu qu'une telle situation viole la règle de bon sens et qu'un jugement a même qualifiée d'ordre public (Nivelles 29 décembre 1875 *Cl.* et *B.* XXVI p. 670), à savoir que nul ne plaide par procureur ;

Attendu que la question de savoir comment, dans quelle forme une partie doit se présenter en justice, tient au statut réel de procudure, et que les étrangers aussi bien que les régnicoles y sont soumis ·

Par ces motifs,

Dit les demandeurs tels qu'ils se présentent non recevables à agir ; les condamne aux dépens.

Du 24 *février* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS, CH. CEULEMANS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes MALCHAIR, VAN DE VELDE et DELVAUX.

1° ASSISTANCE. — SAUVETAGE. — CONDITIONS REQUISES. — 2° ABORDAGE. — VIOLATION DES RÈGLEMENTS PAR LE NAVIRE ABORDÉ. — INFLUENCE SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ABORDEUR.

1° *Pour qu'il y ait sauvetage d'un navire, il faut tout d'abord un navire en détresse, ayant échappé à l'action de l'équipage ou abandonné par celui-ci* ; *il faut ensuite qu'à défaut de l'intervention des sauveteurs le navire se fût irremédiablement perdu. En l'absence d'une de ces conditions, il peut y avoir tout au plus assistance.*

2° *Un navire abordeur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un abordage dû à sa faute, en établissant que le navire abordé contrevenait au règlement de police de la rade, si cette contravention n'a pu, d'ailleurs, avoir aucune influence sur la cause ou l'étendue de l'abordage.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES « REMORQUEURS ANVERSOIS » ET LES BATELIERS VOLLMAR ET BURGUNDER CONTRE AMBACHTSHEER ET VANDERMEULEN)

JUGEMENT

A. En ce qui concerce les demandes principales.

I. Quant à l'action intentée à la requête de la société des « Remorqueurs anversois ».

Attendu que la demande tend au paiement 1° de la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts du chef d'avaries causées au remorqueur *Adrien* et 2° de celle de fr. 30.000 à titre d'indemnité de sauvetage et d'assistance prêtée par le remorqueur *Virginie* au train de bois appartenant aux défendeurs principaux;

Attendu que la demande se fonde sur ce que le 23 juillet 1899

vers 2 1/2 heures du matin, un train de bois appartenant aux défendeurs et allant à la dérive, vint heurter le remorqueur *Adrien* et lui causer des avaries et sur ce que le remorqueur *Virginie* parvint à empêcher le train de bois de continuer sa dérive, de causer d'autres avaries ou de se disloquer, et le conduisit en lieu sûr ;

1° En ce qui concerne l'indemnité réclamée du chef d'avaries:

Attendu que les experts désignés par le tribunal concluent nettement à la responsabilité des défendeurs, dont le personnel avait amarré le train de bois à un endroit dangereux et où il l'avait laissé, au mépris des ordres de se retirer que le chef éclusier lui avait donnés à trois reprises différentes ;

Attendu que c'est, sans en rapporter la preuve, que les défendeurs prétendent avoir été autorisés par l'administration du port à se placer à l'entrée du goulet du vieux bassin ;

Attendu que cette autorisation ne résulte pas du fait, que les autorités n'ont pas enjoint au train de bois de déguerpir lorsqu'il s'est amarré à l'entrée du musoir, puisqu'à ce moment la position qu'il occupait pouvait ne pas présenter de danger, aucun navire n'entrant ou ne sortant des bassins et puisque au contraire une heure avant l'ouverture des bassins, le train de bois a reçu à trois reprises l'ordre de déhaler ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs découlant uniquement de la faute que leurs préposés ont commise en plaçant leur train de bois à un endroit dangereux, le fait qu'ils ont dû abandonner les radeaux au moment de l'abordage est donc irrelevant ;

Attendu que si la dérive du train de bois a été la suite de son abordage avec le *Devonshire*, ce fait ne peut modifier en rien la situation des défendeurs vis-à-vis des demandeurs principaux et ne peut donner lieu qu'à un recours des défendeurs contre le capitaine Corill ;

Attendu que les experts ont taxé les avaries subies par le remorqueur *Adrien* à la somme de fr 165 ; que ce chiffre n'est point contesté ; qu'il y a donc lieu de l'admettre ;

Attendu en effet, qu'à défaut de preuve contraire parfaitement établie, il y a lieu d'adopter l'avis des experts tant en ce qui con-

cerne la responsabilité des défendeurs qu'en ce qui concerne le montant des avaries qu'ils ont occasionnées ;

2° En ce qui concerne l'indemnité de sauvetage ;

Attendu que les défendeurs contestent qu'il y ait eu sauvetage, prétendent qu'il y a eu simplement assistance ou remorquage et offrent de ce chef la somme de frs 300 à titre d'indemnité ;

Attendu que suivant un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 18 janvier 1890 (J. A. 1890, I. 247) pour qu'il y ait sauvetage il faut avant tout un navire en détresse, ayant échappé à l'action de l'équipage ou abandonné ;

Attendu qu'il est constant en fait que le train de bois dérivait abandonné par son personnel, et que c'est le remorqueur *Virginie* qui l'a empêché de continuer sa dérive et l'a mené en lieu sûr ;

Attendu, cependant,qu'il est fort peu probable que même sans l'intervention du remorqueur *Virginie* le train de bois eut été irrémédiablement perdu, qu'il n'y a donc pas eu sauvetage au sens strict du mot,mais qu'il est néanmoins incontestable que les services rendus par le *Virginie* doivent être rémunérés ;

Attendu qu'en tenant compte des diverses circonstances de fait relevées dans le rapport d'expertise, la somme ci-après peut équitablement être allouée à la demanderesse ;

II. Quant à l'action intentée à la requête du batelier Vollmar :

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de fr. 186 à titre de dommages-intérêts du chef des avaries causées à son bateau *Christoph* par le train de bois appartenant aux défendeurs ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs est certaine,ainsi qu'il résulte tant du rapport d'expertise que des considérations ci-dessus énoncées ;

Attendu que c'est en vain que les défendeurs offrent de prouver que, contrairement aux règlements de police, les deux allèges *Christoph* et *Loreley* auraient fait une emprise de plus de 12 mètres sur la rade ;

Attendu en effet que ce fait allégué n'est point relevant ; que si même il y avait eu violation d'un règlement de police, cette

violation pouvait exposer les contrevenants à des poursuites répressives prévues par l'article 16 du dit règlement, mais ne pouvait évidemment pas écarter par elle seule et à défaut de circonstances spéciales, la responsabilité encourrue par les défendeurs ;

Attendu que les défendeurs ne contestent point le montant de fr. 186 indiqué par les experts, qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter ;

III. Quant à l'action intentée à la requête du batelier Burgunder :

Attendu que la demande tend au paiement 1° de la somme de fr. 1670 à titre de dommages-intérêts du chef d'avaries causées à son bateau *Loreley* par le train de bois appartenant aux défendeurs ; 2° de celle de frs 772.80 pour chômage du dit bateau pendant 21 jours et 3° de celle de fr. 248 du chef de frais de camionnage et mise à quai d'une partie de 86 tonnes minerai, qui n'a pu être embarquée à l'endroit qu'occupait le *Loreley* au moment de l'accident ;

Attendu que pour les raisons ci-dessus développées, les défendeurs sont responsables du préjudice subi par le demandeur ;

Attendu que le montant des avaries (fr. 1670) n'est point contesté ;

Attendu que les experts ont fixé la durée du chomage à 14 jours à partir du 30 juillet et que les défendeurs n'établissent pas que la période qui s'est écoulée du jour de l'accident au 30 juillet, a été utilisée par le demandeur, qu'il faut au contraire présumer, en tenant compte de l'importance des avaries et de leur nature, que cette période n'a pu être utilisée ; qu'il y a lieu donc de porter le chomage du bateau *Loreley* à 21 jours ;

Attendu que le taux de l'indemnité réclamée n'est point contesté ;

Attendu que l'on peut considérer les frais de mise à quai et camionnage de 86 tonnes minerai comme étant la conséquence de la faute commise par les défendeurs, puisque c'est leur fait seul qui les a occasionnés ;

Attendu que leur montant est suffisamment justifié par les éléments de la cause sans qu'il faille recourir à une mesure d'instruction supplémentaire ;

B. En ce qui concerne les appels en garantie (sans intérêt).

Du 13 janvier 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS; NYSSENS et DE JONGE, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes MONHEIM, HAUG, VRANCKEN, VARLEZ et BAUSS.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — REVISION AU FOND. — ABSENCE DE TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ. — INSUFFISANCE D'UNE LOI.

Lorsqu'une demande d'exequatur est portée devant un tribunal belge, celui-ci doit examiner le fond des decisions rendues par le tribunal étranger, sauf s'il existe un traité avec le pays dont le jugement émane.

A ce point de vue, la loi étrangère ne constituant pas une garantie aussi efficace qu'un traité, la circonstance que la loi italienne permet l'exequatur sans revision du fond, ne peut dispenser les tribunaux belges de l'examen du fond imposé par la loi belge en l'absence de traité. (1)

(NYS CONTRE TOTTE MILCH ET Co)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoires en Belgique :

1° Un arrêt de la Cour d'appel de Venise, du 11 mars 1898 ;

2° Un arrêt de la même Cour, du 2 avril 1897 ;

3° Un jugement du Tribunal civil et pénal de Padoue, du 12 octobre 1897 ;

I. Attendu que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 prescrit aux tribunaux belges d'examiner le fond des décisions rendues par les tribunaux étrangers, s'il n'existe, entre la Belgique et le

(1) App. Bruxelles 27 novembre 1891. *Pas.* 1893. II. 42.

pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité ;

Attendu que pareil traité n'existe pas entre la Belgique et l'Italie, mais que le demandeur soutient que, puisque la législation italienne consacre d'une façon formelle le principe de la réciprocité, il n'est pas nécessaire que pareil traité intervienne, celui-ci ne pouvant que reproduire le principe adopté par cette législation ;

Attendu que, pour apprécier la valeur de ce moyen, il importe de considerer que l'art. 10 de la loi précitée a établi une disposition transactionnelle entre la jurisprudence générale, qui imposait à tout jugement d'exéquatur l'obligation d'examiner le fond du litige, et l'avis de la commission extraparlementaire, qui voulait supprimer radicalement cette formalité ;

Que, par cette disposition, le législateur n'a entendu attacher la présomption de justice et de vérité,qui s'attache aux décisions de la justice nationale,qu'aux jugements étrangers qui présenteront toutes garanties nécessaires à la sauvegarde des intérêts de nos nationaux ;

Qu'à cet effet, il a donné au gouvernement le pouvoir de conclure des traités sur la base essentielle de la réciprocité, mais avec le devoir de rechercher préalablement si les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure du pays étranger présentent ces garanties ; que si le gouvernement juge celle-ci insuffisantes, il devra ou bien s'abstenir de conclure un pareil traité ou bien y faire inscrire toutes clauses propres à garantir les intérêts du justiciable belge. (Voir disc. de M. De Lantsheere, min. de la justice, à la séance de la Ch. des représentants du 5 mai 1875. *Ann. parlem.*, p. 772 et rapp. de M. TONISSEN, doc. parlem. 1869-1870, Ch. des représ., p. 488.) ;

Attendu qu'on ne conçoit guère, dès lors, qu'une loi étrangère puisse suppléer à une convention diplomatique ; que, sinon, on aboutirait à cette conséquence inadmissible que cette loi pourrait priver le gouvernement belge du droit d'examen préalable, auquel la loi du 25 mars 1876 a entendu subordonner toute dispense d'examen du fond du litige, et imposer à nos nationaux des décisions judiciaires que le gouvernement aurait refusé de reconnaître ;

II. Attendu qu'il n'est plus contesté et qu'il appert d'ailleurs des éléments de la cause que les décisions, dont l'exéquatur est demandé, répondent aux cinq conditions exigées par l'art. 10 précité ;

III. Sur la fin de non-recevoir déduite de la litispendance, en ce que, antérieurement à l'action portée devant la juridiction italienne, le demandeur avait, aux mêmes fins, assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu qu'en admettant même qu'il y ait litispendance dans l'espèce, il y a lieu de remarquer que les défendeurs n'ont pas appelé du jugement du tribunal de Padoue du 12 octobre 1897, qui a écarté cette exception, et que sur l'appel interjeté de cette décision par le demandeur, devant la Cour de Venise, les défendeurs n'y ont plus représenté ce moyen ;

Attendu que cette exception n'est pas d'ordre public ; que les défendeurs pouvaient, dès lors, y renoncer et que la Cour de Venise ne pouvait plus la soulever d'office ; que l'attitude des défendeurs doit donc être interprêtée comme une renonciation à ce moyen et un acquiescement à la décision du tribunal de Padoue :

Attendu que cette attitude apparait encore plus évidente, si l'on considère que, devant le tribunal de commerce d'Anvers, le demandeur,sous réserve de la présente demande d'exéquatur, a renoncé à son instance en tant qu'elle aurait eu le même objet que l'action en garantie portée devant les tribunaux italiens et que les défendeurs ont accepté ce désistement ;

IV. Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que l'action en garantie est basée sur une cause distincte de celle qui fait l'objet de la demande principale ;

Attendu que l'action en garantie est due, dès qu'une personne doit, en tout ou en partie, tenir une autre indemne et sans distinguer si les obligations de l'une et de l'autre dérivent ou non de causes distinctes ; que, dans l'espèce, la demande, telle qu'elle est libellée, tend à pareille fin ;

V. Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que le retard apporté par Nys dans la livraison des marchandises à Dallacosta est dû au retard apporté par Totte Milch & C°

dans le transport de celles-ci; que ces derniers doivent,en conséquence, tenir Nys indemne du dommage que Dallacosta a été en droit de lui réclamer de ce chef ;

Que ce dommage est bien la suite directe de la faute de Totte Milch & Co, puisque sans elle, ce préjudice n'eût pas été subi ;

Que, d'autre part, ce dommage a été équitablement évalué par le juge italien, à la somme ci-après reprise :

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que la Cour d'appel de Venise, à la suite du tribunal de Padoue, n'aurait alloué cette indemnité que parce que Nys aurait dispensé Dallacosta de la mise en demeure préalable; que ces juridictions constatent avec raison que pareille mise en demeure résulte, à l'évidence, de la correspondance échangée entre parties ;

Qu'il est d'ailleurs étrange de voir les défendeurs formuler pareil reproche alors que c'est sur leur conseil que le demandeur a donné cette dispense ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du Roi, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare exécutoires en Belgique : 1° l'arrêt de la Cour d'appel de Venise du 11 mars 1898 ; 2° l'arrêt de la même Cour du 2 avril 1897 ; 3° le jugement du Tribunal civil et pénal de Padoue du 12 octobre 1897 ;

En conséquence, condamne etc.

Du 8 *novembre* 1899. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M MAFFEI, prés. — Pl. Mes YSEUX et E. ROOST.

AFFRÈTEMENT. — ENTRÉE AU PORT DE DESTINATION. — ALLÈGEMENT NÉCESSAIRE. — FRAIS A CHARGE DU CAPITAINE.

Lorsque le contrat d'affrètement désigne le port de destination, les frais de l'allègement nécessaire

pour atteindre ce port doivent être supportés par le capitaine.

La clause or so near there unto as she may safely get *signifie que le navire ne doit pas se rendre plus près du port de destination qu'il ne pourra le faire avec sécurité ; elle ne se rapporte pas aux frais d'allègement.*

(DYKMANS ET VAN ESSCHE ET CAPITAINE FISCHER CONTRE MATHYS ET DE VRIENDT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 25 octobre 1898, enregistré tendant à faire condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 5691.81 pour solde de fret, frais d'allègement et de déplacement, surestaries et frais de protêts ;

Quant à la compétence (sans intérêt) ;

Quant au solde de fret (sans intérêt) ;

Quant aux frais d'allègement ;

Attendu qu'ils devront être supportés par le capitaine lorsque le port de destination a été désigné dans le contrat d'affrètement (en ce sens Cour d'appel de Gand, 2 février 1898 *Jur. des Flandres* 1898 page 419) ce qui est le cas dans l'espèce ; le chargement était destiné au port de Gand ; si des frais d'allègement ont eu lieu à Terneuzen c'est aux demandeurs à les supporter ; la clause *or so near there unto as she may safely get* ne se rapporte pas aux frais d'allègement. Elle signifie uniquement que le navire ne doit pas se rendre plus près de son port de destination qu'il ne pourra le faire avec sécurité (en ce sens l'arrêt précité) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la réclamation des demandeurs de fr. 13 pour frais de déclaration à l'entrée de l'allège Hans Welmet doit être abjugée et que la réclamation reconventionnelle des défendeurs tendant au remboursement de fr. 211, frais d'allèges qu'ils ont déboursés à Terneuzen (réclama-

tion qui a été réglée entre parties sous toutes réserves) est pleinement fondée ; vainement les demandeurs soutiennent qu'en payant ces fr. 211 les défendeurs ont reconnu devoir cette somme; ceux-ci en ont fait l'avance pour éviter le chômage des allèges et pour obtenir la délivrance des bois ;

Quant aux frais de débarquement fr. 125 ;

Attendu que les demandeurs prétendent, en conclusion, avoir déboursé cette somme en vue d'activer le débarquement ; qu'en admettant qu'il y ait eu des lenteurs dans la prise de réception, le capitaine eût pu éventuellement réclamer des surestaries (il en réclame d'ailleurs dans le même ajournement); que les frais qu'il aurait faits en débarquant d'office, devraient donc rester à sa charge ; mais que dans leur ajournement, qui forme la base du contrat judiciaire, les demandeurs rangent ces frais parmi les frais d'allègement sous la rubrique « débarquement à l'avant-port de Gand »; or, d'après la déclaration officielle du capitaine du port de Gand, « le steamer *Rosenberg* a, vu son grand » tirant d'eau, dû alléger à l'avant-port avant de se rendre au » bassin au bois n° 15 emplacement qui lui avait été désigné, » et il a été dit ci-dessus que les frais d'allègement sont à charge du capitaine ;

Quant aux frais de déplacement du navire de l'avant-port au bassin au bois, mise sous vapeur et charbons fr. 100 et aux frais de pilote fr. 20 (sans intérêt) ;

Quant aux surestaries (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions, se déclare compétent *ratione loci*, déboute les demandeurs de leur réclamation pour frais d'allègement, déchargement et déplacement, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, etc.

Du 2 janvier 1900. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, FORCE et BULCKE, juges, BYL, greffier. — Pl. Mes POPLIMONT et VARLEZ.

ACTION EN JUSTICE. — INSTANCE EN RÉFÉRÉ. — EXPERTISE POUR LE FUTUR. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable, comme ayant pour but de fournir des éléments de preuve à l'appui d'un litige futur, l'instance en référé, par laquelle le capitaine demande la nomination d'experts chargés de constater si un déchargement se fait normalement et si les destinataires prennent régulièrement réception au fur et à mesure de la présentation des marchandises.

Les tribunaux ne peuvent ordonner des devoirs d'instruction que pour des litiges nés et actuels

(CAPITAINE OLSEN CONTRE DEMANET ET MONNOYER)

ORDONNANCE

Vu l'exploit d'ajournement du 24 janvier 1900, enregistré, tendant à faire nommer un ou trois experts, qui soient chargés de surveiller le déchargement du steamer *Hirundo* commandé par le demandeur et amarré actuellement au n° 40 des bassins d'Anvers, et de donner dans un rapport motivé, à affirmer sous serment lors de son dépôt, leur avis sur le point de savoir si le demandeur présente les bois qu'il a à délivrer aux défendeurs avec lenteur, s'il présente au moins cent standards par jour par ses quatre écoutilles, s'il n'en est point empêché par la lenteur des destinataires, qui n'enlèvent pas la marchandise au fur et à mesure qu'elle leur est présentée ;

Attendu que les défendeurs s'opposent à bon droit à la mesure sollicitée ;

Attendu qu'en l'absence d'un accord des parties sur ce mode de constatation des faits, mode de preuve exceptionnel et anormal, non prévu par un texte de loi, il n'y a point lieu d'ordonner l'expertise demandée ; que spécialement, en ce qui concerne les retards qui se produiraient dans la suite, l'expertise sollicitée

constituerait une enquête *ad futurum* devant éventuellement servir de base à une réclamation à intenter si le demandeur le juge convenir ; que les tribunaux ne sont créés que pour juger des litiges nés et actuels et ne peuvent indirectement fournir des consultations, des éléments de preuve à l'appui d'un litige futur ; en d'autres termes toutes mesures d'instruction doivent être l'accessoire d'une contestation existante ;

Attendu que les droits du demandeur restent entiers pour le cas où un dommage résulterait des retards, dont il argumente pour le passé,et dans l'éventualité où des retards se produiraient dans l'avenir ; qu'il pourra toujours établir par les modes ordinaires, les moyens légaux de preuve, les retards qui se seraient produits et qui seraient imputables aux destinataires ; le demandeur a, d'ailleurs, reconnu qu'il ne visait qu'à se procurer une preuve de ce que lui capitaine était toujours prêt à délivrer les bois conformément à ses obligations, mais que le mode de preuve sollicité n'est pas établi par le législateur (voir en ce sens, ordonnances de référé de ce siège du 22 juillet 1897 en cause capitaine Belding commandant le steamer *Mimosa* contre F. Herremans et consorts, du 12 novembre 1897 en cause capitaine Meinertz commandant le steamer *Nautile* contre Em. Gesnot et consorts, du 19 janvier 1900 en cause capitaine Olsen commandant le steamer *Hirundo* contre L. et J. Francq, etc., etc.) ;

Par ces motifs,

Nous, Vice-Président du Tribunal de commerce d'Anvers faisant fonction de président, siègeant en référé disons n'y avoir lieu d'ordonner la mesure sollicitée renvoyons le demandeur de son action le condamnons aux dépens.

Du 24 janvier 1900. — AUDIENCE DE RÉFÉRÉ. — MM. GOEMAERE, f. f. président, BYL, greffier, — Pl. Mes ALBERT VAN DE VORST et EMILE ROOST.

ASSURANCE. — ASSURANCE MARITIME. — INTERRUPTION DU VOYAGE. — INCENDIE SUR QUAI. — IRRESPONSABILITÉ DES ASSUREURS.

Lorsque la marchandise est couverte :

1° *par une police assurant tous les risques sans interruption ni limite de durée, depuis leur départ jusqu'à l'entrée en magasin au point final de destination, risque comprenant les risques de séjour sur terre et sur eau en cours normal d'expédition.*

2° *par un connaissement donnant aux destinataires l'option d'arrêter le voyage soit au Hâvre, soit à Hambourg soit à Anvers, l'option entre le Hâvre et Hambourg devant être déclarée au plus tard à l'arrivée au Hâvre, sinon la marchandise continuait vers Hambourg, rien n'étant prévu quant au moment d'assurer l'option entre Hambourg et Anvers.*

Il faut admettre que les parties ont eu en vue un seul voyage, avec transbordement éventuel et arrêt pendant le temps nécessaire au réembarquement, mais nullement avec une interruption, et que dès lors l'option pour Anvers doit être déclarée, tant au regard des transporteurs qu'au regard des assureurs, à un moment assez rapproché pour que le voyage ne soit pas interrompu.

Le cours normal de l'expédition est interrompu, quand la marchandise assurée a été déchargée à Hambourg, qu'elle y a été déposée sur quai et sous hangar et qu'elle y a été laissée après le départ du steamer, qui a chargé par transbordement les autres marchandises destinées directement pour Anvers.

Dans ces circonstances les assureurs ne répondent pas de l'incendie dont a souffert la marchandise laissée sur quai.

(LANDAUER ET C° CONTRE DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES.)

SENTENCE ARBITRALE.

Vu les conclusions par lesquelles les demandeurs réclament la somme de fr. 28765, sous déduction du produit net des marchandises sauvées, avec les intérêts commerciaux à partir du 19 décembre 1898, date du compromis, et les dépens, en y comprenant les frais de traduction à libeller ultérieurement ;

Attendu que cette demande se fonde sur ce qu'une partie de marchandises assurées auprès des Cies défenderesses, a été incendiée à quai à Hambourg au cours de leur voyage assuré de Tampico à Anvers ;

Attendu que les défenderesses contestent leur responsabilité, parce que l'incendie s'est produit en dehors du temps normal de l'expédition ;

Attendu que la convention d'assurance (non produite, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord), stipule que les marchandises assurées étaient couvertes pour tous les risques sans interruption, ni limite de durée depuis leur départ jusqu'à l'entrée en magasin au point final de destination, risques comprenant les risques de séjour sur terre et sur eau en cours normal d'expédition ;

Attendu qu'en principe, il incombe aux assurés de prouver que le dommage est survenu pendant le temps des risques assurés par les assureurs (voir sentence arbitrale de juillet 1898 confirmée par arrêt Bruxelles du 18 mai 1899 — P. A, 1899, I, p. 219 et 222) ;

Attendu que les marchandises litigieuses voyagaient sous le couvert de connaissements donnant aux destinataires l'option d'arrêter le voyage soit au Hâvre, soit à Hambourg, soit à Anvers ; que l'option entre le Hâvre et Hambourg devait être déclarée au plus tard à l'arrivée au Hâvre, sinon les marchandises continuaient vers Hambourg ; que, quant au moment où l'option entre Hambourg et Anvers devait être déclarée, rien n'était expressément stipulé par la convention de transport ;

Attendu que dans le silence de la convention à cet égard, il faut admettre que la déclaration doit, au regard des transporteurs, être donnée à un moment assez rapproché pour que le voyage ne soit pas interrompu, les parties ayant eu en vue un seul voyage, avec transbordement s'il y a lieu, et arrêt pendant le temps nécessaire au réembarquement, mais non avec une interruption, ce qui en ferait en réalité deux voyages ; la déclaration doit être donnée assez tôt pour que la marchandise puisse continuer comme si elle avait toujours eu Anvers pour port de destination ;

Attendu que la même interprétation doit être admise pour les risques couverts par les assureurs dans leur rapports avec les assurés, avec d'autant plus de raison que leur convention limite expressément les risques pour séjour à terre aux accidents survenus en cours normal d'expédition ;

Attendu que le steamer *Venetia* portant les marchandises assurées est arrivé à Hambourg le 13 juillet 1898 et a terminé son déchargement le 15 juillet ; que les marchandises de ce steamer destinées directement pour Anvers furent transbordées par allèges dans le steamer *Uranus*, qui termina son chargement le 16 à 10 heures du soir ;

Attendu qu'il est donc indéniable que le cours normal de l'expédition a été interrompu, puisque les autres marchandises destinées directement pour Anvers ont continué par l'*Uranus*, tandis que les marchandises des demandeurs ont été déposées sur le quai sous hangar à Hambourg, et y sont restées jusqu'après un incendie survenu à quai le 8 août ;

Que les demandeurs objectent que le cours normal de l'expédition n'était pas interrompu, tant qu'il n'y avait pas un départ pour Anvers d'un steamer appartenant à la ligne de navigation qui avait fait le transport jusqu'à Hambourg ; or, que pareil steamer ne devait partir pour Anvers que le 10 août ; mais que cette interprétation ne peut être admise, parce qu'en fait la ligne de steamers faisait ses réexpéditions pour Anvers, tantôt par ses propres vapeurs, tantôt et indifféremment par des vapeurs d'autres lignes, par exemple par le steamer *Uranus* ; le cours normal de l'expédition impliquait donc l'expédition par d'autres

steamers que les siens, chaque fois que la Compagnie, n'ayant pas un de ses vapeurs prêt, s'adressait à d'autres navires pour faire des réexpéditions ;

Attendu que les demandeurs objectent ensuite que, dès le 9 juillet, c'est à dire avant l'arrivée du *Venetia* à Hambourg, ils ont écrit à la Cie de navigation pour lui demander quand, au plus tard, ils devaient exercer leur option de réexpédition, et ce dans les termes suivants : « Nous désirons recevoir à Anvers toute » quantité d'Istle non vendue ex-quai à Hambourg, et vous » prions de vouloir nous aviser quand il nous faut, au plus tard, » déclarer notre option » ; ils ajoutent que, la compagnie de navigation admettait ce mode de traiter, et que, notamment le 4 août et le 13 août, cette Compagnie leur indiquait le délai dans lequel ils avaient à déclarer leur option pour des marchandises arrivées à Hambourg par vapeurs *Valesia* et *Canadia* ; ce délai était respectivement de 4 et de 2 jours ,

Que si donc la Cie n'avait pas répondu plus tôt à leur demande du 9 juillet, c'était pour eux une circonstance dont ils n'avaient pas à supporter la responsabilité à l'égard des assureurs ;

Attendu que ce raisonnement, quelque sérieux qu'il paraisse, ne peut cependant avoir pour conséquence d'engager la responsabilité des assureurs pour une interruption de voyage, qui en fait est constante ;

Que pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que les assurés produisent la preuve complète et incontestable que l'interruption n'est en rien due à leur fait ;

Or il est à remarquer, que le 9 juillet les demandeurs ne se bornent pas à demander le délai pour l'option, mais ils expriment en même temps leur désir de vendre autant de marchandises que possible ex-quai à Hambourg ; d'un autre côté ils ont chargé le courtier Teegler à Hambourg d'aller examiner les marchandises et de les vendre ; la Cie allègue, le 15 octobre, que Teegler lui a donné pour instruction d'emmagasiner les marchandises ; cette Cie réclame même le 4 août aux demandeurs les frais de quai, ce qui implique une interruption de voyage, mais les demandeurs ont contesté la débition de ces frais, sous la date du 22 août ;

D'un autre côté, la correspondance échangée entre les demandeurs et la Cie après le 9 juillet, montre qu'ils n'étaient nullement en désaccord quant au séjour de leur marchandise à Hambourg ; eux qui savaient, par leurs relations antérieures avec la Cie de navigation, qu'elle réexpédiait au bout de peu de jours les marchandises à Anvers par des vapeurs quelconques, n'expriment dans l'intervalle ni mécontentement ni même étonnement de ce séjour prolongé, et ce notamment le 26 juillet, le 30 juillet et le 2 août ;

On ne peut donc méconnaître que c'est au moins avec leur consentement tacite que le voyage a été interrompu à Hambourg ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de ces faits que les demandeurs ne fournissent pas la preuve qui leur incombe, que le sinistre est arrivé pendant le temps des risques assumés par les assureurs ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés déboutent les demandeurs de leur réclamation et les condamnent aux dépens.

Du 3 *mars* 1900. — MM. GERMAIN SPÉE, ARMAND BYL, ALBERT MAETERLINCK, arbitres. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

ABORDAGE. — MANŒUVRES DANS LES BASSINS. — BATEAU GÊNANT LE PASSAGE D'UN NAVIRE. — DEVOIRS RÉCIPROQUES. — FAUTE PARTAGÉE.

Au moment de se déhaler pour aller s'amarrer le long d'un quai, le devoir du capitaine est d'avertir les gens d'un bateau voisin du danger, auquel leur bateau peut être exposé, et de la nécessité de l'écarter, et il a, au besoin, le droit de s'adresser au capitaine du port qui leur ferait faire place ; en exécutant sa manœuvre sans rien avoir dit, ni fait de semblable, il a commis une faute grave qui emporte la responsabilité partielle de l'accident.

Les gens du bateau doivent, de leur propre initiative, faire la manœuvre nécessaire pour déborder ; ils sont en faute pour ne l'avoir point fait, surtout lorsque leur bateau, amarré entre et sur deux bouées au milieu du bassin, se trouvait dans une position particulièrement dangereuse et que, partant, leur vigilance professionnelle eût dû être particulièrement en éveil.

(HENDRICKX CONTRE RICK)

ARRÊT

Attendu que parties sont d'accord pour admettre que la nature de l'accident survenu au *Willy* le 19 janvier 1897, comme les circonstances dans lesquelles il s'est produit, sont celles qui ont été relevées par l'expert dans son rapport ; qu'elles sont également d'accord pour reconnaître que le montant du dommage qui en est résulté est de fr. 2,920.25 ;

Attendu que la seule question restée en litige est celle de savoir. si cet accident est attribuable à la faute des deux parties et, dans cette hypothèse, si la responsabilité doit en être partagée entre elles dans la proportion que le premier juge a décrétée ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'avant ou au moment de se déhaler pour aller s'amarrer le long du quai n° 5, le capitaine de l'*Ella Woerman* n'a pas prévenu le *Willy* de son évolution et ne l'a pas engagé à filer son amarre d'avant et à déborder pour lui faire place ; qu'il devait cependant prévoir que le *Willy* pouvait en induire que l'*Ella Woerman* avait toute latitude pour manœuvrer et pouvait ignorer qu'il eût à se prémunir du contact de l'hélice de ce steamer qu'il ne connaissait pas, puisqu'il était arrivé se placer à son côté bâbord depuis la veille seulement ;

Attendu que dans ces conditions il est manifeste que le devoir du capitaine de l'*Ella Woerman* était d'avertir les gens du *Willy* du danger auquel leur bateau allait être exposé, et de la

nécessité où ils se trouvaient de l'écarter ; qu'il importe de considérer qu'il avait, au besoin, le droit de les y contraindre, car, en cas de refus de leur part, il pouvait s'adresser au capitaine du port qui leur aurait fait faire place, tandis qu'en exécutant sa manœuvre sans rien avoir dit, ni fait de semblable, alors que cependant il se trouvait debout à l'arrière du steamer, il a commis une faute grave qui constitue la cause initiale de l'accident et en emporte la responsabilité pour la plus grande partie ;

Attendu que nonobstant ces considérations, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les gens du *Willy* eussent dû, de leur propre initiative, faire la manœuvre nécessaire pour déborder, et qu'ils sont en faute pour ne l'avoir point fait, d'autant plus que leur bateau amarré entre et sur deux bouées au milieu du grand bassin se trouvait dans une position particulièrement dangereuse et que, partant, leur vigilance professionnelle eût dû être particulièrement en éveil ;

Attendu que l'équipage du *Willy* est également en faute parce que au moment où la voûte de l'*Ella Woerman* s'est mise à surplomber le bateau dans des proportions visiblement inquiétantes, il s'est borné à carguer les haubans de son mât d'avant, alors qu'à l'aide des esparres qu'il devait avoir à sa disposition, il eût pu tenir le steamer en respect et éviter ainsi une collision ; que néanmoins ces fautes sont secondaires et ne doivent entraîner la responsabilité de l'appelant que dans la proportion qui sera déterminée ci-après ;

Par ces motifs,

La Cour, met le jugement dont appel à néant ; émendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, dit que l'intimé capitaine Rick est responsable des deux tiers des conséquences de la collision survenue le 19 janvier 1897 dans les eaux du grand bassin de la ville d'Anvers entre le steamer l'*Ella Woerman* et le bateau rhénan le *Willy*.

Du 3 avril 1900.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES.—3e CH. — M. DU PONT, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et E. PICARD.

FAILLITE. — CONDITIONS. — PREUVE.

La faillite n'est pas une mesure de coercition mise à la disposition d'un créancier pour obtenir payement, mais une mesure d'intérêt général destinée à assurer la liquidation régulière du passif d'un négociant.

Pour réussir dans une demande en déclaration de faillite, le créancier doit établir non seulement la cessation de payements, mais aussi l'ébranlement du crédit. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il est le seul créancier connu.

(J. M. OOSTVOGELS CONTRE F. LOQUET FILS)

JUGEMENT

Vu la citation, enregistrée, en date du 20 janvier 1900 tendant à la déclaration de faillite de F. Loquet fils ;

Attendu que la demande se base sur la cessation de payements résultant du non payement au demandeur d'une somme d'environ fr. 700, pour laquelle il a obtenu jugement ;

Attendu que la qualité de commerçant du défendeur est contestée ; mais en supposant même qu'elle existât, encore n'est-il pas établi que le défendeur soit en état de cessation de payement ;

Attendu, en effet, que le défendeur n'a qu'un seul créancier légalement connu à ce jour, que soit par mauvais vouloir, soit pour toute autre cause, il refuse de payer ; qu'on ne peut pas néanmoins en déduire que son crédit soit ébranlé ou qu'il ait cessé ses payements ;

Attendu que la demande en déclaration de faillite n'est pas un moyen de coercition mis par la loi à la disposition d'un créancier pour obtenir satisfaction d'un débiteur récalcitrant ;

Attendu que le demandeur ne justifie donc pas que le défendeur se trouve dans les conditions requises par l'article 437 de la loi du 18 avril 1851 pour être déclaré en état de faillite. (Voir

en ce sens Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 22 février 1890 rapporté *J. A.* II. 95 et Jugement de ce siège du 15 juin 1891 rapporté *J. A.* 1891. I. 256);

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action.

Du 24 *mars* 1900. — 3e CH. — MM. HERTOGS, DE BRAEKELEER et WINDELINCX, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes PALMANS et A. GEVERS.

VENTE. — REVENDICATION. — RÉSOLUTION. — CONDITIONS.

La loi ne connait pas la faillite de fait ; en conséquence les règles spéciales de la revendication en matière de faillite ne peuvent être appliquées dans le cas de cessation de payement, alors que la faillite n'est pas judiciairement déclarée. L'art. 20 § 12 *de la loi hypothécaire ne permet la revendication que dans le cas de vente sans terme ; il en est ainsi, même lorsque l'acheteur est tombé en déconfiture.*

La résolution d'une vente ne peut être accordée que si l'acheteur est encore en possession de la chose vendue. L'endossement d'un laisser-suivre à ordre ne dessaisit l'endosseur que lorsque le porteur du document se présente pour prendre livraison de la marchandise.

(G. HOCHGRAEFEN ET Co CONTRE GEBRÜDER DIETZ ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les ajournements des 24 janvier, 30 janvier, 15 février 3 février 1900 enregistrés ;

I. Attendu que par exploit enregistré du 24 janvier Hochgraefen et C° ont assigné MM. Plouvier et Hellrath, Gellatly Hankey et C° et Gebrüder Dietz aux fins : *a)* de voir déclarer bonne et valable leur revendication à certaines marchandises par eux vendues à Gebrüder Dietz. *b)* de voir condamner Plouvier et Hellrath et Gellatly Hankey et C° à restituer les documents relatifs à cette même marchandise et faute de ce faire s'entendre condamner à payer à titre de dommages-intérêts fr. 25000. *c)* subsidiairement de voir les Gebrüder Dietz prononcer à leur charge la résiliation du marché avec condamnation à fr. 5000 de dommages-intérêts ;

Attendu que par exploit enregistré du 30 janvier la Pfälzische Bank a assigné les sieurs W. H. Müller et C° aux fins de les voir condamner à lui délivrer immédiatement les mêmes marchandises dont question ci-dessus et faute de ce faire s'entendre condamner à payer 1° fr. 21670.18 valeur de la marchandise, 2° fr. 5000 à titre de dommages-intérêts sauf à majorer ou à diminuer ;

Attendu que par exploit enregistré du 3 février 1900 W. H. Müller et C° ont assigné 1° MM. Hochgraefen et C°, 2° MM. Gellatly, Hankey et C°, 3° le capitaine Bayes aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre eux et la Pfälzische Bank en se basant sur ce que le 22 janvier Hochgraefen et C° lui ont fait défense de se dessaisir des documents relatifs à la marchandise litigieuse et sur ce que Gellatly, Hankey et C° et le capitaine Bayes se fondant sur certaine saisie pratiquée entre leurs mains par Hochgraefen et C° se refusent de laisser suivre les marchandises litigieuses ;

Attendu que par exploit du 15 février 1900 enregistré, Gellatly, Hankey et C° et le capitaine Bayes ont assigné Hochgraefen et C° aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre eux et W. H. Müller et C° d'une part et la Pfälzische Bank d'autre part en se basant sur ce que le 22 janvier Hochgraefen et C° ont pratiqué une saisie sur la marchandise faisant l'objet de la réclamation de W. H. Müller et de la Pfälzische Bank ; sur ce que le 24 janvier les mêmes Hochgraefen et C° ont assignée Gellatly, Hankey et C° en délivrance des marchandises et enfin sur ce qu'ils se trouvent ainsi empêchés de faire droit à la demande de W. H. Müller et C° ;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

II. Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Les sieurs Hochgraefen et C° ayant vendu 100 tonnes colza aux Gebrüder Dietz remirent le 18 janvier 1900 sur les instructions de ce dernier les connaissements et les polices d'assurance relatives à ces marchandises aux sieurs W. H. Müller et C°. Munis de ces documents ces derniers s'adressèrent à MM. Gellatly, Hankey et C° (agents du vapeur à bord duquel se trouvaient les marchandises) qui leur remirent un laisser-suivre à la partie colza litigieuse. Le même jour W. H. Müller et C° créèrent un nouveau laisser-suivre conçu dans les termes suivants : « Prière de délivrer à MM. Gebrüder Dietz, Mannheim, ou à ordre 1244 sacs graines de colza ex steamer *Mikado*. » Ce document fut endossé le 19 janvier par les Gebrüder Dietz à la Pfälzische Bank qui elle même l'endossa à un sieur Hoffmann;

Le 22 janvier par exploit enregistré de l'huissier Daenen, Hochgraefen et C° firent défense à W. H. Müller et C° de se dessaisir des documents relatifs à cette marchandise et ce en leur qualité de vendeurs. Le même jour les dits sieurs Hochgraefen et C° firent pratiquer une saisie entre les mains de MM. Plouvier et Hellrath commissionnaires-expéditeurs (qui d'après eux détenaient les documents) et du capitaine Bayes sur les colzas dont question. Le 24 janvier Hochgraefen et C° assignèrent Plouvier et Hellrath, Gellatly, Hankey et C° et Gebrüder Dietz devant le tribunal ;

III. Attendu qu'il échet de rechercher quels étaient encore les droits de Hochgraefen et C° sur la marchandise litigieuse ;

Attendu tout d'abord qu'il ne peut s'agir d'une revendication faite en vertu de la loi sur les faillites. Qu'en effet les Gebrüder Dietz ont simplement suspendu leurs payements et qu'il n'y a lieu d'appliquer les principes en matière de faillite que lorsqu'il y a faillite judiciaire déclarée (v. *Pand. Belges* v° faillite n° 2292) ;

Attendu que, dès lors, Hochgraefen et C° en leur qualité de vendeurs d'objets mobiliers non payés ne peuvent que ou demander la résolution de la vente par application du principe

de la condition résolutoire tacite (art. 1184 du c. c.) ou le payement du prix par privilège et par préférence aux autres créanciers (art. 20 de la loi du 16 décembre 1851) ou revendiquer la marchandise (art. 20 § 12 de la même loi);

Attendu que dans leur exploit introductif d'instance Hochgraefen et C° demandent en ordre principal à voir déclarer bonne et valable leur revendication à la marchandise litigieuse et en ordre subsidiaire à voir résilier la vente à leur profit ;

a) Quant à la revendication ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 § 12 de la loi du 16 décembre 1851 une revendication ne peut avoir lieu que quand une vente a été faite sans terme. Qu'il en est même ainsi si l'acheteur est tombé en déconfiture (voir en ce sens LAURENT tome XXIX n° 498) ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance même que la vente a été faite avec terme. Que dès lors Hochgraefen et C° ne peuvent revendiquer la marchandise ;

b) Quant à la résolution ;

Attendu que le droit de la résolution suppose que l'acheteur est encore en possession de la chose ;

Attendu qu'il s'agit de voir si, au moment de la demande en résolution (24 janvier) les Gebrüder Dietz étaient encore en possession de la marchandise ;

Attendu que la Pfälzische Bank soutient qu'il n'en était plus ainsi ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus (sub. II) que le 18 janvier Hochgraefen et C° remirent à W. H. Müller et C° pour compte des Gebrüder Dietz les connaissements et polices d'assurances relatifs aux marchandises litigieuses. Que dès ce moment donc W. H. Müller et C° possédaient la marchandise pour les Gebrüder Dietz ;

Attendu que la Pfälzische Bank prétend que ces derniers auraient perdu cette possession en endossant à son ordre un laisser-suivre créé par W. H. Müller et C° et relatif aux marchandises dont question ;

Attendu que le fait d'endosser pareil document à un tiers ne suffit pas pour faire perdre à l'endosseur la possession de la

marchandise aussi longtemps que le porteur ne s'est pas présenté muni de ce document pour prendre réception de la marchandise;

Attendu que la Pfälzische Bank ne s'est pas présentée pour prendre réception et que dès lors W. H. Müller et C° continuaient à posséder pour Gebrüder Dietz. Qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution de la vente au profit de Hochgraefen et C° puisqu'il est en outre certain que le prix ne sera pas payé, ce qui est reconnu ;

Attendu que Hochgraefen et C° réclament fr. 5000 à titre de dommages-intérêts, mais qu'ils ne justifient d'aucun dommage ;

IV. Attendu que la Pfälzische Bank soutient avoir un droit de gage sur la marchandise ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a jamais eu de mise en possession régulière et valable et que les connaissement n'ont cessé d'être détenus pour compte des Gebrüder Dietz ;

Qu'il ne peut donc être question d'un gage ;

V. Quant à Gellatly, Hankey et C°, capitaine Bayes, W. H. Müller et C° et Plouvier et Hellrath ;

Attendu que ceux-ci se déclarent prêts à laisser-suivre la marchandise à qui par justice sera décidé contre payement des fret et frais d'un import de fr. 3419.61 sauf à majorer ;

Attendu que ceci constitue pour eux un droit indubitable ;

VI. Attendu que les Gebrüder Dietz font défaut ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises sub. n° III qu'il y a lieu de prononcer à leur charge la résiliation du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires joints les causes introduites par les exploits susvisés, statuant par défaut déclare résiliée à charge des Gebrüder Dietz et au profit de Hochgraefen et C° le marché dont s'agit. Statuant contradictoirement, déboute la Pfälzische Bank de son action. Dit que W. H. Müller, Gellatly Hankey et C°, le capitaine Bayes et Plouvier et Hellrath auront à remettre les marchandises et les documents dont question à Hochgraefen et C°

moyennant payement préalable de tout ce qu'ils justifieront leur être dû pour fret et frais. Faute par eux de ce faire dans les 24 heures du présent jugement les condamne à délivrer les dites marchandises et documents moyennant payement préalable des sommes dont ci-dessus question sous peine de tels dommages-intérêts que de droit. Dit que la Pfälzische Bank aura à indemniser Hochgraefen et C° de tous frais que ceux-ci auront à supporter par suite de la non restitution de la marchandise, condamne solidairement la Pfälzische Bank et les Gebrüder Dietz à tous les dépens y compris ceux des deux appels en garantie.

Du 31 *mars* 1900. — 4[e] CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS et DE JONGE, juges, DEBUCK, greffier. — Pl. M[es] FRANCK, MAETERLINCK, VRANCKEN et AUG. ROOST.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION DES STATUTS. — ABSENCE DU NOM DU NOTAIRE EN SECOND. — NON RECEVABILITÉ A AGIR EN JUSTICE.

Les sociétés anonymes étrangères, ayant une succursale en Belgique, ne peuvent y ester en justice que si leurs actes sont publiés conformément à la loi belge. (Art. 130 *de la loi des sociétés).*

D'après la loi belge, les actes de société anonyme doivent être publiés en entier. (Art. 9, *loi des sociétés).*

Manque d'un élément essentiel, la publication d'un acte de société, qui ne mentionne pas le nom du notaire en second. — Pareille publication ne répond dès lors pas au prescrit de l'art. 130 *de la loi des sociétés.*

(SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DÉPOTS CONTRE V[e] A. THUYSBAERT-VAN LOO ET CH. POPPE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 13 janvier 1900, tendant au payement par les deux ajournés solidairemenl de frs. 197.631,27 en principal, plus frs. 24 pour protêts et retour, indépendamment des intérêts-judiciaires et frais de justice du chef de 4 traites tracées par Ve Thuysbaert sur et acceptées par Ch. Poppe aux échéances des 3 et 6 janvier 1900 au profit de la société demanderesse, et protestées faute de payement au siège de celle-ci où les dits effets étaient payables.

Attendu que la société française de banque et de dépôts est constituée en France et a, en Belgique, une succursale ou siège d'opération ; que les articles relatifs à la publication des actes conformément à la loi belge lui sont donc applicables (art. 130); que d'après cette loi les actes de société anonyme sont publiés en entier. (art. 9.)

Attendu que la Ve Thuysbaert conteste qu'il en ait été ainsi et invoque en conséquence la fin de non recevoir portée par l'art. 11 § 3 ; que Ch. Poppe, son co-défendeur fait sien ce moyen ;

Attendu que les défendeurs précisent que dans la publication parue sous le n° 1642 aux annexes du Moniteur belge du 22 avril 1898 et seule alléguée comme constitutive de la pubitcité légale de la société demanderesse en Belgique, ne figurent, ni le nom, ni la signature des notaires en second qui, en France, auraient participé aux actes et les auraient signés.

Attendu qu'en effet l'on ne trouve à diverses reprises dans la dite publication que les mentions « par devant MM. Portefin et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu......... Et après lecture faite, le comparant a signé avec les notaires (Suivent les signatures.) »

Or que sans discuter si pareilles rédactions sont suffisantes à la publicité requise par la loi française, ou peuvent en France entacher de nullité les actes où elles seraient employées, ces questions étant étrangères au débat actuel, — il est certain qu'elles ne constituent pas matériellement la publication des actes en entier exigée par la loi du 22 mai 1886.

Que si l'on admet, avec la pratique généralement suivie en France, que le nom du notaire en second ne doit pas être relaté au corps de l'acte, l'art 12 de la loi du 25 ventose an XI n'ayant expressément exigé que le nom et lieu de résidence du notaire (au singulier) qui reçoit les actes, — l'article 14 de la même loi organique prescrit la signature par les notaires (au pluriel) ; celle du notaire en second fait donc nécessairement partie intégrante de l'acte et supplée par elle-même à l'absence d'indication dans le corps de celui-ci, avec une équipollence telle que le doute n'est plus possible, surtout si, comme la pratique le fait toujours, elle indique au moins la résidence du notaire en second. L'absence de signature de celui-ci, ou l'absence de reproduction de cette signature rendent donc moralement aussi la publication incomplète ;

En vain objecte-t-on que les tiers pourraient avoir connaissance des statuts publiés de cette manière et que l'omission du nom du notaire en second ne serait qu'un détail sans intérêt ;

Car la fin de non recevoir de l'art. 11 § 3 n'est soumise à aucune justification d'intérêt personnel pour celui qui l'invoque : elle nait en dehors de toute considération des personnes que la société voudrait attaquer en justice sans s'être conformée à la loi, comme une sanction que le législateur met à la faveur qu'il concède aux sociétés commerciales de jouir de la personnalité juridique ;

Et d'autre part l'intervention et l'aptitude des notaires instrumentant, ou de leurs témoins, et partant la justification de celles-ci par l'acte mêmessont substantielles aux actes et spécialement aux actes de société anonyme qui, en France comme en Belgique, doivent être passés en la forme authentique ;

Attendu que, dans ces conditions il est superflu d'examiner le moyen de non recevabilité en la forme soulevé par Poppe et que la veuve Thuysbaert s'approprie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit la demanderesse *hic et nune* non recevable à agir en justice.

Du 3 *mars* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RES-

SELER et VAN SANTEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes E. ROOST, DE COCK et MONHEIM.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — DROITS DES CRÉANCIERS.

Le créancier d'une société en liquidation peut poursuivre le payement du montant intégral de la créance contre le liquidateur es-qualité.

L'art. 117 *de la loi sur les sociétés qui dispose que les liquidateurs repartiront l'actif entre les créanciers, au marc le franc, ne peut porter préjudice aux droits des créanciers ; il n'y a là qu'une règle déterminant les obligations des liquidateurs.*

(G. VAN DE WEYER ET Cᵒ CONTRE SOCIÉTÉ EXPRESS CYCLE COMPANY)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 8 février enregistré ;

Attendu que l'action tend à voir condamner la défenderesse à payer aux demandeurs pour travaux et fournitures fr. 227.67 ensemble avec les intérêts et les dépens ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la débition de la somme réclamée, mais prétend qu'ils ne peuvent exiger le remboursement intégral de leur créance, et qu'ils ont seulement droit à des dividendes proportionnels à distribuer le cas échéant par les liquidateurs conformément à l'art. 117 de la loi sur les sociétés ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 111 de la même loi une société commerciale bien que dissoute continue à exister pour sa liquidation ;

Attendu que cette fiction permet aux créanciers des sociétés en liquidation de poursuivre contre ces dernières le remboursement de leurs créances ;

Attendu que l'art. 117 est invoqué à tort par la défenderesse, que cet article détermine uniquement les obligations des liquidateurs vis-à-vis des créanciers sans restreindre ni transformer les droits de ceux-ci ;

Attendu enfin que l'exécution judiciaire de la part d'un créancier de tout ou partie de l'avoir d'une société en liquidation, n'empêche nullement les liquidateurs de remplir les prescriptions de l'art. 117 précité. Qu'en effet ceux-ci peuvent faire opposition à la remise, aux créanciers poursuivants, des fonds de l'avoir social et arriver ainsi à une distribution. (Voir en ce sens arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 7 juin 1898. *Pas.* 1898. II. 399 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 227.67 ensemble avec les intérêts et les dépens.

Du 14 mars 1900. — 2e CH.—M. CORTY, WINDERS et ED. COLLIN, juges, DEBUCK, greffier. — Pl. Mes DEPRETER et DONNET.

FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTÊT DANS LES 24 HEURES. — OBLIGATION DE PROTESTER MÊME EN CAS DE RECEPTION A L'ÉTRANGER.

Les dispositions des art. 232 et 233 de la loi maritime qui imposent l'obligation de protester dans les 24 de la réception, à peine de non recevabilité, sont applicables alors même que la réception a lieu à l'étranger ; la forme seule du protêt est régie par la loi du lieu où se fait la reception.

(COMPAGNIE DE LA GUINÉE PORTUGAISE, ERNEST DUCHEMIN ET GUSTAVE MESES CONTRE CAPITAINE MALETZKY)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 20 juin 1899, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs 1° fr. 244,40, 2° 330, fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, pour établir le fondement de leur action, que le 23 février 1899, la compagnie de la Guinée Portugaise a chargé à bord du steamer *Timondra* commandé par le défendeur, en destination de Boloma, 287 colis, parmi lesquels 5 malles contenant divers objets destinés aux demandeurs Duchemin et Meses ; qu'à l'arrivée du vapeur, il a été constaté, à l'intervention de la douane, que ces malles avaient été fracturées et leur contenu volé, que le préjudice s'élève en ce qui concerne Meses à fr. 284.48, et en ce qui concerne Duchemin à 330.00 fr. ;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action, pour défaut de protestation dans les 24 heures de la réception des malles litigieuses ;

Attendu que vainement les demandeurs reconnaissant ce défaut de protestation, répondent que les art. 232 et 233 de la loi maritime ne sont pas applicables en l'espèce, parce que la réception a eu lieu à l'étranger ;

Attendu que la loi ne fait aucune distinction basée sur le lieu de la réception ;

Attendu que le demandeur qui porte son action devant un tribunal belge se soumet volontairement aux prescriptions de la loi belge ;

Attendu que vainement les demandeurs argumenteraient de la règle « *locus regit actum* » ;

Attendu que cette règle signifie simplement que les actes sont valables lorsqu'ils ont été faits suivant les formes requises dans l'endroit où ils ont été passés ; mais quant à la nécessité de l'existence de l'acte, c'est, à défaut de convention des parties sur ce point, la loi belge seule qui peut la décréter ou en dispenser ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire belge ;

Attendu que les lois de la procédure sont unanimement comprises parmi les lois de police et de sûreté ;

(V. jugement trib. comm. Anvers 12 août 1892 *P. A.* 1894, 1. 293 et 294 ; 28 octobre 1897, 30 avril 1898, J. des Trib. 1898 col. 755 ; 16 décembre 1898, Louis Cohen, A. Cohen et le cap. Loop).

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non recevable.

Du 1 *mars* 1900. — 1re CH. — MM. GOEMAERE, COLS et WILLAERT, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes E. ROOST et YSEUX.

SOCIÉTÉ. — 1° RÉDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES POUR LES ACTIONNAIRES. — 2° SOCIÉTÉ. — APPORT D'UNE CONCESSION. — RÉALISATION.

1° *Lorsque l'assemblée générale d'une société-anonyme remplace des actions de capital par d'autres actions d'une valeur moindre, il n'y a pas société nouvelle, mais modification aux statuts ; et si cette modification est annulée par justice, les actionnaires restent tenus du montant total de leurs actions sur le pied de leur valeur initiale.*

2° *Lorsqu'un associé s'engage à faire à une société l'apport d'une concession et que le transport de la concession est régulièrement opéré, cet apport doit être considéré comme valablement réalisé, alors même que l'exploitation en devient impossible pour des motifs différents.*

(TRAMWAYS ANVERS-WILRYCK CONTRE ANDRÉ BALS)

JUGEMENT.

Vu les citations en date du 16 novembre 1896 ;

Attendu que le curateur renonce à son action vis-à-vis du notaire Gheysens ;

Attendu que le défendeur V. Solvay n'a point comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que le curateur réduit sa demande à fr. 250 vis-à-vis de chacun des trois premiers défendeurs et à fr. 700 vis-à-vis du quatrième ;

Attendu que les sommes reclamées respectivement à chacun des défendeurs représentent les versements restant encore à effectuer sur les actions souscrites par eux dans l'acte constitutif de la société passé le 15 septembre 1891 devant le notaire Van de Walle à Anvers ;

Attendu que les défendeurs soutiennent :

I. Qu'il y a eu deux sociétés Anvers Wilryck, l'une constituée par acte authentique en date du 15 septembre 1891 et l'autre constituée dans la même forme le 21 octobre 1892 ;

II. Que la société constituée le 21 octobre 1892 a été déclarée nulle par la Cour d'Appel de Bruxelles confirmant un jugement de ce siège ; et que la société constituée le 15 septembre doit également être déclarée nulle, faute de réalisation d'apport promis par un des associés ou légalement inexistante, par suite d'extinction d'objet ;

III. Que la société constituée le 15 septembre en la supposant valablement constituée, n'a pas fait de dépenses, n'avait donc pas de passif et ne pouvait pas être déclarée en faillite ; que dans ces conditions, les versements ne peuvent-être réclamés actuellement par le curateur, ceux-ci ne pouvant être appelés que par décision d'assemblées générales ;

IV. Que les actions de fr. 500 émises par la société constituée le 15 septembre 1891 ont été remplacées, lors de la passation de l'acte du 21 octobre 1892, par des actions de fr. 250, que cette modification ayant été déclarée nulle, il n'existe plus d'action et partant il ne peut plus être question d'opérer un versement sur des actions inexistantes.

V. Qu'en tout état de cause ils sont en droit d'opposer à la

demande du curateur la compensation à concurrence des versements qu'ils ont opérés sur les actions modifiées comme dit ci-dessus par l'acte du 21 octobre 1892 ;

I. Attendu qu'il résulte de tous les faits de la cause et de tous les éléments versés aux débats qu'il n'y a jamais eu qu'une seule société anonyme des « Tramways Anvers-Wilryck » ; qu'il suffit pour établir ce point de signaler : 1° les décisions de justice suivantes où il est clairement dit que l'acte du 21 octobre est un acte modificatif et non pas un acte constitutif : Jugements de ce siège du 24 août 1894 et de 6 mars 1897, Arrêts de la Cour d'Appel de Bruxelles 10 juin 1895 et 20 juin 1898 ; 2° le jugement déclarant la faillite de la société rendu par le tribunal de ce siége le 8 juin 1895, soit postérieurement à l'époque où le tribunal avait déclaré nul l'acte modificatif du 21 octobre 1892 ; 3° l'arrêté royal du 3 janvier 1893, invoqué par les défendeurs eux mêmes, qui porte textuellement que la concession apportée par Van den Bergh, un des associés, est faite à la société Anvers-Wilryck constituée par acte du 15 septembre 1891 et modifiée, par acte du 21 octobre 1892 ;

Attendu dans le même ordre d'idées qu'il y a lieu de rappeler les considérants motivant le jugement de ce siége en date du 6 mars 1897 et d'en faire application à l'espèce actuelle identique à celle déjà jugée ;

II. A. En ce qui concerne la nullité de la société constituée le 15 septembre 1891 faute de réalisation de l'apport promis par Van den Berghe ;

Attendu que ce même argument a été rencontré par la Cour d'Appel de Bruxelles dans l'arrêt prérappelé du 20 juin 1898 ; que la cour a clairement démontré que le transfert de la concession, bien que n'ayant été approuvé que le 3 janvier 1893 et bien que l'approbation ait visé un acte modificatif déclaré nul dans la suite, ce transfert avait été néanmoins valablement fait, que dès le principe ce transfert effectué avait été définitif et que les difficultés dans l'exploitation (difficultés provenant du refus d'approbation) éprouvées au début, n'empêchèrent pas la société de faire usage de cet apport, de construire et d'exploiter la ligne concédée ;

Attendu que cet argument manque donc de base en fait puisque l'on doit considérer l'apport, promis par Van den Berghe, comme ayant été réellement effectué ;

B. Attendu que l'argument déduit de ce que la société Anvers Wilryck serait légalement inexistante par suite d'extinction d'objet, repose sur une pétition de principe : l'existence de deux sociétés distinctes :

Attendu qu'il a été démontré ci dessus qu'il n'y a jamais eu deux sociétés, mais une seule ; que cette société a exploité effectivement une ligne de tramways qui lui avait été concédée, concession approuvée par arrêté royal ; qu'il ne peut donc pas être question d'une société n'ayant plus d'objet, ou dont le but ne pouvait pas être atteint ;

III. Attendu que l'argument des défendeurs repris sous le nº III ci dessus repose sur la même erreur : existence de deux sociétés ,

Attendu qu'il est établi qu'il n'y a jamais eu qu'une société et que c'est cette société qui a fait des dettes ; et attendu d'autre part que les créanciers, ou le curateur qui les représente, peuvent aux termes de l'art. 123 de la loi du 18 mai 1873 exercer les droits de la société vis-à-vis des actionnaires et sont fondés à leur réclamer les versements actuellement exigibles sur les actions qu'ils ont souscrites ;

IV. Attendu que si l'acte modificatif du 21 octobre 1892 a remplacé les actions de fr.500 par des actions de fr. 250 et si cet acte a été déclaré nul, il ne s'ensuit pas, comme le soutiennent les défendeurs, qu'il n'existe plus d'actions ; qu'en effet cette nullité a eu pour effet de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le 21 octobre 1892 et par voie de conséquence, les actionnaires sont tenus des versements sur les actions souscrites le 15 septembre 1891 ;

V. Attendu enfin que c'est en vain que trois des défendeurs prétendent opposer la compensation ;

Attendu, en effet, que la créance des défendeurs est contestée par le curateur, et que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour déclarer que dans ce cas les articles 1289 et suiv. du code civil ne trouvent point leur application ;

Attendu que le montant des sommes réclamées n'est pas sérieusement contesté, qu'il paraît du reste établi par les documents de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut vis-à-vis de V. Solvay et contradictoirement vis-à-vis des autres, parties, ouï en son rapport M. Hertogs, juge commissaire, condamne etc.

Du 24 *mars* 1900. — 3e CH. — MM. HERTOGS, DE BRAECKELEER et WINDELINCX, juges, DE CHENTINNES, greffier, — Pl. Mes DUPONT, TIMMERMAN et HUYBRECHTS.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — GAZ D'ÉCLAIRAGE. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE.

La livraison de gaz d'éclairage ne peut être rangée parmi les fournitures de subsistances. En conséquence, une créance de ce chef n'a pas de privilège et ne peut venir à la répartition de l'actif d'une faillite qu'à titre purement chirographaire.

(CURATEUR FAILLITE NICLAUSE CONTRE IMPERIAL CONTINENTAL GAS ASSOCIATION)

JUGEMENT

Entendu M. Ed. Collin, juge commissaire à la faillite,en son rapport fait à l'audience des plaidoiries ;

Attendu que le curateur admet la créance de fr. 295.41 à titre chirographaire mais en conteste le privilège ;

Attendu que la produisante prétend trouver droit à celui-ci du chef de fourniture de subsistances ;

Attendu que cette expression ne peut jamais comprendre ni les travaux de placement inclus dans la créance, ni les livraisons de gaz pour l'exploitation du café de la faillie ;

Attendu que s'il fallait faire une ventilation entre la consommation de gaz pour le commerce et celle pour le ménage privé de la faillie, on devrait encore reconnaître que si les fournitures de subsistances peuvent comprendre en dehors des denrées alimentaires nécessaires, certaines autres matières de consommation, le gaz d'éclairage ne peut être considéré comme indispensable à la vie, ni partant privilégié (LAURENT, Principes XXIX, n° 371, HUMBLET, Traité des faillites, n° 781);

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande de privilège, admet la créance pour fr. 295.41 au passif chirographaire de la faillite, condamne la masse aux dépens.

Du 2 mai 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et ED. COLLIN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes J. WAUTERS et MALCHAIR.

GAGE COMMERCIAL. — CONSTITUTION. — SOUS-GAGE. — NANTISSEMENT DE MEUBLE INCORPOREL.

Le créancier, qui se prétend nanti de gage commercial, doit, pour exercer son privilège, établir non seulement que les formalités du transfert régulier ont été observées, mais encore que la possession réelle de l'objet gagé lui a été transmise.

Lorsque le créancier gagiste prétend que l'objet engagé a été mis en possession d'un tiers nanti de gage sur le même objet, il doit établir ce fait et la déclaration du possesseur véritable est insuffisante.

Lorsqu'il s'agit d'un meuble incorporel il faut et il suffit, au point de vue de la mise en possession de l'objet gagé, que le titre constatant la créance se trouve entre les mains du créancier gagiste.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE VERHULST ET VAN SANTVOORT CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME BANQUE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT)

JUGEMENT.

I. Attendu que par acte passé le 19 février 1898 devant Maître Cols, notaire à Anvers, la produisante avait ouvert un crédit à la société en nom collectif Verhulst et Van Santvoort à concurrence de fr. 3000 et que, pour garantir le solde final dont cette dernière pourrait se trouver débitrice à l'échéance, P. Verhulst avait donné en nantissement trois créances hypothécaires décrites au susdit acte ;

Attendu que ces trois créances avaient déjà été données en gage, deux à la Caisse hypothécaire Anversoise qui en détenait les titres et la troisième au notaire Callens qui en détenait également le titre ;

Attendu que la produisante réclame actuellement son admission au passif privilégié suivant les dispositions des articles 542 et suivants de la loi sur les faillites, mais que le curateur conteste la validité du gage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, le gage commercial doit être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature, et l'objet donné en gage doit être mis et doit rester en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties ;

Attendu que la vente d'une créance hypothécaire inscrite doit se faire suivant les prescriptions des articles 1607, 1689 et 1690 du code civil, et spécialement de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que les formalités exigées par ces articles ont été observées ; et que le curateur se borne à soutenir que l'objet gagé n'a pas été mis et n'est point resté en possession de la produisante ou d'un tiers convenu entre parties, et qu'ainsi la seconde condition exigée par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 n'a pas été remplie ;

Attendu que la produisante avoue n'avoir jamais eu elle-même la possession de l'objet gagé (expédition ou grosses des créances) mais prétend en ordre principal que la possession n'était point requise et en ordre subsidiaire qu'il avait été convenu entre elle et Verhulst que les titres susdits resteraient deux entre les mains de la Caisse hypothécaire Anversoise et le troisième entre les mains du notaire Callens ;

II. Attendu que l'acte constitutif de gage ne s'exprime pas d'une façon explicite sur ce point, et qu'aucun autre acte ou écrit n'a constaté cette convention ;

Attendu que le défaut d'acte, constatant cette convention, contrairement au système plaidé par le curateur, ou l'absence de mention de cette convention dans l'acte constitutif du gage, ne rendent pas nulle la convention vantée : que l'existence de celle-ci peut être établie par tous moyens de droit et que le tribunal peut même puiser sa conviction dans des présomptions ; qu'il s'agit en effet d'un gage commercial, d'une matière commerciale où une très grande latitude est laissée au juge dans l'appréciation des preuves fournies ou à fournir sans qu'il soit nécessaire que ces engagements soient constatés dans un écrit quelconque et où la preuve est recevable même pour des engagements d'une valeur supérieure à fr. 150. sans qu'il soit nécessaire que ces engagements constatés dans un écrit quelconque (art. 25 loi du 15 décembre 1872) ;

III. Attendu que la produisante soutient à tort en ordre principal : A. que la «mise en possession n'est pas autre chose que la » publicité de la détention par le créancier, exigée par la loi » pour empêcher que les tiers soient induits en erreur et que » cette publicité et cette déduction sont rendues indiscutables » par l'enregistrement et la signification au débiteur », et qu'ainsi son gage aurait été constitué suivant les exigences de la loi ;

Attendu, en effet, que l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 exige deux conditions pour la validité du gage et que les formalités (enregistrement, signification, inscription marginale, etc.) auxquelles la produisante fait allusion rentrent dans la première de ces conditions puisque ce sont là des formalités exigées pour la

vente d'une créance ; et que leur accomplissement ne dispensait pas la produisante de se soumettre à la seconde condition, c'est à dire la possession de l'objet gagé ;

B. Attendu que s'il est vrai qu'en fait de meubles incorporels il ne peut s'agir de possession proprement dite, il n'en est pas moins vrai que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'en matière de gage de créance, l'objet du gage est représenté par le titre (grosse ou expédition) (voir notamment Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles 6 janvier 1880 rapporté *B.J.* 1880, page 121 ; *Pandectes Belges* v^bis^ gage civil n°s 343 et suivants ; LAURENT Principes de Droit civil) et qu'à ce point de vue encore le tribunal doit écarter l'argumentation de la produisante ;

IV. Attendu que, dans un ordre subsidiaire, la produisante prétend qu'il avait été convenu que la Caisse hypothécaire et le notaire Callens resteraient en possession des titres de créance et que cette convention est prouvée 1° par l'acte d'ouverture de crédit et de gage passé devant le notaire Cols et 2° par la déclaration adressée au notaire Cols par les directeurs de la société Caisse hypothécaire Anversoise le 10 février 1900 et par celle émanant du notaire Callens et adressée également au notaire Cols le 21 février 1900 ;

1° Attendu que l'acte authentique susvisé porte simplement que Verhulst déclare que les créances dont s'agit ont déjà été donnée en nantissement les deux premières à la Caisse hypothécaire Anversoise et la troisième au notaire Callens ; que l'acte ne dit même pas où sont déposés les titres ni qui en est possesseur ; qu'il ne résulte donc ni du texte de cet acte ni de son esprit que les parties avaient convenu que l'objet gagé serait mis et resterait en possession d'un tiers ;

2° Attendu que, quelle que puisse être l'honorabilité des personnes qui ont fait les déclarations prérappelées et sans mettre en doute leur bonne foi, on ne peut néanmoins pas considérer leur déclaration comme formant preuve suffisante qu'elles possédaient l'objet gagé pour compte de la produisante ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi que dans toute la procédure suivie par les créanciers premiers nantis,

il n'a jamais été fait allusion à un second droit de gage au profit de la produisante, alors cependant que la constitution de deux gages sur un même objet était de nature à créer des difficultés et pouvait amener un concours entre créanciers gagistes, puisqu'il ne ressort d'aucun des éléments du dossier que les parties s'étaient entendues pour accorder une préférence au créancier premier nanti ;

Attendu que la jurisprudence exige même que, pour qu'une chose, donnée en gage à un premier créancier, puisse être affectée d'un nouveau gage, il faut que le créancier, qui se trouve nanti, consente à posséder la chose non seulement pour la garantie de ses propres droits, mais aussi pour la sûreté de celui à qui le débiteur l'a donnée une seconde fois en gage. (Voir jugement de Charleroi du 9 août 1886 confirmé par Arrêt de la Cour d'appel rapporté *J.T.* 1886, col. 1238) ; qu'il suit donc de là que la produisante devrait prouver que lorsque Verhulst et elle convenaient de laisser les titres en possession de tiers, ceux-ci consentaient à détenir les titres de créance ;

Attendu que si même le tribunal n'exigeait pas la preuve du consentement donné par les tiers premiers nantis encore est-il que la produisante n'a pas rapporté, par les moyens fournis jusqu'ores la preuve que seulement entre Verhulst et elle il avait été convenu qu'un tiers posséderait pour son compte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que le gage dont se prévaut la produisante ne lui confère aucun privilège sur les créances gagées ; en conséquence déboute la produisante de la demande d'admission au passif privilégié, etc.

Du 7 mai 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, WINDERS et P. COLLIN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes DENIS et STOOP.

SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. — DROIT DES ACTIONNAIRES D'EN EXIGER LA CONVOCATION.

Lorsque les statuts d'une société commerciale fixent à une certaine date la tenue d'une assemblée générale ordinaire, et qu'à cette date l'assemblée n'est pas convoquée, les actionnaires ont le droit d'assigner les administrateurs aux fins de voir dire qu'une assemblée générale sera immédiatement convoquée dans les délais légaux. Il importe peu qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée depuis.

Cette action doit être dirigée contre tous les administrateurs.

Il n'y a pas lieu d'en excepter ceux qui ont démissionné, s'ils n'ont pas encore été remplacés.

(VEUVE POLYDORE ROELS CONTRE COOLS ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les ajournements des 11 avril 1900 et 7 mai 1900 enregistrés ;

Attendu que par le dit exploit du 11 avril la veuve Polydore Roels fit assigner les défendeurs Cools, Van Hombeeck, Cockx, Criquillion et Danchie en leur qualité d'administrateurs et commissaire de la société anonyme des marbres Phidias aux fins de voir dire pour droit que les administrateurs et commissaire auront, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir: I. à convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la société Phidias conformément aux statuts et à la loi avec remise du bilan et du compte des profits et pertes dans le délai légal ; II. à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale *a)* le rapport des admi-

nistrateurs et du commissaire, *b)* la discussion du bilan et du compte des profits et pertes, *c)* le remplacement des administrateurs et des commissaires, le tout à peine de fr. 100 de dommages-intérêts par jour de retard ;

Attendu que les dits défendeurs soutiennent que l'action est non recevable parce qu'elle ne comprend pas parmi les cités le sieur Paul Roels administrateur-démissionnaire ;

Attendu que par le prédit exploit du 7 mai 1900, la veuve Roels fit assigner Paul Roels, en sa qualité d'administrateur, aux fins de voir déclarer commun avec toutes les parties citées par exploit du 11 avril dernier le jugement à rendre, voir en conséquence allouer à son égard avec les cités les fins du dit exploit ;

Attendu que le sieur Paul Roels étant donc mis en cause, la fin de non recevoir soulevée par les autres défendeurs vient à disparaître ;

Attendu, il est vrai, que les défendeurs soutiennent que l'appelé en intervention Roels est simplement cité en déclaration de jugement commun et que ceci serait insuffisant au point de vue de la situation telle qu'elle est entendue par la demanderesse ;

Mais attendu que dans son exploit du 7 mai la veuve Roels conclut vis-à-vis de P. Roels à l'allocation des mêmes fins que celles contenues dans l'exploit du 11 avril 1900. Que dès lors tous les administrateurs et le commissaire sont placés sur le même pied par la veuve Roels ;

Que la fin de non recevoir doit donc être écartée ;

II. Attendu que les défendeurs soutiennent ne pas devoir fixer d'assemblée générale ordinaire parce qu'une assemblée générale extraordinaire est fixée au 16 mai courant avec l'ordre du jour suivant :

1. Remplacement de deux administrateurs-démissionnaires ;
2. Remplacement d'un commissaire démissionnaire ;
3. Exposé de la situation — mesures à prendre ;
4. Fixation de l'assemblée générale extraordinaire pour l'examen et l'approbation éventuelle du bilan et du compte des profits et pertes à présenter ;
5. Eventuellement par application de l'art. 4 des statuts dissolution anticipée de la société et nomination d'un ou de plusieurs

liquidateurs qui dresseront et présenteront le bilan et le compte des profits et pertes. Pouvoirs à leur donner ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 des statuts, une assemblée générale ordinaire devait être tenue le premier jeudi du mois de mars 1900, assemblée qui doit entendre le rapport des administrateurs et des commissaires, discuter et s'il y lieu approuver le bilan, nommer aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires et en général délibérer sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;

Attendu que puisque les administrateurs sont restés en défaut de fixer cette assemblée générale ordinaire la demanderesse, en sa qualité d'actionnaire, est en droit de les y obliger (voir en ce sens BELTJENS, T. II, 1899. page 355) ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la convocation de l'assemblée générale demandée n'est plus possible puisque, dans l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 16 mai, il sera déjà procédé à l'élection des administrateurs et commissaire en remplacement des démissionnaires et à la fixation d'une date pour la tenue d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui devra entendre les rapports des administrateurs et commissaires ;

Attendu que sans rechercher si cette assemblée générale est régulièrement ou irrégulièrement convoquée (puisque l'action ne tend pas à voir dire qu'elle n'aura pas lieu) le droit de la demanderesse d'exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire conformément aux statuts n'en reste pas moins entier ;

Que les défendeurs ont le 15 mars 1900 été mis en demeure par exploit enregistré d'avoir à convoquer la dite assemblée. Qu'au lieu d'obtempérer à la dite sommation ils ont convoqué une assemblée générale extraordinaire ;

Que ces agissements ne peuvent évidemment en aucun cas enlever à la demanderesse un droit qui lui appartient ;

Que si des difficultés sont venues à naitre au sujet de la tenue de deux assemblées et de la fixation de deux ordres du jour, les défendeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux mêmes puisqu'ils ont violé l'art. 20 des statuts précité ;

III. Attendu que Danchies, Van Hombeeck et Paul Roels concluent à leur mise hors cause comme ayant depuis longtemps

donné leur démission, le premier comme commissaire, les autres comme administrateurs ;

Attendu que jusqu'ores il n'a pas été procédé à leur remplacement et que la demanderesse est donc en droit de s'adresser à eux pour obtenir la convocation dont s'agit ;

Attendu que la question de savoir si les administrateurs encore en fonctions auraient dû procéder au remplacement des démissionnaires ne concerne pas le litige actuel ;

IV. Mais attendu que les défendeurs soutiennent encore que les pièces dont la production est nécessaire ne sauraient être soumises à l'inspection des actionnaires dans le temps voulu ;

Attendu qu'en effet aux termes de l'art. 62 de la loi sur les sociétés, « L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions » ;

Attendu que les défendeurs prétendent que jusqu'ores aucune de ces pièces n'a été confectionnée ;

Que c'est là un fait qui leur est imputable et dont ils ne peuvent tirer argument ;

Qu'il y a lieu cependant, eu égard aux prescriptions de l'art. 62, d'ordonner aux défendeurs de tenir l'assemblée générale ordinaire dans les six semaines qui suivront la signification du présent jugement en portant notamment à l'ordre du jour les points ci-après indiqués et ce sous peine de tels dommages intérêts à libeller ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés ordonne aux défendeurs de tenir dans les six semaines de la notification des présentes l'assemblée générale ordinaire prévue par les statuts en portant à l'ordre du jour notamment : le rapport des administrateurs et des commissaires, la discussion du bilan et du compte des profits et pertes, le remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ou démissionnaires et ce sous peine de tels dommages-intérêts à libeller.

Du 12 *mai* 1900.— 4e CH. — MM. HERTOGS, LEMMENS et BAL, juges, DE BUCK, greffier.— Pl. Mes VAN DOOSSELAERE, DE MEESTER, BOSMANS, DUYSTERS et HUYBRECHTS.

SOCIÉTÉ. — CERTIFICAT PROVISOIRE D'ACTIONS. — CONSTITUTION DE GAGE. — ACTIONS DÉFINITIVES. — RESPONSABILITÉ.

Une société commerciale, qui remplace les certificats provisoires par des actions définitives, ne peut être rendue responsable du préjudice causé par ce fait à un créancier, qui a reçu des certificats en gage et qui n'a pas notifié à la société la constitution du gage

Si la société commet une faute en annulant le certificat provisoire qui ne lui est restitué que pour examen, cette faute ne peut causer de préjudice matériel, puisque ce n'est pas l'annulation mais le remplacement par des titres définitifs qui a rendu la réalisation du gage impossible.

(ALBERT FRANCQ CONTRE COMPAGNIE HYDRO ELECTRIQUE ANVERSOISE EN LIQUIDATION)

JUGEMENT.

Vu la citation du 31 décembre 1898 tendant au payement de frs. 10.000 de dommages-intérêts pour préjudiee matériel et moral infligé au demandeur ;

Attendu que l'action se base sur le double fait 1° que la défenderesse a remis des titres d'actions définitifs sans réclamer en retour le certificat d'actions qui avait été engagé au demandeur et a ainsi mis celui-ci dans l'impossibilité de réaliser le gage obtenu ; 2° qu'elle a annulé le dit certificat alors qu'il lui avait été simplement confié en communication ;

Attendu que la société défenderesse en excipant d'absence d'aucun lien de droit entre parties ne semble dans les développements qu'elle donne à sa pensée, ne s'attacher qu'à l'absence de lien contractuel, et que dans ce sens elle a raison;

Mais attendu que l'action se fonde en réalité sur une double voie de fait prétendue, et qu'à ce point de vue la demande est recevable ;

Attendu que les voies de fait, dont on peut se plaindre, sont nécessairement celles qui impliquent dans le chef de leur auteur un acte posé en dehors de son droit, celui qui se borne à user de son droit ne faisant juridiquement tort à personne ;

1° Attendu qu'en donnant des titres d'action définitive à celui qui, dans son registre d'actions nominatives, est inscrit comme propriétaire de celles-ci, et qui les libère entièrement, une société anonyme ne fait que remplir une obligation. Et qu'en le faisant sans retirer le certificat d'inscription qu'elle avait préalablement délivré, alors qu'il n'y a ni opposition de tiers, ni notification de gage ni aucun autre élément qui modifie la situation, elle ne viole aucun devoir et use d'une faculté dont elle est maîtresse, la rentrée du certificat n'étant pour elle qu'une preuve qu'elle peut juger surabondante de l'extinction de toutes prétentions ultérieures de l'actionnaire sur ce point. (Voir sur l'économie du systême du certificat d'action Traité des sociétés anonymes belges par SIVILLE I nos 477, 478, 521.)

Attendu que le demandeur se trouve ainsi sans grief de ce chef contre la défénderesse ;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi, qu'il se plaint de l'impossibilité de réaliser désormais son gage;

Attendu, sur ce point, que si les étrangers au contrat n'ont pas en principe à attaquer la régularité de gages consentis entre contractants, ils peuvent cependant exciper, quand on les leur oppose, de l'irrégularité de ceux-ci. Or, qu'à défaut de mention de l'espèce et de la nature des choses remises en gage, à défaut d'enregistrement qui soit antérieur au fait incriminé, (il l'a été le 26 juillet 1895) à défaut de signification au débiteur, (l'action de société étant toujours en un certain sens une créance d'une nature spéciale contre celle-ci), le gage civil en litige était irrégu-

lier et ne peut fonder une prétention à dommages-intérêts pour impossibilité de le réaliser;

2° Attendu qu'en annulant le certificat dont question au procès, alors qu'elle n'en avait la détention que pour examen de sa part, la défenderesse a, au contraire, commis un fait abusif ; qu'elle avait, en effet, à restituer la pièce, qui lui était communiquée, dans l'état même où elle lui avait été remise ;

Vainement la défenderesse prétend-elle n'avoir plus eu d'obligation de ce genre sous prétexte que la chose déposée aurait été sa propriété. Car cette dernière thèse n'est pas absolument vraie, et si d'ordinaire le certificat d'action est restitué contre délivrance des actions définitives, ce n'est pas un motif, de dire que ce certificat auquel il peut-être suppléé devienne à proprement parler la propriété de la société anonyme par le fait seul que des actions l'ont remplacé ;

Mais attendu que l'inscription ainsi opposée à tort par la défenderesse sur le certificat en possession du défendeur, n'a en fait, et pour les motifs d'irrégularité du gage repris ci-dessus, pas causé à celui-ci de dommage moral, ou matériel autre que celui de se faire défendre pour faire constater l'abus. Qu'il y a donc lieu de la faire intervenir pour la somme ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la défenderesse a eu tort de mentionner sur le certificat d'actions en litige et dans les circonstances où elle l'a fait, que ce document était sans valeur. La condamne à frs. 150 de dommages-intérêts.

Du 21 *avril* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, CH. CEULEMANS, PERRIGNON, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes DE DECKER, YSEUX.

COMPÉTENCE. — CONTESTATION DE QUALITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsque la solution d'un litige dépend de la question de savoir sous quel régime matrimonial deux

époux se sont mariés, le tribunal de commerce est incompétent à raison de la matière ; c'est une contestation de qualité, dont le tribunal civil seul peut connaître.

(ÉPOUSE FR. POSCHEK CONTRE H. KOHRING)

JUGEMENT.

Vu la citation du 27 juillet 1897 tendant au paiement de fr. 4010, montant échu au 1er mai 1897 en principal et intérêts sur le prix de reprise de l'Hôtel « Stadt Frankfurt » rue de la station 13, 15 et 17 à Anvers;

Vu les conclusions portant la demande a frs. 9210 ;

Vu la citation réciproque du 14 janvier 1899 reprenant des conclusions reconventionnelles antérieures, tendant à la restitution de frs. 25063,90 payés à titre d'acomptes et d'intérêts sur le dit prix de vente, et ce à raison de ce que la défenderesse épouse Poschek veuve Carl Kohring aurait cédé ce qui ne lui appartenait pas ;

Attendu que parties sont d'accord sur la jonction de ces causes connexes ;

Attendu qu'il est constant et avoué que l'épouse Poschek veuve Carl Kohring née Sophie Glück a, sous forme d'une location, cédé à son beau-frère Heinrich Kohring, défendeur et demandeur au procès, les affaires exploitées jusque là dans l'établissement « Stadt Franckfurt » à Anvers ;

Mais que le titre en vertu duquel la demanderesse et defenderesse a agi se trouve contesté. Que celle-ci prétend avoir vendu un bien qui lui était propre, comme en ayant toujours été seule propriétaire personnelle, tandis que Heinrich Kohring soutient que l'exploitation de l'hôtel « Stadt Frankfürt » appartenait à son frère Karl Kohring, et que soit pour partie, soit pour le tout, sa belle sœur aurait été sans droit sur ce bien, selon qu'il serait admis que les époux étaient communs ou séparés de biens, la veuve ne se prévalant en aucun cas d'une qualité de légataire universelle de son défunt mari ;

Attendu que la question de savoir si les époux Kohring-Glück étaient ou non communs en biens est une question de qualité (P. B. v° compét. civ. en général n° 233) qui échappe à la compétence des tribunaux de commerce (art. 38 loi 25 mars 1876) ;

Attendu d'autre part que la solution de cette question est préjudicielle à celle de propriété du fond de commerce que le litige comporte ; qu'il n'y a pas moyen de trancher ce dernier point d'une manière complète sans élucider l'autre ; que la solution de la question de contrat de mariage influera même comme élément d'appréciation sur la valeur des faits articulés pour juger de la propriété des affaires de l'hôtel « Stadt Franckfurt »;

Attendu d'autre part que l'incompétence ainsi comminée est d'ordre public et doit être opposée même d'office ;

Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur le surplus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare préjudicielle la question de savoir si les époux Carl Kohring-Glück étaient régis par la communauté ou la séparation de biens ; se déclare d'office incompétent ratione materiae sur cette question ; surseoit en conséquence à statuer sur le surplus.

Du 28 *avril* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VAN SANTEN et WAUTERS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes LECLAIR et JANS.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — SERMENT.

Le tiré accepteur d'une lettre de change peut déférer au tireur un serment décisoire sur la réalité de la dette en couverture de laquelle la traite a été tirée et acceptée.

(ERNEST ELLEN CONTRE H. VERBIST)

JUGEMENT.

Vu la citation du 3 avril 1900 tendant au paiement de fr.

715,82 montant augmenté de fr. 15,82 pour protêts et retour de quatre effets tracés par le demandeur sur et acceptés par le defendeur respectivement pour fr. 100 au 30 novembre 1899, fr. 400 au 31 décembre 1899, fr. 100 au 31 janvier 1900, et fr. 100 au 28 février 1900 ;

Attendu que sous contestation de dette au demandeur, propre tireur des lettres de change en litige, le défendeur lui défère un serment sur la réalité de celle-ci ;

Attendu que ce serment est décisoire ; que pareil serment peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, sans qu'il soit fait exception au profit des lettres de change acceptées;

Attendu au surplus que le demandeur invoque en vain le principe que provision est due au titre, l'acceptation à elle seule ne constituant pas entre les mains du tireur une preuve complète de la dette du tiré vis-à-vis de lui, mais emportant une simple présomption de dette, qui admet la preuve contraire, que le défendeur peut donc subministrer. Dans ces conditions le tribunal ne pourrait d'aucune manière qualifier a priori ce moyen de dilatoire et refuser de s'y arrêter.

Par ces motifs,

Le Tribunal avant faire droit ordonne au demandeur de prêter, référer ou refuser le serment « je jure que les quatre traites dont le payement est réclamé et dont le montant global s'élève à fr 700 me sont dues par le défendeur ».

Du 3 *mai* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VAN SANTEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes DUPONT et VAN DE VORST.

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — TÉMOIN RÉCUSABLE. — INADMISSIBILITÉ.

Est non recevable une demande de preuve testimoniale, alors qu'il est **hic et nunc** ***établi que le seul témoin sera, à juste titre, récusé par la partie adverse.***

(A. LENS CONTRE LE LLOYD NÉERLANDAIS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 3 février 1900 tendant au payement d'une indemnité d'assurance ;

Attendu que les conventions d'assurance avenues entre parties ne couvraient que le vol « avec effraction ou à l'aide de fausses clefs » ;

Attendu qu'au demandeur incombe donc la preuve de ce que le vol qu'il allègue, a été commis avec effraction ou à l'aide de fausses clefs ;

Attendu que cette preuve n'est pas fournie ;

Attendu que de tous les faits cotés avec offre de preuve, un seul est pertinent et relevant au point de vue de la qualification à donner au vol, c'est le fait sub L^a C à savoir que la vitrine était fermée à clef au moment du vol ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve qu'il en offre ; qu'il résulte en effet des explications entourant l'offre de preuve et de la nature même du fait allégué que la demoiselle de magasin, en présence de laquelle le vol a été commis, pourrait seule donner des renseignements au sujet du fait en question ;

Que cette personne a un intérêt tout au moins moral au débat et qu'il serait impossible de baser une condamnation sur la seule affirmation de ce que, dans sa conviction, la vitrine était fermée à clef au moment du vol ;

Que de plus, lors de son premier interrogatoire par la police, elle n'a pas signalé cette circonstance que le vol aurait été commis pendant que la vitrine était fermée à clef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur avec dépens.

Du 30 *avril* 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, LEMMENS et BAL, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VANDE VELDE, VAN CALSTER et SULZBERGER.

1° LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — 2° FAILLITE. — MARCHANDISES CONSIGNÉES. — DROIT DE REVENDICATION. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

1° *La stipulation, qui défend à un détaillant d'acheter ailleurs que chez un fournisseur déterminé les marchandises renseignées au prix-courant de ce dernier, n'empêche pas ce détaillant d'acheter ailleurs les marchandises qui ne sont représentées au catalogue qu'en termes généraux et par catégories.*

2° *L'art. 567 de la loi sur les faillites reconnait à celui qui a remis des marchandises en consignation chez le failli, un droit de revendication, mais la loi ne lui donne pas privilège pour le montant de la valeur de ces marchandises.*

(CURATEUR FAILLITE NICLAUSSE CONTRE TIBERGHIEN-DELEVOY)

JUGEMENT.

Entendu M. Ed. Collin juge commissaire à la faillite en son rapport fait à l'audience des plaidoiries ;

1. Attendu que le produisant demande son admission à concurrence de frs. 500 pour clause pénale du chef de violation de certaine convention de monopole avenue le 10 octobre 1899 ;

Attendu que celle-ci interdisait formellement à la faillie d'acheter aucune des marchandises renseignées au prix-courant du produisant ailleurs que chez ce dernier ;

Attendu que pareille stipulation ne prohibe l'achat autre part que des articles renseignés nominativement au catologue, et non de ceux qui n'y sont représentés que par catégorie ; qu'ainsi l'appellation « vins mousseux champagne » n'empêche pas que la

faillie ait conservé le droit de prendre en dehors du produisant les marques de champagne ne figurant pas au prix-courant de celui ci. S'il avait voulu d'avantage il n'avait qu'à s'en exprimer clairement (1162 CC.) ;

L'achat de vins de la maison R. de Veslud de Reims, « Comte de Champagne » ne donne donc pas ouverture à la clause pénale convenue ;

2° Attendu que le produisant demande en outre son admission privilégiée pour frs. 427,20 du chef de marchandises remises en consignation le 29 décembre dernier, basant cette prétention sur l'art. 567 de la loi du 15 avril 1851 ;

Mais attendu que cet article institue un droit de revendication et non un privilège, ce qui est essentiellement différent. Que la réclamation telle qu'elle est formulée est donc sans base.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant la demande d'application de clause pénale et le privilège pour consignation, admet le produisant au pasif chirographaire de la faillite, etc.

Du 2 *mai* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD, E. COLLIN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes J. WAUTERS et MALCHAIR.

ASSURANGES. — INTERPRÉTATION DE LA POLICE. — SENS DU MOT « SIGNATURE DES PARTIES. »

Lorsque dans une police d'assurance est insérée la clause que la police est obligatoire par la signature des parties, la naissance du contrat n'est pas suspendue jusqu'à ce que les parties aient échangé leur titre respectif.

(A. BOVYN CONTRE SOCIÉTÉ HOLLANDAISE D'ASSURANCES DE 1808)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 29 juillet 1899 tendant à l'exécution d'une clause compromissoire stipulée dans certaines convention d'assurance du 31 mai 1899 ;

I. Attendu que suivant la défenderesse « aucune convention » n'a pu, le 31 mai 1899, se former entre parties, Bovyn n'ayant » jamais remis à la Cie une police de cette date signée par lui ;

Attendu que la clause « la police est obligatoire par la signa- » ture des parties : néanmoins la compagnie ne peut être tenue à » aucune indemnité en cas de sinistre si la première prime n'est » pas payée » n'a pas pour effet de suspendre la naissance du contrat jusqu'à ce que parties aient échangé leurs instruments de preuve ; que le mot « signature » n'équivaut pas aux termes « échange des polices; » que si même il y équivalait, il resterait à savoir si la détention par l'assuré d'un instrument de preuve déclaré « dressé en double » ne constituerait pas la seule preuve possible et dès lors, parfaite de l'échange requis ;

II. Attendu que subsidiairement la défenderesse a désigné en qualité d'arbitre M. et Me Eug. Vaes, avocat à Anvers.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le moyen tiré de l'inexistence de la convention, nomme en qualité d'arbitres etc...

Du 28 *avril* 1900. — 3e CH. — MM. SELB, DESURGELOOSE, RESSELER, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes ZECH et DUMERCY.

STARIE ET SURESTARIE. — DÉLAI UNIQUE DE STARIE. — DROIT DU CAPITAINE.

L'usage du port d'Anvers accorde aux destinataires un délai unique de starie, dont ils disposent à leur guise, et dans l'emploi duquel le capitaine n'a pas à intervenir.

Dès que le délai est dépassé le capitaine a droit à des

surestaries, dont il peut poursuivre le payement contre celui des destinataires qui n'avait pas terminé le déchargement à l'expiration du délai de starie. (1)

(CAPITAINE ARNOLD CONTRE BANQUE CENTRALE ANVERSOISE ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 août 1899, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs principaux, conjointement et solidairement, sinon personnellement l'un à défaut de l'autre, chacun pour sa part et portion, à payer au demandeur principal fr. 1875 pour surestaries ;

Vu les exploits d'appel en garantie des 25 et 29 août 1899, enregistrés ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que R. Goette a présenté personnellement le connaissement à une partie de 8530 kilos tourteaux arrivés par le steamer du demandeur, en même temps que la Banque Centrale Anversoise présentait, pour le compte de R. Goette, connaissement à 59154 kilos de la même marchandise, que le fret a été facturé pour la 1e partie à Goette personnellement, sous réserve des droits du demandeur, quant à sa réclamation du chef de surestaries ;

Attendu qu'érronnément donc R. Goette prétend que l'action manque de fondement contre lui, parce qu'il n'est pas porteur régulier du connaissement ;

Attendu que vainement les défendeurs principaux prétendent que le demandeur n'a pas le droit de s'en prendre à ceux des destinataires qui ont déchargé après l'expiration d'un délai

---

(1) Consulter le jugement d'Anvers du 23 février 1900. *Supra* I. p. 85 et la note.

unique de starie, mais doit, au contraire, se contenter de réclamer des surestaries à ceux des destinataires qui ont dépassé le délai du déchargement proportionnel aux quantités qu'ils avaient à recevoir ;

Attendu, en effet, que les conventions liant les parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, ne stipulent expressément aucun délai pour le déchargement ;

Que la clause relative au débarquement d'office ne vise que le cas où les marchandises ne seraient pas réclamées dans les 24 heures de l'arrivée du steamer et de sa déclaration en douane ;

Qu'il faut donc, en ce qui concerne le délai du déchargement, s'en référer à l'usage du port d'Anvers, où ce déchargement devait avoir lieu ;

Attendu que l'usage du port d'Anvers en matière maritime accorde aux destinataires un délai unique de starie, qu'ils emploient à leur guise (v. notamment jug. trib. de ce siège en date du 7 mai 1896 en cause de capitaine Thing contre Samuel et Friedeberg et consorts et les jugements rapportés en note dans la *Jurisp. du Port d'Anvers* 1900, page 85) ;

Attendu que les défendeurs principaux eux-mêmes n'ont pas osé aller jusqu'à soutenir que si certains destinataires avaient rattrapé le temps perdu par d'autres, le capitaine aurait eu néanmoins le droit de réclamer des surestaries à ces derniers ;

Attendu que la vérité est que le droit du capitaine est lésé quand le délai unique calculé sur toute la cargaison à décharger à Anvers est dépassé ;

Attendu que vainement les défendeurs principaux opposent à cette opinion le tableau des délais pour l'embarquement et le débarquement publié par la Chambre de commerce d'Anvers, qui distingue entre chargements entiers et chargements partiels ;

Attendu qu'en parlant des chargements partiels la Chambre de commerce a visé uniquement les cas où une partie d'un chargement serait destinée pour Anvers ou à embarquer à Anvers ; mais que, ni pour le cas de chargements entiers, ni pour le cas de chargements partiels, la Chambre de commerce n'a fait sa distinction entre l'unité et la pluralité de destinataires ;

Attendu que cette interprétation est donnée par une déclara-

tion du bureau du comité de la Chambre de commerce d'Anvers, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord ;

Attendu qu'erronnément aussi les défendeurs principaux prétendent que l'usage prérappelé serait contraire à la loi ;

Attendu qu'aucune loi n'interdit pareille convention, et que l'usage est la convention tacite à laquelle les parties sont censées s'être arrêtées, en cas de silence de leur part ;

Attendu que vainement enfin les défendeurs principaux argumentent de certaines difficultés de fait et d'espèce qui pourraient se présenter dans certaines cas spéciaux ;

Attendu que des difficultés éventuelles et hypothétiques ne sauraient énerver la force d'une convention ou d'un usage en tenant lieu : qu'elles le peuvent d'autant moins dans la matière soumise au tribunal que la solution préconisée par les défendeurs présente des difficultés pratiques bien plus grandes encore ;

Attendu qu'il y a lieu de charger, selon la jurisprudence ordinaire, un arbitre-rapporteur de donner son avis sur la débition des surestaries réclamées par le demandeur principal et sur les appels en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 23, 25 et 29 août 1899, enregistrés, susvisés, dit pour droit que le demandeur a le droit de réclamer des surestaries à ceux des destinataires qui auraient dépassé le délai unique de déchargement calculé sur la totalité de la cargaison destinée à Anvers, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur, M. l'avocat P. Vande Velde, à Anvers, aux fins de concilier les parties si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, de donner, dans un rapport détaillé, son avis motivé sur les points en litige non touchés par le présent jugement, ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre-rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *mai* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, COLS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes MAETERLINCK, FRANCK, E. ROOST, A. ROOST, LENS et BERNAYS.

PREUVE. — REPRÉSENTATION DE LIVRES DE COMMERCE. — FORMALITÉ.

La loi ne règle pas d'après quel mode doit se faire la représentation de livres de commerce. Le juge a donc qualité pour spécifier dans quelle forme se fera cette représentation.

Ce n'est pas confondre la représentation avec la communication, que d'ordonner que les livres seront présentés au tribunal, à la condition toutefois qu'il ne sera pris connaissance que des seuls passages relatifs au litige entre parties.

(AUG. CHAMPY CONTRE NYSSENS FRÈRES)

JUGEMENT.

Vu la citation du 16 septembre 1899, le jugement de ce siège du 24 mars 1900 et la citation du 5 août 1900 ;

Attendu que par jugement du 24 mars dernier le tribunal « a » ordonné aux défendeurs de représenter leur Grand Livre » depuis 1893 et a fixé pour ce faire l'audience du 24 avril alors » prochain » ;

Attendu que la cause ayant été ramenée à cette audience, les défendeurs ont conclu « à ce qu'il soit ordonné au demandeur de » s'expliquer en termes précis sur ce qu'il entend faire extraire » du Grand Livre des défendeurs depuis 1893 et sur la manière » dont il entend qu'il soit procédé au dit extrait » ;

Que le demandeur a conclu purement et simplement à l'allocation de ses demandes et subsidiairement à ce qu'on lui défère un serment supplétoire quant à la consistance des conventions avenues entre parties ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux considérations du demandeur consistant à dire que les défendeurs auraient dès ores, l'obligation de communiquer leurs livres de commerce, alors

qu'il a lui-même réclamé et obtenu un jugement ordonnant une simple représentation et qu'il a poursuivi la procédure sur la base de ce jugement ;

Attendu que la loi ne règle pas les formes dans lesquelles une représentation des livres doit avoir lieu ; qu'il appartient donc à la prudence du juge d'organiser cette représentation dans chaque espèce ;

Attendu que la représentation se distingue de la communication, en ce que le propriétaire des livres représentés n'est pas obligé de les laisser feuilleter et lire indistinctement en tout ce qu'ils contiennent ;

Que l'apport du livre sur le bureau du tribunal n'est donc pas nécessairement une communication ; il constituera une représentation aussi longtemps que les défendeurs ne montreront que les passages concernant le différend ;

Que les défendeurs semblent admettre que le demandeur n'a pas le droit de lire et de voir les passages concernant le différend, mais seulement des copies ou extraits à faire soit par le juge soit par un mandataire de justice ;

Mais que la loi ne dit rien de pareil ; qu'en général la copie ou l'extrait d'un original qui n'aurait pu être vu et contrôlé par l'adversaire ne présenterait aucune garantie ni relevance et que d'ailleurs les raisons qui motivent une distinction entre une représentation et une communication de livres ne s'opposent nullement à ce que l'adversaire voie, examine et lise les passages concernant le différend ;

Attendu que l'attitude actuelle des défendeurs ne peut être assimilé à un refus justifiant la délation d'un serment supplétoire ;

Attendu que le demandeur ayant toujours soutenu dès le début du procès que son compte au Grand Livre porte l'indication qu'il a droit à 50 % dans les bénéfices il échet de statuer comme fait ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal avant de faire droit, ordonne aux défendeurs d'apporter sur le bureau du tribunal, leur Grand Livre depuis

1893 inclus pour être contradictoirement examinés et lus les folios relatifs au compte de Champy et les folios relatifs aux affaires d'articles industriels américains.

Du 2 juin 1900. — 3e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NIEUWLAND, juges, GOYENS, greffier. — Mes Pl. A. ROOST, VOLCKERICK et VAN DE VELDE.

CAPITAINE. — RÉCLAMATION DU CHEF DE MANQUANT. — CONSTATATION CONTRADICTOIRE. — RECEVABILITÉ.

C'est au capitaine, qui a pris réception des marchandises à établir sa libération, c'est à dire la délivrance au destinataire.

La réclamation du chef de manquant est toujours recevable, lorsque le destinataire a fait constater contradictoirement les quantités délivrées.

(BUNGE ET Co CONTRE CAPITAINE HOCKER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 1er juin 1900 tendant à déclaration de responsabilité du défendeur pour le manquant de sacs froment pesant environ 50 tonnes, au payement de fr. 5000, sauf à majorer ou diminuer, justifier et libeller, et à la nomination d'experts pour donner leur avis sur la nature, le montant et les causes du dommage ;

Attendu que les demandeurs se bornent à solliciter la désignation d'experts ;

Attendu qu'en recevant une marchandise le capitaine s'engage à la restituer dans certains lieux et conditions ; que conformément aux principes (art. 1315 § 2 c. c.) il a donc la charge de justifier de sa libération, et que cette obligation est consacrée spécialement en matière maritime par la combinaison des art. 13 et 46 de la loi du 21 août 1879 ;

Attendu qu'aucun usage contraire ne pourrait remplacer ou abroger ces dispositions légales ; que l'eixstence de semblable usage n'est même pas soutenue par le défendeur ;

Mais que la jurisprudente a jugé avec raison que dans certains cas, les éléments de fait des procès, et les présomptions qui s'en dégageaient, suffisaient à cette preuve au profit du capitaine. Qu'ainsi il a pu être jugé que le fait du destinataire d'enlever sa marchandise sans constatation, pouvait faire admettre qu'il se contentait de ce qui lui était remis et valait justification du capitaine, ou rendait du fait du destinataire cette justification impossible et faisait devenir l'exigence ultérieure que le capitaine l'administre non recevevable ;

Attendu notamment que c'est avec motif qu'une considérable importance a été donnée au moyen de preuve d'ailleurs commode et logique de la vérification contradictoire avec récépissés à chaque vacation, quoique ce ne soit là qu'un seul des modes de justification qui puissent se rencontrer (Anvers 5 septembre 1899 en cause de Weiler contre capitaine Evans). Qu'il n'y a pourtant pas de motif d'exiger que ce soit le destinataire plutôt que le capitaine qui requierre d'y recourir ;

Attendu que dans l'espèce il est affirmé avec précision et n'est dénié que d'une manière générale qu'un comptage contradictoire a été institué et s'est terminé par la remise d'une quittance de 9917 sacs d'un poids de 739.868.[6] kilos et ce au dos du laissez suivre qui avait été donné par le capitaine et qui a été retiré par lui ;

Attendu que dans ces circonstances le destinataire qui n'a rien à se reprocher serait injustement exposé à être lésé s'il ne pouvait, par des modes d'investigation, faire reconstituer la situation telle qu'elle devait, d'après son affirmation, se présenter au tribunal et notamment faire indaguer tant sur la quantité de la marchandise délivrée que sur l'existence du reçu qu'il allègue ;

Qu'appréciant ces éléments de fait, il y a lieu à la mesure ci-après ;

Attendu au surplus, que le défendeur ne s'est dès l'abord pas opposé à une expertise sur le montant du dommage et ensuite à la mesure telle qu'elle était sollicitée en l'exploit introductif ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant la fin de non recevoir opposée à la demande d'expertise, avant faire droit, nommé en qualité d'expert d'arbitre-rapporteur, Guill. Kort, rue Dodoens, 16 à Anvers, aux fins de concilier les parties si possible sinon déterminer d'après les existences actuelles et les autres éléments du procès les quantités qui ont été délivrées, et les mesures qui ont été prises pour les faire constater, éventuellement la nature, l'importance et la cause du manquant.

Du 6 juin. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et P. COLLIN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes A. ROOST, FRANCK et MAETERLINCK.

1° RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE DU PROPRIÉTAIRE DE LA CHOSE. — APPAREILS DANGEREUX. — USAGE INDISPENSABLE. — MESURES DE PRÉCAUTION NÉCESSAIRES. — OMISSION. — 2° ASSURANCE DES OUVRIERS CONTRE LES ACCIDENTS. — CLAUSE STIPULANT DÉCHÉANCE EN CAS D'INTENTEMENT D'UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ. — CARACTÈRE ILLICITE ET IMMORAL. — 3° ASSURANCE NE COUVRANT QUE LES ACCIDENTS PUREMENT FORTUITS. — ACTION SIMULTANÉE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PATRON. — CONTRADICTION.

1° Si l'art. 1384 déclare le propriétaire d'une chose inanimée responsable du dommage causé par cette chose, cette responsabilité découle, de la négligence ou de l'incurie apportée à la garde de la chose.

La partie lésée doit établir que le dommage provient de vices ou de défectuosités de la chose que le pro-

priétaire pouvait ou devait connaître et auxquels il lui incombait de porter remède, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire.

On ne peut considérer comme une faute le seul fait d'employer un appareil dangereux ; l'usage de semblables appareils est indispensable à l'exercice de mainte industrie. L'usage des « pot-lampen », employés de tout temps par tous les arrimeurs d'Anvers, s'impose à eux comme une nécessité de leur industrie ; mais la faute apparaît dans le chef de celui qui fait emploi d'appareils de l'espèce, lorsqu'il ne prend pas toutes les mesures de précaution qui sont commandées par la prudence, par la science et par l'expérience, à l'effet d'écarter dans la mesure du possible les dangers inhérents à cet emploi.

2° *La clause d'un contrat d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle le sinistré est déchu définitivement de son droit à l'indemnité d'assurance, du moment où il intente une action en dommages-intérêts, tend à permettre au patron de s'exonérer de sa propre faute, en contraignant l'ouvrier ou bien à renoncer à un droit que la loi lui confère, ou bien à perdre le bénéfice de l'assurance, est illicite et immorale et doit être réputée non écrite ; toutefois, la nullité de cette seule clause n'affecte point le contrat dans ses autres parties.*

3° *Lorsque l'assurance faisant l'objet du contrat couvre uniquement les accidents purement fortuits, la victime se contredit elle-même en réclamant d'une part des dommages-intérêts à raison de la*

faute de son patron et, d'autre part, une indemnité d'assurance due seulement en cas d'accident fortuit.

Le fondement de l'action en dommages-intérêts implique comme conséquence nécessaire le non-fondement de l'action en payement de l'indemnité d'assurance.

(VEUVE VERSCHRAEGEN CONTRE TH. SPRUYT)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant que, le 19 août 1898, Emile Joseph Verschraegen, mari de la demanderesse, a reçu, tandis qu'il travaillait au service du défendeur dans la cale du steamer *Azalia*, de très graves brûlures par suite de la chute et de l'explosion d'une lampe à pétrole dit *pot lamp ;* que ces brûlures ont entraîné la mort de la victime quelques heures après l'accident ;

Attendu que la demanderesse, qui agit au procès en nom propre et comme mère et tutrice de ses quatre enfants mineurs, impute la responsabilité de l'accident au défendeur ; qu'elle conclut à ce que celui-ci soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 36,500, sous déduction des sommes à allouer du chef d'indemnité contractuelle d'assurance, et qu'elle réclame à titre d'indemnité d'assutance la somme de fr. 1.500 sous réserve de réclamer ultérieurement un montant plus élevé, s'il était démontré que les retenues, prélevées par le défendeur sur le salaire de la victime, couvraient également la responsabilité civile du défendeur ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que la demanderesse base d'abord sa demande sur l'article 1384 du Code civil ; qu'elle soutient qu'en vertu de cette disposition le défendeur doit être présumé en faute, par cela seul que l'accident a été occasionné par une chose dont il avait la garde ; qu'elle prétend n'avoir, quant à elle, aucune preuve à administrer, le défendeur devant être *de plano* déclaré responsable de l'accident, à moins qu'il ne réussisse à prouver que

celui-ci est le résultat d'un cas fortuit ou d'un événement qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher ;

Attendu que cette thèse ne peut être admise ; que si l'article 1384 déclare le propriétaire ou gardien d'une chose inanimée responsable du dommage causé par cette chose, cette responsabilité découle, non de la seule qualité de propriétaire ou de gardien, mais de la négligence ou de l'incurie apportée à la garde de la chose ; qu'il est inadmissible, en effet, que l'article précité, assimilant dans la même disposition au fait personnel de l'homme le fait des personnes dont on doit répondre et celui des choses que l'on a sous sa garde, aurait excepté ce dernier cas de la règle, applicable aux deux autres, qu'aucune réparation n'est due sans l'existence d'une faute prouvée à charge de l'auteur du dommage ;

Attendu qu'il en résulte que pour que la responsabilité prévue par l'art. 1384 du Code civil soit encourue, la partie lésée doit établir que le dommage provient de vices ou de défectuosites de la chose que le propriétaire ou gardien pouvait ou devait connaître et auxquels, dès lors, il lui incombait de porter remède, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou gardien ;

Attendu que la demanderesse soutient en second lieu qu'en admettant qu'il lui incombe de prouver la faute dans le chef du défendeur, cette preuve est faite d'ores et déjà, la faute du défendeur se dégageant suffisamment des faits et circonstances de la cause, tels qu'ils sont dès à présent établis et reconnus au procès;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'instruction répressive à laquelle il a été procédé au sujet de l'accident, la dite instruction clôturée par une ordonnance de non-lieu en date du 16 novembre 1898 et spécialement du rapport de l'expert commis par le juge d'instruction, que l'appareil d'éclairage dit ***pot lamp*** consiste en un récipient en fer-blanc, garni de deux becs et d'une anse, ayant une contenance d'environ 4 litres et pesant, lorsqu'il est chargé de pétrole, environ 4 kilogrammes ; que la ***pot lamp*** qui devait éclairer le travail à la fois sur le pont du navire et dans la cale, avait été accrochée par son anse à un garde-corps établi sur le navire à un point assez élevé et rapproché de l'écou-

tille pour permettre aux rayons d'éclairer l'intérieur de la cale, dans laquelle travaillait la victime ; que le récipient est suspendu et rattaché à l'anse qui le supporte, au moyen de deux languettes, soudées de chaque côté au corps cylindrique de la lampe ; que ces languettes, par lesquelles seules le récipient tient à l'appareil de suspension, au lieu d'être soudées sur toute leur largeur au corps de la lampe, n'y étaient attachées que par des minces bandes de soudure ; que la flamme, inclinée sous l'effet du vent, vint lécher une des languettes, celle précisément qui était le moins bien soudée et fit fondre la soudure ; que l'autre languette, ne pouvant supporter seule le poids de la lampe, céda de son côté, et que la lampe alla tomber dans la cale, où elle fit explosion ;

Attendu que tous ces faits et circonstances sont admis par les parties, ainsi qu'il résulte notamment des articulations produites et des explications échangées en leurs conclusions respectives, notifiées par acte du palais en date des 24 février et 24 mars 1899 ; qu'ils peuvent donc être tenus pour constants au procès ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que l'appareil d'éclairage dont s'agit, dans l'hypothèse même où les languettes destinées à le supporter eussent été parfaitement soudées, ne fût un appareil dangereux à raison tant de son conditionnement même que de la quantité considérable de pétrole qu'il contenait, quantité telle que la chute de l'appareil devait presque nécessairement exposer à être grièvement brûlé celui sur lequel ou près duquel il serait tombé ;

Attendu que l'on ne peut assurément considérer comme une faute le seul fait d'employer un appareil dangereux, que l'usage de semblables appareils est indispensable à l'exercice de mainte industrie et que l'on peut admettre, ainsi que le défendeur l'affirme, que l'usage des *pot-lampen*, employées de tout temps par tous les arrimeurs d'Anvers, s'impose à eux comme une nécessité de leur industrie ;

Mais attendu que la faute apparaît dans le chef de celui qui fait emploi d'appareils de l'espèce lorsqu'il ne prend pas toutes les mesures de précaution qui sont commandées par la prudence, par la science et par l'expérience, à l'effet d'écarter dans la mesure du possible les dangers inhérents à cet emploi ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il s'agit dans l'espèce d'un vice caché, qu'il n'a pas su se douter que la soudure des languettes fût insuffisante et qu'on ne peut donc lui imputer à faute de n'avoir pas remédié à un défaut dont rien ne pouvait lui révéler l'existence ;

Attendu que l'insuffisance de la soudure les languettes n'a point été la cause unique ni même la cause principale de l'accident ; que rien ne prouve que celui-ci ne se serait pas produit également, même si la soudure avait été faite dans les meilleures conditions ; que l'expert commis par le juge d'instruction a émis l'avis que si l'appareil n'est pas suffisamment défectueux pour que son emploi présente du danger lorsque la flamme brûle droite, il n'en est pas de même quand la flamme est exposée à des courants d'air : que sous ces souffles la flamme s'incline plus ou moins fortement et peut présenter à un moment donné un dard comparable à celui d'un chalumeau, qui peut avoir raison même de soudures bien mieux conditionnées ;

Attendu que la prudence commandait donc dans tous les cas, même au cas où la soudure des languettes n'eût point laissé à désirer, de prendre les mesures nécessaires du moment où l'appareil devait être employé en plein air et se trouvait exposé à l'action du vent, pour préserver les languettes et la soudure des atteintes de la flamme; qu'il était parfaitement possible de prévoir que ces languettes, consistant en simples lames de fer-blanc, soudées au récipient, également en fer-blanc, se seraient dessoudées sous l'action des flammes inclinées par le vent dans la direction des dites languettes ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'est pas possible, pratiquement, de fixer les languettes au corps de la lampe autrement que par soudure ;

Attendu qu'en admettant qu'il en soit réellement ainsi et en admettant en outre, ce qui n'est nullement démontré, qu'il n'existe aucun moyen, lorsque l'appareil est employé en plein air, de mettre les languettes à l'abri des atteintes de la flamme, le défendeur, dans cette hypothèse encore, ne serait point encore exempt de faute puisque, pouvant et devant prévoir l'éventualité où les languettes fixées seulement par soudure se seraient déta-

chées sous l'action de la flamme ou pour toute autre cause, il avait le devoir de prendre, en prévision de cette éventualité, les mesures nécessaires pour empêcher la chute de la lampe ;

Attendu que si, comme il le prétend, il n'eût pas été possible, pratiquement, de placer la lampe sur un support, d'autre part, il ne pouvait suffire de suspendre simplement par son anse et par un crochet l'appareil conditionné comme il est dit ci-dessus ; que rien notamment n'empêchait d'attacher solidement la lampe au garde-corps auquel elle a été accrochée, soit au moyen d'une chaîne ou d'un fil métallique entourant le corps du récipient, soit de tout autre façon ; qu'enfin et dans tous les cas, si la lampe devait être placée au-dessus et près de l'écoutille ouverte, encore convenait-il de la placer de telle façon qu'elle ne pût jamais tomber dans la cale, où sa chute devrait presque inévitablement occasionner de graves accidents ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur est en faute pour avoir négligé de prendre les précautions ci-dessus décrites ; qu'il est certain, d'autre part, et admis par le défendeur lui-même, qu'aucune faute ou imprudence quelconque ne peut être reprochée à la victime ; que le défendeur doit donc supporter la responsabilité entière de l'accident ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer en connaissance de cause, le montant des dommages-intérêts revenant à la demanderesse ès-qualités qu'elle agit ; qu'il convient d'ordonner au défendeur de rencontrer à cet égard les conclusions de la demanderesse ; qu'il y a lieu toutefois, la responsabilité du défendeur étant établie, d'accueillir, comme étant dès à présent suffisamment justifiée, la conclusion de la demanderesse tendant à l'allocation d'une somme de fr. 5.000 à titre provisionnel ;

Quant à l'indemnité d'assurance :

Attendu que, suivant sa conclusion d'audience, la demanderesse ne sollicite condamnation du défendeur à lui payer des dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et 1384 du Code civil que sous déduction des sommes à allouer du chef d'indemnité contractuelle d'assurance ; qu'elle réclame à titre d'indemnité d'assurance la somme de fr. 1.500, sous réserve de réclamer

ultérieurement un montant plus élevé, s'il était démontré que les retenues prélevées par le défendeur sur les salaires de la victime couvraient également la responsabilité civile du défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient que la demanderesse, en lui intentant une action en dommages-intérêts basée sur la faute aquilienne, s'est elle-même rendue non recevable à réclamer en même temps une indemnité d'assurance ; que sous l'indivisibilité de son aveu, il reconnaît avoir opéré sur le salaire de feu Verschraegen, comme de tous ses ouvriers, une retenue de 2 p. c. destinée à leur procurer le bénéfice d'une assurance contre les accidents du travail, mais affirme que la convention d'assurance qu'il a conclue pour ses ouvriers avec la Compagnie Générale d'assurances contre les accidents de Paris ne couvre que les accidents purement fortuits et qu'il y est stipulé (art. 5) qu'aucune indemnité n'est exigible que moyennant renonciation formelle de la part du sinistré ou de ses ayants droit à toute réclamation ultérieure de dommages-intérêts; qu'en conséquence, il fait offre de payer l'indemnité d'assurance stipulée pour le cas de mort par accident fortuit, soit la somme de fr. 1.500, mais seulement moyennant renonciation formelle de la demanderesse à toute action en responsabilité civile et conclut à ce que cette offre soit déclarée satisfactoire ;

Attendu que la demanderesse n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'il aurait été conclu une autre convention d'assurance que celle relatée ci-dessus, laquelle a été portée à la connaissance des ouvriers par un règlement imprimé où il était dit que le contrat était tenu à la disposition des ouvriers désireux de l'examiner ;

Attendu que le défendeur, en assurant ses ouvriers et en payant les primes au moyen de retenues opérées sur leurs salaires, doit être considéré comme ayant agi en leur nom et avec leur assentiment ; qu'il ne peut être soumis envers ses ouvriers à des obligations plus étendues que celles contractées envers lui par la société d'assurance, du moins lorsqu'il leur a fait connaître ces conditions comme il est dit ci-dessus ; qu'il est donc fondé à opposer à la demanderesse toutes les clauses de la police d'assurance, pour autant que ces clauses ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Attendu que la demanderesse soutient avec raison que, telle qu'elle a été stipulée, la clause subordonnant le paiement de l'indemnité d'assurance à la renonciation à toute réclamation de dommages-intérêts est illicite et immorale, par le motif qu'elle a pour effet d'exercer sur l'ouvrier sinistré une contrainte morale, en le plaçant dans l'alternative, ou de perdre le bénéfice de l'assurance, ou de renoncer au droit qu'il tient de la loi de poursuivre par l'action aquilienne la réparation du préjudice souffert ;

Attendu, en effet, que la clause litigieuse est conçue dans les termes suivants et qui sont reconnus entre parties : « L'indemnité n'est payable qu'à la condition expresse que le sinistré ou ses ayants-droit renonceront formellement à toute réclamation ultérieure contre l'assuré, et s'ils s'y refusent ou s'ils intentent une action en dommages-intérêts contre l'assuré, la compagnie sera déchargée du payement de toute indemnité stipulée dans la présente police » ;

Attendu, il est vrai que, suivant le défendeur, la clause n'a point la portée que lui attribue la demanderesse ; que, d'après lui, elle ne déclare point le sinistré déchu de ses droits sur la somme assurée à son profit, par cela seul qu'il intente une action en dommages-intérêts ; qu'elle signifie seulement que, au cas où le sinistré intente une action en dommages-intérêts, le paiement de l'assurance reste provisoirement en suspens et que cela est si vrai que, malgré l'action en dommages-intérêts qui lui a été intentée, le défendeur ne retira nullement son offre de payer l'indemnité stipulée au contrat d'assurance ;

Mais attendu que les termes de la clause litigieuse sont clairs et précis et ne laissent aucun doute sur sa véritable portée ; qu'elle dit expressément que le sinistré est déchu définitivement de son droit à l'indemnité d'assurance, du moment où il intente une action en dommages-intérêts, et qu'elle tend ainsi manifestement à permettre au patron de s'exonérer de sa propre faute en contraignant l'ouvrier ou bien à renoncer à un droit que la loi lui confère, ou bien à perdre le bénéfice de l'assurance ; que la clause doit être prise en son entier et que s'il plait au défendeur de ne point se prévaloir de la déchéance qui s'y trouve formellement stipulée, il ne lui appartient cependant pas, à lui, qui in-

voque la clause à l'effet d'en induire une fin de non-recevoir, d'en écarter, fût-ce même par une interprétation à certains égards favorable aux intérêts de la partie adverse, un élément qui est de nature à vicier la clause dans son essence et à l'entacher d'une nullité radicale ;

Attendu qu'il en résulte que la clause doit être réputée non écrite, et qu'elle ne peut être opposée à la demanderesse ;

Attendu toutefois que la nullité de la seule clause dont s'agit n'affecte point le contrat dans ses autres parties; que du reste, ni la demanderesse, ni le défendeur ne prétendent que le contrat serait nul et que le défendeur ne conteste pas autrement le droit de la demanderesse de réclamer les indemnités qui y sont stipulées ;

Mais attendu que l'assurance faisant l'objet du dit contrat couvre uniquement les accidents purement fortuits ; qu'il est dès lors évident que l'action de la demanderesse tendant à l'obtention d'une indemnité d'assurance en vertu de ce contrat ne peut être accueillie qu'à la condition qu'il soit établi ou reconnu de commun accord par les parties qu'il s'agit réellement d'un accident rentrant dans cette catégorie ;

Attendu que le défendeur reconnaît bien à l'accident le caractère d'un événement fortuit, mais que la demanderesse elle-même prétend, au contraire, que l'accident n'est point fortuit et a été occasionné par une faute du défendeur ;

Attendu que la demanderesse se contredit elle-même en réclamant d'une part des dommages-intérêts à raison de la faute du défendeur et, d'autre part une indemnité d'assurance due seulement en cas d'accident fortuit ; qu'un seul et même accident ne peut, en effet, être à la fois culpeux et non culpeux ; que les considérations ci-dessus déduites, quand à la demande de dommages-intérêts basée sur la faute aquilienne, démontrent qu'en réalité l'accident n'a point été fortuit, mais a été occasionné par une négligence dont le défendeur est responsable ; que le fondement de l'action en dommages-intérêts implique comme conséquence nécessaire le non-fondement de l'action en paiement de l'indemité d'assurance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Smeesters, Substitut du Procureur du

Roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et donnant acte au défendeur de son offre faite à deniers découverts de la somme de fr. 1.500, payable à titre d'indemnité d'assurance, contre décharge complète et sans réserves, dit cette offre non satisfactoire ; dit pour droit que le défendeur est responsable de l'accident dont feu Emile-Joseph Verschraegen a été victime le 29 août 1898 et qu'il est tenu envers la demanderesse *qualitate qua* d'en réparer les conséquences dommageables, lui ordonne de rencontrer les conclusions de la demanderesse concernant le montant des indemnités revenant à celle-ci es-qualités qu'elle agit ; proroge la cause pour les débats quant à cet objet, à l'audience du 3 octobre prochain ; condamne le défendeur à payer provisionnellement à la demanderesse à titre de dommages-intérêts. la somme de fr. 5.000 avec les interêts judiciaires ; déboute la demanderesse de sa demande en paiement d'indemnité d'assurance.

Du 28 juin 1899. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — MM. DE MUNTER, président. — SMEESTERS, min. publ. — Pl Mes G. VAES et ED. JANSSENS.

STARIE ET SURESTARIE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — CLAUSES INCONCILIABLES. — CHARGE DE LA PREUVE.

Dans le doute, les conventions s'interprètent contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Lorsqu'un connaissement stipule un délai de starie, le capitaine peut réclamer des surestaries lorsque le délai est dépassé.

Lorsqu'un connaissement permet le débarquement d'office à défaut de prise de réception aussi vite que le steamer peut délivrer, le capitaine n'a que le droit de débarquer d'office.

Mais lorsque les deux clauses inconciliables se trouvent dans un même connaissement, le capitaine doit pour pouvoir exiger des surestaries, établir que la clause du débarquement d'office ne devait pas, dans l'intention des parties, recevoir application dans l'espèce.

(CAPITAINE HÉROY CONTRE GOLDSTUCK, HAINZE ET C° ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation, en date du 8 juillet 1899 et les exploits d'appel en garantie en date du 11 juillet et 15 juillet 1899;

Attendu que le demandeur principal réduit sa demande à la somme de fr. 2169.80 réclamée du chef de deux jours de surestaries de son steamer *Acou* ;

Attendu que le demandeur base son action sur une clause des conventions verbales avenues entre parties stipulant que le déchargement doit se faire à raison d'au moins 600 tonnes par jour ; que la cargaison étant de 3000 tonnes, les défendeurs principaux avaient cinq jours pour décharger et qu'ils en ont employé sept ;

Attendu que les conventions prérappelées stipulaient également que la cargaison serait reçue par les destinataires aussi vite que le steamer pouvait décharger sinon qu'elle serait déchargée d'office par le capitaine ;

Attendu que sous l'empire de cette dernière clause, le capitaine n'est pas fondé à réclamer des surestaries aux destinataires et n'a, en cas de retard, que le droit de débarquer la marchandise d'office ; et que les défendeurs s'en prévalent pour soutenir que le demandeur n'est pas fondé en sa demande ;

Attendu que ces deux clauses sont contradictoires ; que le demandeur lui-même avoue que l'une de ces clauses était applicable si le steamer se rendait à Rotterdam et l'autre si le steamer se rendait à Anvers ;

Attendu que le demandeur ayant le fardeau de la preuve devrait établir que la 1re de ces clauses est seule applicable, à l'exclusion de l'autre ou tout au moins qu'elles se combinent de de façon à justifier sa demande ;

Attendu que cette preuve n'est point faite, qu'il n'y a aucune raison spéciale pour que l'une des clauses soit appliqueé de préférence à l'autre, et que dans le doute les conventions s'interprètent contre celui qui a stipulé en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162 code civil) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute.

Du 13 *mars* 1899. — 4e CH. — MM. DE SURGELOOSE, BAUGNIET et E. CEULEMANS, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes HAUG, A. ROOST, MONHEIM, SCHOBBENS et VARLEZ.

FIN DE NON-RECEVOIR. — DROIT MARITIME. — ACTION EN JUSTICE DANS LE MOIS DE LA DATE DU PROTÊT. — EXPIRATION DU DÉLAI.

L'action en justice du chef d'avaries doit être intentée dans le mois de la date du protêt (loi maritime art. 233).

Ce délai n'est pas franc, en ce sens, que si un protêt est signifié le 7 avril, l'assignation doit, à peine de non recevabilité, être notifiée le 7 mai suivant. L'assignation notifiée le 8 mai est, dès lors, tardive.

(BRAHM ET Co CONTRE CAPITAINE VISAGGIO)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 5 juillet, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs fr. 2330.08, à titre de dommages-intérêts, du chef d'avaries à des

plaques de marbre importées par le défendeur à l'adresse des demandeurs ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 8 mai 1899, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 23 mai 1899 ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement ;

Attendu que le défendeur oppose aux demandeurs la fin de non-recevoir édictée par les art. 232 et 233 de la loi maritime ;

Attendu qu'aux termes de ces articles, sont non-recevables toutes actions contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; et ces protestations et réclamations sont nulles,si elles ne sont faites et signifiées dans les 24 heures, les jours fériés non compris, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ;

Attendu que la seule protestation signifiée, c'est-à-dire notifiée par exploit d'huissier au défendeur, du chef des avaries litigieuses, date du 7 avril 1899 (exploit de l'huissier Léon Schuermans d'Anvers) ;

Attendu que l'action ne serait donc recevable que si la protestation susdite du 7 avril avait été suivie dans le mois de sa date d'une demande en justice ;

Attendu que ce mois de délai commençait le 7 avril pour finir le 7 mai, le 8 mai étant le premier jour du mois suivant ;

Attendu que la demande en justice du 8 mai ne satisfait donc pas à l'art. 233 de la loi maritime ;

Attendu que vainement les demandeurs allèguent que des pourparlers entre parties, les auraient dispensés d'observer les formalités prescrites par les art. 232 et 233 susvisés ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que les demandeurs ont essayé d'obtenir à l'amiable du défendeur la réparation du dommage allégué par eux, mais que jamais le défendeur par lui-même ou par ses mandataires n'a reconnu sa responsabilité ni dispensé les demandeurs des formalités susdites, ni même consenti à une transaction,ni parlé de consentir à une transaction;

Attendu qu'on ne conçoit donc point pourquoi les art. 232 et 233 ne devraient pas recevoir leur application dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-recevable.

Du 15 *mars* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, COLS et VAN SANTEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et F. VAN DE VORST.

VENTE. — CESSION. — OBLIGATIONS DU CÉDANT.

Le transport d'un marché par un acheteur à un tiers, n'établit aucun lien de droit entre ce tiers et le vendeur.

La cession impose au cédant l'obligation de poursuivre pour le cessionnaire, l'exécution des obligations contractées par le vendeur.

A défaut de ce faire, le cédant est passible vis-à-vis du cessionnaire de dommages-intérêts équivalents au montant de l'obligation du vendeur.

(A. TYCHON CONTRE L. BASTIN)

JUGEMENT

Vu la citation du 23 novembre 1899 tendant au payement de fr. 1500 de dommages-intérêts ;

I. Attendu que le 10 mai 1899 Bastin acheta de Duquenne certaines marchandises à livrer ;

Qu'ultérieurement mais avant la date de livraison, il « céda le contrat à Tychon » ;

Que cette cession, portant sur un contrat synallagmatique, n'établissait aucun rapport juridique entre Duquenne cédé et Tychon cessionnaire ; en effet le débiteur peut être obligé, moyennant certaines conditions (art. 1689 et suiv. Code civil) d'accepter un nouveau créancier, mais un débiteur ne peut, sans le concours du créancier, se substituer un nouveau débiteur; or, la vente, étant une convention synallagmatique Duquenne ven-

deur, n'était pas seulement débiteur de Bastin mais aussi son créancier ;

Qu'à aucun moment ultérieur, pareil rapport juridique ne fut établi entre Tychon et Duquenne, celui-ci étant toujours resté étranger à la cession ;

Attendu qu'il résulte delà, que, sous peine de manquer d'objet et dès lors de valeur juridique, la cession consentie par Bastin, lui imposait à l'égard de Tychon, l'obligation de poursuivre à charge de Duquenne, en son nom à lui Bastin mais pour compte de Tychon, l'exécution de la vente cédée ; Bastin restait seul connu de Duquenne mais entre Bastin et Tychon, tout se faisait pour compte de ce dernier ;

Attendu que cette obligation « de faire » (que l'on peut comparer à l'obligation du commissionnaire à l'égard de son commettant) assumée par Bastin, trouva son exécution partielle dans le fait que Bastin permit à Tychon de poursuivre en son nom à lui Bastin, le vendeur Duquenne en payement de dommages intérêts pour non livraison ;

Que de l'aveu des parties, ces poursuites aboutirent à faire condamner Duquenne au payement de dommages-intérêts au profit de Bastin ;

Qu'invité à permettre qu'en son nom mais aux risques de Tychon, l'exécution de ces condamnations soit poursuivie à charge de Duquenne, le défendeur Bastin à répondu qu'à cet égard il n'avait ni des autorisations à donner ni des défenses à faire ;

Attendu que cette attitude ambiguë est une violation de l'obligation « de faire » que la nature spéciale des conventions litigieuses, impose à Bastin ;

Que le demandeur argumente à bon droit de cette violation pour formuler une demande de dommages-intérêts ;

Que ces dommages-intérêts doivent remettre Tychon dans la situation où il se serait trouvé si Bastin avait exécuté l'obligation « de faire » lui incombant, c'est-à-dire s'il avait poursuivi Duquenne en exécution des condamnations encourues et s'il avait fidèlement rendu compte à Tychon ;

Que la solvabilité de Duquenne n'étant pas contestée, les

dommages-intérêts revenant à Tychon doivent être égaux au montant des dommages-intérêts auxquels Duquenne fut condamné à l'égard de Bastin ;

II. Mais attendu qu'il n'est pas contesté que le 4 août 1899 le tribunal de commerce de Namur a homologué le concordat préventif obtenu par Bastin et suivant lequel 30 % seulement de ses dettes sont exigibles actuellement ;

Que le demandeur prétend qu'il ne tombe pas sous le coup de ce concordat, par le motif que sa créance serait née postérieurement à l'homologation ;

Que cette façon de voir est erronée ; la créance du demandeur ne résulte ni d'un délit ni d'un quasi-délit commis, ni de l'inexécution d'une obligation contractuelle née après le 4 août 1899; elle résulte de l'inexécution de l'obligation de faire implicitement assumée par Bastin par la cession de son contrat c'est-à-dire au moment de cette cession ;

Qu'il importe peu que les condamnations de Duquenne soient antérieures ou postérieures au 4 août 1899 ; que la date à laquelle l'obligation « de faire » du défendeur Bastin a trouvé l'occasion d'être exécutée ou d'être violée est irrelevante ; elle est née par et au moment de la convention de cession et les dommages-intérêts à allouer au demandeur ne sont que la compensation de cette obligation non exécutée ;

Vainement dit-on encore que la cession du contrat Duquenne avait fait passer dans le patrimoine de Tychon, la propriété du contrat Duquenne ;

Que l'analyse juridique ci-dessus faite de la « cession » litigieuse, démontre que cette opération ne créait aucun droit réel ; elle établissait uniquement des droits personnels ou de créance ; Tychon avait la propriété du contrat Duquenne, en ce sens que dans ses rapports avec Bastin, et par la collaboration de celui-ci, ce contrat devait s'exécuter pour compte de Tychon ; mais les obligations dérivant de cette situation, pour Bastin, devaient en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts, aussi bien que toute autre obligation de donner, portant sur choses indéterminées *(genus)* ;

Attendu que 30 % de la dette étant seuls exigibles en ce mo-

ment, le tribunal ne saurait donner un titre pour les 70 % restants, sous prétexte que ces 70 % seront dûs en cas de retour à meilleure fortune ; qui a terme, ne doit pas ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 450 de dommages-intérêts.

Du 7 avril 1900. — 3e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et WAUTERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes E. ROOST et MONHEIM.

1° FAILLITE. — CRÉANCIER GAGISTE. — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — 2° FAILLITE. — PÉRIODE SUSPECTE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAYEMENTS.

1° *L'absence de déclaration de créance, ne peut être opposée par le curateur d'une faillite à un créancier nanti de gage, aussi longtemps que celui-ci ne poursuit que la réalisation de son gage, sans demander une participation à des dividendes.*

2° *Un acte ne peut être annulé comme ayant été passé pendant la période suspecte et avec connaissaince de la cessation des payements, s'il est établi seulement que le cocontractant pouvait croire que l'opération qu'il traîtait pouvait entrainer des risques à raison de la situation embarrassée de celui qui plus tard a été déclaré en faillite.*

(J. LECOQ CONTRE FRANS SCHEPPENS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 3 mars 1900 portant opposition à l'ordonnance rendue le 2 mars précédent par le président du Tribunal de commmerce d'Anvers, autorisant à réaliser à titre de gage 350

actions de la société, ateliers, fonderies et chantiers navals de Wiborg (Finlande).

Vu les conclusions du défendeur en payement fr. 1000 ; de dommages-intérêts reconventionnels pour imputations attentatoires à son honneur et à sa probité, articulations émises avec légèreté et entrainant un préjudice tant moral que matériel.

1° Attendu que le demandeur ne reproduit pas en conclusions le moyen d'incompétence soulevé en plaidoiries et que dans une note il déclare même y renoncer. Qu'il n'y a donc plus lieu de s'y arrêter.

2° Attendu que le demandeur sur opposition conteste la qualité de créancier du failli dans le chef de Schepens, se basant notamment sur l'absence de production de sa créance et d'affirmation à la faillite ;

Attendu tout d'abord que ce n'est pas, comme le défendeur le soutient, au curateur en sa qualité de demandeur au procès à prouver que le défendeur n'est pas créancier. Que c'est au contraire à ce dernier à justifier du droit auquel il prétend, puisqu'en réalité c'est lui qui poursuit judiciairement l'exercice de celui-ci ;

Attendu que, ce principe posé, Schepens n'avait pas, en tant qu'il se bornait à poursuivre la réalisation du gage dont il était nanti, à faire préalablement la déclaration et l'affirmation assermentée de sa créance. En effet, si cette double formalité est nécessaire quand le créancier gagiste insuffisamment couvert (art. 544) ou le créancier hypothécaire ou privilégié sur des immeubles non encore payé ou non arrivé en ordre utile(art. 549, 548, 551, 552) veut exercer des droits dans la masse chirographaire, ou quand renonçant au bénéfice de son privilège il veut voter aux opérations du concordat (art. 513), l'obligation de s'y conformer ne se concilie plus avec la disposition de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1872 aux termes duquel l'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est pas suspendu par la faillite du débiteur, ni avec les termes de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 sur l'exécution par voie parée. (BELTJENS, *Droit commercial*, art. 496 n°s 9bis et sqq. et autorités citées).

Attendu, qu'à titre de justification de sa créance Schepens

invoque l'acte du 22 septembre 1899, signé par le failli et enregistré à Anvers (sud) le 25 septembre 1899, vol. 56, fol. 20 v° case 3 par DEBAECKER ;

Attendu que cet acte reconnait un prèt de fr. 35.000 et la concession d'un gage frappant les actions de Wiborg en litige, mais ne fixe pas la date du prêt, ce qui est essentiel, le débat lié devant le tribunal de céans ne discutant la créance que dans la limite du gage prétendu ;

Attendu, que le titre étant à ce point de vue insuffisant, le défendeur recourt à l'aveu indivisible qu'il aurait donné au jour fixé par l'acte fr. 25.000 en espèces, et que fr. 10.000 lui auraient été reconnus pour commission ; mais que le curateur ne veut pas admettre cet aveu sans le diviser et qu'il y a donc lieu de n'en pas tenir compte du tout ;

Mais attendu dès lors que Schepens ne justifie que d'un décaissement de fr. 25.000, au 25 septembre ; que ce payement, qui a eu lieu par chèque à l'ordre du failli, explique, d'après une pratique fréquente consistant à postdater d'un jour les dispositions à vue sur son banquier, le prêt fait à Lecoq le 22 septembre et justifie à concurrence de ce chiffre la créance du défendeur, en tant qu'elle s'applique au gage litigieux ;

Attendu que la preuve du surplus n'est pas faite ; que le Tribunal ne peut donc, au point de vue spécial dont il est saisi, considérer la créance comme justifiée au dela de ce chiffre ;

Attendu d'ailleurs que c'est en vain que le demandeur somme le défendeur de produire son compte avec le failli ou de représenter ses livres. Qu'en effet ces modes de preuve ne sont pas essentiels, le compte pouvant toujours être dressé et l'absence de livres privés, en dehors des livres sociaux tenus pour la firme dont le défendeur est l'associé en nom collectif, ne devant pas par elle même priver celui, qui rigoureusement aurait dû les avoir, du bénéfice des conventions établies par d'autres voies ;

Attendu que le gage consenti, se limitera donc ainsi aux fr. 25.000 de la créance dont la naissance sous la date de sa constitution est justifiée au profit du défendeur, les éléments ci-dessus démontrant donc que pour ce montant la dation de gage n'a pas été faite pour une dette antérieurement contractée ;

3° Attendu que le curateur soutient enfin que l'acte du 22 septembre 1899 serait nul comme ayant été passé avec connaissance de la cessation de payements du failli définitivement fixée au 9 juin 1899 par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 30 décembre 1899, produit en extrait enregistré ;

Mais, attendu que les circonstances invoquées sont peut-être de nature à faire admettre que Schepens pouvait croire à une situation embarrassée de son cocontractant et pouvait croire que l'opération qu'il traitait entrainait un risque pécunier considérable, mais que rien n'est allégué qu'il ait sû que celui-ci se trouvait en état de cessation de paiements. Or, que des craintes ou des doutes sur une situation n'emportent pas la connaissance d'une suspension de paiements avec le caractère général qu'elle doit comporter pour répondre à l'art. 446 de la loi. Qu'il y a en fait même des éléments qui doivent faire croire que Schepens avait espoir de voir son cocontractant prospérer ;

Attendu que ce moyen n'est donc pas fondé ;

4° Attendu que la demande reconventionnelle échappe à la compétence d'attribution du tribunal de commerce. Que ce moyen est d'ordre public et doit donc être opposé d'office ;

Que l'imputation attentatoire à la considération n'est pas en effet un acte de commerce surtout quand il est imputé au curateur d'une faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la créance couverte par le gage en litige ne s'élève, au point de vue de ce dernier, qu'à la somme de fr. 25.000, dit en conséquence que l'ordonnance présidentielle dont opposition ne sortira ses effets qu'à concurrence de cette somme ; se déclare d'office incompétent à raison de la matière sur la demande reconventionnelle ; condamne chaque partie à une 1/2 des dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens (art. 137 code Civil).

Du 18 *avril* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN,

LÉONARD et P. COLLIN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VALÉRIUS et MONHEIM.

1° LETTRE DE CHANGE. — NOM DU TIREUR. — NOM DU CESSIONNAIRE. — RÉGULARITÉ. — 2° LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE. EXCEPTIONS OPPOSABLES AUX PORTEURS.

1° Est régulière la lettre de change, acceptée par le tiré alors qu'elle ne portait pas encore le nom du tireur, et qui a été ultérieurement complétée par le nom du cessionnaire immédiat du tireur réel.

2° Les tiers porteurs d'une lettre de change en vertu d'un endossement donné après l'échéance, sont passibles des exceptions qui compétaient au tiré, au moment de l'échéance, non seulement contre le porteur à cette date, mais même contre tous les propriétaires successifs à partir de l'échéance.

(KEVORKIAN FRÈRES, ROUPEN KEVORKIAN, GOURNIK KEVORKIAN CONTRE MOÏSE TOKKIE)

JUGEMENT

Vu la citation du 9 décembre 1899 tendant au payement : 1° de fr. 9843, montant d'une traite tirée par L. Papazian sur et acceptée par le défendeur échue le 5 novembre 1897 ; 2° fr. 4.50 pour frais de protêt ; 3° les intérêts du 8 novembre 1897 date du protêt, 4° ; les frais et dépens ;

I. Attendu que le défendeur soutient que faute d'existence légale d'une société Kevorkian frères l'action serait non recevable;

Attendu qu'il en est en effet ainsi, en tant que la demande est poursuivie à la requête de Kevorkian frères, cette appellation n'étant qu'une apparence dépourvue de réalité juridique, tout au moins à l'égard des tiers, et en tous cas, de toute action en justice ;

Mais qu'il n'en est pas de même en tant que Roupen et Gournik Kevorkian se portent personnellement demandeurs. Il n'est en effet pas contesté que ce soient eux et eux seuls les personnalités physiques qui font des affaires sous la dénomination Kevorkian frères, et avec qui, en réalité, traitent ceux qui contractent avec cette maison. Il n'y a donc aucun motif de leur refuser le droit de procéder en leur nom personnel, d'autant qu'ils ne se prévalent pas d'un acte de société et que leur fait ne tend donc pas à éluder la loi comme le défendeur le soutient ;

II. Attendu que la signature de la traite par le défendeur, pour acceptation n'est pas contestée ; qu'il avoue même avoir donné cette acceptation à certain Boghos Touboukdjian, dont il était débiteur de l'import y renseigné, mais alors que la disposition ne portait aucune signature de tireur ;

Attendu qu'un blanc seing de l'espèce permettait à celui qui en était détenteur de remplir le blanc soit par lui-même soit par un tiers, le cas de fraude excepté Que cela résulte d'abord de la nature même de la signature en blanc, et partant de l'intention présumée des deux contractants, ensuite de l'absence d'intérêt juridique pour le débiteur en général à avoir tel ou tel autre comme créancier, et pour le défendeur en particulier à ce que ce soit Touboukdjian ou Papazian qui ait disposé sur lui en vue de l'acceptation par lui donnée ;

Attendu que le fait que ce n'est pas Touboukdjian qui a signé comme tireur n'entraine donc pas la non-recevabilité ou le non fondement de la demande ;

III. Attendu qu'il est reconnu que la signature de Papazian primitivement apposée a été biffée et puis rétablie ultérieurement;

Mais attendu que ni le fait de pareille biffure, ni la connaissance que le défendeur en aurait acquise dès avant le procès, et dès avant que le nom de Papazian ne fut rétabli sur l'effet ne peuvent entraîner une libération à son profit. Tout ce que le tiré accepteur peut donc, avant de devoir payer, exiger au point de vue de la régularité du titre qu'on lui oppose, c'est que celui-ci contienne actuellement sans fraude ce qui doit matériellement s'y trouver pour constituer un titre valable, et il a sur ce point satisfaction ;

IV. Attendu que les demandeurs sont tiers-porteurs d'une lettre de change en vertu d'un endossement donné après l'échéance ; qu'ils sont donc passibles des exceptions qui compétaient au tiré contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue (art. 26, loi 20 mai 1872) ;

Attendu que cette disposition légale inspirée de ce qu'à l'échéance le contrat de change est arrivé à son but, les droits sont acquis et les situations fixées, doit être, par identité de motifs, comprise en ce sens qu'on pourra leur opposer désormais les moyens utiles contre chacun des propriétaires successifs à partir de l'échéance, dont ils sont les cessionnaires de droit commun, le tiré ne s'étant pas soumis au delà de l'époque fixée pour le payement aux obligations spéciales qu'il a contractées au profit direct du porteur à l'échéance ;

Attendu dès lors que bien qu'à la date du 5 novembre 1897 la traite en litige fût la propriété de De Lhoneux, Linon et C°, le tireur Papazian en est redevenu propriétaire ensuite du protêt faute de payement ; que R. et G Kevorkian ont donc à rencontrer la situation de celui-ci ;

Attendu que vis-à-vis du tireur, l'accepteur ne se trouve qu'en présence d'une présomption de dette à l'encontre de laquelle il peut faire la preuve de l'absence de dette dans son chef ;

Attendu que Tokkie invoque dans cet ordre d'idées et qu'il est avoué que Papazian n'était pas en relations d'affaires avec lui et que c'est à Boghos Touboukdjian que l'acceptation a été remise par lui ;

Attendu que ce fait démontre par lui-même l'absence d'obligation personnelle dans le chef du défendeur au profit de Papazian ; qu'il l'exonère donc même vis-à-vis des demandeurs actuels ;

V. Attendu qu'il devient superflu de rechercher si la signature apposée sur l'effet litigieux est ou non l'œuvre de Papazian ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-recevable en tant que poursuivie au nom de Kevorkian frères ; la déclare recevable mais non fondée dans le chef de Roupen et Gournik Kevorkian

à raison de l'absence de la qualité de créancier du tiré dans le chef de Papazian, tireur ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 21 *avril* 1900.—2e CH.—MM. GOEMAERE, LAMBRECHTS et CH. CEULEMANS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes SPÉE, E. ROOST et BOSMANS.

1° ACTE DE COMMERCE. — MINES. — CARACTÈRE CIVIL DE L'EXPLOITATION. — 2° COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — INDIVISIBILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° Les propriétaires de mines qui vendent du minerai, tel qu'il est extrait de la mine, ne font pas acte de commerce.

2° Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action intentée contre des défendeur engagés les uns commercialement, les autres civilement, si d'ailleurs la cause de l'obligation est indivisible.

(J. MEESSEN CONTRE P. ELISSAGUE ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les citations, en date du 20 janvier et 22 janvier 1900 ;

Attendu que les causes sont connexes, que parties en demandent la jonction et qu'il y a lieu de statuer par un seul et même jugement ;

A. Sur l'action intentée à la requête de J. Meessen ;

Attendu que Pierre Elissague, négociant à Parral (Mexique), Joachim Elissague, avocat, à Yarre (France) et Martin Elissague, pharmacien également à Yarre, agissant tous trois solidairement, ont vendu à J. Meessen 4.000 tonnes minérais de zinc suivant conditions des conventions avenues entre parties le 22 juin 1899 ;

Attendu que J. Meessen, prétendant que les défendeurs

n'accomplissent point leurs engagements notamment en ce qui concerne les quantités à livrer, poursuit à leur charge la résiliation des conventions de vente dont s'agit et leur condamation solidaire au payement de frs. 80.000 à titre de dommages-intérêts ;

II. Attendu que Joachim et Martin Elissague déclinent la compétence du tribunal de commerce *ratione materiæ* ;

Attendu que le demandeur soutient à tort que le tribunal est compétent à l'égard des trois défendeurs « puisqu'ils ont tous » vendus de la même manière dans un but commercial et qu'ils » ont aussi fait un acte commercial » ;

Attendu, en effet, que les trois défendeurs ont agi comme propriétaires de mines et qu'ils ont vendu le minerai tel qu'il était extrait de la mine (blende brute) et que cette vente constitue un acte civil ; (Voir en ce sens : BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, Tome I, page 21, n°s 122 et suiv. et page 25, n° 155 ; *Pandectes Belges* verbis *Actes de Commerce*, n° 252 ; BORMANS : *traité de la Compétence*, Tome II ; LYON-CAEN et RENAULT, *Droit commercial*, 2e *édition*, Tome I, pages 110 et 112) ;

Attendu qu'aucun des défendeurs n'ayant donc fait acte de commerce et d'après l'article 13 de la loi du 25 mars 76, la compétence se déterminant par la nature de l'engagement dans le chef du défendeur, le tribunal doit non seulement accueillir l'exception proposée par deux des défendeurs, mais encore doit se déclarer incompétent vis-à-vis du troisième ;

Attendu, il est vrai, que l'on pourrait soutenir que la vente dont s'agit est commercial dans le chef de Pierre Elissague en vertu de la présomption de l'article 2, n° 6 de la loi du 15 décembre 1876 ; mais qu'en fut-il même ainsi, encore le tribunal devrait-il se déclarer incompétent vis-à-vis des trois défendeurs ;

Attendu, en effet, que la présomption de l'article susvisé ne s'appliquant en tout cas pas à Joachim Elissague qui est avocat, et ce dernier ayant fait acte purement civil, la vente dont la résiliation est poursuivie se présenterait alors comme revêtant un caractère civil vis-à-vis d'un des défendeurs et un caractère commercial vis-à-vis des autres, ce qui rendrait le tribunal incompétent ;

Attendu, en effet, d'une part, que les trois défendeurs sont engagés solidairement et que le demandeur poursuit contre eux solidairement la résiliation de la vente et le payement de dommages-intérêts, et, d'autre part, que l'un des défendeurs n'étant tenu que civilement, ne peut pas être justiciable du tribunal de commerce qui est une juridiction d'exception et que par suite de cette circonstance la connaissance de l'action échappe tout entière à la juridiction consulaire ; (Voir en ce sens DE PAEPE : *Etudes sur la Compétence*, Tome I, p. 198 et suiv. et p. 212 et suiv. BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, Tome I, p. 59, n° 418 et suiv. ; *Pandectes Belges*, verbis *compétence civile*, n° 273 et par analogie l'arrêt de la Cour de cassation en date du 20 avril 1899 rapporté *Pasicrisie*, 1899, I. 190) ;

B. Sur l'action intentée à la requête de Pierre Elissague ;

Attendu que l'action tend à obtenir payement de la somme de frs. 5742.03 du chef des livraisons de minerais effectuées par steamer *Italian Prince*, sur le marché dont s'agit ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir la somme de frs. 3599,28 mais prétend la déposer en mains tierces jusqu'après la solution du litige ;

Attendu que les raisons qu'il fait valoir à l'appui de sa prétention doivent être écartées puisqu'il n'est pas jusqu'ores établi que les défendeurs aient failli à leurs engagements et que dans ces conditions il n'y a pas de compensation possible ;

Attendu que pour la partie de la demande en contestation le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour trancher ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits susvisés ; statuant sur l'action introduite par J. Meessen se déclare incompétent *ratione materiæ* ; condamne J. Meessen aux frais et dépens afférents à cette action; et statuant sur l'action intentée à la requête de Pierre Elissague condamne J. Meessen à payer au demandeur la somme de trois mille cinq cent nonante neuf francs et 28 centimes avec les intérêts judiciaires à partir de la demande; surseoit à statuer sur le surplus de la demande et

renvoie les parties à l'audience pour s'expliquer sur ce point ; condamne J. Meessen aux trois cinquièmes des frais et dépens relatifs à cette dernière instance ; réserve le surplus.

Du 21 *avril* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, PERRIGNON et LÉONARD, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes YSEUX et E. ROOST.

EFFET DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — PREUVE CONTRAIRE.

L'acceptation d'une lettre de change entraîne reconnaissance de dette vis-à-vis du tireur, sauf au tiré accepteur à administrer la preuve contraire.

(EPOUX G. VAN SON-DIELS CONTRE A. COLLE.)

JUGEMENT

Vu la citation du 30 septembre, le jugement de ce siège du 28 octobre, l'avenir du 23 novembre 1899 et l'exploit en reprise d'instance du 16 février 1900 ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si la traite litigieuse a été acceptée par complaisance ou si elle représente une dette dans les rapports de l'accepteur avec le tireur ;

Attendu qu'il est constant qu'à plusieurs reprises notamment les 10 mai 1897, 1 mars 1898 et 24 septembre 1898, quand la Ve Van Hoye actuellement épouse Van Son acceptait des effets de complaisance au profit du défendeur ou de son auteur Callaert, elle se faisait remettre des contrelettres établissant que que l'acceptation était de complaisance ;

Qu'il en résulte que dans l'esprit des deux parties et conformément à la notion généralement donnée dans le commerce à cette opération, (Voir note sous Jug. C. Anvers, 12 novembre 188 *P. A.* 1892. I. 6) l'acceptation d'une traite emportait jusqu'à preuve du contraire, reconnaissance de dette de l'accepteur au profit du tireur ;

Que pareille contre-lettre ou preuve contraire n'existe pas en l'espèce ;

Que, sans même examiner ce que vaut en principe l'acceptation d'un effet de commerce entre tireur et tiré, il échet donc dans l'espèce de débouter les demandeurs de leur action, les faits de la cause, rapprochés de la façon d'agir antérieure des parties devant faire rejeter le version de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur n'a pas produit de livres de commerce, mais que l'existence de pareils livres n'ayant jamais été reconnue, il n'y a pas lieu de voir dans ce fait la présomption permettant suivant l'art. 24 du code de commerce de déférer un serment supplétoire à la demanderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs avec dépens.

Du 28 *avril* 1900. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, WAUTERS et DE VOS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes WILDIERS et PALMANS.

NAVIRE. — OUVRAGES. — PRESCRIPTION.

Aux termes de l'art. 236 de la loi maritime, les actions pour ouvrages faits au navire, sont prescrites un an après la réception des ouvrages.

S'il est vrai qu'une citation en justice interrompt la prescription pendant la durée de l'instance, une nouvelle prescription commence à courir lorsqu'un jugement a mis fin à cette instance.

Lorsqu'un jugement par défaut est périmé, à raison de l'absence d'exécution dans les 6 mois, la prescription qui court à partir du jugement est la prescription spéciale affectant l'obligation primitive et non la prescription trentenaire attachée à un jugement. (Solution implicite).

(A. MOCKOY ET C° CONTRE W. WRIGHT)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'opposition et d'ajournement du 28 février 1900, tendant à entendre décharger les demandeurs sur opposition de toutes condamnations prononcées à leur charge par le jugement par défaut rendu contre eux et au profit du défendeur sur opposition le 18 décembre 1899 ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 10 novembre 1899, l'exploit d'avenir et d'assignation (après radiation) du 8 décembre 1899 et le jugement par défaut rendu par le tribunal de ce siège le 18 décembre 1899 ;

Attendu que l'opposition est recevable en la forme ; qu'elle est basée notamment sur la prescription de l'action du défendeur sur opposition ;

Attendu que cette dernière action a pour objet le payement d'un solde de compte du chef de peintures, réparation et fournitures effectuées à un voilier des demandeurs sur opposition ;

Attendu qu'il résulte des explications données pas le défendeur sur opposition lui-même, et notamment de l'assignation signifiée à sa requête aux demandeurs sur opposition le 19 mai 1897, que les ouvrages litigieux ont été faits, non pas en septembre et octobre de l'année 1897, comme le disent erronément les exploits susvisés des 10 novembre et 8 décembre 1899, mais bien en septembre et octobre 1896 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 236 de la loi maritime les actions pour ouvrages faits sont prescrites un an après la réception des ouvrages ;

Attendu que l'ajournement susvisé du 19 mai 1897 a interrompu cette prescription (art. 2244 code civil) ;

Mais attendu que l'interruption civile résultant d'une citation en justice ne se prolonge que pendant la durée de l'instance introduite par cette citation; une nouvelle prescription commence à courir lorsqu'un jugement a mis fin à cette instance ; (V. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil,* Tome IV. art 2244, n° 35, et la doctrine et la jurisprudence y citées) ;

Attendu que le défendeur sur opposition reconnait que l'ajournement susvisé du 19 mai 1897 a abouti à un jugement par défaut prononcé le 28 mai 1897 ;

Attendu que tout comme le jugement contradictoire, le jugement par défaut met fin à l'instance et dessaisit le tribunal, qui ne peut plus être saisi que par opposition (V. *Pandectes Belges* v° jugement par défaut, nos 571 à 579 inclus et la jurisprudence y rapportée) ;

Attendu que la prescription a donc recommencé à courir contre l'action du défendeur sur opposition le 28 mai 1897 ;

Attendu que l'action du défendeur sur opposition est donc prescrite depuis le 29 mai 1898 ;

Quant aux dépens (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, reçoit l'opposition, y faisant droit, déclare prescrite l'action introduite et réintroduite par les exploits des 10 novembre et 8 décembre 1899, met à néant le jugement par défaut, etc.

Du 19 *mai* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, COLS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et ZECH.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — INSTALLATION DE GRUES HYDRAULIQUES. — ACTE DU POUVOIR PUBLIC. — FONCTIONNEMENT ORGANISÉ PAR LA VILLE. — ACTE CIVIL.

La ville d'Anvers remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires, et lorsqu'elle en réglemente l'usage ; il n'en est plus de même lorsque, par

ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ses appareils pour le service des particuliers; il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public.

(VILLE D'ANVERS CONTRE CLAEYS)

ARRÊT

La Cour ;

Ouï M. le Conseiller d'Hoffschmidt en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation et fausse application des art. 538, 1382, 1383, 1384, 1779 du Code civil ; 92 de la Constitution, 50 et 51 du décret des 14 et 18 décembre 1789, 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 1 de la loi du 17 avril 1874, relative aux installations maritimes du port d'Anvers, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts dirigée contre une commune à raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion du domaine public ;

Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la demande a pour objet la réparation d'un dommage occasionné par l'imprudence d'un agent préposé par la ville d'Anvers à la manœuvre d'une des grues du port ; que c'est en faisant fonctionner cette grue, au cours des opérations de déchargement d'un steamer qu'il aurait, par maladresse, écrasé un ouvrier, fils du défendeur ;

Considérant que si la ville d'Anvers, agissant par délégation de l'Etat en vertu de la convention approuvée par la loi du 17 avril 1874, remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment, lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires, et lorsqu'elle en réglemente l'usage, il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle

se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers ;

Considérant qu'il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il fait usage appartienne au domaine public ; que ce n'est pas la nature juridique de l'engin qui doit être prise en considération, mais celle de l'acte accompli ;

Considérant que celui-ci consistait, dans l'espèce, à transporter des marchandises pour le compte d'un particulier, du quai à bord d'un steamer ;

Considérant que cet acte n'appartient pas, par essence, à l'exercice du pouvoir politique ;

Qu'il n'est pas une conséquence nécessaire de la délibération prise par celui-ci dans le cercle de ses attributions ; qu'il ne s'impose pas comme une mesure obligatoire de police ou de finance; qu'il peut être accompli par des personnes étrangères à l'administration ;

Considérant, en effet, que le règlement de la ville d'Anvers du 5 décembre 1887, approuvé par arrêté royal du 20 mars 1888, distingue entre la surveillance du travail des grues, attribué, par l'art. 8 à un agent de la ville, et la manœuvre des engins qui, aux termes de l'art. 10, se fait, soit par un agent de la ville, soit par un agent du locataire, à condition que cet agent ait été agréé par l'administration communale ;

Considérant que l'agent préposé à la surveillance agit dans un intérêt de police, et participe en cette qualité, à l'exercice de l'*imperium* qui caractérise les actes de l'autorité et qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'agent préposé à la manœuvre n'exerce pas nécessairement une portion de cet *imperium* ; qu'il est soumis, d'une part, à la surveillance dont il vient d'être parlé, d'autre part aux ordres des arrimeurs pour le compte de qui se fait le travail ;

Considérant que, d'après les termes de l'exploit introductif, la faute imputée au préposé de la ville consisterait à avoir mal exécuté l'ordre de virer vers l'écoutille du navire le plateau chargé de marchandises ; que cet ordre n'est pas relatif à l'ad-

ministration ou à la police des grues, mais à l'exécution d'une convention par laquelle la ville a loué un de ses préposés pour participer au chargement du navire ;

Considérant que pareille convention réunit tous les éléments d'un véritable contrat privé et que, dans l'exécution d'un contrat de l'espèce, aucun texte de loi n'affranchit l'Etat ou les communes de la responsabilité consacrée par les art. 1382 et 1384 du Code civil ;

Que, par suite, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces dispositions et n'a contrevenu à aucune de celles qu'invoque le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Du 25 mai 1900. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Procureur général, M. MESDACH DE TER KIELE. Concl. conf. — Pl. Mes DE MOT, DUVIVIER et SPAAK.

COMPÉTENCE. — ACTION TÉMÉRAIRE OU VEXATOIRE. — COMPÉTENCE DU JUGE SAISI DE L'ACTION PRINCIPALE.

Le juge, appelé à statuer sur une action, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties et déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire.

Les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice et celui de réparer par ce jugement même le préjudice moral et matériel que fait subir à un plaideur une action téméraire ou vexatoire.

Il est, dès lors, inutile d'examiner si le préjudice, dont la réparation est demandée, a pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil.

(CAPITAINE SMITH CONTRE TONNELIER)

ARRÊT

Sur la demande de dommages-intérêts faite par l'intimé du chef d'action téméraire et vexatoire :

A. Quant à la compétence :

Attendu que le juge, appelé à statuer sur une action, éclairé par les débats sur toutes les circonstances du litige, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties, discerner, parmi les moyens employés, ceux que légitime une conviction profonde et réfléchie, de ceux dont le mobile est la méchanceté pure ; que, mieux que tout autre aussi, il peut déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire ;

Que, d'autre part, la crainte d'emploi d'armes déloyales devant la justice a inspiré l'institution de mesures rigoureuses, dont l'application immédiate a été confiée aux tribunaux devant lesquels semblable abus serait commis ; que, dans son discours au Tribunat, Malarmé, parlant à ce sujet des magistrats, a dit : « Puissent-ils user avec une inflexible sévérité des pouvoirs, que leur donnera la loi, de prononcer des injonctions, de supprimer, dans les causes dont ils seront saisis, les écrits calomnieux qui porteront atteinte à l'honneur et à la réputation des parties. Il n'est que trop fréquent de voir les plaideurs recourir à la calomnie dans la vue de rendre leurs adversaires odieux. Ce moyen ne peut être avoué par la justice. Son temple, toujours ouvert à la vérité, ne doit jamais l'être à l'imposture. Plus son enceinte est respectable, plus il importe qu'elle ne soit pas profanée impunément » (LOCRÉ, t. X, p. 476, nº 18) ;

Que par ces mesures législatives, les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir

de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice et celui de réparer par ce jugement même le préjudice moral et matériel que fait subir à un plaideur une action ou un moyen de défense téméraire ou vexatoire ;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1306 du Code de procédure civile, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements ; que cette dernière mesure, tout au moins lorsqu'elle est prescrite d'office, implique nécessairement une condamnation pécuniaire, l'impression ou l'affiche devant nécessairement, en ce cas, être faite aux frais de la partie dont les agissements ont justifié cette réparation ;

Qu'il ne se concevrait pas qu'autorisé à constater le caractère calomnieux d'écrits produits devant eux, les tribunaux n'eussent pas le pouvoir d'astreindre le coupable à la réparation du dommage causé par cette calomnie, et dussent laisser ce soin à une autre juridiction, où se renouvelleraient des débats fâcheux et inutiles, débats auxquels il importe, dans l'intérêt de tous, de mettre un terme immédiat ;

Qu'il résulte du reste, des discussions parlementaires à l'occasion de l'art. 452 du Code pénal, que semblable réparation, lorsqu'elle est demandée, doit être accordée à raison des calomnies, injures et diffamations se rapportant à la cause ;

Attendu que la législation renferme de nombreuses applications de cette règle exceptionnelle en matière de compétence, lorsqu'il s'agit d'actions ou de moyens de procédure jugés vexatoires ou téméraires ; notamment dans les art. 217, 246, 289, 361, 367, 374, 500, 513, 516 du Code de procédure civile, 66, 136, 159, 191, 212, 358, 359, 366 du Code d'instruction criminelle, 58 de la loi du 4 août 1832, 55 des lois sur la milice ; que la disposition contenue dans le projet de révision du Code de procédure civile, et ainsi conçue : « Indépendamment des dépens, des dommages-intérêts pourront être demandés et alloués conformément à l'art. 1382 du Code civil », apparait

donc, non comme une innovation, mais comme une consécration du principe suivant lequel le juge est saisi d'une action téméraire ou vexatoire, et d'ordonner la réparation du dommage que cette procédure abusive a causé au défendeur ;

Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts dirigée par Tonnelier contre l'appelant à raison du caractère prétendûment téméraire et vexatoire de l'action dont il était objet ;

Qu'il est donc inutile d'examiner si le préjudice dont la réparation est demandée avait pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil ;

Attendu que la Cour saisie de l'appel sur l'action principale est, à raison des considérations qui précédent, valablement saisie de l'appel du jugement en tant qu'il a statué au fond sur la demande de dommages-intérêts formée par Tonnelier, bien que cette demande soit inférieure à la somme de 2,500 francs ;

B. — Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï sur la compétence les conclusions de M. l'Avocat général Pholien, données à l'audience publique.....

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a statué sur la demande de dommages-intérêts formée par l'intime à charge de l'appelant du chef d'action téméraire et vexatoire ;

Réserve la moitié des dépens des deux instances.

Du 11 *décembre* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JULES DE LE COURT, prés. — Pl. Mes ALEX. BRAUN et G. LECLERCQ.

ABORDAGE. — ENQUÊTES TENUES PAR LES EXPERTS. RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL. — NÉCESSITÉ DE CONSIGNER FIDÈLEMENT LES DÉCLARATIONS. — CONTRÔLE JUDICIAIRE. — IRRÉGULARITÉ.

En cas de sinsitre maritime, la pratique est d'autori-

ser les experts à entendre les témoins, dont l'interrogatoire exige une compétence, que n'a pas le juge, et dont beaucoup, étrangers de passage, ne pourraient être retrouvés plus tard. Il importe que les experts dressent acte des déclarations ou au moins les consignent fidèlement dans leur rapport, de façon à permettre aux parties d'en discuter la sincérité, la concordance ou la contradiction devant le juge ; en se bornant à indiquer l'impression qu'ils ont conservée des renseignements recueillis et la conclusion qu'ils en tirent, les experts s'arrogent l'appréciation souveraine du fait, qui n'appartient qu'au juge.

(D'HERTOG CONTRE CAPITAINE EGGLETON.)

ARRÊT

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le bateau de l'appelant ayant terminé, vers 2 heures de relevée, le chargement de 40 tonnes de maïs, dont le steamer de l'intimé voulait s'alléger, resta amarré le long du côté bâbord à l'arrière de ce dernier, qui se mit en marche vers 3 heures ; que les bittes d'amarrage du bateau s'étant rompues, celui-ci fut drossé sous la voûte du steamer, dont l'hélice lui fit l'avarie litigieuse ;

Attendu que les experts commis pour rechercher les causes du sinistre l'attribuent à la double faute, que le batelier aurait commise, en n'obtempérant pas à l'ordre de s'éloigner du steamer et en lâchant la barre au moment où les bittes se sont brisées ;

Attendu que l'appelant dénie ces deux circonstances, dont la preuve ne ressort pas du travail des experts ; qu'en effet, s'ils disent avoir ouï et acté en présence des parties, la version des témoins sur l'accident, ils n'ont pas annexé leurs déclarations à leur rapport, ne les y ont ni reproduites, ni même sommairement résumées et se sont bornés à faire un récit de l'abordage « d'après

l'ensemble des renseignements obtenus par eux », sans en indiquer la source ;

Qu'ils rapportent notamment que le premier officier du steamer, qui, afin de constater le tirant d'eau de ce dernier, était descendu sur l'allège, fit comprendre au batelier, non pas que le steamer allait se mettre en marche, mais que, son bateau se trouvant chargé, il avait à quitter le steamer ; que toutefois ce dernier reconnaît avoir vu cet officier à son bord, déclara ne pas avoir compris ce qu'il a voulu dire ;

Attendu que malgré cette contradiction ils affirment, peut-être sur le seul dire de l'officier, qu'il s'est fait comprendre ; qu'au lieu de se baser sur la déclaration de témoins qui l'auraient attesté, ils déclarent inadmissible que le batelier n'ait pas compris cet ordre, puisqu'il pouvait se rendre compte par lui-même des préparatifs de départ du steamer ;

Attendu que de l'allège accolée à la muraille bâbord à l'arrière du steamer on ne pouvait voir les manœuvres exécutées sur le pont, à l'avant d'un aussi grand navire ; que les experts n'indiquent ni si ce dernier avait jeté son ancre du même côté, ni quels sont les ordres ou signaux donnés à son bord et que le batelier aurait dû entendre ; que cependant le présumant instruit de l'appareillage, ils concluent qu'il faut en induire qu'il s'est maintenu amarré dans le but de profiter du déplacement du vapeur pour se rapprocher de la ville et faciliter ainsi son propre déplacement ;

Mais attendu que cette probabilité, fondée sur une simple présomption, est en contradiction avec le fait qu'aussitôt le chargement terminé, l'appelant s'est fait descendre à terre pour commander un remorqueur, et avec l'intention qu'eux-mêmes, au début de leur rapport, prêtent au batelier de se laisser, si le toueur n'arrivait pas avant la mer basse étale, dériver avec la fin du jusant sous la rive gauche ;

Attendu que, d'après les experts, c'est 30 minutes avant la mer basse étale, c'est-à-dire avant le moment où le batelier comptait exécuter cette manœuvre, que le steamer voulant profiter de la fin du jusant, leva son ancre et se mit tout doucement en marche ; qu'aussitôt le batelier, tout en gouvernant, le héla

pour faire arrêter les machines et larguer ses amarres, ce qu'il n'eût pas fait s'il avait voulu se faire remorquer ;

Mais que le steamer continua sa marche et s'étant déjà déplacé de 2 à 3 longueurs de navire, c'est-à-dire de 220 mètres à 330 mètres, lorsque l'une des bittes d'amarrage et la galoche d'avant du bateau cédèrent ;

Que si le steamer marchait si doucement, il pouvait, en arrêtant et en renversant ses machines, comme il l'a fait plus tard, stopper presque instantanément ;

Attendu que les experts affirment encore qu'à ce moment le batelier, qui devait savoir que dans sa position critique il ne pouvait un instant quitter la barre, l'a cependant abandonnée pour repêcher la galoche, commettant ainsi une faute aussi grave qu'inutile, puisqu'il avait ses deux fils à bord ; mais qu'ils n'indiquent aucun des témoignages sur lesquels ils s'appuyent, tandis qu'ils précisent les moindres propos de l'appelant, du batelier, de ses fils et du chef éclusier pour établir qu'après le sinistre le bateau a été, contrairement à leurs instructions, remorqué jusqu'au bassin de batelage, faute qui, si elle est imputable à l'appelant, n'a d'importance qu'au point de vue de l'aggravation de l'avarie et du dérangement qu'elle leur a occasionné ;

Attendu que si, en cas de sinistre maritime, la pratique conforme à la raison, est d'autoriser les experts à entendre les témoins, dont l'interrogatoire exige une compétence, que n'a pas le juge, et dont beaucoup, étrangers de passage, ne pourraient être retrouvés plus tard, il importe que les experts dressent acte de leurs déclarations ou au moins les consignent fidèlement dans leur rapport de façon à permettre aux parties d'en discuter la sincérité, la concordance ou la contradiction devant le juge, qui doit apprécier par lui-même le fait dont il a à connaître et en déduire les responsabilités ;

Qu'en se bornant à indiquer l'impression qu'ils ont conservée des renseignements recueillis et la conclusion qu'ils en tirent, les experts se sont arrogé l'appréciation souveraine du fait, qui n'appartient qu'au juge ;

Que vainement on objecte que les conseils des parties présents

aux enquêtes et à la lecture du rapport n'ont pas protesté, puisque, d'après ses énonciations mêmes, ils n'en ont pris connaissance le 17 mars 1899 que sous telles réserves que de droit ;

Qu'une formule aussi vague adoptée par les experts ne peut couvrir l'irrégularité ou l'insuffisance de leur rapport ; que dès avant son dépôt, l'appelant demanda le 22 mars une priorité pour plaider en se fondant sur l'urgence de l'enquête qu'il sollicitait et que, dans les circonstances de la cause, le premier juge a, à tort, refusée ;

Attendu que les faits sont pertinents, sauf le dernier qui, portant sur un point technique, ne peut être résolu que par des experts ;

Par ces motifs,

La Cour, met le jugement dont appel à néant ;

Emendant, avant faire droit, ordonne aux experts de communiquer les déclarations qu'ils déclarent avoir actées ;

Admet l'appelant à prouver par temoins : (sans intérêt).

Du 15 *juin* 1900. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DUPONT, prés. — Pl. Mes ALEX BRAUN et ROOST (du Barreau d'Anvers).

ABORDAGE. — BATEAU IMMOBILE. — STEAMER MANŒUVRANT. — FAUTE DU STEAMER. — PRÉTENDUE OBLIGATION DU BATEAU DE MANŒUVRER. — NON-FONDEMENT. — AVIS CONTRAIRE DES EXPERTS.

Quand un bateau abordé était immobile et que le défendeur n'invoque aucune circonstance imprévue de force majeure pouvant faire admettre l'abordage en dehors d'une imprudence, faute ou négligence quelconque du steamer abordeur, la faute de celui-ci doit être admise.

Vainement, le défendeur soutiendrait, à la suite des

experts, que l'abordage est imputable au bateau, par le motif que celui-ci aurait dû reculer de quelque distance pendant le mouvement occasionné par l'ouverture des écluses, si le bateau occupait une place, qui lui avait été indiquée par l'autorité du port ou que celle-ci l'avait autorisé à occuper, si sa position immobile était vue et connue du steamer, et si rien n'autorisait celui-ci à croire qu'il aurait quitté son emplacement de travail pour faciliter l'entrée dans les bassins.

S'il est désirable ou nécessaire que pendant l'ouverture des écluses les quais avoisinants soient libres sur une certaine étendue ou que des navires n'y stationnent que sur une rangée, il pourra y avoir lieu à modification des règlements ou modes d'administration du port ; mais il n'en résulterait nullement que les navires stationnant ou travaillant au vu de tous en ces endroits dangereux, soient obligés de calculer les moyens dont disposent les bâtiments entrant dans les bassins et d'obvier aux difficultés d'ailleurs essentiellement variables que cette manœuvre peut présenter pour eux.

(SOCIÉTÉ ANONYME MANNHEIMER LAGERHAUS GESELLSCHAFT CONTRE CAPITAINE DOBSON)

JUGEMENT.

Vu la citation du 30 octobre 1899, le jugement de ce siège de la même date, le rapport des experts Falk, Govaerts et De Baer du 29 novembre et l'avenir du 2 décembre 1899 ;

Attendu que l'action tend au payement de dommages-intérêts pour abordage ;

Attendu qu'il résulte des investigations des experts :

Que le 29 octobre 1899, vers onze heures du matin, le quai du Rhin nord était occupé par le steamer *Queensland*, amarré le cap vers l'aval avec son étrave à quinze mètres en amont de la grille qui limite au nord l'enceinte du dit quai :

Ce vapeur transbordait des céréales dans le *Badenia XIV*, long de 86 mètres et amarré à bâbord du *Queensland* en deuxième ligne du quai ;

Pendant que ce transbordement s'opérait vers onze heures du matin, le steamer *Monteclair*, de 112 mètres de longueur, se présenta pour entrer dans les bassins et embouquait le goulet du sas alors ouvert à l'entrée des navires ;

Lorsque son étrave fut parvenue à proximité du musoir nord du goulet, des gardes montantes furent élongées de l'avant sur le quai ;

En même temps, le *Monteclair*, drossé par le courant de flux inclina graduellement avec son avant vers le sas et pendant que sa muraille tribord donnait contre le musoir sud, la partie arrière de cette muraille vint heurter le *Badenia XIV* et lui occasionna, malgré l'interposition des ballons de défense, les avaries dont la réparation est réclamée ;

Au moment de l'accident, le vent était d'ouest, brise modérée avec temps clair ;

Attendu que le défendeur soutient avec raison que pour réussir dans sa demande, la demanderesse doit fournir la preuve de quelque faute dans le chef du défendeur ;

Mais attendu que les faits ci-dessus relatés doivent entraîner la conviction que pareille faute a été effectivement commise par le défendeur ;

Qu'il résulte, en effet, de cet exposé que le *Badenia XIV* était immobile et que le défendeur n'invoque aucune circonstance imprévue de force majeure pouvant faire admettre l'abordage en dehors d'une imprudence, faute ou négligence quelconque du steamer *Monteclair* ;

Attendu que le défendeur soutient à la suite des trois experts que l'abordage est imputable au *Badenia XIV*, par le motif que ce navire aurait dû reculer de quelque distance vers l'amont,

le long du *Queensland*, pendant le mouvement occasionné par l'ouverture des écluses ;

Attendu que cette façon de voir ne peut être admise ;

Que le *Badenia XIV* occupait une place qui lui avait été indiquée par l'autorité du port ou que celle-ci l'avait autorisé à occuper ; que sa position immobile était vue et connue du *Monteclair*, que rien n'autorisait celui-ci à croire que le *Badenia XIV* aurait quitté son emplacement de travail pour faciliter l'entrée du *Monteclair* dans les bassins ;

Qu'il n'est pas même allégué que le *Badenia XIV* aurait été invité à, ou aurait, soit expressément, soit tacitement, manifesté l'intention de déhaler ou de reculer ;

Que s'il était désirable ou nécessaire que pendant l'ouverture des écluses les quais avoisinants soient libres sur une certaine étendue ou que des navires n'y stationnent que sur une rangée, il pourrait y avoir lieu à modification des règlements ou modes d'administration du port ; mais il n'en résulterait nullement que les navires stationnant ou travaillant au vu de tous en ces endroits dangereux, soient obligés de calculer les moyens, dont disposent les bâtiments entrant dans les bassins, et d'obvier aux difficultés d'ailleurs essentiellement variables que cette manœuvre peut présenter pour eux ;

Voir la question *Pand. B.*, v° *Abordage de navires*, n°s 250 et suiv. et arrêt inédit de Bruxelles, Société Badoise contre capitaine Ritchie, du steamer *Balmoral*, 7 juin 1898 ;

Attendu que les avaries s'élèvent à....

Que les experts ont évalué le chômage nécessité par les réparations à.....

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 2.744 de dommages-intérêts.

Du 1 *juin* 1900. — 1re CH. — MM. GOEMAERE, FORGE, BULCKE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes LOUIS FRANCK et VAN OLFFEN.

SURESTARIES. — 1° CHARTE-PARTIE AUTORISANT LA RÉTENTION DU NAVIRE. — CARACTÈRE DE L'ACTION EN PAYEMENT DE SURESTARIES. — 2° PAYEMENT DU FRET. — RÉSERVES GÉNÉRALES. — 3° ALLÉGATION D'UN RETARD PAR LE FAIT DU CAPITAINE. — ARTICULATION INVRAISEMBLABLE.

1° Lorsque la charte-partie stipule que si le navire n'est pas déchargé endéans certain délai fixé, les affréteurs pourront le retenir en surestarie en raison de quatre pence par tonne registre et par jour, l'action en surestaries, basée sur cette convention, a pour objet non des dommages-intérêts pour l'inexécution des obligations de l'affréteur, mais l'exécution même de la convention et le loyer supplémentaire qui y était stipulé.

2° Lorsque, en dehors des surestaries, rien n'est dû au capitaine après le paiement du frêt, les réserves générales que fait celui-ci en recevant le solde du fret, sont suffisantes, puisqu'elles ne sauraient s'appliquer à autre chose qu'aux surestaries.

3° L'articulation que le retard ayant occasionné les surestaries serait imputable au capitaine doit être écartée comme invraisemblable, si, au moment où les retards reprochés se seraient produits, non seulement il n'a pas été protesté, mais il n'a même été présenté aucune observation — alors surtout que ces retards auraient coïncidé avec le moment où le capitaine manifestait son intention de réclamer des surestaries.

(SOCIÉTÉ DU GAZ DE RIO CONTRE MAC DIARMID GREENSHIELD AND C°)

ARRÊT.

Sur l'appel du jugement du 16 octobre 1899 ;

Attendu que la convention verbale qui a donné lieu au litige avait un caractère commercial ;

Que, par suite, c'est à bon droit que le premier juge, pour les motifs déduits en son jugement et que la cour adopte, a estimé que la déclaration faite par le capitaine à l'appelante le 23 août 1896 constituait une mise en demeure suffisante ;

Attendu, d'ailleurs, que la dite convention stipulait que si le navire n'était pas déchargé en déans le délai, qui y était fixé, les affréteurs auraient le droit de le retenir en surestarie au delà des jours de starie ou délai à raison de quatre pence par tonne registre et par jour à payer jour par jour ;

Attendu que l'action dont la Cour est saisie a pour objet de réclamer, non des surestaries à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution de ses obligations par l'appelante, mais l'exécution même de la convention et le loyer supplémentaire, qui y était stipulé ;

Attendu que vainement encore l'appelante prétend que les intimés n'ont pu valablement réserver leur réclamation en se bornant à faire des réserves générales lorsqu'ils ont reçu le payement du solde du fret ;

Qu'en effet, comme l'observe le premier juge, en dehors des surestaries et après le payement du fret, l'appelante ne devait rien aux intimés et au capitaine, et que, par suite, la réserve faite le 3 septembre par ce dernier en recevant ce payement ne pourrait s'appliquer qu'aux surestaries ;

Que l'intention du capitaine de faire valoir ultérieurement les droits des intimés de ce chef, résulte encore de ce que le lendemain il a protesté devant le consul anglais contre le retard qui avait été apporté au déchargement ;

Sur l'appel du jugement du 9 décembre 1899 :

Attendu que l'appelante ne méconnaît pas la réalité ni la durée de ce retard, mais prétend et articule des faits à l'effet d'établir qu'il est imputable au capitaine ;

Attendu qu'elle n'ignorait pas que le déchargement devait être achevé le 23 août à peine de devoir le fret supplémentaire stipulé ;

Attendu qu'il est inadmissible que si, comme elle l'allègue, elle n'a pu y faire procéder les 30 juillet, 4, 7, 10 et 23 août parce que le capitaine ne lui fournissait pas de matelots pour l'opérer, non seulement elle n'ait pas protesté, mais qu'elle n'ait même présenté aucune observation ;

Que son inaction à cet égard serait d'autant moins compréhensible que le dit jour 23 août, le capitaine venait de lui déclarer que la starie de son navire expirait ce jour-là et qu'il avait l'intention de réclamer les surestaries conformément aux termes de la convention ;

Que l'appelante a même encore gardé le silence lorsque les 27 et 28 août le même fait se serait reproduit ;

Attendu qu'en présence de ces considérations son articulation doit être écartée comme entachée d'invraisemblance ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge ;

La cour faisant droit sur les appels, écartant la preuve offerte par l'appelante, les met à néant et condamne l'appelante aux dépens.

Du 15 *février* 1900. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. BAUDOUR, prés.

STARIE ET SURESTARIES. — BOIS. — CONNAISSEMENT. — INTERPRÉTATION. — RESTRICTION PARTIELLE A L'APPLICATION DES USAGES D'ANVERS.

La clause « Cargo to be discharged with customary » steamer despatch, but at the average rate of not » less than 90 standards per day, any custom » of the port to the contrary nothwithstanding » *doit être interprêtée en ce sens que parties se sont référées aux usages du port de déchargement sauf à fixer un minimum de* 90 *standards par jour.*

(CAPITAINE MACKENZIE CONTRE LOUIS GALLET ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 octobre 1899, tendant à entendre condamner 1° Louis Gallet, 2° Ch. Govaerts et C°, 3° Demanet et Monnoyer, 4° Fr. Herremans, 5° Alfred de Langle à payer au capitaine Mackenzie fr. 2314.70, à titre de dommages-intérêts, pour surestaries ;

Vu les exploits d'ajournement en garantie sur cette action, des 28 avril et 5 mai 1900 ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Mackenzie en payement de dommages-intérêts pour surestaries ;

Attendu que le demandeur réduit sa demande à fr. 2025.36 pour 3 1/2 jours de surestaries, ayant couru du 5 septembre à midi au 8 septembre au soir ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que les défendeurs auraient déchargé après l'expiration d'un délai unique leur accordé par la convention liant les parties ;

Attendu qu'en vertu de cette convention, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, la cargaison devait être reçue « *with custmoary steamer despatch, but at the average rate of not less than* 90 *standards per day, any custom of the port to the contrary notwithstanding* » ;

Attendu que les parties ont donc entendu soumettre le déchargement aux usages du port de débarquement ; qu'elles n'y ont dérogé qu'en ce qui concerne le minimum de standards que les destinataires auraient à recevoir par jour ;

Que cette clause spéciale de la charte-partie ne vise que le cas où l'usage d'un des ports de débarquement aurait calculé les quantités à recevoir par les destinataires sur la base de moins de 90 standards par jour ;

Qu'étendre davantage le sens des mots « *any custom of the port to the contrary nothwithstanding*, » ce serait leur donner une signification en contradiction absolue avec celle des mots « *with customary despatch* » ;

Attendu que l'usage du port d'Anvers pour les bois est que le destinataire ne doit recevoir de 2 1/2 standards de bois par heure et par écoutille que pour autant que le capitaine délivre pareille quantité ; il n'y a pas de délai unique pour la prise de réception, le capitaine devant, pour être recevable à réclamer des surestaries, protester à chaque interruption ou lenteur nouvelle, étant censé se contenter du travail effectué, tant qu'il ne proteste pas ; (v. notament jug. trib. de ce siège, 20 avril 1898, en cause de capitaine Munro contre Adolphe Verspreeuwen) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce, le demandeur avait le droit d'exiger que les défendeurs reçussent 90 standards par jour au lieu de 2 1/2 standards par heure et par écoutille, s'il y trouvait intérêt, mais ne serait recevable à leur réclamer des surestaries que s'il avait protesté à chaque lenteur ou interruption nouvelle de leur part, et fondé dans ses réclamations que s'il établissait qu'il leur à offert 90 standards par jour ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre point de prouver qu'il ait rempli ces deux conditions, mais base au contraire sa demande sur l'hypothèse d'un délai unique, ne nécessitant de mise en demeure qu'à son expiration ;

Attendu que l'action n'est donc ni recevable ni fondée ;

Attendu que les appels en garantie sur cette action sont donc sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action présente non recevable, en déboute le capitaine Mackenzie, commandant le steamer *Heathfield*, déclare les appels en garantie sans objet, condamne le capitaine Mackenzie aux dépens des 3 actions.

Du 6 juin 1900. — 1[e] CH. — MM. GOEMAERE, THIJS, PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. M[es] E. ROOST, MONHEIM, JAMINÉ, VARLEZ et A. ROOST.

STARIE ET SURESTARIE. — BOIS. — CLAUSE « AS FAST AS » — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE SURESTAIRES.

La clause « Cargo to be discharged as customary, as fast as Steamer can deliver » *doit être interprêtée en ce sens que le capitaine peut présenter aux réceptionnaires* 2 1/2 *standards de bois par écoutille et par heure, mais doit, pour être reçu à réclamer des surestaries, protester contre les destinataires, à chaque fait nouveau de retard ou de lenteur dans la prise de livraison.*

(CAPITAINE CRAFT CONTRE GESNOT ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les citations des 7 et 14 octobre 1899 et 1 mai 1900 ;

Attendu que la demande principale ainsi qu'elle résulte des conclusions d'audience tend au payement ;

1° par Gesnot	de frs. 1012 + 506 =	1518
2° » Herremans	»	759
3° » Persenaire	»	253
	ensemble frs.	2530

de surestaries ;

1. Attendu que les conventions portaient « *Cargo to be » discharged as customary, as fast as steamer can deliver* »

Attendu que sous l'empire de cette clause les destinataires ne disposent pas d'un délai fixe de starie ; la rapidité avec laquelle ils sont obligés de recevoir leur marchandise est toute relative et doit se mesurer à la rapidité que met le capitaine à la leur présenter avec cette restriction que le capitaine ne peut pas présenter plus de 2 1/2 standards par heure et par écoutille.

La rapidité conventionnellement obligatoire pour les destinataires dépend ainsi de la volonté toute variable du capitaine et celui-ci est censé se contenter de la rapidité des destinataires aussi longtemps qu'il ne proteste pas ; que pour être reçu à réclamer des surestaires c'est-à-dire des dommages-intérêts pour retards, le capitaine doit donc protester à chaque fait nouveau de retard ou de lenteur ; (Voir jugement 20 avril 1898,

P. A. 1898. I. 273 et jugement inédit de la 4e ch. 5 avril 1900 en cause de Craft et Gesnot.

Attendu que telle n'a pas été l'attitude du capitaine demandeur ; qu'en effet il résulte des communications du capitaine et notamment de ses communications à Gesnot des 2, 4, 6 et 9 septembre à Herremans, et à Persenaire du 9 septembre que le capitaine s'est toujours placé dans l'hypothèse d'un délai unique de 5 jours soi-disant accordé pour décharger les 500 standards composant sa cargaison ; qu'il résulte de là que ses protestations n'ont jamais signalé à charge de l'un ou de l'autre des destinataires, un retard ou une lenteur (non enlèvement de 2 1/2 standards à l'heure quoiqu'ils fussent présentés) suffisamment précis pour qu'ils puissent faire l'objet d'une mesure d'instruction ;

II. Attendu que jusqu'à concurrence de fr. 506 la demande est fondée à l'égard de Gesnot sur une clause « *discharging berth* » *guaranteed ready on arrival at Antwerp, or time to count* » 24 *hours after steamer arrival* » ;

Attendu que le vapeur arriva à Anvers le samedi 2 septembre et ne fut placé que le mardi 5 septembre à 8 heures du matin ;

Attendu qu'en tenant compte de ce que le capitaine n'a pu faire son rapport de mer que le 4 septembre dans l'après-midi et de ce qu'il a dû consacrer la matinée du mardi à établir son pont, il ressort que l'inexécution de la garantie assumée par Gesnot,à savoir que le défaut de place utile n'aurait pas entravé le commencement du déchargement pendant plus de 24 heures après l'arrivée du vapeur, a fait perdre au demandeur une demie journée soit à raison de 20 £ par jour fr. 253 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Gesnot à payer au demandeur Craft fr. 253 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens de la demande principale, déboute les demandandeurs en garantie de leurs recours en garantie avec dépens.

Du 15 *juin* 1900. — 4e CH. — MM. ENGELS, EM. CEULEMANS, GEVERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes YSEUX, MONHEIM, EM. ROOST et DENIS.

ASSURANCE SUR LA VIE. — SUICIDE INVOLONTAIRE. — DÉBITION DE LA SOMME ASSURÉE. — RÉTICENCE. — PREUVE A FOURNIR PAR L'ASSUREUR.

Le suicide de l'assuré ne peut dispenser l'assureur de l'obligation de payer la somme assurée, lorsqu'il est établi qu'il y a eu suicide involontaire, commis sous l'influence d'une maladie.

Lorsque l'assureur invoque une réticence, c'est à lui à établir cette fraude au moyen de la demande d'assurance signée par l'assuré.

(VEUVE PIERRE CORNELIS CONTRE SOCIÉTÉ ANTVERPIA)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 29 juin 1899 ;

Attendu que la défenderesse soutient ne pas devoir payer le montant reclamé parce que l'assuré s'est suicidé ;

Attendu qu'il resulte des éléments de la cause que ce dernier a agi sous l'influence d'une maladie, qui lui a enlevé le libre exercice de sa volonté ;

Que dès lors il y a eu suicide involontaire et que l'assureur n'est pas dégagé de ses obligations (v. *Pandectes Belges* v° assurances sur la vie n° 96) ;

Attendu que (sans intérêt) ;

Attendu que la défenderesse soutient ne rien devoir payer par ce qu'il y aurait eu réticence de la part de l'assuré au moment de la conclusion du contrat, celui-ci étant déjà atteint de la maladie dont question ci-dessus ;

Que tout d'abord il y a eu une transaction avec la Veuve Cornelis ;

Qu'en ce qui concerne les mineurs le moyen est relevant ;

Mais attendu que la demande d'assurance signée par *de cujus* n'est pas produite. Que dès lors il est impossible de

déterminer s'il y a eu réticence dans la dularation de l'assuré et qu'aucune preuve n'en est produite, (v. jugement com. Anvers 17 juin 1899 en cause Verdonck contre De Nederlanden) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires déboute la demanderesse de son action en tant qu'intentée en son nom personnel. Condamne la défenderesse à payer à la Veuve Cornelis en qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs fr. 49 ensemble avec les intérêts et la moitié des dépens. Met le surplus de ceux-ci à chargée de la Veuve Cornelis en son nom personnel.

Du 21 *juin* 1900. — 2e CH. — MM. CORTY, THYS, DE VOS, juges, DE BUCK, greffier.—Pl. Mes DE STRYCKER et LAUWERS.

ASSURANCE. — ASSURÉ DÉDOMMAGÉ PAR L'ASSUREUR. — NON RECEVABILITÉ D'UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ DE SA PART.

L'assuré, qui a été dédommagé par l'assureur du dommage subi, n'est plus recevable à poursuivre l'auteur prétendûment responsable du dommage ; c'est l'assureur, subrogé aux droits de l'assuré, qui est seul recevable à poursuivre cette action.

(AUGUSTE LAMBRECHTS CONTRE CASSAUWERS ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 10 avril 1899, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 18.000, sauf à libeller et à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu que le demandeur soutient, (sans intérêt) ;

Attendu qu'ils opposent, avant tout, à l'action une fin de non recevoir basée sur le désintéressement du demandeur par ses assureurs avant l'intentement de son action contre Hersent et ses fils ;

Attendu que le demandeur n'a intenté son action contre Hersent et ses fils que le 10 avril 1899 ;

Attendu que les défendeurs offrent d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, qu'avant cette date le demandeur avait été désintéressé par ses assureurs ;

Attendu que le demandeur prétend que ce fait serait sans relevance ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1er de la loi du 11 juin 1874, que l'assurance ne peut avoir pour objet que la réparation d'une perte ou d'un dommage et ne doit jamais devenir pour l'assuré une source de bénéfice ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 22 de la dite loi, l'assureur, qui a payé le dommage, est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte, qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers ;

Attendu que le même article ajoute, dans son alinéa 3 : la subrogation ne peut, en aucun cas, nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus, et conserve à cet égard la préférence sur l'assureur, conformément à l'art. 1252 du Code civil ;

Attendu que la subrogation n'étant qu'une fiction, par laquelle une obligation, éteinte par le payement qu'en fait un tiers, est censée exister encore au profit de ce tiers, le terme même dont le législateur s'est servi, prouve qu'il considère l'assuré indemnisé par l'assureur comme n'ayant plus de créance contre l'auteur du dommage ; qu'aussi, prévoyant, dans le dernier paragraphe du même article, le cas où l'assuré n'a été indemnisé qu'en partie, il a soin de dire que celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus, excluant ainsi toute action par le dommage dont il a été payé par l'assureur ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par les documents parlementaires ; que M. Van Humbeeck, rapporteur de

la loi susdite, se demandant ce que devient l'action personnelle de l'assuré désintéressé contre l'auteur du dommage, répondait : « Le créancier désintéressé ne peut plus, à défaut d'intérêt, exercer l'action personnelle par lui-même ; il y a dès lors, nécessité de subroger dans celle-ci l'assureur. » (*Annales parlementaires* 1872-1873 p. 294) ;

Attendu que l'on objecterait vainement que les défendeurs Hersent et ses fils ne peuvent opposer une subrogation qui ne leur a pas été signifiée, conformément à l'article 1690 du Code civil) ;

Attendu que la disposition de cet article ne concerne que la cession de créance ; que si la subrogation est une cession fictive, la loi n'en prescrit néanmoins pas la notification ; que si, en l'absence de notification, le débiteur, ignorant la subrogation, se libère en payant à l'ancien créancier, il ne peut néanmoins, s'il connait la subrogation, être tenu de payer à ce créancier, qu'il sait sans droits ;

Attendu que la subrogation ne devant pas être signifiée, lors même qu'elle n'est que conventionnelle, doit encore moins l'être lorsqu'elle a lieu en vertu de la loi ;

Attendu que l'art. 22 susvisé est impératif : « l'assureur est subrogé » ; que M. Lelièvre ayant demandé à la Chambre si l'assureur, qui a payé le dommage, sera subrogé *ipso jure* contre le débiteur, alors même que la quittance de payement serait muette sur la subrogation, le Ministre de la justice répondit : c'est d'une subrogation de plein droit que parle cet article (*Annales parlementaires* 1872-1873 p. 302) ;

Attendu que l'assuré désintéressé par son assureur ne peut donc plus valablement intenter d'action contre l'auteur du dommage, puisque nul ne plaide par procureur (voir : *P. B.* v° *Assurances en général* n°s 282, 283, 284, 29[illegible] et la note ; BELTJENS, *Droit commercial*, Tome III, v° *Assurances en général*, art. 22 ; jugement civil de Charleroi, jugeant consulairement 9 juin 1896 *Pas.* 1897. III, 196 , arr. Cour d'ap. Brux. 15 mars 1895, *Pas.* 1895. II. 257 ; Cassat. belge 12 janvier 1872 *Pas.* 1872. I. 34) ;

Attendu que le demandeur affirme n'avoir été assuré que pour une partie du dommage litigieux et n'avoir reçu qu'un acompte

de ses assureurs avant l'intentement de son action contre Hersent et ses fils ;

Attendu que si ces faits sont exacts,il n'est non-recevable dans cette action que dans la mesure où il a été désintéressé par ses assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal avant faire droit plus avant admet Cassauwers, à prouver (sans intérêt), admet H. Hersent et ses fils, Jean-Baptiste et Georges, à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, dans quelle mesure le demandeur a, avant le 10 avril 1899, été désintéressé par ses assureurs, réserve au demandeur la même preuve par les mêmes voies.

Du 8 juin 1900. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FORGE et BULCKE, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN, VAN CALSTER et VAN DE VELDE.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — I. COMPTE COURANT. — DATE DE L'ARRÊTÉ DU COMPTE. — CONTREPASSATION. — II. CRÉANCIER GAGISTE. — GAGE FOURNI PAR LE DÉBITEUR. — PRODUCTION. — GAGE FOURNI PAR UN TIERS. — ASSIMILATION A LA CAUTION.

1° Le concordat clôture le compte-courant. Mais c'est à la date de l'homologation et non à celle du dépôt de la requête que doit être faite la balance du compte. (1)

(1) La solution est neuve, en ce sens que la question de savoir à quel moment précis des opérations du concordat le compte-courant se trouve arrêté, n'avait pas, jusqu'ici, été soulevée ni discutée. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1893 (*B. J.* 1893. 628) indique incidemment la solution adoptée par le jugement rapporté : « Attendu que le créancier, qui n'a » pas reçu d'acompte antérieurement au jugement qui homologue le concor» dat, a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférant au montant » intégral de sa créance. »

En sens contraire, mais implicitement aussi, un jugement de Bruxelles du

De même qu'en cas de faillite, lorsque le compte courant est arrêté, le porteur d'effets non encore payés peut en contrepasser la valeur. Peut même être contrepassée la valeur de traites remplacées avant l'homologation par d'autres traites même acceptées mais non encore payées à la date de l'arrêté du compte. (2)

2° *Le créancier nanti d'un gage fourni par le débiteur lui-même, ne peut produire au passif et toucher des dividendes, que pour le montant de sa créance, sous déduction de la valeur du gage. Mais cette déduction ne doit pas se faire, lorsque le gage est*

---

4 novembre 1891 confirmé par la Cour le 30 juin 1892 (*Belg. Jud.* 1893. 501.) « Attendu — dit le jugement — que le 10 août 1889, K. a sollicité un » concordat préventif, les demandeurs font justement observer que les droits » des créanciers se sont trouvés invariablement fixés.... attendu que la » convention de compte-courant a cessé ses effets par la demande de con» cordat... » et la Cour confirme le jugement en se servant des mêmes termes. — Ruyssen, au n° 66 de son traité, s'exprime en termes très vagues et semble même dire que le compte-courant est arrêté au moment du vôte sur le concordat. Quoi qu'il en soit, nous croyons que la solution, telle que la donne le jugement reproduit, est la vraie et l'argumentation, dont elle est appuyée, est parfaitement juridique. La demande de concordat rend les dettes exigibles et arrête le cours des intérêts (Ruyssen n° 32). Ce sont précisément là les motifs qui justifient la contrepassation ; mais, de même qu'en matière de faillite, c'est le jugement déclaratif qui établit irrévocablement le dessaisissement, de même en matière de concordat préventif, c'est le jugement d'homologation qui établit réellement la modification des rapports juridiques entre débiteurs et créanciers ;

Signalons une erreur de plume dans cette partie du jugement : C'est peut-être aller un peu loin que de dire « que la période antérieure à l'homo» logation... n'oblige même pas celui qui poursuit la procédure en concor» dat à ne pas modifier les propositions concordataires qu'il a faites. » — Ces propositions, comme en matiere de concordat après faillite, ne peuvent, croyons-nous, subir de modifications que jusqu'au vôte sur le concordat (Liége 26 janvier 1884. *Pas.* 1884. II. 207. — Namur n° 2221. — Beltjens, *Encycl. du Droit commercial,* t. III. p. 666. n° 10.)

(2) Il est de principe que la déclaration de faillite clôt le compte-courant et arrête définitivement le solde entre le failli et son banquier. Ce solde, tel qu'il

fourni par un tiers bailleur de gage ; dans ce cas le tiers est considéré comme caution, et le créancier peut produire à la masse concordataire pour toute sa créance.

(SOCIÉTÉ ANONYME « CRÉDIT ANVERSOIS » CONTRE W. FLECKEN)

JUGEMENT

Vu la citation du 7 novembre 1899 ;

Attendu que la demande tend à entendre dire pour droit que la demanderesse est créancière de W. Flecken pour la somme de fr. 56984.91 et qu'elle participera sur ce montant aux distributions des dividendes concordataires ;

---

résulte de la balance au jour du jugement déclaratif, fixe les droits respectifs des parties.

Le récepteur peut contrepasser à ce moment les effets non échus ou protestés à cette date et le crédité reste débiteur non des effets considérés isolément, mais du solde « in globo » lequel ne peut plus être modifié. Et rien ne s'oppose à ce que le créditeur nanti des effets impayés au jour de l'arrêté du solde, en reçoive le montant intégral postérieurement à la faillite, le créancier en compte-courant ayant un double droit, celui de produire à la faillite pour le montant du solde créditeur et celui qu'il s'est réservé, à titre de garantie, de se faire payer par les tiers obligés. Cass. 27 octobre 1887. *Pas*. 1888. I. 5.— Cass. 27 décembre 1889. *Pas*. 1890. I. 44. — Cass. fr. 19 novembre 1888. *D. P*. 1889. I. 409. — Cass. fr. 9 mai 1892. *D. P*. 1893. I. 477. — Rouen 4 novembre 1892. *Journal des Faillites* 1893. 385. — Paris 24 mars 1892. *J. Faill*. 1892. 447. — Paris 17 janvier 1896. *Journ. Faill*. 1896. 303. — Com. Seine 7 mars 1896. *Journ. Faill*. 1896. 272. — Montpellier 19 janvier 1899 et Caen 28 janvier 1899. *Journ. Faill*. 1899. 361. — Brun. *Du compte courant en cas de faillite* ch. IV et V. On trouvera dans cet ouvrage sept systèmes différents, les uns combattant, les autres appuyant la théorie et les effets de la contrepassation.

La contrepassation au moment de la déclaration de faillite est une application de l'art. 450 de la loi des faillites, qui rend exigibles les dettes passives du failli. Le failli remettant est, en effet, soit en qualité de tireur, soit en qualité d'endosseur, garant, c'est-à-dire codébiteur solidaire, du payement des traites envers le porteur (art. 30 loi sur la lettre de change). Le droit de recevoir payement intégral du montant de la traite sans devoir réduire la production à la masse faillie, est une application de l'art. 539 de la loi des

Attendu que les défendeurs prétendent que la demanderesse doit déduire du montant de sa créance :

1° la somme de fr. 11.970.65 représentant le montant de certains acomptes reçus avant la faillite et ce conformément à l'article 539 de la loi sur les faillites ;

2° le net produit à provenir de la réalisation d'un gage en marchandises donné par W. Flecken à la demanderesse ;

3° le net produit à provenir de la réalisation de dix obligations belges 3 °/₀ gagés au profit de la demanderesse ;

En ce qui concerne la déduction de la somme de fr. 11970.65 ;

Attendu que la somme de fr. 56984,91 représente le solde débiteur du compte-courant, que la demanderesse avait ouvert à W. Flecken et qu'elle avait arrêté le 14 juillet, date à laquelle Flecken déposa sa requête en obtention de concordat préventif à la faillite ;

Attendu que, dans l'état actuel de la jurisprudence et de la

faillites interprêtée en ce sens, que le créancier porteur d'engagements solidaires, qui a reçu depuis la faillite un acompte sur sa créance, peut figurer à la faillite pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement. Mais les acomptes payés avant l'arrêté du compte-courant doivent être déduits.

Ces principes définitifs en matière de faillite, sont aussi applicables, par parité de motifs, au concordat préventif. Jugé ainsi par le tribunal de Brux. 4 novembre 1891, confirmé quant à ce par la Cour d'Appel de Brux. 30 juin 1892 (*Belg. Jud.* 1893. 501). Cependant par arrêt du 27 juillet 1892 (*Pas.* 1893. II. 59), la Cour de Bruxelles rendit une décision en sens contraire. Mais cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation 9 mars 1893 (*B. J.* 1893. 628). Cependant la Cour de Gand a rendu le 22 mars 1899 (*Pas.* 1899. II. 337) un nouvel arrêt décidant que le concordat préventif ne clôture pas le compte-courant. Il est vrai que cet arrêt est bien pauvrement motivé : « Attendu que le concordat n'a pas pour effet, comme la faillite, de mettre fin » aux opérations commerciales et industrielles du concordataire, dont la capa- » cité n'est pas atteinte, mais a bien plutôt pour but de les continuer. » Cet unique argument — est-ce bien un argument ? — est loin d'être décisif. Car le concordat préventif, comme la faillite, a surtout pour but et pour effet de rendre nette et franche la situation d'un débiteur vis-à-vis de ses créanciers. Il s'agit de régulariser une situation commerciale et d'empêcher un négociant de s'endetter davantage. S'il n'est pas trop tard, il obtiendra soit un concordat préventif, soit un concordat après faillite. S'il est trop tard, il y aura liquidation de la faillite ou concordat par abandon d'actif. Il en résulte que, contrairement au principe posé par la Cour, le concordat préventif peut

doctrine, il est certain que le banquier, qui a reçu des acceptations en compte-courant, peut, en cas de faillite du remettant, contrepasser au débit de celui-ci tous les effets lui remis et non encore échus et participer aux distributions de dividendes pour le montant intégral de sa créance, établi après contrepassation des écritures et sans que ce montant subisse de modifications dans le cas où ultérieurement certains effets seraient payés à l'échéance ;

Attendu qu'à ce point de vue le concordat préventif à la faillite doit être mis sur le même pied que la faillite elle même ;

Attendu que le compte-courant de W. Flecken a été arrêté le 14 juillet, que la banque contrepassa au débit de Flecken certains effets remis par lui, tirés sur Maréchal, Rouveaux et Kistemaekers et non payés à leur échéance ;

Attendu que le tribunal de ce siége homologua le concordat sollicité par jugement rendu le 29 août 1899 ;

Que dans la période, qui s'écoula entre le 14 juillet et le 29 août, la demanderesse fit un arrangement avec Kistemaekers, Maréchal et Rouveaux aux termes duquel ceux-ci remirent des acomptes en espèces et de nouvelles acceptations ;

---

mettre fin aux opérations d'un commerçant (concordat par abandon d'actif), tandis que la faillite peut avoir pour effet de lui permettre de les continuer (concordat après faillite). Toujours est-il qu'en tout état de cause le dépôt d'une requête en obtention de concordat donne au créancier la preuve que son débiteur n'offre plus les garanties de crédit qui justifient le terme accordé. L'art. 1188 Code civ., qui dispose que l'obligation à terme devient immédiatement exigible en cas de faillite, s'applique aussi — la jurisprudence et la doctrine sont d'accord — à la déconfiture. C'est donc une règle générale qui trouve son application à tout cas de cessation de payements. Nous pouvons par conséquent dire que le concordat rend exigible les dettes du demandeur au concordat, et arrête le compte-courant.

La théorie de la contrepassation et ses conséquences, logiques pourtant, ont été amèrement critiquées à la Chambre, lors de la discussion du budget de la justice par M. Loslever. Voyez les *Annales parlementaires*, Chambre 1898-1899. p. 1584.

Depuis lors, M. Loslever a appuyé ses critiques en déposant un projet de loi (documents parlementaires 1899-1900 pp. 96 et 97). Mais ce projet est bien imparfait. A la réunion des présidents des tribunaux de commerce du 24 avril 1900, la question de contrepassation fut aussi discutée et plusieurs membres communiquèrent des projets de modifications (Voir le compte-rendu de cette séance *Jurisp. com. des Flandres* 1900. II. 25).

G. Sano.

Attendu que les défendeurs prétendent que ces remises, soit en espèces, soit par traites, doivent être portées au crédit du compte courant de W. Flecken par application de l'article 539 de la loi sur les faillites, ou être déduites du montant de sa créance, et basènt leur prétention sur ce que la demanderesse a reçu des acomptes avant la date de la cessation de paiement qui constitue l'état de faillite ;

Attendu que la question à résoudre est donc celle de savoir, si c'est à la date du dépôt de la requête en obtention de concordat (dans l'espèce le 14 juillet 1899) ou à la date de l'homologation du concordat (dans l'espèce 29 août 1899) que le banquier doit arrêter son compte et fixer sa créance ;

Attendu que c'est à la date de l'homologation du concordat que le banquier doit arrêter son compte et fixer sa créance ;

Attendu, en effet, que, d'après la disposition de l'article 2 de la loi du 29 juin 1887, le concordat n'a d'effet que moyennant l'homologation du tribunal ; qu'il en résulte que ce n'est qu'à cette date que les droits des créanciers sont irrévocablement fixés, et que ces derniers ont un droit acquis aux dividendes, puisque la période antérieure est purement préparatoire et n'oblige même pas celui qui poursuit la procédure en concordat à ne pas modifier les propositions concordatoires qu'il a faites ;

Attendu que. si le dépôt de la requête équivaut à l'aveu de la cessation de payement, il n'en résulte pas que c'est à cette date que le créancier doit fixer le montant de sa créance,puisqu'il est admis qu'en matière de faillite le compte courant s'arrête au jour du jugement déclaratif de faillite bien qu'en fait l'aveu de la cessation de payement soit toujours antérieur à ce jugement ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse se prévaut de ce que le montant de sa créance doit être fixé pour pouvoir voter et établir la majorité en somme, puisque l'article 16 de la loi du 29 juin 1887 a prévu le cas où le tribunal déciderait, sans toucher le fond même de la contestation, si les créances douteuses seraient admises pour partie ou pour la totalité dans les délibérations pour la formation du concordat, ce qui indique nettement que le dépôt de la requête n'oblige pas le créancier à fixer irrévocablement le montant de sa créance ;

Attendu qu'en vertu des considérations ci-dessus, la demanderesse devra arrêter le compte courant à la date du 29 août 1899 et porter au crédit de Flecken les acomptes reçus sur sa créance, sans y comprendre les traites remises par Rouveaux, Kistemackers et Maréchal, soit qu'elles aient été acceptées par eux mêmes, soit qu'elles aient été acceptées par leurs débiteurs à eux, puisque la remise de ces effets ne constituait qu'une promesse de payement ne produisant qu'un crédit purement éventuel et ne pouvait pas être considérée comme un acompte payé à valoir sur la créance ; (Arrêt de Cassation du 27 août 1887 *Pas*. 1888. I. 6) ;

En ce qui concerne le net produit à provenir de la réalisation de certaines marchandises remises en gage par M. Flecken lui-même ;

Attendu que la demanderesse a elle-même reconnu dans sa citation que, pour ce qui concernait ce gage, il y avait lieu de faire application de l'article 542 de la loi sur les faillites, ou de déduire de sa créance le produit à provenir de leur réalisation ;

En ce qui concerne le net produit à provenir de la réalisation de 10 obligations belges 3 % ;

Attendu que, le 18 mars 1899, il est intervenu entre la demanderesse et M. Flecken une convention, aux termes de laquelle ce dernier remettait à la demanderesse dix obligations belges dette 3 % 1re série, représentant une valeur d'environ frs. 20.000, et ce en garantie des obligations qu'il avait ou qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la demanderesse ;

Attendu que les dites obligations appartenaient à un sieur Jean Breugnon, qui intervint à la convention dont s'agit, en qualité de tiers bailleur de gage, et déclara que les obligations étaient sa propriété personnelle et que moyennant notification préalable il aurait le droit de faire cesser la garantie relativement aux engagements de Flecken postérieurs à cette notification ;

Attendu que les défendeurs prétendent faire application de l'article 542 de la loi sur les faillites relativement à la valeur de ces obligations données en gage, et fondent leur prétention sur ce que, l'art. 542 étant général et ne faisant aucune distinction, il importe peu que Flecken soit ou non propriétaire des dites obligations ;

Attendu que l'article 542 n'est pas applicable lorsque le gage est consenti par un tiers; que dans ce cas, les articles de la section première du chapitre VII sont seuls applicables ;

Attendu, en effet, que la loi distingue entre les garanties matérielles données par le débiteur lui même et celles qui sont données par des tiers, que la preuve de cette distinction réside dans les articles 543 et 544 ;

Attendu que, en appliquant la thèse des défendeurs, le créancier nanti d'un gage fourni par un tiers serait dans une situation moins favorable que celui qui serait seulement porteur d'engagements solidaires souscrits par des tiers ;

Attendu que ce système aboutit à deux résultats impossibles : d'une part le créancier, par la diminution de son dividende, contribuerait à rembourser sa caution, et d'autre part, la caution pourrait se trouver libérée, tout au moins en partie, sans qu'elle eut versé toute la somme pour laquelle elle avait fourni sa garantie ;

Attendu que le tiers bailleur d'un gage peut-être comparé à ce point de vue à une caution, qui aurait garanti la dette à concurrence d'une partie de son montant ;

Attendu enfin, que telle est l'opinion de la Cour de Cassation de Belgique, qui a tranché le point en matière d'hypothèque (Arrêt de 1893 *Pas.* 1893-1-117) et que les raisons de décider sont les mêmes lorsqu'il s'agit d'un gage ;

Attendu que les conventions avenues entre parties le 18 Mars 1899 ne laissent aucun doute au sujet de la constitution du gage par Jean Breugnon en qualité de tiers bailleur, et que c'est sans fondement que les défendeurs allèguent que les obligations données en gage étaient la propriété de M. Flecken lui-même ;

Attendu que, pour asseoir leur soutènement, les défendeurs argumentent de ce que les dites obligations ont été remises directement par lui à la demanderesse ce qui présuppose que Breugnon en avait cédé la propriété à Flecken ;

Attendu que,si ce soutènement était exact,il ne se comprendrait pas que Breugnon soit intervenu à cette convention, ni surtout qu'il s'y fut réservé le droit de faire cesser les effets de la garantie, si bon lui semblait.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit A. que la demanderesse devra défalquer du montant de sa créance les acomptes reçus, autrement que par traites, antérieurement à la date de l'homologation du concordat ; B. qu'elle devra également en défalquer le net produit de la réalisation des marchandises appartenant à M. Flecken et remises par lui en gage à la demanderesse ; qu'à défaut de ce faire la créance de la demanderesse ne sera inscrite dans la masse que pour mémoire ; C. que la demanderesse pourra produire sa créance sans devoir en déduire le net produit à provenir du gage concédé par Jean Breughon ; Ordonne à la demanderesse de s'expliquer sur les acomptes touchés entre le 14 juillet et le 29 août 1899 et renvoie à cette fin la cause à l'audience ; fait masse de tous les dépens, condamne les défendeurs à en supporter les neuf dixièmes, un dixième restant à charge de la demanderesse.

Du 30 *juin* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et PAUL COLLIN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes SPRUYT, YSEUX et BUYSSCHAERT.

CONNAISSEMENT. — INTERPRÉTATION.

La clause d'un connaissement qui stipule « Masters.. not be liable for... any damage to any goods which are capable of being covered by insurance » *vise aussi bien les manquants de la cargaison que les avaries.*

(BANQUE D'ANVERS CONTRE CAPITAINE IVANEICH)

JUGEMENT.

Vu les citations des 12 et 20 avril, le jugement de ce siége du 11 mai et les citations des 12 et 22 mai 1900 ;

Attendu que l'action principale tend au paiement de dommages

intérêts pour manquant d'environ 40 tonnes maïs sur une partie d'environ 1000 tonnes.

Attendu que le défendeur excipe, notamment, d'une clause librement stipulée entre parties aux termes de laquelle « *Master,* » *owners or agents of the vessel or its connection shall not be* » *liable, for any breakage, which may occur, whether from* » *negligence or any other cause whatever or for any damage* » *to any goods which are capable of being covered by* » *insurance.* »

Attendu qu'à cette défense la demanderesse réplique uniquement « qu'il ne s'agit pas d'un dommage à des marchandises » mais d'une non production des marchandises confiées au » transport et dont le défendeur ne justifie pas. »

Attendu que cette thèse ne peut être admise ;

Que s'agissant de stipuler et de promettre une diminution de garanties contractuelles, à raison de la possibilité pour l'affrêteur de conclure une assurance lui procurant les mêmes avantages, parties ont visé par le mot « damage » aussi bien le manquant que l'avarie proprement dite.

Que pareillement le mot « dommage » de l'article 232 § 1 de la loi maritime comprend et les avaries proprement dites et le manquant ;

Que sans examiner ni l'autre fin de non recevoir proposé par le capitaine, ni le point de savoir par qui et comment le manquant devrait être établi, il y a donc lieu de rejeter la demande;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse principale avec dépens.

Du 23 *juin* 1900. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, WAUTERS, et CEULEMANS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes A. ROOST et MAETERLINCK.

INTERVENTION. — ASSIGNATION EN INTERVENTION. — NON RECEVABILITÉ.

Doit être déclarée non recevable l'action tendant uniquement à faire intervenir quelqu'un dans une

cause sans conclure à aucune condamnation pécuniaire de ce chef.

(EPOUX ARTHUR JOSEPH CONTRE MASSIP ET Cie)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 1 février 1900 et l'exploit d'intervention du 21 février 1900 ;

Attendu que, par le dit exploit du 1 février 1900, les époux Arthur Joseph ont assigné Massip et Co en payement de frs. 38,12 pour blanchissage de linge, en résiliation d'une convention et en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que, par l'exploit du 21 février, les époux Arthur Joseph ont assigné Versein et Minvielle A) aux fins d'intervenir dans la cause pendante entre eux (Epoux Arthur Joseph) et Massip et Co, B) aux fins de s'entendre condamner à payer frs. 38.12 pour blanchissage de linge, voir dire résiliée à leur charge une certaine convention et s'entendre condamner à payer des dommages-intérêts ;

Attendu que Massip et Co font défaut et qu'à leur égard la demande parait juste et bien vérifiée ;

Attendu que Versein et Minvielle soutiennent que l'action est non recevable en ce qui les concerne ;

Attendu qu'ils sont, tout d'abord, cités pour intervenir dans l'instance pendante entre les époux Arthur Joseph et Massip et Co ;

Mais attendu que les demandeurs n'ont cité Versein et Minvielle qu'aux fins d'intervenir dans la cause sans conclure à aucune condamnation pécuniaire de ce chef ;

Que dès lors cette intervention doit être déclarée *hic et nunc* non recevable ;

Attendu que les demandeurs concluent pour le même exploit à la condamnation de Versein et Minvielle à payer certaines sommes pour blanchissage à la résiliation d'une convention etc.;

Attendu que c'est là une demande entièrement indépendante de la demande en intervention, puisqu'elle est principale contre Versein et Minvielle ;

Qu'elle est sans aucun rapport avec la demande introduite contre Massip et C° ;

Que dès lors elle doit également être déclarée non recevable *hic et nunc* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires condamne par défaut Massip et C°. .. Déclare l'action *hic et nunc* non recevable en tant qu'intentée contre Versein et Minvielle. Met les dépens exposés contre ces derniers à charge des demandeurs.

Du 5 *avril* 1900. — 2e CH. — MM. CORTY, PERRIGNON et TIBERGHIEN, juges, DE BUCK, greffier. — Pl. Mes POPLIMONT et VOLCKERICK

JEU. — DÉBITEUR OFFRANT DE SE LIBÉRER PAR ACOMPTES.

La justice ne peut sanctionner l'offre que fait le débiteur d'une dette de jeu, de se libérer par payements partiels.

(J. A. NEUBAUER CONTRE BASTIN-DE BRUYN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 25 janvier 1900 tendant au payement 1° de fr. de 2.005 montant d'une acceptation à l'échéance du 15 janvier précédent et dont le demandeur était le tireur, 2° de fr. 8 80 pour protêt et retour, 3° des intérêts à 5 1/2 p. % du 15 janvier;

Attendu que le défendeur oppose que la traite dont payement est réclamée a été tracée en couverture d'opérations de jeu. Or, ce moyen infirme les acceptations de traite comme l'obligation du payement elle-même ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur semble ne pas se soustraire à proprement parler au payement, dans toute l'acceptation du mot,

mais soutient ne pouvoir être tenu que dans la limite, qu'il veut bien prétendre satisfactoire, de ne payer que par dividendes sur certains excédents de bénéfice qu'il offre d'abandonner à ses créanciers, à raison du caractère de jeu de cette obligation ;

Mais attendu que pour le payement de dettes de jeu, aucune offre ne peut être sanctionnée par justice ; qu'il ne reste donc qu'à examiner si le caractère des opérations traitées entre parties peut empêcher le demandeur d'obtenir pour sa créance la condamnation par jugement ;

Attendu sur ce, que dans l'intention commune et initiale il n'a jamais pu s'agir d'une livraison ou d'une prise de réception effective de marchandises. Que dans l'espèce ce concours d'intentions s'est particulièrement résumé dans la position personnelle du défendeur ;

Qu'en effet, Neubauer, quoique agissant sous la forme de marchés véritables, n'a pu croire un instant que Bastin-De Bruyn, simple courtier en grains, lui prendrait, ou lui fournirait effectivement aucun des lots de sucres qu'il a traités avec lui, qui dépassaient ses moyens, qu'en fait il n'a jamais exécutés, et qu'à aucun moment il n'a eu l'intention d'accomplir ;

A cet égard il importe peu que parties aient travesti leurs actes sous les dehors d'opérations effectives, puisque c'est la réalité et non l'apparence qu'il convient de retenir au débat. Et à ce point de vue il y a lieu de remarquer, combien vis-à-vis d'une personne que rien ne prouve être initiée, le rappel de conditions générales d'un marché étranger, — ou d'une caisse de liquidation d'une place éloignée, celles-ci stipulassent-elles la défense d'exclure la fourniture réelle, — les précautions prises pour déterminer les conditions du versement de marges, — et les conséquences du défaut de les payer, comparées au laconisme des conventions sur le mode de payement du prix et de livraison de la marchandise, — la stipulation de commission unique pour l'achat et la revente, toutes circonstances qui se rencontrent en l'espèce, sont de nature à trahir l'intention de jouer ;

Attendu qu'à l'encontre de cette appréciation, le demandeur a bien tenté de prouver qu'il avait à sa disposition, réservait au défendeur et faisait même reporter à son intention, certaines

quantités de marchandises réelles. Mais cet élément n'a été justifié que d'une manière générale et sans que rien ne prouve l'application aux affaires traitées avec le défendeur, les variations du demandeur sur ce point et les inexactitudes de ses preuves entraînant la conviction ; or, pour ce qui se trouve établi, le fait est sans relevance, rien n'empêchant un négociant de traiter tantôt des affaires sérieuses et tantôt des affaires fictives ;

Attendu spécialement que le fait en lui même d'avoir reporté le marché en litige ne prouve pas qu'il s'applique à des quantités réelles, le report moyennant rémunération faisant éventuellement l'objet également d'opérations fictives.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit le demandeur sans action (art. 1965 Code civ.) le condamne aux dépens.

Du 9 *juin* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VAN SANTEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes ROLIN et MONHEIM.

CONNAISSEMENT. – CLAUSE « CARGO TO BE DISCHARGED AT THE PORT OF DESTINATION IN ACCORDANCE WITH THE LONDON CORN TRADE ASSOCIATION CONTRACT ». — SENS DE CETTE CLAUSE.

En stipulant cargo to be discharged at the Port of destination in accordance with the London Corn Trade Association contract, *on n'entend pas stipuler la clause compromissoire que comporte le dit contrat, on a voulu simplement stipuler que le déchargement devrait rester en harmonie avec les clauses du contrat de vente de Londres existant entre chargeurs et destinataires.*

(GOLDSTUCK, HAINZE ET Co CONTRE CAPITAINE LACEY)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 7 avril 1900 ;

I. Attendu qu'en stipulant « *Cargo to be discharged at the » Port of destination in accordance with the London Corn » Trade Association contract* » parties n'ont pas entendu stipuler la clause compromissoire, qui les obligerait à porter leur contestation devant des arbitres négociants en grains à Londres. Elles ont uniquement voulu stipuler que le déchargement devait rester en harmonie avec les clauses du contrat de vente de Londres existant entre chargeurs et destinataires ;

Attendu que tout doute à cet égard devrait profiter aux demandeurs, qui soutiennent la compétence des tribunaux ordinaires, et non au profit du capitaine, qui réclame une juridiction exceptionnelle ;

II. Attendu que s'agissant de « parcels » le contrat de la London Corn Trade Association, stipule le déchargement conformément aux usages du port ;

Que prévoyant l'éventualité ou d'un déchargement en Angleterre ou d'un déchargement sur le continent, ce contrat ne peut viser les usages du seul port de Londres, mais bien l'usage du port de déchargement, c'est-à-dire dans l'espèce, celui d'Anvers ;

III. Attendu qu'au fond la question à résoudre est celle de savoir si le capitaine défendeur avait le droit de refuser la délivrance et le pesage de la marchandise sur son pont et d'obliger ainsi les destinataires, après pesage sur quai, à la retransporter en allèges, par dessus le navire ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre la négative, et en effet il est de pratique constante à Anvers que le destinaire de grains peut exiger que la marchandise lui soit remise et puisse être pesée sur le pont ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que c'est à tort que le défendeur a empêché les demandeurs de prendre réception de la marchandise sur le pont et de l'y peser ; avant de statuer quant à l'étendue du dommage, etc.

Du 12 *mai* 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, LEMMENS et BAL, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes A. ROOST et VARLEZ.

LOUAGE DE SERVICES. — SURVEILLANT DE TRAVAUX. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le surveillant de travaux doit être considéré comme un ouvrier. — Le Tribunal de Commerce en conséquence est incompétent pour connaître d'une action en payement de dommages-intérêts du chef de renvoi intempestif.

(DESNEUX CONTRE VERDONCK)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 15 juin 1899 tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur frs. 75 pour appointements et frs. 450 à titre de dommages-intérêts pour brusque renvoi ;

Attendu que le défendeur soutient que le Tribunal de Commerce est incompétent *ratione materiae*, soit aux termes de l'art. 1 de la loi du 31 juillet 1889, soit aux termes du § 5 de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si le défendeur est un employé ou un ouvrier ;

Attendu qu'il se qualifie lui-même de «surveillant de travaux»; Que dès lors il doit-être considéré comme ouvrier et non pas comme commis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires se déclare incompétant *ratione materiae*.

Du 7 *juin* 1900. — 1r CH. — MM. CORTY, H. RANDAXHE et THYS, juges, DE BUCK, greffier. — Pl. Mes SCHÖLLER et STOFFELS.

1° AFFRÈTEMENT. — FORMATION DU CONTAT. — ACCORD DES PARTIES. — 2° COURTIER. — MANDAT. — MAUVAISE EXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

1° Pour former le contrat d'affrètement, il faut l'accord des deux partics sur les mêmes éléments.

Pareil accord n'existe pas, quand, d'une part l'affréteur a traité dans la croyance que le navire déchargerait dans un dock déterminé, et que, d'autre part, le fréteur n'a pu prendre l'engagement de décharger dans un dock dans lequel son navire ne pouvait entrer, à raison de ses dimensions.

2° Le courtier, qui connait l'impossibilité pour le navire de décharger dans le dock visé par l'affréteur et ne la révèle pas à ce dernier, exécute mal le mandat reçu du fréteur et est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé au fréteur.

(E. J. MOORE ET CONSORTS CONTRE ALEXANDRE ET CONSORTS)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, que Th. Ronaldson et C° ont accompli fidèlement le mandat leur donné par l'armement ; quant à F. Alexander : 1° que F. Alexander a toujours laissé croire à Staackman et Ortenbach que le steamer *Paradon*, sur lequel portait l'affrètement litigieux, devait, en vertu de cet affrètement, décharger à Dublin, Ringsend dock ; que F. Alexander a notamment confirmé à Staackman et Ortenbach cette affirmation les 7 et 17 novembre 1898 ; que, dans ces conditions, Staackman et Ortenbach ont dû croire que les mots « *or so near there unto as she may safely get, and there deliver the same always float* » ne comportaient

pas une restriction relative aux dimensions du *Paradon* par rapport à celles du « Ringsend Dock », mais uniquement, comme Alexander le soutient lui-même en conclusion, une restriction relative à des causes d'inaccessibilité momentanée, telles que manque de place, de profondeur d'eau, quarantaine, ensablement, etc.; 2° que d'autre part F. Alexander savait dès le 7 novembre 1898, un peu avant de consentir pour l'armement à la convention projetée, que le *Paradon* était trop long pour le Ringsend dock et que l'armement ne pouvait pas par conséquent s'engager à l'y faire décharger ; 3° que F. Alexander a laissé ignorer à Staackman et Ortenbach que le *Paradon* ne pouvait à cause de ses dimensions entrer dans le Ringsend dock et a laissé ignorer aux armateurs E. J. Moore et C°, qu'il affirmait à Staackman et Ortenbach l'obligation pour l'armement de faire décharger le steamer au Ringsend dock ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par la faute de F. Alexander exécutant mal le mandat lui donné par E. J. Moore et C°, les volontés des parties Staackman et Ortenbach et E. J. Moore et C°, ne se sont point rencontrées sur les mêmes éléments, et qu'il n'y a pas eu de contrat d'affrètement ;

Attendu que les dommages-intérêts dûs par F. Alexander à E. J. Moore et C° ne consistent pas dans le demi-fret, puisque l'art. 85 de la loi maritime vise l'affréteur, et qu'il n'y a pas eu de contrat d'affrètement ;

Attendu que ces dommages-intérêts consistent dans le préjudice subi par E. J. Moore et C° à la suite de l'échouement des pourparlers dû à la faute de leur mandataire Alexander ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur ce préjudice, qu'il y a lieu de leur ordonner de le faire ;

Attendu que Staackman et Ortenbach n'ont assigné Alexander et Th. Ronaldson et C° qu'en garantie de condamnations qu'ils auraient pu subir eux-mêmes ; qu'ils n'en encourent aucune, que leur action est donc sans objet ; que, néanmoins, Alexander étant en faute à leur égard doit en supporter les dépens ;

Attendu que les actions de Staackman et Ortenbach et E. J. Moore et C° et réciproquement sont aussi sans objet, puisque ces parties demandent la résiliation d'une convention d'affrète-

ment qui n'existe pas et n'a jamais existé ; que F. Alexander ayant par sa faute entraîné ces procès en doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, etc.

Du 3 *juin* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, COLS, PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN, A. ROOST et VAN RIJSWIJCK.

FAILLITE. — RÉSOLUTION DU CONCORDAT PRÉVENTIF — PAYEMENTS PAR ACOMPTES. — IGNORANCE POSSIBLE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS.

S'il est vrai que le créancier, qui a reçu des dividendes en vertu d'un concordat préventif, doit rapporter ces dividendes en cas de faillite, il n'en est pas de même de celui qui a reçu, non des dividendes en exécution du concordat, mais des acomptes en vertu d'une convention particulière. (1)

(1 et 2). La solution est neuve. Tout au moins n'en trouve-t-on pas trace dans la jurisprudence. La question revient à savoir si la publicité donnée, tant à la requête en obtention du concordat préventif (art. 5), qu'au jugement d'homologation (art. 19), établissent une présomption *juris et de jure*, à l'égard de tous les ayants cause, de la connaissance de la situation obérée du demandeur au concordat. Pour les créanciers qui participent aux opérations du concordat cela est indiscutable, il y a du reste plus que des présomptions, il y a preuve directe (Cass. 7 oct. 1897. *P. A.* 1898. II. 8). Nous croyons qu'il en est de même des autres créanciers, quelle que soit la façon dont ils se font payer. En effet, cette présomption de connaissance de la cessation des payements existe même vis-à-vis de ceux qui, avant la requête, n'ont jamais eu de rapports avec le débiteur et qui à un moment quelconque, après le dépôt de la requête, contractent avec lui. Si le débiteur s'engage envers quelqu'un sans autorisation du juge commissaire, (art. 6), cet engagement est radicalement nul, en vertu de l'art. 29 § 2. Ne doit-il pas, à fortiori, en être de même, de ceux qui antérieurement au concordat, connaissaient le failli pour avoir traité avec lui,

La preuve de la connaissance de la cessation des payements ne résulte pas suffisamment de la publicité donnée à la demande et au jugement d'homologation du concordat. (2)

(CURATEUR COENE CONTRE V. LEBRUN)

JUGEMENT

Vu la citation, du 18 mai dernier tendant à ce que le défendeur soit condamné à rapporter à la masse de la faillite la somme de fr. 191.75 qui lui a été payée par le sieur Coene dans le courant de décembre 1899, à valoir sur sa créance ;

Attendu que le tribunal de ce siège avait homologué le concordat préventif sollicité par le sieur Coene ; que le 14 mars dernier le tribunal a résolu le concordat, déclaré la faillite et reporté la date de la cessation de payement au 3 novembre 1899 ;

Attendu que le défendeur reconnait avoir reçu la somme précitée, soit frs. 103.45 à valoir sur le principal de sa créance, frs. 46.85 pour frais de saisie conservatoire, et frs. 41.75 montant d'une traite acceptée par le failli ;

Attendu qu'il s'agit de payements effectués pour dettes échues; qu'il faut donc, pour qu'ils soient sujets à rapport, bien qu'ayant été faits pendant la période suspecte, que le curateur établisse que le créancier en les recevant, avait connaissance de la cessation de payement du débiteur ;

Attendu qu'il est généralement admis en jurisprudence, que cette condition est établie lorsqu'il s'agit de dividendes que le débiteur a payés en exécution de son concordat ; qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 7 octobre 1897 dit expressément que le créancier, qui touche pareil dividende, a connaissance de la cessation de payement, puisque le concordat n'est accordé qu'au débiteur, qui doit cesser ses payements et déclarer sa faillite ;

---

qui avaient dès lors le moyen de le surveiller, et qui, après le dépôt de la requête, acceptent un règlement de compte. La combinaison des art. 6 et 29 § 2 établit, nous semble-t-il, que la présomption d'efficacité absolue des mesures de publicité, ne souffre pas même la preuve contraire, et loin que ce soit au curateur d'établir que les mesures de publicité ont touché le créancier, ce dernier ne peut être admis à combattre cette présomption. X.

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il est en effet établi que Lebrun n'a jamais été ni convoqué aux réunions des créanciers, ni appelé à voter sur les propositions concordataires, ni appelé à toucher un acompte quelconque en exécution de ce concordat ; que dès lors il est incontestable que l'on ne peut appliquer à l'espèce, la jurisprudence consacrée par l'arrêt de cassation susdit ;

Attendu que la connaissance de la cessation des payements de Coene ne résulte pas à suffisance de droit de ce fait que, si Lebrun n'a pas été mis régulièrement, et suivant les dispositions de la loi de 1887, au courant de la procédure en obtention de concordat et de son homologation, il est présumé en avoir connaissance par les publications qui en ont été faites dans les journaux ;

Qu'ils ne suffit pas, en effet, de soutenir que ces publications font présumer la connaissance du concordat et partant celle de la cessation de payements de Coene, mais que le curateur doit établir, que Lebrun en a eu réellement connaissance au moment où il touchait les acomptes dont rapport est demandé ;

Attendu que la connaissance de la cessation des payements ne résulte pas davantage du fait que Lebrun a reçu des acomptes et qu'il a fait pratiquer saisie conservatoire ;

Attendu en effet, comme dit ci dessus, que ces acomptes n'ont pas été payés en vertu du concordat, et que dès lors ils faisaient supposer que Coene se trouvait momentanément gêné, mais non en état de cessation de payement ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne les frais de la saisie conservatoire pratiquée suivant la disposition de l'art. 63 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si la susdite saisie a ou n'a pas conservé l'avoir du failli ; que la validité de pareille saisie n'a pas été contestée et qu'il ne s'agit pas de trancher une question de privilège ; que les frais, dont rapport est demandé, constituent l'accessoire de la créance principale pour le recouvrement de laquelle ils sont exposés et en subissent le sort ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 446 de la loi sur les

faillites au payement de la somme de frs. 191.75 reçue par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ouï M. Collin, juge-commissaire, en son rapport fait à l'audience déboute le curateur q. q. comme n'étant pas fondé en son action, le condamne aux frais.

Du 3 *juillet* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et E. COLLIN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes DE SCHEPPER et POPLIMONT.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES DÉPOSÉES A L'ENTREPÔT POUR LE FAILLI.

Lorsque les marchandises ont été déposées dans un entrepôt pour le failli, par son commissionnaire déclarant en douane, le vendeur non payé ne peut revendiquer, alors même que les marchandises sont entreposées au nom du commissionnaire. (1)

(ASCHBEE ET Cº CONTRE CURATEURS A LA FAILLITE COLLING ET GAUTIER)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 5 juin 1900 tendant à la revendication de deux balles coton ;

(1) *Conformes :* Douai 12 décembre 1874. Cass. fr. 29 juillet 1875. *D. P.* 1876. I. 113. — App. Gand 27 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 135. — *Cpr.* Anvers 25 Mars 1891. — *P. A.* 1891. I. 234.

Quant au caractère restrictif de l'art. 568, il résulte des travaux préparatoires de la loi française de 1838 et de la loi belge de 1851. — La question se posait, de savoir si l'on supprimerait ou non le droit de résolution ; on s'arrêta à une solution transactionnelle : on supprima, en principe, le droit de résolution (loi Belge art. 546) et on ne le garda que dans le cas où les marchandises seraient encore en cours de route. — (LYON CAEN & R. t. II. nº 3013 — BRAVARD-VEYRIÈRES & D. t. V. p. 534 — BONNICHON, *Des effets de la faillite sur les contrats antérieurs* nº 218 et s. p. 218.)

Attendu que les marchandises en question furent facturées les 23 février et 17 mars 1900 et expédiées de Londres, à l'adresse des acheteurs, en douane à Anvers ;

Que dans l'intention de les faire entrer ultérieurement dans leurs magasins proprement dits, Colling et Gautier chargèrent des commissionnaires déclarants en douane, de recevoir ces marchandises à leur sortie du navire et de les déclarer en transit interrompu ; que cette déclaration eut lieu les 3 et 19 mars ; que la marchandise reposait à l'entrepôt, sous le nom de ces déclarants en douane, quand la faillite fut déclarée ;

Attendu qu'il ressort de cet exposé que la demande de revendication, basée sur l'art.568 § 1 de la loi sur les faillites, ne peut être admise ;

Qu'aux termes de cette disposition : « Pourront aussi être » revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la » tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ou dans » ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte » du failli » ;

Que cette disposition est la reproduction de l'art. 576 de la loi française ;

Qu'il résulte de l'origine historique de cet article, que loin d'être une application des principes généraux sur la condition résolutoire tacite, le droit de revendication est une dérogation aux principes admis en matière de faillite, à savoir (art. 546 de la loi Belge) que le privilège, le droit de revendication et le droit à la résolution ne sont pas admis au profit du vendeur d'effets mobiliers (DELAMARRE et LEPOITVIN, t. 6 n°s 186 et suiv.);

Qu'il en ressort que le droit accordé par l'art. 568 est exceptionnel et que les restrictions auxquelles son exercice est soumis, doivent s'interprêter largement ;

Qu'au sens des *P. B.* v° faillite n° 2402 « il suffit pour que la » revendication ne soit plus admissible,que la prise de possession » effective après l'arrivée de la marchandise, ait eu lieu par ou » pour le failli : la marchandise alors ne peut plus être consi- » dérée comme étant en cours de voyage » ;

Attendu que la circonstance à savoir, que la marchandise ne repose pas sous le nom de l'acheteur et n'a donc pas nécessaire-

ment augmenté son crédit est peu importante ; ce qui le prouve c'est que l'art. 568 permet la revendication d'une marchandise, dont la possession aurait été transmise à l'acheteur par connaissements ou autres documents, dont la détention est essentiellement de nature à amener une augmentation de crédit ;

Attendu que les ballots litigieux, arrivés à Anvers, lieu de leur destination, reçus en cette ville par des mandataires des acheteurs et tenus à la disposition de ceux-ci, doivent donc être considérés comme entrés dans leurs magasins et échapper dès lors à la revendication (*Conf.* Arrêt Bruxelles 12 janvier 1892. *P. A.* 92. I. 131) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs.

Du 7 juillet 1900. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, WAUTERS et DE JONGE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes GODENIR et SQUILBIN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — DÉCHARGEMENT. — GRÈVE. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — 2° FRAIS DE DÉCHARGEMENT. — SENS DU MOT TONNE.

1° *La rade d'Austruweel forme partie du port d'Anvers.*

2° *Les grèves partielles ne peuvent être considérées comme des cas de force majeure suspendant le délai de starie.* (1)

3° *Lorsqu'une convention conclue à Marseille et exécutable à Anvers, porte le mot « tonne », ce mot doit s'entendre d'un poids de 1000 kgs.*

(CAPITAINE BLACK CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME VIEILLE MONTAGNE)

(1) Voyez en ce sens : Anvers 6 août 1892. *P. A.* 1894. I. 289.

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 21 octobre 1899, enregistré, tendant à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur frs. 1690,30 dont frs. 1635,20 pour 2 jours de surestaries et frs. 55,10 perçus en trop par la défenderesse pour frais de déchargement ;

En ce qui concerne les surestaries :

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle ne doit pas les 2 jours en question : 1° parce qu'elle n'était pas tenue d'alléger à Austruweel, que le temps passé à cet endroit par le *Borhgèse* ne compte donc pas dans la starie, et 2° parce que la starie ne comprend pas non plus les jours auxquels les ouvriers de la défenderesse ont fait grève ;

Quant au temps passé à Austruweel :

Attendu qu'en vertu de la convention liant les parties, si, par une raison quelconque, le vapeur devait alléger avant de s'être placé à Anvers au n° 29, le capitaine devait payer les frais d'allèges à raison de fr. 1.25 par tonne ;

Attendu que la convention liant les parties prévoyait donc l'allègement ;

Attendu que vainement la défenderesse prétend qn'elle n'avait pas à recevoir en allèges à Austruweel ;

Attendu que la rade d'Austruweel forme partie du port d'Anvers ;

Que le règlement de police du 24 juillet 1892, relatif aux rades d'Anvers et d'Austruweel, porte sur toute la partie de l'Escaut comprise entre le « Melkhuis » en amont et « Boomke » en aval de la ville ; que, dans la thèse de la défenderesse, le vapeur n'aurait pas même été à destination, s'il avait été en rade d'Anvers, mais sur la rive gauche du fleuve ; qu'en effet, le territoire de la commune d'Anvers ne s'étend pas sur toute la longueur du fleuve ;

(Voir notamment arrêt cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre, 8 juin 1896, cap. Boyd contre Kempeneers, *J. T.*, 1896, p. 893, & jugement trib. Comm. Anv., 3e ch., 7 avril 1900, Drost contre Ruys) ;

Quant aux grèves :

Attendu que les grèves partielles auxquelles la défenderesse fait allusion ont été causées par les exigences des ouvriers réclamant une augmentation de salaires ; attendu qu'en accordant cette augmentation les entrepreneurs de déchargement pouvaient facilement se procurer le nombre d'ouvriers nécessaires ;

Attendu que les grèves invoquées ne constituent donc pas le cas de force majeure, puisqu'elles ne rendaient pas impossible l'exécution des obligations de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse doit donc au demandeur les 2 jours de surestaries litigieux ;

Attendu que parties ne sont pas d'accord sur le taux de ces surestaries ; qu'elles ne se sont pas expliquées suffisamment à cet égard, qu'il y a lieu de leur ordonner de le faire ;

En ce qui concerne les frs 55,10 réclamés par le demandeur en restitution de sommes perçues en trop par la défenderesse pour frais de déchargement, attendu que le demandeur soutient à tort que les frais d'allèges devaient être payés par lui à raison de fr. 1,25 par 1015 kilos et non par 1000 kilos ;

Attendu que la convention oblige le demandeur à payer pour frais d'allèges fr. 1.25 par tonne ; que cette convention a été conclue à Marseille et la clause litigieuse devait être et a été exécutée à Anvers ;

Attendu qu'en France comme en Belgique le mot tonne n'a que la signification de 1000 kilos ;

Attendu que le fait que le fret a été fixé par mille quinze kilos, sans même employer le mot tonne, ne saurait évidemment altérer la signification du mot tonne dans la clause litigieuse ;

Attendu que cette partie de la demande manque donc de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la défenderesse doit au demandeur 2 jours de surestaries, ordonne aux parties de s'expliquer plus avant sur le taux de ces surestaries ; déclare le chef de l'action tendant au remboursement de frs. 55,10 prétendument payés en trop pour frais de déchargement, non fondé, déboute, quant à ce, le demandeur; condamne la défenderesse aux dépens exposés jusqu'ores.

Du 27 juillet 1900. — 4e CH. — MM. ENGELS, CEULEMANS et GEVERS, juges, et AYOU, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et EMILE ROOST.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NATION. — STATUTS. — DROIT D'EXCLUSION. — INTERPRÉTATION.

Lorsque les statuts d'une nation prévoient l'exclusion des associés pour vol, l'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion, lorsqu'une plainte à charge d'un associé a été suivie d'une ordonnance de non lieu, et alors surtout que l'exclusion a été prononcée sans que l'intéressé ait été entendu.

On ne pourrait, à la rigueur, reconnaître de pouvoir souverain à l'assemblée générale qu'en cas de de flagrant délit ou d'aveu.

(FRANS PEETERS CONTRE HESSE NATIE)

JUGEMENT.

A. Quant à la qualité des personnes :

Attendu qu'Hendrickx, De Herdt et Co, en tant que société commerciale distincte de la personnalité de ses membres, prétend n'avoir pas à répondre de griefs formulés contre certains co-associés du demandeur ;

Attendu il est vrai que l'exploit introductif d'instance du 22 juin 1897, dont les termes ont été tenus pour répétés par la citation du 4 février 1899, base réelle de la présente contestation, porte bien en ses motifs que les membres associés de la dite corporation l'avaient exclu de la société, mais que l'avis qu'il en a reçu, dit-il, à la date du 29 mai 1897 et sur lequel il se fonde également, mentionne en termes exprès que l'exclusion a eu lieu par l'assemblée générale (*Algemeene Kamervergadering*) ;

Attendu que celle-ci ne se confond nullement avec la personne de tous ou de chacun des membres qui y prennent part, mais est

au contraire l'émanation la plus haute de l'être social lui-même et s'identifie avec lui au point de vue de l'imputabilité des actes;

Attendu que l'action n'est donc, dans les motifs comme dans le dispositif de la demande, pas formée contre le fait des associés mais contre le fait de la société ;

Qu'elle est donc bien adressée à charge des défendeurs ;

B Quant à l'objet de la demande :

Attendu que l'action tend, en premier lieu et à titre dominant, à faire dire que l'exclusion du demandeur de la société Hessenatie est illégale, arbitraire et injustifiée ;

Attendu qu'il n'est pas question en cela de savoir si, de leur autorité privée, certains associés peuvent rompre un contrat d'association légalement institué entre parties, mais bien d'examiner si la délibération du 28 mai 1897, qui a exclu le demandeur, a un caractère conventionnellement obligatoire ;

Tel est le véritable terrain du débat dont le demandeur n'a pas à sortir, si, comme c'est le cas, il se fonde sur le rapport d'obligation contracté vis-à-vis de lui ;

Attendu, à cet égard, que le droit d'exclusion est à divers endroits inscrit dans l'acte authentique d'association des parties du ministère du notaire Dumont d'Anvers en date du 28 août 1872, enregistré et produit en extrait régulier ;

Que ce droit, fondé sur des nécessités disciplinaires d'ordre intérieur, n'a rien d'illicite en lui-même et peut donc être valablement stipulé (Bruxelles, 5e chambre, 5 juillet 1895, Werf en Vlas natie contre Verhoeven, inédit) ;

Attendu d'autre part, qu'aucune réserve de recours aux tribunaux même d'appel n'étant inscrite à l'acte, il faut en conclure que, de convention, parties s'en sont, pour le fond du droit d'exclusion, tenues en dehors des juridictions ordinaires, et que l'appréciation de celui-ci échappe au contrôle des tribunaux (Bruxelles, 5 juillet 1895 cité) ;

Mais attendu que, toutefois, s'il a été stipulé certaines règles de procédure et déterminé une forme sous laquelle l'exclusion pouvait se faire, ou si les motifs susceptibles d'y donner lieu ont été expressément limités, la convention circonscrit alors le droit

dans certaines bornes hors desquelles une semblable mesure serait abusive ;

Et en cela, mais en cela seulement, le contrôle de la justice pourra s'exercer (Commerce d'Anvers, 7 novembre 1896, affaire Quina contre Diamantclub) ;

La société défenderesse le reconnait et sous ce rapport seulement l'action se trouve recevable ;

Au fond :

Attendu que recherchant donc si le demandeur a été exclu dans les formes et dans un cas prévu au règlement, on constate que parties sont régies par les clauses suivantes :

Article 36 :

« *Alle uitsluiting zal worden uitgesproken door de algemeene vergadering, op voorstel der commissie, en schriftelijk worden medegedeeld aan degene die er door getroffen wordt;* »

« *Alle aanneming of uitsluiting zal beslist worden door geheime stemming ;* »

Article 67 ;

« *Alle beslissingen worden genomen bij enkele meerderheid van stemmen ;* »

Article 61 ;

« *Elke medegenoot die plichtig zal bevonden worden aan diefstal ten nadeele van de Natie, van een andere medegenoot of van vreemde personen zal eene boet betalen van* 500 *tot* 2000 *fr. volgens de omstandigheden en daarenboven uitgesloten worden ;* »

I. Attendu, quant aux formes, qu'elles doivent être considérées comme ayant été remplies à suffisance ;

Il résulte, en effet, du registre des procès-verbaux des assemblées générales que c'est une de celles-ci qui, à la majorité des voix, a décidé l'exclusion proposée par la commission ;

Le caractère secret du vote n'est pas attaqué, et l'avis écrit de la décision est projeté au même procès-verbal et avoué comme fait accompli dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le registre des procès-verbaux ainsi invoqué est d'ailleurs, dans sa forme, de nature à pouvoir faire foi entre parties, puisque c'est un livre de commerce qui leur est commun,

qui est le mode normal de preuve en semblable matière, et qu'il est tenu d'une manière qui répond tant à sa destination qu'au genre des personnes auxquelles il sert ;

Que rapprochant, comme il est juste de le faire, le procès-verbal de l'assemblée générale de celui de la réunion de la commission auquel il se rattache, les faits mis à charge du demandeur sont indiqués de telle façon qu'aucune hésitation sur leur teneur n'est possible ;

Attendu, d'autre part, que l'état matériel du livre ne prouve pas directement contre le contenu au procès-verbal, l'erreur relative à la confrontation avec Wyckmans étant reconnue désormais ;

Car, en dehors d'une fraude, qui n'est pas même alléguée, d'un veritable faux en écritures de commerce, qui vaudrait de la part du demandeur quelque chose de plus précis que l'affirmation de l'exploit « que l'exclusion est la conséquence d'un système de persécution poursuivie contre lui par certains membres dans le but évident de le spolier de sa part dans la dite corporation, » les articulations relatives au fait que la page qui précède celle en litige a été arrachée et à son allégation qu'on y rencontre la signature d'un membre qui aurait été absent à la réunion, n'aboutiraient qu'à faire admettre que le procès-verbal aurait été recommencé, et tout au plus rédigé après la séance, ce qui est à côté de la question ;

Quant à ce que Peeters n'aurait jamais vu précédemment le registre de procès-verbaux, l'argument n'est pas sérieux s'il tend à ébranler la foi qui est due à celui-ci, car parties sont d'accord que c'est à l'occasion de son exclusion que pour la première fois la signature de tous les membres a été prise ; le registre pouvait donc exister avant cela sans qu'il l'ait vu et il ne tenait qu'à lui d'en prendre connaissance au siège social, l'existence même du registre étant de la nature des choses, ce que le demandeur ne pouvait ignorer ;

II. Attendu quant au motif de l'exclusion, que les faits qui lui ont servi de base, auraient été, en ce qui concerne le payement d'ouvriers à son service par des bons de la nation, constitutifs d'abus de confiance, et en ce qui concerne l'enlèvement de mar-

chandises des quais, des vols proprement dits ou tout au moins des recels ;

Attendu que le tribunal n'a à se prononcer ni sur la réalité du délit en tant qu'infraction punissable, ni même sur la matérialité des faits incriminés ; en d'autres termes, il n'a pas à dire si la cause d'exclusion existe en fait et il entend ne rien induire ou préjuger à cet égard ;

Mais qu'au point de vue de la conformité aux statuts de la détermination prise contre le demandeur, question pour laquelle seule le tribunal est compétent, il s'agit de juger si l'exclusion a un motif prévu au contrat ;

Il ne s'agissait pas, en effet, pour la corporation de devoir attendre pour se prononcer qu'il y ait condamnation pénale ;

Ce serait prendre d'une manière restreinte l'appréciation des faits et le demandeur rejette lui-même ce système en admettant l'aveu comme suffisant à baser une exclusion ;

Or l'aveu n'est qu'un mode de preuve et il n'y a pas de motif de refuser tous les autres ;

Il suffira donc d'une preuve par un mode quelconque et l'on serait tenté de croire qu'il suffirait à la commission et à l'assemblée générale, qui n'agissent que dans un but d'intérêt privé et d'ordre intérieur,de l'intime conviction comme on la demande aux jurés de la Cour d'assises ; ce qui le fait penser c'est la rédaction « *Elke die plichtig zal bevonden worden aan diefstal* », qui implique une liberté plus grande d'appréciation ; il suffit qu'on soit « trouvé » coupable, il y a là un élément subjectif à celui qui doit apprécier ;

Et dans ces conditions la distinction subtile du vol, d'avec le recel, l'abus de confiance ou l'escroquerie apparaît comme n'ayant pas été aperçue des rédacteurs ou comme ayant été confondue dans le vol pris comme appellation générique ;

Il n'est pas possible, en effet, que pour un détournement, ou une machination doleuse la corporation se soit trouvée désarmée comme ce serait le cas, si l'interprétation contraire devait prévaloir ;

Attendu que c'est bien dans ce sens qu'ont été pris par la commission d'abord et par l'assemblée générale ensuite, les faits mis à charge du demandeur ;

Que tout au moins l'un serait de nature à constituer un vol pur et simple et se trouverait ainsi prévu dans toute la rigueur des termes au contrat ;

Attendu que la délibération se trouve donc prise en conformité des statuts pour un motif admis par eux ;

Attendu que la fin principale de la demande se trouvant ainsi mal fondée, l'examen des autres qui lui étaient subordonnées devient inutile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, joint les causes ci-dessus, déclare nuls les exploits des 22 juin 1897 et 13 décembre 1898 et rejette comme telles du débat les conclusions de la société défenderesse intitulées cinquième conclusion pour Hendrickx, De Herdt et C° ; dit l'action recevable en tant qu'intentée à charge de cette firme et en tant qu'elle a pour objet de vérifier la confirmité de l'exclusion du demandeur de la Hesse Natie avec les statuts de cette corporation, ou de statuer sur les conséquences de cette non conformité, déclare l'action non recevable en ce qui concerne le fondement du motif d'exclusion invoqué, déclare, sous le bénéfice de cette distinction la demande mal fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

Du 28 *août* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VRANCKEN, RESSELER, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et BOSMANS.

Sur l'appel interjeté, la Cour de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant et non méconnu que la décision de l'assemblée générale de la Hesse natie, qui a prononcé l'exclusion de l'appelant, a été rendue dans les formes prescrites par les statuts de la corporation ; que la question à résoudre, telle qu'elle est limitée par les conclusions de l'appelant prises devant la Cour, soulève uniquement la question de savoir si l'article 61 des statuts pouvait être appliqué ;

Attendu que cet article porte que celui qui sera trouvé coupable de vol sera exclu et payera une amende dont le chiffre est fixé ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la portée de cette disposition, l'appelant soutenant que cet article ne permet de prononcer l'exclusion qu'après une culpabilité régulièrement, c'est-à-dire légalement établie, l'intimée au contraire, prétendant qu'elle a entendu se réserver l'appréciation souveraine de la culpabilité, appréciation à laquelle les membres de la nation se soumettent en signant les statuts ; il y a donc lieu de rechercher de quelle manière l'article 61 doit être interprêté ;

Attendu qu'il se comprend aisément que la nécessité d'inspirer la plus grande confiance aux négociants, qui ont recours à ses services, ait porté la Hesse natie, ainsi que les autres corporations du même genre, à établir et à maintenir une forte discipline parmi ses membres, à acquérir un renom incontesté de probité et d'honnêteté. Dans ce but, elle a prévu dans ses statuts un certain nombre de faits répréhensibles qu'elle punit d'amendes et d'exclusion, tels que la négligence sous divers aspects, apportée dans les travaux, la mauvaise conduite pendant leur exécution, la désobéissance, l'ivresse ; elle considère même l'incapacité comme une cause d'exclusion. Ce sont là des faits tangibles lesquels, sauf l'ivresse qui n'a été introduite que postérieurement dans la loi pénale, ne constituent pas des infractions punissables par les tribunaux, mais seulement disciplinaires, dont la constatation et l'appréciation ne présentent pas de difficultés et qui n'entachent pas l'honneur de ceux qu'une peine statutaire vient frapper. Il est naturel que la nation ait voulu les apprécier souverainement, et tout aussi naturel, que les associés aient consenti à se soumettre d'avance aux décisions de l'assemblée générale ;

Mais, en ce qui concerne l'exclusion du chef de vol, il s'agit d'un fait prévu et puni par la loi pénale et il est au moins douteux que les sociétaires aient entendu renoncer aux garanties que la justice régulière offre à la défense des inculpés ;

Attendu que si l'on peut, à la rigueur, admettre le pouvoir souverain de l'assemblée générale lorsqu'il s'agit de faits de vols non contestés ou dont la vérification ne peut laisser de doutes, tels que le cas de flagrant délit ou d'aveu, et telle est peut-être la portée de l'engagement que prennent les associés, il est cepen-

dant difficile d'admettre qu'il doit en être absolument de même lorsque, comme dans l'espèce, le sociétaire exclu comme voleur proteste vivement de son innocence et dont la défense n'a pas été complète, puisqu'il n'a pas été assisté d'un conseil, qu'aucun témoin à décharge n'a été entendu, qu'aucune confrontation n'a eu lieu ;

Le doute sur la portée, que la société intimée veut donner à l'article 61 de ses statuts, se présente à l'esprit avec d'autant plus de force qu'une instruction judiciaire complète a abouti à une ordonnance de non-lieu requise par le parquet lui-même. Et l'appelant se trouve ainsi flétri pour toute sa vie par une exclusion motivée par des faits de vol, alors que l'autorité, à qui seule la loi a confié le droit redoutable de poursuivre et de punir les coupables de délits, a reconnu qu'il n'y avait pas lieu à suivre ;

Attendu que des considérations qui précédent, il faut déduire qu'un doute,tout au moins,existe sur le point de savoir si l'article 61 des statuts de la Hesse natie peut recevoir application, en cas de contestation, avant que la culpabilité, n'ait été régulièrement et légalement établie ; qu'en présence de ce doute, l'interprétation favorable à Peeters doit prévaloir ; il y a donc lieu de décider que la société ne se trouvait pas dans le cas de cet article 61 et que l'exclusion ne pouvait être prononcée ;

Attendu qu'il semble qu'à l'époque déjà éloignée où les statuts ont été rédigés, la nation ne s'est pas exactement rendu compte des mesures qu'elle devait prendre pour conserver à la corporation la confiance entière de ses clients ; en effet, elle n'a prévu ni les faits d'escroquerie ni ceux d'abus de confiance et elle ne pourrait, dans ces cas, prononcer l'exclusion, ni les ranger sous la qualification de vol, à défaut d'un texte formel et précis ; que si elle voulait rester maîtresse absolue de ses décisions et ne pas s'exposer, comme elle l'a dit en plaidoiries, à devoir faire travailler ceux que la majorité ne jugeait plus dignes de sa confiance, ce qui est rationnel et juste, elle pouvait le faire en se servant d'une autre formule dont les termes n'impliquaient pas la flétrissure et le déshonneur ;

Attendu que l'appelant ne demande pas à reprendre sa place dans la Hesse natie ; il sollicite seulement la réparation du

dommage moral qu'il a éprouvé, la liquidation de sa part dans la société et ses dividendes dans les bénéfices réalisés depuis son exclusion jusqu'à ce jour ;

Quant au dommage moral :

Attendu que l'intimée, en prononçant l'exclusion de l'appelant, a été de bonne foi en se trompant sur l'étendue de son droit ; il n'apparait pas qu'elle ait agi avec méchanceté et avec l'intention de nuire ; que le tort causé à la réputation de l'appelant sera réparé par le présent arrêt ;

En ce qui concerne les dividendes dans les bénéfices, l'appelant y a droit ; il y a de ce chef un compte et des justifications à faire ;

Quant à la liquidation de sa part dans la société, les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le point de savoir si c'est la corporation qui doit faire cette liquidation ou si c'est l'appelant qui doit négocier la cession de cette part à celui qui le remplacera ;

Par ces motifs,

La Cour, met le jugement dont appel au néant ; émendant dit que l'appelant ne pouvait être exclu qu'après la constatation légale des faits délictueux mis à sa charge ; dit que le préjudice moral sera réparé à suffisance par le présent arrêt ; dit que l'appelant a droit à ses dividendes dans les bénéfices réalisés par la nation depuis son exclusion jusqu'à ce jour ; condamne l'intimée à les payer ;

Renvoie les parties devant le Tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges à l'effet : 1° de fixer contradictoirement le chiffre de ces dividendes ; dit que l'intimée aura à cet effet à communiquer ses livres et ses écritures ; 2° de discuter la question de la liquidation de la part de l'appelant dans la société de la Hesse natie ;

Condamne cette dernière à tous les dépens faits jusqu'à ce jour.

Du 9 *juillet* 1900. — 2e CH. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes BRAUN, VAN DOOSSELAERE, LECLERCQ et BOSMANS.

LETTRE DE CHANGE. — DÉFENSE D'ACCORDER DES DÉLAIS. — RÈGLEMENT DU TRIBUNAL.

La disposition de la loi sur la lettre de change qui défend au juge d'accorder des délais de payement, doit être entendue en ce sens que les obligés au titre ne peuvent, par un jugement, obtenir soit de payer par acomptes soit de payer dans un certain délai.

N'a dès lors rien d'illégal la disposition du règlement du tribunal de commerce qui renvoie au rôle, pendant les vacances judiciaires, les affaires de lettres de change, par mesure d'ordre et dans le seul but de régler l'ordre du rôle.

(L. JACOBS CONTRE C. BOLLMANN)

JUGEMENT.

Vu la citation, enregistrée, en date du 14 août courant, tendant au payement de fr. 200, import d'une lettre de change acceptée par le défendeur et protestée faute de payement par acte enregistré de l'huissier Karsman ;

Attendu que l'article 14 du règlement d'ordre de service du tribunal de ce siège porte « que du 1 août au 1 octobre, il y » aura une audience ordinaire tous les mardis pour l'expédition » des affaires maritimes urgentes, des affaires de lettre de change » acceptées et autres causes urgentes. L'urgence sera constatée » comme dit ci-dessus à l'article 6 ; »

« Attendu que l'article 6 porte que l'urgence est constatée par » une ordonnance rendue par le Président sur requête présentée » par l'une des parties ;

Attendu que la pratique suivie dans le cours de l'année judiciaire permet de retenir et de plaider les affaires de lettre de change acceptées, à l'audience de la 2e chambre du jeudi le jour où elles y sont inscrites ;

Attendu que le défendeur, en se fondant sur ces dispositions, demande le renvoi de la cause à la fin du rôle du jeudi, où suivant l'article 2 du règlement les causes de ce genre doivent être inscrites ;

Attendu que le demandeur soutient que le règlement est contraire à la loi, puisque l'article 48 de la loi du 20 mai 1872 ne permet pas au juge d'accorder des délais pour le payement d'une lettre de change ;

Attendu que ce soutènement du demandeur n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que la loi ne dit pas que, en matière de lettre de change, la cause devra être entendue le jour de son introduction, sans remise, mais bien que par jugement le tribunal ne pourra pas autoriser la libération par des acomptes ou en déans certains délais ; que les termes mêmes de l'article 48 ne peuvent laisser de doute à cet égard ;

Par ces motifs

Le Tribunal, renvoie la cause à la fin du rôle de la 2e chambre du jeudi, condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Du 16 *août* 1900. — MM. SELB, HERTOGS et COLLIN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes VAN LIL et ZECH.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIE. — CAUSE. — VICE PROPRE. — DOL. — FARDEAU DE LA PREUVE.

Le vice propre de la marchandise et le dol de l'assuré ne se présument pas en matière d'assurances.

Lorsqu'une police d'asssurance met à charge des assureurs les pertes provenant de diverses causes qu'elle énumère, et en général de toute fortune de mer, mais excepte certaines causes d'avaries, tel que le vice propre, c'est à l'assureur qu'incombe la preuve de l'existence du vice propre comme cause d'avarie.

La disposition de la loi sur les assurances qui met à charge de l'assuré les dommages résultant de son » fait » n'envisage que le « fait doleux ».

(WEINMANN CHAMAY ET C° CONTRE COMPAGNIES D'ASSURANCES » SILÉSIENNE » ET « BAS-RHIN »)

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend à avoir payement de la somme de fr. 18230.65, étant le montant des avaries causées à diverses parties de sucre expédiées par les demandeurs et assurées par les sociétés défenderesses pour le voyage d'Anvers à Beyrouth ;

Attendu que pour se soustraire au payement, les défenderesses objectent que c'est à l'assuré à prouver le fondement de son action ; que ce fondement consiste suivant elles : 1° dans l'existence des avaries subies par les marchandises assurées pendant le temps des risques, 2° dans le caractère fortuit ou de force majeure de l'évènement qui a été la cause de l'avarie ;

Attendu que la première partie de cette proposition seule est exacte ;

Attendu, en effet, que la police, mettant à charge des assureurs tous dommages et pertes provenant des diverses causes qu'elle énumère, et en général de toutes fortunes de mer, et spécifiant d'autre part certains cas tels que le vice propre ou la baratterie du patron, où les assureurs ne sont néanmoins pas responsables, c'est à l'assureur, qui se prévaut de l'exception, à l'établir, en d'autres termes à prouver que l'avarie serait due notamment au vice propre (Sentence arbitrale, juin 91 *P. A.* 1892. I. 323 confirmée par arrêt de la Cour de Bruxelles, 28 juin 1892 *P. A.* 1892. I. 323 et autres décisions rappelées dans la sentence) ;

Attendu, en effet, que le dol et la faute grave, qui lui est assimilée, ne se présument pas ;

Attendu au surplus que l'art. 16 de la loi sur les assurances est conçu comme suit : « Aucune perte ou dommage causé par » le fait ou la faute grave de l'assuré n'est à la charge de » l'assureur ».

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, et qu'il résulte d'ailleurs à toute évidence des discussions législatives, que le mot « fait » comprend uniquement le fait doleux ;

Attendu que la jurisprudence en a conclu, avec raison, que l'assuré n'est déchu du bénéfice de l'assurance que lorsque le sinistre a été occasionné par un dol ou une faute lourde (Anvers 9 mai 1896 *P. A.* 1896. I. 387 et diverses décisions citées dans le jugement) ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, si les défenderesses soutiennent que les avaries litigieuses sont dues, soit au vice propre de la marchandise, soit au dol ou à la faute grave de l'assuré ou de ses agents, c'est à elle à en fournir la preuve ;

Attendu qu'avant d'examiner si les défenderesses prouvent ou offrent de prouver qu'il en est ainsi, il échet d'examiner tout d'abord si les demandeurs ont satisfait, pour ce qui les concerne, au devoir de preuve qui leur incombe, à savoir le fait des avaries subies par la marchandise assurée pendant le temps des risques ;

Attendu que cette preuve est administrée ;

Attendu, en effet, qu'il avait été formellement stipulé que les marchandises étaient couvertes par l'assurance depuis la sortie des magasins des expéditeurs jusqu'à leur entrée dans les magasins des destinataires ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il n'est pas contestable, d'ailleurs, que les marchandises n'étaient pas avariées au sortir des magasins des expéditeurs et que d'autre part la présence d'avaries a été constatée dans les magasins de la douane à Beyrouth, donc avant leur entrée dans les magasins des destinataires ;

Attendu qu'à supposer exacte la thèse soutenue par certains auteurs que l'assuré aurait à prouver en plus que la chose a péri ou a été avariée par suite « d'un sinistre de mer » (Vivante traduit par Yseux, p. 482) ou «de force majeure» (DENIS WEIL *Des assurances maritimes et des avaries* n° 142) ou enfin, suivant l'expression de DESJARDINS *(Droit maritime*, Tome VII n° 1478) que l'assuré aurait à prouver toutes les conditions nécessaires pour établir la responsabilité de l'assurance, encore doit-on considérer dans l'espèce que cette preuve est faite à suffisance de droit ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contestable que cette preuve peut-être faite par tous modes, même par présomptions (Anvers juillet 1898 sentence arbitrale *P. A.* 1899, p. 218) ;

Attendu que le fait que les commissaires d'avarie, qui ont examiné les marçhandises dans les magasins de la douane, ont constaté que celles-ci étaient atteintes par l'eau de mer, constitue incontestablement la présomption la plus grave de la fortune de mer ;

Attendu que les demandeurs ont donc fait la preuve qui leur incombe ;

Attendu qu'il reste donc simplement à examiner si cette preuve ainsi faite est renversée ou énervée par les faits et circonstances de la cause relevée par les défenderesses et dont en ordre subsidiaire elles offrent la preuve ; en d'autres termes, si d'une part, les avaries constatées à la marchandise peuvent ou doivent pour tout ou partie être imputées au vice propre ; si d'autre part, les faits côtés par les défenderesses en vue d'établir qu'elles seraient le résultat d'un véritable dol des assurés ou des agents, dont ils doivent répondre, sont de telle nature que s'ils étaient prouvés les avaries litigieuses ne pourraient s'expliquer que par ce dol ;

Quant au vice propre ;

Attendu que le vice propre ne se présume pas (sentence arbitrale 30 nov. 1883, *P. A.* 1884. I. 111. — DESJARDINS. *Droit Commercial*, Tome VI n° 1412) ;

Attendu, dans tous les cas, que le vice propre ne doit pas être présumé lorsqu'aucune justification n'appuie cette allégation et que les circonstances rendent probable une cause accidentelle de l'avarie (Droz. Tome I. n° 227) ;

Attendu que la présence d'eau de mer constatée à la plupart des marchandises par les commissaires d'avaries lors de la vérification, qu'ils en ont faite dans les magasins de la douane, rend certainement probable une cause accidentelle d'avaries ;

Attendu qu'il résulte des principes qui précèdent qu'il y a lieu d'accueillir toutes les réclamations des assurés concernant des avaries attribuées par les commissaires à l'eau de mer ;

Attendu que tel est le cas pour les réclamations VI, VII, IX et X ;

Attendu que l'ensemble de ces réclamations s'élève à frs. 7144.25 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir également les réclamations 1, 2 et 4 ;

Attendu, en effet, quant aux réclamations 1 et 2, que les commissaires d'avaries constatent formellement que les avaries ont été causées par l'eau de mer ; que quant à la réclamation 4, ils se sont, à la vérité, bornés à constater que la marchandise se trouvait avariée, sans dire formellement qu'elle était avariée par l'eau de mer, mais qu'ils ajoutent qu'ayant retiré quatre échantillons aux fins de rechercher la nature du dommage, un tout au moins fut trouvé avoir été légèrement en contact avec l'eau de mer ; mais attendu que la présence de l'eau de mer constatée, ne fût-ce qu'à un seul échantillon, est tout au moins de nature à rendre probable que les avaries constatées à toute la partie, faisant l'objet de la réclamation 4, sont dues à l'eau de mer et à imposer en conséquence à l'assureur l'obligation de prouver le vice propre : qu'il n'y a pour le surplus pas lieu de s'arrêter à la constatation des commissaires d'avaries ; Quant aux réclamations 1 et 2 que l'analyse a révélé la présence d'eau de mer dans deux échantillons, l'avarie de deux autres échantillons analysés provenant d'autres causes et quant à la réclamation 4 que si un échantillon a été trouvé avoir été légèrement en contact avec l'eau de mer, les autres ne portant aucune trace d'eau de mer se seraient cependant trouvé avariées par quelque cause qu'ils ne purent déterminer ;

Qu'il est à remarquer, en effet, que les assureurs ont pris à leur charge non seulement le risque de mer, mais tous autres risques et qu'il est très admissible que depuis la sortie des magasins à Anvers jusqu'au dépôt en douane à Beyrouth, les marchandises étaient avariées par quelque cause dont les assureurs ont à répondre ; que ce serait à eux, conformément au principe énoncé plus haut de prouver que l'avarie est le résultat du vice propre ou d'une cause exceptionnelle dont ils ne doivent pas répondre ;

Attendu que les réclamations 1, 2 et 4 se seront élevées respectivement à fr. 496.80 ; fr. 2432,80 ; fr. 347.60, soit fr. 3277.20 ;

Attendu que pour déterminer la nature des avaries qu'ils constataient sans s'expliquer sur leurs causes, les commissaires d'avaries se sont bornés à retirer quatre échantillons pour les soumettre à une analyse chimique ;

Attendu que cette analyse révéla que deux échantillons étaient affranchis d'eau de mer, que deux autres contenaient de l'eau de mer, les commissaires d'avaries ajoutant que l'avarie par eau de mer était probablement causée pendant le transport sur allège du navire au port, l'avarie due à d'autres causes que l'eau de mer, était probablement causée par le *sweating of sugar* ;

Attendu que, suivant la rigueur du droit, il y aurait lieu, dans ces circonstances, de répartir mathématiquement la perte entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part qu'a chacune de ces causes dans l'avarie ;

Mais attendu qu'il est actuellement impossible de déterminer avec précision cette part ; que les assureurs ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir pas pris les mesures nécessaires à cette fin ;

Attendu que dans ces conditions, il est équitable suivant l'offre faite par les demandeurs en ordre subsidiaire de mettre la moitié de la perte à charge de l'assureur et l'autre moitié à charge de l'assuré ;

Attendu que les réclamations III et V s'élèvent respectivement à fr. 664.40 et à fr. 694.80, soit au total de fr. 1359.20, dont la moitié fr. 679.60 doit-être supportée par les demandeurs ;

Quant à la réclamation VIII :

Attendu que les agents du Lloyd constatent que les sacs ne portaient à l'extérieur aucune trace d'eau de mer, que cependant ayant ouvert 28 sacs, ils ont constaté que le contenu de ces 28 sacs était endommagé et n'était donc pas dans des conditions saines, que le sucre était, dans certains sacs sali de poussière et que dans tous les sacs il était décoloré ;

Attendu que les agents du Lloyd ayant ensuite soumis quatre échantillons du sucre endommagé à un expert chimiste compétent pour en faire l'analyse, celui-ci a constaté que tous les échantillons lui soumis contenaient des traces d'eau de mer ;

Attendu que les défenderesses soutiennent énergiquement qu'il n'est pas possible que le sucre ait pu être avarié par eau de mer, sans que l'enveloppe extérieure en conserve la trace ;

Attendu que si ce soutènement est vrai, il en faudrait conclure alors que les chimistes, qui ont procédé à l'analyse, se sont trompés et que, ce qu'ils ont pris et qualifié d'eau de mer n'est autre chose que la présence constatée de sels organiques qui se trouvent dans tous les sucres quelconques ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur ce point ;

Attendu que les arbitres n'ont pas qualité pour le résoudre et qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la mesure d'instruction qui sera indiquée ci-après ;

Attendu que les réclamations, qu'il y a lieu d'admettre dès-à-présent, s'élèvent en conséquence à fr. 11.101,05 ;

Quant au dol :

Attendu que les faits côtés par les défenderesses, aux fins d'établir que les avaries litigieuses auraient été occasionnées par le dol des demandeurs ou de leurs agents, sont en partie dès à présent controuvés ; qu'ils ne sont dans leur ensemble ni pertiments ni relevants ;

Attendu en effet que les faits 1 et 2 sont conçus comme suit :

1° Les steamers *Merchant Prince*, *Syrian Prince*, *Carrib Prince*, *Scottish Prince*, ont eu d'excellentes traversées lors des voyages litigieux et il ne s'est produit pendant ces voyages aucun évènement pouvant expliquer les avaries réclamées ;

2° Lors du débarquement à Beyrouth, le temps était beau ;

Attendu qu'il importe peu que les steamers *Merchant Prince* et autres aient eu d'excellentes traversées lors des voyages litigieux et qu'ils ne se sont produits pendant ces voyages aucuns évènements pouvant expliquer les avaries réclamées et qu'il importe peu encore que, lors du débarquement à Beyrouth, le temps ait été beau ;

Que les demandeurs n'ont jamais soutenu que ce fut au cours de la traversée ou lors du débarquement à Beyrouth même que les marchandises ont été avariées; qu'ils admettent, au contraire, l'hypothèse que l'avarie se serait produite à un autre moment et

spécialement pendant le transport ou le séjour en allège. Et que cette hypothèse est d'autant moins invraisemblable, que les commissaires d'avaries déclarent que, pour plusieurs parties de sucre le dommage causé par l'eau de mer qu'ils ont constaté dans les magasins de la douane, a été probablement causé pendant le transport des sucres dans les barques transportant les marchandises du steamer à terre ;

Attendu que le troisième fait est ainsi conçu :

3° Aucune autre marchandise, débarquée à Beyrouth par les mêmes vapeurs lors des mêmes voyages, n'a donné lieu à réclamation ;

Attendu que ce fait peut paraître étrange ; qu'il est cependant très admissible en lui-même ; qu'en aucun cas, il ne pourrait servir de base à une présomption de fraude à charge des demandeurs :

Attendu que le quatrième fait est ainsi conçu ;

4° Les sucres ont été mis à terre à Beyrouth en excellent état extérieur ;

Attendu que ce fait est controuvé dès à présent ;

Attendu que les xperts ont constaté, en effet, pour certaines réclamations (réclam. n° 1 *Carrib Prince*, rapport du 10 juin 1898, n° 2 *Carrib Prince* même date, n° 10 *Scottish Prince*) que les sucres présentaient au débarquement de fortes traces d'avaries ; les demandeurs faisant observer très subsidiairement dans cet ordre d'idées que le fait en lui-même ne serait pas même relevant, le contenu pouvant avoir absorbé l'eau de mer de manière à dessècher l'extérieur des sacs ;

Attendu que le fait 5 est ainsi conçu :

5° Le sucre transbordé à Beyrouth n'a pas donné lieu à réclamation ;

Attendu qu'il en est de ce fait comme du fait 3 ;

Attendu que les faits 6 à 12 sont conçus comme suit :

6° Messieurs Heald et C° se sont rendus au mois de juillet 1898 à bord des steamers *Creole Prince* et *Crown Prince* ;

7° Ils ont trouvé les sucres destinés aux correspondants des demandeurs en parfait état tant extérieur qu'intérieur ;

8° Le temps était beau au moment où s'est effectué le débarquement de ces derniers steamers ;

9° Cependant quelques jours après, Messieurs Heald et C° furent appelés par les destinataires dans les magasins de la douane, où ils constatèrent que les sucres, qu'ils avaient vus précédemment indemnes, étaient saturés d'eau de mer ;

10° Du sucre arrivé à Beyrouth par le *Crown Prince* et transbordé à bord du *Tuxan Prince*, est arrivé dans les autres ports de la Syrie, pour lesquels il était destiné, en parfait état ;

11° Le commissaire d'avaries a refusé dans ces conditions le certificat d'avarie que les destinataires demandaient de lui pour les parties *Creole Prince* et *Crown Prince* ;

12° Les destinataires n'ont pas insisté et aucune réclamation n'est aujourd'hui produite en ce qui concerne ces deux steamers;

Attendu que ces faits en eux-mêmes ne prouvent rien, se rapportant à d'autres marchandises que les marchandises litigieuses ; que les demandeurs protestent d'ailleurs qu'ils ont été dans l'ignorance absolue des deux réclamations prétendûment tentées en juillet 1898 par leurs correspondants à Beyrouth, Messieurs Ghancour et C°, et qu'ils ignorent plus encore les circonstances dans lesquelles le débarquement a eu lieu ;

Attendu qu'ils font observer enfin, que, dans la pratique, il arrive souvent qu'une expertise soit sollicitée par les réceptionnaires à l'arrivée de la marchandise, sans qu'il soit donné aucune suite à cette expertise, si un premier examen sommaire vient démontrer le peu de gravité des avaries ;

Attendu que ces diverses allégations des demanderesses sont évidemment admissibles ;

Mais attendu que les défenderesses prétendent formellement induire,en conclusions,de l'ensemble des faits qu'elles côtent que les avaries litigieuses n'ont pu se produire que dans les magasins de la douane, et que n'ayant pu se produire que dans les magasins de la douane elles sont nécessairement le fait des assurés ou des réceptionnaires dont ils répondent ;

Attendu qu'il convient de faire observer tout d'abord, qu'alors même qu'il serait vrai que les avaries n'auraient pu se produire que dans les magasins de la douane, encore n'en résulte-t-il pas

nécessairement qu'elles soient le fait des assurés ou des réceptionnaires ; qu'à ce point de vue l'hypothèse des demandeurs, le fait d'une inondation dans les magasins de la douane ou la simple malveillance des employés de la douane, n'est pas moins invraisemblable que l'hypothèse des défenderesses laquelle suppose une manipulation presque impossible, à savoir le fait de transporter, dans les bâtiments de la douane fermés et surveillés, de l'eau de mer, pour la verser dans les sacs de sucre préalablement ouverts et refermés ensuite ;

Mais attendu qu'il y a plus ;

Qu'il est aujourd'hui démontré par des documents irrécusables, à savoir des extraits officiels des registres de la marque de la douane à Beyrouth produits par les demandeurs après plaidoiries et régulièrement communiqués aux défenderesses sans contradiction sérieuse de la part de celles-ci, que sur 1950 sacs sucre arrivés par les vapeurs en question pour compte des réceptionnaires à Beyrouth, Messieurs Ghandour et C°, 1350 sacs se trouvaient avariés lors de l'entrée dans les magasins de la douane ;

Attendu que l'hypothèse, que la marchandise aurait été avariée dans les magasins de la douane, se trouve ainsi dès à présent renversée et qu'il en résulte que s'il était exact, comme on le soutient sans le démontrer, que réellement les sucres étaient en bon état en sortant du navire, la conclusion qui s'imposerait, c'est qu'ils auraient été avariés pendant le séjour ou le transport en allège jusqu'au quai ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'admettre les défenderesses à la preuve des faits côtés par elle en ordre subsidiaire ;

Attendu qu'il a été démontré d'autre part que les réclamations des demandeurs sont fondées jusqu'à concurrence de la somme de fr. 11101.05 ;

Par ces motifs,

Nous soussignés, arbitres, écartant toutes conclusions contraires comme non recevables ni fondées condamnons les défenderesses à payer aux demandeurs la somme de fr. 11101.05, étant

le montant des réclamations nos 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10 et la moitié des réclamations 3 et 5, les condamnons à payer les intérêts judiciaires et commerciaux sur cette somme, à partir du 20 décembre 1898, les condamnons en outre à payer les 2/3 des dépens, y compris les honoraires des arbitres fixés à fr. 2100, et avant de statuer sur la réclamation n° 8, concernant les 400 sacs sucre transportés d'Anvers à Beyrouth par steamer *Merchant Prince*, nommons Monsieur G. Planchon, courtier à Anvers, comme expert-arbitre-rapporteur aux fins de donner son avis sur les points suivants : 1° Les sucres, dont question, arrivés de Hambourg à Anvers par steamer *Hochfeld* ont ils été chargés dans le même emballage dans le steamer *Merchant Prince* en destination de Beyrouth. 2° Ces sucres, peuvent-ils avoir été avariés d'eau de mer dans le voyage d'Anvers à Beyrouth, sans que les sacs, renfermant ce sucre, aient conservé à l'extérieur trace de cette avarie, en tenant compte de toutes les circonstances de l'expédition et du voyage, déclarons le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *octobre* 1899.— SENTENCE ARBITRALE.— MM. FRÉDÉRIC DELVAUX, JACQUES LANGLOIS et HENRI ROLIN, arbitres — Pl. Mes WALTON et HAUG.

ASSURANCE. — VICE PROPRE. — PREUVE.

Sous l'empire de la clause « Les assureurs sont exempts de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose » la preuve du vice propre ne doit pas être faite par l'assureur. Il incombe à l'assuré d'établir que la perte subie est attribuable à l'une des causes prévues au contrat. (1)

(WECHSLER CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 13 octobre 1899, le rapport des

(1) *Contra* : le jugement qui précède.

experts Falk, Lommaert et Grell du 3 novembre 1899 et l'avenir du 31 octobre 1899;

Attendu que l'action tend au payement d'une indemnité d'assurance;

Attendu que suivant convention avenue (police française du 1 mai 1876) « Sont aux risques des assureurs, tous dommages et » pertes qui arrivent aux choses assurées, par tempête, naufrage, » échouement, abordage, relâches forcées, changements forcés de » route, de voyage et de navire, jet, feu, pillage, piraterie et bara- » terie et généralement par tous accidents et fortunes de mer;

» Les assureurs sont exempts de tous dommages et pertes » provenant du vice propre de la chose.... »;

I. Attendu que tels étant les rapports contractuels servant de base à la demande il est inexact de dire que le vice propre doit être prouvé par l'assureur et que la perte ou avarie matériellement établie, doit être imposée à l'assureur jusqu'à preuve par lui du vice propre;

Que le fardeau de la preuve incombant aux demandeurs (art. 1318 C. c.) c'est à ceux-ci qu'il incombe de prouver que la perte qu'ils allèguent est réelle et qu'elle est attribuable à l'une des causes prévues au contrat; en effet les assureurs n'ont pas pris à leur charge d'une façon générale, la perte ou l'avarie des marchandises assurées; ils n'ont promis indemnité que pour les pertes ou avaries à résulter des causes ci dessus reprises et résumées dans les termes « accidents et fortunes de mer »;

Attendu que conformément aux conclusions des demandeurs, des experts ont été nommés pour donner leur avis sur l'importance et la nature des avaries, sur les circonstances qui les ont provoquées et notamment sur les effets de la prolongation du voyage;

Qu'après avoir constaté ou établi que le steamer *Attila* avait eu son arbre de butée brisé, qu'il relâcha à Lisbonne pour réparations provisoires, que ces réparations provisoires cédèrent à plusieurs reprises, que le vapeur dut se faire remorquer à Anvers — toutes circonstances qui amenèrent une perte de temps — les experts émettent l'avis que les marchandises assurées sont avariées par échauffement, que cette avarie est due à une fer-

mentation provoquée par la prolongation du voyage et que la dépréciation s'élève à 5 °/o ;

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort qu'ils ne répondent pas de la durée du voyage et que dès lors les constatations mêmes des experts démontrent que l'avarie ne provient pas d'un fait couvert par la police ;

Que la solution du point de savoir si les défenderesses répondent de l'avarie résultant de la prolongation du voyage, dépend du point de savoir quelle est la cause de cette prolongation elle-même ;

Si elle est due à quelque cause couverte par l'assurance, les assureurs ne pourront se dégager sous prétexte qu'une prolongation semblable aurait pu être provoquée par des causes autres et dont ils ne répondraient pas ;

Si la prolongation du voyage, due à des accidents ou fortunes de mer, provoque la perte chimique de la marchandise, cette perte incombe à l'assureur aussi bien que la perte physiquement entrainée par le heurt ou le choc attribuables aux mêmes accidents ou fortunes de mer ;

Qu'il importe peu de constater que la chose perdue était de nature à se perdre, par exemple que les grains échauffés étaient de nature à s'échauffer ;

Qu'il est en effet certain, que si des grains se sont échauffés c'est qu'ils étaient susceptibles d'échauffement ;

Mais que l'assurance étant censée contractée sur des choses normales, il échet d'examiner dans chaque espèce, si la chose qui a péri ou qui a été avariée, a présenté à la perte ou à l'avarie une résistance au moins égale à celle que l'assureur devait prévoir en contractant ;

Attendu qu'il ressort des travaux des experts que l'*Attila* a été retardé par des faits auxquels on ne peut contester le caractère d'accidents et fortunes de mer ; que la prolongation de son voyage se confond même partiellement avec la relâche forcée à Lisbonne, relâche forcée que les conventions rangent expressément parmi les causes couvertes par la police ;

Mais que les experts ne s'expliquent pas sur le caractère normal ou anormal de l'échauffement constaté, le tribunal est sans

renseignements sur le rapport de causalité qu'il importe d'établir; qu'au point de vue de l'état de la marchandise à l'embarquement, c'est-à-dire de son soi-disant état anormal, les défenderesses font observer que des grains et graines supportent généralement des trajets beaucoup plus longs que le voyage de l'*Attila*; ils invoquent également certaines constatations faites à Lisbonne à la requête du capitaine, étranger au débat, et qu'il échet de soumettre aux experts, outre cette circonstance que des grains et graines de même espèce auraient été débarquée de l'*Attila* en état sain ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder comme ordonné ci-après ;

II. Attendu que sous la dénomination de fin de non recevoir, les défenderesses soutiennent un moyen consistant à dire que les demandeurs doivent être déboutés d'emblée parce que le dommage devrait être établi sinon cale par cale, tout au moins par espèces de marchandises ; ils invoquent à cet égard qu'étant donnée la stipulation d'une franchise de 3 %, une avarie hypothétique de 10 % ou plus sur les maïs n'engagerait en rien leur responsabilité quant aux froments ou graines de ravison hypothétiquement sains ou avariés de moins de 3 % ;

Attendu quant à ce ;

Que d'une part, les conventions d'abonnement stipulaient au profit de l'assuré « la faculté de faire procéder au règlement sur » la totalité, si cela est plus avantageux pour lui » ;

Que d'autre part, les conventions d'application, tout en disant que l'assurance se contracte aux conditions de la police d'abonnement, stipulent à nouveau « le remboursement intégral des » avaries dès qu'elles dépassent 3 % sur chaque espèce de mar- » chandises et cale par cale, etc., etc. » ;

Que les parties ne se sont pas expliquées à suffisance de droit sur le point de savoir quelle est, dans ces conditions, la stipulation qu'il échet d'appliquer ;

Qu'en tous cas, la question est une question de preuve et non de recevabilité ;

Que les parties étant au surplus en désaccord sur le sens qu'il échet d'attacher à cet égard au rapport d'expertise, il est oppor-

tun, tout en ordonnant aux parties de s'expliquer sur la consistance de leurs accords, de demander aux experts le sens de leur avis ;

III. Attendu qu'outre les 5 °/₀ auxquels les experts ont évalué l'avarie, les demandeurs réclament environ fr. 25.000 pour manquant, pelletage extraordinaire et frais d'allèges ;

Attendu que l'allocation faite par les experts couvre tout le dommage ; qu'en effet le manquant allégué par les demandeurs n'est pas un véritable manquant (grains disparus) mais une perte de poids entraînée prétendûment par l'échauffement ; qu'en allouant 5 °/₀, les experts ont nécessairement tenu compte de cette diminution de poids aussi bien que du pelletage et autres soins, dont la marchandise pouvait avoir besoin dans l'avenir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal 1° déboute les demandeurs de leur réclamation pour manquant, frais de pelletage et allèges ; 2° ordonne aux parties de s'expliquer sur la consistance de leurs conventions quant à la faculté pour l'assuré de faire régler l'avarie sur la totalité ; 3° invite les experts à dire dans un supplément de rapport, sous la foi de leur serment, en tenant compte des observations présentées ou à présenter par les parties : *a)* de combien de jours le voyage de l'*Attila* a été prolongé par les accidents et fortunes de mer mentionnés dans leur premier rapport ; *b)* s'ils peuvent affirmer que les marchandises litigieuses n'auraient pas été échauffées ou éventuellement jusqu'à quel degré, si le voyage n'avait été prolongé ; *c)* enfin si leur taxation de la dépréciation à 5 °/₀ doit s'entendre en ce sens que chaque marchandise était échauffée et dépréciée jusqu'à concurrence de 5 °/₀ ; 4° nomme en qualité d'experts MM. F. Loos, A. Morren et De Surgeloose, négociants ou courtiers à Anvers, aux fins de dire dans un rapport motivé à affirmer lors du dépôt, si des graines de navettes, des froments, du ravison et du maïs du Danube de qualité et d'état normaux à l'embarquement ne sont pas de nature à supporter sans s'échauffer un voyage de la durée qu'a eue celui de l'*Attila*, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *février* 1900. — 3e CH. — MM. HERTOGS, NIEUWLAND et DE BOM, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes A. ROOST, FRANCK et VRANCKEN.

CONTRAT DE TRANSPORT. — VOL DE LA MARCHANDISE. — VEILLEUR. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

Les voituriers sont responsables lorsque la marchandise, qui leur avait été confiée, a été volée. — Le veilleur chargé de surveiller la marchandise n'est qu'un simple préposé du fait duquel le transporteur est responsable.

(KRAMRISCH ET C° CONTRE J. P. BEST ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée, en date du 4 juillet dernier, tendant à ce que les défendeurs soient condamnés à payer aux demandeurs la somme de fr. 1556.10 représentant la valeur de 9 balles caoutchouc ;

Attendu que la demande se fonde sur ce que les défendeurs s'étaient engagés à effectuer le transport de 9 balles caoutchouc d'Anvers ex steamer *Moorken* jusqu'à Bruxelles et qu'après avoir reçu les dites 9 balles, 5 seulement parvinrent à destination;

Attendu, qu'ayant agi comme voituriers, les défendeurs sont, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 août 1891, responsables des marchandises leur confiées, sauf le cas fortuit ou la force majeure ;

Attendu qu'ils prétendent que la marchandise a été volée; mais que le vol, en le supposant établi, ne les exonérerait pas de leur responsabilité (Voir BELTJENS, *Droit commercial*, t. I, page 234 n° 7) ;

Attendu que c'est en vain que les défendeurs soutiennent que

la marchandise a été veillée par le veilleur Verreecken et que ce dernier doit être déclaré responsable de la perte de la marchandise litigieuse ;

Attendu qu'un veilleur doit être considéré comme un simple préposé et que le maître doit en conséquence, d'après la disposition de l'article 1384 Code civil, être déclaré responsable de son fait ;

Attendu que la valeur des balles de caoutchouc est suffisamment établie par les éléments du procès et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire tendant à la nomination d'arbitre rapporteur qui ne disposerait pas d'éléments autres que ceux dont dispose le tribunal pour apprécier la valeur des balles disparues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 1556.10, les condamne en outre aux intérêts judiciaires à partir de la demande et aux frais et dépens du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 12 *mars* 1900. — 4e CH. — MM. DE SURGELOOSE, E. CEULEMANS et TH. BAL, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes E. ROOST et VAN OLFFEN.

STARIE. — PROLONGEMENT DE LA STARIE. — STEAMER NON PLACÉ EN PREMIÈRE LIGNE.

Lorsqu'un steamer ne se trouve pas placé en première ligne à quai pour décharger, la starie ne peut commencer à courir que si le déchargement peut s'effectuer normalement sans augmentation de frais pour les réceptionnaires.

Il y a lieu éventuellement de prolonger le délai de starie accordé par la convention ou par l'usage en raison du retard et des difficultés qu'entraine le débarquement dans ces conditions.

(CAPITAINE MURWOCH CONTRE J. MOEMMERSHEIM)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 3 août 1899, enregistré. tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur : 1° fr. 36.50 pour solde de fret ; 2° fr. 75.90 pour surestaries ;

1° Quant au solde de fret ;

Attendu que le demandeur reconnait avoir donné, le 2 août 1899, au défendeur quittance du fret litigieux sans réserves, si ce n'est relativement aux surestaries ;

Attendu que le premier chef de la demande n'est donc pas recevable ;

2° Quant aux surestaries ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que la marchandise litigieuse était du kaolin et sur ce que la convention les liant accordait au défendeur 8 jours pour le déchargement ;

Attendu que lorsqu'un navire ne se trouve pas placé en première ligne à quai pour décharger, la starie ne peut commencer à courir que si le déchargement peut s'effectuer normalement, sans augmentation de frais pour le réceptionnaire ;

Attendu qu'il y a éventuellement lieu de prolonger le délai de starie accordé par la convention ou par l'usage, en raison du retard et des difficultés qu'entraine le débarquement dans ces conditions, (v. *P. B.* v° jour de planche starie et surestarie n°s 64 à 75 inclus) ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des éléments de la cause, que le navire litigieux n'a pu être déchargé dans des conditions normales qu'à partir du 22 juillet 1899, jour auquel il a pu se mettre bout à quai, ce qui a permis au défendeur l'emploi des grues de la ville ; que le défendeur a déchargé quelques tonnes le 18 juillet, mais sans y être obligé et à dos d'homme, c'est à dire dans des conditions anormales pour le kaolin ; que le déchargement litigieux s'est terminé le 27 juillet 1899 ;

Attendu que le défendeur n'a donc pas excédé le délai de 8 jours auquel il avait droit et, que la demande de surestaries manque de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclare la demande non recevable quant au solde de fret et non fondée quant aux surestaries, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire, sauf quant aux dépens (137 code de procédure civile) nonobstant appel et sans caution.

Du 2 juin 1900. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAMBRECHTS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes E. ROOST et HAUG.

CAPITAINE. — ENCOMBREMENT DU QUAI DEVANT LE STEAMER. — USAGE DU PORT.

Suivant l'usage du port un navire n'est considéré comme ayant place utile à quai pour débarquer du bois que si sa cargaison peut être déposé au moins momentanément sur le quai.

(CAPITAINE FISCHER CONTRE J. FRANCQ ET Co)

JUGEMENT

Vu la citation, enregistrée, en date du 27 janvier 1899 ;

Attendu que le demandeur réduit sa demande à la somme de fr. 88.22 réclamée du chef de frais de camionnage d'une certaine quantité de bois ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment du protêt enregistré, du ministère de l'huissier Wolfs d'Anvers, notifié le 29 décembre dernier à la requête de la Nieuwe Hout natie, aux défendeurs, que le camionnage litigieux a été rendu nécessaire par l'encombrement du quai devant le steamer ;

Attendu que suivant l'usage du port un navire n'est considéré comme ayant place utile à quai pour débarquer du bois que si sa cargaison peut être déposée, au moins momentanément, sur le

quai (voir jugements de ce siége en date du 23 mars 1899 (1e ch.) inédit et les décisions y rapportées) ;

Attendu que les frais de camionnage dont s'agit, ont été faits dans l'intérêt exclusif du demandeur pour lui éviter un chômage pour lequel il n'avait point droit à des surestaries ;

Attendu dans ces circonstances qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu ou non débarquement d'office puisque dans un cas comme dans l'autre le camionnage ne profitait qu'au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute le demandeur de son action, le condamne aux frais et dépens du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 9 *mars* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, DE BRAEKELEER et WINDELINCKX, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes YSEUX et FRANCK.

ACTE DE COMMERCE. — ARTISTE. — ACHAT DE MATIÈRE PREMIÈRE.

L'artiste qui achète des matières premières pour leur donner une destination artistique, ne fait pas acte de commerce et n'est, dès lors, pas justiciable du tribunal de commerce.

(F. JORIS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DU HAINAUT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 1r février dernier ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que F. Joris fut chargé, par la ville d'Anvers d'exécuter le monument qu'elle faisait ériger place de la Commune à la mémoire de son ancien bourgmestre M. de Wael ; que ce monument se composait d'un piedestal en

pierres de taille sur lequel était posé le buste en bronze du bourgmestre de Wael et divers attributs allégoriques ; que F. Joris s'adressa à la défenderesse pour la fourniture des pierres bleues dont il avait besoin ; que la défenderesse se prétendant créancière d'un solde de prix pour les fournitures dont s'agit assigna F. Joris devant le tribunal de commerce de ce siège et obtint contre lui un jugement par défaut qui fut rendu le 1er août 1899 ;

Attendu que F. Joris est opposant à ce jugement et base son opposition notamment sur ce que le tribunal n'était pas compétent pour connaître de la demande ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu, que dans l'espèce actuelle, la compétence du tribunal de commerce ne pourrait se justifier que par application des alinéas 2 ou 9 de la loi du 15 décembre 1872 portant que la loi répute actes de commerce : 1° tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature soit après les avoir travaillées et mises en œuvre et 2° toutes obligations de commerçants ;

Attendu qu'il est incontestable que l'alinéa 9 susvisé ne peut en aucune façon s'appliquer au litige actuel puisque F. Joris n'est pas commerçant, mais artiste-sculpteur ;

Attendu qu'il en est de même de l'alinéa 2 de l'art. 2 susdit ;

Attendu, en effet, qu'il est bien certain que F. Joris n'a pas acheté à la défenderesse sur opposition des pierres de taille pour les revendre avec bénéfice à la ville d'Anvers soit telles qu'on les lui vendrait soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre ; que d'une part, cet achat ne devait servir qu'à l'exercice d'un art, qui n'a rien de commercial, et que d'autre part, la marchandise achetée n'a été revendue que façonnée et travaillée au point de perdre presque tout caractère individuel et de devenir l'accessoire du monument dont s'agit, de s'identifier avec lui ;

Attendu qu'il est bien vrai que si, au point de vue du caractère commercial de l'acte, il est indifférent que l'objet acheté soit destiné à subir une transformation avant d'être revendu, il faut

cependant que l'acheteur ne lui fasse pas subir une transformation telle qu'elle lui enlève sa qualité de denrée ou de marchandise, qualité qui est de l'essence de l'acte commercial ; BONTEMPS, *Traité de la compétence*, LYON CAEN et RENAULD, *Droit commercial)* ;

Attendu, enfin, que l'esprit de spéculation mercantile qui caractérise l'acte commercial ne se trouve pas dans l'acte de F. Joris, qui n'a certainement pas eu l'intention de réaliser un bénéfice au moyen de la revente des pierres de taille dont s'agit ; que si l'artiste entend subvenir à son entretien par son art et son talent et s'il travaille avec l'intention de réaliser des bénéfices, il faut admettre cependant que c'est l'élément artistique qui domine dans ses actes et que s'il se fournit de matériaux indispensables à l'exercice de son art, il ne fait pas acte de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraire, déclare l'opposition recevable et fondée ; rapporte en conséquence le jugement du 1er août 1899 ; se déclare incompétent, etc.

Du 18 *juillet* 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, LEMMENS et BAL, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes HEUVELMANS et WALTON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXPOSÉ DES MOYENS. — MOYENS NOUVEAUX.

Si l'exploit d'opposition doit contenir, à peine de nullité, les moyens d'opposition, rien se s'oppose à ce que, en cours d'instance, le demandeur sur opposition, présente d'autres moyens, non mentionnés dans l'exploit. (1)

---

(1) Bruxelles 28 juillet 1887. *Pas.* 1888. II. 164. — Bruxelles 4 décembre 1889. *Pas.* 1890. III. 230. — Bruxelles 18 juin 1890. *Pas.* 1890 III. 343.

Mais si l'exploit d'opposition comprend des moyens de fond, on ne peut plus, pour la première fois en cours d'instance, opposer des fins de non recevoir, celles-ci devant se proposer « in limine litis ». (2)

(CH. PEETERS CONTRE CH. LEYS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 12 mai 1900 ;

Attendu que C. Peeters est opposant à un jugement par défaut rendu contre lui le 29 mars 1900 par le tribunal de ce siège et a basé son opposition sur l'incompétence du tribunal de commerce et sur la non débition de la somme réclamée ;

Attendu qu'en termes de plaidoiries le demandeur fait valoir un nouveau moyen à l'appui de son opposition, moyen fondé sur ce que le jugement par défaut doit être tenu pour nul et non avenu ; que la copie de la citation portait, en effet, assignation à comparaître le 22 mai 1900 alors que l'original portait assignation pour le 22 mars, que c'est à cette dernière date, que le tribunal accorda le défaut demandé et à l'audience suivante du 29 mars, qu'il rendit le jugement dont opposition ; que dans ces conditions la partie défaillante n'était pas valablement assignée ;

I. Quant au moyen tiré de la nullité de la procédure :

A. Attendu que Leys soutient que Peeters, en invoquant un moyen qu'il n'a pas indiqué dans son exploit d'opposition, a rendu non recevable, si pas l'opposition elle même, tout au moins le moyen proposé à la barre ;

Mais attendu que si l'art. 161 du code de procédure civile, exige que l'exploit d'opposition indique les moyens sur lesquels elle se fonde, on ne peut pas en conclure que tous les moyens, sur lesquels elle se fonde, doivent être reproduits ; que telle est l'interprétation généralement donnée à l'art. 161 tant par la doctrine que par la jurisprudence ;

Attendu que la raison donnée par Leys n'est pas suffisante

---

(2) Bruxelles 18 juin 1890. *Pas.* 1890. III. 343.

pour justifier le rejet soit de l'opposition soit du moyen développé en plaidoirie ;

B. Attendu, cependant, que l'erreur de la date dont s'agit ne rend pas nul le jugement, mais ne rend nulle que la citation ; que cette nullité est couverte en vertu de la disposition de l'art. 173 du code de procédure civile ;

Attendu, en effet, que, dans les conclusions sur lesquelles se fonde l'opposition, se trouve un moyen de fond, et que la nullité d'exploit, qui aurait dû être proposée *in limine litis*, est couverte pour n'avoir été proposée que postérieurement à ce moyen de fond (en ce sens BELTJENS, Procédure civile, art. 173 nº 30) ;

II. Compétence :

Attendu que Peeters est commerçant ; que ses obligations sont présumées commerciales en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 sauf preuve contraire ;

Que cette preuve n'est point rapportée ; qu'il n'est, en effet, pas prouvé que la dette, que les obligations, dont la restitution est demandée, devaient garantir, était une dette de nature civile, et que par conséquent le gage lui-même était de nature civile ;

III. Au fond :

Attendu que c'est à tort que Peeters soutient que la dette n'est pas échue, c'est-à-dire que la date de restitution des titres n'est pas échue ; qu'il résulte, en effet, de diverses communications émanant soit de lui-même, soit de sa mère que les obligations ne lui avaient été remises le 2 août 1899 que pour un temps très court ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition en la forme, mais la déclare non fondée, etc.

Du 18 *juillet* 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, LEMMENS et BAL, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes TEMMERMAN et LEBON.

FAILLITE. — CONDITIONS DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — FARDEAU DE LA PREUVE.

C'est à celui qui poursuit la déclaration de faillite de son débiteur, qu'incombe la charge de prouver la qualité de commerçant dans le chef de ce dernier.
C'est aussi le demandeur qui doit établir, en cas de contestation, que le débiteur a encore exercé le commerce dans les 6 mois.

(C. ERKES CONTRE HENRI KENNIS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les citations, en date du 17 juillet 1900, du 7 août et du 11 août 1900;

I. Attendu que toutes ces causes sont connexes, que les parties présentes en demandent la jonction et qu'il y a donc lieu de statuer par un seul et même jugement;

Attendu que le défendeur Henri Kennis n'a pas comparu, ni personne pour lui;

Attendu que, vis-à-vis du défendeur défaillant, l'action tend à ce que le tribunal le déclare en état de faillite;

Attendu que l'épouse Henri Kennis n'est mise en cause qu'en sa qualité de conseil judiciaire de son mari et aux fins d'assister ce dernier;

II. Attendu que, sous la loi du 18 avril 1851, l'état de faillite se constitue par la réunion des trois éléments dont l'un est personnel, la qualité de commerçant, et les deux autres réels, la cessation de payements et l'ébranlement du crédit (*Pand. B.* v° faillite n° 35);

Attendu que c'est aux demandeurs qu'incombe de prouver le fondement de leur action (art. 1315 Code civil) et qu'à cette fin ils doivent établir l'existence des trois conditions ci-dessus;

Attendu que le conseil judiciaire de Henri Kennis a plaidé

que ce dernier avait cessé ses affaires, que depuis plus de six mois il n'était plus commerçant et qu'en conséquence il ne pouvait être déclaré en état de faillite ;

Attendu que les demandeurs qualifiant ce moyen d'exception et se basant sur l'adage *reus excipiendo fit actor*, soutinrent que ce n'était pas à eux à prouver que le défaillant Henri Kennis était commerçant, mais que c'était à son conseil judiciaire à établir que depuis six mois H. Kennis avait cessé ses affaires ;

Attendu que ce soutènement n'est pas admissible ; qu'il ne repose, en effet, sur aucune base juridique et s'appuie seulement sur la qualification qu'il a plu aux demandeurs de donner à un moyen opposé par le conseil judiciaire du défendeur ; qu'il aurait pour conséquence de renverser purement et simplement l'ordre des preuves et qu'enfin il est contraire à la jurisprudence généralement admise (Voir BELTJENS, *Droit commercial*, Tome III, art. 437 page 273 n° 53 et Arrêt de la Cour de Gand du 14 juin 1880 rapporté *B. J.* 1880. — 803) ;

III. Attendu que les demandeurs restent en défaut d'établir cette première condition — la qualité de commerçant — exigée pour la déclaration de faillite de leur débiteur ;

Attendu que les demandeurs n'allèguent pas que Henri Kennis se soit jamais occupé, à une époque quelconque, d'un commerce ou d'affaires commerciales autres que celles relatives à l'extrait de viande « Vir » ;

Attendu que, même pour ces dernières affaires, Henri Kennis n'était plus, à la fin de l'année 1899, que simple directeur technique d'une société anonyme et ne prenait plus d'engagement personnel ;

Attendu, en effet, qu'au mois de novembre, son frère Louis Kennis lui confia la direction technique de la fabrication et confia la direction commerciale au Sieur W. Van Ryswyck, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 1899 ;

Attendu enfin, que pour les affaires de l'extrait de viande « Vir », les demandeurs n'indiquent même pas un seul acte commercial fait par Henri Kennis depuis le début de cette

année, alors cependant que, pour que le défendeur H. Kennis ait la qualité de commerçant, il serait nécessaire qu'il ait exercé des actes qualifiés commerciaux par la loi et en ait fait sa profession habituelle (art. 1er loi du 15 décembre 1872) ;

IV. Attendu, il est vrai, que le 12 mars 1900, dans un acte fait à sa requête, Henri Kennis se donnait lui-même la qualité de commerçant (exploit d'opposition, en date du 12 mars 1900 ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que cet acte constitue un aveu judiciaire, qui fait pleine foi contre celui qui l'a fait ;

Attendu, en effet, que l'aveu ne peut porter que sur des choses dont la loi permet de disposer et qui peuvent faire l'objet d'une transaction ; que l'on ne peut invoquer un aveu fait sur un objet qui n'est pas dans le commerce, par exemple l'état des personnes (LAURENT, Tome XX nº 176) ;

Attendu,au surplus,que la faillite a un caractère d'ordre public par suite duquel il ne peut dépendre de la seule volonté d'un débiteur de s'y soumettre ou de s'y soustraire ; qu'en conséquence il n'y a pas à tenir compte de ce que ce débiteur se serait présenté, même dans un acte judiciaire, comme étant commerçant et en aurait pris le titre alors que l'exercice habituel d'actes de commerce ferait défaut dans son chef ;

V. Attendu qu'il ressort de ces considérations que la preuve de la qualité de commerçant n'a pas été rapportée ; qu'en conséquence il n'échet pas d'examiner les autres conditions constitutives de l'état de faillite, bien que les parties présentes aient conclu sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut vis-à-vis d'Henri Kennis et contradictoirement vis-à-vis des autres parties en cause, joint les causes introduites par les exploits susvisés ; dit pour droit que les demandeurs sont restés en défaut d'établir que le défaillant était encore commerçant en déans les six derniers mois ; en conséquence déclare leur demande non fondée.

Du 23 *août* 1900. — MM. VERCAUTEREN, WILLAERT et TIBERGHIEN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN et YSEUX.

COMPTE-COURANT. — TRAITE. — INSCRIPTION AU CRÉDIT. — DROIT DE DISPOSER. — CONTREPASSATION.

Lorsqu'un compte courant est crédité du montant d'une lettre de change endossée, il y a lieu à contre-passation, en cas de défaut de payement, en vertu des usages et de la clause « sauf bonne fin. »

Lorsque le montant d'une traite endossée est inscrit au crédit du compte courant, le crédité peut disposer pour la valeur de la traite.

Cependant le créditeur ne peut-il pas mettre fin au crédit ainsi obtenu, s'il est prouvé que l'accepteur de la traite inscrite au compte ne fait plus honneur à sa signature? (non résolu par le jugement).

(GEO. BOUCHARD CONTRE A. DE LHONEUX, LINON ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 janvier 1900 tendant au payement 1° de fr. 12153.66 pour solde de compte courant, 2° les intérêts sur cette somme du 26 décembre 1899 au jour de la demande soit fr. 19.57; 3° fr. 3000 de dommages-intérêts pour refus du chèque tracé sur la banque, le tout avec intérêts judiciaires et dépens;

Attendu que la défenderesse, sous offre de preuve de certains faits, déclare tenir fr. 2014.26 plus les intérêts courants, pour solde de tout compte à la disposition du demandeur;

I. Attendu qu'il est constant et reconnu que les parties étaient en compte courant mais que la société défenderesse n'avait ouvert au demandeur aucun crédit à découvert;

Attendu que Bouchard a abandonné lui même la thèse, suivant laquelle la banque serait vis à-vis de lui sans aucun recours du chef de l'effet sur Weigel qu'il lui a endossé; qu'elle n'a d'ailleurs escompté celui-ci qu'expressément « sauf bonne fin »;

Attendu d'autre part, que le système considérant cette traite comme une opération isolée, distincte du compte courant est inadmissible, faute que pareille exclusion du compte courant ait été stipulée, et à raison de ce que, d'une part, la défenderesse l'a prise « à votre crédit », ce qui suppose la confusion dans le compte courant, et de ce que, d'autre part, le demandeur a protesté le 14 décembre du chef d'un dépôt global de fr. 12000 et cité le 18 janvier en payement d'un solde de compte courant de fr. 12553, montants qui comprennent l'un et l'autre l'effet dont question. Qu'il résulte de cette constatation que la défenderesse n'était pas tenue d'agir, et n'aurait pu le faire à raison du seul non payement de l'effet dont question, les articles du compte courant se confondant dans celui-ci ;

Attendu que, par une autre conséquence, le compte courant s'est,par suite du non payement de la dite lettre de change,trouvé redébité par une contrepassation d'écritures résultant de la clause sauf bonne fin et des usages, du montant de celle-ci augmenté des frais ;

Attendu, dès lors,que la demande de payement de fr. 12153.66 à titre de solde de compte et de fr. 1957 pour intérêts moratoires n'est pas fondée, et que le solde disponible n'est, au contraire, que de fr. 2014.26 plus les intérêts en cours ;

Attendu que cette somme a toujours été à la disposition du demandeur, que la défenderesse en demande acte et qu'il n'échet pas, dans ces conditions, de prononcer une condamnation ;

II. Attendu que la demande de dommages-intérêts est tirée du refus par la défenderesse de payer, le 8 décembre 1899, un chèque de fr. 4900 créé sur elle par le demandeur; que la question se pose donc d'abord de savoir si ce refus était justifié ;

Attendu que la défenderesse, qui avait admis à l'escompte la traite tracée par le demandeur sur B. Weigel de Londres, acceptée par ce dernier payable au 15 décembre 1899, avait crédité en compte-courant le demandeur du net produit de celle-ci, valeur 16 octobre 1899; qu'au moyen de cette opération le solde du dit compte en faveur du demandeur dépassait le montant du chèque ;

Attendu que la restriction d'usage et de droit exprimée par les

mots « sauf bonne fin » n'empêchait pas que, dès le jour où la banque l'avait escomptée, ce qu'elle ne fait qu'après avoir apprécié la traite, jusqu'à non payement constaté, le demandeur ne possédât en compte chez celle-ci un solde en sa faveur, qui, en principe, lui donnait le droit d'en disposer à son gré ; en d'autres termes, celui qui opère de cette manière une remise, a crédit actuel effectif pour son import et ce crédit n'est soumis qu'à la condition résolutoire en cas de non paiement et non à une condition suspensive ; il produit donc tous ses effets (Anvers 30 septembre 1898 *P. A.* 1898. I. 457) ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 54 loi 20 mai 1872, le porteur peut faire protester l'effet et exercer son recours avant l'échéance dans le cas de faillite de l'accepteur ; mais cette disposition exceptionnelle doit être renfermée dans les limites de son texte ; elle ne peut donc être étendue au cas de cessation de payement non accompagnée de déclaration en faillite ; telle est la rigueur du droit, et si les parties s'en sont tenues à lui, le refus d'honorer le chèque du 8 décembre devra être considéré comme abusif ;

Mais De Lhoneux-Linon et C° prétendent, d'une part, que Bouchard aurait consenti formellement à ce que, dès avant l'échéance, la remise en litige ne figure plus à son crédit que pour le cours des intérêts et à ce qu'il ne s'en prévale plus comme lui donnant le droit de disposer d'une somme équivalente ; et, d'autre part, qu'il serait d'usage que le banquier, qui a crédité un client en compte courant de l'import d'une remise, cesse de faire crédit sur cette remise avant son échéance, du moment où il est établi que l'accepteur ne fait plus honneur à sa signature ;

Attendu que la première articulation est vague, n'a donné lieu à aucune confirmation, alors que la partie qui l'allègue admet elle-même qu'elle constituait un fait dérogeant au droit commun ; que, déjà invraisemblable par suite de cette absence de toute preuve, les conséquences la feraient, en outre, rentrer dans la deuxième, et qu'il n'y donc pas à en autoriser la preuve offerte par témoins ;

Mais que l'usage vanté serait concluant au procès ; qu'il est dénié et que la preuve testimoniale en est admissible et qu'il

convient de l'autoriser avant de rechercher soit si la cessation de payements de l'accepteur était réelle, soit le dommage qui serait résulté pour le demandeur du fait de la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle se dit prête à payer au demandeur pour solde de compte-courant fr. 2014.26 plus les intérêts du 21 décembre 1899, déboute le demandeur de sa demande sur ce point ; et avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et avant de statuer sur la réalité de la cessation de payements de Weigel et les dommages qui seraient survenus à Bouchard du chef du fait incriminé, autorise la défenderesse à établir par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il est d'usage constant en matière de compte-courant ordinaire, que le banquier, qui a crédité un client en compte-courant de l'import d'une remise, a le droit de cesser tout crédit sur cette remise avant son échéance s'il est établi que l'accepteur ne fait plus honneur à sa signature, réserve au demandeur la preuve contraire.

Du 4 juillet 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, P. COLLIN et ED. COLLIN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes LEBON et SPRUYT.

COMPÉTENCE. — EXAMEN DU FOND.

Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur ce que l'exécution d'une obligation devait avoir lieu dans le ressort de ce tribunal, et que le défendeur excipe d'incompétence en contestant l'existence de la convention, il y a lieu d'examiner le fond pour résoudre la question de compétence. Et le juge peut rechercher la justification d'une fin de non recevoir, dans le fond même du litige.

(SOCIÉTÉ ANONYME L'UNION AGRICOLE DE JODOIGNE CONTRE LOUIS BLARET)

JUGEMENT.

Vu la citation du 23 avril 1900 tendant au paiement de fr. 1035, pour vente et livraison de 10.000 kilos maïs bigarrés d'Amérique, et subsidiairement à la restitution d'une somme de fr. 1050, valeur de la marchandise au 23 avril, ou tout au moins à la restitution de la marchandise elle-même ;

Attendu que la demande en paiement du prix se fonde sur ce que le courtier Van Dapel remit à la demanderesse, le 1er mars 1900, un arrêté de vente portant « acheté de l'Union Agricole 15.000 kilos maïs bigarrés au prix de fr. 10.35 mis sur wagon dont 10.000 kilos pour L. Blaret à Rhodes » ; er sur ce que la marchandise fut expédiée le 6 Mars et acceptée par le défendeur ;

Attendu que la demande en restitution de la marchandise ou de sa valeur se fonde sur ce que, si le tribunal décidait que la vente dont se prévaut la demanderesse n'existe point, le défendeur devrait alors restituer à la demanderesse la marchandise qui lui a été adressée par erreur et qu'il a néanmoins utilisée ;

A) sur la demande en paiement du prix de vente :

I. compétence :

Attendu qu'en matière de compétence, la règle se trouve inscrite dans l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que le défendeur n'est pas domicilié dans l'arrondissement d'Anvers ;

Atttendu que la demanderesse prétend, néanmoins, justifier la compétence exceptionnelle de ce siége, par application de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 disant qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu où l'obligation doit être exécutée ; que l'obligation dont elle poursuit l'exécution devait être exécutée à Anvers, puisque la facture relative aux marchandises litigieuses contenait la mention qu'elles étaient payables à Anvers ;

Mais attendu, que pour pouvoir se prévaloir de cette facture,

la demanderesse devrait établir qu'elle a été reçue et acceptée par le défendeur ;

Attendu que le défendeur dénie l'obligation, sur laquelle se baserait la compétence, prétend que la vente alléguée n'existe pas, qu'il refusa la facture et la retourna à la demanderesse aussitôt qu'il l'eut reçue, et soutient, en conséquence, que le tribunal est incompétent ;

Attendu que l'examen de la compétence est donc subordonné à l'examen du fond même du litige ; que ces deux questions sont indissolublement liées et qu'il n'est pas possible d'en séparer l'examen ;

Attendu que le tribunal a le droit incontestable d'examiner l'exception d'incompétence qui est soulevée, et d'en rechercher le fondement par les voix légales, notamment par l'examen du fond, s'il est indispensable à l'examen de la compétence ; qu'il suffirait, en effet, à un défendeur, désireux d'obtenir du répit, de dénier l'existence d'un contrat, pour que le *forum contractus* vienne à disparaître et pour que le tribunal soit forcé d'accueillir l'exception d'incompétence ; qu'un demandeur se trouverait ainsi exposé à subir la mauvaise volonté ou la mauvaise foi d'un défendeur (DEPAEPE Tome I n°s 42 et ss) ;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur soutient que la vente alléguée n'existe pas ;

Attendu, en effet, que non seulement la demanderesse ne prouve pas que le défendeur avait donné à Van Dapel le mandat de lui acheter 10.000 kilos maïs, mais qu'il est même établi que ce mandat n'a jamais existé et que la demanderesse, en exécutant l'arrêté de vente que lui remettait Van Dapel, a été victime des agissements peu scrupuleux de ce dernier, dont elle a eu tort de présumer la bonne foi ;

Attendu qu'il est établi que, le 1er mars 1900, Van Dapel se prévalait vis-à-vis de la demanderesse d'un mandat du défendeur pour faire expédier à ce dernier les 10.000 kil. maïs dont s'agit, alors que le même jour, Van Dapel, qui avait, en 1899, passé avec le défendeur des contrats à livrer, informait ce dernier qu'il recevrait de la demanderesse la quantité de marchandises qu'il lui devait sur le mois de Février en exécution de ces contrats à livrer ;

Attendu que le défendeur reçut la marchandise dont s'agit vers le 9 mars, en même temps que la facture que la demanderesse en avait dressée ;

Attendu que le défendeur retourna aussitôt la facture, en disant que la marchandise, qu'il avait reçue, était pour compte de Van Dapel et que c'était avec ce dernier que la demanderesse devait régler cette expédition ;

Attendu que la demanderesse se mit en rapport avec Van Dapel ; que ce dernier informa le défendeur, le 13 mars, que la demanderesse et lui règlerait cette affaire ; que le défendeur n'étant plus inquiété utilisa le maïs et en crédita Van Dapel avec qui il était en compte ; que ce ne fut que le 23 avril que la demanderesse lança sa citation ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé de ces faits acquis aux débats qu'il n'y a pas eu mandat donné par le défendeur, qu'il n'y a donc pas eu vente et qu'en conséquence la demanderesse ne peut pas invoquer l'art. 42 précité pour justifier la compétence de ce siége ;

II. sur la demande en restitution de la marchandise ou de sa valeur ;

Compétence :

Attendu que la demanderesse soutient que le tribunal de ce siége est compétent à raison de la connexité qui existe entre les deux demandes ;

Attendu que si les deux demandes sont connexes, le tribunal est incompétent pour connaître de la seconde demande, puisqu'il n'est point compétent pour connaître de la première ;

Attendu que si l'on considère la seconde demande comme distincte de la première, elle tombe sous l'application de la règle générale de l'article 39 susvisé, puisque la demanderesse n'indique aucune raison pour justifier la compétence exceptionnelle de l'article 42 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent.

Du 6 Août 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD, PAUL COLLIN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes POPLIMONT et NERINCKX (du Barreau de Bruxelles).

1° COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMERCIALITÉ DE LA DEMANDE. — 2° ARBITRE-RAPPORTEUR. — NULLITÉ DU RAPPORT.

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts basée sur une saisie-arrêt vexatoire, lorsque le saisissant a recouru à cette mesure pour assurer le recouvrement d'une créance commerciale.*

2° *Doit être rejeté du débat comme sans valeur le rapport de l'arbitre-rapporteur, qui ne constate pas que le défendeur a été entendu, que ses pièces ont été demandées ou reçues, qu'il a été procédé à une tentative de conciliation et qu'il a été donné prélecture de l'avis de l'arbitre rapporteur.*

(KAMARIN FRÈRES CONTRE MOSTAERT MULLEJANS ET J. COUMONT)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 3 mars 1898 tendant, en prosécution de la cause introduite le 3 octobre 1890, au payement de fr. 10464,75 à titre de dommages-intérêts pour saisie pratiquée illégalement sur des marchandises appartenant aux demandeurs le 30 juin 1888 ;

I. Compétence :

Attendu que, sous réserves de leur droit d'appel contre le jugement du 5 mars 1895 produit en extrait enregistré, les défendeurs opposent l'incompétence matérielle du tribunal de commerce ;

Attendu que les défendeurs se fondent sur le double motif 1° que le tribunal de commerce ne peut connaître de l'exécution de ses jugements et partant de ce qui concerne les saisies-arrêts,

2° que le fait de saisir n'est jamais un acte commercial même pour un commerçant et a, de sa nature, une cause étrangère à son commerce ;

Mais attendu que, dans l'espèce, la saisie-arrêt avait été levée longtemps avant l'introduction de la cause ; que celle-ci ne tend à aucune fin pouvant influencer cette saisie disparue dès avant son intentement, mais uniquement au paiement de dommages intérêts pour le fait même d'avoir saisi ; qu'il en résulte que le premier motif invoqué par les défendeurs manque de base ;

Attendu que, si le fait de la saisie n'est pas un acte commercial de sa nature, il n'est pas indispensable qu'il soit tel pour pouvoir être réputé commercial et partant être soumis à la juridiction consulaire ; qu'en effet toutes les obligations des commerçants sont admises à cette présomption à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

La question est donc de savoir, en fait, s'il est prouvé que la saisie-arrêt en litige avait une cause étrangère au commerce des défendeurs ;

Or, cette saisie a été pratiquée pour assurer le recouvrement d'une créance commerciale ; celui-ci dépend directement de la bonne gestion du négoce, les opérations s'en rangent parmi celles des départements contentieux et les dépenses parmi les frais généraux. Il ne peut donc, en dehors de l'esprit de lucre propre qui lui manquerait, être considéré comme étranger aux affaires. Tout au moins cela n'est-il pas prouvé, la solution dépendant, peut-être, d'une relation plus ou moins directe avec l'esprit de lucre. Or, dans le commerce, le désir d'éviter une perte, ce qui est indiscutablement le cas, caractérise certains actes, comme la généralité des autres sera inspirée par le desir d'un gain. Dans le doute, il faudra donc présumer le caractère commercial. Et le second motif des défendeurs est ainsi mal fondé également ;

Attendu, au surplus, que ce sont ces considérations qui ont fait omettre précédemment de rencontrer d'office ce point d'ordre public ;

II. Au fond :

Attendu que le rapport de l'expert-comptable est argué de nullité comme ayant méconnu les droits de la défense ;

Qu'il n'appert, en effet, d'aucune constatation du dit arbitre rapporteur qu'il ait entendu les défendeurs, ou leur conseil, ou reçu ni demandé leurs pièces ; que de plus il n'a ni tenté de concilier les parties, ni donné prélecture de son avis ;

Attendu que l'allégation que les défendeurs auraient téléphoné qu'ils ne jugeaient pas leur présence nécessaire n'est pas établie, et se trouve invraisemblable, surtout devant le fait qu'ils n'ont fourni aucunes des observations écrites qu'ils annonçaient ;

Attendu que la dispense des formalités ne peut être invoquée pour un vice de l'espèce ;

Que le rapport de l'arbitre dressé d'une manière insolite ne peut avoir aucune créance ;

Attendu qu'il y a donc lieu de commettre une autre personne pour procéder à ce devoir d'instruction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière ; rejette du débat le rapport irrégulier de l'arbitre, etc.

Du 1 septembre 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VAN SANTEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes J. GEVERS et VARLEZ.

ASSISTANCE. — SAUVETAGE. — CLAUSE « NO CURE NO PAY ». — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un sauveteur s'engage à tenter le sauvetage d'un navire et de sa cargaison moyennant une indemnité à fixer par des arbitres sous le principe « no cure no pay », *le sauveteur ne contracte pas l'obligation pure et simple d'effectuer le sauvetage et ne s'engage pas à des travaux, dont le coût dépasserait le maximum de sa rémunération, c'est à dire la valeur des choses sauvées.*

La clause « no cure no pay » *accorde au sauveteur*

seul l'appréciation des efforts à faire et des frais à exposer en vue du sauvetage.

En conséquence, le simple abandon des travaux de sauvetage ne peut justifier une action en résiliation de la convention.

JAMES WESTALL CONTRE NEPTUN BERGUINGS OCH DYCKERAKTIEBOLAG)

JUGEMENT

Vu la citation du 23 août 1900 ;

Attendu que le steamer *Maggie Mac Nair* ayant sombré dans l'Escaut à la hauteur de Terneuzen, il fut déclaré le 22 décembre 1899 entre son armateur James Westall, d'une part, et le Neptun Salvage Association, d'autre part :

« The Neptun Salvage Association *is to try and salve the steamer and cargo....* »

« *The services shall be rendered and accepted as salvage services, upon the principle of « no cure no pay », and the amount of remuneration for the services rendered shall be settled in London by arbitration* » ;

Que les travaux de sauvetage se poursuivirent de décembre 1899 jusqu'à la fin de juillet dernier ;

Que la majeure partie de la cargaison fut sauvée ;

Attendu que les demandeurs réclament la résiliation de cette convention avec fr. 500.000 de dommages-intérêts, pour le motif qu'à la fin de juillet, le Neptune a abandonné les travaux de sauvetage, alors qu'aucun motif sérieux ne justifiait cette attitude ;

Que,suivant eux, la convention litigieuse imposait au *Neptune* l'obligation de sauver le navire et la cargaison et cette obligation n'était limitée,conformément aux principes généraux (1148 C.c.), que par la force majeure ;

I. Attendu qu'à supposer que la convention ci-dessus relatée ne constitue pas une convention unilatérale, ne créant que

l'obligation éventuelle pour l'armateur de payer l'indemnité de sauvetage, mais bien une convention bilatérale parfaite, créant des obligations pour chaque partie, il est,en tous cas,certain que le *Neptune* n'a pas assumé l'obligation pure et simple de sauver le navire et sa cargaison, le cas de force majeure étant seule exclu ; en effet, l'indemnité de sauvetage ne dépassant jamais la valeur de la chose sauvée, le *Neptune* n'a pu, en aucun cas, s'engager à des travaux, dont le coût dépasserait le maximum de sa rémunération, c'est-à-dire la valeur des choses sauvées ;

Qu'il résulte dès ores de cette considération, qu'il n'y a aucun argument à tirer de ce que le *Neptune*, s'apprêtant à abandonner le travail, a parlé de circonstances indépendantes de sa volonté (*circonstances over which the Cy have no control*) ; en s'exprimant ainsi, il a expliqué la décision qu'il prenait ; il n'a pas invoqué une situation de force majeure, qui ne constituait en aucune hypothèse la limite de son obligation ;

II. Mais attendu qu'en présence de la clause « *no cure no pay* », il échet d'aller plus loin et de décider que le *Neptune*, qui ne doit être payé qu'en cas de réussite, s'est réservé l'appréciation (le dol étant d'ailleurs toujours excepté) du point de savoir jusqu'où il doit pousser ses tentatives de réussite ;

Qu'il est, en effet, inadmissible que l'armateur ait entendu stipuler le droit de régler le quantum de tentatives et d'efforts, au coût desquels il restera éventuellement étranger, et que le *Neptune* ait entendu s'engager à un quantum de travaux, dont rien ne lui garantit la rémunération, puisque rien ne lui en garantit l'efficacité ;

Que l'essence de la clause « *no cure no pay* » réside en ce que le sauveteur est constitué l'appréciateur du point de savoir quels efforts il y a lieu de tenter et que son intérêt répond de sa diligence ;

Qu'elle rend la convention essentiellement aléatoire ; s'il ne réussit pas, le sauveteur n'a droit à rien, les frais qu'il a exposés dussent-ils atteindre la valeur de la chose en question ; si, au contraire, ses efforts aboutissent, la rémunération qu'il obtiendra sera proportionnelle non seulement à la valeur sauvée mais aux frais exposés et aux risques courus ;

Que la convention ainsi interprétée répond aux nécessités devant lesquelles parties se trouvent au moment de la conclure ; la situation du navire, la possibilité de le sauver en tout ou en partie, le montant des frais qu'il faudra exposer, le rapport entre ces frais et le résultat à atteindre, tout est incertain au moment du contrat. Les propriétaires ne veulent pas aggraver leur situation en exposant des frais de sauvetage éventuellement stériles. Le forfait « *no cure no pay* » garantit tous leurs droits. Si le sauvetage est possible, le sauveteur sera le premier intéressé à l'accomplir. Mais le sauveteur, qui ne touche rien s'il ne réussit pas, ne peut raisonnablement s'engager à poursuivre des travaux que l'armateur peut prétendre efficaces sans assumer une garantie à cet égard ;

Attendu qu'à l'encontre de cette interprétation, les demandeurs allèguent erronément qu'elle permettrait à la défenderesse de se borner à la partie facile du travail et d'abandonner la partie plus difficile, de sauver, par exemple, des marchandises faciles à retirer et d'abandonner le sauvetage du corps ;

Cette objection tombe devant cette considération, que le *quantum* de l'indemnité n'est pas fixé ; que par conséquent l'indemnité pour sauvetage de marchandises sera réduite, si réellement ce sauvetage a présenté peu de difficultés et qu'en revanche le sauveteur abandonne une forte rémunération, s'il renonce à réaliser le sauvetage hypothétiquement possible mais difficile du navire ;

Attendu que l'expertise sollicitée par les demandeurs et qui tend, en résumé, à établir que tout espoir de sauvetage n'était pas perdu à la fin de juillet dernier, ne doit donc pas être ordonnée. Si elle aboutissait à la conclusion que prévoient les demandeurs, il n'en résulterait pas que le *Neptune* a violé ses obligations ;

Attendu que les demandeurs allèguent qu'avant d'abandonner le travail, le *Neptune* aurait enlevé certains placards, qu'il avait placés en vue de rendre le steamer étanche ; qu'étant donnée l'économie de la convention, ce fait est irrelevant ; qu'il n'est pas allégué avec les caractères du dol ou de la fraude ; que le

Neptune n'avait pas l'obligation d'abandonner une partie de son matériel au moment où il usait de son droit de cesser le travail ;

Attendu que la demande étant non fondée, il est surabondant d'examiner les moyens de nullité d'exploit et de fin de non recevoir qui y sont opposés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs avec dépens.

Du 13 *septembre* 1900. — 1e CH. — MM. DE SURGELOOSE, C. RANDAXHE et GEVERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN, WALTON et PINNOY.

FINS DE NON RECEVOIR. — AVARIES ET MANQUANT. — BOIS. — COMMENCEMENT DU DÉLAI DE 24 HEURES.

Pour les bois le délai de 24 heures, endéans lequel la loi prescrit la protestation pour avaries et manquant, commence à courir, non quand les constatations contradictoires (comptage, classification, etc.) sont terminées, mais lorsque tout le lot destiné à un réceptionnaire est déchargé.

(CAPITAINE HENRY CONTRE E. DAILLY)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 19 octobre 1899 tendant à entendre condamner E. Dailly à payer au capitaine Henry fr. 2730.83 pour solde de fret, relatif à une partie bois importée par le steamer *Mimosa* à l'adresse de E. Dailly ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 14 novembre 1899 tendant à entendre condamner le capitaine Henry à payer à E. Dailly le somme de fr. 1.500, sauf à majorer où à diminuer, à

titre de dommages intérêts pour avaries aux bois importés par le steamer *Mimosa* ;

Vu les rétroactes de cette cause, notamment l'exploit d'ajournement du 12 septembre 1899 et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 13 septembre 1899 ;

Vu le rapport des experts nommés par ce jugement ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Dailly :

Attendu que le capitaine Henry prétend qu'elle est non-recevable, faute de protêt signifié dans les 24 heures de la réception des bois litigieux ;

Attendu que le demandeur répond erronnément qu'en matière de bois, la réception n'est terminée que quand le comptage l'est également ;

Attendu que pour les bois les constatations contradictoires des quantités débarquées, au lieu de devoir se faire au fur et à mesure du déchargement, ne doivent s'effectuer que lorsque tout le lot du destinataire est à quai (Anvers 14 janvier 1896, *P. A.* 1897. I. 161) ; mais il ne s'ensuit pas que le délai de 24 heures imparti par l'art. 233 de la loi maritime ne commence à courir qu'à la fin de ces constatations ; la réception et les constatations des quantités reçues sont,en effet, des choses distinctes, et les confondre ce serait permettre au destinataire de s'affranchir, en faisant traîner les constatations, des délais impérieusement fixés par la loi maritime ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de protestation signifiée par le demandeur au défendeur avant celle que contient l'exploit d'ajournement susvisé du 12 septembre 1899 ;

Attendu que cet exploit mentionne lui-même qu'il a été fait à sept heures dix minutes du soir ;

Attendu que le capitaine Henry offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que la réception des bois litigieux était terminée dès le 11 septembre 1899 à 4 heures de l'après-midi ;

Attendu qu'il y a lieu de l'admettre à cette preuve, avant faire droit plus avant sur la demande de Dailly ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Henry (sans intérêt).

Du 26 juillet 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, THYS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VOLCKERICK et E. ROOST.

CAPITAINE. — MANQUANT. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque le manquant constaté provient d'une erreur de comptage à l'embarquement, que le destinataire ne prouve pas avoir payé le prix de ce manquant au chargeur, son vendeur, et que le destinataire ne paye pas le fret sur le manquant, le capitaine n'est pas responsable du manquant.

(CAPITAINE HENRY CONTRE HERREMANS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 19 octobre 1899, tendant à entendre condamner Fr. Herremans à payer au capitaine Henry fr. 2666.15 pour solde de fret ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 14 novembre 1899, tendant à entendre condamner le capitaine Henry à payer à Fr. Herremans, la somme de fr. 1.500, à titre de dommages-intérêts, pour avaries et manquant aux bois importés par le steamer *Mimosa* à l'adresse de Fr. Herremans ;

Vu les rétroactes de cette cause, notamment l'exploit d'ajournement du 18 septembre 1899, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 19 septembre 1899 ;

Vu le rapport des experts nommés par ce jugement ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Fr. Herremans :

Attendu que ce dernier ne conclut à l'allocation d'aucune indemnité pour avaries ;

Quant au manquant :

Attendu qu'il résulte des constatations et des conclusions non contestées des experts, que le manquant provient d'erreurs de comptage à l'embarquement de la cargaison, c'est-à-dire que l'on a inscrit au connaissement des quantités plus considérables que celles qui étaient embarquées ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas avoir payé à ses vendeurs le prix des quantités constituant cette différence ; qu'il n'a pas non plus payé au défendeur le fret sur les dites quantités ; qu'il n'a donc subi aucun préjudice du chef du manquant litigieux ; que son action tendant à l'obtention de dommages intérêts manque donc de fondement ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Henry :

Attendu qu'il résulte des constatations non contestées des experts, que le solde de fret réclamé par lui doit être réduit de fr. 209.18, représentant le fret sur le manquant ;

Attendu que le défendeur devait donc au demandeur au moment de la citation (sans intérêt .

Du 26 *juillet* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, THYS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VOLCKERICK et E. ROOST.

ASSURANCE. — COURTIER. — PRIME. — ENCAISSEMENT. — RESPONSABILITÉ.

D'après l'usage d'Anvers, le courtier d'assurance est chargé de l'encaissement trimestriel des primes relatives aux polices souscrites à son intervention, et il est personnellement responsable du non-encaissement de ces primes, s'il ne fait pas connaître aux assureurs, dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, que les primes n'ont pas été payées.

Cet usage ne permet pas aux assureurs de prétendre que le courtier est débiteur des primes, sans qu'il y ait lieu de considérer l'insolvabilité des assurés et

de rechercher si le recouvrement des primes est devenu impossible par suite du retard mis à en réclamer le payement à l'échéance.

(DEUTSCHER LLOYD TRANSPORT VERSICHERUNGS ACTIEN GESELLSCHAFT CONTRE BRUNEL)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 février 1899, tendante au payement de fr. 14.192.94, montant des primes du 3e trimestre 1898 dues en en vertu d'une assurance faite avec Fleicher et Willenz de Rosario de Santa-Fé, à l'intervention du courtier défendeur et dont le non-payement n'a pas été dénoncé par celui-ci dans la quinzaine suivant l'expiration du dit trimestre ;

Attendu que les Compagnies demanderesses basent leur action sur ce que, d'après l'usage d'Anvers, le courtier serait, dans le cas qu'elles visent, personnellement responsable et débiteur des primes, dont question ; que, dans leurs conclusions, elles précisent qu'il s'agirait seulement de la dernière de ces deux obligations, déclarant n'avoir pas à prouver que le recouvrement des primes serait devenu impossible par suite du retard à les réclamer, et que la question d'insolvabilité des assurés serait irrelevante ;

Attendu qu'avec cette portée radicale l'usage vanté n'est pas établi ; il est vrai qu'une décision de justice (Anvers 6 février 1868 *P. A*. p. 41) la consacre. Mais il semble même, d'après les annotations du recueil où elle est rapportée, qu'au lieu de n'être pas méconnu par le défendeur d'alors, comme le jugement le dit dans ses motifs, l'usage qui y est relaté, était combattu et dans la recevabilité de l'action contre le courtier et dans le fondement de sa responsabilité. Qu'indépendamment de cette contradiction dans la décision elle même, il n'est pas impossible que celle-ci se soit inspirée d'une situation particulière aux courtiers assermentés d'avant 1867, résultant, peut-être, de conventions spéciales ;

Que d'ailleurs cette solution est absolument isolée, à part un

jugement, qui ne fait que rappeler la jurisprudence précédente (Anvers 8 juillet 1889. *P. A.* 1891. 1.305), et qu'à en considérer la portée, on doit l'admettre d'autant moins qu'elle tend à dire que, de par l'usage, une dette, qu'il n'aurait pas directement contractée, serait imposée à quelqu'un à titre principal et non comme sanction de son fait à raison de l'inexécution de certaines de ses obligations. Ce serait une pénalité civile hors de tout rapport avec la faute commise et dont l'admission comme loi des parties ne peut facilement être accueillie ;

Attendu, au contraire, qu'avec une portée plus restreinte il peut être admis comme étant d'usage sur la place 1° que le courtier intermédiaire est chargé de l'encaissement des primes, avec droit d'agir en nom personnel contre les assurés ; 2° que cet encaissement se fait par trimestres, à la fin de ceux-ci et dans les 15 jours qui suivent ; 3° que le courtier est tenu de dénoncer à l'assureur le non-encaissement des primes endéans ce délai ; 4° qu'à défaut par lui d'avoir accompli ces devoirs il est responsable personnellement ;

Attendu, toutefois, que cette responsabilité, basée sur la relation de mandataire qu'a le courtier vis-à-vis de l'assureur, ne dépasse pas les limites de la responsabilité contractuelle ordinaire, et dépend, notamment, du lien de cause à effet existant entre le fait incriminé et le préjudice subi. C'est ainsi que l'a décidé déjà le jugement du 30 juin 1876 (*P. A* 1.335) invoqué par les demanderesses au profit de leur thèse ;

Attendu que, dans l'espèce, le non-encaissement des primes d'un import de fr. 14.192.94, et le défaut d'avis de non-encaissement en temps utile sont constants ;

Mais que parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur les conséquences de ces faits pour les assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le défendeur est responsable vis-à-vis des demanderesses des conséquences qu'aura eues pour elles le défaut d'encaissement des primes et de dénonciation de ce non-encaisssment antérieurement au 15 octobre 1898 ; et avant de statuer sur le chiffre de cette responsabilité, ordonne aux parties de s'en expliquer à l'audience.

Du 15 *septembre* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VAN SANTEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes J. VRANCKEN et ALB. MAETERLINCK.

ASSURANCE. — ASSURANCE CONTRE LE VOL. — RÉTICENCE.

Ne constitue pas une réticence annulant l'assurance, la réponse négative à la question posée par les assureurs sur le point de savoir si les locaux visés dans la proposition d'assurance ou d'autres locaux occupés par l'assuré avaient déjà été visités par les voleurs.

D'après le sens grammatical des mots, il faut entendre par les mots « locaux occupés », les locaux que l'assuré occupe et non ceux qu'il a occupés.

Il est d'ailleurs indifférent à l'assureur de savoir que d'autres locaux, non visés dans la proposition d'assurance, ont reçu la visite des voleurs, s'il n'est pas prouvé que l'assureur n'aurait pas, dans ce cas, conclu le contrat.

(JANSSENS CONTRE COMPAGNIE LA SÉCURITÉ)

SENTENCE ARBITRALE

Vu le compromis en date du 27 juin 1899 ;

Attendu que la demande tend au payement de fr. 2791.69 avec les intérêts judiciaires depuis le 24 février 1898, indemnité pour une assurance contre le vol avec effraction ou à l'aide de fausses clefs ;

Attendu qu'il est constant qu'un vol à l'aide de fausses clefs a eu lieu dans la maison-magasin du demandeur, et que les experts, nommés par les parties sous réserve de leurs droits, ont évalué le dommage à fr. 2791.69 ;

Attendu que la compagnie défenderesse soutient que le demandeur a commis une réticence, lors de la convention, en ne déclarant pas, en réponse au questionnaire préalable qui lui a été soumis, qu'il avait été, antérieurement, deux fois victime de vols ;

Attendu que la question posée dans la proposition d'assurance était la suivante : « Ces locaux, ou d'autres locaux occupés par vous ont-ils été visités par des voleurs ? » et que le demandeur a répondu négativement à cette question ;

Que, cependant, pendant l'expertise le demandeur a spontanément déclaré aux experts qu'il s'était trompé, et qu'il avait été victime de 2 vols, l'un dans une succursale qu'il avait à Bruxelles, l'autre à l'Avenue du Sud à Anvers, ajoutant qu'il n'avait pas compris le sens de la question ;

Attendu que la réponse donnée par l'assuré à cette question ne peut être considérée comme une réticence annulant l'assurance pour les motifs suivants :

1° Les mots « autres locaux occupés par vous » d'après le sens grammatical du mot « occupés » signifient : autres locaux que vous occupez, et non : autres locaux que vous avez occupés ;

2° Si la phrase est susceptible d'une seconde interprétation, celle indiquée par la défenderesse, elle est en tous cas ambigüe, et cette ambigüité ne peut nuire à l'assuré, puisque c'est l'assureur qui est l'auteur de la question ;

3° Aux termes de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874, la réticence ne rend l'assurance nulle que s'il est établi que l'assureur, ayant connu la vérité complète, n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait qu'à d'autres conditions ;

Or il n'est nullement établi que la défenderesse n'aurait pas conclu le contrat fait avec le demandeur, si elle avait su que ce dernier avait été victime antérieurement de deux vols avec effraction ; la défenderesse n'établit aucun fait ni aucun précédent tendant à fournir pareille preuve ; qu'il est d'ailleurs à remarquer, que la réticence incriminée est à peu près indifférente au point de vue du contrat ; en effet, d'une part, l'assurance ne couvre que des pertes arrivées par cas fortuit, et non par la faute même légère de l'assurée ; d'autre part, les deux vols antérieurs

ne démontrent en rien que le demandeur soit peu soigneux ou négligent puisque ces vols ont été commis par effraction ;

Que si la défenderesse avait entendu que la moindre réticence, même d'une circonstance indifférente, devait contrairement à la loi, entraîner la nullité de l'assurance, elle aurait dû le stipuler d'une manière expresse, ce qu'elle n'a pas fait ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés condamnent la défenderesse....

Du 16 *juillet* 1900. — MM. GERMAIN SPÉE et ALOÏS BOON, arbitres. — Pl. Mes DUMERCY et JACOBS.

LOUAGE D'OUVRAGE. — RENVOI INTEMPESTIF. — ABSENCE DE PROTESTATION. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — RECEVABILITÉ.

Aucune disposition légale n'impose à l'employé congédié l'obligation de protester immédiatement contre son renvoi et de se tenir à la disposition de son patron, sous peine de non recevabilité de son action en payement d'une indemnité.

L'absence de protestation peut être uniquement invoquée à titre de présomption humaine permettant aux tribunaux de décider que l'employé brusquement congédié a tacitement accepté son renvoi.

(MOLITOR CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉLECTRICITÉ BROECKAERT ET Co)

JUGEMENT.

Vu la citation en date du 25 octobre dernier tendant à ce que la société défenderesse soit condamnée à payer au demandeur la somme de fr. 400 à titre de dommages-intérêts du chef de congé intempestif et vexatoire ;

A. Quant à la recevabilité :

Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur est non recevable en son action pour n'avoir point protesté contre son renvoi et ne s'être point tenu à la disposition de son patron ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'impose semblable protestation et obligation sous peine de non-recevabilité de la demande ;

Attendu que l'absence de protestation peut être invoquée uniquement à titre de présomption humaine permettant aux tribunaux de décider que l'employé brusquement congédié a tacitement accepté son renvoi ;

Mais attendu que tel n'est point le cas de l'espèce, puisque le demandeur protesta le 4 octobre soit trois jours après son renvoi, et réitéra cette protestation le 10 octobre par l'intermédiaire de son conseil ;

B. Quant au fond (sans intérêt).

Du 13 *janvier* 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS et DE JONGE, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes ROLIN et SQUILBIN.

SURESTARIES. — CALCUL.

Le calcul des surestaries doit se faire sur la jauge nette et non sur la jauge brute d'un navire.

(GRIMES CONTRE KNODT)

JUGEMENT

I. Attendu que le défendeur soutient que les surestaries ne peuvent être calculées que sur la jauge nette du steamer *Melbourne* soit dans l'espèce sur 2432 tonnes à fr. 0.40 = fr. 972 80 ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est établi que la jauge nette du dit steamer est de 2943 tonnes et non pas de 2432 tonnes. Qu'à raison de 0.40 par tonne les surestaries reviendraient donc pour un jour à fr. 1177.20 ;

Attendu que le demandeur soutient au contraire que les surestaries doivent être calculées sur la jauge brute du steamer ;

Mais attendu que les avantages d'un navire dépendent essentiellement de la place disponible pour la marchandise et les passagers, place qui se mesure par tonne de jauge nette (voir jugement du tribunal de ce siège du 20 juillet 1900 en cause capitaine Wright contre Heely). Que c'est donc sur cette jauge et non sur la jauge brute que l'indemnité doit être calculée ;

Que le taux de fr. 0.40 par tonne n'est pas critiqué ;

Qu'un jour de surestaries équivaut donc pour le steamer *Melbourne* à une perte de fr. 1177.20 ;

II. Attendu que (sans intérêt).

Du 3 février 1900. — 4e CH. — MM. HERTOGS, EM. CEULEMANS et BAUGNIET, juges, DE BUCK, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et MONHEIM.

VENTE. — SENS DES CLAUSES : FRANCO BORD ET FRANCO A BORD.

La clause franco bord signifie franco devant le navire tandis que la clause franco à bord impose l'obligation de délivrer la marchandise à bord du navire.

(A. KRINKEL CONTRE RICHARD RHODIUS ET Co)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 20 mai 1899, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur fr. 150, à titre de dommages-intérêts, du chef de la perte d'un baril fil de fer ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, que les défendeurs n'ont pris d'autre obligation envers le demandeurs que de délivrer le baril litigieux franco bord à la firme Eugène Rüdenburg ou à ses représentants ;

Attendu que l'expression *franco bord* n'est pas synonyme de *franco à bord* ; que la première signifie franco devant un navire tandis que la seconde veut dire franco à bord d un navire ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les défendeurs ont déposé le colis litigieux devant le navire qu'Eugène Rüdenburg leur aurait indiqué ;

Attendu que les défendeurs ont donc exécuté toutes leurs obligations envers le demandeur ;

Que si Eugène Rüdenburg prétend que les défendeurs ont pris envers lui d'autres engagements, c'est à lui seul qu'il appartient de les assigner de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée.

Du 15 février 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, COLS et WILLAERT, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes HAUG et E. ROOST.

ABORDAGE. — BATEAU EN MOUVEMENT. — BATEAU A L'ANCRE. — ABSENCE DE VIGIE. — RESPONSABILITÉ.

Le batelier, qui aborde un bateau à l'ancre, est responsable de toutes les conséquences de l'abordage, lorsqu'à bonne distance il a pu apercevoir ce bateau, observer ses embardées et remarquer que personne n'était sur le pont.

C'est au batelier, qui navigue et qui dispose de l'espace suffisante, à faire les manœuvres nécessaires, pour éviter le bateau à l'ancre.

L'absence de vigie à bord du bateau abordé est une circonstance de fait à apprécier d'après les circonstances.

(BATELIER F. MULLER CONTRE JEAN DE NEEF)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des constatations et des investigations de

l'expert que la collision litigieuse eut lieu le 29 janvier 1899, entre trois heures et trois heures et demie de relevée, par temps clair, mi-flux, peu ou point de vent, à peu près par le travers de la fabrique de ciment de Burght, et à une distance d'environ 80 à 100 mètres de la rive gauche ;

Que les avaries et ragages résultant du contact démontrent que le *Vertrouwen*, qui était au mouillage, fut heurté à sa joue bâbord par la hanche tribord du *Drie Gezusters*, évoluant lui-même à l'appel de son ancre sous une barre bâbord tout ;

Que le demandeur prétend en outre, que le renfoncement existant à son avant tribord a dû lui être causé également par le *Drie Gezusters* ; mais que l'état de la tôle et l'évolution, sous laquelle le demandeur reconnait lui-même que la collision s'est produite, contredisent cette allégation et démontrent que le renfoncement de tribord existait avant l'abordage litigieux ;

Que le *Drie Gezusters*, observant à 200 mètres en amont la position et les embardées du *Vertrouwen* à l'ancre, avait pour devoir de se prémunir contre ces embardées et avait l'espace voulue pour effectuer les manœuvres que la situation comportait ; qu'en supposant même qu'une accalmie subite, provenue de ce que les bâtiments dans la courbe de la rive gauche interceptaient le vent, et par conséquent facile à prévoir, eût abandonné le *Drie Gezusters* à la seule influence du courant, rien ne l'eût empêché de laisser tomber son ancre à temps pour parer le bateau au mouillage ;

Que la responsabilité de la collision litigieuse incombe donc au défendeur ;

Que vainement celui-ci argumente de l'absence de vigie à bord du *Vertrouwen* ;

Attendu que le point de savoir s'il convient d'avoir une vigie à bord d'un bateau d'intérieur ancré dans l'Escaut, n'est pas une question de principe, mais une question de fait, qui doit être appréciée d'après les circonstances (v. *P. A.* 1896. I. 385 et 1898. I. 225) ;

Attendu que le *Vertrouwen* se trouvait ancré à l'endroit ordinaire du mouillage devant Burght ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de l'inatten-

tion du batelier Muller et offre même de prouver par témoins que la femme de ce dernier était seule à bord et se trouvait dans la cabine lors de l'accident ;

Attendu, en effet, que le batelier du *Drie Gezasters*, voyant à distance suffisante que personne ne se trouvait sur le pont du *Vertrouwen*, ne pouvait évidemment s'autoriser de ce fait pour courir sur le *Vertrouwen* et devait au contraire faire les manœuvres nécessaires pour l'éviter ;

Attendu qu'il résulte aussi des constatations de l'expert que les avaries à babord s'élévent à fr. 408.15 et que le chômage nécessité par leur réparation est de 3 jours ;

Attendu que le taux de chômage soit fr. 24.75 par jour ou fr. 74.25 pour 3 jours n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne....

Du 10 *mars* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, THIJS et WILLAERT, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes DONNET et ALB. VAN DE VORST.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ASSIGNATION AU DOMICILE DES LIQUIDATEURS.

Une société dissoute, qui n'a plus de maison sociale, peut être valablement assignée au domicile des liquidateurs.

(LEPLAT CONTRE MILLET ET Co EN LIQUIDATION)

JUGEMENT

Vu les ajournements du 14 août 1895 ;

Attendu que Melot prétend tout d'abord que l'action est non recevable, l'assignation ayant été signifiée au domicile des liquidateurs de la société Millet et Co alors qu'aux termes de l'art. 69

§ 6 du Code de procédure elle aurait dû l'être en la maison sociale ;

Attendu que Melot n'indique pas même quelle est la maison sociale de la société Millet et Cº en liquidation, que dès lors il y a lieu de décider qu'elle n'en a pas ;

Attendu que l'art. 69 § 6 du Code de procédure civile invoqué n'est pas applicable à une société dissoute, qui n'a plus de maison sociale, et que dès lors l'assignation est valablement notifiée au domicile des liquidateurs (v. *Jur. Anv.* 1893. I. 109) ;

Du 15 *mars* 1900. — 2e CH. — MM. CORTY, WINDERS, et ED. COLLIN, juges, DE BUCK, greffier. — Pl. Mes POLLET, JANS et YSEUX.

ASSURANCE. — ASSUREUR AUTORISÉ A AGIR AU NOM DE L'ASSURÉ. — ACTION EN JUSTICE AU NOM DE L'ASSUREUR. — RECEVABILITÉ.

Les assureurs autorisés à faire au nom de l'assuré mais à leurs frais un procès contre l'auteur du dommage, ne peuvent faire état de la subrogation établie par la loi à leur profit quand ils ont désintéressé l'assuré.

Dans ce cas les assuréurs ne sont pas recevables à agir en justice en leur propre nom, avant d'avoir notifié aux tiers la subrogation ainsi obtenue.

Mais l'action au nom de l'assuré reste recevable.

(J. E. DEBRUYN CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE « LA FÉDÉRALE » ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 14 mars 1900 tendante 1º au payement de

fr. 45000 de dommages intérêts pour incendie à 1633 balles Coprah chargées dans l'allège « *Club des Douze* » ;

2° à la nomination d'experts pour donner leur avis sur la nature et le montant du dommage et sur la cause de l'accident ;

Vu les conclusions du défendeur réservant tous droits à dommages-intérêts et postulant le rejet de la demande comme non recevable et non fondée, à défaut d'intérêt, de capacité d'agir en justice, de tardiveté, et subsidiairement demandant la production de certaines pièces et justifications ;

Attendu que la partie demanderesse se borne à solliciter, en ce moment, la désignation d'experts, mais qu'il y a lieu de rencontrer dès ores, et à l'encontre même de cette demande, les moyens invoqués par le défendeur ;

Attendu que ceux-ci consistent, tout d'abord, à contester l'intérêt au procès soit du demandeur Debruyn soit des compagnies d'assurance, indépendamment de leur connaissance du procès et de leur consentement à ce qu'il soit fait en leur nom ;

Attendu que cette argumentation se fonde sur ce que le premier demandeur aurait, avant l'intentement de l'action, été désintéressé par ses assureurs, les secondes demanderesses ;

Attendu que ce soutènement est reconnu exact, mais que les parties demanderesses ajoutent et justifient que le paiement par l'assurance a été fait moyennant l'autorisation par Debruyn aux Compagnies de faire en son nom, mais à leurs frais, le procès contre le propriétaire du bateau « *Club des XII* ». Le mandat de la part de celui-ci se trouve donc constant :

Attendu que pareille convention emporte renonciation, tout au moins temporaire, au bénéfice de la subrogation légale donnée par la loi à l'assureur, qui a payé, contre les tiers du chef du dommage. Qu'il n'y a donc pas lieu de faire état de cette subrogation dans cette situation et que l'action au nom de l'assuré reste ainsi recevable. (Anvers 6 février 1893. *P. A.* I. 123). En dehors d'une notification aux tiers de la subrogation ainsi obtenue (Anvers 16 octobre 1894. *P. A.* 1895. I. 392), ceux-ci sont, en effet, et restent étrangers à la convention d'assurance et à ses effets, qui ne leur profitent ni ne leur nuisent, et l'intérêt

au procès reste régi entre parties suivant la relation juridique qui peut les unir, en dehors de l'assurance ;

Dans l'espèce, Debruyn et le défendeur sont sous le régime d'un contrat de transport, et l'intérêt du premier résulte de l'inexécution qu'il prétend fautive de celui-ci ;

Attendu que, par voie de conséquence, l'action dans le chef des deux compagnies d'assurance, action poursuivie, d'après les termes mêmes de l'exploit, pour autant que de besoin, se trouve inutile et qu'il y a ainsi lieu de les écarter une fois que le défendeur le demande ;

Qu'il serait donc surabondant de rechercher leur capacité de principe d'agir et leur droit de le faire en Belgique, mais que dans le fait, le défendeur n'insiste même pas sur sa contestation de leur constitution légale dans leur pays d'origine ni sur la publication faite dans le royaume de leurs actes constitutifs ;

Attendu que le défendeur excipe ensuite de tardiveté, mais que la demande actuelle n'est soumise à déchéance que par un délai de 6 mois ; qu'il n'apparait pas que le temps écoulé avant la demande puisse être le signe d'une renonciation à agir, et que la question de pouvoir encore constater les faits, objets du débat, est du domaine des experts et ne peut se trancher a priori. Qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à l'argument ;

Attendu enfin que les justifications réclamées d'existence des sociétés demanderesses, et de leur publication en Belgique, sont devenues inutiles, que la production de certain rapport privé, dressé pour compte des demandeurs, ne peut être demandée puisque ceux-ci ne l'emploient pas contre le défendeur ; qu'au reste, il ne pourrait intéresser qu'une question de connaissance des faits par les demandeurs et n'a donc pas de relevance actuelle, la preuve que les événements se sont passés comme ce rapport le dirait ne pouvant résulter de ce seul document sans valeur probante propre ;

Attendu que la demande d'expertise est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les moyens de qualité et de tardiveté opposés à J. E. Debruyn, dit les sociétés demanderesses non

recevables *hic et nunc*, et rejetant la demande de justifications et de production de pièces postulée, avant faire droit nomme en qualité d'experts etc.

Du 2 mai 1900.— 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et P. COLLIN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN et DONNET.

FAILLITE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce ne peut connaître d'une contestation relative au privilège du bailleur. C'est là une contestation, qui peut se produire indépendamment de toute déclaration de faillite.

La créance résultant de la location d'un immeuble a un caractère purement civil. Il en est de même du privilège, qui garantit cette créance.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VERHULST ET VAN SANTVOORT CONTRE SPILLIEUX)

JUGEMENT.

Attendu que Spillieux demande son admission au passif privilégié de la faillite pour la somme de fr. 668.97 du chef de solde de loyers d'une maison sise à Anvers, rue de l'Eglise, 1, qu'il avait donnée à bail aux faillis ;

Attendu qu'il n'y a en discussion que le privilège réclamé par Spillieux, que le curateur se réfère à justice, quant à la compétence du tribunal de commerce pour trancher ce point, et par conséquent la conteste ;

Attendu que la juridiction consulaire est radicalement incompétente pour connaître des contestations civiles, dont le fondement n'est pas une disposition spéciale de la loi sur les faillites, ou qui auraient pu naître indépendamment de toute déclaration de faillite ;

Attendu que la créance est née d'une convention de louage d'immeuble, qu'elle a donc un caractère purement civil et échappe à la compétence des tribunaux de commerce ;

Attendu qu'il doit en être de même des difficultés relatives au privilège basé sur semblable créance, puisque le privilège participe de la nature de l'obligation dont il assure l'exécution (voir Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 16 avril 1895 rapporté *Belg. Judic.* 1895. 1050) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent.

Du 7 mai 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, WINDERS, PAUL COLLIN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes DENIS et MALCHAIR.

FIN DE NON RECEVOIR. — LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT. — APPLICATION.

La règle « le criminel tient le civil en état » ne peut recevoir son application que s'il existe entre l'action civile et l'action répressive des rapports tels que le jugement de l'une doive nécessairement influer sur le jugement de l'autre.

Tel n'est pas le cas, quand la contestation a pour objet la violation d'une obligation conventionnelle et que l'existence d'un délit ne peut en rien influer la décision.

(A. MOZES CONTRE ÉTAT BELGE)

JUGEMENT.

Vu la citation, en date du 5 janvier dernier tendant au payement de la somme de fr. 1.468, représentant le dommage subi par la perte de deux colis marchandises diverses, dont le deman-

deur avait confié le transport au chemin de fer de l'État et qui ont été perdues ou avariées par leur chute dans l'Escaut lors de leur transbordement à la Tête de Flandre ;

Attendu que le défendeur soutient 1° que le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à la terminaison de l'instruction judiciaire ouverte par le parquet de Termonde et relative à la catastrophe survenue au passage d'eau de la station du Pays de Waes ; 2° que la demande tendant à l'allocation de dommages intérêts doit être abjugée, parce qu'aucune faute n'est établie dans le chef de l'État et que celui-ci n'est responsable que dans les limites de l'art. 34 de la loi sur le transport ;

Quant au 1er moyen :

Attendu qu'il se fonde sur l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 qui peut se résumer dans l'adage « Le criminel tient le civil en état » ;

Attendu que cet article exige entre les deux actions civile et publique sinon l'identité de causes, tout au moins des rapports tels que le jugement de l'une doive nécessairement influer sur le jugement de l'autre; que tel n'est point le cas de l'espèce, puisque la solution qui sera donnée à l'action publique ne devra pas nécessairement faire abjuger ou accorder la demande introduite actuellement par A. Mozes, et basée sur l'inexécution d'un contrat ;

Quant au second moyen (sans intérêt).

Du 3 *juillet* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, PAUL COLLIN. DE VOS, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes L. FRANCK et LAPIERRE.

ASSURANCE. — DÉFENSE D'APPELER L'ASSUREUR EN GARANTIE. — CLAUSE LICITE.

N'a rien d'illicite ni d'immorale la clause de la police d'assurance contre accidents, qui défend à l'assuré d'appeler l'assureur en garantie et lui impose, à peine de déchéance, l'obligation d'agir par action principale contre l'assureur.

(E. JANSSENS CONTRE P. MARIEN ET CONSORTS)

JUGEMENT

Appel en garantie :

Attendu que les conventions d'assurance servant de base à l'appel en garantie stipulaient ;

a) double de l'assuré : « *Hij zal onder geen voorwendsel, de* » *maatschappij kunnen betrekken, noch haar tot borg stellen,* » *op straf van verlies der voordeelen der verzekering* ;

« *Hij zal, in geval van tegenstrijdigheid, zijn geschil afzon-* » *derlijk moeten doen oordeelen, langs rechtstreekschen en* » *voornamen werkingsweg, voor de bevoegde Rechtbank* » ;

b) double de l'assureur : « il ne pourra, sous aucun prétexte, » mettre en cause la Compagnie ni l'appeler en garantie, à peine » d'être privé des bénéfices de l'assurance ; il devra, en cas de » divergence, faire juger séparément son différent par voie » d'action directe et principale, devant le tribunal compétent » ;

Attendu qu'à supposer que Marien puisse s'en tenir à son propre double et rejeter le double détenu par son cocontractant (Voir sur la question DALLOZ v° obligation 4028 et 4029), le double détenu par le demandeur signifie qu'il ne peut pas appeler son assureur en garantie mais qu'il doit agir contre lui par action principale ;

Que cette stipulation, qu'il a plu à Marien d'accepter, n'a rien d'illicite ou d'immoral ;

Qu'elle forme dès lors, suivant l'expression de l'article 1134 Code civil, la loi des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Marien.

Du 7 juillet 1900. — 3e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et WAUTERS, juges, GOYENS, greffier.— Pl. Mes J. STOFFÉLS, JANSSENS et BEAUCARNE.

1° COMPÉTENCE. — FACTURES ACCEPTÉES. — MENTION « PAYABLE A ANVERS ». — SOUMISSION DE JURIDICTION. — 2° TRAITE ACCEPTÉE. — ABSENCE DE NOVATION.

1° *Lorsque la facture acceptée porte la mention « payable à Anvers », le tribunal d'Anvers est compétent pour connaître du litige. La création d'une traite ne modifie pas les stipulations de la facture.* (1)

2° *L'acceptation d'une lettre de change n'emporte pas novation.*

(A. ET L. HESSEL CONTRE JOSEPH LAMBERT FILS)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 4 juillet 1900 tendant au payement de 1° fr. 1400 montant d'une acceptation du défendeur payable le 16 juin 1900 protestée faute de paiement, 2° fr. 3 pour protêt, 3° les intérêts à partir du dit protêt ;

I. Attendu que le défendeur soutient que le tribunal est incompétent *ratione loci* puisqu'il habite Libramont, que le montant de la traite est payable dans cette dernière localité, et que la convention de vente s'est formée en cette ville ;

Attendu que la facture relative aux marchandises, en payement desquelles la dite traite a été acceptée, a été reçue sans réclamation par le défendeur. Qu'elle portait la mention payable à Anvers. Que cette mention est attributive de juridiction. Que le fait d'avoir créé une traite ne modifie pas les stipulations de la facture, ce n'est là qu'une facilité accordée à l'acheteur et n'enle-

(1) Anvers 9 mai 1888. *P. A.* 1888. I. 287. — 22 Août 1890. *P. A.* 1892 I. 156. — 3 Sept. 1891. *P. A.* 1893. I. 260. — 5 juin 1893. *P A.* 1893. I. 272. — Gand 22 nov. 1893. *Belg. Jud.* 1894. 58. — De Paepe. *Etudes sur la compétence.* t. I. p. 122. n° 39.

vant pas au vendeur le droit d'assigner son débiteur au lieu de paiement désigné dans le facture pour le cas de non paiement de la traite (voir notamment *Jur. Anvers* 1893. I. 260.)

Que le tribunal d'Anvers est donc compétent ;

II. Attendu que le défendeur prétend que le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiae*, le litige devant être tranché par la Chambre Arbitrale ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la vente dont question a été conclue aux conditions de la Chambre arbitrale, mais soutient que celle-ci n'est plus compétente, un contrat de change s'étant substitué au marché primitif ;

Attendu que le fait de recevoir des effets de commerce en paiement n'emporte pas en lui-même novation de la créance et que dès lors le marché primitif continue à subsister ;

Que le tribunal de Commerce est donc incompétent ratione materiae ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent *ratione loci* et incompétent *ratione materiae*, met les dépens à charge des demandeurs.

Du 26 *juillet* 1900.— 2e CH.— MM. CORTY, H. RANDAXHE et ED. COLLIN, juges, DEBUCK, greffier. — Pl. Mes VRANCKEN et GODENIR.

CONNAISSEMENT. — MARQUES DE LA MARCHANDISE. — EXONÉRATION DU CAPITAINE. — OBLIGATION DE POUVER L'IDENTITÉ.

La stipulation du connaissement portant que le capitaine ne répond pas de l'oblitération, des erreurs ou de l'absence de marques, ne dispense pas le capitaine de l'obligation d'établir, en cas de contestation, que la marchandise qu'il délivre est bien celle qu'il a embarquée pour les destinataires.

(CAPITAINE SHRINE ET STEINNANN ET C° CONTRE GONDRAND FRÈRES)

JUGEMENT.

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les demandeurs avaient à recevoir suivant connaissements T 60 barils huile de maïs, G M 60 barils huile de maïs et G N 60 barils huile de maïs ;

Attendu que les experts ont constaté que le défendeur a offert aux demandeurs le nombre des barils, auxquels ils avaient droit en vertu de leurs connaissements, mais que pour les 89 barils litigieux les marques renseignées à ces documents comme appartenant aux demandeurs ne correspondaient pas avec les marques encore visibles sur plusieurs barils, tandis que, sur d'autres, les marques avaient complètement disparu ;

Attendu qu'en vertu des conventions liant les parties, le défendeur ne répond pas de l'oblitération, des erreurs, de l'insuffisance ou de l'absence de marques ;

Attendu que cette clause n'autorise pas le capitaine à délivrer à un destinataire des marchandises destinées à un autre réceptionnaire ; il faut que le capitaine établisse que la marchandise qu'il délivre est bien celle qu'il a embarquée pour le destinataire ; (v. *P. A.* 1882. I. 141, 1888. I. 124, 1889. I. 245, 1897. I. 407, 1898. I. 20) ;

Attendu que les experts ont constaté que les barils offerts aux demandeurs correspondaient, comme qualité, à l'huile de maïs qui leur était destinée ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs, de l'ensemble du rapport des experts comme de l'attitude des parties à l'expertise et de tous les éléments de la cause que le défendeur a offert aux demandeurs les fûts qu'il avait embarqués pour eux ;

Attendu que l'action de Gondrand frères manque donc de fondement.

Du 26 *juillet* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, THYS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et E. ROOST.

VENTE. — INTÉRÊTS. — DÉBITION. — USAGE.

Il est d'usage constant et reconnu à Anvers entre négociants, que les intérêts du prix des marchandises vendues courent de plein droit à partir de l'échéance stipulée (1).

(C. HOEBEKE CONTRE VAN OPHEM)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 11 juillet 1899 tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur fr. 163,14 pour intérêts sur le prix de certaines marchandises vendues ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il ne doit pas cette somme, parce qu'il ne se trouverait dans aucun des cas prévus par l'art. 1652 Code civil et que le demandeur ne justifie pas d'un usage permettant, par application des art. 1159 et 1160 Code civil, de faire courir les intérêts à partir de l'échéance de plein droit et sans qu'une demande ait été introduite aux termes de l'art. 1153 § 3 Code civil ;

Mais attendu qu'il est d'usage constant et reconnu que, sur la place d'Anvers, les intérêts du prix des marchandises vendues entre négociants commencent à courir des échéances stipulées ; que c'est là une clause d'usage admise généralement et sans stipulation expresse, clause qui se justifie par la seule considération que le gain ou le bénéfice étant le but constant du commerce il importe que les capitaux des négociants ne demeurent jamais dans une improduction préjudiciable à leurs intérêts (vº arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 déc. 1853 B. J. 1855-438) ;

Attendu que la débition de la somme reclamée n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne, etc.

(1) Le code de commerce allemand, art. 353, contient une disposition formelle dans ce sens.

Du 2 *août* 1900. — 2e CH. — MM. CORTY, H. RANDAXHE et TIBERGHIEN, juges, DEBUCK, greffier. — Pl. Mes LE BON et DYKMANS.

TRAITE. — TRAITE DOCUMENTAIRE. — REFUS D'ACCEPTATION. — CONSERVATION DES DOCUMENTS. — RESPONSABILITÉ.

Le tiré, auquel est présentée à l'acceptation une traite documentaire, peut refuser son acceptation s'il le juge bon, mais doit, dans ce cas, rendre les documents avec la traite.

Si tout en refusant son acceptation, le tiré conserve les documents – dans l'espèce des connaissements – par devers lui et s'il en use pour se faire délivrer la marchandise, il engage sa responsabilité.

(E. SAINZ É HIJOS CONTRE SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE)

JUGEMENT

Vu la citation du 19 juin 1900 tendante 1° à la restitution sous peine de fr. 500 de dommages-intérêts par jour de retard des documents joints à la traite remise le 8 juin précédent à l'acceptation de la défenderesse ; et, au cas où elle aurait pris possession des minerais représentés par les documents susdits, au payement de fr. 20.730.13 valeur des marchandises abusivement enlevées au préjudice des demandeurs ; 2° à la condamnation à fr. 5.000 de dommages-intérêts sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance ;

Attendu qu'il est certain et non méconnu que le 8 juin 1900 trois exemplaires de connaissements accompagnaient la traite de fr. 20.730.13 envoyée à l'acceptation à la société défenderesse et que celle-ci a reçu cet ensemble de pièces ;

Attendu qu'il est non moins certain que ces connaissements formaient la contrevaleur de l'acceptation demandée ;

Attendu, dès lors, que, si la société maritime et commerciale pouvait, si elle s'y croyait fondée, refuser son acceptation de la lettre de change tracée sur elle et qui lui était ainsi présentée avec les documents y attachés, dans le but bien déterminée de ne lui transférer ceux-ci que contre son acceptation, elle ne pouvait en aucun cas, abusant de la confiance de E. Sainz é Hijos, les conserver sans avoir préalablement revêtu la disposition de sa signature ;

Attendu que c'est pourtant ce qu'elle a fait nonobstant les réclamations des demandeurs et leur mise en demeure du 16 juin par protêt enregistré ;

Attendu, il est vrai, que la défenderesse soutient que le chargement par steamer *Cheriton*, que couvraient les connaissements dont il est ainsi question, aurait été sa propriété dès le moment où il était embarqué à Huelva. Mais cette thèse ne ressort nullement des conventions telles qu'elle prétend elle-même les avoir verbalement passées avec son vendeur, et qui stipulent au contraire que les connaissements originaux seraient délivrés à Anvers aux acheteurs. Or, ces documents étaient formulés au nom de Juan Tejero Hidalgo, et l'affrètement du steamer, comme l'assurance de la marchandise pour compte de qui il peut appartenir qu'elle a contractés, ne prouvent pas, par eux mêmes, dans le chef de celui qui les soigne, la propriété de la chose transportée ;

Attendu que, d'autre part, la défenderesse conteste les droits des demandeurs sur cette même marchandise ;

Mais il semble qu'ils ont effectivement escompté la traite documentaire en litige et ils en sont donc les propriétaires, ainsi que des garanties qui y étaient attachées ; d'autre part, l'expression employée par eux le 12 juin, « nous avons demandé des instructions sur les connaissements d'embarquement » doit s'entendre avec le sens qui résulte des circonstances et notamment de ce qui la suit à savoir que les défendeurs faisaient demander au chargeur Tejero de rembourser à la défenderesse la différence dont ils se plaignaient ;

Enfin les mots « que nous envoyons en recouvrement comme

de coutume » employés au reçu par E. Sainz é hijos de la traite en litige se rapportent aux correspondants de ces banquiers et non à Juan Tejero e Hidalgo, puisque au même instant on crédite celui-ci, sauf bonne fin, de la valeur nette de cette remise ce qui serait contradictoire avec une simple mission d'encaisseur ;

Attendu qu'au regard de la défenderesse, les demandeurs sont donc propriétaires de la marchandise ou tout au moins possédaient sur les documents un droit réel. Que celle-ci les en a privés induement, la position qu'elle avait vis-à-vis du chargeur étant sans relevance à cet égard, et ne pouvant, quelle qu'elle ait été, justifier la voie de fait qu'elle a commise. Qu'elle l'a elle-même senti en hésitant entre la ligne de conduite qu'elle a choisie et une saisie du chargement ;

Attendu qu'elle s'est en outre mise en possession du chargement, et que la deuxième hypothèse contenue en la demande, peut seule trouver application désormais ;

Attendu que le dommage en résultant pour les demandeurs est justifié dès ores à concurrence de fr. 20.730.13 montant de la traite documentaire, et valeur présumée admise entre acheteur et vendeur du chargement dont ils sont privés ;

Attendu que les chiffres de dommages réclamés au delà peuvent équitablemeut être fixés pour frais de protêts, télégrammes et pour frais de procès à la somme de fr. 700 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action recevable ; condamne la défenderesse, etc.

Du 8 *août* 1900. — 3e CH. — VERCAUTEREN, LÉONARD et P. COLLIN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes J. GEVERS, BUYSSCHAERT et JAMINÉ.

VENTE. — DÉSAGRÉATION. — VICE CACHÉ. — DEMANDE D'EXPERTISE. — REJET.

Lorsque la marchandise est livrable dans une ville convenue, la désagréation doit se faire dans cette

vile lors de la livraison, quand il s'agit de vices apparents ; toute réclamation postérieure est non recevable.

Il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'un vice, qui ne peut se découvrir que par une analyse chimique ou par l'emploi de la marchandise.

Il incombe à l'acheteur de prouver 1° que la marchandise est atteinte d'un vice la rendant impropre à l'usage, auquel elle est destinée, 2° que la mauvaise qualité de la marchandise a causé la malfaçon des travaux.

Lorsque, pour faire cette preuve, l'acheteur sollicite une expertise, qui apparait comme tellement difficile et d'un résultat si problématique qu'elle n'offrirait au tribunal aucune base certaine ni aucun élément d'appréciation, il y a lieu de rejeter la demande d'expertise.

(JACQUES DIERCKX CONTRE STAES, SPOELANDTS ET C°)

JUGEMENT

Vu la citation du 26 juillet dernier tendant au payement de la somme de fr. 600 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'action se fonde sur ce que les huiles fournies par les défendeurs ne répondent pas aux conditions convenues entre parties, et sont impropres à l'usage auquel on les destine, et sur ce que, par suite de cette défectuosité, les travaux de peinture, effectués par le demandeur, sont rebutés, qu'il doit les refaire, et qu'il subit ainsi un préjudice qu'il évalue à fr. 600 ;

I. Attendu que les défendeurs, se fondant sur ce que la marchandise était livrable à Termonde, soutiennent que c'était à Termonde qu'elle devait être agréée ou désagréée, sous peine de ne plus pouvoir l'être plus tard ; qu'en conséquence, l'action actuelle, même en tant qu'elle ne porte que sur la demande d'expertise, doit être déclarée de plano non recevable ;

Attendu que ce soutènement est exact, lorsqu'il s'agit de vices apparents, mais qu'il ne peut pas trouver son application, lorsqu'il s'agit de vices cachés, comme dans l'espèce ; que constitue bien un vice caché celui dont on ne peut se convaincre que par une analyse chimique ou par l'emploi de la marchandise livrée (Arrêt de la Cour de Liége du 9 novembre 1891, rapporté *Pas.* 1892. II. 69); qu'à ce point de vue l'action est donc recevable ;

II. Attendu que c'est au demandeur à établir le fondement de son action ; qu'il doit donc prouver 1° que l'huile livrée est infectée d'un vice la rendant impropre à l'usage, auquel elle est destinée (art. 1641 c. c.), et 2° que la malfaçon des travaux de peinture, dont se plaint le demandeur, a pour cause la mauvaise qualité de l'huile dont s'agit ;

Attendu que cette preuve n'est jusqu'ores pas faite, mais qu'à cette fin le demandeur sollicite la désignation d'un ou de plusieurs experts ;

Attendu que cette demande d'expertise doit être rejetée, parce qu'il résulte des faits mêmes du procès et des circonstances dans lesquelles l'expertise devrait se faire, qu'elle apparait comme tellement difficile et d'un résultat si problématique qu'elle ne pourrait fournir au tribunal aucune base certaine d'appréciation ou aucun élément de conviction ;

Attendu, en effet, en ce qui concerne le 1er point, que l'identité des huiles n'est pas établie, et que même s'il était établi que l'huile, qui lui est présentée, provient des défendeurs, l'expert ne pourrait pas encore dire que cette huile est restée dans l'état où elle était au moment où les défendeurs l'ont livrée ;

Attendu que, sans mettre aucunement en doute la sincérité et la bonne foi du demandeur, il est bien certain que depuis le jour où il a agréé la marchandise à Termonde, cette marchandise a pu être altérée ou s'être détériorée soit en cours de route, soit dans les magasins du demandeur et ce par des causes fortuites ou étrangères à la volonté des parties, et malgré les soins et la surveillance dont elle a pu être l'objet ;

Attendu que le demandeur doit s'en prendre à lui-même de cet état de choses, puisque, de son aveu, depuis le mois de février

son attention était en éveil et que, néanmoins, après avoir reçu des marchandises en mars, en mai et en juin, il n'a pas cru bon de prendre des mesures nécessaires pour assurer leur identité et n'a sollicité une expertise qu'à la fin du mois de juillet, alors que cette expertise, comme dit ci-dessus, n'offre plus les garanties suffisantes ;

Attendu qu'en ce qui concerne le second point, on peut dès ores décider que l'expertise est impossible ;

Attendu, en effet, que l'expert pourra difficilement déterminer quelle est la cause exacte de la non réussite des travaux exécutés par le demandeur et que, si même l'expert acquiert la conviction que la cause réside dans les huiles employées, alors encore ne pourra-t-il pas déterminer si les huiles employées proviennent des défendeurs et si ceux-ci sont seuls cause et seuls responsables de leur mauvaise qualité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable, mais non fondée.

Du 22 *août* 1900. — 1e CH. — MM. SELB, BULCKE et LÉONARD, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes JANS et MONHEIM.

LETTRE DE CHANGE. — DROIT D'EXIGER L'ACCEPTATION. — DÉROGATION.

Ce n'est que sauf convention contraire que le tireur d'une lettre de change tirée entre commerçants et pour dette commerciale, peut exiger l'acceptation du tiré.

L'exception à la règle générale de l'acceptation obligatoire est suffisamment stipulée, lorsque le débiteur a exigé, comme condition du contrat, que le créancier ne se couvrirait pas du montant de sa créance par une lettre de change.

(D. DE WIT CONTRE J. DE GREEF-GOOVAERTS)

JUGEMENT.

Vu la citation en date du 13 août courant tendant à ce que le tribunal condamne le défendeur à accepter, en déans les 24 heures du jugement à rendre, deux effets de l'import respectif de fr. 1.125 et de fr. 5.000, tous deux à l'échéance du 11 septembre prochain ;

Attendu que l'art. 8 de la loi sur la lettre de change dit, que sauf convention contraire, entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier peut tirer sur son débiteur une lettre de change que le tiré est tenu d'accepter ;

Attendu que le défendeur avait expressément refusé de conclure le marché si le demandeur prétendait se couvrir du montant de sa fourniture par lettre de change ;

Attendu qu'après pourparlers, le demandeur consentit, le 26 mai 1900, d'effectuer les fournitures sans exiger de traite pour le payement ;

Attendu que la demande est donc non fondée ; que de plus elle revêt un caractère téméraire et vexatoire, puisque le demandeur, après s'être nettement déclaré d'accord sur les conditions de vente proposées par le défendeur, conditions qui excluaient le payement par traite, a néanmoins assigné le défendeur, le forçant ainsi à exposer des frais et lui causant un dommage dont il n'est que juste de lui faire supporter les conséquences ;

Attendu que la demande reconventionnelle est donc fondée et qu'il y a lieu de fixer le montant des dommages-intérêts à la somme ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur la demande principale, la déclare non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux frais et dépens y relatifs; statuant sur la demande reconventionnelle condamne Désiré De Wit à payer au défendeur la somme de fr. 40 à titre de dommages-intérêts.

Du 23 août 1900. — 1ᵉ CH. — MM. VERCAUTEREN, WILLAERT, TIBERGHIEN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mᵉˢ ZECH et THIÉBAUT.

DEVIS ET MARCHÉ. — CONSTRUCTION. — AGRÉATION. — VICE APPARENTS. — TRAVAUX D'ENTRETIEN. — VICES CACHÉS.

Il y a agréation des travaux de construction, lorsque le propriétaire a payé le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux et a pris possession de la maison construite.

Cette agréation ne permet pas de réclamer après un certains temps pour vices apparents; mais elle laisse subsister la responsabilité de l'entrepreneur pour les travaux d'entretien ou de garantie ainsi que pour les vices cachés.

(L. VAN DEN NIEUWENHUYZEN CONTRE A. SOETHOUT)

JUGEMENT.

Vu la citation en date du 18 août courant, tendant 1° au payement de fr. 380 à titre de dommages-intérêts pour retard dans la construction d'une maison appartenant au demandeur et tendant 2° à ce que le défendeur soit condamné à refaire certains travaux mal exécutés ou inachevés ;

Attendu que le demandeur n'est autorisé à plaider que sur la désignation d'experts, qui auraient à donner leur avis sur l'état des travaux, les vices de construction, les travaux à effectuer pour y obvier, le coût et la durée de ceux-ci ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la construction a été entièrement payée au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, hormis une somme de fr. 455 ; que la maison est occupée par le demandeur depuis la fin de l'année 1898 ;

Attendu que les payements ainsi effectués et la prise de possession de la maison font présumer que le propriétaire a agréé les travaux ; qu'en conséquence il n'est plus fondé à soulever de réclamations du chef de vices apparents ;

Attendu que cette agréation ne couvre néanmoins pas la responsabilité du défendeur pour ce qui concerne les travaux d'entretien ou de garantie qu'il aurait assumés et pour ce qui concernent les vices cachés ;

Attendu qu'il n'est pas question de travaux d'entretien ou de garantie ;

Attendu que l'on peut, dès ores, et sans recourir à une expertise, décider que les vices, sauf un, dont se plaint le demandeur ne constituent pas des vices cachés ;

Attendu, en effet, que le demandeur pouvait aisément et sans devoir recourir à un mode d'investigation spécial, constater s'il manquait des rosaces au plafond, si certains travaux prévus avaient été exécutés, si l'escalier était achevé ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la qualité des matériaux employés ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'aplomb des murs un doute peut exister et que l'avis d'un expert pourra utilement éclairer le tribunal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert, etc.

Du 23 *août* 1900. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, H. WILLAERT et TIBERGHIEN, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes BOSSAERS et PALMANS.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU D'EXÉCUTION. — DOMICILE DU DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE.

Le fait qu'une obligation doit recevoir son exécution

dans un lieu autre que le domicile du défendeur, n'empêche pas que le tribunal de ce domicile soit compétent pour connaître de cette obligation.

Le droit d'assigner au lieu d'exécution n'est qu'une faculté, qui n'exclut nullement la compétence du tribunal du domicile du défendeur, compétence qui est la règle générale.

(CAPITAINE BEKKERS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN ET LES TRANSPORTS MARITIMES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 15 décembre 1899 tendant à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur fr. 263.75 pour fret ;

Attendu que la défenderesse est domiciliée à Anvers ;

Attendu que vainement elle argumente, pour établir l'incompétence territoriale du tribunal, de ce que le fret est payable à Manheim ;

Attendu que par cette stipulation les parties n'ont pas entendu déroger à la règle générale de compétence territoriale, en vertu de laquelle le débiteur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ;

Au fond :

(Sans intérêt).

Du 24 *août* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, PERRIGNON et TIBERGHIEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes THIÉBAUD et MONHEIM.

ABORDAGE. — PONTON INDIQUANT UNE ÉPAVE. — IMMOBILITÉ. — BATEAU EN MARCHE.

Le ponton servant à indiquer l'endroit exact où se

trouve un bateau coulé, doit rester immobile, sous peine d'induire les navires en erreur.

C'est au bateau qui se trouve en marche, qu'il importe d'éviter le ponton.

(BATELIER F. SEELDRAEYERS CONTRE E. LISSNIJDER)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des constatations et des investigations de l'expert que, lorsque le remorqueur, qui avait toué le bateau *Conscience*, appartenant au défendeur, vers l'amont de la rade, largua la touline de ce bateau, celui-ci, alors à mi-chenal et à 500 mètres environ en aval du ponton, dont il observait les feux, avait l'espace voulu pour mouiller son ancre et parer le dit ponton, s'il avait effectué sa manœuvre à temps et avec les précautions nécessaires ; qu'en présence des deux feux qui lui révélaient un bateau coulé, le batelier du *Conscience* devait avoir d'autant plus à cœur d'éviter tout contact ;

Attendu que vainement l'expert et le défendeur prétendent que le ponton litigeux n'était pas assez solidement amarré ;

Attendu que le contraire résulte de la description que l'expert donne de cet amarrage ;

Attendu que vainement aussi l'expert et le défendeur prétendent que le ponton aurait dû être manœuvrable ;

Attendu que le ponton étant destiné à indiquer aux navires l'endroit exact où se trouvait l'épave, ne pouvait faire aucune manœuvre, sous peine de les induire en erreur et de les exposer à heurter l'épave ; que le ponton ne devait donc pas être manœuvrable ;

Attendu que les dégats litigieux sont donc uniquement imputables à la faute du préposé du défendeur ; (le surplus sans intérêt).

Du 28 *août* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, PERRIGNON et TIBERGHIEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes DONNET et MONHEIM.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE DÉCHARGEMENT SOIT A QUAI SOIT EN ALLÈGES. — DÉCHARGEMENT D'OFFICE A QUAI. — DROIT DU CAPITAINE.

Lorsque des connaissements portent que les marchandises seront déchargées aussitôt que le steamer est prêt à décharger soit à quai soit en allèges, le capitaine ne peut décharger d'office à quai, alors que les destinataires se sont présentés avec des allèges pour prendre réception aussitôt que le steamer a pu décharger.

Le capitaine ne peut pas davantage se prévaloir, pour justifier le déchargement d'office, d'une clause en vertu de laquelle le débarquement journalier doit atteindre un minimum de poids, minimum qui n'a pas été atteint. Le capitaine n'avait droit dans ce cas qu'à des surestaries.

(LA MANNHEIMER LAGERHAUS GESELLSCHAFT CONTRE CAPITAINE SALTER)

JUGEMENT.

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont relatives à un même chargement par steamer *Flasman*, qu'elles sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Bunge et C° et consorts, vu le rapport de l'expert nommé par le jugement susvisé du 14 octobre 1899 ;

Attendu que, suivant la convention liant les parties, les marchandises devaient être déchargées du steamer aussitôt qu'il était prêt à décharger, à quai ou dans des allèges louées, si c'était nécessaire, mais aux frais et risques des propriétaires de la marchandise ;

Attendu que cette clause visant le moment où le déchargement

doit commencer et prévoyant le cas où le navire, lors de son arrivée du port de déchargement, se trouve non à quai, mais de façon à pouvoir néanmoins débarquer en allèges, stipule que dans ce cas le déchargement se fera en allèges ;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration du capitaine du port, que le steamer *Flasman* a été amarré, pour décharger, à la bouée du bassin Lefebvre, le 12 octobre 1899, à onze heures du matin, qu'il a été déplacé au quai n° 60 le lendemain pendant la nuit, et que le service du port ne s'est opposé en rien au déchargement du vapeur susdit pendant qu'il s'est trouvé à la bouée ;

Attendu que le déchargement devait donc se faire en allèges ;

Attendu qu'il résulte des constatations et des investigations de l'expert que les destinataires se sont présentés et étaient prêts avec leur personnel et leur matériel, à recevoir en allèges leurs marchandises dès l'heure du commencement du travail de l'après-midi du 12 octobre ; qu'ils se sont de nouveau présentés le lendemain à la première heure du matin ; qu'ils apprirent alors que le steamer ne déchargerait que quand il serait placé à quai ; qu'ils se présentèrent encore à la première heure du matin le 14 octobre, quand le steamer se trouvait à quai, avec les allèges des destinataires accostées en différentes lignes sur sa muraille babord ; que malgré cela, le défendeur débarqua d'office à quai toute la marchandise ;

Attendu que vainement le défendeur a prétendu, pour justifier son refus de délivrer la marchandise en allèges, le 12 octobre, que son navire devait être lesté au fur et à mesure du débarquement ;

Attendu que l'expert, ancien capitaine au long cours, n'admet pas ce soutènement ;

Attendu que vainement aussi le défendeur prétend qu'il avait le droit de décharger à quai, tout au moins à partir du moment auquel son steamer se trouvait à quai ;

Attendu qu'un déchargement doit, sous peine d'infliger aux parties des frais injustifiés, se continuer comme il a commencé ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que la convention liant les parties, lui donnait le droit d'exiger un débarquement journalier d'au moins 600 tonnes ;

Attendu que la seule sanction de ce droit consistait dans des surestaries éventuelles à payer par les réceptionnaires, puisque la convention liant les parties n'accordait pas au défendeur le droit de débarquer d'office en cas de lenteur des réceptionnaires ;

Attendu que le défendeur doit donc réparer le préjudice qu'il a causé aux demandeurs en débarquant d'office leurs marchandises, en violation des accords ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que Bopp et Poels (sans intérêt) ;

Quant aux actions intentées par le capitaine Taylor ;

Attendu que les frais de débarquement d'office réclamés par lui ne lui sont pas dûs, puisque c'est sans droit qu'il les a exposés ;

Quant aux soldes de fret (sans intérêt).

Du 28 *août* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, PERRIGNON et TIBERGHIEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes A. ROOST et VARLEZ.

ASSISTANCE. — INDEMNITÉ. — OBLIGATION DE L'ASSISTÉ.

L'indemnité d'assistance est due directement par le navire assisté, sauf à celui-ci à exercer son recours contre les auteurs responsables des faits, qui l'ont mis dans la situation périlleuse.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES REMORQUEURS ANVERSOIS CONTRE BATELIER NICOLAS VAN LEEN)

JUGEMENT.

Attendu que vainement le défendeur a soutenu que la réclamation eût dû être dirigée non contre lui, mais, dit-il contre le capitaine Ruterbush, commandant le steamer *Harzburg*, et l'Etat Belge propriétaire du bateau *La Torpille*, l'assistance ayant été

nécessitée à la suite d'un abordage entre le steamer *Harzburg* et le vapeur *Torpille* ; qu'il est loisible au batelier Van Leen d'exercer un recours contre les auteurs responsables de la collision dont s'agit; mais qu'il est tenu directement du payement de l'indemnité d'assistance vis-à-vis de la société demanderesse ; c'est, en effet, lui batelier Van Leen, qui a requis l'assistance du remorqueur *Jules* ; c'est au bateau *Excelsior* et à son chargement qu'assistance été portée et c'est donc au propriétaire d'iceux et à leur représentant le batelier que la demanderesse peut réclamer le payement de l'indemnité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes autres conclusions, condamne le batelier Van Leen commandant le bateau *Excelsior*, à payer à la société anonyme des Remorqueurs anversois, propriétaire du remorqueur *Jules*, à titre d'indemnité d'assistance la somme de fr. 2000.

Du 24 septembre 1900. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DEMANET et WILLLAERT, juges, BYL, greffier. — Pl. Mes PINNOY et THIÉBAUD.

VENTE. — CÉRÉALES. — USAGES D'ANVERS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Lorsque, dans un marché de céréales, les parties ont contracté « aux conditions générales du contrat d'Anvers » les contestations relatives à ce marché doivent être portées devant arbitres, la clause compromissoire étant, à Anvers, d'usage courant et constant dans les marchés de cette nature.

(SOCIÉTÉ ANONYME UNION AGRICOLE DE JODOIGNE CONTRE DUQUENNE-SCUVIE.

JUGEMENT.

Vu la citation en date du 7 juin 1899 tendant au payement

de la somme de fr. 2274.03 pour vente et livraison de 20.000 k. maïs bigarré ;

Attendu que la vente dont s'agit a été faite aux conditions générales du contrat d'Anvers ;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que, parmi les conditions générales du contrat d'Anvers, figure une clause compromissoire portant que les contestations seront jugées par les arbitres de la Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, qu'en conséquence le tribunal de commerce est incompétent ;

Attendu que telle est bien la portée à donner au « Contrat d'Anvers » sous l'empire duquel les parties ont traité le marché litigieux ;

Attendu, en effet, qu'il est de notoriété qu'à Anvers les ventes de céréales se font sous certaines conditions nettement déterminées, parmi lesquelles figure l'obligation de porter devant arbitres tout différend qui pourrait surgir entre parties, et même entre parties et intermédiaires ;

Attendu que, dans le système contraire, les mots « Contrat d'Anvers » n'auraient aucune signification bien déterminée et il ne se comprendrait pas que des parties contractent sous l'empire d'un tel « contrat » pour se trouver en définitive régies par les règles du droit commun. (Art. 1157 C. c. Jugement de ce siège, 3e ch., 29 janvier 1898) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent.

Du 18 *septembre* 1900. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, E. CEULEMANS et WINDELINCX, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes POPLIMONT et MONHEIM.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MONOPOLE D'ACHAT. — RUPTURE.

Lorsqu'un négociant concède à un autre le monopole

d'achat de certains articles dans un rayon déterminé, moyennant l'interdiction réciproque d'importer des produits similiaires d'une autre maison, et que cette concession est faite sans fixation de durée ni de quantité de marchandise et sans intervention du concédant dans la revente opérée aux risques du concessionnaire, il s'est créé entre les parties des relations auxquelles il peut être mis fin par la seule volonté d'une d'elles.

(G. GIURFA CONTRE FRANCESCO CINZANO ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation du 15 février 1898 tendante à faire déclarer injuste et préjudiciable la brusque rupture par Francesco Cinzano et C° de la convention verbale d'agence avenue au profit G. Giurfa, et, en conséquence, à obtenir fr. 10.000 sauf à majorer ou diminuer à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Francesco Cinzano et C° soutiennent qu'ils avaient le droit de mettre fin à tout instant, sans préavis ni indemnité, aux relations ayant existé entre parties ;

Attendu,que pour le soutenir,ils font état de ce que G. Giurfa n'aurait jamais été leur agent dépositaire, mais uniquement concessionnaire du monopole de la vente de certains de leurs produits pour Anvers et la province, et de quelques autres pour la Belgique ;

Attendu, cependant, que dans leur engagement même du 26 mai 1887 Francesco Cinzano et C° concluaient « telles sont les conditions qui constituent votre représentation » et que notamment les 1er février 1888, 19 octobre 1889, 5 septembre 1890, 15 janvier 1892, 30 septembre 1893, eux ou d'autres agents parlaient de son dépôt, de sa qualité d'agent-dépositaire, de sa représentation pour aboutir le 8 février 1897 à une déclaration catégorique ;

Mais attendu que cette distinction parait n'être qu'une querelle de mots. Qu'il résulte, en effet, du mécanisme des opérations traitées entre parties pendant dix ans, que G. Giurfa avait, en réalité, le monopole de l'achat de certains articles des défendeurs pour un rayon déterminé, moyennant l'interdiction réciproque d'importer des produits similiaires d'une autre maison que ses cocontractants. Mais que jamais ces derniers n'ont eu ni la direction de son activité commerciale, ni l'autorité sur les placements qu'il faisait, ni le contrôle des prix qu'il exigeait, ni un intérêt dans le recouvrement des fournitures qu'il effectuait. Que dans les cas exceptionnels autorisés où quelques livraisons ont pu, pour des motifs spéciaux, être faites directement d'Italie, c'était encore comme toujours, lui seul qui était l'unique maître de l'affaire, et ne dépendait en rien de ses vendeurs qui eux facturaient simplement sur lui et étaient payés par lui seul ;

Attendu qu'à pareille relation, sans fixation de durée ou de quantité de marchandise, sans aucune solidarité d'intérêts qui rende la relation en quelque sorte bien commune entre parties, il peut être mis fin à tout instant par la volonté de l'une d'elles, Giurfa ayant eu vis-à-vis de Cinzano uniquement la situation d'un acheteur vis-à-vis d'un vendeur, et celui-ci pouvant toujours se refuser à vendre ;

Attendu que l'action de Giurfa manque donc de base ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboute Giurfa de sa demande.

Du 15 *septembre* 1900. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VAN SANTEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes GODENIR et ZECH.

FIN DE NON-RECEVOIR. — AVENIR. — OBJET DE LA DEMANDE ET EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS.

La procédure par avenir n'existe pas devant les tribunaux de commerce. — Toute demande doit y être introduite par exploit d'assignation. — Cet

exploit doit remplir les conditions requises pour la validité des exploits en général. — Est nul l'exploit qui ne contient ni l'objet de la demande, ni l'exposé sommaire des moyens.

(SOCIÉTÉ LA RAFFINERIE BELGE CONTRE CHAPEAUX)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir-assignation du 8 juin 1899;

Attendu que le defendeur soutient que le dit exploit du 8 juin 1899 est nul parce qu'il n'expose pas l'objet de la demande ;

Attendu qu'il ne referme pas d'autre indication que la suivante : « aux fins de reprendre les errements de la cause et de voir allouer à la requérante les fins et conclusions du rapport d'expertise »;

Attendu que la procédure par avenir n'existe pas devant les tribunaux de commerce ;

Attendu que tout exploit de citation doit, dès lors, devant ces tribunaux, remplir les conditions requises pour des exploits d'assignation en général et qu'un exploit libellé comme celui du 8 juin 1899 ne contenant pas l'exposé sommaire de l'objet de la demande et des moyens ne répond pas au vœu de la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires déclare nul l'exploit dont ci-dessus question.

Du 21 *juin* 1900. — 2e CH. — MM. CORTY, THYS et H. RANDAXHE, juges, DE BUCK, greffier. — Pl. Mes ISTAS et LEBON.

FIN DE NON-RECEVOIR. — COMMUNE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — OBTENTION EN COURS D'INSTANCE.

Les communes doivent, pour être recevables à ester en justice par l'organe du collège échevinal, obtenir l'autorisation d'ester en justice. Mais il n'est pas indispensable que cette autorisation soit préalable. Il suffit qu'elle soit obtenue en cours d'instance. (1)

(VILLE D'ANVERS CONTRE CAPITAINE ABLETT)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur prétend que l'action est non-recevable parce que la demanderesse ne s'est pas fait préalablement autoriser à l'intenter ;

Attendu que l'art. 30 de la loi du 30 décembre 1887 s'exprime en ces termes : « l'art. 148 est modifié ainsi qu'il suit : Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions, dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse, ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal » ;

Attendu que l'art. 30 susvisé a modifié l'art. 148 de l'ancienne loi communale en supprimant l'obligation pour la commune assignée en justice de se faire autoriser à y ester comme défenderesse ; mais ni le texte de l'art. 30 susvisé, ni les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1887 ne permettent de conclure que cette loi ait modifié la portée de l'ancienne loi communale en ce qui concerne les conséquences du défaut d'autorisation préalable de la commune demanderesse ; or, sous l'empire de l'art. 148 de l'ancienne loi, dans tous les cas, soit que la commune agît en qualité de demandeur, soit qu'elle eût le rôle de défenderesse, elle pouvait réclamer du juge un sursis pour se pourvoir de l'autorisation dont elle avait besoin ;

(1) Voyez Cassat. 27 déc. 1888. *Pas.* 1889. I. 77.

C'est ce qui résulte des travaux préparatoires de l'ancienne loi communale. Le projet de loi portait : « nulle commune ne peut à peine de nullité, ester en justice sans y être autorisée ». Les mots « à peine de nullité » furent supprimés par la Chambre des représentants sur l'observation de M. Raikem, parce qu'il importe à une commune, lorsqu'elle a intenté un procès, de pouvoir lui donner cours, en demandant l'autorisation après l'intentement de l'action (séance du 17 janvier 1835 v. *Pasin.* année 1836 p. 387 en note) ;

Attendu que l'autorisation de plaider rétroagit donc au jour de l'assignation et suffit pour valider les actes antérieurs de la procédure (v. arr. c. Gand 13 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 165) ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le collège a été autorisé, le 22 janvier 1900, par le conseil communal à poursuivre l'instance introduite contre le capitaine Ablett, commandant le steamer *Cambridge ;*

Attendu que l'action est donc recevable.

Du 22 juin 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, THIJS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VAN OLFFEN et VRANCKEN.

1° FRET. — DEMI FRET. — AFFRÉTEUR EN BLOC. — SOUS-AFFRÉTEUR EN CUEILLETTE. — 2° DEMI-FRET. — FORFAIT LÉGAL.

1° *Le principe de l'art.* 75 § 4 *de la loi maritime, qui attribue une indemnité égale au demi fret en cas de rupture du contrat d'affrètement avant le voyage commencé et sans que l'affréteur ait rien chargé, est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.*

2° *L'indemnité du demi fret constitue un forfait*

légal, qui est dû sans que le fréteur ait besoin d'établir qu'il a subi un préjudice.

(BURGHARDT BENIER, PIERRE JEAN VAN DER GROOF ET JEAN GERRITS CONTRE SCHENCKER ET C°.

JUGEMENT

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que les demandeurs n'auraient agi qu'en qualité de commissionnaires-expéditeurs et que les défendeurs n'auraient pas affrété de steamer déterminé ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des déclarations échangées entre parties, que les demandeurs ont agi en qualité de fréteurs, sous-frétant aux défendeurs le steamer *Toormina*, qu'ils avaient affrété en bloc, et que les défendeurs acceptaient le 24 août 1899;

Attendu que le principe de l'art. 75 § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette ;

Attendu que, dans un cas comme dans l'autre,il s'agit, en effet, de l'inexécution par l'affréteur à l'égard du fréteur du contrat de louage maritime ; (v. *P. A.* 1894. I. 68) ;

Attendu que vainement aussi les défendeurs prétendent que l'action manque de fondement, parce que les demandeurs ne prouvent pas avoir subi de préjudice ;

Attendu que l'indemnité accordée au fréteur par l'art. 75 § 4 susvisé, constitue, ainsi que l'indiquent les termes de cet article, un forfait légal, dû sans que le fréteur ait à justifier de l'existence d'un dommage ; (v. arr. cassation 4 février 1897 en cause de capitaine Barnett contre Mayer et Mertz. *P. A.* 1897. I. 100) ;

Du 28 *juin* 1900. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, THIJS et PERRIGNON, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes FRANCK, SQUILBIN et YSEUX.

COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — CORPORATION. — CONTRAT DE TRANSPORT.

La convention faite avec un commissionnaire-expéditeur et une corporation pour la prise de réception et la mise en cave de fûts de vin ne constitue pas un contrat de transport.

(LOUIS SOMERS ET CONSORTS CONTRE TH. VAN LAERHOVEN ET C°)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des éléments de ces causes que A. Eeckhout et C° se sont engagés envers Louis Somers à recevoir pour lui du steamer *Jenica* 43 futs de vin et à les mettre dans les caves de l'Entrepôt Royal d'Anvers ;

Attendu que c'est là un contrat, auquel la loi sur le contrat de transport ne saurait être exclusivement appliquée, puisque les manipultations importantes, auxquelles donnent lieu la réception de 43 fûts, à l'arrivée du navire importateur, et la mise de ces futs dans les caves de l'Entrepôt royal ne constituent pas des éléments d'un transport ;

Attendu que la seule partie des travaux à effectuer par A. Eeckhout et C°, qui puisse être qualifiée de transport, est le camionnage des futs après leur réception et avant leur mise en caves ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Th Van Laerhoven et C° se sont engagés envers A. Eeckhout à effectuer pour lui non seulement le camionnage des futs mais aussi leur réception et leur mise en cave ;

Attendu que le contrat avenu entre A. Eeckhout et Th. Van Laerhoven et C° n'est donc pas non plus un simple contrat de transport ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède 1° qu'il n'y a aucun lien de droit entre Louis Somers et Th. Van Laerhoven et C°,

que l'action de Louis Somers manque donc de fondement en ce qui concerne Th. Van Laerhoven ; 2° que vainement Th. Van Laerhoven et C° opposent à A. Eeckhout l'article 7 de la loi sur le contrat de tranports, puisque l'exécution finale de leur contrat consistait dans la mise en cave des 43 futs, ce qui n'est pas un transport ;

Attendu que (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Du 27 juillet 1900. — 4e CH. — MM. ENGELS, E. CEULEMANS et GEVERS, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VALERIUS, JAMINÉ et E. ROOST.

CAPITAINE. — ENGAGEMENTS OBLIGEANT LE PROPRIÉTAIRE. — ACTES D'ADMINISTRATION. — TRANSACTION. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL ET EXPRÈS.

L'art. 7 de la loi maritime, qui déclare tout propriétaire de navire tenu des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, ne vise que les actes d'administration faits par le capitaine et nullement une transaction sur une contestation née au sujet d'une convention d'affrétement conclue par l'armement ; le capitaine ne peut transiger sans un pouvoir spécial et exprès.

(SALOMON Z. DANON CONTRE RABIEU ET STADLANDER ET CAPITAINE FRISE)

ARRÊT.

Attendu que si, comme l'appelant le prétend, la convention, avenue entre parties les 13 et 14 février 1896, autorisant un

voyage intermédiaire, a modifié la date à laquelle le capitaine aurait pu commencer à charger et celle à laquelle l'affréteur aurait pu résilier la charte-partie, il est certain que c'est la date de la mise à disposition dans le délai d'un mois à Buenos-Ayres qui doit seule être considérée, puisque le voyage intermédiaire, pour lequel un mois était accordé, est, ainsi que l'indiquent clairement les termes de la charte-partie, Buenos-Ayres à Santos et retour à Buenos-Ayres ;

Attendu que le steamer *Westfalen*, parti de Rio-Janeiro, arriva à Buenos-Ayres le 22 février 1896 et se trouvera, après son voyage intermédiaire accompli, revenue à Buenos-Ayres le 19 mars, avant l'expiration d'un mois ; que ce même jour, le capitaine se mit à la disposition de l'appelant, demandant à ce dernier de lui indiquer le port auquel il devait se rendre après la quarantaine à subir ;

Que l'appelant reconnaît formellement cette mise à la dispotion comme régulière et conforme aux conventions avenues entre parties ; que, le 20 mars, il répondit à la communication du capitaine « qu'aussitôt sa quarantaine passée, il lui indiquerait sa destination et que, de plus, il s'occuperait du pilote pour le voyage » ;

Que le lendemain, changeant brusquement d'attitude, l'appelant menaça le capitaine d'annuler la charte-partie, prétendant qu'il aurait dû se trouver le 21 au port de chargement ;

Que cette prétention nouvelle, que l'acceptation pure et simple du vapeur faite le 20 mars rend déjà non recevable, est contredite par les conventions avenues entre parties, puisqu'il n'avait jamais été entendu que le steamer devait se trouver dans le délai d'un mois au port de chargement ; c'était à Buenos-Ayres, au retour de son voyage à Santos, que le capitaine devait se mettre à la disposition de l'appelant pour recevoir ses instructions pour l'un des ports prévus au contrat d'affrètement : Colastine, Parana ou Dramente ;

Que si l'accord intervenu entre parties devait s'entendre dans le sens vanté par l'appelant, celui-ci n'aurait pas accordé un mois pour le voyage intermédiaire de Buenos-Ayres à Santos et retour à Buenos-Ayres, mais un mois pour le temps nécessaire

pour se rendre à un des ports de chargement ; qu'il aurait pu dépendre de l'appelant, en désignant celui qui était le plus éloigné, de faire encourir la résiliation du contrat d'affrètement ;

Que c'est donc abusivement, sous l'empire d'une contrainte injuste et par la menace de la résiliation de la charte-partie, que l'appelant s'est fait payer par le capitaine, des deniers de l'armement, la somme de £ 100 ;

Attendu que ce payement a été fait à titre transactionnel, car, comme le constate le jugement dont appel, la mention reprise au dos de la charte-partie « qu'une contestation étant née sur le point de savoir si le steamer avait été mis à la disposition des affréteurs dans le délai après son retour, cette contestation a été terminée par le capitaine pour les armateurs moyennant payement de £ 100 » ;

Attendu que les intimés ne peuvent être engagés par une transaction faite par le capitaine ; qu'il est de principe, en effet, qu'un mandataire ne peut transiger pour compte d'un mandant que moyennant un mandat spécial et exprès ;

Que c'est avec raison et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que le jugement dont appel a décidé que le mandat de transiger n'existait pas au profit du capitaine ; que l'art. 7 de la loi maritime, en déclarant que tout propriétaire de navire est tenu des engagements contractés par le capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, ne vise que les actes d'administration que pose le capitaine et nullement une transaction sur une contestation née au sujet d'une convention d'affrètement conclue par l'armement et sur laquelle le capitaine ne pouvait, sans un pouvoir spécial et exprès, concéder des bonifications ;

Que, sans plus de fondement, l'appelant soutient que les intimés devraient exécuter la transaction, sauf leur recours contre le capitaine, puisque cette exécution équivaudrait à valider une transaction qui, au regard de l'armement, est précisément nulle pour avoir été faite par un mandataire sans pouvoir spécial ;

Par ces motifs,

Et ceux non coutraires du jugement dont appel, la Cour

déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Du 2 novembre 1900. — COUR DE BRUXELLES. — 5e CH.— M. DUPONT, président. — Pl. Mes LECLERCQ, EUGÈNE HANSSENS et PIERRE GRAUX.

CONNAISSEMENT. – DÉLIVRANCE PAR L'AGENT D'UN AFFRÉTEUR. – FRET PAYÉ A CET AGENT. – ABSENCE DE LIEN DE DROIT ENTRE L'ARMATEUR ET LE CHARGEUR. — ACTION EN REMBOURSEMENT DE FRET. — RECEVABILITÉ A L'ÉGARD DE L'AGENT.

Les agents d'un affréteur en time charter *qui reçoivent le fret et délivrent des connaissements qu'ils signent* as agents *avec la mention* Freight prepaid, *se comportent, aux yeux des chargeurs comme mandataires du capitaine et de l'armement. Ils doivent garantir l'existence de leur mandat.*

Si l'armateur n'a aucun lien de droit avec les titulaires des connaissements, son capitaine peut, vis-à-vis d'eux, poser à la délivrance des marchandises telles conditions qu'il entend. Les porteurs des connaissements sont non fondés à lui réclamer la restitution de ce qu'ils lui ont payé; mais les agents de l'affréteur sont tenus à rendre le fret.

(MARTIN FALK ET CONSORTS CONTRE STEINMANN ET Co ET L. W. HANSEN)

JUGEMENT.

Vu les citations des 31 mars, 2 et 7 avril et 16 mai 1900 ;

Attendu qu'en mai 1899, le steamer *Songa*, du second défen-

deur, fut affrété en *time charter* par la Mobile Steamship C°, dont Steinmann et C° étaient ou devinrent les agents à Anvers ;

Le vapeur ayant été mis en charge à Anvers, en décembre 1899, les demandeurs ou certains d'entre eux mirent à son bord des marchandises en destination de la Havane ; ils payèrent le fret entre les mains de Steinmann et C° et ceux-ci délivrèrent des connaissements qu'ils signèrent *as agents* avec la mention *Freight prepaid.*

A la Havane, le capitaine n'ayant pas reçu le *hire* ou loyer qui lui était dû par la Mobile C°, refusa de délivrer la marchandise aux titulaires des connaissements si ce n'est contre paiement de certaines sommes à titre de fret ;

Les destinataires payèrent sous protêt ;

Attendu que par la présente action, les demandeurs chargeurs et/ou destinataires réclament la restitution d'un des frets, soit par Steinmann et C°, soit par l'armateur du *Songa* ;

Ils posent aux défendeurs le dilemne suivant :

Ou bien Steinmann et C° avaient valablement reçu le fret pour le capitaine et celui-ci a eu tort de le réclamer une seconde fois ; ou bien le paiement fait entre les mains de Steinmann et C° n'était pas libératoire vis-à-vis de l'armement et alors Steinmann et C° doivent rembourser ce qu'ils ont encaissé ;

I. Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi de 1879, le connaissement est une reconnaissance qu'il (c'est-à-dire le capitaine) fournit quant aux marchandises chargées ;

Que les documents de l'espèce énuméraient les modalités de transport, précisaient les marchandises embarquées et portaient qu'en foi de quoi (*in testimony of which*) le capitaine ou agent les signait dans leur teneur ;

Que dans l'intention des chargeurs, ces documents devaient donc servir de titre vis-à-vis du capitaine représentant l'armement du *Songa* et c'est en qualité de mandataires du dit armement que Steinmann et C° devaient leur apparaître ;

Il est vrai que Steinmann et C° s'étaient annoncés au public comme agents de la Mobile C° et que les documents litigieux portaient même l'entête *Mobile Steam Ship Co* ;

Mais ces circonstances ne sauraient prévaloir contre le texte

précis des documents de l'espèce et contre le sens et la destination naturels des connaissements en général ;

Que lé système de défense de Steinmann et C° corrobore d'ailleurs cette thèse ; en effet, Steinmann et C° ne prétendent pas qu'ils se sont présentés aux chargeurs comme mandataires de la Mobile C° exclusivement et qu'ils justifient de ce mandat ; ils prétendent au contraire que leurs actes liaient le capitaine et l'armement du *Songa*, c'est-à-dire en d'autres termes qu'ils étaient et qu'ils agissaient comme mandataires de ces derniers ;

En résumé, il n'est pas douteux qu'aux yeux des chargeurs, Steinmann et C° se sont comportés comme mandataires du capitaine et de l'armement ;

II. Attendu que celui qui agit en qualité de mandataire preste la garantie de l'existence de son mandat (LAURENT. T. XXVIII. n° 49) ;

Que Steinmann et C° ne justifient pas de l'existence du mandat du capitaine ;

Que son inexistence résulte, au contraire, de ce que Steinmann et C° reconnaissent ne pas avoir décompté avec ou rendu compte à l'armement ; ils prétendent, au contraire, avoir décompté le fret perçu avec la Mobile C° ;

Qu'interrogés par l'armement sur le point de savoir combien de fret il restait à encaisser à destination, ils refusèrent même, le 18 décembre 1899, de répondre, parce qu'ils n'en avaient pas l'autorisation de la Mobile C° ;

Vainement allègue-t-on, prétendent-ils, que le capitaine du *Songa* a respecté et exécuté, au cours de voyages antérieurs et même au cours du voyage litigieux, des connaissements signés par eux ; qu'il devait d'ailleurs leur avoir donné mandat de signer des connaissements, puisque lui-même n'en signait pas, et qu'il ne pouvait se figurer que le voyage s'effectuait sans connaissements ;

En vérité il n'est pas douteux que, si le loyer du navire avait été payé par l'affréteur en bloc, le capitaine aurait ratifié et exécuté les connaissements tels que Steinmann et C° les avaient créés ; en ce sens, on peut même admettre que Steinmann et C° avaient le mandat tacite soit du capitaine directement, soit du capitaine

par l'intermédaire des affréteurs, de signer des connaissements qui fussent en harmonie avec la chartie-partie ;

Mais il ne résulte de rien, il ne ressortait de rien aux yeux des chargeurs, et il n'est pas plausible que l'armement ou le capitaine eussent donné soit à Steinmann et C°, soit à l'affréteur en bloc ou quelqu'un pour lui, le pouvoir de signer des connaissements les liant directement à l'égard de tierces personnes et entraînant les renonciations aux sécurités stipulées dans la charte-partie ;

Attendu qu'on argumente en vain de l'étonnement qu'aurait prétendûment causé à l'armateur lui-même l'attitude du capitaine à la Havane ;

Qu'il n'est pas prouvé qu'au moment d'exprimer cet étonnement, l'armateur connaissait le manifeste et la façon dont les connaissements avaient été rédigés ;

III. — Attendu qu'il découle de ce qui précède que l'armateur n'avait aucun lien de droit avec les titulaires des connaissements, que son capitaine pouvait dès lors vis-à-vis d'eux poser à la délivrance des marchandises telles conditions qu'il entendait et qu'ils sont non fondés à lui réclamer restitution de ce qu'ils lui ont payé ;

Mais que Steinmann et C° sont tenus à l'égard des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs à l'égard de Hansen et de son capitaine ;

Déclare Steinmann et C° responsables à l'égard des demandeurs, etc. ;

Du 27 septembre 1900. — 3e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et DEMANET, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes YSEUX, HAUG, E. ROOST, VAN DOOSSELAERE et FRANCK.

CONVENTION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — ACTION ANTÉRIEURE EN EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — ACTION EN RÉSILIATION. — RECEVABILITÉ.

En principe, toute partie contractante a le choix de réclamer soit l'exécution de la convention, soit la résiliation avec dommages-intérêts. Le créancier, qui a commencé à poursuivre l'exécution, peut demander ensuite la résiliation ; en suivant la première voie, il ne manifeste aucunement l'intention de renoncer à la seconde.

(RYPENS FRÈRES CONTRE LOUIS DE RIDDER)

ARRÊT

Attendu que c'est sans fondement que les intimés soutiennent qu'en l'état actuel de la procédure, les appelants ne sont pas recevables à poursuivre la résiliation des conventions litigieuses ;

Attendu qu'en effet, en principe, suivant la disposition de l'art. 1184 du Code civil, toute partie contractante a le choix de réclamer soit l'exécution de la convention, soit la résiliation avec dommages-intérêts ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que le créancier, qui a commencé à poursuivre l'exécution, demande ensuite la résiliation, puisqu'en suivant la première voie, il ne manifeste aucunement l'intention de renoncer à la seconde ;

Qu'il est naturel qu'il exerce d'abord le droit inhérent à son contrat et qu'il n'ait recours au moyen extrême de la résiliation que lorsque l'inutilité de ses premières poursuites lui est démontrée ;

Attendu que dans l'espèce De Ridder et Cº ont, par leur action dictée suivant exploit du 5 août 1898, demandé que leur droit au monopole de vente soit judiciairement reconnu et qu'il soit fait défense à Rypens frères d'y contrevenir ultérieurement, mais que, par une nouvelle action intentée le 30 décembre 1898, ils ont poursuivi la résiliation du contrat dont il s'agit en déclarant expressément se désister de la partie de leurs conclusions antérieures qui tendraient à obtenir les défenses avec astreintes pour l'avenir et auxquelles Rypens frères n'avaient pas acquiescé ;

Attendu que ce changement d'attitude est parfaitement licite ;

Attendu qu'il y a d'autant moins de contrariété entre les deux actions, que les faits, qui servent de base à la seconde instance, ne sont pas entièrement les mêmes que ceux invoqués dans la première, puisque à l'appui de la demande en résiliation, De Ridder et C° allèguent une série de contraventions postérieures à la citation du 5 août 1898 et même postérieures au jugement rendu sur cette citation, le 3 novembre 1898 ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi tant par le rapport de l'arbitre Grell, que par la correspondance vantée aux débats, que Rypens frères ont, au mépris de leurs engagements, vendu directement :

En avril 1898 à Dandeloy 36.000 kilos de matières de maïs fabriquées ;

En mai 1898 à Grell, 200.000 kilos ;

En juillet 1898 à Bervoets, 10.000 kilos ;

Le 16 septembre 1898 à Lamot, 5.500 kilos ;

Le 21 septembre 1898 à Tielmans, 2.000 kilos ;

Le 30 septembre 1898 à Kahn et Schoen 20.000 kilos ;

Soit un total de 283.500 kilos pour la période d'avril à novembre 1898, c'est-à-dire 35 p. c. de l'ensemble des ventes régulièrement faites à De Ridder et C° pendant la même période ;

Attendu qu'il est en outre établi qu'après le jugement reconnaissant aux appelants le droit de monopole revendiqué par eux, les intimés ont encore traité directement les affaires suivantes :

avec Panant-Chatelain, 25.000 kilos ;

avec Dandeloy, 25.000 kilos ;

avec Boenen-Bleka 20.000 kilos ;

avec Paul Gevers, 10.000 kilos ;

Attendu que ces faits sont, à eux seuls, suffisamment graves pour motiver la résiliation demandée, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier et de vérifier les autres allégations des appelants ;

Attendu que vainement les intimés prétendent, pour justifier leur conduite, que les ventes à des tiers, sans l'intervention de De Ridder et C°, n'ont été faites que parce que ces derniers ne remplissaient pas leurs obligations de vendre eux-mêmes le stock des farines fabriquées ;

Qu'il n'est nullement démontré que les appelants aient jamais refusé de placer comme courtiers les produits qui étaient mis à leur disposition, ni même qu'ils aient été inactifs ou négligents dans la recherche des clients ;

Attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer, pour les constituer en faute, qu'à certain moment Rypens frères auraient eu en magasin un excédent plus ou moins considérable, puisque cet excédent a pu être la conséquence d'une fabrication forcée, non en rapport avec les besoins de la clientèle, ou la conséquence de prix trop élevés ;

Que d'ailleurs on ne peut raisonnablement supposer que De Ridder et C° se seraient engagés à placer comme courtiers, toutes les marchandises en aussi grande quantité qu'il plaisait à Rypens frères de produire ;

Qu'il faut plutôt admettre que la fabrication, qui a été envisagées par les parties contractantes et pour laquelle elles ont traité, était une fabrication normale, moyenne, telle qu'elle existait à l'époque du contrat ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes autres conclusions des parties, confirme le jugement du 3 novembre 1898, en tant qu'il a décidé que Rypens frères n'avaient pas le droit de vendre à d'autres ou par d'autres que De Ridder et C° les gruaux et farines de maïs de leur fabrication, et a désigné un arbitre rapporteur ; et statuant pour le surplus des contestations pendantes, met à néant le jugement du 20 février 1899 ; émendant, déclare résiliée à charge de Rypens frères la convention de monopole de janvier 1897, etc.

Du 28 *juin* 1900. — COUR DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. MESSIAEN, président. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et LOUIS FRANCK.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — ANIMOSITÉ ENTRE LES COMMANDITÉS. — DISSOLUTION.

Lorsqu'il existe entre les commandités une animosité telle que la réalisation du but social est devenue impossible, la dissolution s'impose.

Les commanditaires ne peuvent, dans ce cas, s'opposer à la dissolution, en alléguant qu'ils sont étrangers à cette animosité entre les commandités.

(L. MERLANDER CONTRE B. SPIER ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les citations des 12 et 16 janvier et 12 avril 1900 ;

Vu le jugement de ce siège du 7 février 1900 ;

Sur la demande de dissolution de la Société avec dommages-intérêts et la nomination de liquidateurs ;

Attendu que :

1° la rupture du partage d'attributions qui avait été, sinon expressément convenu, tout au moins pratiquement admis entre parties,

2° l'action introduite contre Merlander le 16 janvier dernier et qui tendait à le faire priver de la signature sociale,

3° les difficultés et tiraillements de toute expèce qui se manifestent dans les déclarations verbales échangées entre parties depuis longtemps avant introduction de l'instance,

4° le caractère infructueux des essais de conciliation auxquels le tribunal s'est livré,

5° l'ensemble de tous les éléments d'appréciation versés au débat, démontrent qu'il existe entre les commandités B. Spier et L. Merlander une animosité qui s'oppose à la réalisation du but social ;

Attendu que pareille animosité constitue un des cas dans lesquels l'art. 1871 Code civil inspiré par la nature des choses, permet au juge de prononcer la dissolution de la société ;

Attendu que l'imputabilité de la situation n'étant pas établie à charge de l'un plutôt qu'à charge de l'autre d'entre les commandités, il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts formulée par Merlander pour résulution du contrat ;

Attendu que pour combattre la demande de dissolution, les commanditaires D. Lehman et C. D. Lehman se prévalent erronément de ce qu'ils sont étrangers aux querelles qui divisent les commandités ; qu'en effet vis-à-vis d'eux aussi bien que vis-à-vis des commandités, les conventions litigieuses constituent un contrat de société, soumis dès lors à l'application de l'article 1871 Code civil ;

Que sans examiner si les commanditaires pourraient éventuellement élever contre les commandités une prétention à des dommages-intérêts pour inaccomplissement de leurs obligations quant à la durée du contrat, il apparait en tous cas comme certain qu'ils ne peuvent poursuivre l'exécution d'un ensemble d'obligations dont la mésintelligence entre commandités rend l'accomplissement impossible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare dissoute la société en commandite simple Merlander, Spier et Co.

Du 12 *octobre* 1900.— 3e CH. — MM. SELB, DE SURGELOSSE et WAUTERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes STOOP et VRANCKEN.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CORPORATION. — ASSOCIÉ. — DROIT DE VENDRE SA PART. — AGRÉATION DE L'ACQUÉREUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. – ÉTENDUE DE CE DROIT D'AGRÉATION.

Lorsque les statuts d'une société en nom collectif portent, d'une part, que chaque associé peut vendre sa part, d'autre part, que la vente ne sera valable que si le nouveau membre est agréé par l'assemblée générale, la société doit agréer l'acquéreur si celui-ci présente les conditions normalement exigées des membres de la corporation.

Il en est surtout ainsi lorsque les membres n'ont que le droit de vendre leur part et qu'il leur est défendu sous peine d'amende, de demander la dissolution.

(F. EMBRECHTS CONTRE RIGA NATIE)

JUGEMENT

A. Attendu que la citation du 27 juillet tend à faire condamner la défenderesse au payement de fr. 18.000 de dommages-intérêts par le motif que sans droit ni titre elle a refusé successivement deux personnes présentées par Embrechts comme acquéreurs de sa part ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que l'assemblée générale du 25 juillet 1900, par 17 voix contre 5, a refusé d'accepter le sieur Louis Schrauwen que F. Embrechts présentait comme acquéreur de sa part dans la corporation ;

Que la question à résoudre est de savoir si cette décision, qui n'est pas attaquée dans sa forme, lie le demandeur ou si, au contraire, cette décision peut être soumise au contrôle des tribunaux et être éventuellement considérée par ceux-ci comme violant les droits du demandeur ;

Attendu que les conventions existant entre parties (acte du notaire Gheysens du 8 février 1871) stipulaient entr'autres choses :

Art 1. que la société constitue une société en nom collectif ;

Art. 4. qu'elle se constituait à perpétuité (*voor eeuwig*), que ni les membres ni leurs veuves, héritiers ou ayants-cause ne pourraient provoquer sa dissolution, leur droit se bornant à la vente de leur part ainsi qu'il est dit dans les articles suivants : que toute tentative de dissolution serait punie d'une amende de fr. 500 ;

Art. 10. que chaque part constitue une propriété distincte et que chaque membre peut la vendre ;

Art. 14. que la vente doit se faire à un homme sachant travailler (*werkende man*) ;

Art. 15. que la vente ne sera valable que si le nouveau membre est agréé par l'assemblée générale ;

Attendu que parties ne soutiennent ni l'une ni l'autre, que ces stipulations seraient contraires à l'essence même de la société en nom collectif et qu'elles entraineraient l'inexistence de la société que parties contractantes ont entendu créer ;

Qu'il s'agit donc uniquement d'interpréter ces stipulations ;

Attendu que suivant l'art. 1156 Code civil « on doit dans les » conventions rechercher quelle a été la commune intention des » parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » ;

Suivant l'art. 1161 Code civil « toutes les clauses des conven- » tions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à cha- » cune d'elle le sens qui résulte de l'acte entier » ;

Suivant l'art. 1157 Code civil « lorsqu'une clause est suscep- » tible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec » lequel elle peut avoir quelqu'effet que dans le sens avec lequel » elle n'en pourrait produire aucun » ;

Qu'enfin suivant l'art. 1134 Code civil « les conventions » doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que les conventions de l'espèce ayant, d'un côté, accordé à chaque associé le droit de vendre sa part, d'un autre côté, stipulé que cette vente ne serait parfaite que si l'assemblée générale agréait l'acquéreur, il échet de concilier ces stipulations et de les interprêter de façon qu'elles produisent l'une et l'autre des effets (art 1157 Code civil) ;

Que la seule interprétation, qui arrive à ce résultat, consiste à dire que l'assemblée générale ne dispose pas du droit arbitraire d'agréer ou de ne pas agréer l'acquéreur ;

Qu'elle dispose uniquement du droit d'appréciation ainsi et tel qu'il est exercé dans des circonstances semblables par des assemblées du même genre ; en d'autres termes qu'elle doit agréer l'acquéreur si celui-ci remplit les conditions normalement exigées, dans la corporation ;

Qu'une autre interprétation bifferait du contrat la stipulation qui permet à chaque associé de vendre sa part et qui lui défend même de la réaliser autrement qu'en la vendant ;

Qu'il est vrai que l'interprétation ici admise n'est pas en harmonie parfaite avec la notion des sociétés de personnes ;

Mais les statuts interprètés de la façon, dont les interprète la

défenderesse, encourent le même reproche ; en effet dans le système de la défenderesse elle-même la simple majorité peut imposer un associé à la minorité ;

Attendu que la défenderesse se prévaut erronément 1° de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 17 janvier 1898 en cause de la Gist Natie (*Revue des Sociétés* 1898, page 72 avec note) ; cet arrêt refuse de considérer comme doleuse, une dissolution de société votée par la majorité requise par les statuts ; il ne touche en rien à la question d'interprétation qu'il s'agit de trancher en l'espèce ;

2° de l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 22 novembre 1895 en cause de la Molenberg Natie (voir cet arrêt *Revue des Sociétés* 1896, page 235 et Jugement à quo même Recueil 1894, page 247 avec notes) ;

Cet arrêt est rendu sur des statuts qui n'étaient nullement identiques à ceux de l'espèce ; la société Molenberg Natie était coopérative ; les membres ou ses ayants-droits qui ne parvenaient par à faire agréer l'acquéreur qu'ils présentaient, pouvaient réclamer leur part sur la base du bilan de l'année sociale (art. 96 de la loi) ;

Dans l'espèce au contraire la société est en nom collectif et l'art. 96 de la loi est inapplicable ;

Que la société défenderesse fait d'ailleurs une concession au système du demandeur et avoue que si, de parti pris, elle refusait cinq ou six acquéreurs successivement présentés, son attitude pourrait donner ouverture à une action en dommages-intérêts ; Que ce système semble limiter au dol, les droits de l'assemblée en ce qui concerne l'application de l'art. 15 des statuts ; mais qu'il n'existe aucun motif pour pousser à ces limites le droit de l'assemblée vis-à-vis de l'associé individuel ; que les stipulations ci-dessus reprises, ont dû faire croire à l'associé qui les souscrivait, qu'ayant le droit (et quelquefois même l'obligation) de vendre sa part, il ne pouvait dépendre d'aucun arbitraire quelconque dans l'exercice de ce droit et que, si son acquéreur remplissait les conditions physiques et morales normalement requises, il n'appartenait en rien à ses co-associés de faire avorter, même de bonne foi la vente qu'il aurait conclue ;

B. Attendu que pour se rendre compte du point de savoir : *a)* si L. Schrauwen remplissait les conditions physiques, morales et intellectuelles remplies par la généralité des membres de la société défenderesse, *b)* quel dommage a été éventuellement causé au demandeur il échet de recourir à la mesure d'instruction ci-après ordonnée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal avant de faire droit nomme en qualité d'arbitre rapporteur M. Edouard Ceulemans, ancien négociant, etc.

Du 26 *octobre* 1900. — 3e CH. — MM. SELB, C. RANDAXHE et DE BOM, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes MONHEIM et EM. ROOST.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

Georges WILLEMS

Avocat et juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers

---

45e ANNÉE — 1900

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1900

Rec. Dec. 12, 1903.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

1° LETTRE DE CHANGE. — LOI APPLICABLE. — EXÉCUTION. — 2° CRÉDIT OUVERT. — USAGE. — 3° PROVISION. — PRIVILÈGE DU PORTEUR. — 4° FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER. — EFFETS EN BELGIQUE. — EXEQUATUR.

1° *Lorsqu'une lettre de change est payable en Belgique, c'est la loi belge qui est applicable pour tout ce qui concerne l'exécution. Dès lors, l'endos doit être considéré comme ayant date certaine vis-à-vis des tiers (art. 29, loi du 20 mai 1872).*

2° *Il est d'usage, en matière de banque, que le débiteur, à qui un crédit est ouvert, remet au banquier périodiquement un certain nombre de traites qui sont portées à son crédit, et en échange desquelles le banquier avance une certaine somme, qui est*

portée à son débit et qui représente la contrevaleur de ces traites.

3° *D'après l'art. 6 de la loi sur la lettre de change, la traite doit être considérée comme exigible après la faillite du tireur, et ses créanciers ne peuvent plus répéter la provision au préjudice du porteur, qui a, sur la provision, un véritable privilège vis-à-vis des créanciers du tireur.* (1)

4° *Le jugement déclaratif de faillite prononcé à l'étranger produit ses effets en Belgique, sans avoir besoin de recevoir l'exéquatur.* (2)

(PETIT CONTRE SCHWAB ET LEVY, STACHLING ET C° ET SCHOETTER.)

JUGEMENT.

Attendu que par exploit de l'huissier Appelmann, d'Arlon, en date du 6 juin dernier, le demandeur a fait saisie-arrêt, entre les mains du sieur Nicolas Schoetter, négociant à Arlon, sur toutes sommes deniers ou valeurs généralement quelconques dont il

(1) Jurisprudence constante : Cass. 6 février 1879. *Pas.* 1879. I. 111. — Com. Brux., 19 janvier 1884 *J. T.* 1844. 232. — Anvers, 22 janvier 1891. *P. P.* 1891. n° 465. — App. Brux., 3 février 1891. *B. J.* 1891. 340 avec les conclusions de l'avocat général Terlinden et la note. — Voyez aussi les actes du congrès de droit commercial de 1888. p. 459 et surtout le discours de M. Vauthier p. 475. Avant la loi de 1872, la question, non prévue par un texte, était très controversée ; voyez les conclusions du proc. gén. Leclercq et l'arrêt de cass. du 26 juin 1840. *Pas.* 1841. I 7.

(2) Voyez les observations de M. Timmermans sur le jugement de Gand, 12 décembre 1882. *B. J.* 1884. 764, et surtout p. 771 et suivantes. M. Timmermans admet néanmoins que lorsqu'il s'agira de procéder à la vente des biens du failli, et, en général, lorsque l'action du curateur peut avoir des conséquences d'exécution, il faudra postuler d'abord l'agrément de l'autorité du lieu où cette exécution est poursuivie. Ajoutez : Gand, 6 mars 1882. *P. A.* 1883. II. 112. — Bruxelles, 16 juillet 1884. *J. T.* 1884. 1061.

serait débiteur envers MM. Schwab et Levy négociants à Strasbourg, et ce pour sureté et avoir payement de la somme de fr. 1915.71, que les dits Schwab et Levy lui doivent pour frais de transport, commission etc. ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer bonne valable et régulière en la forme la saisie-arrêt dont s'agit ;

Attendu que par requête signifiée à l'avoué du demandeur le 29 juin dernier, les sieurs Stachling et Valentin, agissant en qualité de gérants de la banque Stachling, Valentin et C°, de Strasbourg, demandent à être reçus intervenants dans la susdite instance en validité, à l'effet de faire déclarer nulle et abusive la saisie-arrêt pratiquée à la requête du demandeur, et à faire condamner ce dernier à fr. 500 de dommages-intérêts envers eux ;

Attendu que le demandeur au principal conteste tout d'abord la recevabilité de l'intervention, en se fondant sur ce que cette demande n'est point justifiée vis-à-vis de lui par des titres opposables aux tiers ; sur ce que ces titres sont au surplus argués de collusion et de fraude, ainsi que cela résulte de tous les éléments de la cause ;

Attendu que, pour justifier de leur droit, les intervenants invoquent trois effets tirés par Schwab et Levy sur Schoetter, effets leur endossés par les tireurs aux dates respectives des 14 avril, 15 mai, 1 juin 1896 et à l'échéance du 30 juin 1896 ;

Le répertoire de Jamar 1880-1890. v° faillite n° 44, cite un jugement de Bruxelles, 3 mars 1888. *Pas.* 1888. III. 155. qui, à lire le résumé, semble être en sens contraire du jugement rapporté. Il suffit de lire le texte de ce jugement pour se détromper. C'est l'arrêtiste qui a résumé la décision d'une manière inexacte. On ne dit nullement que le « jugement étranger qui » prononce la mise en faillite d'un Belge, doit être rendu exécutoire en Bel- » gique pour y produire ses effets. » Il s'y agit d'un failli qui oppose à la demande d'exequatur, une fin de non recevoir tirée de ce que l'exécution aurait dû être demandée dans les 6 mois de la déclaration de faillite à l'étranger, le failli n'ayant plus fait d'acte de commerce depuis cette époque. Le tribunal rejette l'exception en décidant que la demande d'exequatur n'a pas pour but de faire déclarer la faillite en Belgique, mais de permettre au curateur d'une faillite déjà déclarée à l'étranger, de poursuivre en Belgique, l'exécution du jugement déclaratif. Cette décision laisse donc entière la question de savoir s'il faut, ou non, demander l'exequatur.

Attendu que le demandeur prétend que les dits effets ne peuvent lui être opposés, parce qu'ils n'ont pas date certaine vis-à-vis de lui ; qu'en effet, ils ont été créés et endossés à Strasbourg et que, dès lors l'art. 29 de la loi belge sur la lettre de change cesse d'être applicable ;

Attendu que pour savoir à quelle loi les effets dont s'agit sont soumis, ils faut distinguer entre leur formation et leur exécution;

Attendu que le lieu d'exécution est toujours le lieu où l'effet est payable, quelle que soit l'obligation dont il s'agit d'apprécier les effets ;

Attendu que les effets invoqués étaient payables en Belgique; qu'en conséquence, c'est la loi belge à laquelle les parties sont présumées avoir voulu s'en rapporter pour tout ce qui concerne l'exécution des dits effets ; que cette intention est manifeste dans l'espèce, puisque les billets en question portent les dates respectives de leur endossement, conformément à la loi belge,alors que d'après la loi allemande, l'endossement ne doit pas être daté (*Pandectes Belges* v° Effets de commerce. (Droit international n° 26, 32 et s. ; (DALLOZ, supplément au répertoire v° Effets de commerce n° 6) ; qu'il s'ensuit que l'art. 29 de la loi belge du 20 mai 1872 est applicable en ce qui qui concerne la date de l'endossemant des effets à l'ordre des intervenants ;

Attendu, toutefois, que l'article prérappelé n'accorde à l'endossement date certaine que jusqu'à preuve contraire; que le demandeur croit trouver cette preuve contraire dans les faits de la cause qui établissent, selon lui, que les billets litigieux n'ont été imaginés que pour faire tomber la saisie, pour l'empêcher de de pratiquer efficacement celle-ci ;

Attendu que la preuve de la fraude ne résulte nullement des faits et documents de la cause ; qu'en effet il est établi par les pièces produites que les Sieurs Schwab et Levy avaient un crédit ouvert à la banque Stachling et Valentin, à concurrence d'une somme de 20.000 marcs, crédit garanti par une hypothèque ; que de plus la dite banque avait reçu en gage des titres à concurrence d'une somme de 3040 marcs; que si leur créance totale, à charge de la maison Schwab et Levy est de 28,203 marcs à la date du 2 juin 1896,il ne faut nullementen conclure qu'ils étaient

à découvert de pareille somme aux dates respectives où ils ont accepté les traites tirées sur Schoetter ; qu'il est d'usage constant, en matière de banque, que le débiteur, à qui un crédit a été ouvert, remet au banquier péridioquement un certain nombre de traites qui sont portées à son crédit et en échange desquelles le banquier avance au crédité une certaine somme qui est portée à son débit, et qui représente la contrevaleur de ces traites, déduction faite des intérêts à l'échéance ;

Que ces traites, causées « valeur en compte » sont ensuite présentées par le banquier à l'acceptation du tiré, ainsi qu'il a été fait pour les traites Schoetter, à la date du 2 juin 1896, traites qui faisaient parties de différents borderaux remis à la banque de Strasbourg par les Sieurs Schwab et Levy, et dont le tiré Schoetter avait reçu avis des tireurs, à l'exception de celle de 254 francs, créée le 30 avril à l'échéance du 30 juin 1896 ; que ces traites ont été portées au compte des sieurs Schwab et Levy sous les dates des 14 avril, 15 et 31 mai 1896, c'est à dire à une époque où les intervenants ne pouvaient pas connaître la créance du demandeur Petit ;

Attendu qu'on ne peut en dire autant du débiteur Schoetter, qui, non seulement avait été averti par les sieurs Schwab et Levy de l'existence de ces traites, tout au moins pour celle de fr. 593.70 et celle de fr. 438.85, mais qui de plus les avait reçues toutes les trois pour acceptation dès les premiers jours de juin 1896 ; qu'après s'être abstenu de les accepter, il a néanmoins cru devoir vider ses mains au profit du sieur Petit le 27 du dit mois, sous prétexte qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée à la requête de ce dernier et sans attendre qu'il ait été statué sur la validité de la dite saisie-arrêt par le tribunal compétent ;

Attendu, enfin, que la circonstance que les traites dont s'agit ont été inscrites par la banque de Strasbourg sous des numéros qui se suivent, bien qu'elles aient été portées au compte des sieurs Schwab et Levy à des dates différentes, provient sans doute de ce qu'elles ont été présentées en même temps à l'acceptation, puisqu'il est facile de constater qu'elles portaient primitivement des numéros différents qui ont été biffés ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intervention est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'art. 445, c. comm. ;

Attendu qu'il résulte des discussions auxquelles a donné lieu cet article tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat, que la traite doit être considérée comme échue ou exigible après la faillite du tireur et que partant, ses créanciers ne peuvent plus répéter la provision au préjudice du porteur (Namur, t. 1r no 459); que si à la vérité, le tireur conserve, jusqu'à l'échéance de la traite qui n'a point été acceptée, la libre et pleine disposition de la provision, cette faculté laissée au tireur lui est tout à fait personnelle et ne peut être exercée par ses créanciers ; que l'on a voulu ainsi attribuer au tiers porteur de la traite une sorte de privilège vis-à-vis de toute personne autre que le tireur lui-même; qu'il suit de ce qui précède, que ce serait rendre ce privilège absolument illusoire que d'accorder aux créanciers du tireur le droit de faire une saisie-arrêt, avant l'exigibilité de la traite, sur la provision de la lettre de change au préjudice du porteur (arrêt de la Cour de cassation de Belgique, 6 février 1879, Pas., I, 111) ;

Attendu que, suivant la loi allemande, comme suivant la loi belge, le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues aussi bien celles constatées par lettres de change que les autres ;

Attendu qu'il conste des pièces versées que les sieurs Schwab et Levy ont été déclarés en état de faillite par jugement du tribunal régional de Strasbourg, en date du 19 juin 1896 ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ce jugement n'a pas besoin de recevoir l'exéquatur pour établir l'existence de l'état de faillite et lui faire produire ses effets en Belgique ; qu'il s'ensuit que les traites remises par les faillis à la banque Stachling et Valentin devaient être considérées comme échues vis-à-vis de ceux-ci à la date du 19 juin dernier et que, partant, les créanciers du failli ne pouvaient plus répéter ni saisir la provision au préjudice des porteurs ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est abusivement que le demandeur Petit a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du sieur Schoetter, sur la provision, à laquelle les intervenants avaient un droit exclusif, et que c'est encore abusivement et par pure complaisance que le tiré a vidé ses mains entre celles du demandeur sans attendre le jugement de validité de la dite saisie-arrêt ;

En ce qui concerne les conclusions prises directement par les intervenants contre Nicolas Schoetter :

Attendu que le tribunal est incompétent pour en connaitre, le sieur Schoetter n'ayant été mis en cause qu'en sa qualité de tiers saisi et le tribunal de commerce étant seul compétent pour statuer sur la demande en payement de la provision faisant l'objet des traites dont les intervenants sont porteurs ; qu'il en est de même en tant que ces conclusions sont prises contre le sieur Petit.

Par ces motifs,

Le Tribunal, reçoit les sieurs Stachling et Valentin intervenants dans l'instance en validité de saisie-arrêt pendante entre le demandeur Petit et les défendeurs Schwab et Levy ; condamne également le sieur Nicolas Schoetter à y intervenir ; et statuant entre toutes les parties en cause, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Appelman, d'Arlon, en date du 6 juin dernier ; se déclare incompétent pour connaître du surplus des conclusions des intervenants, tant vis-à-vis du sieur Petit que vis-à-vis du sieur Schoetter ; condamne le demandeur Petit aux dépens vis-à-vis de toutes les parties en cause ; dit n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts aux intervenants, ceux-ci ne justifiant d'autre préjudice que celui des frais exposés par eux dans l'instance.

Du 4 février 1897. — TRIBUNAL CIVIL D'ARLON. — M. HOURY, prés. — Pl. Mes J. NETZER, APPELMAN et CH. NETZER.

LITISPENDANCE, — INSTANCE ENCORE PENDANTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — 1° JUGEMENT NON SIGNIFIÉ. — EXCEPTION FONDÉE. — 2° DÉSISTEMENT DE L'INSTANCE COMMERCIALE. — CONCLUSIONS APRÈS LA CLOTURE DES DÉBATS. — TARDIVETÉ.

1° Lorsqu'une instance engagée devant la juridiction consulaire est encore pendante, le jugement par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent n'ayant pas été signifié et le délai d'appel n'étant pas expiré, le défendeur est fondé à opposer à la nouvelle demande introduite au tribunal civil l'exception de litispendance.

2° Lorsque le demandeur a, dans des conclusions prises après la clôture des débats et non signifiées, déclaré se désister du jugement du tribunal de commerce, le mode au moyen duquel le désistement s'est manifesté a empêché la partie défenderesse de se prononcer avant la mise en délibération sur le point de savoir si elle accepte ou refuse le désistement proposé, et celui-ci doit être considéré comme non avenu.

(X... CONTRE Z...)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au payement d'un solde qui serait dû pour travaux effectués par le demandeur pour le compte du défendeur à sept maisons situées rue Véronèse, à Bruxelles ;

Attendu que par exploit de l'huissier Plochaet, en date du 20 août 1897, le défendeur a été aux mêmes fins assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, lequel s'est, par jugement en date du 3 novembre 1897, déclaré incompétent ;

Attendu que l'instance engagée devant la juridiction consulaire est encore pendante, le jugement précité n'ayant pas été signifié et les délais d'appel non expirés ;

Que dès lors, le défendeur est fondé à opposer à la nouvelle demande l'exception de litispendance ;

Attendu que le demandeur a, il est vrai, dans des conclusions prises toutefois après la clôture des débats et non signifiées, déclaré se désister du jugement du tribunal de commerce en date du 3 novembre 1897 ;

Attendu qu'en admettant même que ce désistement exprimé en termes incorrects vise l'instance engagée devant la juridiction consulaire, le mode au moyen duquel il s'est manifesté, a empêché la partie défenderesse de se prononcer, avant la mise en délibération, sur le point de savoir si elle accepte ou refuse le désistement proposé ; que celui-ci doit, dans ces conditions, être considéré comme non avenu ;

Qu'au surplus, il n'est signé ni par la partie elle-même, ni par un mandataire spécialement autorisé à se désister au nom de celle-ci et qu'il est, d'autre part, établi que le défendeur a un intérêt sérieux à le refuser, ce désistement n'ayant pour but que d'enlever à la partie Semal le bénéfice d'une exception de litispendance régulièrement formée par elle et fondée à l'époque où elle s'est produite ;

Attendu que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'est recevable que dans les limites de l'action principale, et que les éléments de la cause ne démontrent pas que le demandeur, en assignant le défendeur en payement d'un solde de compte devant le tribunal civil sans s'être au préalable désisté de l'instance poursuivie devant le tribunal de commerce, ait agi témérairement ou de façon vexatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, notamment la demande reconventionnelle, déclare le demandeur non-recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 22 novembre 1898. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

— 4e CH. — M. HALLET, prés. — Pl. Mes FERNAND JANSSENS et SARTINI.

1° COMPÉTENCE. — MENTION DES FACTURES. — PAYEMENT AU DOMICILE DU VENDEUR. — 2° VOYAGEUR DE COMMERCE. — PAYEMENTS. — OBLIGATION DU PATRON.

1° La mention sur les factures : » payable à.... » apposée au moyen d'un timbre, est attributive de juridiction, quant à l'obligation de payement, alors même que le vendeur a fait toucher chez l'acheteur le prix de ces marchandises.

2° En principe le voyageur n'a que le droit de recevoir les commandes et de les transmettre à son patron, mais non celui de percevoir chez les clients le prix des marchandises livrées, à moins que le patron n'ait donné une telle extension au mandat de son préposé. Il en est ainsi lorsque le patron a ratifié des payements faits au voyageur par le client malgré la recommandation inscrite sur les factures, de ne payer qu'au patron contre sa signature.

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de fr. 876,07 restant due sur un compte de marchandises vendues et livrées ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence *ratione loci* fondée sur ce qu'il est domicilié en dehors de l'arrondissement judiciaire de Liége, et sur ce que les marchandises litigieuses ont été livrées et étaient payables au domicile de l'acheteur ;

Attendu que la mention « payable à Waremme » apposée au moyen d'un timbre humide sur les factures, est attributive de juridiction quant à l'obligation du payement, les demandeurs eussent-ils même fait toucher chez l'acheteur le prix de la marchandise ; qu'on ne peut voir, dans cette facilité donnée à l'acheteur de se libérer, une renonciation à la clause dont il est parlé ci-dessus et qui a précisément pour but de fixer la compétence en cas de contestation sur le payement des fournitures ;

Au fond :

Attendu que (sans intérêt) ;

Attendu que le défendeur entend en outre déduire de son compte débiteur la somme de fr. 462.12 représentant trois payements faits les 28 avril et 16 juin 1897, en mains d'un sieur S. voyageur au service des demandeurs ;

Attendu qu'en principe le voyageur n'a que le droit de recevoir les commandes et de les transmettre à son patron, mais non de percevoir chez les clients le prix des marchandises livrées, à moins que le patron n'ait donné une telle extension au mandat de son préposé ;

Attendu que tel a été le cas dans l'espèce actuelle ; qu'en effet, les demandeurs ont ratifié à diverses reprises des payements faits à leur voyageur par le défendeur, qui ne traitait qu'avec ce dernier ;

Attendu que, nonobstant la recommandation générale inscrite en caractères imprimés sur leurs factures, de ne payer qu'à eux-mêmes, et contre leur signature, les demandeurs, dès qu'ils se sont aperçus de l'infidélité de leur voyageur ont cru devoir informer spécialement le défendeur, le 24 juin 1897, qu'il avait à se libérer entre leurs mains, preuve évidente que, dans leur pensée, le défendeur n'était pas tenu d'observer la clause imprimée sur toutes leurs factures ;

Attendu en outre, que, malgré les avis de disposition donnés à chaque expédition au défendeur, les demandeurs n'ont fait percevoir par la poste le prix des fournitures qu'après le 24 juin ; qu'ils reconnaissent ainsi implicitement au défendeur le droit d'acquitter sa dette d'une autre manière, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire, en versant le montant des factures en mains du voyageur ;

Attendu qu'en faisant les rectifications dont il est question ci-dessus, le compte créditeur des demandeurs doit être fixé à fr. 507,95...

Du 9 *novembre* 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. NOIRFALISE, prés. — Pl. Mes SCHINDELER et FALLOISE.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — ACTIONS. — RACHAT. — VALIDITÉ.

Une société est en droit d'acheter un certain nombre de ses actions dans le but, non de les conserver, mais de les remettre au taux nominal à un de ses créanciers en l'acquit de sa dette. Une opération de ce genre n'entraîne aucune diminution du capital social et ne peut causer à la société aucun préjudice.

(GAUT ÈS QUALITÉS CONTRE GEOFFROY ET DELORE.)

ARRÊT

La Cour :

Considérant d'une part, qu'aucune disposition de la loi, ni aucune stipulation des statuts de la société Nerve et Co n'interdisaient à cette société d'acheter un certain nombre de ses actions dans le but non de les conserver, mais de les remettre au taux nominal à un de ses créanciers en l'acquit de sa dette ; que cette opération n'aurait entraîné aucune diminution du capital social ;

Considérant d'autre part, que, le payement en actions étant, dans l'espèce, non obligatoire, mais simplement facultatif pour la société appelante, il ne saurait avoir lieu qu'au cas où les actions seraient à leur valeur nominale ou au-dessous de cette valeur ;

Qu'il ne pouvait donc lui causer aucun préjudice ;

Considérant enfin qu'en supposant même que la cession d'action stipulée dans le marché du 1 juin 1895 fut illicite, il ne s'ensuivrait pas que le contrat fût infecté d'une nullité totale et qu'il ne pût produire aucun effet relativement aux clauses dont la validité n'est pas contestée ;

Qu'au contraire, la faculté que s'est réservée la société devrait dans cette hypothèse, disparaître pour faire place à une obligation pure et simple de payement en argent, conformément aux règles établies par l'art. 1192 c. civ. ;

Par ces motifs,

Et sans s'arrêter aux conclusions des parties dont elles sont déboutées : — Confirme etc....

Du 13 *mai* 1898. — COUR D'APPEL DE PARIS. — 6e CH. — M. ROBERT, prés. — Pl. Mes DERCHE et PLUM.

CONTRAT, SYNALLAGMATIQUE. — PREUVE. — ACTE DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE DES DOUBLES.

Les dispositions de l'art. 1325, C. civ. relatives aux doubles, sont inapplicables aux actes qui constatent des conventions synallagmatiques commerciales. (1)

(VERLÉ DE GRENDELE CONTRE ABEEL)

---

(1) Le tribunal d'Anvers a rendu, le 18 novembre 1899, un jugement en ce sens, en cause Wundermacker contre capitaine Stroop : « Attendu que » vainement aussi le défendeur argumente de l'art. 1325 c. c. relatif aux » actes sous seing-privé contenant des conventions synallagmatiques ; puis- » qu'en matière commerciale une convention synallagmatique peut se » prouver sans acte écrit (art. 25, loi du 15 décembre 1872) et que, dès lors, » le juge commercial peut former sa conviction sur le vu de n'importe quelle » pièce. »

JUGEMENT

Attendu que les dispositions de l'art. 1325 C. civ. sont inapplicables aux actes qui constatent des conventions synallagmatiques constituant entre ceux qui les ont faites des actes de commerce ;

Attendu qu'en effet, l'art. 25 de la loi du 25 décembre 1872, en autorisant la preuve par témoins et par facture acceptée, soustrait les conventions commerciales aux règles du Code civil sur la preuve et notamment à celles des art. 1325 et 1341, et l'art. 1325 ne s'oppose pas à ce que les contrats commerciaux, unilatéraux ou synallagmatiques se forment ou s'établissent par correspondance ;

Attendu qu'en traitant avec le demandeur, le défendeur a fait acte de commerce valable dans la forme et au fond, car l'articulation de manœuvres dolosives faites par le défendeur est sans valeur, il s'agit des faits étrangers au défendeur, et il n'est pas évident que, sans ces faits antérieurs ou postérieurs au contrat, le défendeur n'aurait pas contracté (argument de l'article 1116, C. civ.) ;

Attendu que le défendeur est donc lié par l'écrit qu'invoque le demandeur ;

Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur peut être fixé à fr. 400 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de leurs fins et conclusions contraires ou plus amples, déclare le contrat résilié au profit du demandeur, etc.

Du 7 novembre 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 4e CH.— M. VAN KEERBERGEN, prés. — Pl. Mes DELSAUX et TIMMERMANS.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — LIQUIDATEUR.

N'est pas reprochable le liquidateur d'une société, dans une contestation où cette société est en cause.

(LESIRE CONTRE PAQUOT DEBRUS)

JUGEMENT.

Attendu qu'au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé, le 24 octobre dernier, devant M. Michel Adam, juge, le demandeur s'est opposé à l'audition du témoin Arthur Gillis, liquidateur de la société défenderesse, en se fondant sur ce que cette personne était partie à la cause et ne pouvait, dès lors, être assignée comme témoin ;

Attendu que cet incident, étranger au reproche pour lequel la loi a édicté des règles spéciales, a été renvoyé à l'audience ;

Au fond :

Attendu que, malgré l'absence d'un texte formel dans le code de procédure civile, il est de doctrine et de jurisprudence constante que la partie est incapable de témoigner dans sa propre cause ; que ce principe était déjà édicté dans l'ancien droit où il était dit : *nullus idoneus testis in re sua intellegitur* ; qu'il n'a pas été méconnu par le législateur moderne, qui a organisé des procédures spéciales pour le cas où l'on voudrait entendre les parties elles mêmes : interrogatoire sur faits et articles, comparution, serment ;

Attendu que, dans l'espèce, la seule partie assignée est la société en commandite par actions Paquot-Dubrus et C°, qui continue à subsister pour sa liquidation ; que le sieur Arthur Gillis n'intervient dans la procédure que comme mandataire de cet être moral, et que la personne du liquidateur ne s'identifie pas nécessairement avec celle de la société qu'il représente ;

Attendu qu'il importe peu que le nom du liquidateur figure dans les actes de la procédure ; qu'en effet la personnalité du sieur Gillis est distincte de sa qualité de liquidateur, et que c'est à titre personnel qu'il a été assigné dans l'enquête ;

Attendu que le tribunal n'a pas à statuer, quant à présent,sur le fondement d'un reproche qui n'a pas encore été formulé contre ce témoin.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires,

dit que le témoin Arthur Gillis sera entendu comme témoin, condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Du 17 *novembre* 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. COLLARD, prés. — Pl. Mes MESTREIT et SCHINDELER.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT FICTIF SUR ACTIONS ADMIS COMME RÉEL. — DÉLIT.

L'art. 134 de la loi sur les sociétés de commerce punit l'administrateur qui, en cette qualité, admet sciemment comme faits sur les actions de la société des versements, qui n'ont pas été effectués réellement, de la manière et aux époques prescrites.

Les expressions « admettre comme faits des versement » s'entendent de tout acte, de tout fait, de toute mention emportant reconnaissance de l'existence d'un versement.

Tombe sous l'application de cet article l'administrateur, qui laisse insérer dans un bilan un versement sur actions non régulièrement effectué, alors même que dans d'autres actes antérieurs ce versement fictif avait été admis comme réel.

Pour l'application de l'art. 134, il ne faut pas que l'acte ait été accompli par l'autorité sociale qualifiée pour lui donner sa perfection ; il suffit d'intervenir à cet acte comme agent de la société. (1)

(GUINOTTE CONTRE MINISTÈRE PUBLIC)

ARRÊT

La Cour ;

Sur le moyen de cassation déduit de la fausse interprétation,

---

(1) Nous avons publié l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles 1899.II. 111.

partant de la violation de l'article 134 *in fine* de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sur les sociétés, et de la violation des articles 21, 22, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que, d'une part, les faits tels qu'ils sont constatés par l'arrêt attaqué ne justifient pas légalement l'application de l'art. 134 *in fine* susdit et, d'autre part, en ce que les faits incriminés, ayant été consommés dès le 12 avril 1892, seraient prescrits par l'expiration, sans poursuites, du délai de la loi ;

En ce qui concerne la prescription ;

Attendu que le juge du fond n'a été saisi par l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 5 novembre 1898 que de la prévention d'un délit commis en 1894 et qu'il a statué exclusivement sur cette prévention ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, à la date du 8 novembre 1896, un acte d'instruction relatif au délit dont il s'agit a été accompli ; que, depuis, trois années révolues ne se sont pas écoulées ;

Que, partant, la prescription n'est pas acquise ;

Quant à l'applicabilité de l'article 134 *in fine* de la loi sur les sociétés ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur a, comme administrateur de la société anonyme du Centre des Appalaches, dans un bilan arrêté le 31 décembre 1893, présenté par lui au conseil d'administration le 5 mai 1894 et ratifié par l'assemblée générale le 22 du même mois, laissé sciemment figurer la mention d'un versement de fr. 50,000 sur 100 actions souscrites par les fondateurs, versement qui n'avait pas été réellement effectué de la manière et aux époques prescrites ;

Attendu que, dans la première partie de ses motifs, l'arrêt attaqué s'attache à justifier les différents éléments du point de fait ainsi défini, tant en ce qui concerne l'absence de versement réel de la somme de fr. 50.000 mentionné au bilan du 31 décembre 1893, qu'en ce qui concerne le caractère conscient et volontaire de l'infraction imputée au demandeur ;

Que des constatations et appréciations du juge du fond au premier égard il résulte notamment que, le 12 avril 1892, jour de la constitution de la société, le versement de la somme de

fr. 50.000 n'a été que fictif ; que la faculté d'option accordée le même jour, par l'assemblée générale, au demandeur et à James pour la levée de 1000 obligations avec une bonification de fr. 50 par titre, n'a pas pour portée de rendre le demandeur et James créanciers de la société d'une somme de fr. 50.000, par la seule remise d'un bordereau de souscription de 1000 obligations, mais seulement de leur permettre de toucher une prime de fr. 50 par titre après encaissement pour la société du montant intégral des sommes dues par les souscripteurs ; que même jamais, ni au 12 avril 1892, jour où le versement argent sur les actions devait être opéré, ni depuis jusqu'au dressement du bilan du 31 décembre 1893, le demandeur, pour lui et ses syndicataires, n'a été créancier de la société d'une somme équivalente du chef de la souscription de 1000 obligations ; que, tout au plus, il aurait, de ce chef, pu prétendre, au fur et à mesure de l'encaissement des obligations, à une somme totale de fr. 42.450 ; que cette somme a été, par des remaniements d'écritures opérés en 1893, transférée au crédit de la société pour compenser le déficit créé dans la caisse, dès le 12 avril 1892, par la reprise, sur l'ordre du demandeur, des fr. 50.000 d'apport sur les actions, et que, pour arriver à balancer le solde, on a fait figurer aux livres la mention d'un payement fictif de fr. 7.750 ;

Attendu que, si, comme il a été dit, l'arrêt attaqué déclare que le demandeur a agi sciemment, c'est qu'il constate que c'est par l'ordre du demandeur que les fr. 50.000 d'apport ont été retirés de la caisse en 1892 et restitués à son compte personnel à la caisse de reports ; qu'il a participé, avec ses collègues, aux remaniements d'écritures opérés en décembre 1893 pour balancer le déficit provenant du retrait du capital argent et faire apparaître dans les comptes une situation qui n'était pas la vraie ; que, enfin, au cours de l'instruction, il a expressément reconnu avoir directement coopéré à la rédaction du bilan incriminé, l'avoir corrigé de sa main et y avoir porté, en connaissance de cause, les fr. 50.000 d'apport comme réellement versés ;

Attendu que, à ces faits dûment constatés, l'arrêt attaqué a légalement appliqué l'article 134 *in fine* de la loi sur les sociétés;

Attendu, en effet, que cette disposition punit tous ceux qui,

comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites ;

Que c'est bien en qualité de membre du conseil d'administration, dont il était même le président, que le demandeur a sciemment porté, dans le bilan du 31 décembre 1893, un versement d'un capital-apport de fr. 50.000, comme effectué en argent dès le 12 avril 1892, alors qu'à cette date ni depuis, aucun versement de cette nature et de cet import n'avait été fait ; qu'ainsi il a, dans les termes de la loi, admis sciemment comme fait un versement qui n'a pas été effectué réellement de la manière et aux époques prescrites ;

Attendu que le demandeur objecte que l'application donnée par l'arrêt attaqué à la disposition finale de l'article 134 est contraire à celle qu'elle doit recevoir à raison des trois autres dispositions du même article, où elle a été introduite par amendement du Ministre de la Justice et à raison du but unique et commun, que le législateur a poursuivi, en les édictant toutes les quatre ; que, d'après le demandeur, l'arrêt attaqué se contente, pour l'application de la disposition finale de l'article 134, d'une affirmation erronée quelconque relative à un versement, produite par un administrateur dans n'importe quel écrit, voire oralement, sans exiger même un but frauduleux ou un mobile préjudiciable, alors qu'il résulte du texte de l'article 134 et des discussions, que, pour l'application des trois premières dispositions de l'article, il faut un acte positif, le rachat d'actions ou parts sociales, un prêt ou une avance au moyen des fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêt, un versement sur les actions aux frais de la société, tous faits qui ont pour résultat de réduire le capital social et de nuire à la société ;

Attendu que cette objection a pour point de départ une appréciation inexacte de la portée de l'arrêt attaqué et même la méconnaissance de ses termes exprès ;

Que loin que, d'après l'arrêt attaqué, il suffise, pour l'application de l'article 134 *in fine*, d'une affirmation erronée quelconque relative à un versement, produite par un administrateur dans

n'importe quel écrit, voire oralement, l'arrêt attaqué exige expressément un acte, un fait, une mention qui emporte reconnaissance de l'existence d'un versement qui n'a réellement pas eu lieu de la manière et aux époques prescrites ;

Qu'ainsi l'application donnée par l'arrêt à la disposition finale de l'article 134 n'est pas contraire ; qu'elle est parfaitement conforme à l'économie et à la portée des trois premières dispositions de cet article ; que, de même que les faits prévus à ces premières dispositions ont pour résultat de réduire le capital social et de nuire à la société, l'admission comme ayant été fait d'un versement inexistant emporte reconnaissance, c'est-à-dire libération de ce versement et présente à plus forte raison une atteinte au capital social et aux intérêts de la société, que le législateur, dans l'ensemble de l'article 134, a entendu empêcher et réprimer ;

Attendu que, pour aucun des faits prévus par l'article 134, la loi n'a jugé nécessaire de déterminer spécialement dans le texte le mobile qui a dirigé l'agent social coupable, ni le résultat possible de l'acte commis par lui, que, pour tous les actes irréguliers caractérisés par l'article 134, il va de soi que le seul mobile possible, c'est la volonté de réduire le capital social et de porter atteinte aux droits de la société et même des tiers, qui contractent avec elle ; que, pour tous les actes dont il s'agit, la loi se contente d'exiger uniformément que l'acte ait été commis sciemment, c'est-à-dire avec connaissance et volonté, et que c'est en se conformant à ces exigences que l'arrêt constate que le demandeur a sciemment admis comme fait un versement qui n'a pas eu lieu ;

Attendu que le demandeur prétend aussi que l'admission dans le bilan du 31 décembre 1893 du versement non effectué ne saurait consituer le délit, parce qu'elle ne serait que la conséquence et la réitération du même fait constaté par les écritures sociales antérieures ;

Attendu que le bilan est une écriture commerciale obligatoire qui a un but et des effets définis par la loi (art. 62 à 65 de la loi sur les sociétés et loi du 26 décembre 1881) et dont le caractère irrégulier et mensonger offre des dangers particuliers, puisque

le bilan qui présente ces vices est de nature à tromper l'assemblée générale et les tiers sur les conditions d'existence et de solvabalité de la société, comme aussi de masquer les fautes des administrateurs et de les faire échapper à la responsabilité qu'ils ont encourue en qualité de mandataires ; que c'est surtout dans le bilan que les administrateurs ont le devoir strict de la vérité et de la sincérité qui, d'après la volonté du législateur, doivent du reste imprégner toute leur gestion ; que le bilan est un acte distinct des écritures sociales et des documents de comptabilité, et qu'il produit des effets spéciaux ; que fût-il donc exact que le versement non effectué réellement eût déjà apparu dans les écritures antérieures, l'admission de ce versement dans le bilan constituerait néanmoins un délit nouveau, tombant sous l'application de l'article 134, d'autant plus que, comme l'arrêt attaqué l'établit en point de fait, le demandeur connaissait les vices des écritures antérieures, avait l'obligation de les rectifier au bilan, loin de les consacrer à nouveau et définitivement dans un document aussi essentiel et aussi important,et,pour l'avoir fait en pleine connaissance de cause, s'est vu refuser par le juge du fond toute excuse tirée de l'erreur ou de la bonne foi;

Attendu que c'est également sans fondement que le demandeur soutient que le délit de l'article 134 *in fine* ne peut être commis que par les administrateurs réunis en collège et non point par un administrateur isolément ;

Que ce soutènement est contraire au texte même de l'article 134, qui ne contient pas cette restriction et qui punit « tous ceux qui, comme administrateurs, gérants, commissaires ou membres du Comité de surveillance », auraient commis l'un des faits prévus par le dit article ;

Que la restriction dont il s'agit n'a pas d'avantage de base dans l'esprit et l'économie de la loi ; que, pour tomber sous l'application de l'article 134, il n'est pas nécessaire que le préjudice, infligé à la société à l'aide d'un des actes ou faits prévus, soit accompli par une autorité sociale ayant compétence pour donner à l'acte ou au fait sa totale perfection ; que cela est si vrai, que le rachat d'actions, le prêt ou l'avance sur actions ou versements sur les actions sont punis, alors même que ces

faits ou actes sont reprochés aux commissaires ou aux membres du comité de surveillance qui n'ont aucun pouvoir de gestion ; que de là il résulte que la loi entend punir tous ceux qui, comme agents de la société, interviennent dans un des faits prévus par l'article 134 ;

Attendu au surplus qu'il est constaté que le bilan de 1893 a été présenté par le demandeur au conseil d'administration qui l'a approuvé ; que ce document est l'œuvre du demandeur et de ses collègues réunis en conseil ; que le juge du fond avait donc l'obligation d'appliquer la loi au demandeur sans avoir à rechercher les motifs qui ont amené le ministère public à diriger contre lui seul les poursuites pénales ;

Attendu que des considérations qui précèdent il suit que, loin de contrevenir aux dispositions légales invoquées par le demandeur, l'arrêt attaqué en a fait une exacte application et que le moyen proposé n'est pas fondé ;

Attendu, pour le surplus, que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées ;

Par ces motifs,

Rejette.......

Du 26 juin 1899. — COUR DE CASSATION. — 2e CH. — M. VAN BERCHEM, prés. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. — Pl. Me DELACROIX.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ABSENCE D'ACTES DE COMMERCE.

Une société, qui depuis plus de six mois a cessé le commerce, ne peut plus être déclarée en faillite.

Une société en liquidation ne pourrait être déclarée en faillite que si, au cours de la liquidation, elle faisait encore des actes de commerce pour les besoins de la liquidation. Il en est autrement si la société a cessé les actes de commerce pour lesquels elle avait été créée et qui constituaient sa profession habituelle.

(WITMAN CONTRE SOCIÉTÉ DES THERMES LIÉGEOIS)

JUGEMENT

Attendu que l'action du demandeur tend à faire déclarer la défenderesse en état de faillite ;

Attendu que cette société a été régulièrement mise en liquidation par acte du notaire Moreau du 31 décembre 1897 ; qu'il est constant que, depuis lors, l'actif mobilier et immobilier de la société a été entièrement réalisé et que la société constituée pour l'exploitation de l'établissement des Thermes liégeois à Cointe, a cessé tous les actes de commerce inhérents à cette exploitation qui a passé en d'autres mains ; que cette situation de fait remonte à plus de six mois ;

Attendu qu'en principe, on ne peut faire remonter une faillite à plus de six mois ; que, par suite, un commerçant, qui, depuis plus de six mois, a cessé le commerce, ne peut plus être déclaré en faillite ; que ce principe est applicable aussi bien aux sociétés qu'aux particuliers ; que, vainement, le demandeur argumente de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873 portant que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ; que ce maintien de l'existence d'une société dissoute est une fiction créée par le législateur, en raison des nécessités de la situation, mais que cette fiction n'existe que pour la liquidation de la société, exclusivement ; que, si la société dissoute continue à poser des actes de commerce d'une façon habituelle, pour les nécessités de sa liquidation, elle conservera sa qualité de commerçante et pourra être déclarée en faillite ; mais qu'il en est tout autrement, lorsque la société a cessé les actes de commerce pour lesquels elle avait été créée, et qui constituaient sa profession habituelle, ce qui est le cas dans l'espèce ; qu'en décider autrement serait admettre qu'après avoir édicté, dans l'article 442 de la loi sur les faillites la prohibition de faire remonter à plus de six mois la faillite de tout commerçant, le législateur aurait, dans la loi sur les sociétés, voulu déroger à ce principe, et ce, d'une façon implicite et sans le dire formellement ; qu'une telle argumentation est inadmissible et,

qu'au contraire, les deux dispositions de la loi susvisées doivent s'entendre et s'appliquer sans contradiction de l'une avec l'autre ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la société des Thermes Liégeois, en liquidation, ne peut plus être déclarée en faillite parce qu'en fait, elle n'a plus la qualité de commerçant ;

Attendu, en fut-il autrement, qu'il y aurait lieu de rechercher si la dite société a cessé ses payements et si son crédit est ébranlé ;

Attendu qu'il est évident que la société ne jouit plus d'aucun crédit, puisque, depuis longtemps, elle a cessé les opérations de son commerce et perdu la qualité de commerçante : que l'absence de crédit n'est pas, au sens absolu, l'ébranlement du crédit ;

Attendu, quant à la cessation des payements, que si la défenderesse a laissé en souffrance deux ou trois des créances à sa charge notamment celle du demandeur, ce fait peut constituer à charge du liquidateur, une faute engageant sa responsabilité ; que le liquidateur est précisément en train de rendre son compte et qu'une instance sur ce point est actuellement pendante devant le tribunal civil ; qu'il n'est pas prouvé que la défenderesse ne possède pas des biens et moyens suffisants pour faire face aux dettes qui lui restent, puisqu'il a été, au cours des débats, allégué qu'après avoir payé ses créanciers, la défenderesse a remboursé ses actionnaires, point qui n'a pas été contredit ; que, si ce remboursement du capital-actions a eu lieu, il a été fait indument et doit être restitué :

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable et mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 15 *janvier* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. FRAIGNEUX, prés. — Pl. Mes SCHINDELER et DUPONT.

CAPITAINE. — FAUTE. — AVARIES. — CONTRIBUTION.
PROVISION DE CHARBON. — USAGE.

Lorsqu'une faute commise par le capitaine est la cause première des avaries, le destinataire de la marchandise n'est pas tenu de contribuer dans les avaries, dont la navire a souffert par fortunes de mer.

Le capitaine a l'obligation de prendre, au port de chargement, le charbon nécessaire au voyage et de suivre la route la plus directe sans autre escale que la relâche forcée.

Si, au port de chargement, existait un usage contraire, le capitaine doit prouver que cet usage est conforme à l'équité.

Un usage contraire à l'équité est un abus que la justice ne peut sanctionner.

Si le navire entièrement chargé ne peut franchir la barre d'une rivière, le capitaine commet une faute en chargeant plus de marchandises que son navire ne peut en prendre au port de chargement.

Il doit réserver l'espace nécessaire au combustible exigé par le voyage.

(MACLEY ET MAC INTIRE ET CONSORTS CONTRE SOCIÉTÉ PARMENTIER, VAN HOEGAERDEN ET Cie)

Le tribunal de commerce de Gand avait, le 9 juin 1898, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu l'assignation en payement de fr. 46,452.12, montant de la

part contributive des défendeurs dans les avaries subies par le steamer *Alaska*, en son voyage de Wilmington à Gand, dans le courant de février 1895 ;

Attendu qu'il est reconnu que les dites avaries eurent leur cause dans le manque de combustible destiné à l'alimentation des machines ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que c'est là un fait imputable au capitaine ; qu'en conséquence, il y a avarie particulière ;

Attendu que le capitaine Jones s'était obligé envers les défendeurs à leur transporter environ 4,000 balles de coton de Wilmington à Gand *(bound for Ghent)* ;

Qu'en conséquence, il avait pour devoir de s'approvisionner, à Wilmington même, du charbon nécessaire à la traversée et de prendre la route la plus directe vers l'Europe, sans escale autre que la relâche forcée (C. civ., art. 1135 ; loi maritime, art. 12 ; V. JACOBS, n° 144. — Voy. PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 166, 277, 278) ;

Attendu que les demandeurs objectent l'usage du port de Wilmington, d'après lequel les navires chargés de coton à destination d'Europe font escale à Norfolk ou à Newport-News, pour y embarquer du combustible,et ne prennent à Wilmington que le charbon nécessaire à la traversée de ce port à l'une des stations précitées ;

Attendu qu'en supposant le dit usage encore en vigueur le 7 février 1895, il incomberait en outre aux demandeurs de démontrer qu'il était, à cette époque, conforme à l'équité ;

Qu'en effet, un usage contraire à l'équité est dépourvu d'autorité ; ce n'est qu'un abus, que la justice ne saurait sanctionner (C. civ., art. 1134, § 3, 6 ; LYON-CAEN et RENAUD, tome 1er, n° 82 ; Comm. Anvers, jurispr. constante ; cf. JAMAR, *Répertoire général*, v° *Usages commerciaux*, nos 11, 12, 13) ;

Attendu qu'en l'espèce l'équité faisait un devoir au capitaine Jones de ne pas se détourner de sa route et lui défendait de perdre deux jours de navigation pour se ravitailler à Norfolk, s'il pouvait le faire à Wilmington ou dans un autre port moins écarté de son chemin ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, dès 1894, des navires d'un tonnage analogue à celui de l'*Alaska* pouvaient prendre leur combustible à Wilmington et ce dans des conditions plus avantageuses que dans tout port charbonnier du voisinage (*Shipping World*, 1895, p. 507) ;

Attendu qu'il ne ressort pas des faits et documents du procès, ni des calculs produits par les parties, qu'en 1895, l'*Alaska* fut, avec un plein approvisionnement de charbon, dans l'impossibilité de franchir à marée haute la barre de la Cape Fear ;

Attendu que, même dans cette hypothèse, il était toujours loisible à Jones, eu égard à la situation des lieux, de se faire suivre de chalands contenant le supplément de combustible nécessaire et de prendre ces charbons à bord après avoir passé la barre ;

Qu'au surplus, il incomberait encore aux demandeurs de rapporter la preuve que Norfolk, où Jones se rendait, était le port charbonnier le moins détourné de sa route (LAURENT, t. XIX, nos 90, 91, 94, 95 ; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1315, nos 9 et 16) ;

Attendu que les demandeurs n'administrent pas cette preuve ;

Attendu que les demandeurs John P. Best et Co se désistent de l'action, en tant qu'intentée à leur requête et que le demandeur Jones ne figure à procès qu'en sa qualité de capitaine de l'*Alaska* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclare les demandeurs Macley et Mac Intyre non fondés en leur action ; les en déboute, les condamne aux dépens.

Sur appel la Cour de Gand a rendu l'arrêt suivant:

Adoptant les motifs du premier juge :

Attendu, en outre, que loin que les appelants aient prouvé l'existence de l'usage, en vertu duquel les steamers quittant le port de Wilmington, en 1895 et antérieurement, auraient été autorisés à ne prendre qu'une partie du combustible nécessaire au voyage et à s'approvisionner pour le surplus dans un port

d'escale, en cours de route, les renseignements fournis par l'intimée, et non contestés par les appelants, tendent, au contraire, à établir que la très grande majorité des steamers d'un tonnage analogue à celui de l'*Alaska* se munissaient à Wilmington même de tout le charbon nécessaire à la traversée ;

Que, en effet, l'intimée produit la liste de tous les steamers, au nombre de 120, qui de janvier 1890 à mars 1895, ont quitté le port de Wilmington pour l'étranger ; qu'il en résulte que huit d'entre eux sont allés prendre du charbon à Norfolk, trois à Newport-News, tandis que tous les autres ont pris leur approvisionnement complet au port de départ ;

Que, en présence de ces faits, les témoignages apportés par les appelants à l'appui de leur affirmation apparaissent plutôt comme des opinions personnelles ; que, tout au plus, on pourrait y voir la constatation d'un abus, pratiqué à titre d'exception et nullement conforme au droit et à l'équité ;

Attendu qu'il advient sans intérêt de rechercher si, comme les appelants ont essayé de le démontrer, il était impossible à l'*Alaska*, à raison de son fort tirant d'eau, de franchir, même à marée haute, la barre de la rivière Cape Fear, avec un plein chargement lui donnant une immersion d'environ dix-neuf pieds six pouces ;

Que, en admettant comme exacts les calculs faits à ce sujet par les appelants, il en faudrait conclure que le capitaine Jones serait en faute pour avoir chargé plus de marchandises que son steamer ne pouvait en prendre au port de départ, son obligation stricte étant de réserver l'espace nécessaire à tout le combustible exigé pour la traversée, ainsi qu'il est établi par le jugement *a quo* ;

Que vainement les appelants objectent qu'il y aurait un préjudice pour le destinataire à ne charger qu'une partie des 4000 balles de coton, le surplus restant sur quai à Wilmington ;

Que, outre que cette considération est sans valeur juridique, il y a lieu de remarquer que, en fait, le préjudice à subir par l'intimée serait bien plus considérable si, par suite de l'approvisionnement insuffisant de combustible, cause première des avaries, elle se trouvait obligée de payer une notable partie de celles-ci, ainsi que les appelants le prétendent ;

Attendu que les appelants objectent encore que les clauses de la charte-partie non reproduites dans le connaissement ne concernent pas les destinataires et ne peuvent être invoquées par eux ; mais qu'il y a lieu d'observer que l'intimée, même en dehors des clauses expresses de la charte-partie, invoque le devoir rigoureux et primordial de tout capitaine de veiller à ce que le navire soit muni de tout ce qui est nécessaire au voyage ; que d'ailleurs le connaissement lui-même, par les termes *and bound for Ghent*, interdisait à l'*Alaska* de faire escale en cours de route, puisqu'il est de principe que le capitaine ne peut faire d'autres escales que celles autorisées par le contrat ou l'usage ;

Attendu que vainement les appelants prétendent que le capitaine est exonéré de toute responsabilité par la raison « que la » fortune de mer qui a provoqué les retards de l'*Alaska*, sa » dérive et finalement sa détresse, est un de ces évènements que » les hommes les plus prudents et les plus expérimentés ne » peuvent prévoir ni éviter » ;

Que, en effet, la détresse du steamer et les avaries,qui en sont résultées, ont pour cause première le manque de combustible, imputable au capitaine ;

Que le devoir de ce dernier, à cet égard, était d'autant plus rigoureux que le steamer devait s'engager dans les parages du Gulfstream, où les tempêtes sont fréquentes et les manœuvres souvent contrariées par l'état de la mer, ce que le capitaine Jones ne pouvait ignorer ;

Attendu que les appelants ne peuvent d'ailleurs échapper à la responsabilité de la faute commise, en invoquant la clause du connaissement : 3e *the carrier*, etc. ;

Qu'en effet, la dite clause, dans sa partie finale, ne stipule l'exonération au profit de l'armement que pour les accidents de navigation, qui ne résultent en aucune manière d'un manque de soins de la part des propriétaires ou du capitaine : *by the owners or the ship's husband or manager* ;

Que cette clause maintient donc expressément la responsabilité au cas où la perte ou le dommage résulte notamment de ce que le capitaine aurait, comme dans l'espèce, négligé de remplir ses obligations avant le départ du steamer ;

Par ces motifs,

La Cour, reçoit l'appel et y statuant, écartant toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, et toutes offres de preuve, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme la décision dont appel ; condamne les appelants aux dépens de la présente instance.

Du 20 juin 1900. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. COEVOET, prés. — Pl. Mes FUERISON, VAN OLFFEN et JAMINÉ.

COMPÉTENCE. — ACTION EN GARANTIE. — INDÉPENDANCE DE L'ACTION PRINCIPALE.

Le juge civil ne peut connaître d'une action en garantie de nature commerciale, alors même qu'elle a la même cause et le même objet que l'action principale, civile de sa nature, et qu'elle forme avec elle un tout indivisible.

ARRÊT

La Cour ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la violation de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ; de l'article 12 de la même loi, et en tant que de besoin, des articles 1319 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal civil, compétent pour connaître de l'action principale intentée par Lefèvre à Stassin, était aussi compétent pour connaître de l'action en garantie dirigée par Stassin contre Robaye, bien que cette action en garantie fût d'une nature commerciale, l'arrêt décide ainsi, par la raison que les actions principale et en garantie ont la même cause juridique et le même objet, qu'elles forment un tout indivisible ;

Considérant que l'arrêt attaqué constate « que l'action principale dont le tribunal a été compétemment saisi et l'action en garantie sont toutes deux basées sur un seul et même cahier des charges adopté par les trois parties en cause et sur des conventions qui leur sont communes ; qu'elles tendent au même but et nécessitent l'examen des mêmes points de fait et de droit ; qu'il n'a pas existé de rapports conventionnels seulement entre Lefèvre et Stassin, d'une part, mais aussi entre Lefèvre et Robaye relativement à ce qui fait l'objet du litige actuel ; qu'ainsi Lefèvre a fait exécuter par Robaye directement, et sans la participation de Stassin, des travaux supplémentaires dont l'exécution est de nature à exercer une influence sur la solution de la demande principale » ;

Considérant que l'arrêt dénoncé en tire la conclusion que les deux actions forment une seule et même cause indivisible qui doit être jugée par le juge civil saisi de la demande originaire ;

Considérant que si les tribunaux civils, qui cependant ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, n'en connaissent pas moins en leur qualité de tribunaux ordinaires des contestations commerciales, lorsque celles-ci reposent sur une même cause indivisible, ce n'est toutefois qu'à la condition qu'il ne s'agisse pas de matières qui sont expressément réservées aux tribunaux d'exception ;

Considérant que l'article 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ne donne compétence au juge devant lequel la demande originaire est pendante, pour connaître d'une demande en garantie, que lorsque cette demande ne sort pas de ses attributions ;

Considérant que la disposition précitée est formelle, absolue, qu'elle ne comporte aucune restriction ; que le législateur de 1876 s'est inspiré de la nature de l'action principale et de l'action en garantie ; qu'il a voulu que ni l'indivisibilité ou la connexité existant entre elles puissent dispenser d'appliquer à l'une comme à l'autre les règles de la compétence matérielle ;

Que ce principe déjà reconnu dans l'ordonnance civile de 1667 et sous l'ordonnance du commerce de 1673, a été affirmé dans le rapport de M. Dupont à la Chambre des Représentants, dans lequel on lit : « La commision extraparlementaire a apporté

dans le § 1er (art. 50), au pouvoir du juge de l'action principale, la restriction que la jurisprudence a depuis longtemps admise ; il ne peut jamais par l'effet de la garantie élargir le cercle de ses attributions, sa compétence territoriale seule peut être élargie au delà de ses limites ordinaires ».

Considérant qu'il résulte de l'intention clairement manifestée par le législateur que le respect de l'ordre des juridictions prévaut, en matière de garantie, sur l'utilité de soumettre au même juge deux actions dont l'une est subordonnée à l'autre ;

Considérant qu'il ne peut appartenir au juge du fond, en faisant valoir des considérations de fait basées sur l'unité et l'indivisibilité, de faire exception aux règles de la compétence, en dénaturant le caractère de l'action en garantie, qui est d'être complètement indépendante de l'action principale ; l'obligation du garant envers le garanti n'ayant pas la même cause que celle du garant envers le demandeur principal et ne dérivant jamais de la même convention, et que même si la garantie est stipulée dans le même contrat qui oblige le garanti, elle l'est par une clause particulière, par une convention distincte ;

Considérant, en droit, que l'action principale et l'action en garantie ne sont pas indivisibles ; qu'elles peuvent toujours être intentées séparément, la loi n'obligeant pas le garanti de mettre en cause son garant ; qu'il peut même attendre qu'il ait succombé pour poursuivre le garant ;

Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en affirmant sa compétence en ce qui concerne l'action en garantie, a violé l'article 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur l'action en garantie ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles pour y être jugée.

Du 28 décembre 1899. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. DE LE COURT, prés. — M. BELTJENS, rapp. — Concl. contr. M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. — Pl MM. EDMOND PICARD et DE LOCHT.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — FONDS SOCIAL. MINIMUM. — CAPITAL NON SOUSCRIT. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

L'art. 87 n° 4 de la loi du 18 juin 1873 sur les sociétés prescrit dans l'acte constitutif de toute société coopérative deux mentions distinctes : 1° celle de la manière dont le fonds social sera ultérieurement formé, 2° celle du minimum du fonds social.

L'alternative de la formation actuelle ou ultérieure se rapporte uniquement à la première de ces mentions et non à la seconde.

Le minimum doit se rencontrer, tout au moins comme engagement, à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès l'origine de la société.

Le législateur, en considérant comme essentielles, dans l'intérêt des tiers, les mentions qu'il exige, a suffisamment exprimé sa volonté que ces mentions fussent exactes.

Des mentions illusoires ne répondent pas au prescrit de la loi et entraînent la nullité de la société.

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE LA MEUSE CONTRE KLEIN ET CONSORTS)

ARRÊT

La Cour ;

Oui M. le Conseiller D'Hoffschmidt en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat général ;

Sur l'unique moyen tiré de la fausse application, et dans tous les cas, violation principalement de l'art 87 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, spécialement dans son n° 4 ; de l'art 1833 du Code civil ; des art. 88, n° 2, 89, n° 5, 90 et 99, al. 2, de la même loi du 18 mai 1873 ; des art. 104 et 105 de la dite loi ; de l'art. 1322 et de l'art. 1319 du Code civil sur la foi due aux actes et, en tant que de besoin, de l'article 97 de la Constitution,en ce que l'arrêt attaqué a jugé : 1° que dans les sociétés coopératives un capital argent doit être souscrit dès la fondation de la société ; 2° qu'à défaut de cette souscription, la société coopérative doit être déclarée nulle ; 3° que l'acte constitutif de la Société « La Meuse » déclare que le fonds social est formé dès la passation de l'acte ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la société demanderesse a été formée, en mai 1894, au capital minimum de 3 millions de francs, divisé en 30.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune ;

Attendu que ces termes, qui visent la formation de la société et non celle du fonds social, sont extraits textuellement des art. 1 et 5 de l'acte constitutif de la société et n'ont pu, dès lors, violer la foi due à cet acte;

Attendu que l'art. 87, n° 4, de la loi du 18 mai 1873 prescrit, dans l'acte constitutif de toute société coopérative, deux mentions distinctes ;

1° Celle de la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé ;

2° Celle du minimum du fonds social ;

Attendu que l'alternative de la formation actuelle ou ultérieure se rapporte uniquement à la première de ces mentions et non à la seconde, que le minimum étant, par son sens grammatical, la quantité la plus faible qui puisse exister, doit se rencontrer, tout au moins, comme engagement, à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès son orgine ;

Attendu que cette interprétation littérale du texte est confirmée par les travaux préparatoires ; que si la Société coopérative a été considérée plutôt comme une association de personnes que comme une association de capitaux, les orateurs qui s'en sont

ocupés à la Chambre des représentants ont cependant reconnu qu'un fonds social était nécessaire, mais qu'une promesse suffisait, sans qu'il y ait même un commencement de versement sur les engagements contractés; que les passages des discours de MM. Pirmez et Couvreur, reproduits dans l'arrêt attaqué et dans le jugement qu'il confirme, sont, à cet égard, des plus catégoriques;

Attendu que cette nécessité d'un fonds social a été consacrée par la définition de la société coopérative, inscrite dans l'art. 85 de la loi, qui, en visant la variété des apports, implique nécessairement leur existence ;

Attendu qu'en considérant comme essentielles, dans l'intérêt des tiers, les mentions qu'il exige, le législateur a suffisamment exprimé sa volonté que ces mentions fussent exactes.

Que des mentions illusoires ne répondent pas au prescrit de la loi et entraînent, dès lors, la peine de nullité qu'elle édicte ;

Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte non seulement que le capital minimum n'a jamais été atteint, mais que la société a été constituée sans qu'aucun des signataires à l'acte ait souscrit une partie quelconque de ce capital ;

Attendu, d'autre part, que les signataires ont restreint leur responsabilité à leur mise ; que l'acte ne constatant ni mise, ni apport quelconque, n'emporte, par lui-même, aucun engagement ; qu'il ne peut être considéré que comme l'énoncé des statuts d'une société à constituer ultérieurement par souscriptions ; que les souscriptions étant subordonnées à l'accomplissement des conditions énoncées aux statuts d'une société n'a pu valablement se constituer, sans le consentement des souscripteurs, avant que le minimum statutaire du fonds social ait été atteint ;

Attendu que, en l'absence de tout acte de constitution définitive, l'arrêt attaqué, en prononçant la nullité de la société, n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués au pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette...

Du 22 décembre 1899. — COUR DE CASSATION. — 1re CH.

— M. F. DE LE COURT, prés. — M. MELOT, Av. gén. — Pl. Mes EDM. PICARD et CH. WOESTE.

FAILLITE. — PERSONNE DÉCÉDÉE. — CONDITIONS REQUISES.

La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès, que s'il est mort en état de cessation de paiements. Cette preuve doit résulter d'actes établissant, d'une manière non équivoque, que le défunt ne satisfaisait plus à ses engagements.

(DE D.... CONTRE Ve C....)

JUGEMENT

Attendu que la faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès, que s'il est mort en état de cessation de paiements (437 de la loi du 16 décembre 1851) ;

Attendu que le demandeur aurait par suite à établir que Gustave C..., décédé à Ixelles en avril 1899, avait cessé ses paiements à cette époque :

Attendu que cette preuve devrait résulter d'actes de protêts, procès-verbaux de carence, aveux de cessation de paiements, en un mot d'actes établissant, d'une manière non équivoque, que Gustave C..., ne satisfaisait plus à ses engagements ;

Attendu qu'il ne peut échoir d'admettre le demandeur à la preuve, par toutes voies de droit, de l'allégation insuffisamment précise que Gustave C....., serait décédé dans un état complet d'insolvabilité ;

Attendu (sans intérêt).

Du 21 *octobre* 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Pl. Mes TROKAY et G. DE RO.

EXEQUATUR. — OBJET. — LIMITATION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DEMANDE NON RECEVABLE CONTRE LES ASSOCIÉS.

Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur ne peut qu'accorder ou refuser l'exécution d'un jugement étranger.

On ne peut demander l'exécution, contre des associés solidaires en nom personnel, d'un jugement qui condamne uniquement une société en nom collectif.

(OHLIGER CONTRE VOGT ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Le tribunal ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire ordonner l'exequatur : 1° d'un arrêt de la Cour de Bois-le-Duc, du 28 mars 1893 et de l'arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, du 23 novembre suivant, en tant que la firme Vogt et C° a été condamnée aux dépens s'élevant ensemble à la somme de 986 florins. 2° d'un arrêt de la même Cour de Bois-le-Duc, du 5 août 1890, rejetant l'intervention de la défenderesse veuve Piette, dans l'instance pendante entre le demandeur et la société Vogt et C°, pour autant que la défenderesse a été condamnée aux dépens de son intervention s'élevant à 166 flor.;qu'en conséquence de cette décision, le demandeur conclut à la condamnation personnelle et solidaire de chacun des membres de la société Vogt et C° ou leurs ayants cause, ainsi que de la dame veuve Piette, pour les dépens de l'arrêt du 5 août précité au payement des sommes ci-dessus reprises ;

Qu'ainsi libellée, la demande, en ce qui concerne les arrêts des 28 mars et 23 novembre 1893, tend à rendre exécutoire contre des associés individuellement, une décision rendue contre la société elle-même, et, en ce qui concerne l'arrêt de la Cour de Bois-le-Duc du 5 août 1890, à rendre exécutoire contre la

dame Piette personnellement, une décision rendue uniquement à titre de liquidateur de la société Vogt et C° ;

Attendu qu'il est de principe qu'en matière d'exéquatur, soit qu'il existe un traité avec le pays d'où émane le jugement ou l'arrêt, soit qu'il n'en existe pas, le tribunal doit se borner à ordonner ou à refuser l'exécution du jugement sans toucher à celui-ci ;

Que la mission du tribunal ne peut aller au delà, à moins de statuer *ultra petita*, ce qui serait contraire aux prescriptions de l'art. 480 Code proc. civ. ;

Qu'en conséquence la loi ne donne compétence au tribunal belge pour examiner une décision d'un tribunal étranger, que dans les limites où l'action a été mue devant ce tribunal ;

Attendu qu'il est de règle que les parties ne peuvent, même d'accord entre elles, déroger aux principes de droit en cette matière et attribuer au tribunal une compétence que la loi ne lui accorde pas, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une compétence *ratione materiae* ;

Attendu,en ce qui concerne la demande d'exéquatur desarrêts du 28 mars et 23 novembre 1893, qu'aux termes de l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873, aucun jugement, à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

Qu'en effet, c'est la société, individualité juridique distincte de celles de associés, qui est l'obligée principale et directe ; que c'est contre elle que les créanciers doivent d'abord agir ; que les associés ne sont tenus des obligations contractées par elle qu'accessoirement et en ordre subsidiaire ; que les créanciers ne peuvent les poursuivre qu'à l'instar des cautions ou des garants ;

Que ce serait enfreindre les prescriptions de l'art 122 prérappelé que de décider que les arrêts seront exécutoires contre les associés individuellement ;

Qu'en effet, si les décisions rendues par les tribunaux étrangers n'ont pas force exécutoire ni l'autorité de la chose jugée en Belgique, elles doivent dès lors être considérées comme non avenues ou non existantes dans notre pays ; qu'il s'en suit qu'en

demandant l'exécution contre les associés individuellement des arrêts hollandais, on postule, en réalité, l'exécution d'une décision inexistante, puisque, seule, la « Société en nom collectif sous la raison sociale H. Vogt & Cie, carrossiers, établie et ayant son siége social à Liége » a été condamnée, et que les décisions hollandaises ne visent en rien les associés cités par le demandeur ;

Qu'il en est de même relativement à la demande d'exéquatur de l'arrêt du 5 août 1890, condamnant aux dépens la dame Ve Piette intervenant en qualité de liquidateur de la société Vogt & Cie ;

Qu'en ordonnant l'exécution de la décision hollandaise contre la dame Piette personnellement, et en la rendant responsable des dépens auxquels ellé a été condamnée en qualité de liquidateur, c'est-à-dire comme représentant la société Vogt, le tribunal sortirait des limites de ses attributions, telles que la loi les a fixées ;

Attendu, quant à la conclusion subsidiaire du demandeur, que si les créanciers d'une société en nom collectif ont pour débiteurs les associés, et s'il est admis que le demandeur en exéquatur a le droit de postuler en ordre subsidiaire la condamnation personnelle des dits associés, ce n'est qu'à la condition que l'existence de la dette soit constatée judiciairement à charge de l'être moral soit auparavant, soit simultanément, et si l'action, à ce point de vue, était même recevable, elle devrait être écartée dans l'espèce, parce qu'elle constituerait une action nouvelle dont le fond serait soumis à l'examen du tribunal, et que celui-ci, à raison de la nature commerciale du litige, serait incompétent pour en connaître ;

Attendu, en conséquence des considérations qui précèdent, que l'action ayant été introduite contre :

1° Henri Vogt à titre d'associé en nom collectif ;

2° Placidie Germeau, veuve Piette, à titre d'associée en nom collectif, en outre à titre de la communauté de biens ayant existé entre elle et son mari décédé, Jules Piette, et enfin en qualité de liquidateur de la société Vogt & Cie ;

3° Ulrich Piette et Esther Piette, épouse Defelt, et contre ce

dernier même à titre d'héritier de Jules Piette, le demandeur doit, dans ces conditions être déclaré non recevable et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par les parties ;

Par ces motifs,

Sans avoir égard aux conclusions contraires, autres ou plus amples, ouï M. Stellingwerff, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déboute le demandeur de son action, le déclare non recevable et le condamne aux dépens.

Du 4 *mars* 1899. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE. — M. LEKEU, président. — Pl. Mes DECULOT, CH. DELIÈGE et E. SERVAIS.

COMPÉTENCE. — CONTRAT DE LOUAGE. — CONTRAVENTION. — ACTE DE COMMERCE.

Lorsque dans un contrat de louage de service, un employé s'interdit, en cas de résiliation, d'entrer dans une autre maison faisant le même commerce, sous peine de payer une somme de dommages-intérêts, l'action intentée par le patron en payement de cette somme est de la compétence du tribunal civil.

D... CONTRE C...

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 5000 ;

Que cette somme est réclamée en exécution d'une convention verbale intervenue entre parties le 28 août 1893 et aux termes de laquelle, pour le cas où le défendeur viendrait à quitter le service du demandeur et à s'employer dans un autre maison faisant le même commerce que ce dernier, le défendeur devrait au demandeur la somme dont on réclame le payement ;

Attendu que le défendeur, sans conclure au fond, soulève une exception d'incompétence, *ratione materiae*, tirée de ce que la convention verbale susvisée est de caractère essentiellement civil et que l'action, contre laquelle il se défend, a sa base dans cette convention et non dans le fait, licite en lui-même, d'avoir fait le courtage pour une maison concurrente à celle du demandeur ;

Attendu qu'en effet, si le défendeur ne pouvait exercer le commerce en question, ce n'est qu'en vertu de la convention du 28 août ; que le fait qu'il a posé ne constitue pas un quasi délit commercial, mais est uniquement la contravention à un contrat civil ; que ce fait en d'autres termes, n'est que la réalisation d'une condition posée à la passibilité d'une clause pénale dans une convention civile, qu'on ne peut, en conséquence, demander aux tribunaux consulaires d'appliquer ;

Par ces motifs,

Et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, le tribunal se déclare incompétent *ratione materiae*, et condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 *janvier* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. DESAIT, prés. — Pl. Mes FOCCROULLE et GOUTTIER.

FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — ACHAT DE TITRES. — REVENDICATION.

L'agent de change, qui achète des titres, sans faire figurer le nom d'un commettant dans les marchés, doit être réputé propriétaire de ces titres, aussi longtemps qu'ils ne sont pas livrés ou que les numéros n'en ont pas été spécifiés à l'acheteur.

Celui, qui revendique des titres achetés par un agent de change, tombé depuis en faillite, doit établir que ce sont précisément les titres qu'il revendique, qui ont été achetés pour son compte.

(DUPONT CONTRE VAN WISSEM)

ARRÊT

La Cour,

Attendu que les agents de change ne servent pas seulement de simples intermédiaires mettant en rapport deux personnes qui contractent l'une envers l'autre ; que l'art. 67 de la loi du 30 déc. 1867 suppose le cas où ils contractent personnellement lorsque leurs commettants ne figurent pas en nom dans les marchés ;

Attendu que la conséquence à en tirer, c'est que, lorsqu'il en est ainsi et qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de valeurs négociables non spécialement déterminées, l'agent de change seul doit en être réputé propriétaire, aussi longtemps qu'il n'en a pas effectué la tradition ou ne les a pas spécifiées par l'indication à l'acheteur des numéros des titres ;

Attendu, au surplus, que, pour réussir dans son action, l'appelant devrait établir que les titres qu'il revendique sont précisément ceux que le failli a achetés pour son compte ;

Mais attendu qu'il ne fait pas cette preuve ; que notamment il ne représente aucun bordereau du sieur Van Wissem et mentionnant les numéros des titres achetés ;

Attendu que la circonstance que la masse créancière profitera des titres achetés par le failli pour le compte de ses clients et dont il avait reçu préalablement le payement, est irrelevante ;

Qu'il suffit qu'il soit établi que les titres revendiqués ne sont pas la propriété exclusive de l'appelant pour que son action doive être repoussée ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement à quo.

Du 19 *juillet* 1899. — COUR DE LIÈGE. — M. LECOCQ, président. — Pl. Mes FALLOISE et VANDENKIEBOOM.

ENQUÊTE, — PROROGATION. — FORME. — DÉLAI.

En matière commerciale, la demande de prorogation d'enquête n'est soumise à aucune forme spéciale ni assujettie à aucun délai. Elle peut donc être produite directement devant le tribunal, qui apprécie s'il y a lieu d'accorder la prorogation.
Cette prorogation ne doit s'accorder qu'en cas d'impossibilité absolue de faire l'enquête au jour fixé.

(COMPAGNIE CONTINENTALE D'INCANDESCENCE CONTRE SOCIÉTÉ LES HALLES CENTRALES)

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse sollicite la fixation à jour nouveau de l'enquête ordonnée par jugement de ce siége en date du 9 septembre et fixée au 10 octobre suivant ;

Attendu que la défenderesse excipe de forclusion pour inobservation du prescrit de l'art. 280 du code de procédure civile, aux termes duquel la prorogation de l'enquête doit, à peine de nullité, être demandée sur le procès-verbal du juge commissaire et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience au jour indiqué dans son procès-verbal ;

Attendu que vainement la demanderesse objecte qu'il ne s'agit que d'une remise d'enquête, qu'aucune disposition légale ne prohibe et qui est abandonnée à l'appréciation du juge ; qu'en effet, il est constant au débat que les enquêtes n'ont pas commencé ; que, partant, il ne saurait s'agir de leur remise ou continuation (c. proc. civ. 267) ; qu'au contraire, l'augmentation du délai sollicitée constitue une véritable prorogation (c. proc. civ. 278, 407. Chauveau sur Carré quest. 1481 bis) ;

Attendu que les enquêtes commerciales se font comme en matière sommaire (code de com. 642. c. proc. civ. 432) ; que, parmi les dispositions de droit commun auxquelles il renvoie, l'art. 413 c. proc. civ. ne mentionne ni celles qui se rapportent à

la prorogation, ni celles qui concernent le délai ; que d'autre part, l'art. 409 du même code, qui remplace l'art. 280 pour la prorogation des enquêtes sommaires, ne s'occupe pas davantage de l'époque à laquelle la prorogation doit être demandée; qu'aucun délai fatal n'étant donc fixé à cet égard, il appartient au juge de décider si, d'après les circonstances de la cause, il échet encore d'accorder la prorogation sollicitée (Chauveau quest. 1483 et suppl. — Cour de Gand 9 avril 1887. *Pas.* 1887. II. 241) ; qu'en outre ni le dit art. 409, ni la loi du 9 sept. 1895 n'assujettissent la demande de prorogation à des formes spéciales ; qu'elle peut donc être produite directement devant le tribunal ;

Attendu que la demanderesse n'est donc pas forclose ;

Attendu qu'une prorogation d'enquête ne peut être accordée que si l'une des parties s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de diligenter l'enquête pour le jour fixé par le jugement. (Com. Gand. 13 janv. 1883, Cl. et B. 1885. p. 218) ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la demanderesse allègue que le changement de personnel de son agence de Gand, et notamment le départ de l'employé qui s'était spécialement occupé de la vente litigieuse, l'a mise dans l'impossibilité de recueillir les renseignements nécessaires, au jour fixé pour les enquêtes ;

Attendu qu'en supposant ces circonstances établies, on ne saurait y voir une impossibilité absolue de diligenter l'enquête ordonnée pour le 10 octobre, un délai d'environ un mois ayant été imparti à cet effet à la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse et la condamne aux dépens de l'incident.

Du 12 *décembre* 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. FIÉVÉ, président. — M. DEVENS, greffier. — Pl. Mes BUYSSE et VERBESSEM.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — MANDAT.

Le mandataire chargé de souscrire des actions ne peut dépasser les limites de son mandat.

Les mandants ne sont pas engagés, lorsque le mandataire laisse introduire dans les statuts au moment de la constitution, des modifications et des clauses qui ne se trouvaient pas dans le projet sur le vu duquel les souscripteurs avaient donné mandat, lorsque d'ailleurs ces modifications ne sont pas sans importance et peuvent porter préjudice aux intéressés.

(BODART & CONSORTS CONTRE PLATEUR ET CONSORTS)

ARRÊT

Sur la recevabilité de l'appel de l'action intentée par Bodart en nom personnel :

Attendu que les conclusions prises par ce dernier devant le prèmier juge, tendent à voir dire pour droit que les souscriptions d'actions de la société Bodart & C°, faites par les intimés sont régulières et valables ;

Attendu, dès lors, que, pour déterminer le ressort, on ne doit pas prendre uniquement en considération les sommes réclamées par le susdit appelant pour son compte personnel et pour celui de la société, mais qu'il échet d'avoir égard à la valeur globale de chacune des souscriptions d'actions faites par les intimés ;

Attendu qu'il ressort des qualités du jugement a quo, que chacun de ces derniers, à l'exception de Renson, aurait souscrit des actions pour une somme supérieure à fr. 2,500, si l'on ajoute au capital les intérêts conventionnels échus avant la date de l'exploit introductif d'instance ;

Qu'il en résulte que, pour l'intimé Renson seul, l'appel est non recevable *defectu summæ* ;

Sur la recevabilité de l'appel de l'action intentée par le liquidateur de la société en commandite Bodart et C° :

Attendu que, si actuellement ce dernier ne réclame que les deuxième et troisième cinquièmes du capital des actions, la contestation porte en réalité sur le point de savoir si la société est créancière des quatre cinquièmes restant dus sur le dit capital ;

Attendu, dès lors, que, par application de l'article 24 de la loi du 25 mars 1876, c'est le montant des quatre cinquièmes de chaque souscription des intimés qui doit déterminer le ressort ;

Attendu qu'il conste des conclusions, qu'à l'exception de Van Hulst et de Renson, qui ne seraient respectivement débiteurs de la société que de fr. 2,000 et fr. 800 les sommes, dont cette dernière se prétend créancière vis-à-vis des autres intimés, dépassent le taux du dernier ressort ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que l'appelant Bodart a présenté aux intimés un projet d'acte mentionnant toutes les clauses et stipulations, qui devaient devenir les statuts de la société en commandite future ;

Que, sur le vu de ce document, les intimés ont souscrit des actions de la dite société et ont donné mandat irrévocable à l'appelant de les représenter lors de la passation de l'acte constitutif ;

Attendu que, le 11 février 1897, l'appelant notifia aux intimés que cet acte serait dressé le 5 mars suivant et que le 1/5 du capital serait mis en recouvrement dès le 26 février ;

Attendu que, les intimés ayant refusé d'effectuer ce versement et d'assister à l'assemblée générale, l'appelant Bodart déclara, lors de la passation de l'acte définitif, qu'il souscrivait, comme se portant fort des intimés, les actions inscrites au nom de ces derniers dans le projet d'acte de société ;

Attendu qu'il réclame aujourd'hui le remboursement du cinquième du capital, qu'il a versé de ses derniers personnels, et demande que la souscription qu'il a faite au nom des intimés soit déclarée valable et régulière ;

Attendu que le liquidateur réclame, de son côté, les deuxième et troisième cinquièmes du dit capital ;

Attendu qu'il est de principe, en matière de commandite par

actions formée au moyen de souscriptions, que l'acte définitif constituant la société soit absolument conforme au projet d'acte, qui a été soumis aux actionnaires ; que ceux-ci en effet, sont censés avoir subordonné leur adhésion aux conditions mentionnées dans l'acte de souscription ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si les modifications introduites dans l'acte constitutif sont essentielles ou si elles ne portent que sur des points accessoires ; qu'il n'appartient pas à la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale pour dresser l'acte constitutif de la société, de lier la minorité en apportant des modifications aux conditions insérées dans l'acte de souscription ;

Que si les fondateurs trouvent que des changements sont indispensables, ils doivent renoncer à se prévaloir des anciennes souscriptions et constituer la société par un seul et même acte, au moyen des actionnaires qui adoptent les statuts nouveaux ;

Attendu que, dans l'espèce, il suffit de comparer le projet d'acte qui a entraîné les souscriptions des intimés avec celui du 15 mars 1897, pour se convaincre que des modifications ont été faites ;

Qu'ainsi le premier document stipulait le versement de 40 p.c. par action à effectuer lors du contrat, alors que l'acte définitif ne prescrit que le payement de 20 p. c. ;

Que vainement les appelants soutiennent que les intimés n'ont aucun intérêt à se prévaloir de cette modification ;

Qu'il est incontestable qu'un versement de 20 p. c. au lieu de 40 p. c. par action, augmente, pour les intimés, les risques résultants de l'insolvabilité future de leurs coassociés ;

Qu'au surplus, comme il a été dit ci-dessus, aucune modification ne peut être apportée aux conditions mentionnées dans la souscription ;

Attendu qu'il est également établi que le nom d'un commissaire (M. Mouton) qui figurait dans le projet de l'acte, n'a pas été maintenu dans l'acte définitif ;

Que vainement l'appelant Bodart, qui avait admis l'existence de cette modification devant le premier juge, en conteste la réalité devant la Cour ;

Que les faits, dont il sollicite la preuve dans ses conclusions subsidiaires, sont dès à présent controuvés par les documents de la cause ;

Attendu, en conséquence, qu'en souscrivant des actions pour le compte des intimés le 15 mars 1897, dans un acte qui contient des clauses et stipulations différentes de celles mentionnées dans la procuration, l'appelant a dépassé les limites de son mandat ;

Que, partant, les intimés ne sont pas tenus vis-à-vis de lui ni vis-à-vis de la société, des engagements ainsi contractés ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Delwaide, premier avocat général, en son avis contraire, déclare non recevables l'appel interjeté par Bodart en nom personnel contre Renson, et l'appel du liquidateur contre Van Hulst et Renson; ce fait, statuant au fond, en ce qui concerne les autres intimés, confirme le jugement a quo, condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel vis-à-vis de toutes les parties......

Du 28 novembre 1898. — COUR D'APPEL DE LIÈGE. — M. LECOCQ, prés. — Pl. Mes SCHINDELER, WÉRY et GOBLET.

Pourvoi en cassation.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

Sur le premier moyen, tiré de la violation et fausse application de l'article 1184 du code civil, par suite, des articles 1134, 1135, 1156, 1157 du même code ; de la violation des articles 1998, 1999, 2000, 2001, 1375, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la loi du contrat, dans son principe et dans toutes les conséquences qu'il entraîne ; et, d'un autre côté, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de contraindre les demandeurs à exécuter les engagement pris par leur mandataire qui, même simple porte-fort, aurait eu également droit au remboursement des avances faites à la décharge des souscripteurs ;

Considérant que de l'arrêt attaqué il résulte, en fait, que

Bodart a présenté aux défendeurs un projet d'acte énonçant les statuts d'une société en commandite par actions à créer ;

Que les défendeurs ont souscrit chacun pour un nombre déterminé d'actions et stipulé que cette souscription vaudrait au besoin pour Bodart procuration irrévocable ;

Que les défendeurs, bien que dûment informés, ne s'étant pas présentés au jour de la passation de l'acte constitutif, Bodart déclara se porter fort pour eux, intervint en leur nom pour le nombre d'actions qu'ils avaient souscrites et versa à leur décharge le cinquième exigible sur ces actions ;

Que l'acte définitif présentait avec le projet certaines différences, notamment en ce que le premier versement, qui devait être de 40 p. c. était réduit à 20 p. c. et en ce que le nom de l'un des trois commissaires désignés pour le premier exercice social était remplacé par un autre ;

Considérant qu'en présentant aux intéressés un projet d'acte à l'effet de recueillir leurs souscriptions, Bodart s'est inspiré du moyen indiqué par l'article 31 des lois du 18 mai 1873 et 22 mai 1886 pour la constitution des sociétés anonymes ;

Que, s'il n'a pas suivi les formes légales, notamment en ce que ce projet n'a pas été revêtu du caractère d'authenticité et n'a pas été publié, et, en ce que, par suite, la société a été constituée en un seul acte, l'analogie des moyens employés imposait à la cour l'application des mêmes principes qui dérivent de la nature de l'engagement contracté par les souscripteurs ;

Que ceux-ci, comme le dit l'arrêt, sont censés avoir subordonné leur adhésion aux conditions mentionnées dans l'acte de souscription, et que, dès lors, aucune modification ne peut y être apportée que du consentement de tous les souscripteurs ;

Que M. Reynaert ayant soulevé la question au sujet de la diminution du capital social ou de l'évaluation des apports, à la séance de la Chambre des représentants du 15 février 1870, M. Bara, ministre de la justice, répondit que, dès qu'il y a opposition de la part d'un souscripteur, la majorité est liée aux termes de la souscription ; que, s'il n'y a pas d'opposition, on peut faire un nouveau contrat ;

Que, M. Reynaert ayant objecté que les statuts peuvent

prévoir le cas, M. Bara fit remarquer que les statuts n'existent qu'après l'assemblée générale dans laquelle la société a été définitivement constituée (Guillery, Comment. législ., p. 317, nos 241 et 242) ;

Considérant que jusqu'alors les souscriptions ne constituent que des obligations conditionnelles subordonnées à l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire à la réalisation du contrat de société dans les termes du projet ;

Que ces obligations ne sont pas d'ailleurs purement unilatérales, puis qu'elles impliquent une promesse réciproque d'association ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1175 du code civil, toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût ;

Que, dès lors, il y a lieu d'appliquer le principe, inscrit en l'article 1156 du même code, que l'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Considérant qu'à ce point de vue, l'arrêt formule une règle trop absolue lorsqu'il dit qu'il n'échet pas de rechercher si les modifications introduites dans l'acte constitutif sont essentielles ou si elles ne portent que sur des points accessoires ;

Que l'on peut admettre en effet que, d'après la commune intention, une modification sans importance, qui ne pourrait porter préjudice à aucun des intéressés, ne serait pas suffisante pour rompre le contrat ;

Mais, considérant que des termes de l'arrêt attaqué il résulte que le juge du fond a considéré qu'un versement de 20 p. c. au lieu de 40 p.c. par action présentait certain caractère de gravité, puisqu'il estime que par là se trouvent augmentés les risques résultant, pour les souscripteurs, de l'insolvabilité future de leurs coassociés ; qu'il en déduit que Bodart a dépassé les limites de son mandat ; que cette appréciation en fait est souveraine et que, par suite, le moyen manque de base ;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles cités à l'appui du premier moyen et des articles 29 et 30 des lois du 18 mai 1873 et 22 mai 1886 ; de la fausse application et violation

des articles 31 et 32 des mêmes lois, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la force de l'engagement résultant de l'acte de société régulièrement passé devant notaire en vertu de pouvoirs reguliers et, d'un autre côté, a appliqué à la société constituée en un seul acte le principe des art. 31 et 32 ; de la violation des art. 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 84 des mêmes lois, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu le caractère de la commandite par actions, l'importance du gérant et le peu d'importance des commissaires en faisant dépendre la validité de la commandite de la personnalité d'un commissaire ;

Sur la première branche :

Considérant que, de ce qui a été dit sur le premier moyen, il ressort, que l'arrêt attaqué n'a nullement méconnu la force des engagements résultant d'un acte authentique de société, mais a décidé que le mandataire n'avait pas de pouvoirs réguliers pour contracter dans les termes où il l'a fait ; que, bien que constituée par un seul acte, la société a cependant été préparée au moyen de souscriptions auxquelles l'arrêt attaqué a valablement appliqué les principes dérivant de la nature des engagements de l'espèce et que, partant, il n'a pas violé ni faussement appliqué les textes invoqués ;

Sur la seconde branche :

Considérant que le premier juge avait constaté en fait que les particuliers,qui s'engagent dans une affaire financière,se préoccupent du rang, de la fortune et du renom de ceux qui devront la gérer ou la surveiller et que, dans l'espèce, le nom du commissaire, qui ne figure plus au contrat définitif, avait été, pour les autres souscripteurs, un élément de sécurité en même temps qu'un motif de s'engager ;

Que, sans reproduire cette considération, l'arrêt confirmatif n'a cependant rien dit qui y fût contraire ;

Que ce n'est nullement méconnaître l'importance du gérant d'une société en commandite par actions que d'attribuer aux commissaires une part d'influence, qui résulte du droit de surveillance qui leur est conféré par la loi ;

Qu'au surplus, l'arrêt se fonde sur l'ensemble des deux modifications apportées au projet et non sur l'unique changement du nom d'un commissaire ;

Que, par suite, le moyen n'est pas fondé quant à la première branche et manque de base pour le surplus ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport M. le Conseiller D'Hoffschmidt, et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette......

Du 20 juillet 1899. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — Pl. Mes DE MOT, JULES GUILLERY et GEORGES LECLERCQ.

ASSURANCE SUR LA VIE. — PRÉTENDUES FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION TRIENNALE.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après 3 ans, à compter de l'évènement qui y donne ouverture ». Cette disposition est absolue et ne distingue pas ; elle s'applique à l'action en nullité basée sur l'article 9 de la loi précitée relatif aux fausses déclarations et réticences.

(SOCIÉTÉ D'ASSURANCES LA PROVIDENCE CONTRE JAMES PELTZER)

ARRÊT

La Cour ;

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général :

Sur le moyen déduit de la violation des art. 1109, 1110, 1116, 1134, 1135 du Code civil ; 9 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances ; 1258, 1261, 1304, 1319, 1338, 1351, 1353 du Code civil ; 32 de la loi du 11 juin 1874 ; 2257 et 2262 du Code civil, en ce que le moyen de nullité de l'assurance opposé par la

demanderesse à raison de la fausse déclaration faite par l'assuré; a été déclaré non recevable par l'arrêt attaqué, par le motif, d'une part, que la demanderesse aurait fait des offres réelles de payement et qu'après la découverte de l'erreur, elle aurait ratifié le contrat en ne se prévalant pas de la nullité, et d'autre part, par le motif que le moyen serait couvert par la prescription ;

Considérant que l'arrêt dénoncé constate : que Edouard Goffin s'est assuré à la Société La Providence pour 50,000 francs, à payer à son décés, à Magherman frères, à concurrence de leur créance et, pour le surplus, aux héritiers de l'assuré ;

Que Goffin est décédé le 5 décembre 1890, et que le 9 décembre, même année, la demanderesse a été notifiée du transfert de l'assurance au défendeur James Peltzer, transfert opéré le 2 décembre précédent ;

Qu'assignée en justice par le défendeur en payement de l'indemnité d'assurance, la demanderesse a fait, à l'audience d'introduction de la cause, du 30 mai 1892, des offres réelles de la somme de 50,000 francs, déclarant être prête à payer entre les mains de qui justice dirait ; que ces offres furent actées ;

Que ce n'est qu'au cours de l'instance d'appel, que la demanderesse opposa la nullité de la convention d'assurance, du chef de fausses déclarations, de réticences de la part de l'assuré ; la date de la naissance de Goffin étant celle du 19 février 1837 et non celle du 28 février 1839, indiquée par lui dans la proposition d'assurance qui avait servi de base à ladite convention ;

Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant la portée des offres réelles faites par la demanderesse, décide souverainement « que la compagnie s'est reconnue formellement débitrice de la somme de 50,000 francs ; que ces offres étaient sérieuses et de nature à produire des effets juridiques entre la partie de qui elle emanait et les intéressés présents qui ont déclaré s'en prévaloir ; »

Que l'arrêt attaqué ajoute :

« Que la Compagnie demanderesse avait connaissance alors de l'erreur commise quant à l'indication de la date de naissance de Goffin, par les pièces qui lui avaient été remises dès la fin de décembre 1890 ; qu'elle avait donc été à même de faire toutes

les vérifications utiles et qu'elle ne s'est pas prévalue de l'erreur, pour prétendre que la police d'assurance serait radicalement nulle, comme elle le soutient, pour la première fois, devant la Cour »;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas, dans la décision attaquée, d'un vice du consentement donné par erreur, tel qu'il est prévu par les articles 1109 et 1110 du Code civil, mais d'une simple erreur presque immédiatement découverte et réparée par la demanderesse, ni d'une fause déclaration ou d'une réticence mentionnée à l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874, dont l'existence et les conséquences juridiques sont abandonnées, toutefois, à l'appréciation du juge et que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas ; ni d'un acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité et dont il est question à l'article 1338 du Code civil ;

Qu'il s'ensuit que le moyen concernant la nullité du contrat d'assurance manque de base en fait et n'est pas fondé en droit ;

En ce qui concerne la partie du moyen basée sur la prescription :

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après 3 ans, à compter de l'évènement qui y donne ouverture » ;

Que cette disposition est absolue et ne distingue pas ; qu'elle s'applique à l'action en nullité basée sur l'article 9 de la loi précitée ;

Que l'arrêt attaqué constate souverainement que plus de trois années se sont écoulées entre la production de la pièce, qui constate l'erreur, et la première conclusion dans laquelle la demande en nullité a été formulée ; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Rejette...

Du 8 *mars* 1900. — COUR DE CASSATION. — M. F. DE LE COURT, prés. — Av. gén. M. MÉLOT. — Pl. Mes VICTOR DE LOCHT et EDMOND PICARD.

VENTE. — NULLITÉ. — ERREUR. — TITRES SORTIS AVEC PRIME.

L'agent de change est recevable à agir personnellement en nullité d'une vente, lorsqu'il n'a pas indiqué à son acheteur le nom d'un vendeur.

Une vente d'obligations de ville sorties avec prime à un tirage est annulable pour cause d'erreur sur la substance de la chose.

(PARDAENS CONTRE MEERT)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ont fait assigner le défendeur aux fins d'entendre déclarer nulle et de nulle valeur la vente de quatre lots de l'emprunt de la ville d'Anvers, année 1887, série 4365, et portant respectivement les numéros 18, 21, 24, 25, vendus et livrés par eux au défendeur, le 6 février 1898 ;

Attendu que lorsque le défendeur a acheté les lots dont s'agit, ceux-ci étaient sortis, à son insu, au 44me tirage et remboursables depuis le mois de juillet 1895, l'un par la somme de fr. 20.000, les trois autres respectivement par la somme de fr. 110 ;

Que c'est sur cette circonstance que les demandeurs se basent, pour poursuivre contre le défendeur la nullité de la vente conclue par erreur ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de non-recevoir, fondée sur ce que les demandeurs n'ont pas agi comme vendeurs, mais comme commissionnaires et sur ce que, par suite, les demandeurs ne sont pas recevables à agir en nullité de la vente ;

Attendu que, si les agents de change doivent être considérés comme de simples intermédiaires, lorsque, en contractant, ils font connaître le nom du vendeur ou de l'acheteur à la personne avec laquelle ils contractent, il n'en est pas de même, lorsque, comme dans l'espèce, ils contractent sans faire connaître ce nom ;

Qu'aux termes de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, les agents de change sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils auront vendu ou acheté ; cette responsabilité cesse seulement lorsqu'ils auront fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché ;

Attendu qu'il suit de là que l'agent de change, qui achète pour le compte d'un client et qui ne fait pas connaître au moment du contrat le nom de sa contre partie, se constitue vendeur à l'égard de son client ;

Que,si le tribunal admettait avec le défendeur, que les demandeurs doivent être assimilés à des commissionnaires traitant en nom personnel mais pour compte d'autrui, dans cette hypothèse même, les demandeurs seraient recevables à agir en nullité de la vente ;

Attendu en effet, qu'il est de principe que,lorsque le commissionnaire agit en nom propre, conformément à l'article 12 de la loi du 5 mai 1872, les tiers n'ont pas d'action contre le commettant et celui-ci n'a pas d'action contre les tiers — les conventions ne produisant d'effet qu'entre parties contractantes (article 1165 du Code civil) ; que le commissionnaire est seul engagé tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du commettant, et que réciproquement il peut seul poursuivre l'exécution de leurs engagements (*Namur*, tome I, page 219, numéro 329) ;

Qu'il échet de faire une distinction entre le contrat de commission prévu par l'article 12 de la loi du 5 mai 1872 et celui prévu par l'article 13 de la même loi ;

Attendu que le défendeur soutient encore que les demandeurs ne peuvent agir contre lui,parce que,si par application du principe invoqué par les demandeurs, l'achat des titres par eux fait pour compte du défendeur était nul, non seulement il le serait dans leur propre chef, mais que par application du même principe les achats successifs des dits titres postérieurement au 44me tirage étant tous nuls, seul le détenteur des titres à la date de ce tirage (10 septembre 1894) serait en droit de réclamer la restitution des titres ou la contre valeur ;

Attendu que,s'il est vrai que toutes les ventes successives sont

nulles, il n'en résulte nullement que les vendeurs successifs n'aient pas le droit d'agir contre leurs acheteurs respectifs ;

Que, suivant l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre parties contractantes ;

Que toute action dirigée contre le défendeur, détenteur actuel, par le détenteur du titre au moment du 44me tirage serait non fondée, puisque aucun lien de droit n'a été créé entre eux et qu'ils sont tiers l'un à l'égard de l'autre ;

Que dès lors non seulement les demandeurs peuvent agir, mais qu'ils ont même tout intérêt à le faire, puisqu'ils sont obligés de restituer le titre à leur vendeur immédiat ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que les demandeurs ont vendu et livré, le 6 février 1898, parmi d'autres lots de même espèce, quatre lots de l'emprunt de la ville d'Anvers, année 1887, dont les numéros sont repris plus haut et qui, à l'époque de la vente, étaient remboursables par une somme de fr. 20.330 ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il peut conserver les lots litigieux parce qu'en fait de meubles possession vaut titre ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur invoque ce principe contre les demandeurs, puisque ceux-ci agissent non pas en vertu de l'article 2279 du Code civil, mais en vertu d'un contrat de vente entaché d'erreur ;

Attendu que suivant l'article 1110 du Code civil, le vice du consentement tiré de l'erreur est une cause de nullité des conventions ;

Que, dans l'espèce, il y a erreur manifeste sur la substance de la chose vendue ;

Qu'en effet, le défendeur a certainement eu pour but de se procurer des titres négociables et productifs d'intérêts en courant les chances des tirages au sort destinés à fixer la date de leur amortissement ;

Que les titres litigieux étaient d'une nature absolument différente ; qu'au lieu de valoir la côte du jour des lots de la ville d'Anvers, ils constituaient une créance de fr. 20.330 déjà remboursable et dont l'intérêt avait cessé de courir ;

Attendu qu'il est donc juste de prétendre que la vente de

pareils titres est nulle par suite d'une erreur portant sur la substance même de la chose vendue ;

Qu'en conséquence le défendeur est obligé de restituer ces lots ou d'en payer la contre-valeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins plus amples ou contraires, déclare nul et de nul effet l'achat de quatre lots de l'emprunt de la ville d'Anvers, en conséquence condamne le défendeur à les restituer aux demandeurs contre remise de quatre autres lots du même emprunt, ou à leur payer la somme de fr. 20.330, sous déduction de la valeur au taux de la bourse de quatre de ces lots, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ; réserve au défendeur tous les droits qu'il pourrait éventuellement avoir à exercer contre les demandeurs du chef de la nullité de la dite vente.

Du 14 *juillet* 1899. — TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE. — MM. VAN LIERDE, VERBEKE, DHONDT, juges. — Pl. Mes DE RIEMAECKER et VAN WETTER.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — DISSOLUTION. — DROITS DU DIRECTEUR.

Lorsque les statuts d'une société nomment un directeur irrévocable, sauf mise en liquidation de la société, celui-ci a le droit de discuter l'opportunité de la mise en liquidation, aux fins d'établir qu'elle ne constitue qu'un moyen détourné pour éluder la clause d'irrévocabilité. — Il en est surtout ainsi lorsque cette clause a été insérée aux statuts dans l'intérêt exclusif du directeur.

Un directeur de société peut réclamer des dommages-intérêts pour résiliation intempestive de son engagement.

(LEPERSONNE CONTRE MASSART)

JUGEMENT.

Dans le droit :

Attendu que dans son placet d'audience, le demandeur ne conclut que contre le sieur Emile Massart, en sa qualité de liquidateur de la société G. Dumont frères, et qu'il y a, par conséquent, lieu d'adopter les conclusions des défendeurs, en mettant les administrateurs hors cause ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que c'est abusivement, sans aucun droit, comme sans raison, que la société G. Dumont et frères a mis fin aux fonctions de directeur général qu'elle lui avait conférées : que, ce faisant, elle a manifestement contrevenu à la convention verbale du 19 mars 1894, et lui a causé un préjudice matériel et moral, dont il lui est dû réparation entière ;

Attendu que la société défenderesse oppose à cette action quatre moyens de défense puisés : 1° dans la convention susdite; 2° dans l'art.43 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales ; 3° dans les statuts sociaux ; 4° dans l'attitude du demandeur vis-à-vis du conseil d'administration de la société ;

Sur le premier moyen, basé sur la convention verbale du 19 mars 1894 :

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de cette convention et qu'elles reconnaissent que la partie qui intéresse le procès actuel est conçue comme suite: «Cette convention est faite pour le laps de temps que la société a encore à courir. Le directeur général ne pourra être révoqué que pour des raisons graves. En cas de dissolution de la société avant son terme, M. Henri Lepersonne aura droit à deux années de son traitement, prime garantie comprise, et en cas de dissolution prévue par l'article 51 des statuts, il n'aura droit qu'à une année de traitement, prime garantie comprise ; »

Attendu que la société défenderesse prétend qu'en vertu de la dernière clause de cette convention sainement interprêtée, elle avait le droit de mettre fin, à son gré, aux fonctions du demandeur, sans raisons graves, en lui offrant le dédit que cette clause comporte ;

Attendu que pour bien interpréter une convention, il faut se reporter à l'époque à laquelle elle a été faite ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause : 1° qu'au moment de la confection de la convention de 1894, le demandeur était directeur aux établissements du Val-St-Lambert, où il occupait une position stable et très considérée ; 2° que la société défenderesse a fait de longues et pressantes instances pour le décider à accepter les fonctions de directeur général chez elle; 3° que le contrat a été fait surtout dans l'intérêt du demandeur et a particulièrement eu en vue d'assurer la stabilité de ses fonctions ;

Attendu que c'est précisément cette stabilité que les deux clauses ci-dessus rapportées tendent à garantir ;

Attendu que la société ne peut rétorquer contre son directeur une clause introduite en faveur de celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1161 C. civ., les clauses des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune d'elle le sens qui résulte de l'acte entier ;

Attendu que la convention entière s'occupe exclusivement des avantages accordés pas la société défenderesse au demandeur; que la dernière clause est conçue dans le même esprit et constitue une indemnité et non un dédit, comme le soutien la défenderesse ; que, si les parties avaient eu l'intention de donner à la société défenderesse la faculté de révoquer son directeur de ses fonctions sans motifs graves, et moyennant un dédit, elles l'auraient exprimé dans le contrat, et au lieu de dire : « en cas de dissolution de la société avant son terme » elles auraient dit : « en cas de révocation du directeur de la société avant le terme de celle-ci, il aura droit à deux années d'appointements » ;

Attendu, d'ailleurs, que, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contrater ;

Attendu que, quelque général que soit le mot « dissolution », dont les parties se sont servies, elles n'ont cependant eu en vue qu'une dissolution sérieuse, effective, telle qu'elle est prévue par les art. 51 et 52 des statuts et réglée par les art. 111 et suivants de la loi du 18 mai 1873 ; que, sinon, la société pourrait faire indirectement ce qui lui est défendu de faire directement ;

Attendu que la défenderesse invoque précisément cette loi du 18 mai 1873 comme deuxième moyen de défense et soutient qu'aux termes des dispositions légales sur les sociétés anonymes, le demandeur, en raison de sa qualité de mandataire de la société, du caractère et de l'étendue de ses pouvoirs, était révocable *ad nutum* et sans indemnité, toute stipulation contraire étant nulle comme en contradiction avec l'art. 43 de la dite loi qui contient une disposition d'ordre public ;

Attendu que les mandataires, auxquels s'applique l'art. 43 et qui sont toujours révocables sans indemnité, sont ceux qui sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, dont le mandat ne peut excéder six années et qui sont tenus de déposer ou d'affecter, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de leur gestion ;

Attendu que le demandeur a été nommé par le Conseil d'administration et non par l'assemblée générale des actionnaires, qu'il n'a déposé aucune action en garantie de sa gestion ; que son mandat de directeur excède six années ; que d'après les statuts, il est révocable par le Conseil d'administration ; qu'il ne peut assister aux délibérations de celui-ci qu'à titre consultatif ; qu'il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du Conseil ; qu'il a dans ses attributions les actes du service journalier et d'administration journalière conformément à l'article 53 de la loi du 18 mai 1873 ; qu'il est donc un de ces directeurs-gérants ou autres agents auxquels, suivant cet article, peut-être déléguée la gestion journalière des affaires de la société, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts et dont la responsabilité à raison de leur gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat ;

Attendu que, en cas de doute, il faudrait plutôt appliquer les principes du droit commun édictés par l'art. 1856 du Code civil que la règle établie par l'art. 43 précité ; qu'en effet, la règle de la révocation *ad nutum* consacrée par l'art. 1856, qui constitue le droit commun en matière de sociétés, doit, dès lors, être réservée aux seuls administrateurs, à l'exclusion du directeur-gérant ;

Attendu que, si le mandat salarié est révocable aux termes de

l'art. 1856 du Code civil et des règles générales du mandat, cette révocabilité n'est pas d'ordre public et le mandant peut toujours renoncer à la faculté de révoquer le mandat ou d'y mettre fin avant un certain temps ;

Attendu que, dans le cas actuel, les parties sont convenues que le mandat conféré au demandeur ne serait pas révocable pendant la durée de la société sans raisons graves ; que cette convention forme la loi des parties et ne peut être révoquée que par leur consentement mutuel ou pour des causes dont la légitimité est abandonnée à l'appréciation des magistrats ;

Sur le troisième moyen ;

Attendu que la défenderesse prétend que, si elle ne trouve pas dans la convention susmentionnée et dans l'art. 43 ci-dessus, le droit de dissoudre la société par sa seule volonté, elle trouve ce droit absolu dans les articles 47, 51 et 52 des statuts sociaux ; qu'elle ajoute que le demandeur est sans intérêt à prétendre qu'il se trouve en présence d'une révocation déguisée et non recevable à se plaindre de l'exécution d'une convention lui attribuant une indemnité très considérable en cas de dissolution de la société, ni à critiquer la sincérité de cette situation ;

Attendu que, s'il est vrai que les statuts autorisaient la société à se dissoudre avant l'expiration du temps fixé pour sa durée l'on ne saurait admettre en principe qu'une société qui, par une convention spéciale qui la lie, a assuré à son directeur des avantages en considération desquels il a accepté ses fonctions, puisse mettre à néant, par une disposition arbitraire, les avantages qu'elle lui a concédés ; qu'en face du droit des actionnaires se place celui du directeur qui limite, par le fait même de son existence, l'application du droit de dissolution et en restreint l'exercice au cas où la dissolution anticipée s'imposerait à la société par des circonstances dont il appartient au juge d'apprécier le caractère et la gravité ;

Attendu que, dans le cas actuel, les circonstances n'étaient pas de nature à nécessiter une dissolution anticipée ; qu'au moment de la dissolution, la société était prospère et n'avait aucune difficulté à traverser ; que la société n'indique même aucun motif pour justifier la dissolution ; qu'il faut donc bien

reconnaître que les actionnaires, ne consultant que leur propre intérêt, ont agi exclusivement pour leur convenance personnelle et ont sacrifié injustement les droits et les avantages que le demandeur tenait de la convention 1894 ;

Attendu que la défenderesse objecte à tort qu'elle est seule juge des motifs de dissolution, et qu'il n'appartient pas au demandeur de les discuter ; qu'en effet, les conventions devant s'exécuter de bonne foi, le demandeur a intérêt et par conséquent a le droit de rechercher, non seulement si la dissolution invoquée par la défenderesse n'a pas été prononcée anticipativement sans autre motif que celui de mettre fin à ses fonctions, mais encore de vérifier si cette dissolution n'est pas purement nominale et ne constitue pas la révocation interdite à la défenderesse sans raisons graves ;

Attendu, sous ce rapport, qu'il résulte des aveux de la défenderesse dans les pièces de la procédure et des documents du litige, que la dissolution votée par la société défenderesse n'est pas une dissolution effective suivie d'une liquidation réelle, mais un artifice, un expédient imaginé par elle pour mettre fin aux fonctions du demandeur, et constitue ainsi une révocation déguisée ;

Sur le quatrième moyen, fondé sur ce que la société avait des griefs suffisants pour révoquer le demandeur ;

Attendu qu'interpellée par le demandeur sur les motifs qui l'avaient déterminée à dissoudre la société, la défenderesse répondit, sous la date du 4 novembre 1899, « que divers motifs étrangers à M. Lepersonne imposaient la décision qui a été prise, mais l'attitude du demandeur vis-à-vis de son conseil l'administration l'a hâtée » ;

Attendu que, mise en demeure de s'expliquer avec précision sur ce qu'elle trouvait de reprochable dans cette attitude, la défenderesse s'en est référée à la correspondance échangée entre parties en ajoutant que « M. Lepersonne a manifesté la singulière prétention d'interdire à la société de refondre ses statuts » ;

Attendu que le demandeur n'a pas contesté à la défenderesse le droit de refondre ses statuts, mais a protesté avec raison contre toute modification des statuts qui aurait pour but d'amoindrir sa

situation et ses pouvoirs, et qui ne serait autre chose qu'une violation de ses droits ;

Attendu que la défenderesse ne reproduit plus ces griefs dans ses conclusions et n'articule contre le demandeur aucun fait de négligence ou d'impéritie, qui aurait causé préjudice à la société, tel que le fait d'avoir poussé la société dans des entreprises infructueuses ou celui d'avoir laissé péricliter un des services sous sa direction ; que le développement progressif des affaires sociales et l'augmentation des bénéfices réalisés depuis l'entrée du demandeur protestent contre de tels griefs ; que d'ailleurs, l'offre faite par la défenderesse au demandeur de deux années d'appointement, prime garantie comprise, témoigne que les motifs de dissolution allégués par la défenderesse ne sont pas sérieux ; que s'il en était autrement elle invoquerait la première clause de la convention de 1894 qui lui permet de révoquer, sans indemnité, son directeur général pour des raisons graves ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que c'est abusivement, sans aucun droit comme sans raison, que la société défenderesse a mis fin aux fonctions de directeur auxquelles elle avait appelé le demandeur, que ce faisant, elle a manifestement violé la convention du 19 mars 1894, et lui a causé un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation entière ; qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur à libeller par état les dommages-intérêts résultant du préjudice qu'il a éprouvé tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral ;

Attendu que la dissolution de la société avant son terme ainsi que la révocation du directeur qui en a été la conséquence, ont eu un grand retentissement dans le monde industriel, tant en Belgique qu'à l'étranger; que cette dissolution a reçu une grande publicité ; que l'étrangeté de la dissolution d'une société en pleine prospérité et le brusque renvoi de son directeur dans des conditions insolites, ont donné naissance à des commentaires et à des bruits malveillants auxquels il est urgent de couper court en autorisant le demandeur à publier, dans une certaine mesure, le présent jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ff. de tribunal de commerce, met les défendeurs

Edouard Huwart, Armand Pirlot, Alfred Lamarche et Jules Lamarche hors cause avec gain des dépens, et, statuant entre le demandeur et la société G. Dumont et frères, représentée par son liquidateur Emile Massart, autorise, en vertu de l'article 1035 du code de procédure civille, le demandeur à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans vingt journaux du pays et de l'étranger, pourvu que chaque publication ne dépasse pas la somme de fr. 150 ; condamne la défenderesse à des dommages-intérêts judiciaires, et réserve les dépens.

Du 2 janvier 1900 — TRIBUNAL DE HUY, *siégeant consulairement.*— M. PREUD'HOMME, prés.— Pl. Mes X. NEUJEAN, (du barreau de Liége), C. DE VILLE et VAN MARCKE (du barreau de Liége).

COMPÉTENCE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME. — IMCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'administrateur délégué d'une société anonyme n'est pas justiciable, en cette qualité, du tribunal de commerce. Il importe peu qu'il soit commerçant, les fonctions d'administrateur étant étrangères à son commerce.

(OURY ET Co CONTRE DENIS)

JUGEMENT

Dans le droit :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur en sa qualité d'administrateur délégué des fonderies Gilson à payer au demandeur la somme de frs. 1.377,05 et les intérêts à 5 % depuis le 31 juillet 1899, jusqu'à l'assignation, ce à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur, sans conclure au fond, soulève une question d'incompétence *ratione materiae* ;

Attendu que le défendeur est commerçant ;

Attendu que toutes les obligations des commerçants sont réputées par la loi actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que les faits reprochés au défendeur ont été posés en sa qualité d'administrateur des fonderies Gilson ;

Attendu qu'il est, par le fait, établi que les obligations qui peuvent en découler n'ont d'autre cause que l'administration d'une société anonyme, c'est-à-dire l'exécution d'un mandat essentiellement civil ;

Par ces motifs,

Et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiae* et condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 *février* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. VAN ZUYLEN, prés. — Pl. Mes FALLOISE et FORGEUR.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉES. — CESSION. — SIGNATURE DU CESSIONNAIRE. — CONDITION ESSENTIELLE.

Les signatures du cessionnaire et du cédant d'actions non entièrement libérées, sous la mention de la cession dans le registre des actionnaires est substantielle et nécessaire pour que cette cession soit opposable au cessionnaire.

Aussi longtemps qu'il n'a pas apposé de signature sous la transcription de la cession, le cessionnaire d'actions nominatives peut se refuser à effectuer les versements appelés.

(SOCIÉTÉ PAQUOT-DELRUS EN LIQUIDATION CONTRE BERTRAND)

JUGEMENT

Dans le droit :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement : 1° de frs. 2,500 qui restent à verser sur les actions dont il est propriétaire, de la maison de banque demanderesse ; 2° des intérêts à 6 p. c. depuis le 1er avril 1898, soit en tout de la somme de frs. 2,515 ;

Attendu qu'aux termes d'une convention verbale avenue entre un sieur Tholet et le défendeur, ce dernier est devenu cessionnaire de deux actions nominatives de la Société Paquot, Delrus et Co ;

Mais attendu qu'au regard de la société demanderesse et des tiers, cette cession ne s'est pas opérée ;

Qu'en effet les formalités prescrites par l'art. 37, de la loi des sociétés, et consistant dans la déclaration de transfert inscrite sur le livre des actions nominatives, datée et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs, n'ont pas été observées ;

Que ces formalités sont substantielles et constituent le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession d'actions nominatives ;

Que si même la société demanderesse avait, sur l'invitation du sieur Tholet, cédant, pris acte de la cession, si elle avait, sur son livre de transfert, inscrit une déclaration signée du cédant, le défaut de signature du cessionnaire autoriserait encore celui-ci à contester sa qualité de cessionnaire vis-à-vis de la société et à refuser d'effectuer les versements qu'on lui réclame ;

Attendu, d'autre part, qu'il est vrai que le défendeur a assisté à l'assemblée générale du 19 mars 1897 et qu'il a pris part au vote ;

Que cela, toutefois, ne peut faire preuve contre lui, d'autant plus qu'il est reconnu qu'au cours de cette assemblée le bureau fit des réserves sur la qualité d'actionnaire du défendeur et qu'il est de même avéré que, dans le rapport sur la situation de la société en liquidation du 31 décembre 1897, que les liquidateurs et commissaires firent à l'assemblée générale du 17 mars 1898, c'est M. Tholet qui figure dans la liste des actionnaires et nullement le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare la demanderesse ni recevable ni fondée dans son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 8 *février* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — Pl. Mes SCHINDELER, HOGGE et P. FORGEUR.

CAPITAINE. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. — REFUS DE RÉCEPTION. — ABANDON SUR QUAI. — VOL. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine, représentant de l'armement, est responsable des fautes commises par ses préposés.

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait délivrance, que la marchandise ait été mise à quai et qu'un avis ait été remis aux destinataires.

Lorsque les destinataires ne prennent pas réception de la marchandise, le capitaine ne peut se contenter d'abandonner celle-ci sur le quai, il doit prendre les mesures nécessaires à sa conservation, sauf à porter ses frais en compte.

Le vol simple n'est pas un cas de force majeure.

(A. BULCKE ET Cie CONTRE CAPITAINE MANSFIELD)

JUGEMENT

Attendu que la demande a pour objet de faire déclarer le capitaine du vapeur *Sea Gull*, desservant la ligne Leach et Co, et les agents de cette ligne, responsables de la perte d'une balle de laine ;

Attendu qu'il est avéré 1° que le capitaine a délivré la balle litigieuse aux agents de la ligne ;

2° Que ceux-ci ont immédiatement avisé les demandeurs,

réceptionnaires de la balle, de l'arrivée du colis, ainsi que de vingt balles tresses, avec invitation à faire enlever les marchandises le plus prumptement possible, les avertissant en outre que les dites marchandises séjournaient sur quai, aux frais, risques et périls des destinataires ;

3° Que le lendemain, les demandeurs enlevèrent du quai les vingt balles tresses, mais que la balle de laine avait disparu ;

Attendu que le capitaine soutient qu'aucune responsabilité ne peut lui incomber, ayant, selon les usages, délivré les colis aux sieurs Brabant et C°, agents de la ligne, lesquels étaient chargés de les remettre à son destinataire ;

Attendu que si le capitaine n'a point commis de faute personnelle de nature à engager sa responsabilité personnelle, il est néanmoins responsable, comme représentant légal de l'armement et par application de l'art. 1384 du Code civil, des fautes commises par les agents de la ligne lors de la délivrance à laquelle ils ont été préposés par lui ;

Attendu que les sieurs Brabant et C° soutiennent vainement que leur responsabilité est dégagée parce qu'ils ont avisé les demandeurs dès l'arrivée du steamer, en leur faisant savoir que les marchandises séjournaient à quai, à leurs frais, risques et périls ;

Attendu que les sieurs Brabant et C° avaient au même titre que le capitaine qu'ils représentent pour la délivrance, l'obligation de délivrer les marchandises aux destinataires ;

Attendu que la délivrance est un acte complexe qui exige le concours de deux personnes, le transporteur et le destinataire ; que la seule remise à quai des colis et l'envoi d'un bulletin d'avis ne constituent pas la délivrance ;

Attendu que si le destinataire ne se présente pas ou refuse de prendre réception de la marchandise, le capitaine peut, aux termes des art. 78 et 79 de la loi maritime, faire vendre la marchandise par autorité de justice ou la faire déposer en mains tierces, mais qu'il ne lui est pas permis de la laisser à l'abandon ; tout au moins doit-il la veiller jusqu'à ce qu'il soit pris l'une des mesures indiquées plus haut, ou jusqu'à ce que le destinataire se soit présenté, sauf à porter ces frais en compte à ce dernier ;

Attendu que vainement les défendeurs se prévalent de ce que le connaissement, non produit aux débats, mais dont les termes sont reconnus, porte qu'immédiatement après le déchargement du steamer, la marchandise demeure aux risques du destinataire ;

Attendu qu'en supposant même que cette clause, qui a pour effet d'affranchir le transporteur d'une obligation essentielle du contrat, soit valable, encore est-il généralement admis par la jurisprudence qu'elle ne s'applique qu'aux risques résultant d'un cas fortuit ou de la force majeure ; que le vol, à moins qu'il ne soit fait à main armée, ne constitue pas un cas de force majeure ;

Attendu que la responsabilité du défendeur n'est donc pas douteuse ;

Attendu qu'aucune décharge n'a été donnée par les demandeurs aux défendeurs pour la balle litigieuse ; qu'il en résulte que le fait allégué par ces derniers, relativement à l'oubli d'une balle par les employés des demandeurs, n'est ni pertinent, ni concluant;

Et attendu que le vol de la balle litigieuse n'est pas contesté ;

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs chacun pour le tout, la somme de fr. 1245,20 outre les intérêts judiciaires ; les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. MEES-BRAUN FEYERICK et DE BACKER, juges. — DIETENS greffier. — Pl. Mes VERBESSEM et BRUNEEL.

SOCIÉTÉ ANONYME. – CAPITAL NON INTÉGRALEMENT. SOUSCRIT. — SOCIÉTÉ FONDÉE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 22 MAI 1886. — SANCTION RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS.

Lorsqu'il s'agit de sociétés créées sous l'empire de la loi du 18 mai 1876, et que le capital nominal n'est pas intégralement souscrit, la société est nulle; mais la loi du 22 mai 1886 a substitué à cette sanction celle de la responsabilité personnelle des fondateurs, (art. 34 nouveau).

Lorsque la société a été constituée sous l'empire de cette dernière loi, la demande en nullité ne saurait être accueillie.

(ARITZ ET KOPS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME B...)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire déclarer l'inexistence, en tous cas la nullité radicale de la société défenderesse ;

Attendu que la société défenderesse soutient que le demandeur n'est pas recevable par défaut de qualité ;

Attendu que la nullité radicale de la société peut être demandée, conformément au droit commun, par tout intéressé, partant, par un actionnaire (*Pand B.*, v° *Action en nullité*, n°s et suiv.) ; que le demandeur est actionnaire ; qu'en outre, comme directeur provincial de la société défenderesse, le demandeur pourrait être tenu de libérer à concurrence de la somme de fr. 2,500, le complément de la moitié du cautionnement, qu'il avait à fournir en titres de la société ;

Attendu que, dès lors, la demande est recevable, que l'intervention est régulière et que sa recevabilité n'est pas contestée par la défenderesse ;

Au fond :

Attendu qu'une action en nullité, telle que la présente, contient incontestablement tous les éléments d'une action judiciaire ; que la société défenderesse se borne uniquement, pour sa défense, à protester sommairement contre les critiques dirigées contre elle ;

Attendu que le demandeur et l'intervenant font valoir qu'au jour de sa constitution la société défenderesse n'avait qu'un capital effectif de 1,000 francs, absolument insuffisant pour en assurer le fonctionnement ; que le restant du capital social, soit 1 million 250,000 francs, était fictif ; que le capital réel qui eût dû être constitué au moyen de l'augmentation prévue aux statuts et votée le jour même de la constitution par le conseil d'administration, n'a pas été souscrit ; que, dès lors la société est nulle ;

Attendu que le demandeur fait état de certaines décisions de jurisprudence, notamment de certains arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles et de la Cour de cassation (Brux., 6 dec. 1890, 24 fév. 1891, *Pas.*, 1891, pag. 176 et 219 ; — Cassation, 31 déc. 1891, — 7 juill., *Pas.*, 1892, p. 72 et 313 ;

Attendu que ces arrêts concernent des sociétés créées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873 ; que pour ces sociétés, la juriprudence admet que lorsque le capital réel, c'est-à-dire le capital jugé nécessaire par les fondateurs eux-mêmes pour le fonctionnement normal de la société, n'est pas intégralement souscrit, la société est nulle ;

Mais. attendu que la loi du 22 mai 1886 a eu pour but principal de supprimer, sauf en ce qui concerne la nullité dérivant de l'absence d'acte authenthique, les nullités radicales attachées à la violation des prescriptions de l'ancien article 29 de la loi de 1873; que la loi de 1886 a substitué à cette sanction la sanction de responsabilité personnelle des fondateurs, telle qu'elle est déterminée par l'art. 34 (nouveau); que l'exposé des motifs, le rapport de la commission et toutes les discussions sont très explicites sur la portée de la loi de 1886, telle qu'elle vient d'être précisée (dévelloppements de Pirmez, séance Chambre 7 mars 1883. — Rapport de la Commission, 20 nov. 1884. — Discussion, *passim)* ;

Que d'ailleurs la doctrine est d'accord sur ce point (NAMUR, supplément au *Code de Commerce revisé*, p. 6 et Commentaire, art. 29. — GUILLERY ; *Commentaire de la loi du* 22 *mai* 1886, p. 221, commentaire art. 29. — Etudes Nyssens, *Revue pratique des sociétés*, 1891, p. 17 et s. — *Belgique judiciaire*, 1889, p. 1425. — Jugement comm. de Brux., 14 fév. 1891, *Pas.*, 1891, III. 152 et Comm. Anv., 4 mai 1896, *Jur. Anv.*, 1897, p. 296);

Attendu que la société défenderesse a été constituée par acte authentique, passé en avril 1899, publié au *Moniteur* le même mois ; que dès lors la demande en nullité qui est dirigée contre elle ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et con-

traires, et statuant par un jugement commun, reçoit la demande et l'intervention ; donne acte à la défenderesse de ce que l'intervenant Kops déclare se désister de l'assignation en déclaration de faillite intentée contre la société par exploit d'huissier en date du 13 janvier dernier ; donne acte à la défenderesse et à l'intervenant qu'ils évaluent le litige en vue de la compétence, la défenderesse à fr. 50.000, l'intervenant à cent mille francs. Pour le surplus, déboute le demandeur et l'intervenant de leur demande, condamne chacun à la moitié des frais.

Du 10 *fevrier* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. YSEWYN, prés. — DE PELSMAEKER, greffier. — Pl. Mes DESMARETS, TIBERGHIEN et VANDE PUTTE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTE CONSTITUTIF PAR ÉCRIT. — PREUVE CONTRAIRE NON ADMISE.

Toute société commerciale doit être constituée par un acte écrit. Aucune preuve n'est recevable contre le contenu de l'acte de société. — Si cet acte constate un versement fait par un commanditaire, le commandité n'est pas recevable à combattre cette mention par la preuve testimoniale.

(HANS CONTRE WIOT)

JUGEMENT

Dans le droit :

Attendu que, par acte sous seing privé, enrégistré à Liège, le 30 avril 1897, les parties avaient formé entre elles une société en commandite simple pour l'exploitation de deux brevets ;

Attendu qu'il fut constaté, dans l'acte prémentionné, que le demandeur, associé commanditaire, versait dans la caisse sociale une somme de 1,500 francs ;

Attendu que la société s'étant dissoute, le liquidateur, qui fut

chargé de dresser les comptes, constata que le défendeur, déduction faite des frais payés par la société, restait débiteur du demandeur d'une somme de fr. 354,39 qui fait l'objet de la présente instance ;

Attendu que le défendeur pour se soustraire à ce paiement, soutient que le liquidateur a porté, à tort, au compte créditeur de la société la somme de fr. 1,500, qu'il offre de prouver, par témoins, que le demandeur associé commanditaire, n'a jamais fait qu'un apport de fr. 1.000 et que l'affirmation contraire, contenue dans l'acte de société, est erronée ;

Attendu qu'aux termes de l'article et de la loi du 18 mai 1873, toute société exige pour sa validité un acte constitutif rédigé par écrit ; que cet article a tranché l'ancienne controverse relative à l'interprétation de l'article 1834 du Code civil, qui défend de prouver par témoins l'existence d'une société d'une valeur supérieure à fr. 150, les uns considérant cet article comme une application de l'article 1341, les autres y voyant l'obligation de rédiger, à peine de nullité, un acte pour la formation de toute société ;

Attendu que, si le législateur de 1873 s'est montré si rigoureux et a subordonné la validité des sociétés commerciales à la rédaction d'un acte, on ne peut lui prêter l'intention de ne pas avoir attaché à cet acte une force probante et définitive et d'avoir autorisé les parties à en attaquer les clauses par la preuve testimoniale toujours si délicate ;

Attendu que, si une société ne peut être prouvée par témoins, à *fortiori* ne peut-on recourir à ce mode de preuve, lorsqu'il existe un acte régulier constatant les droits et les obligations des associés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à l'enquête sollicitée et à toutes conclusions contraires condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 354-39 avec les intérêts légaux et les dépens.

Du 5 *avril* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. NOIRFALISE, président. — Pl. Mes HAVERSIN et BURIN.

COMPÉTENCE. — DETTE CONTRACTÉE PAR UNE FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — OBLIGATION DU MARI. — CAUSE NON COMMERCIALE.

S'il est vrai qu'une dette existe dans le chef du mari, à raison de l'autorisation de faire le commerce qu'il a donnée à sa femme, cette obligation trouve sa source, non dans un acte de commerce qui lui serait personnel, mais dans la disposition du droit commun qui veut que lorsque la femme commune en biens exerce le commerce du consentement du mari, la communauté soit engagée ; la dette, bien que commerciale dans le chef de la femme, est civile quant au mari, et la juridiction consulaire est incompétente.

(NOPÈRE CONTRE BRASSEUR)

JUGEMENT

Attendu que Me Lescarts, occupant pour l'intimé, a déclaré être sans instructions ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 25 mars 1898, la dette à raison de laquelle les époux Nopère-Delmoitiez, mariés sous le régime de la communauté légale, se trouvaient assignés solidairement, était relative au commerce exercé séparément par la femme ;

Qu'un jugement par défaut en date du 29 mars 1898, conformément aux conclusions alors prises par l'intimé, prononça les condamnations sollicitées contre l'épouse Nopère seule, et renvoya l'affaire au rôle général pour le surplus ;

Que la cause ayant été ramenée à l'audience le 10 mai 1898, le jugement contradictoire dont appel du 21 juin 1898, notifié avec commandement à l'appelant le 15 du même mois, prononça la condamnation solidaire de ce dernier au payement des traites protestées et des frais faits jusqu'alors ;

Attendu que devant la Cour l'appelant soulève une exception d'incompétence *ratione materiœ* qui doit être accueillie ; en effet, dans l'espèce, si tant est que la dette existe dans le chef de l'appelant, à raison de l'autorisation de faire le commerce qu'il aurait donnée à sa femme, l'obligation du mari trouve sa source, non dans un acte de commerce qui lui serait personnel, mais dans la disposition de droit commun qui veut que lorsque la femme commune en biens exerce le commerce du consentement du mari, la communauté soit engagée (art. 1410, 1426 du Code civil et 10 de la loi du 15 décembre 1872) ; si, dans ce cas, le mari peut être actionné, c'est uniquement en sa qualité de chef de la communauté et à raison du régime civil sous lequel il a contracté mariage ; dès lors, la dette dont le payement est réclamé, en la supposant établie à charge de l'appelant, bien que commerciale dans le chef de la femme,est civile quant au premier, et la juridicition consulaire est incompétente tout au moins à l'égard du dit appelant ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'Avocat général De Prelle de la Nieppe, donne défaut contre l'intimé et contre son avoué et pour le profit reçoit l'appel, et y faisant droit, met au néant le jugement dont appel ; émendant, dit que le premier juge était incompétent *ratione materiœ* à l'égard de l'appelant ; condamme l'intimé à tous les dépens de première instance faits contre le dit appelant depuis la mise au rôle du 10 mai 1898 ; condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Du 18 *janvier* 1900. — 4e CH. — COUR DE BRUXELLES. — M. BAUDOUR, prés. — Pl. Me A. LEMAIRE.

1° COMPÉTENCE. — ACTION RECONVENTIONNELLE — 2° SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — 3° SOCIÉTÉ. — CESSION D'ACTION. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

1° *Le juge de l'action principale connait aussi de l'action reconventionnelle. Est une action reconventionnelle, le moyen de défense qui tend à soustraire le défendeur, actionnaire d'une société anonyme, à l'obligation de verser entre les mains des administrateurs le montant de fonds appelés pour ne devoir faire ce versement qu'entre les mains d'un liquidateur et dans la mesure des sommes nécessaires à la liquidation.*

2° *Mais la demande d'un actionnaire tendant à la dissolution de la société par justice n'est pas recevable en dehors de certains cas spéciaux expressément prévus par la loi. L'assemblée générale peut seule décider la dissolution.*

3° *La cession des actions d'une société anonyme existe vis-à-vis du cessionnaire et du cédant indépendamment de toute formalité. La transcription dans le registre des actionnaires n'est exigée que pour rendre la cession valable vis-à-vis de la société et des tiers. La cession peut cependant être invoquée par la société dès que le cessionnaire a signé le transport.*

(SOCIÉTÉ ANONYME ANGLO-BELGE CONTRE PARET)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation enregistré du 8 mars 1899, tendant à voir condamner le défendeur à verser à la demanderesse la somme de fr. 14,437,50 due pour solde en sa qualité d'actionnaire de la fabrique anglo-belge et à payer à celle-ci les intérêts moratoires à raison de 5 % l'an, sur le dit capital, à partir du 15 février dernier,

Attendu que le défendeur conclut, en ordre principal et reconventionnellement, à ce que le tribunal ordonne la dissolution de la société défenderesse ; qu'il base cette conclusion sur l'article 1871 du code civil et soutient qu'il y a de justes motifs pour dissoudre la société ; et qu'en ordre subsidiaire il conclut à ce qu'il soit dit pour droit que l'action de la demanderesse n'est recevable et fondée qu'en ce qui concerne les deux cents actions inscrites au nom du défendeur et à voir déclarer qu'il aura rempli toutes ses obligations d'actionnaire en versant la somme de fr. 10,000 ;

Sur la conclusion principale et reconventionnelle du défendeur :

Attendu qu'il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence qu'une demande reconventionnelle constitue une défense à la demande principale et est recevable à ce titre, lorsqu'elle tend à paralyser cette dernière en tout ou en partie ou à en restreindre les effets par un rapport direct ou indirect avec elle et notamment lorsque le défendeur veut obtenir contre le demandeur une condamnation qui rende la sienne impossible ; qu'il n'est pas nécessaire que la demande reconventionelle soit connexe à l'action principale ni procède de la même source que celle-ci ;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que la demande reconventionnelle, dont s'agit en l'espèce, présente ce caractère de défense à l'attaque de la demanderesse originaire, puisque si elle était déclarée pleinement recevable et fondée et que la dissolution et la mise en liquidation de la société fussent ordonnées, le défendeur ne devrait plus verser, entre les mains des administrateurs actuels de la société, le montant des fonds appelés, mais entre les mains des liquidateurs et jusqu'à concurrence seulement du montant que ceux-ci pourraient appeler pour payer les dettes et les frais de la liquidation (art. 116 de la loi sur les sociétés) ;

Mais attendu que la conclusion reconventionnelle du défendeur doit être déclarée non-recevable, pour le motif qu'un actionnaire d'une société anonyme ne peut être admis à poursuivre sa dissolution en justice, en dehors de certains cas spéciaux où ce droit lui est dévolu par la loi ou les statuts et qui n'existent pas dans l'espèce actuelle ;

Attendu que les tribunaux pourraient être appelés à intervenir si, depuis six mois, le nombre des associés avait été réduit à moins de 7 (art. 73 de la loi sur les sociétés) et si l'assemblée générale refusait de prononcer la dissolution de la société ; qu'il en serait de même si, en cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs refusaient de soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution par application de l'art. 72 de la loi et de l'art. 38 des statuts sociaux ou bien si la société était éteinte par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation de l'objet, conformément à l'art. 1865 — 2° du code civil ;

Attendu qu'il est reconnu qu'aucun de ces cas ne s'est réalisé dans l'espèce ; qu'en admettant avec le défendeur que la moitié du capital social est perdu, il est constant que les administrateurs ont satisfait au prescrit de la loi et des statuts et soumis à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société ;

Attendu qu'à la réunion de la dite assemblée, tenue au mois d'avril dernier, tous les actionnaires présents, à l'exception du défendeur qui s'est abstenu, ont exprimé l'avis que l'affaire sociale gênée par certains apports excessifs ne peut se continuer, qu'il n'y a pas lieu cependant de voter actuellement la liquidation de la société pour ne pas la discréditer davantage et qu'il convient, au contraire, de chercher à opérer une cession amiable de l'avoir social ; qu'ils ont formellement émis le vœu que M. le Président du conseil d'administration poursuivît les négociations entamées avec un syndicat anglais pour la cession de l'avoir social et ont ajourné toute délibération ultérieure sur la liquition qui est à l'ordre du jour ;

Attendu qu'il appartenait à l'assemblée générale seule de décider la question de dissolution ; que ce droit lui est réservé expressément par les art. 32 et 38 des statuts sociaux, qui sont la loi des associés et qui sont du reste conformes aux dispositions légales sur la matière ; que le fait qu'ils n'ont pas voulu user de ce droit, démontre au surplus que les griefs articulés par le défendeur n'ont pas pour eux la portée qu'il leur assigne et que la discorde entre associés, dont il fait état, n'existe pas ; qu'il faut admettre que les actionnaires sont les meilleurs juges

de leurs intérêts et que ni en droit, ni en équité un actionnaire dissident ne peut prétendre faire prévaloir ses convenances personnelles sur l'intérêt général ;

Attendu que l'art. 1871 du Code civil, sur lequel le défendeur base sa demande,est applicable aux sociétés de personnes et qu'il n'est d'ailleurs que le développement du principe inscrit à l'art. 1184 aux termes duquel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques ; mais que les sociétés anonymes, associations de capitaux, ont leur existence et leurs intérêts régis par l'assemblée générale des actionnaires conformément à la loi sur les sociétés de commerce (art. 59) ; que, par conséquent, la demande de dissolution doit être soumise à l'assemblée générale avec toutes les formalités prescrites par la loi ; que le tribunal, qui peut annuler dans certains cas les décisions de l'assemblée générale, ne peut se substituer à celle-ci (voir en ce sens commerce Anvers, 14 janvier 1889, 3e Ch. Port d'Anvers, 1889, I, 109) ;

Attendu que le défendeur objecte vainement qu'aucun texte de loi ne consacre l'inapplicabilité de l'art. 1871 Code civil aux sociétés anonymes et que l'art. 1873 du même Code et l'art. 1 de la loi du 18 mai 1873 prouvent que l'art. 1871 est une disposition générale s'appliquant sans distinction à toutes les espèces de sociétés civiles et commerciales ;

Attendu que les deux dispositions visées démontrent, au contraire,que les sociétés commerciales sont régies avant tout par la loi sur les sociétés et les conventions des parties et que le droit civil ne leur est applicable que dans les points qui n'ont rien de contraire à la loi commerciale et aux conventions ; qu'il ne faut donc pas de texte spécial pour exclure les dispositions du Code civil et qu'il suffit qu'il y ait incompatibilité entre ces dispositions et la loi commerciale ou les conventions des associés ;

Attendu que telle est bien la portée et l'économie de la loi sur les sociétés et, dans l'espèce, des statuts sociaux qui établissent l'assemblée générale comme pouvoir souverain investi de la mission de décider des modifications à apporter aux statuts de la société anonyme et notamment de la modification la plus importante de toutes, celle d'une dissolution anticipée ; que la loi

prescrit même des formes très rigoureuses pour la validité d'une délibération portant sur cet objet ; qu'il s'ensuit qu'elle n'a pu permettre à l'un des associés de faire une procédure,qui ne tend à rien moins qu'à réduire à néant le pouvoir de l'assemblée générale et à faire annuler au fond ses décisions contre lesquelles la loi n'a pas établi ce mode de recours ; qu'on conçoit du reste, fort bien que dans une société anonyme,où la personnalité des associés n'est nullement prise en considération et ne joue aucun rôle, il ne puisse y avoir lieu d'appliquer la sanction de l'article 1871 Code civil basée sur des motifs personnels à l'un des associés et que s'il est des motifs,nécessairement non personnels aux associés, qui soient de nature à commander la dissolution, il appartient à l'assemblée générale de les apprécier et de décider, en conséquence,à l'exclusion des tribunaux qui n'ont pas à intervenir dans un conflit où seuls l'être moral et des capitaux sont en cause ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande reconventionnelle n'est pas recevable ; que le défendeur, qui ne peut opposer d'autre moyen à l'appel de fonds régulièrement fait, doit être condamné à verser les 50 % appelés sur les actions dont il est propriétaire ;

En ce qui concerne ce dernier point et sur la conclusion subsidiaire du défendeur :

Attendu que les 88 actions 6/8, dont le défendeur conteste être propriétaire ont été attribuées au défendeur avec d'autres actions, ordinaires et libérées, comme quote-part dans une cession d'actions intervenue en 1898 entre MM. Steinmetz, Van den Broucke et Van der Straeten, d'une part, et le défendeur et sept autres cessionnaires, d'autre part ;

Attendu qu'il est incontestable que les dites actions, quoique nominatives mais libérées de 50 %, pouvaient être cédées aux termes des art. 37 et 40 de la loi sur les sociétés ;

Attendu qu'il résulte du registre des actionnaires que les déclarations de transfert y ont été inscrites et signées par le défendeur et les co-cessionnaires, par M. Alfred De Wynter pour les cédants et par deux administrateurs de la société ;

Attendu qu'indépendamment de la dite inscription la convention de cession existait au regard des cédants et des cessionnaires;

qu'en fait le défendeur reconnaît la cession et qu'il est constant qu'il a reçu les actions libérées et ordinaires et payé le prix de la cession ; que l'inscription sur le registre et les formalités légales ne sont exigées que vis-à-vis de la société et des tiers qui peuvent invoquer leur inobservation, mais peuvent aussi renoncer à l'invoquer et agir contre le cessionnaire, pourvu que la cession soit reconnue ou qu'en cas de contestation il ait signé le transfert ;

Attendu que, dans l'espèce, la cession critiquée est parfaitement régulière vis-à-vis du défendeur cessionnaire et de la société demanderesse ; que la signature du défendeur sur le registre, seule condition substantielle pour le transfert, étant acquise, suffit pour établir qu'il est tenu vis-à-vis d'elle d'effectuer les versements requis ;

Attendu que le défaut de date dans la déclaration du transfert ne rend pas la cession nulle, mais ne pourrait avoir pour effet que d'empêcher que la cession soit opposée à un acte qui saisirait les tiers de certains droits, comme la faillite ou une saisie ; que même vis-à-vis des tiers, le vice de l'absence de date se trouverait réparé pour l'avenir, à partir du jour où une nouvelle cession datée ou la publication annuelle de la situation du capital social à la suite du bilan (art. 41 de la loi sur les sociétés) mettrait une limite à l'incertitude de l'époque de la précédente cession ;

Attendu que le défendeur n'est pas recevable à critiquer les transferts comme n'ayant pas été signés par les cédants mais par Me De Wynter et sans qu'il soit justifié de ses pouvoirs ; qu'en signant la déclaration de transfert sur le même registre que Me De Wynter, le défendeur a reconnu que ce dernier avait mandat aux fins de signer les déclarations de transfert ; que d'ailleurs il n'appartient pas au défendeur de contester ce mandat, puisqu'il est lié par sa signature et l'existence reconnue de la cession ; que ce droit appartiendrait éventuellement à la société, aux tiers ou au cédant qui auraient intérêt à soulever ce moyen et pour autant qu'ils n'aient pas reconnu la cession en ce qui les concerne ;

Attendu, en conséquence, que le défendeur doit verser 50 %

réclamés, non seulement sur les 200 actions qu'il a souscrites mais aussi sur les 88 actions 6/8 lui cédées dans le courant de l'année 1898 et que sa conclusion subsidiaire n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, et, notamment, toutes offres de preuve qui sont déclarées ni pertinentes ni admissibles, dit la demande du défendeur en dissolution non recevable, déclare sa conclusion subsidiaire non fondée ; condamne en conséquence le défendeur à verser à la demanderesse la somme de fr. 14,437.50 due pour solde en sa qualité d'actionnaire, le condamne à payer à la demanderesse les intérêts moratoires sur la dite somme à raison de 5 % l'an à partir du 15 février 1899, les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *juillet* 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES. — MM. WILLEMS, VAN ACKERE et DE CLERCQ, juges, HODÜM, greffier. — Pl. Mes SCHEPENS et THOORIS.

1° CAUTIONNEMENT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — GRATUITÉ NON PRÉSUMÉE. — 2° DÉCHARGE DE LA CAUTION. — ACTION CONTRE LE CAUTIONNÉ AUX FINS D'OBTENIR LA DÉCHARGE DU CRÉANCIER OU UNE CONTRE GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

1° En principe, le cautionnement constitue une libéralité ; il perd toutefois ce caractère quand, à côté de l'engagement qu'elle prend envers le créancier, la caution stipule la contre-valeur du service qu'elle rend ; la gratuité ne se présume pas en matière commerciale (1)

(1). Le cautionnement donné par un commerçant est réputé acte de commerce. — Anvers 12 août 1886. *P. A.* 1886. I. 411. — Anvers 3 octobre 1892 *P. A.* 1894. I. 342. Gand 7 décembre 1895 Cl. & B. XLIV 1. — *Comparez*, Anvers 16 décembre 1891. *P. A.* 1892. I. 69.

2° *La caution est en droit de réclamer du cautionné décharge de son cautionnement, si celui-ci était subordonné à la continuation des relations commerciales entre la caution et le cautionné et que ce dernier a rompu ces relations ; ce dernier ne peut dans ce cas objecter que la caution n'a d'action contre le débiteur qu'après avoir payé le créancier, ou lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés en l'art. 2032, C. civ.*

Mais le cautionnement ne peut être annulé vis-à-vis du créancier, et le débiteur ne peut être condamné vis-à-vis de la caution qu'à lui obtenir la décharge du créancier ou à défaut de cette décharge, à lui donner une contre-garantie, telle qu'un payement à la caisse des consignations.

(ARMAND LINCK CONTRE ZEPPENFELD ET DE BECK.)

JUGEMENT

Attendu que la demande a pour objet :

1° l'annulation et la résolution d'un cautionnement verbalement consenti par Linck, en juin 1894, en garantie des obligations contractées par Zeppenfeld et consorts envers la veuve et les héritiers Rödel, lesquels avaient donné en location aux défendeurs un immeuble sis à Bordeaux, et devant servir de succursale à l'établissement des défendeurs ;

2° la condamnation de Zeppenfeld et consorts à procurer à Linck décharge du cautionnement susdit et, en cas de refus de Rödel, à tenir Linck indemne des conséquences éventuelles de ce cautionnement, soit en lui fournissant une contre-garantie ou caution, soit en versant une certaine somme à la Caisse des consignations, ce jusqu'à l'expiration du bail ou la décharge obtenue de Rödel ;

3° le payement de 200 francs par jour de retard pour le

défaut d'exécution dans les quatre mois de la signification du jugement, de l'une ou de l'autre des condamnations sollicitées ;

Attendu que l'action est basée sur ce que le cautionnement donné par Linck avait pour cause l'obligation des défendeurs de faire, par l'intermédiaire de Linck, tous leurs achats d'étoffes, draperies et articles similaires ; sur ce qu'au mépris de cet engagement, les défendeurs ont, depuis 1898, cessé toutes relations avec Linck et refusé de s'approvisionner encore par son entremise, tant pour leur succursale de Bordeaux que pour leur maison à Gand ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent, sous le bénéfice de l'indivisibilité de leur aveu, que Linck a cautionné l'exécution des obligations assumées par eux envers Rödel ; qu'ils dénient pour le reste toute obligation quelconque par eux contractée au profit de Linck et soutiennent spécialement que le cautionnement étant, de sa nature, un contrat de bienfaisance, il incombe à Linck de faire la preuve régulière de l'engagement qu'il allègue ; qu'il est d'ailleurs invraisemblable que, si pareil engagement a été réellement pris, il n'en existe point de preuve littérale ;

Attendu qu'en principe le cautionnement constitue une libéralité de la caution en faveur du débiteur et dont la cause est la personne même du débiteur ; qu'il perd toutefois son caractère quand, à côté de l'engagement qu'elle prend envers le créancier, la caution stipule et obtient du débiteur la contre-valeur du service qu'elle lui rend ; que, dans ce cas, il se forme entre caution et débiteur principal un contrat bilatéral et onéreux (Civ., 1102, 1106), où les obligations de l'un ont leur cause dans les engagements de l'autre, et auquel sont notamment applicables les dispositions des art. 1184, 1341, al. 2, et 1353 du Code civil, et 25, al. 1er du Code de Commerce (Civ., 1107);

Attendu qu'il est constant au procès qu'en octobre 1883 le demandeur Linck, négociant commissionnaire, avait fait aux défendeurs, alors à leurs débuts, des avances considérables de fonds, non justifiés d'ailleurs par rapport au chiffre d'affaires qu'il traitait à cette époque avec eux ; qu'en compensation de ce découvert important, les défendeurs prirent, le 17 octobre 1883,

l'engagement verbal de faire tous leurs achats en étoffes, draperies et articles similaires par l'entremise de Linck, ce jusqu'au 31 octobre 1888 ; qu'ainsi cet engagement apparait comme la condition à laquelle Linck subordonnait formellement la continuation de son crédit et de ses bons offices ultérieurs aux défendeurs, encore qu'il n'y fut pas question de cautionnement à fournir par lui ;

Attendu que si le prédit engagement ne fut pas expressément renouvelé à son échéance, il fut cependant, entre Linck et les défendeurs, le point de départ des plus étroites relations d'affaires ; qu'ainsi, jusqu'en 1895 tout au moins, les défendeurs continuèrent à se fournir exclusivement par l'intermédiaire de Linck, à jouir de son crédit, à suivre ses conseils, à le traiter plus en associé qu'en simple fournisseur ; qu'eu égard à ces rapports, empreints d'ailleurs d'une grande cordialité, il est permis de présumer que la convention de 1883 aura continué à sortir ses eflets sans que parties aient jugé son renouvellement exprès nécessaire ;

Attendu que c'est pendant cette période que Linck cautionna les engagements des défendeurs envers Rödel ;

Qu'on en peut conclure que le cautionnement fut donné par Linck, en vue de l'exécution, par les défendeurs, de la convention de 1883, tacitement continuée depuis 1888 et à laquelle la création de la succursale de Bordeaux attachait, pour Linck, une importance nouvelle ;

Que si Linck obtint à son tour, il est vrai, la garantie solidaire de la firme Zeppenfeld et De Beck, son cautionnement n'en demeurait pas moins un avantage réel pour les défendeurs, avantage dont Linck devait retrouver la contre-partie dans le bénéfice de la convention de 1883 ;

Que d'ailleurs. la gratuité ne se présume pas en matière commerciale ;

Attendu que ce fut seulement le 18 octobre 1897, alors que son découvert s'élevait à deux cent mille francs, environ que Linck exigea des défendeurs la régularisation de sa situation, ce par la confirmation formelle et expresse de la convention de 1883, pour un terme nouveau qu'il fixait à huit années ;

Que Linck donnait pour motif de cette détermination la diminution constante et progressive de son chiffre d'affaires avec les défendeurs, diminution qu'il attribuait à cette circonstance que les défendeurs se fournissaient à des concurrents ou directement en fabrique ;

Attendu que les défendeurs, ayant refusé la confirmation demandée, les relations commerciales furent rompues entre parties ; qu'en conséquence Linck réclama aussitôt aux défendeurs, décharge de son cautionnememt ;

Que déférant à ce désir, De Beck, agissant au nom des défendeurs, s'occupa immédiatement de dégager Linck, reconnaissant ainsi que le cautionnement avait pour cause l'engagement actuellement vanté par Linck, ou tout au moins qu'il était subordonné à la continuation des relations commerciales entre parties ;

Attendu que les circonstances de fait ci-dessus relevées, contiennent présomption et aveu implicite de la réalité de l'engagement vanté par Linck, ainsi que son inexécution par les défendeurs ;

Qu'en ce qui concerne cette dernière, il importe peu que les défendeurs se soient retranchés derrière le refus des créanciers de décharger Linck, la veuve et les héritiers Rödel étant tiers, à l'égard des conventions avenues entre Linck et les défendeurs ;

Attendu qu'ensuite de ce refus, Linck manda aux défendeurs qu'il n'insisterait pas pour le moment, afin de leur éviter des ennuis, les laissant appréciateurs de la situation qui lui était faite pour lors, situation qui le laissait responsable dans une affaire qui ne devait plus rien lui rapporter ;

Attendu qu'on ne saurait en conclure que Linck ait définitivement renoncé à se faire décharger de son cautionnement par les défendeurs, qu'au contraire, on ne saurait y voir que l'intention de surseoir à l'exercice de son droit ;

Attendu que les défendeurs objectent que la caution n'a d'action contre le débiteur qu'après avoir payé le créancier, ou lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés en l'art. 2032 du Code civil ;

Attendu, en effet, que la présente action ne se base pas sur le

cautionnement consenti par Linck à Rödel, mais procède d'une convention antérieure entre Linck et les défendeurs, en exécution de laquelle le dit cautionnement a été donné ;

Attendu que ces deux contrats sont indépendants l'un de l'autre ;

Que l'inexécution du second ne peut donc rendre nul ou résoudre le cautionnement donné par Linck à Rödel ;

Que, d'ailleurs, le contrat de cautionnement se forme entre les créanciers et la caution (C. civ., art. 2011) ; que, partant, les conventions particulières dont il a été l'occasion ou la conséquence, entre le débiteur et la caution, demeurent étrangères au créancier (C. civ., art. 1165), à moins que celui-ci n'y ait acquiescé, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Attendu cependant que parties peuvent être considérées comme ayant résolu de commun accord leur convention de 1883, en mettant fin à leurs relations commerciales ;

Qu'au reste, les défendeurs ont reconnu, dès le 12 février 1898, avoir l'obligation de décharger Linck ;

Qu'en conséquence, il échet d'adjuger à Linck le surplus de ses conclusions introductives d'instance ;

Attendu, néanmoins, que rien ne permet d'évaluer, dès à présent, le dommage qui resultera pour Linck de l'inexécution éventuelle du présent jugement ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale ne permet aux tribunaux civils de prononcer, en vue d'assurer l'exécution de leurs décisions, des condamnations pécuniaires, à titre de sanction ou de contrainte ;

Que d'ailleurs l'obligation de faire ne se résout en dommages-intérêts qu'en cas d'inexécution de la part du débiteur (C. civ., art. 1142) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne les défendeurs à procurer à Linck décharge de son cautionnement, ce dans les deux mois de la signification du jugement et pour le cas où ils justifieraient, après ce délai, avoir fait vainement aux créanciers Rödel, l'offre d'une autre caution ou garantie équivalente, les condamne, soit

à fournir à Linck, dans un nouveau délai de deux mois, une contre-garantie ou caution agréée par lui, soit à verser une année de loyer à la caisse des consignations, jusqu'à expiration du bail ou décharge du cautionnement, obtenue de la veuve et des héritiers Rödel ; déboute le demandeur Linck du surplus de ses conlusions, sauf en ce qui concerne les dépens, qui sont mis à la charge des défendeurs.

Du 19 *mai* 1900.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.— Pl. Mes DE BAETS et LOSLEVER, père (du Barreau de Verviers).

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — FAITS CONSTITUTIFS. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS.— CAPITAL SOCIAL FICTIF. — RENSEIGNEMENTS FAUX QUANT A L'EMPLOI DU CAPITAL OBLIGATIONS. — NOTICE D'ÉMISSION. – EXAGÉRATIONS VOULUES. – PUBLICITÉ INTENSE. — DISSIMULATION PAR UN AGENT DE CHANGE DE SON INTÉRÊT DANS L'OPÉRATION. — CONDAMNATION.

Constituent des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité de souscripteurs ou acheteurs d'obligations, le fait de constituer une société en lui attribuant un capital fictif, de cacher l'existence et les termes d'un contrat d'entreprise ; d'indiquer dans les contrats passés avec les agents de change pour la prise ferme des obligations, que la société est constituée au capital annoncé et que pour compléter les voies et moyens nécessaires à l'acquisition, la construction et l'exploitation de la ligne, elle émet un capital-obligations, ce qui doit faire croire que le capital-obligations joint au capital-actions est employé tout entier à l'acquisition et à la construction de la ligne et garantit l'argent

des obligataires ; de rédiger une notice d'émission qui renferme des exagérations voulues, des réticences et des contre-vérités de nature à représenter le gage des obligataires comme plus sûr et plus efficace qu'il ne l'est en réalité ; d'user, au moment de l'émission, non pas de la publicité banale et vulgaire qui est d'usage constant en cette matière, mais de l'accompagner dans le journal de l'un des prévenus, d'articles nombreux recommandant spécialement cette valeur que l'on représente comme de tout repos et que l'on conseille tout particulièrement aux pères de famille ayant de la rente belge convertissable à cette époque et qui désirent voir augmenter plutôt que diminuer leurs revenus ; pour faire monter et soutenir le cours de la Bourse, d'avoir recours aux bulletiniers financiers d'autres journaux très répandus; de laisser ignorer, étant agent de change et recommandant à ses clients l'achat des obligations qu'on a un intérêt dans cette affaire où on a eu l'habileté de ne pas figurer en nom.

(MINISTÈRE PUBLIC CONTRE BONHEUR, LUBCKÉ ET SCHACK)

ARRÊT

En ce qui concerne la prévention d'escroquerie :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que, le 15 février 1895, les prévenus ont constitué, par acte passé devant M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, une société anonyme, sous le nom de « Tramways Néerlandais », au capital d'un million, million qui, en réalité, n'a jamais existé, puisque les fr. 154,000 exhibés par Bonheur au notaire et qu'il a dû en grande partie emprunter pour un jour à Schack, — car à cette

époque il ne possédait pas pareille somme, — lui ont été immédiatement restitués en sa qualité de prétendu banquier de la société et que par le contrat d'entreprise du lendemain 16 février, passé avec Lubcké, on libère non seulement les 9.400 actions souscrites par le groupe Bonheur, Schack et Lubcké des fr. 846.000 qui restaient encore à verser, mais on remet encore fictivement, à valoir sur l'entreprise, les fr. 94.000 qui avaient formé le versement d'un vingtième sur ces actions ; de telle sorte qu'il ne restait que fr. 60.000 de ce capital d'un million et il se voit de plus que ce n'est qu'en avril 1895, après l'émission des obligations, que Bonheur se décide à verser à la Caisse des reports les sommes qu'il devait détenir pour le compte de la Société des Tramways Néerlandais ;

Attendu que, par décision de prétendues assemblées générales toutes à la dévotion des prévenus (car ils disposaient seuls de toutes les actions, et les autres comparants n'avaient jamais versé ni eu l'intention de verser une somme quelconque), ils ont décrété, le 15 février 1895, une émission de 2,400 obligations de fr. 500 à 4 1/2 p. c. et le 15 mai suivant, avant même que l'on eût commencé les travaux du premier tronçon, une nouvelle émission de 3,200 obligations, soit 5,600 obligations pour le capital de 2 millions fr. 800,000 ;

Attendu que, quelles que soient les illusions que les prévenus aient pu se faire à cette époque sur le trafic et l'avenir de la ligne de Tramways de Haarlem à Alkmaar, ils n'ont cependant pu croire sérieusement qu'avant de très longues années, les recettes de la ligne seraient suffisantes pour assurer, outre les frais généraux, le paiement des intérêts d'un pareil capital — obligations et leur amortissement ;

Attendu que, sans exposer un centime de leurs capitaux, ils ont donc engagé les obligataires dans une affaire où les capitaux de ces derniers étaient seuls exposés et où nécessairement ils devaient faire une perte à très bref delai, comme l'événement l'a démontré ;

Attendu que, pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi des prévenus en cette cause, on doit se placer à l'époque où les faits se sont produits et non pas escompter des événements postérieurs,

œuvre de l'imprévu et du hasard, qui ne se produiront peut-être jamais ;

Attendu que l'intention frauduleuse, la mauvaise foi des prévenus est donc suffisamment établie ;

Attendu que, pour se faire remettre ou délivrer des fonds au préjudice des souscripteurs ou acheteurs d'obligations de la Société des Tramways Néerlandais et dans le but de se les approprier, les prévenus ont employé des manœuvres franduleuses pour abuser de confiance ou de la crédulité de ces personnes ;

Attendu que c'est dans ce but, que non seulement ils ont constitué la Société dans les conditions ci-dessus indiquées et caché l'existence et les termes du contrat d'entreprise du 16 février 1895, mais que, dans les contrats que Schack passe avec les agents de change pour la prise ferme des obligations il indique que la Société est constituée au capital d'un million et que, pour compléter les voies et moyens nécessaires à l'acquisition, la construction et l'exploitation de la ligne de Haarlem à Beverwyck, elle émet un capital-obligations de fr. 1,200,000, ce qui devait faire croire, comme l'a déclaré le témoin Mauderbach, que le capital-obligations joint au capital-actions était employé tout entier à l'acquisition et à la construction de la ligne et garantissait l'argent des obligataires ;

Attendu que c'est dans ce but également que Lubcké, qui avait fait de nombreux séjours à Haarlem, a rédigé la notice d'émission qui renferme des exagérations voulues, des réticences et des contre-vérités de nature à représenter le gage des obligataires comme plus sûr et plus efficace qu'il ne l'était en réalité ;

Attendu que, si Bonheur n'a pas coopéré à la rédaction de cette notice, il en a tout au moins eu connaissance et l'a approuvée, si pas corrigée et augmentée, ainsi que le démontre la lettre de Lubcké à Bonheur du 20 février 1895 ;

Attendu que la publicité faite au moment de l'émission n'a pas été la publicité banale et vulgaire qui est d'usage constant en cette matière, mais qu'elle a été accompagnée dans le *Messager de Bruxelles* notamment, qui est le journal de Bonheur, d'articles nombreux recommandant spécialement cette valeur que l'on représentait comme de tout repos et que l'on conseillait

tout particulièrement aux pères de famille ayant de la rente belge convertissable à cette époque et qui désiraient voir augmenter plutôt que diminuer leurs revenus ;

Attendu que, pour faire monter et soutenir le cours de la Bourse, les prévenus Schack et Bonheur ont eu recours également aux bulletiniers financiers d'autres journaux très répandus pour faire donner, comme ils le disent, un coup d'épaule au moment opportun ;

Attendu que la correspondance de Bonheur démontre qu'en sa qualité d'agent de change il a constamment recommandé à ses clients l'achat d'obligations Tramways Néerlandais, insistant vivement sur les avantages d'un pareil placement qu'il vantait à tous égards, mais en ayant soin de laisser ignorer qu'il avait un intérêt quelconque dans cette affaire où, grâce à Lubclé, il avait eu l'habileté de ne pas figurer en nom ;

Attendu que ces faits et circonstances, non pas envisagées séparément, mais pris dans leur ensemble et joints aux autres faits et éléments de la cause, constituent des manœuvres frauduleuses suffisamment caractérisées ;

Attendu qu'il résulte de la déposition de nombreux acheteurs ou souscripteurs entendus au cours de l'instruction ou à l'audience, qu'ils ont été déterminés à se dessaisir de leurs fonds par l'une ou l'autre et par l'ensemble de ces manœuvres ; qu'ainsi notamment beaucoup déclarent que ce sont les articles du *Messager de Bruxelles* ou d'autres journaux, qui les ont décidés à acheter, pour d'autres ce sont les indications du prospectus ou les renseignements et recommandations de Bonheur ou d'autres agents de change, qui les ont engagés à entrer dans cette valeur, qu'ils croyaient réellement et sérieusement garantie (voir notamment les dépositions des témoins Heuchon, Hardy, d'Udekeu, Dubois d'Enghien, Lefief, Léger, Fichelin, Manderback, Veuve Ruggemans, Coekelberg, Demarré, Hulin, Willfort, Kulinckx, Veuve Paules, Rahier, etc., tous acheteurs ou souscripteurs d'obligations) ;

Attendu, en ce qui concerne la remise ou délivrance de fonds à l'auteur du délit par la victime de celui-ci, que les souscripteurs à l'émission publique ont traité directement avec les inculpés ;

qu'il en est de même de très nombreux acheteurs d'obligations mentionnés au dossier ;

Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire entre ces victimes et celles qui ont traité indirectement par l'intermédiaire d'agents de change, puisque les prévenus n'ont contracté avec les agents de change que pour que ceux-ci écoulent les obligations dans le public et que les agents, ou du moins la grande majorité d'entre eux, n'ont pris de titres ferme ou à option que dans le but de rétrocéder ;

Attendu que les prévenus sont donc auteurs et bénéficiaires de l'escroquerie consommée vis-à-vis des acheteurs des agents de change, avec la participation non incriminée par la poursuite de ces intermédiaires ;

Attendu que Bonheur et Schack ont retiré de la vente des obligations 1re et 2e émission, qu'ils se sont fait attribuer et qu'ils avaient totalement vendues au plus tard au mois d'août 1896, une somme de plus de deux millions et demi de francs ;

Attendu que, déduction faite du coût de la ligne et des frais accessoires, il est en tous cas certain que Bonheur et son groupe ont réalisé sur cette opération un bénéfice de fr. 1,076,741 au minimum qu'ils se sont répartis d'après leurs conventions particulières, de telle sorte que Bonheur a eu pour sa part fr.954,000 Schack fr. 100,000 et Lubcké fr. 22,500 ;

Attendu que si Bonheur a été l'organisateur, l'âme de toute cette affaire, il n'en est pas moins certain que Schack et Lubcké ont coopéré directement à l'exécution et ont prêté par leur concours une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eût pu être commise ;

Attendu que cela résulte déjà à suffisance de ce qui est dit ci dessus ; qu'au surplus, pour Schack notamment, on ne peut dans cette affaire le considérer comme un simple agent de change émetteur des obligations, lorsqu'on le voit, dès le mois d'août 1894, donner à Lubcké la lettre qui devait l'accréditer auprès des autorités néerlandaises, en février 1895, quelques jours avant la constitution de la Société, consulter M. De la Fontaine au sujet de l'avenir de cette affaire qu'on lui représentait cependant comme mauvaise, et signer enfin les 30 mai et 23 juillet

1895, avant même qu'il n'ait pris officiellement la qualité d'administrateur et même d'actionnaire de la Société,les contrats par lesquels avec Bonheur et Lubcké, il s'engage vis-à-vis des administrateurs Hoyois et de Ziegesaer à ne pas les remplacer et à ne pas augmenter le nombre des administrateurs à peine d'un dédit de fr. 80,000 et à les garantir ensuite de toutes les conséquences de leur gestion comme administrateurs ;

Attendu que tout démontre donc que Schack s'est, dès le début, associé avec Bonheur qui était de compte à demi avec lui et qu'ensemble ils ont examiné, combiné et réalisé cette affaire des Tramways Néerlandais ;

Attendu que Lubcké également, en consentant à jouer le rôle d'homme de paille de Bonheur, a, outre de ce qui est déjà dit ci-dessus, coopéré directement à la constitution de la société et aux contrats d'entreprise des 16 février et 23 juillet 1895 ; qu'il a ainsi joué un rôle indispensable à l'exécution de l'infraction ;

Attendu que les différents faits relevés à charge des prévenus et commis vis-à-vis des diverses victimes sont le résultat de la même intention criminelle et ne constituent dans leur ensemble qu'un seul fait délictueux ;

Attendu que malgré la gravité des faits on peut tenir compte à Bonheur et Schack de l'abandon qu'ils ont fait d'une somme considérable pour réparer en partie le préjudice causé par leurs agissements, et à Lubcké du rôle plus effacé et secondaire qu'il a nécessairement joué comme employé aux gages de Bonheur ;

Attendu, en ce qui concerne la prévention relative aux faux dans les bilans de 1895 et de 1896 et à l'usage de ces faux, qu'elle n'a pas été établie à suffisance de droit par l'instruction faite devant la Cour ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant à l'unanimité, déclare recevable la prévention d'escroquerie telle et ainsi qu'elle est libellée dans l'ordonnance de renvoi et la citation, et, statuant au fond, met à néant le jugement dont appel ; condamne : Bonheur, à deux années d'emprisonnement et à une amende de fr. 3,000 ; Lubcké, a trois mois d'emprisonnement et à une amende de fr. 500; Schack à six mois d'emprisonnement et à une amende de fr. 1,000.

Du 24 avril 1900. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — M. PERLAU, prés. — Min. publ. : M. JOTTRAND. — Pl. Mes BONNEVIE, THÉODOR, PAUL JANSON, PAUL-EMILE JANSON, GRAUX et HOLBACH.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — PERSONNIFICATION CIVILE. — ACTE DE LIQUIDATION.

Les sociétés dissoutes sont réputées exister pour leur liquidation. Mais en principe, les associés ne sont plus, après la dissolution, que de simples communistes, et l'existence de l'être moral ne peut leur être opposée que pour autant qu'il soit établi, tout d'abord, qu'ils procèdent à la liquidation.

La vente d'un immeuble ayant appartenu à la société ne constitue pas nécessairement un acte de liquidation.

(VAN DER CRUYSSEN CONTRE ÉTAT BELGE)

JUGEMENT.

Attendu que la dissolution d'une société commerciale a pour effet nécessaire d'anéantir la personnalité juridique de celle-ci et d'y substituer une indivision, de sorte que les droits qui appartenaient à l'être moral, comme les obligations qui lui incombaient, sont transférés aux associés ;

Attendu que cet effet est cependant partiellement modifié par l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873 ; qu'inspirée d'une doctrine née des nécessités de la pratique, cette disposition fait perdurer fictivement l'existence de la société pour les besoins de sa liquidation ;

Attendu que la fiction juridique de l'art. 111 ne peut être étendue au delà de ces limites ;

Que c'est à tort que l'on prétendrait que le seul effet de la dissolution serait d'empêcher la société, comme telle, de faire de nouvelles opérations sociales et lui conserverait, pour le surplus, son existence juridique ; que cette interprétation est manifestement contraire aux termes mêmes de l'article 111 et n'est pas commandée par les nécessités de la pratique ; qu'elle ne résulte pas formellement des travaux préparatoires qui n'ont pas une précision juridique suffisante pour qu'on leur sacrifie le texte de la loi. (V. GUILLERY, comm. lég., II°, n° 75) ;

Attendu que la dissolution de la société, tout en créant une indivision, laisse cependant subsister à côté de celle-ci, pour les besoins de la liquidation, même au regard des associés, la personnalité juridique de la société ;

Que dès lors, pour apprécier, au point de vue de la persistance de celle-ci, la nature des actes accomplis pas les associés, il faut rechercher s'ils ont agi soit comme simples communistes, soit comme associés en liquidation ; qu'en thèse générale, l'on doit attribuer aux sociétaires le premier de ces caractères chaque fois qu'ils règlent entre eux des intérêts communs et en dehors des droits que les tiers peuvent avoir contre la société ;

Attendu qu'en mettant en vente un immeuble dépendant d'une société dissoute, les associés n'ont point nécessairement en vue la liquidation ; qu'il est possible et même probable que cette opération ait pour objet un partage partiel ; qu'en l'absence de toute preuve contraire, il faut lui reconnaître ce dernier caractère ; qu'en effet, les associés sont, en principe, après la dissolution de la société, de simples communistes ; que la fiction de la persistance de l'être moral ne peut être invoquée contre eux qu'autant qu'il soit établi qu'ils procèdent à un acte de liquidation ;

Attendu, d'ailleurs, que la dissolution de la société n'entraîne pas nécessairement la liquidation ; qu'il est très possible qu'en vue même de cette dissolution, tous les comptes aient été apurés et réglés ; qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à opérer entre associés un simple partage ; que partant, cette opération n'implique pas qu'elle soit faite pour la liquidation ;

Attendu qu'en fait les anciens associés de la firme Van der Cruysen-De Moor et C° ont vendu l'immeuble dont question au

procès, non comme associés en liquidation, mais comme communistes voulant sortir d'indivision par voie de licitation ; que cela résulte de l'acte de vente ; qu'ainsi ils n'ont pas pris la qualité de liquidateurs, mais se sont dits associés à raison de l'acte du 22 septembre 1874, indiquant ainsi le titre de leur copropriété : qu'ils ont aussi figuré expressément à la vente comme-colicitants ;

Attendu qu'au cas même où l'on admettrait, avec le défendeur, que l'immeuble vendu aurait continué à faire partie du patrimoine de la société considérée comme personnalité juridique, il ne s'ensuivrait pas encore que le droit fût dû ; qu'en effet, les vendeurs ont agi en nom personnel et n'ont pas entendu transférer à l'acheteur les droits de la société comme telle, mais bien leurs droits propres ; qu'ils auraient donc vendu la chose d'autrui ;

Attendu que le droit de vente est un droit de mutation ; qu'il ne peut être perçu que là où il y a transmission de propriété ; qu'en conséquence l'acte du 6 décembre 1895 ne pourrait, à défaut de mutation, donner ouverture au droit proportionnel : que tout au moins il échapperait à la perception, objet de la contrainte, puisqu'il serait établi, au moment où il faudrait prononcer sur la débition du droit, que les vendeurs ne sont pas propriétaires du bien licité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. le Substitut De Smet, reçoit l'opposition du demandeur et y faisant droit, met la contrainte à néant, dit qu'elle n'aura aucune suite, condamne le défendeur aux dépens.

Du 26 *avril* 1898. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — M. STEYAERT, prés. — Pl. Mes G. VAN DEN BOSSCHE, VAN DEN HEUVEL et C. DE BAETS.

RESPONSABILITÉ. — VILLE. — CANAL. — ENTRETIEN DÉFECTUEUX. — BATELIER. — TRANSBORDEMENT ET CHOMAGE.

Une ville est responsable des conséquences de l'entretien défectueux d'un canal, dont elle est propriétaire et dont la conservation lui incombe. (1)

Lors donc qu'un batelier a régulièrement obtenu l'autorisation d'entrer dans ce canal, la ville est responsable, si, par suite du défaut d'entretien d'une écluse, le batelier se trouve arrêté dans son voyage.

Les frais de chomage et de transbordement en allège sont à la charge de la ville.

(MEYER CONTRE VILLE DE LOUVAIN)

ARRÊT

La Cour,

Attendu qu'il est constant en fait, que le 15 septembre 1898, l'appelant, conduisant son bateau *La Belgique*, s'est présenté, muni des certificats et documents nécessaires, à l'écluse du Zennegat, pour se diriger ensuite sur Louvain, où il devait transporter des bois, lui confiés dans ce but par Everaert frères, de la dite ville ;

Qu'il y a, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, sollicité et obtenu de l'éclucier, à ce compétent, l'autorisation d'entrer dans le canal de Louvain et le permis d'y écluser, sur tout son trajet, jusqu'à son arrivée à destination ;

Que, parvenu à Battel, l'appelant s'est vu dans l'impossibilité d'y traverser l'écluse, un vice d'entretien ou de curage de cet ouvrage ne permettant pas d'en ouvrir suffisamment les portes pour y donner à la passe la largeur de 8 mètres expressément fixée par l'arrêté royal susvisé et nécessaire au passage de la *Belgique*, alors cependant qu'aux termes formels de cet arrêté royal (art. 2), la conservation et l'entretien du canal et de ses dépendances incombaient à la ville intimée, propriétaire au

(1) Voyez à titre analogique Anvers 2 déc. 1896 et cassat. 23 nov. 1899, *Supra* I. p. 65.

point de vue civil de la voie dont s'agit et obligée comme telle (art. 1er du même arrêté) de la « maintenir dans ses formes et dimensions de manière à y assurer toujours la sûreté et la facilité de la navigation » aux bâtiments qui, comme celui de l'appelant, n'excèdent pas le maximum des dimensions prévues ;

Attendu que l'octroi de Marie-Thérèse, en date du 29 janvier 1750, en accordant à la ville de Louvain la concession du canal lui avait imposé d'une manière plus rigoureuse encore la charge de son entretien ;

Attendu que l'intimée, qui n'ignorait pas que, par suite de l'état défectueux d'entretien de l'écluse ou de ses portes, elle ne pouvait faire manœuvrer complètement celles-ci, sans recourir, pour les soulever, à l'emploi d'un brise-glace, avait non seulement, comme il vient d'être dit, délivré à l'appelant le permis de s'engager dans le canal, mais avait même, au lendemain de la remise qu'elle lui en avait faite, exigé de lui une déclaration en vertu de laquelle il assumait seul les risques d'une interruption momentanée de la navigation dans l'un des biefs inférieurs, à raison des dangers qu'y présentait une épave provenant de l'échouement d'un bateau, et constituant ainsi l'unique obstacle qui pouvait, aux yeux des parties, enrayer éventuellement la marche régulière de la *Belgique* ;

Attendu que l'intimée ne s'en est pas moins obstinément refusée plus tard à faire usage de son brise glace pour laisser passer l'appelant ; qu'elle a finalement contraint celui-ci à faire transborder sur allèges les marchandises qu'il s'était chargé de voiturer, et lui a fait éprouver, faute de ressources pour pourvoir à ce transbordement, un retard considérable dans son voyage, retard dont les destinataires de sa cargaison cherchent à le rendre responsable ;

Attendu que c'est la réparation du préjudice multiple qu'il a ainsi enduré que l'appelant poursuit aujourd'hui contre l'intimée ;

Attendu que, pour se soustraire à la responsabilité qui en découle, l'intimée soutient vainement que le canal de Louvain au Rupel assujetti aux principes qui gouvernent la grande voirie, forme une dépendance du domaine public ; que tout en en étant

demeurée propriétaire, l'intimée n'en a conservé l'administration que par l'effet d'une délégation du pouvoir central et qu'elle ne peut donc être tenue à une obligation civile quelconque contractuelle ou quasi-contractuelle, en ce qui touche cette administration ; que l'éclusier du Zennegat est, au surplus, en faute, pour avoir, contrairement aux ordres qu'elle lui avait transmis à ce sujet, délivré à l'appelant le permis de navigation dont il se prévaut ;

Attendu que s'il en était ainsi, ce qui n'est point établi, l'éclusier du Zennegat pourrait avoir à rendre compte de ses actes à ses chefs, dont il aurait méconnu l'autorité, mais que l'appelant ne pourrait pâtir de ce manquement à la discipline ; qu'il a dû nécessairement l'ignorer, l'éclusier n'ayant, vis-à-vis de lui, ni outrepassé ses pouvoirs ni celui de ses fonctions ;

Attendu que l'appelant ne critique ni les plans adoptés et les dimensions arrêtées, ni les décisions prises et les ordonnances rendues par l'autorité communale de Louvain relativement à l'administration et à l'entretien de son canal ;

Qu'il se plaint simplement de la manière dont l'intimée, dans la régie des travaux d'exécution que comportaient de sa part ces diverses mesures et dont il lui était loisible de confier le soin à des particuliers, y a, vis-à-vis de lui, contrevenu, et manqué aux devoirs qu'elles lui imposaient, ainsi que du tort qu'elle lui lui a de la sorte incontestablement infligé ;

Que la généralité du principe d'équité que consacre l'article 1382 du Code civil lui en donne le droit ;

Attendu qu'à juste titre donc le premier juge a autorisé l'appelant à faire le transbordement et la réexpédition de sa cargaison aux frais, risques et périls de l'intimée, mais qu'à tort, il a dit n'y avoir lieu de condamner celle-ci au payement d'une indemnité pour chômage ;

Attendu que les jours de planches imposés à la *Belgique*, comme le transbordement des marchandises qui en ont été déchargées, et la nécessité de l'emploi d'allèges pour leur transport ultérieur constituent des conséquences directes et inévitables de la faute commise par l'intimée ;

Que l'on ne peut faire grief à l'appelant, en présence des

termes précis du règlement et de la connaissance qu'avait l'intimée, depuis plus de cinq mois, de l'état défectueux dans lequel se trouvait l'écluse de Battel, d'avoir cru que la ville aurait eu soin d'y porter remède, et d'avoir, dans cette conviction, engagé de nouveau son bateau dans les eaux du canal de Louvain ;

Que les fautes ne devant jamais se présumer, l'appelant était naturellement autorisé à croire que la ville, après lui avoir délivré l'octroi requis pour pouvoir entrer dans le canal, se serait mise en mesure de le lui faire traverser sans encombre, les moyens de le faire se trouvant sans cesse à sa disposition ;

Attendu que le transbordement autorisé par le jugement a quo a été effectué depuis le prononcé de ce jugement ;

Que le coût de cette opération s'est élevé à frs. 1925 sans que le chiffre en soit contesté ;

Attendu que les frais de surestaries à allouer à l'appelant peuvent, eu égard aux dépenses qu'il aurait dû supporter encore en cours de route et auxquelles il n'a pas eu maintenant à faire face, des chômages qu'il aurait vraisemblablement essuyés dans tous les cas et des autres éléments d'appréciation acquis en la cause, être équitablement évalués à la somme ci-après indiquée ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du jugement *a quo*, ouï M. l'avocat général Terlinden, en son avis conforme donné à l'audience publique, déboutant la partie intimée de son appel incident, et statuant sur l'appel principal, rejetant toutes conclusions non expressément admises, plus amples ou contraires, met le jugement attaqué à néant, mais en tant seulement qu'il rejette la demande d'indemnité de l'appelant pour chômage ; émendant quant à ce, condamne l'intimée à payer de ce chef à l'appelant la somme de frs. 3.000 ; confirme le jugement pour le surplus, en condamnant pour autant que de besoin par voie de disposition complémentaire et conformément au prescrit de ce jugement, l'intimée à payer à l'appelant pour frais de transbordement et de transport, la somme de frs. 1.925 ; condamne l'intimée aux dépens d'appel.

Du 1 *mars* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DU PONT, prés. — Pl. Mes VAN DIEVOET et CH. JANSSEN.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION CONFIÉE A UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — MANDAT COMMERCIAL.

Rien dans la loi sur les sociétés ne s'oppose à ce que une société exerce le mandat de liquidateur d'une autre société commerciale.

Le mandat de liquidateur d'une société commerciale est commercial, puisque les opérations de la liquidation sont commerciales et que la société en liquidation conserve jusqu'à la fin son caractère de personne juridique distincte et que ce caractère ne lui est accordé qu'à raison du but commercial.

(NAVAUX CONTRE BANQUE DISONAISE)

ARRÊT

Attendu que, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Banque Disonaise, en date du 7 novembre 1898, dûment enregistré et publié, les actionnaires présents et représentés ont, à l'unanimité des voix, prononcé la dissolution de la susdite société en commandite par actions et, par dérogation aux statuts, en ont confié la liquidation à la société anonyme dite Banque de Verviers, avec les pouvoirs les plus étendus ; qu'en compensation du mandat qu'elle lui a donné, la première société a cédé à la seconde sa clientèle ainsi qu'une part dans les bénéfices réalisables, suivant acte en date du même jour, déposé en minute en l'étude de Me Gérard, notaire à Verviers, également enregistré et publié ;

Attendu que le liquidateur, Banque de Verviers, en exécution de ce qui avait été décidé par l'Assemblée générale du 7 novembre 1898, a assigné l'appelant en règlement des versements de

5 %, à concurrence de 20 % du capital, sur les actions non libérées de la Banque Disonaise dont le dit appelant est propriétaire, sans préjudice à tout autre appel de fonds, en outre, en payement de dix mille francs, à titre de dommages-intérêts, pour sa résistance téméraire et fautive à faire ses versements ;

Attendu que l'appelant oppose à la demande une fin de non recevoir fondée, tout d'abord, sur ce que les articles 111 et suivants de la loi sur les sociétés supposent comme liquidateur, un être physique, jouissant de la plénitude de ses droits et toute sa capacité civile, tandis qu'une société anonyme est un être fictif, dont la capacité toute relative est limitée à son objet ;

Attendu qu'aucune des dispositions de la section VIII de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique à un être physique plutôt qu'à un être juridique, et que rien dans les discussions auxquelles cette loi a donné lieu ne révèle que l'intention du législateur ait été d'interdire aux sociétés l'exercice du mandat de liquidateur ;

Attendu, à la vérité, que l'article 119 de la loi prérappelée dispose que « les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion » ; mais que cette disposition peut, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal, s'appliquer aux administrateurs d'une société, en ce qui concerne les opérations que celle-ci effectue pour le compte d'une autre qu'elle liquide, aussi bien que l'article 52 de la même loi s'applique aux administrateurs de la dite société en ce qui concerne la gestion de ses propres affaires ;

Attendu, en fait, qu'en ce qui touche la responsabilité civile ou pécuniaire, une société anonyme soumise à un régime sérieux de publicité et de contrôle, présente au moins autant de garanties qu'un ou plusieurs particuliers ; que, si la loi du 18 mai 1873, dans son article 113, admet que les gérants dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, présentent suffisamment de garanties pour être considérés comme liquidateur de leur propre société, on se demande pourquoi ceux-ci n'en présenteraient plus autant lorsqu'il s'agit de liquider une autre société ;

Attendu, d'autre part, que les liquidateurs ne sont soumis à

aucune condition spéciale de capacité ; que ce qui est vrai, aux termes de l'article 1990 du Code civil, pour les mineurs et les femmes mariées, est également vrai pour les sociétés, êtres juridiques dont la capacité est limitée à leur objet ;

Attendu, à cet égard, qu'en acceptant le mandat qui lui a été confié, la Banque de Verviers n'a eu en vue que l'augmentation de sa clientèle et par conséquent de ses opérations financières ; que la liquidation dont elle s'est chargée n'est que la contre-valeur de la cession qui lui a été consentie et qui consiste dans l'apport de la clientèle et d'une partie des bénéfices réalisables ; qu'en d'autres termes, la susdite Banque, en acceptant ce mandat, n'a fait que poursuivre la réalisation de son objet social, puisque toutes les opérations qu'elle est appelée à effectuer rentrent dans les dispositions des articles 4 et 13 de ses statuts ;

Attendu, enfin, que si d'ordinaire, le mandat de liquidateur est de nature civile, il n'en est plus ainsi lorsque ce mandat a pour objet la liquidation d'une société commerciale ; que le législateur, en maintenant à ces sociétés leur existence primitive en ce qui concerne leur liquidation, a conservé aux opérations de celle-ci — qui ne sont d'ailleurs que la continuation des entreprises commencées — le caractère commercial que ces dernières avaient à leur origine ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir soulevée n'est fondée, ni en fait, ni en droit ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 13 *juin* 1900. — COUR D'APPEL DE LIÈGE. — M. LECOCQ, prés. — Pl. Mes DEREUX, GERARDY et LOSLEVER.

RESPONSABILITÉ. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. EXONÉRATION DE LA FAUTE. — CLAUSE VALABLE. EXONÉRATION DU DOL. — CLAUSE NULLE.

Si les parties contractantes peuvent valablement

convenir qu'elles ne seront tenues d'aucune faute, il leur est néanmoins interdit de s'affranchir des conséquences de leur dol.

A cet égard la faute lourde peut dans certains cas être assimilée au dol. Commet une faute de ce genre et doit en être déclarée responsable, l'agence de renseignements qui, obligée de s'enquérir sérieusement de la solvabilité d'une personne n'a pas cru ou n'a pas dû croire de bonne foi à l'exactitude des renseignements délivrés. (1).

(WYS-MULLER ET C° CONTRE LOWE DONALD ET C°)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le premier moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 6, 1108, 1116, 1133, 1134, 1142, 1146, 1147, 1172, 1319, 1322, 1382 et 1383 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a accueilli une action basée sur une prétendue faute commise par la demanderesse dans la délivrance de renseignements commerciaux, alors que la convention verbale intervenue entre parties stipulait expressément que les renseignements étaient donnés sans garantie aucune, et, tout au moins, en ce que le jugement attaqué n'a pas motivé l'annulation de cette clause ;

Attendu que si, d'après le Code civil, il est permis aux parties contractantes de convenir qu'elles ne seront tenues d'aucune faute, il leur est néanmoins interdit de s'affranchir des conséquences de leur propre dol, semblable stipulation étant contraire à l'ordre public et, partant, prohibée aux termes de l'article 1172 du dit code ;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré à juste

(1). Voyez la remarquable note de M. A. Goddyn, insérée à la suite de cet arrêt, dans la *Jurisprudence Commerciale des Flandres* 1900. 205.

titre que la demanderesse, qui tient une agence de renseignements commerciaux, était tenue de s'enquérir sérieusement de la solvabilité de la personne au sujet de laquelle la partie défenderesse voulait être éclairée, constate expressément que non seulement l'agence a commis une faute lourde dans l'accomplissement de sa mission, mais encore qu'elle n'a pas même cherché à établir qu'elle a cru ou dû croire de bonne foi à l'exactitude des renseignements délivrés ; qu'en motivant ainsi sa décision, le juge du fond constate donc implicitement l'existence d'un véritable dol à charge de la partie demanderesse ; qu'en décidant, dès lors, que nonobstant la clause de non garantie insérée dans la convention litigieuse, la demanderesse ne pouvait échapper à sa responsabilité, le jugement attaqué a satisfait au prescrit de l'article 97 de la Constitution et n'a contrevenu à aucune des autres dispositions invoquées à l'appui du premier moyen du pourvoi ;

Sur le second moyen tiré de la fausse application, et par suite, de la violation des articles 1116, 1142, 1146, 1147, 1315, 1319, 1382 et 1383 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé renversant le fardeau de la preuve, a condamné la partie demanderesse aux réparations réclamées, par le motif qu'elle n'établissait pas, dans son chef, l'absence de faute ou de dol, alors que la défenderesse, demanderesse originaire, ne prouvait aucune faute à charge de la partie adverse :

Attendu que le jugement attaqué n'a imposé aucune preuve à la partie demanderesse mais qu'appréciant, ainsi qu'il vient d'être dit, les faits et circonstances de la cause, il se borne à constater à charge de la demanderesse l'existence d'une faute lourde qu'il assimile au dol ; que, partant, le second moyen manque de base en fait ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 22 *janvier* 1900. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — M. DELECOURT, prés. — Rapp. M. le Conseiller LELIÈVRE ; Concl. conf. M. MÉLOT, 1r avocat général. — Pl. Mes DE MOT et DUVIVIER.

BATEAU. — BATEAU DE PÊCHE. — POSSESSION. — TRADITION MANUELLE. — PRESCRIPTION.

Le principe de l'art. 2279 du code civil « en fait de meubles la possession vaut titre » n'est pas applicable à un bateau de pêche, qui, quoique considéré comme meuble, n'est pas susceptible de tradition manuelle.

(VAN DE PITTE CONTRE C. POEGNAERT)

JUGEMENT

Le Tribunal :

Attendu que le demandeur prétend avoir été copropriétaire de la moitié indivise de la chaloupe de pêche *Edmond-Louis B* 11, vendue en vente publique le 21 février 1899 à la requête du défendeur ; qu'il lui réclame la somme de fr. 925 montant prétendu de sa part du prix de vente, plus la moitié de la somme de fr. 3.433 montant des bénéfices attribués au bateau sur le produit de la pêche ; que, pour rencontrer les dénégations du défendeur, il soutient qu'il a été en possession conjointement avec lui de la chaloupe, et que, par application de l'article 2279 du Code civil cette possession lui vaut titre ;

Attendu que cette thèse n'est pas justifiée ; que le demandeur ne trouve à faire valoir que la seule circonstance d'avoir navigué depuis 1894 à bord de cette chaloupe, sans établir qu'il l'a fait en qualité de propriétaire ; que cette affirmation est donc non pertinente, alors même qu'il serait vrai qu'il aurait payé à la date du 26 novembre 1894 une somme de 371 fr. en acquit de cordages et d'agrès ; qu'il n'est, en effet, pas démontré que le demandeur a opéré ce payement à sa décharge personnelle ni que les fournitures ont été effectuées à l'usage du bateau *B* 11 ;

Attendu que, pour sortir ses effets, l'art. 2279 du Code civil exige une possession réelle, de bonne foi et à titre de propriétaire ; que les faits articulés par le demandeur sont loin de

caractériser pareille possession ; que s'il fallait reconnaître l'applicabilité de cet article à l'espèce, le défendeur, au contraire, aurait dès ores établi sa possession utile ; que par le certificat de nationalité du bateau il prouve qu'il était inscrit, depuis 1894, en qualité de propriétaire ; que le rôle d'équipage le désigne comme armateur et patron, qu'il pourvoit aux dépenses d'entretien, paye le salaire de l'équipage, et notamment celui du demandeur embarqué comme matelot, qu'enfin il s'approprie les bénéfices de l'exploitation ; qu'il a donc possédé réellement, conduit et géré en maître le bateau susdit, en la présence constante du demandeur qui n'a jamais protesté contre ces actes non équivoques de propriétaire ;

Attendu, au surplus, qu'un bateau de pêche, quoique considéré comme meuble, n'est pas susceptible de tradition manuelle et échappe, dès lors, aux prescriptions de l'art. 2279 du code civil; que l'article 2 de la loi du 21 août 1879, qui exige que la vente d'un navire doit être faite par écrit, confirme cette interprétation et enlève en cette matière toute raison d'être à la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre ; (LAURENT, t. XXXII, n° 573) ; que cet article vise tout bâtiment de mer, ponté ou non, pourvu qu'il soit affecté à un service de navigation commerciale ; que le bateau de pêche dont s'agit réunit toutes ces conditions (*Pandectes belges*, v° *Hypothèque maritime*, n°s 100, 103 et 118), de telle sorte que de ce chef encore la demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs,

Faisant droit, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 12 *février* 1900. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES. — 1e CH — M. DE NET, président. — Pl. M^es^ DE POORTERE et STANDAERT.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — AVOUÉ. — SECRET PROFESSIONNEL.

Est reprochable et ne peut être interrogé le témoin,

qui ne connaît les faits sur lesquels porte l'interrogatoire que par des confidences reçues dans son étude et en sa qualité d'avoué.

(DIMBOURG CONTRE MASSON)

JUGEMENT

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la question dictée par la partie Masson au témoin Moré peut être posée, question ainsi conçue : « A la demande de sa cliente, Madame Masson, le témoin n'a-t-il pas invité Dimbourg à venir chez lui pour un entretien au sujet de l'annonce publiée dans le Journal, et qu'est ce que Monsieur Dimbourg lui a déclaré » ;

Attendu que Me Bonjean s'est opposé à ce que la question soit posée, en soutenant qu'un avoué ne peut, pour des raisons d'ordre public, rapporter en justice les déclarations, aveux ou confidences lui faits dans son étude par une personne qu'il y a invitée;

Attendu que la question a pour objet des déclarations, qui auraient été faites à Me Moré, avoué, conseil des époux Masson dans son étude, par une personne qu'il y avait invitée ;

Attendu qu'appelé comme témoin le conseil d'une des parties, en qualité d'avoué ou d'avocat, ne peut déposer de conversations avec l'adversaire de son client, parce que la confiance qu'il a inspirée, l'oblige au silence ;

Attendu que des raisons d'intérêt public imposent le devoir de veiller à ce que le secret professionnel soit assuré aux personnes, qui font confiance au cabinet de l'avocat ou de l'avoué, et qui sont en droit de compter sur le secret (CRESSON p. 264, *Pandectes* nos 476 et 495 vo avocat) ;

Attendu que cette jurisprudence doit être admise surtout s'il s'agit de pourparlers transactionnels, si l'avoué dépose dans un temps voisin de celui où il était conseil, s'il a continué à s'intéresser à l'affaire, comme ami de celui qui avait été un client ; enfin il est utile de faire remarquer que, par une procuration datée de juin, les époux Masson ont donné pouvoir à Mes L'hoest et Moré de les représenter devant toutes juridictions de police

ou de paix dans leurs affaires litigieuses contre les époux Dimbourg de Verviers ;

Par ces motifs,

Nous décidons que la question ne sera pas posée. Remettons la suite de l'enquête contraire au 3 août prochain.

Du 27 juillet 1900. — JUSTICE DE PAIX DE VERVIERS. — M. EUGÈNE MOREAU, juge. — Pl. Mes BONJEAN et LHOEST.

RESPONSABILITÉ. — VILLE. — CANAL. — ENTRETIEN DÉFECTUEUX. — NON RESPONSABILITÉ.

Une ville n'est pas responsable des conséquences de l'entretien défectueux d'un canal, dont elle est propriétaire et dont la conservation lui incombe. (1)

ARRÊT

La Cour ;

Sur les deux branches réunies du moyen déduit de la violation des art. 1382 à 1384 du Code civil ; des art. 25, 26, 29 à 31, 92, 93 de la Constitution belge ; violation des art. 537, 538, 714 et 1128 du Code civil ; de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X ; des art. 112 à 118 titre IX du décret du 10 avril 1812 ; de l'art. 11 de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, pris en exécution des art. 215 à 217, 220 et 221 de la loi fondamentale du 24 août 1815 ; de l'art. 67 de la constitution ; des articles 2, 7, 11 et 59 de l'arrêté royal du 17 octobre 1868 décrètant le règlement de police et de navigation dans le canal de Louvain au Rupel ; violation des art. 49 à 51 du décret du 14 décembre 1789 ; de l'art. 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789-janvier 1790 ; de l'art. 13 du titre II et de l'art. 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 ; de l'art. 2 du décret du 22 novembre-1r décembre 1790 ; du décret du 16 fructidor an III ;

(1) Cet arrêt casse l'arrêt de la Cour de Bruxelles, que nous avons rapporté *supra* 2e partie p. 102.

1° En ce que l'arrêt attaqué, recevant l'action dirigée contre la ville de Louvain, a admis la responsabilité civile de celle-ci et l'a, par suite, condamnée à payer des dommages-intérêts au défendeur, basant cette prétendue responsabilité civile sur une faute, que la ville aurait commise, en ne maintenant pas exactement à huit mètres la largeur de la passe de ses écluses sur le canal de Louvain au Rupel, et notamment à l'écluse de Battel, alors que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose formellement à ce que les tribunaux s'immiscent dans les attributions de l'autorité administrative concernant les mesures à prendre pour la surveillance, la régie et l'entretien des voies de communication affectées à un service public et alors que pareille immixtion résulte nécessairement d'une condamnation de l'administration à des réparations civiles, sous le prétexte de faute, négligence, incurie ou imprévoyance provenant soit d'un défaut d'entretien de la voirie ou de ses dépendances, soit de la manière dont la viabilité de celle-ci est organisée et maintenue, la dite condamnation indiquant indirectement une censure des actes du pouvoir administratif dans une matière où sa compétence est indépendante et souveraine ;

2° En ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse civilement responsable pour n'avoir pas livré le passage au bateau du défendeur jusqu'à Louvain, alors que l'éclusier du Sennegat lui a remis le permis d'écluser et de naviguer jusqu'à cette ville, alors que le même principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'il ait pu se former entre les parties, du chef de cette autorisation, un contrat de droit civil quelconque, de nature à entraîner, le cas échéant, la responsabilité civile de la demanderesse ;

Considérant que des qualités du jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs non contraires, il conste que le défendeur Meyer a assigné la demanderesse « pour lui procurer, dans les 24 heures du jugement à intervenir, libre passage du bateau *La Belgique*, dans le sas du canal de Louvain au Rupel, et spécialement dans celui de Battel » ;

Que l'arrêt attaqué constate : « que, le 15 septembre 1898, Meyer s'est présenté muni des certificats et documents nécessaires

de l'éclusier du Sennegat, pour se diriger ensuite sur Louvain ; qu'il a, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, sollicité et obtenu de l'éclusier l'autorisation d'entrer dans le canal de Louvain et le permis d'y écluser sur tout son trajet jusqu'à l'arrivée à destination ; que parvenu à Battel, Meyer s'est vu dans l'impossibilité d'y traverser l'écluse, un vice d'entretien ou de curage de cet ouvrage ne permettant pas d'en ouvrir suffisamment les portes, pour y donner à la passe la largeur de 8 mètres expressément fixée par l'arrêté royal susvisé et nécessaire au passage de *La Belgique* ; que la ville de Louvain sollicitée par Meyer de faire usage de son brise glace pour rendre la passe de l'écluse navigable, s'y est formellement refusée » ;

Considérant que la ville, par octroi de Marie-Thérèse du 27 janvier 1750, a obtenu le droit de construire à ses frais et d'exploiter par voie de concession de péages, le canal maritime qui met son territoire en communication avec le Rupel ; que cet octroi donne à la ville la surintendance et la juridiction de ce canal, qui constitue d'autant plus une partie intégrante du domaine public qu'il a fait l'objet d'une concession de péages (art. 538 du Code civil) ;

Considérant qu'un arrêté du roi Guillaume du 17 décembre 1819, dont l'article 11, pris en vertu des pouvoirs spéciaux que lui donnaient les articles 215 à 217, 220 et 221 de la loi fondamentale, statue que les villes et les collèges resteront en possession de la direction des routes et canaux à laquelle ils ont pourvu jusqu'à ce jour ;

Considérant que la ville, en vertu d'une délégation régulière, est donc investie, pour l'administration de son canal, des pouvoirs de police et de direction,de conservation et d'entretien, que la loi attribue au gouverment sur la grande voirie par eau ; que l'arrêté du 17 octobre 1868 pris par le roi à titre de grand voyer, en exécution de l'article 67 de la Constitution, et portant règlement d'administration générale du canal de Louvain, confirme, dans son article 2, le pouvoir qui avait été accordé antérieurement à la ville ; qu'il porte : « que la conservation du canal ainsi que la perception des droits sont au compte de l'administration de la ville de Louvain et confiées, sous son

autorité, à ses agents dûment agréés par les gouverneurs de province » ;

Considérant que la ville de Louvain n'est devenue propriétaire du canal qu'avec affectation de cette grande voirie de communication, à perpétuité, dans l'intérêt général, d'une servitude légale de passage, dont elle a la charge et l'entretien, dont elle doit assurer la commodité et la sécurité ; que dans l'exercice de sa mission elle n'agit pas comme propriétaire ou personne privée, mais remplit par délégation une fonction de police qui se rattache à l'exercice de la puissance publique ;

Considérant que ce qui est reproché à la ville, c'est d'avoir négligé d'entretenir l'écluse de Battel et de ne s'être pas livrée à un curage, qui permettait le passage d'un bateau ayant moins de huit mètres de largeur ;

Considérant que l'obligation d'entretenir le canal est, par essence, une fonction administrative qui incombe à la ville, non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne et conservatrice du domaine public ;

Que la nature et l'importance des travaux de réfection variant suivant les ressources financières de la commune, les autorités locales seules sont appelées à statuer sur l'opportunité de ces travaux et d'en régler la dépense sous le contrôle de la députation permanente ;

Considérant qu'en livrant le canal à la navigation, la ville n'a contracté envers personne l'engagement de le maintenir toujours dans un état parfait de navigation ; que le droit corrélatif des particuliers consiste uniquement à user des canaux faisant partie du domaine public, dans l'état où ils se trouvent ;

Que les tribunaux ne peuvent, sans blesser les principes de la séparation des pouvoirs, décider dans quelle mesure l'autorité est tenue de pourvoir à la réfection d'un canal dont elle a la garde et la surveillance, censurer la manière dont elle remplit ce devoir administratif et lui infliger de ce chef des condamnations pécuniaires ;

Considérant que rien n'établit, dans les constatations de fait de l'arrêt attaqué, que la ville avait ordonné des travaux de réfection de son canal et qu'elle aurait commis une faute dans

l'exécution de ces travaux, faute dont elle devrait être rendue responsable ; que le décision dénoncée a, dès lors, confondu deux situations juridiques : celle de l'irresponsabilité du pouvoir, agissant dans la sphère de sa puissance politique et commettant une faute administrative, et celle de la responsabilité, lorsqu'il entre dans la phase d'exécution de travaux qui pouvaient être confiés à des particuliers et qu'il commet une faute dans cette exécution ;

Considérant que le fait de l'éclusier, fonctionnaire de la ville, d'avoir donné l'autorisation d'entrer dans le canal de Louvain et le permis d'y écluser ne peut engager la responsabilité civile de la ville ;

Que l'article 1384 du Code civil n'est pas applicable, lorsque l'autorité par ses surbordonnés, agit non comme personne civile, mais à titre d'autorité, comme pouvoir public, dans l'intérêt général ; que, du reste, l'arrêt dénoncé constate, en fait, qu'il n'existe pas de faute imputable à l'éclusier du Sennegat ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales, invoquées au moyen, qui consacrent l'indépendance des pouvoirs ;

Par ces motifs,

Casse......

Du 31 *mai* 1900. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — Prés. M. GIRON, conseiller, faisant fonctions de président. Rapp. M. BELTJENS. — Concl. conf., M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. — Pl. Mes DUVIVIER et VAN DIEVOET.

CONVENTION. — FACTURE. — CLAUSE IMPRIMÉE ET CLAUSE MANUSCRITE. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE MANUSCRITE.

En cas de contradiction entre une clause imprimée et une clause manuscrite ou une stipulation verbale

dûment prouvée, c'est la stipulation manuscrite ou verbale qui doit être considérée comme dérogeant à la clause imprimée ; cette dernière doit être considérée comme non avenue.

(VICTOR DUMON CONTRE SOCIÉTÉ UTZSCHNEIDER, JAUNEZ ET C° DE JURBIZE)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à entendre dire que la défenderesse devait livrer, ainsi qu'elle l'a fait déjà, une certaine quantité de pavés à un prix déterminé, franco sur wagon Ostende, Heyst ou Blankenberghe et que la défenderesse sera tenue d'exécuter dans les mêmes conditions les ordres qui lui seraient transmis avant le 1 juillet 1900 ;

Attendu que la défenderesse soulève une exception d'incompétence *ratione loci* ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'une question d'interprétation de convention, mais de contestations au sujet de livraisons faites ou à faire conformément à certaines conditions convenues ; qu'il s'en suit que l'action a directement pour objet l'exécution des obligations de la défenderesse ;

Attendu que, s'il est constant que les conditions générales de vente inscrites sur le papier à firme de la défenderesse portent, en caractères imprimés, que les marchandises sont livrées, chargées et reçues à Jurbize et voyagent aux risques et périls du destinataire, il est non moins certain et il résulte des déclarations échangées entre parties les 10 juillet et 25 août 1899 et sur les termes desquelles celles-ci sont d'accord, qu'elles ont stipulé que les marchandises seraient livrées franco sur wagon à Heyst, Blankenberghe ou Ostende ;

Attendu qu'il est impossible de ne voir dans cette dernière clause qu'une simple stipulation quant au mode de transport et que, d'après la signification usuelle du langage commercial, il faut l'entendre en ce sens que la livraison, c'est-à-dire l'exécution

des obligations de la défenderesse, devait se faire dans l'une des trois localités susdites ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'il y a contradiction entre une clause imprimée de la facture ou du papier à firme destiné à la correspondance et une clause écrite ou une stipulation verbale dont la preuve est rapportée, cette dernière doit être considérée conmme dérogeant à la clause imprimée ;

Attendu qu'il s'en suit que ce tribunal est compétent, par application de l'art. 42 de la loi sur la compétence, pour vider les contestations relatives aux obligations exécutées ou à exécuter à Heyst ou à Blankenberghe ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la même loi, en cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier ;

Attendu que la contestation relative aux livraisons faites à Ostende est étroitement connexe aux autres chefs de la demande et procède du même contrat, de la même cause juridique ; que si la loi, pour éviter d'exposer les parties à des jugements qui se contredisent, a posé la règle ci-dessus, qui implique le renvoi obligatoire de la part du juge saisi en second lieu, il s'en suit à fortiori qu'elle a permis au tribunal de retenir tous les chefs connexes d'une même demande, dont il est saisi, par suite de sa compétence spéciale quant à un ou plusieurs de ces chefs,et alors que ce tribunal est d'ailleurs compétent *ratione materiae* pour connaître de ces différentes contestations ;

Qu'il s'en suit que le tribunal de céans est également compétent pour statuer sur le différend relatif aux livraisons faites à Ostende et doit retenir la cause toute entière ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, se déclare compétent pour connaître de la demande ; ordonne en conséquence à la défenderesse de la rencontrer au fond à l'audience de ce jour à laquelle elle sera retenue par priorité ; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Du 28 *juin* 1900.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

— M. DE WULFF, prés. — M. HODUM, greff. — Pl. Mes LOUIS MAHIEU. (du barreau de Bruxelles) et L. DUPONT (du barreau d'Ostende).

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — VERSEMENTS.

Lorsqu'une société coopérative après avoir fonctionné pendant un certain temps et après avoir acquis des immeubles et passé des contrats, est déclarée nulle par jugement, il y a entre les divers souscripteurs une association de fait régie par des principes généraux de l'indivision.

Et il y a lieu d'ordonner aux actionnaires de verser le complément des sommes qu'ils se sont engagés à apporter.

(LEIPSICHER RUCKVERSICHERUNG ACTIEN GESELLSCHAFFT ET LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ « LA MEUSE » CONTRE KLEIN)

JUGEMENT

Dans le droit :

Attendu que, par exploit du 5 mai 1900, la société demanderesse a fait assigner Pierre et Pétronille Klein; que d'autre part, et par exploit du 16 mai 1900, les liquidateurs de la société La Meuse, ont fait assigner les mêmes défendeurs Klein ;

Attendu que ces deux instances ont le même objet et tendent au même résultat ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer la jonction, ce sur quoi d'ailleurs toutes les parties sont d'accord ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs Klein ont souscrit, savoir : Pierre Klein, 60 actions, et Pétronille Klein, 20 actions de la société

coopérative La Meuse, d'une valeur nominale de fr. 100, et qui ont été libérées de fr. 50 ;

Attendu que le versement de fr. 50 restant dus pour chaque action, a été régulièrement appelé et est nécessaire d'ailleurs à l'acquittement des dettes de la société La Meuse :

Attendu que la société demanderesse est créancière de cette société, ce dont il est justifié à suffisance de droit par les éléments du procès ; qu'elle a fait assigner les défendeurs Klein, en versement de fr. 4000, restant dus sur leurs actions, avec les intérêts ; qu'elle leur réclame en outre fr. 10.000 à titre de dommages-intérêts ; qu'elle conclut d'ailleurs au versement des dites sommes, soit en ses mains pour se couvrir de sa créance, soit en mains des liquidateurs de la société La Meuse ; que ceux-ci, de leur côté, réclament le versement en leurs mains de fr. 4000 que les défendeurs redoivent en capital sur les actions par eux souscrites, avec les intérêts à 6 %, conformément aux statuts de la société ;

Attendu que la société d'assurances La Meuse a été déclarée nulle par le tribunal à défaut de la souscription du capital minimum fixé aux statuts ; que cette décision a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que la nullité, dont la société coopérative La Meuse était entachée,est incontestablement une nullité de fond, radicale et absolue, puisqu'un des éléments essentiels du contrat de société coopérative faisait défaut ; que les défendeurs se prévalent de cette situation pour refuser les versements restant dus sur leurs actions et ce conformément à la jurisprudence suivie en Belgique et proclamée notamment par la Cour de Cassation;

Attendu, néanmoins, que, dans l'espèce actuelle, il serait contraire aux règles de la justice et de l'équité d'admettre la prétention des défendeurs ; que si la société La Meuse a été inexistante en droit, comme société coopérative, il n'est pas moins vrai qu'en fait, elle a fonctionné pendant plusieurs années ; qu'elle a passé de nombreux contrats, qu'elle a acquis des immeubles et qu'elle possède un avoir, insuffisant pour payer ses dettes ; que tous ces faits, qui ont la force brutale de faits acquis, ne peuvent être mis à néant ; que si la société La Meuse, au

lieu de solder en perte, avait un boni, celui-ci devrait être incontestablement rendu aux actionnaires ; que de même, ceux-ci doivent subir les pertes au *prorata* de leur intérêt dans la société; que si les actionnaires de La Meuse ont pris des engagements à l'égard de la société qu'ils croyaient valable et qui en réalité, était nulle, cela n'empêche pas qu'ils ont eu l'intention de mettre en commun le capital des actions souscrites, pour le consacrer à des opérations d'assurances gérées pour eux par des mandataires; que cette intention s'est traduite en faits et n'avait en soi rien d'illicite ni de contraire à la morale ; qu'à défaut de dispositions de loi, il faut bien chercher dans les règles de l'équité et de la justice, les principes qui doivent régir l'association de fait qui a existé entre les souscripteurs des actions de La Meuse ; que ces principes sont ceux d'une communauté ou d'une indivision ; que tous les communistes doivent être mis sur le même pied d'égalité les uns ne pouvant se soustraire à des versements que les autres ont fait spontanément ; que, pour ces raisons, il y a lieu d'ordonner à tous les actionnaires de verser, dans la communauté, le complément des sommes qu'ils se sont engagés à y apporter ;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés par la société demanderesse ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes inscrites sous les n^os Z 2089 et Z 2204 du rôle général ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs, savoir Pierre Klein, au payement de fr. 3.000 et Pétronille Klein, au payement de fr. 1.000, sommes restant dues sur le montant des actions souscrites par eux à la Compagnie La Meuse, aujourd'hui en liquidation ; les condamne en outre à payer les intérêts au taux de 6 % l'an, depuis le 28 juillet 1898 au jour de l'assignation sur moitié de chacune des dites sommes et les mêmes intérêts de 6% sur toutes les dites sommes depuis l'assignation ; dit que les versements dont il s'agit seront faits en mains des liquidateurs de La Meuse, condamne les défendeurs aux dépens.

Du 16 *juillet* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

— M. VAN ZUYLEN, prés. — Pl. Mes CAPITAINE, FOCCROULLE et BOUNAMEAUX.

PAYEMENT. — QUITTANCE POUR SOLDE DE COMPTE. — LIBÉRATION COMPLÈTE PRÉSUMÉE.

La mention d'acquit pour solde de compte, implique règlement définitif entre parties et vaut libération complète vis-à-vis du débiteur.

(LENAERS CONTRE FERETTE)

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur au payement de fr. 49 valeur de sacs vides non restitués par le défendeur ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que,le 29 août 1899, le demandeur a reçu du défendeur la somme de fr. 1050 valeur des factures nos 1556 et 1617 ; qu'il a été donné quittance de cette somme, et qu'il a été fait à la quittance mention que ce payement avait lieu pour solde de tout compte ;

Attendu que ces expressions, que les parties reconnaissent avoir été insérées dans la quittance, démontrent que le payement ne réglait pas seulement les deux factures dont il s'agit, mais encore tout compte quelconque entre elles ;

Que, cette mention finale insérée en la quittance n'aurait aucun sens, si les seules factures susindiquées avaient fait l'objet du règlement du 29 août 1899 ; qu'aucune réserve quelconque n'a été faite lors de ce payement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable et mal fondé en son action ; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Du 3 juillet 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. BENOIT, père, prés. — Pl. Mes TART et LEJEUNE.

OBLIGATION. — TERME. — EMPRUNT DE VILLE.

En principe le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur seul. C'est donc au créancier à établir, le cas échéant, que le terme étant établi aussi en sa faveur, il peut y renoncer.

Lorsque, dans un emprunt de ville, il est dit que l'emprunt sera remboursé en 70 ans, cette expression indique l'extrême limite dans laquelle tout l'emprunt devra être remboursé et les créanciers, porteurs de titres, ont, au contraire, un intérêt évident à recevoir le remboursement le plus tôt possible, surtout si la somme remboursée dépasse le capital emprunté.

(VILLE D'OSTENDE CONTRE C.)

ARRÊT

Attendu que les conclusions principales de la demande tendent à faire décider si la ville d'Ostende, appelante principale, est en droit de rembourser anticipativement l'emprunt de fr. 4.370.000 contracté par elle en 1877 ;

Attendu, que d'après les clauses formelles de la convention, toutes les obligations de l'emprunt devaient être remboursées en 70 ans, savoir : celles de fr. 1000 par fr. 1200 et celles de fr. 500 par fr. 600, au moyen de deux tirages annuels opérés conformément à l'ordre marqué dans un tableau d'amortissement reproduit sur les titres de l'emprunt ;

Attendu que les clauses et conditions sont exclusivement relatives au terme dans lequel le remboursement devait s'opérer :

Attendu que le porteur avait droit en outre à un intérêt de 4 p. c. sur le capital nominal ;

Attendu qu'il est incontestable, et que d'ailleurs la partie intimée reconnait, que la stipulation du terme, telle qu'elle est formulée, n'implique pas, par elle-même, que le terme ait été convenu en faveur du créancier comme en celle du débiteur ;

Attendu que, d'après l'art. 1187 du Code civil, le terme indiqué dans une convention étant présumé stipulé en faveur du débiteur seul, il incombe au créancier, porteur d'obligation, qui veut détruire cette présomption, d'établir qu'il résulte des circonstances que le terme a été convenu également en sa faveur, et, partant, que dans l'espèce la ville appelante ne peut y renoncer sans son consentement ;

Attendu que l'intimée soutient que, s'agissant d'un prêt fait pour une durée de 70 ans, à un taux rémunérateur, et consenti à un emprunteur d'une solvabilité absolue, il y a lieu d'admettre, avec la doctrine et la jurisprudence, que ce prêt constitue, dans le chef du prêteur, une convention de placement de capitaux dans laquelle le terme indiqué pour le remboursement est censé devoir profiter aux deux parties contractantes ;

Attendu qu'il faut remarquer tout d'abord, que la convention de prêt n'est pas, comme le soutient l'intimée, contractée pour une durée de 70 ans ; que les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans ; que cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la Ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer ;

Attendu que, même dans les contrats de prêts de durée précise et considérable, si la doctrine enseigne que le terme indiqué pour le remboursement doit être considéré comme stipulé autant dans l'intérêt du créancier que dans celui de l'emprunteur, c'est à raison des circonstances qui font présumer dans chaque espèce que telle a été la commune intention des parties ;

Attendu que l'intimée invoque l'intérêt des porteurs d'obligations de l'emprunt d'Ostende de 1877, pour en inférer la présomption que les contractants ont entendu garantir aux dits porteurs la durée du prêt conformément aux indications de la convention ;

Attendu que la Ville appelante fait observer à bon droit que l'intérêt évident des porteurs était de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté ; qu'il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur, qu'il a été stiputé que les obliga-

tions ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel ;

Attendu que l'intimé reste en défaut d'indiquer d'autres circonstances de nature à renverser la présomption résultant, au profit de la ville appelante, de l'art. 1187 du Code civil ;

Attendu, au surplus, que l'on ne pourrait comprendre qu'il fût entré dans les intentions d'une administration communale importante d'exposer pour un terme de soixante-dix ans les deniers publics dans une opération d'emprunt en renonçant tacitement à la faculté de mettre fin à des engagements, que l'abaissement de la valeur de l'argent, et la bonne gestion des intérêts communaux pouvaient éventuellement lui imposer l'impérieux besoin de dénoncer ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la partie intimée n'a pas établi qu'il résulte des circonstances dans lesquelles la ville d'Ostende a contracté l'emprunt de 1877, que le terme indiqué dans la convention a été stipulé en faveur des créanciers aussi bien qu'en faveur de la débitrice ;

Sur le taux du remboursement :

Attendu que c'est par une contradiction manifeste que la ville appelante, qui soutient à bon droit que les porteurs, créanciers de l'emprunt, ne peuvent invoquer en leur faveur le bénéfice du terme indiqué dans la convention, par le motif que leur intérêt est de recevoir le plus tôt possible le remboursement des obligations au taux de fr. 1200 pour fr. 1000 et de fr. 600 pour fr. 500, entend se soustraire à son obligation ainsi déterminée et offre de payer à la partie intimée : 1° Le capital de fr. 500 et de fr. 1000 avec les intérêts à 4 p. c. jusqu'au 1 novembre 1898 ; 2° la prime de fr. 100 sur les obligations de fr. 500 et de fr. 200 sur celles de fr. 1000 à la date fixée par le tirage anticipatif auquel il a été procédé, laissant toutefois à l'intimée la faculté du toucher immédiatement les dites primes ramenées par l'escompte de 3 p. c. à leur valeur, à la date du 1 novembre 1898 ;

Attendu que la partie intimée ayant déclaré refuser formellement cette seconde alternative, il convient uniquement de décider si l'offre de la ville de payer l'augmentation du capital aux dates fixées par le tirage anticipatif, doit être acceptée ;

Attendu que les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées, celles de fr. 1000 par fr. 1200 et celles de fr. 500 par fr. 600 ; que ces déclarations formellement claires et précises ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt à 4 p. c. du capital prêté serait venu à cesser ; qu'il paraît impossible de contester que, dans la commune intention des contractants, la cessation du service de cet intérêt dût avoir pour compensation le remboursement du capital prêté augmenté dans la proportion promise, puisque cette augmentation était, de l'aveu de la ville, destinée à faciliter le remplacement du capital remboursé ;

Attendu que la ville appelante soutient à tort que son droit de rembourser anticipativement l'emprunt, qu'elle a contracté, l'autorise à diviser l'exécution de son obligation par le motif que le remboursement, qu'elle est tenue de faire, comprend deux règlements distincts, à savoir : celui de la restitution du capital réellement emprunté et celui de la prime promise à la date du remboursement fixée par le tableau des amortissements ; qu'elle invoque que la prime était constituée elle-même d'intérêts accumulés, et ne pouvait, par suite de ces circonstances, être acquittée avant l'échéance du temps, qui devait produire son capital ;

Attendu que, quelles qu'aient été les combinaisons financières destinées, dans l'intention de la ville appelante, à lui fournir les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt, ces circonstances ne sauraient avoir pour effet de modifier le sens des engagements de la ville clairement exprimés dans le texte de la convention ;

Attendu que le mode de payement proposé par la ville étant contraire aux dispositions des art. 1220, 1244 et 1258 du Code civil, l'intimée ne peut être tenue de l'accepter ;

Attendu qu'il est ainsi établi que la ville appelante doit rembourser à l'intimée, depuis le 1 novembre 1898, chacune des obligations de fr. 1000, dont elle est porteur, par la somme de fr. 1200 et chacune des obligations de fr. 500 par la somme de

fr. 600 ; qu'elle lui doit en outre les intérêts conventionnels à 4 p. c. jusqu'à la dite date ;

Attendu que le premier juge n'a pas statué sur la demande des intérêts judiciaires ; que ceux-ci néanmoins sont dus à l'intimée depuis le 1er novembre 1898 sur le montant du remboursement;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, ouï, M. le premier avocat général De Pauw, en son avis conforme, statuant sur les appels tant incident que principal, confirme le jugement dont appel ; dit en outre que la ville appelante est tenue des intérêts judiciaires depuis le 1er novembre 1898, sur les sommes reconnues dues par le jugement ; condamne la ville appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Du 16 *juin* 1900. — COUR DE GAND. — M. COEVOET, prés. — Avocat général : M. DE PAUW. — Pl. Mes CALLIER et WAUCQUEZ (du Barreau de Bruxelles).

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT. — PUBLICATION. — REFUS PAR LA SOCIÉTÉ. — OFFRE DES INTÉRESSÉS DE FAIRE LA PUBLICATION A LEURS FRAIS.

Dans une société anonyme la cession d'actions nominatives doit être publiée pour pouvoir être opposée aux tiers.

La publication, aux frais des intéressés, d'un transfert régulier, ne peut être refusée par la société ; pour le cas où, malgré l'obligation qui lui est imposée, la société s'abstiendrait de publier les transferts, il y a lieu d'autoriser les intéressés à publier le jugement aux frais de la société.

(SPELTEN ET DELANG CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME « LA RENTE INDUSTRIELLE »)

JUGEMENT.

Attendu que la défenderesse déclare s'en référer à justice ;

Attendu que, sous la date du 6 janvier 1900, elle a verbalement, mais expressément, accepté les transferts d'actions dont s'agit au litige ;

Attendu qu'il n'est point méconnu que ces actions soient libérées d'un cinquième et que des déclarations de transfert, datées et signées par le cédant et le cessionnaire, aient été inscrites sur le registre de la société ;

Attendu qu'il résulte des art. 41 et 12 combinés de la loi sur les sociétés commerciales, que la cession doit être publiée pour pouvoir être opposée aux tiers et que la publication, aux frais des intéressés, d'un transfert régulier ne peut être refusée par la société ;

Attendu que pour le cas où, malgré l'obligation qui lui en sera imposée, la défenderesse s'abstiendrait de publier les transferts il y a lieu, ainsi que les demandeurs le requièrent, de les autoriser à publier le présent jugement aux frais de la défenderesse, pour valoir publication des transferts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne la défenderesse à faire publier aux annexes du *Moniteur belge* (actes de société), dans les trois jours de la signification du présent jugement, et aux frais des demandeurs, les transferts... Dit qu'à défaut par elle de ce faire dans le délai susdit, les demandeurs sont, dès à présent et pour lors, autorisés à faire publier le présent jugement par la voie ci-dessus indiquée et aux frais de la défenderesse... condamne la défenderesse aux dépens.

Du 10 *juillet* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. VAN KEERBERGEN, prés. — Pl Mes HANSSENS et MESDACH DE TER KIELE.

VOITURIER. — BATELIER. — CONNAISSEMENT. — ALLÉGATION DE MANQUANT. — PREUVE. — PESAGE

PAR LE DESTINATAIRE. — DÉFAUT DE PROTESTATION PAR LE BATELIER. — CONSTATATION NON CRITIQUABLE PAR LUI.

C'est au batelier qu'il incombe de prouver qu'il y avait un manquant dans la cargaison, lorsqu'il a accepté et signé un connaissement sans la mention « poids inconnu » ; il lui appartient, à l'arrivée, de faire constater la remise de toute la marchandise reçue à son bord ; en acceptant que le pesage fût fait au moyen de l'appareil du destinataire et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, il s'en est rapporté à la bonne foi de ce dernier.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES MOULINS DES TROIS-FONTAINES CONTRE J. MORIS)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur s'était verbalement engagé à transporter au moyen de son bateau, pour compte de la demanderesse, 200,000 kilos de froment ;

Attendu que, lors du déchargement du bateau, la demanderesse a constaté un manquant de 5,745 kilos ;

Attendu que le défendeur prétend ne pouvoir être déclaré responsable du manquant à raison de ce que le poids de la marchandise n'aurait pas été contradictoirement constaté lors du déchargement et de ce que l'action implique une accusation de détournement, qui rend l'action non recevable ;

Attendu, quant à ce dernier argument, que la société demanderesse ne formule aucune accusation de détournement à charge du défendeur ; qu'elle se base uniquement sur ce fait, qu'on ne lui a pas délivré le poids constaté au départ ; qu'il se pourrait fort bien que le grain manquant ait été enlevé par une tierce

personne à l'insu du batelier, qui ne serait responsable que du défaut de surveillance, faute n'impliquant aucune idée de délit dans son chef;

Attendu, quant à la vérification du poids au départ, que le défendeur ne peut dénier que le chargement de son bateau a été constaté par un peseur juré à Anvers et reconnu être de 200,000 kilos ;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse a fait opérer le déchargement au moyen d'un appareil placé sur quai à Vilvorde et contrôlant automatiquement le poids des marchandises déchargées ;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir pas été invité à assister au pesage à l'arrivée et n'avoir fait aucune constatation;

Attendu que cet argument du défendeur ne présente aucune valeur, car ayant reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement, ainsi que le défendeur le reconnait, et accepté par lui, puisque la mention «poids inconnu» ne se trouvait pas sur le connaissement, c'est à lui à prouver, en cas de contestation, qu'il a remis à la demanderesse le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement ;

Attendu qu'il appartient donc au défendeur de faire, à l'arrivée, le nécessaire pour faire constater la remise de toute la marchandise chargée au départ ; qu'en acceptant que ce pesage fût fait au moyen de l'appareil de la demanderesse et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, le défendeur s'en est rapporté à la bonne foi de la demanderesse ;

Attendu que c'est au capitaine du navire ou au batelier qu'incombe de prouver qu'il y avait un manquant dans la cargaison, lorsqu'il accepte et signe un connaissement sans la mention « poids inconnu », ainsi que le défendeur reconnaît que cela a été fait dans l'espèce (Alost 9 sept. 1896, *Rev. dr. comm.*, nº 293 ; — Brux., 19 février 1897, *Rev. dr. comm.*, nº 136 ; — Liége, 25 oct. 1894, *Rev. dr. comm.*, nº 449) ;

Attendu que le défendeur n'offre pas de prouver qu'il y ait eu un manquant à la cargaison au départ ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement le payement du fret soit fr. 403 ;

Attendu que la demanderesse reconnaît devoir le fret sur le poids constaté à l'arrivée, soit sur 194,255 kilos ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur....

Du 5 *juillet* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. CATTEAU, prés. — Pl. Mes CAMPION et VANDER ELST.

CAUTIONNEMENT. — STIPULATION DE CONTREVALEUR. — ACTE ONÉREUX. — DÉCHARGE DE LA CAUTION. — EFFET VIS-A-VIS DU CRÉANCIER.

En principe le cautionnement est un contrat à titre gratuit. Mais si dans le contrat la caution stipule la contrevaleur du service qu'elle rend, le contrat devient onéreux.

A défaut par le débiteur cautionné d'exécuter les obligations, qui sont la cause de l'engagement pris par la caution, celle-ci ne peut demander l'annulation de son engagement vis-à-vis du créancier, mais seulement exiger du débiteur principal, soit la décharge du créancier, soit une garantie telle qu'un versement à la caisse des consignations.

(ARMAND LINCK CONTRE ZEPPENFELD ET DE BECK)

JUGEMENT

Attendu que la demande a pour objet :

1° L'annulation et la résolution d'un cautionnement verbalement consenti par Linck, en juin 1894, en garantie des obligations contractées par Zeppenfeld et consorts envers la veuve et

les héritiers Rödel, lesquels avaient donné en location aux défendeurs un immeuble sis à Bordeaux, et devant servir de succursale à l'établissement des défendeurs ;

2° La condamnation de Zeppenfeld et consorts à procurer à Linck décharge du cautionnement susdit, et, en cas de refus de Rödel, à tenir Linck indemne des conséquences éventuelles de ce cautionnement, soit en lui fournissant une contre-garantie ou caution, soit en versant une certaine somme à la caisse des consignations, ce jusqu'à l'expiration du bail ou la décharge obtenue de Rödel ;

3° Le payement de fr. 200 par jour de retard pour le défaut d'exécution dans les quatre mois de la signification du jugement de l'une ou de l'autre des condamnations sollicitées ;

Attendu que l'action est basée sur ce que le cautionnement donné par Linck avait pour cause l'obligation des défendeurs de faire, par l'intermédiaire de Linck, tous leurs achats d'étoffes, draperies et articles similiaires, sur ce qu'au mépris de cet engagement, les défendeurs ont, depuis 1898, cessé toutes relations avec Linck et refusé de s'approvisionner encore par son entremise, tant pour leur succursale de Bordeaux que pour leur maison à Gand ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent, sous le bénéfice de l'indivisibilité de leur aveu, que Linck a cautionné l'exécution des obligations assumées par eux envers Rödel ; qu'ils dénient pour le reste toute obligation quelconque par eux contractée au profit de Linck et soutiennent spécialement que le cautionnement étant, de sa nature, un contrat de bienfaisance, il incombe à Linck de faire la preuve régulière de l'engagement qu'il allègue; qu'il est d'ailleurs invraisemblable que si pareil engagement a été réellement pris, il n'en existe point de preuve littérale ;

Attendu qu'en principe le cautionnement constitue une libéralité de la caution en faveur du débiteur et dont la cause est la personne même du débiteur ; qu'il perd toutefois son caractère quand, à côté de l'engagement qu'elle prend envers le créancier, la caution stipule et obtient du débiteur la contrevaleur du service qu'elle lui rend ; que, dans ce cas, il se forme entre caution et débiteur principal un contrat bilatéral et onéreux (Civ., 1102,

1106), où les obligations de l'un ont leur cause dans les engagements de l'autre, et auquel sont notamment applicables les dispositions des art. 1184, 1341, alinéa 2, et 1353 du Code civil, et 25, alinéa 1er du Code de commerce (Civ., 1107) ;

Attendu qu'il est constant au procès, qu'en octobre 1883, le demandeur Linck, négociant commissionnaire, avait fait aux défendeurs, alors à leurs débuts, des avances considérables de fonds, non justifiées d'ailleurs par rapport au chiffre d'affaires qu'il traitait à cette époque avec eux ; qu'en compensation de ce découvert important, les défendeurs prirent, le 17 octobre 1883, l'engagement verbal de faire tous leurs achats en étoffes, draperies et articles similaires par l'entremise de Linck, ce jusqu'au 31 octobre 1888 ; qu'ainsi cet engagement apparait comme la condition à laquelle Linck subordonnait formellement la continuation de son crédit et de ses bons offices ultérieurs aux défendeurs, encore qu'il n'y fut pas question de cautionnement à fournir par lui :

Attendu que si le prédit engagement ne fut pas expressément renouvelé à son échéance, il fut cependant, entre Linck et les défendeurs, le point de depart des plus étroites relations d'affaires ; qu'ainsi, jusqu'en 1895 tout au moins, les défendeurs continuèrent à se fournir exclusivement par l'intermédiaire de Linck, à jouir de son crédit, à suivre ses conseils, à le traiter plus en associé qu'en simple fournisseur ; qu'eu égard à ces rapports, empreints d'ailleurs d'une grande cordialité, il est permis de présumer que la convention de 1883 aura continué à sortir ses effets sans que parties aient jugé son renouvellement exprès nécessaire ;

Attendu que c'est pendant cette période que Linck cautionna les engagements des défendeurs envers Rödel ;

Qu'on en peut conclure que le cautionnement fut donné par Linck, en vue de l'exécution, par les défendeurs, de la convention de 1883, tacitement continuée depuis 1888 et à laquelle la création de la succursale de Bordeaux attachait, pour Linck, une importance nouvelle ;

Que si Linck obtint à son tour, il est vrai, la garantie solidaire de la firme Zeppenfeld et De Beck, son cautionnement

n'en demeurait pas moins un avantage réel pour les défendeurs, avantage dont Linck devait retrouver la contre-partie dans le bénéfice de la convention de 1883 ;

Que d'ailleurs, la gratuité ne se présume pas en matière commerciale ;

Attendu que ce fut seulement le 18 octobre 1897, alors que son découvert s'élevait à fr. 200.000 environ, que Linck exigea des défendeurs la régularisation de sa situation, ce par la confirmation formelle et expresse de la convention de 1883, pour un terme nouveau qu'il fixait à 8 années ;

Que Linck donnait pour motif de cette détermination la diminution constante et progressive de son chiffre d'affaires avec les défendeurs, diminution qu'il attribuait à cette circonstance que les défendeurs se fournissaient à des concurrents ou directement en fabrique ;

Attendu que les défendeurs ayant refusé la confirmation demandée, les relations commerciales furent rompues entre parties ; qu'en conséquence Linck réclama aussitôt aux défendeurs, décharge de son cautionnement ;

Que déférant à ce désir, De Beck, agissant au nom des défendeurs, s'occupa immédiatement de dégager Linck, reconnaissant ainsi que le cautionnement avait pour cause l'engagement actuellement vanté par Linck, ou tout au moins qu'il était subordonné à la continuation de relations commerciales entre parties;

Attendu que les circonstances de fait ci-dessus relevées, contiennent présomption et aveu implicite de la réalité de l'engagement vanté par Linck, ainsi que son inexécution par les défendeurs ;

Qu'en ce qui concerne cette dernière, il importe peu que les défendeurs se soient retranchés derrière le refus des créanciers de décharger Linck, la veuve et les héritiers Rödel étant tiers, à l'égard des conventions avenues entre Linck et les défendeurs ;

Attendu qu'en suite de ce refus, Linck manda aux défendeurs qu'il n'insisterait pas pour le moment, afin de leur éviter des ennuis, les laissant appréciateurs de la situation qui lui était faite pour lors, situation qui le laissait responsable dans une affaire qui ne devait plus rien lui rapporter ;

Attendu qu'on ne saurait en conclure que Linck ait définitivement renoncé à se faire décharger de son cautionnement par les défendeurs ; qu'au contraire, on ne saurait y voir que l'intention de surseoir à l'exercice de son droit ;

Attendu que les défendeurs objectent que la caution n'a d'action contre le débiteur qu'après avoir payé le créancier, ou lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés en l'art. 2032 du Code civil ;

Attendu, en effet, que la présente action ne se base pas sur le cautionnement consenti par Linck à Rödel, mais procède d'une convention antérieure entre Linck et les défendeurs, en exécution de laquelle le dit cautionnement a été donné ;

Attendu que ces deux contrats sont indépendants l'un de l'autre ;

Que l'inexécution du second ne peut donc rendre nul ou résoudre le cautionnement donné par Linck à Rödel ;

Que, d'ailleurs, le contrat de cautionnement se forme entre les créanciers et la caution (C. civ., art. 2011) ; que, partant, les conventions particulières, dont il a été l'occasion ou la conséquence, entre le débiteur et la caution, demeurent étrangères au créancier (C. civ., art. 1165), à moins que celui-ci n'y ait acquiescé, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Attendu, cependant, que parties peuvent être considérées comme ayant résolu de commun accord leur convention de 1883, ce, en mettant fin à leurs relations commerciales ;

Qu'au reste, les défendeurs ont reconnu, dès le 12 février 1898, avoir l'obligation de décharger Linck ;

Qu'en conséquence, il échet d'adjuger à Linck le surplus de ses conclusions introductives d'instance ;

Attendu, néanmoins, que rien ne permet d'évaluer, dès à présent, le dommage qui résultera pour Linck de l'inexécution éventuelle du présent jugement ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale ne permet aux tribunaux civils de prononcer, en vue d'assurer l'exécution de leurs décisions, des condamnations pécuniaires, à titre de sanction ou de contrainte ;

Que d'ailleurs l'obligation de faire ne se résout en dommages-

intérêts qu'en cas d'inexécution de la part du débiteur (C. civ. art. 1142);

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à procurer à Linck décharge de son cautionnement, ce dans les deux mois de la signification du jugement, et pour le cas où ils justifieraient, après ce délai, avoir fait vainement aux créanciers Rödel l'offre d'une autre caution ou garantie équivalente, les condamne, soit à fournir à Linck, dans un nouveau délai de deux mois, une contre-garantie ou caution agréée par lui, soit à verser une année de loyer à la caisse des consignations, jusqu'à expiration du bail ou décharge du cautionnement, obtenue de la veuve et des héritiers Rödel; déboute le demandeur Linck du surplus de ses conclusions, sauf en ce qui concerne les dépens, qui sont mis à la charge des défendeurs.

Du 19 *mai* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — Pl. Mes DE BAETS et LOSLEVER père (du Barreau de Verviers.)

ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — VICE CACHÉ. EXPERTISE. — ETENDUE DE L'ARTICLE 1792 CODE CIVIL.

Le fait d'avoir effectué le payement de travaux entrepris, ainsi que l'agréation de ces travaux, n'implique pas que le propriétaire soit déchu du droit de réclamer pour les défauts cachés qui se sont manifestés dans les dix ans.

La question d'apparence ou de non-apparence des prétendus vices, doit être résolue par une expertise.

En vertu de l'art. 1792 du Code civil, le sous entrepreneur peut être déclaré responsable aussi bien que l'entrepreneur principal, et ce tant pour une

partie de la construction que pour la construction entière.

(VILLE D'OSTENDE CONTRE JOSEPH PARIS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Hans, de résidence à Binche, en date du 14 septembre 1899, enregistré, en cause de la ville d'Ostende contre Joseph Pâris, ingénieur et industriel ci-devant à Marchienne-au-Pont, actuellement à Binche;

Vu l'exploit d'appel en garantie, du ministère de l'huissier Legendre fils, de résidence à Charleroi, en date du 21 septembre 1899, enregistré, en cause de Joseph Pâris, ingénieur à Binche, contre Dominique Gibon, industriel à Gilly;

Vu le jugement de jonction des deux causes à raison de connexité, en date du 19 octobre 1899;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que la ville d'Ostende, demanderesse principale, soutient qu'à la date du 19 février 1895, le conseil communal de la ville d'Ostende a déclaré le défendeur principal, Joseph Pâris, adjudicataire des travaux de construction de la partie métallique du château d'eau d'Ostende, que cette adjudication a été approuvée par arrêté de la députation permanente de la Flandre Occidentale, le 1 mars 1895; qu'en suite de cette adjudication, le défendeur Joseph Pâris a construit et placé la partie métallique dudit château d'eau; qu'il était tenu, pour cette construction, de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges spécial à l'entreprise, à celle du cahier des charges général approuvé par le Conseil Communal d'Ostende le 1 décembre 1884, ainsi qu'aux règles de l'art, en matière de construction; que le dit château d'eau s'est effondré le mardi 5 septembre 1899; qu'aux termes de l'art. 1792 du Code civil, si l'édifice construit à prix fait périt par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'entrepreneur en est responsable pendant 10

ans ; que, dans l'espèce, l'effondrement est dû à un vice de construction, que l'examen des débris montre que, contrairement à ses obligations, l'entrepreneur n'a pas employé les métaux prescrits par le cahier des charges et que l'accident est dû à cette cause ; que cette circonstance, à elle seule, suffit, si elle est établie pour entraîner la responsabilité de l'entrepreneur, qui, d'ailleurs, est encore tenu en vertu des art. 1382, 1383, 1384 et 1641 du Code civil et en vertu d'autres dispositions applicables à la matière ;

Attendu que la ville d'Ostende, demanderesse principale, (prétendant que le défendeur Pâris, entrepreneur de la construction de la partie métallique du château d'eau d'Ostende, est tenu d'indemniser la ville du montant de tout le préjudice subi par elle à la suite de l'effondrement de la construction dont s'agit, qu'il doit, notamment, rembourser à la ville le montant des sommes déboursées par elle pour la confection du château d'eau, soit, avec les travaux de maçonnerie, la somme de fr. 62429, qu'il est tenu de payer les dégâts causés à la ville par la chûte du dit château d'eau, que 2 serres contenant des plantes, ont été complètement détruites et que la valeur des serres, plantes et matériaux brisés est de fr. 10.000, que la ville d'Ostende, à la suite de l'accident, a dû assurer son service de distribution d'eau par des moyens provisoires et que la distribution se fait à des conditions beaucoup plus onéreuses que lorsque le château d'eau existait, que cette situation provisoire devra perdurer, tant que le château d'eau ne sera pas remplacé et que, de ce chef, il est dû à la ville une indemnité, dont il est actuellement impossible de déterminer le montant et qui est provisoirement évaluée à la somme de fr. 50.000, sauf à majorer ou à minorer en cours d'instance et que le défendeur Pâris doit également payer le coût du déblayement des décombres), a fait ajourner le dit Joseph Paris devant le tribunal de ce siège aux fins : 1° de voir et entendre nommer trois experts, lesquels, serment préalablement prêté : *a*) détermineront les causes de l'effondrement de la partie métallique du château d'eau d'Ostende ; *b*) détermineront notamment si cet effondrement est dû à une vice de construction ; *c*) vérifieront spécialement et entre

autres, si l'effondrement n'est pas dû à ce que, contrairement à ses obligations, le défendeur Pâris a employé des matériaux autres que ceux qui étaient prescrits par le cahier des charges ; *d*) détermineront le montant du dommage causé aux serres, plantes et matériaux divers écrasés à la suite de l'accident ; *e*) évalueront les frais à faire pour déblayer les décombres, pour, après leur rapport déposé, être conclu comme il appartiendra ; 2° se voir et entendre condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, à la ville demanderesse : *a*) la somme de fr. 50.000, coût de la charpente métallique du château d'eau litigieux ; *b*) la la somme de fr. 12.429, coût de la base de maçonnerie du château d'eau ; *c*) la somme de fr. 5.000 pour frais à faire pour le déblayement des débris ; *d*) la somme de fr. 10.000, valeur des serres, plantes et matériaux divers détruits ; *e*) la somme de fr. 50.000, sauf à majorer, pour dépenses supplémentaires à faire par la ville pour assurer son service des eaux, en attendant que le nouveau château d'eau soit construit, ce avec les intérêts judiciaires des dites sommes et les dépens du procès ;

Attendu que le défendeur principal Pâris, (soutenant que la cuve ou réservoir du château d'eau, construit par lui pour la ville d'Ostende et dont celle-ci prétend lui imputer la responsabilité de l'effondrement, a été fourni, en sous-entreprise, par Dominique Gibon, industriel à Gilly ; que la partie inférieure de ce réservoir constituait la partie la plus délicate et la plus difficile de l'entreprise ; qu'à supposer que l'effondrement fût dû à un vice de construction, ce que le sieur Pâris conteste, le défendeur en garantie Gibon serait tenu de garantir le sieur Pâris de toutes condamnations à des dommages-intérêts qui pourraient intervenir contre lui ; qu'il en serait encore de même au cas où Gibon n'aurait pas fourni les matériaux prescrits, ainsi qu'il est allégué par la ville d'Ostende, mais sans reconnaissance du demandeur en garantie Pâris) a fait appeler le dit Dominique Gibon devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir dire que le défendeur sera tenu d'intervenir en l'instance, pendante entre Pâris et la ville d'Ostende, voir dire qu'il sera tenu de prendre fait et cause pour Pâris et produire ses arguments contre la demande formulée par la ville d'Ostende, et dans

le cas où il interviendrait une condamnation quelconque contre Pâris, s'entendre condamner à garantir Pâris de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui en principal, intérêts et frais ; subsidiairement et en tous cas, voir statuer sur la contestation d'entre parties et voir dire que Gibon sera tenu d'intervenir dans l'instance précitée pour produire des moyens de défense, s'il en a ; s'entendre condamner aux dépens tant de la demande en intervention que de l'instance existante entre Pâris et la ville d'Ostende ;

A. Quant à la demande principale introduite par la ville d'Ostende contre Joseph Pâris :

Attendu que le défendeur principal Pâris soutient que l'action n'est pas recevable, celle-ci étant basée sur ce que le défendeur n'aurait pas, contrairement à ses obligations, employé les matériaux prescrits par le cahier des charges ; que le défendeur dénie qu'il aurait contrevenu à une obligation quelconque qu'il aurait assumée vis-à vis de la ville d'Ostende et conteste qu'il existe dans le travail qu'il a fait, un vice de construction quelconque ; que le défendeur a vendu et livré à la ville d'Ostende une partie des fournitures faisant partie du château d'eau litigieux ; que cette fourniture a été effectuée suivant les plans, devis et cahier des charges de la ville demanderesse ; que la fourniture des matériaux et l'exécution du travail ont été faites sous la surveillance et la direction continuelle du chef du service technique de la ville d'Ostende qui est allé recevoir et agréer les matériaux lors de leur mise en œuvre, que la ville d'Ostende a effectué le payement de la fourniture sans protestations ni réserves, et a reçu les travaux d'une façon définitive depuis plusieurs années ; que les conditions de l'entreprise fixaient d'ailleurs à une année le délai de garantie imposé au défendeur ; que, surabondamment, le défendeur dénie qu'il existe dans la construction un vice caché et que la ville n'en allègue pas l'existence, conclant le défendeur Pâris à ce que plaise au tribunal déclarer la ville non recevable en sa demande, l'en débouter avec dépens ;

Attendu que parties sont d'accord que le défendeur a entrepris pour compte de la ville d'Ostende, la construction de la partie métallique du château d'eau de cette ville, dans le courant de l'année 1895 ;

Attendu qu'il est établi en cause que le château d'eau s'est effondré le 5 septembre 1899 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1792 du Code civil, si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant 10 ans ;

Attendu que le château d'eau d'Ostende s'est effondré endéans les 10 années de sa construction ;

Attendu que le défendeur principal Pâris, en soumissionnant aux clauses et conditions du cahier des charges, élaboré par la ville d'Ostende, a pris l'engagement d'exécuter, dans les formes et dimensions prescrites, les travaux de son entreprise, tels qu'ils étaient décrits et mentionnés au devis de l'entreprise et aux plans dressés, en fournissant et mettant en œuvre tous les matériaux nécessaires et en se conformant à toutes les prescriptions du devis ; qu'il contractait, à ses risques et périls, l'obligation qu'il a assumée ; qu'il doit, en conséquence, garantir de l'exacte et bonne exécution, en matériaux convenables, du plan qu'il devait strictement suivre sous la surveillance du chef du service technique de la ville d'Ostende, sans qu'il lui fût permis d'y apporter, de son chef, une modification quelconque ;

Attendu que si la ville d'Ostende a effectué le payement de la fourniture du château d'eau sans protestations ni réserves, qu'elle a agréé définitivement les travaux depuis plusieurs années, il en résulte uniquement qu'elle n'est plus en droit de soulever des réclamations au sujet des vices apparents qui auraient pu affecter la construction, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les vices cachés, dont l'entrepreneur est responsable pendant 10 ans, aux termes de l'art. 1792 du Code civil ; que les défauts cachés de la construction peuvent, en effet, ne se manifeste, par la ruine totale ou partielle de l'édifice, que postérieurement à la réception des travaux ; la vérification et la réception ne sauraient donc couvrir ces vices, car on ne peut renoncer à un droit dont on ignore l'existence ; que, dès lors, l'approbation des travaux, alors qu'il n'est pas constant qu'on en ait connu les défauts, n'implique pas une renonciation au droit que le propriétaire a contre l'entrepreneur à raison des vices de construction

(LAURENT, *Principes Droit Civil*, tome 26, nos 53 et 54) ; que le législateur, én édictant l'art. 1792 du Code civil, s'inspirant du Droit Romain, a voulu, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires du Code, étendre la responsabilité de l'entrepreneur aux vices cachés résultant soit de la construction, soit de la nature du sol, et cela indépendamment de toute faute spéciale de la part de l'entrepreneur (Arrêt Cour de Liége 14 décembre 1878 *Pasicrisie* 1879. II. 70) ;

Attendu que si les conditions de l'entreprise ont fixé à une année le délai de garantie imposé au défendeur principal, cette clause n'était évidemment applicable qu'aux ouvrages spéciaux ou de détail, dont la défectuosité aurait été constatée dans l'année après leur achèvement complet, et non point à l'ensemble de la construction et aux gros ouvrages que le législateur a eu en vue, dans un but de sécurité publique, dans les art. 1792 et 2270 du Code civil, dispositions d'ordre public (LAURENT, *Principes Droit Civil*, tome 26, no 33) qui fixent à dix ans la responsabilité des architectes et entrepreneurs du chef de vices de construction ; que la clause litigieuse a uniquement eu pour objet de prolonger, pendant une année après la réception, la garantie des ouvrages de détail, qui auraient été reconnus défectueux, alors qu'à défaut de semblables stipulations, l'entrepreneur eut été, par le seul fait de la réception, déchargé de toute responsabilité du chef des défectuosités ultérieurement constatées ;

Attendu que le fait, que les travaux ont été exécutés sous la surveillance du chef du service technique de la ville d'Ostende, n'est pas de nature à exonérer l'entrepreneur de la responsabilité qui lui incombe en vertu des art. 1792 et 2270 du Code civil ;

Attendu que parties sont en désaccord sur les causes de l'effondrement : que le défendeur Pâris conteste qu'il y ait eu vice caché dans la construction dont s'agit ; que la ville demanderesse affirme le contraire et soutient, notamment, que l'une des causes de l'effondrement consiste dans le fait que la cornière, réunissant la partie inférieure du réservoir aux parois latérales, au lieu d'être en acier prescrit par le cahier des charges, est en fer et d'une résistance absolument insuffisante et non adéquate à celle qui était prévue au cahier des charges ;

Attendu que le défendeur Pâris, tout en contestant l'existence du prétendu vice, soutient que ce défaut ne constituerait pas un vice caché ;

Attendu que pour se prononcer pour l'apparence ou la non apparence des prétendus vices, causes de responsabilité pour le défendeur Pâris, il convient d'indaguer préalablement sur leur existence et d'en faire déterminer en même temps la nature et la cause apparente ou cachée, à quelle fin une expertise, avant faire droit, tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande principale, advient nécessaire ;

Attendu que dans ces circonstances, on ne saurait considérer l'expertise comme une mesure conservatoire de droits à faire valoir ultérieurement, auquel cas la demande serait *hic et nunc* non recevable, mais bien comme une mesure d'instruction réclamée pour éclairer le tribunal sur une demande dès à présent formée et précise (voir en ce sens jugement du tribunal civil de Verviers 14 avril 1897 *Pand. Pér.* 1897, nº 1096) :

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'état de la cause, de faire porter, dès ores, l'expertise sur le quantum du dommage que peut avoir subi la partie demanderesse, la demande d'expertise quant à cette évaluation étant, dans l'état de la cause, prématurée ;

B. Quant à la demande en garantie introduite par le défendeur principal Pâris contre Dominique Gibon ;

Attendu que l'appelé en garantie soutient que la demande en garantie n'est pas recevable, que le défendeur en garantie Gibon n'a nullement été lié par le cahier des charges de l'entreprise de Pâris, qu'il ne l'a pas connu, que de plus le défendeur en garantie ne saurait être rendu responsable des vices de construction du château d'eau, qu'il n'a pas été entrepreneur à prix fait ou à forfait, qu'il n'a pas même fourni les matériaux qui ont servi à construire le château d'eau litigieux ; qu'il a seulement fourni son travail, ses matériaux et spécialement les tôles ayant été choisies et livrées par le demandeur en garantie Pâris, qu'il devait construire la cuve ou réservoir du château d'eau d'Ostende au prix de fr. 13.25 les 100 kilos ; qu'il n'a été, dans l'espèce, qu'un ouvrier ou tâcheron travaillant à la pièce ou à la mesure ;

qu'il ne saurait, dans ces conditions, répondre des vices de la matière employée et que, de plus, il a été formellement convenu entre parties qu'il n'assumerait aucune responsabilité concernant la qualité des tôles fournies par Pâris, demandeur en garantie ; ajoutant que l'art. 1792 du Code civil n'est applicable qu'aux entrepreneurs à forfait et non à des ouvriers ou entrepreneurs à la pièce ou à la mesure ; que de plus une cuve ou réservoir ne peut être assimilée à un édifice au sens de l'art. 1792 du Code civil et que la réception des travaux vaut décharge pour le tâcheron ;

Attendu que le défendeur en garantie conclut à ce qu'il plaise, en conséquence, au tribunal, donnant acte au défendeur en garantie de ce qu'il dénie tous faits contraires qui seraient allégués par le demandeur en garantie et de ce que les ouvrages exécutés ont été reçus, agréés et payés en 1895 et 1896, déclarer le demandeur Pâris non recevable en sa demande en garantie et le condamner aux dépens ; reconventionnellement, condamner le demandeur en garantie Pâris au payement de la somme de fr. 1000, à titre de dommages-intérêts du chef de son action téméraire et vexatoire ;

Attendu que le défendeur en garantie, qui dirige de nombreux ouvriers sur le travail desquels il spécule, a fourni une partie des matériaux employés à la confection de la cuve litigieuse, notamment les cornières, boulons, rivets, etc., qu'il n'a pas été un simple ouvrier, réduit au rôle d'instrument passif d'exécution, ayant travaillé uniquement la matière remise par le défendeur principal et seulement responsable de sa malfaçon, mais bien entrepreneur, au sens de la loi, de la partie du travail qu'il s'était engagé à exécuter ; qu'il est, en effet, établi en cause que le défendeur en garantie n'a pas, outre qu'il a fait des fournitures qu'il a travaillées ou fait travailler, mis en œuvre, rien que pour le prix de la main-d'œuvre, la marchandise lui vendue et facturée par le défendeur en garantie les tôles nécessaires à la construction du réservoir, à raison de fr. 13.25 les 100 kilos, et que le défendeur en garantie a revendu le réservoir tout fait au défendeur principal à raison de fr. 28.75 les 100 kilogrammes ; qu'il a donc entrepris la construction de ce réservoir à un prix

fait ; au surplus, si le défendeur en garantie n'avait été que simple ouvrier, chargé de travailler les tôles lui remises par le demandeur en garantie, ces tôles seraient restées la propriété de ce dernier et celui-ci ne les aurait pas vendues et facturées au défendeur en garantie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1799 du Code civil, les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la section III, chapitre III, titre VIII, livre III du Code civil (Section dont fait partie l'art. 1792, édictant la responsabilité de l'entrepreneur pendant dix ans) ; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent ;

Attendu que l'art. 1792 du Code civil implique par ses termes mêmes la responsabilité de l'entrepreneur aussi bien pour une partie de la construction que pour la construction entière ; que, dans l'espèce, la construction du réservoir ou cuve métallique constituait un des gros ouvrages (formant la structure même de l'édifice dans ses parties maîtresses) dont traite l'art. 2270 du Code civil, disposant, par complément à l'art. 1792 du même code, qu'après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie de gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés ;

Attendu que la demande principale est basée sur un prétendu vice des matériaux ayant servi à l'exécution du château d'eau litigieux ; que, si cette demande advient fondée, le vice dont s'agit peut résider, tant dans les matériaux fournis par le défendeur en garantie Gibon que dans les matériaux fournis par le défendeur principal lui-même ; qu'il en serait notamment ainsi en ce qui concerne les matériaux fournis par le défendeur en garantie, si l'effondrement du château d'eau devait être attribué au fait allégué par la ville demanderesse, que la cornière, réunissant la partie inférieure du réservoir aux parois latérales, au lieu d'être en acier, est en fer et d'une résistance absolument insuffisante et non-adéquate à celle qui était prévue au cahier des charges ;

Attendu que la convention de non responsabilité Pâris-Gibon, dont se prévaut le défendeur en garantie, en supposant qu'elle

fût conforme à la loi et ne fût pas de nature à porter dérogation aux dispositions d'ordre public des art. 1792 et 2270 du Code civil, n'a jamais pu porter que sur la qualité des matières fournies par le demandeur en garantie pour être mises en œuvre par le défendeur en garantie ; qu'au surplus, le défaut, cause de l'effondrement du château d'eau, peut avoir résidé dans la façon dont le défendeur en garantie a effectué le travail, et ce, peu importe qu'il n'eût pas été lié par les clauses du cahier des charges de l'entreprise du demandeur en garantie, la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270 du Code civil visant aussi bien l'entrepreneur principal que le sous-entrepreneur d'une partie de la construction ;

Attendu que, dans ces ces circonstances, il y a lieu de déclarer le défendeur principal recevable en sa demande en garantie contre Dominique Gibon et, au fond, à surseoir à statuer sur la demande en garantie jusqu'à décision de la demande principale, ainsi que sur la demande reconventionnelle formulée par le défendeur en garantie contre le demandeur en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande principale, ordonne que par trois experts à nommer par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par 1° M. E. Wilhowsky, ingénieur à Bruxelles, 2° M. V. Foulon, ingénieur-professeur à l'université de Gand et 3° M. Léon Jowie, ingénieur à l'école des hautes études commerciales à Liége, que le tribunal nomme d'office experts, il sera procédé à l'examen des débris du château d'eau effondré . . . .
Quant à la demande en garantie, déclare le défendeur principal recevable en son action en garantie ; surseoit à y statuer au fond jusqu'à décision de la demande principale ; surseoit également, jusqu'à la dite décision, à statuer sur la demande reconventionnelle formulée par le défendeur en garantie contre le défendeur principal ; renvoie les causes jointes à l'audience du 14 décembre 1899 ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, réserve les dépens.

Du 16 *novembre* 1899. — TRIBUNAL D'OSTENDE. — MM. VAN BREDAEL, THOMA et DE CEUNINCK, juges. — Pl. Mes ALF. DE WYNTER (du barreau de Bruges), V. LAUWERS et VAN BASTELAER (du barreau de Charleroi.)

FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME. — ACQUISITIONS A TITRE ONÉREUX. — REVENDICATION. — PREUVE.

L'art. 560 de la loi des faillites, qui dispose que le mobilier, tant à l'usage de mari qu'à celui de la femme, est dévolu aux créanciers, et qui établit la preuve imposée à la femme qui veut revendiquer, est général et n'exclut pas le mobilier acquis à titre onéreux. (1)

Les dispositions du Code de procédure civile concernant les objets insaisissables ne sont pas applicables

---

(1) Cette décision est en contradtction avec la doctrine et la jurisprudence antérieure. Voyez RENOUARD-BEVING, n° 698. — *Pand. Belges*, v° *Faillite* nos 2231 et s. — HUMBLET, 837. — NAMUR. n° 1986. — BASTINÉ. *Des droits de la femme en cas de faillite du mari*, n° 41. — BRESSOLES. *La femme du commerçant*, n° 98. — App. Brux. 13 février 1865. *Pas.* 1865. II. 124. — Bruges 26 mars 1877 *Pas.* 1877. III. 293.— Liége 6 mars 1886. *Pas.* 1886. III. 149. — Gand 16 mai 1888. *Pas.* 1888. II. 369. — Liége 21 juillet 1888. *Jur. Liége* 1888. 583.

L'argument classique pour justifier la solution contraire à celle admise par le jugement consiste à dire que le législateur a exprimé à cet égard sa volonté d'une manière certaine (BELTJENS, *Code de commerce*, art. 560 n° 15). Il suffit de lire les travaux préparatoires (MAERTENS, n° 763), pour se convaincre de l inexactitude de cette affirmation. — Au surplus, le texte de la loi — comme le dit jugement — est clair ; s'il s'agit de meubles compris dans l'énumération de l'art. 560 § 1, la femme ne pourra opérer de revendication qu'en se soumettant aux conditions prescrites par l'art. 560 § 2. A défaut de fournir les justifications requises par cette dernière disposition, toute revendication lui est interdite. Le siège de la matière n'est pas à l'art. 555 mais bien à l'art. 560 qui établit dans son § 1 la règle rigoureuse de la dévolution des biens aux créanciers, et dans son § 2 les modes par lesquels seuls elle pourra renverser cette présomption.

en matière de faillite. Ce point est réglé spécialement par l'art. 476 en ce qui concerne le failli et par l'art. 560 § 1 pour la femme du failli.

(HUET-CARLIER CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE HUET)

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse revendique les meubles saisis par le curateur dans la faillite de son défunt mari ;

Attendu que ces meubles ont tous le caractère de meubles meublants servant à l'usage des époux ou à l'un des époux ;

Attendu que les meubles de cette nature sont, en vertu d'une présomption *juris et de jure* établie par l'art. 560 du Code de commerce, soustraits au droit de revendication de la femme en cas de faillite du mari ;

Attendu que le législateur a, toutefois, admis une exception à cette règle en permettant à la femme de reprendre les effets mobiliers qu'elle se serait constitués par contrat de mariage ou qui lui seraient avenus par successions, donations entre vifs ou testamentaires et qui ne seraient pas entrés en communauté, à la condition que leur identité soit établie par inventaire ou tout autre acte authentique, ou encore ceux qui lui auraient été adjugée en exécution d'un jugement de séparation de biens ;

Attendu que la demanderesse ne produit aucun acte authentique établissant son droit sur les meubles revendiqués, dans les conditions prévues par la disposition prérappelée, mais prétend pouvoir faire la preuve de sa propriété par tous moyens de droit, en vertu de l'art. 555 du Code de commerce ;

Attendu que, pour étayer cette prétention, elle soutient que l'art. 560 du dit Code ne concerne pas les meubles acquis à titre onéreux, c'est l'art. 555 seul qui doit recevoir application ;

Attendu que cette interprétation est contraire au texte de la loi ; que l'art. 560 n'exclut nullement, dans ses termes, les biens acquis à titre onéreux ; qu'il se borne à consacrer une exception

à l'art. 555 en ce qui concerce les meubles et effets mobiliers, qui ont ce caractère spécial d'être employés au service personnel tant de l'un que de l'autre des époux ;

Attendu que vainement la demanderesse, en ordre subsidiaire, invoque l'art. 592 du Code de procédure civile pour obtenir, tout au moins, la restitution de son piano avec divers accessoires à titre d'objets servant à l'exercice de sa profession, ainsi que de son lit avec ses literies ;

Attendu, en effet, que la loi sur les faillites règle spécialement dans son chapitre VII section IV les droits de la femme en cas de faillite du mari ; que le seul recours, qu'elle laisse à la femme dans le cas de la demanderesse, consiste à s'adresser au curateur pour en obtenir, dans les conditions indiquées par l'art. 476 du Code de commerce, les vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à son ménage ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demanderesse n'a pas établi, conformément à la loi, son droit de propriété sur les objets qu'elle revendique ; qu'en conséquence, sa demande est dénuée de fondement ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme M. Gombault, substitut du procureur du Roi, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 15 *mars* 1899. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. HALLET, président. — Pl. Mes LIMAGE et TIBERGHIEN.

SOCIÉTÉ. — OBLIGATIONS. — TERME. — STIPULATION EN FAVEUR DES DEUX CONTRACTANTS.

Dans les contrats commerciaux, le bénéfice du terme est censé stipulé en faveur des deux parties.

Lorsque le terme est stipulé en faveur des deux parties

le débiteur n'a pas le droit d'exécuter anticipativement ses obligations contre le gré du créancier.

Une société commerciale ne peut donc à raison de sa mise en liquidation, imposer aux obligataires un remboursement anticipé.

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE EN LIQUIDATION CONTRE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 19 juillet 1899 (*Pasic.*, 1900. II. 107).

ARRÊT

La Cour ;

Sur le moyen tiré de la violation ou fausse application des articles 18, 19, 29 à 37, 45 et 46 du code de commerce du 10 septembre 1807, des articles 1834, 1844, 1865, 1866, 1873 du code civil, de l'article 1134 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, ayant constaté, en fait, que la Société anonyme du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse était en liquidation, a refusé de tirer de cette situation les conséquences juridiques qui en découlent, et parmi lesquelles il faut ranger l'exonération de l'obligation de procéder à des tirages au sort échelonnés sur un grand nombre d'années, ces tirages étant inconciliables avec l'état de liquidation ; et en ce que, par suite, l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer en faveur de la Société anonyme du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, une cause, autorisée par la loi, de révocations des conventions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées ne peuvent être modifiées que du consentement des parties ou dans les cas que la loi autorise ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que le terme stipulé pour le remboursement des obligations souscrites par la défenderesse, avait été convenu dans l'intérêt commun des

parties, et que, partant, elle était en droit de s'opposer à un remboursement anticipatif, constate souverainement que la mise en liquidation de la Société demanderesse a été purement volontaire, ayant été votée par les actionnaires en assemblée générale ;

Attendu que si une société qui entre en liquidation est, en principe, intéressée à ce que cette opération se termine dans le plus bref délai, cette circonstance ne saurait, néanmoins, être considérée, quand la liquidation a été volontaire, comme constituant une cause légale, ayant pour effet de libérer la société de l'obligation de respecter le terme fixé pour l'exécution de ses engagements, si celui-ci était convenu, dans l'intérêt commun ; qu'aucun texte de loi n'autorise, d'ailleurs, une société anonyme à rembourser, en cas de liquidation volontaire, anticipativement ses créanciers ;

Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué constate expressément que les engagements à terme de la société demanderesse peuvent recevoir leur exécution ; que, partant, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Rejette....

Du 7 juin 1900. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — M. DE LE COURT, premier président. — Rapp. M. LELIÈVRE. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. — Pl. MM. G. LECLERCQ, DESPRET et DUVIVIER.

1° FAILLITE. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — TIERS. — 2° HYPOTHÈQUE AU PROFIT DE LA MASSE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1° *Les créanciers chirographaires ne sont pas de tiers au sens de l'art. 1 de la loi hypothécaire. Dès lors une vente d'immeubles peut leur être opposée même avant sa transcription.*

2° *L'inscription, que le curateur d'une faillite est tenu de prendre au nom de la masse sur les immeubles du failli, n'a pas seulement pour but de rendre publique l'incapacité du failli, mais elle donne aussi aux créanciers composant la masse, une véritable hypothèque légale* (1).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers dans le sens de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que cette interprétation du mot « tiers » s'appuie tant sur le texte que sur le but et l'origine de la disposition dont s'agit ;

Attendu, en effet, que dans son acception ordinaire et logique, le mot « tiers » ne s'applique pas aux créanciers chirographaires, par rapport aux conventions faites par leur débiteur relativement à ses biens ; que l'état de créancier par lui-même ne fait naître d'autre qualité que celle d'ayant cause ; que les créanciers ne deviennent des tiers que s'ils agissent en vertu de l'art. 1167 Code civil, s'ils exercent certains droits propres résultant pour eux d'une convention ou de la loi, ou s'ils contestent des droits de préférence invoqués par l'un d'eux ;

Attendu qu'on peut d'autant moins comprendre les créanciers chirographaires parmi les « tiers » visés par l'art. 1er, que le législateur limite aux tiers « qui auraient contracté sans fraude » précise le sens du mot « tiers » ;

Que la fraude résulte ici de la connaissance de l'acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers passé antérieurement, mais non encore transcrit ; que dans le chef de celui qui, ayant acquis un droit sur une chose qu'il savait déjà aliénée ou démembrée, prétend exercer ce droit sur cette chose au préjudice du porteur d'un titre antérieur quoique non transcrit, mais que

(1) Voyez l'avis très étudié de M. l'avocat général Van Iseghem dans la *Jurispr. Com. Flandres* 1900. I. 91.

l'idée renfermée dans les mots « qui auraient contracté sans fraude » ne convient pas aux simples créanciers chirographaires ; qu'en devenant titulaires d'un droit purement personnel contre leur débiteur, ils ne sauraient se rendre coupables de dol envers l'acquéreur antérieur d'un droit sur l'un des immeubles de ce dernier, puisqu'ils n'acquièrent aucun droit actuel sur les biens que leur débiteur possède au moment où naît leur créance ;

Que, dès lors, les termes dont le législateur s'est servi ne pouvant s'appliquer aux créanciers chirographaires, le texte même de la disposition qui permet aux « tiers qui auraient contracté sans fraude » de se prévaloir de l'absence de transcription prouve que l'art. 1er ne concerne pas cette catégorie de créanciers ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'esprit de la loi tel qu'il résulte des travaux préparatoires consultés *in extenso* et dans leur ensemble ;

Que, dans son rapport du 12 août 1848, la commission instituée pour la révision du régime hypothécaire indiquait dans quel but elle proposait de modifier au regard des tiers le système du Code civil, quant à la transmission des droits réels ;

Tous les jurisconsultes, disait-elle, sont aujourd'hui d'accord sur les défauts et les dangers de notre législation sur ce point ; tous appellent de leurs vœux le rétablissement d'un principe qui empêche le contractant d'être victime d'un stellionat, lorsqu'il n'a pas été mis à portée de vérifier l'acte préexistant qu'on lui oppose ;

Que le Ministre de la justice assignait la même fin à la loi lorsqu'il déclarait au Sénat le 30 mai 1851 : « vous aurez par la » loi hypothécaire toute sécurité dans les transactions en ce qui » concerne les immeubles. C'est le but que nous vous proposons; » les individus qui achètent ou qui prêtent sur hypothèque » pourront s'assurer que l'immeuble qu'ils achètent ou sur » lequel ils prennent hypothèque, appartient à celui avec qui » ils traitent » ;

Que ni dans les exposés des motifs, ni dans les rapports, ni dans les discussions à la Chambre ou au Sénat, il n'a été fait une allusion quelconque aux créanciers chirographaires ;

Qu'il résulte de là que le législateur ne s'est proposé que de

protéger les tiers acquéreurs de droits sur les immeubles ; que c'est donc à ces tiers seuls qu'il faut appliquer la disposition de l'art. 1er ;

Attendu d'ailleurs que s'il importe au bénéficiaire d'un acte conférant un droit sur un immeuble, de connaître avec certitude les droits de son auteur sur cet immeuble, il n'en est pas de même pour le simple créancier chirographaire ; que celui-ci suit la foi de son débiteur et doit subir toutes les conséquences de la confiance qu'il a eue en lui ; qu'il n'a dû compter déterminément sur la garantie d'aucun des immeubles de ce débiteur et ne peut se plaindre de la transmission occulte d'une chose, sur laquelle il n'a point entendu se réserver un droit exprès et direct ;

Attendu que la volonté du législateur de subordonner à la possession d'un droit sur la chose, la faculté que l'art. 1er accorde aux tiers, ressort avec plus de certitude encore de l'origine de cette disposition ;

Que celle-ci n'était point primitivement conçue dans les mêmes termes que l'art. 1er actuel ; que cet article, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, a été inséré dans la loi sur un amendement de l'organe du gouvernement ; que ce dernier n'a fait que reproduire textuellement l'article 1er du projet de loi qui venait d'être déposé, le 4 avril 1850, au Corps législatif français ; que M. Lelièvre appelait, le 31 janvier 1851, l'attention de la Chambre sur la complète similitude entre les deux dispositions et l'identité du système admis ; que dans les documents qui précisaient, la portée du projet de loi français et que le législateur belge connaissait, — notamment dans l'exposé des motifs de M. Rouher et le rapport de M. Persil, — la volonté de revenir aux principes de l'art. 26 de la loi de brumaire an VII était formellement affirmée ; que cette loi, d'après une doctrine généralement accréditée, ne concernait pas les créanciers chirographaires ; que par conséquent, le législateur belge, en s'appropriant de texte du projet de loi français, tel qu'il avait été élaboré par les jurisconsultes de ce pays, entendait comme eux, exclure ces créanciers du bénéfice de l'article 1er ;

Attendu qu'à la vérité, M. Tesch déclarait à la Chambre, le

30 janvier 1851, que les œuvres de loi de notre ancien droit seraient remplacés par la transcription, mais qu'on ne saurait déduire de cette allusion peu précise au régime du droit coutumier que le législateur ait voulu reproduire le système des œuvres de loi ; que l'ensemble du discours du Ministre prouve qu'il n'avait en vue que les intérêts des tiers acquéreurs de droits sur les immeubles ; qu'au surplus, le mot réalisation, qui se trouvait dans l'art. 1r du projet primitif, n'a pas été maintenu dans la rédaction définitive ;

Attendu de plus que le terme « tiers » ne saurait avoir dans l'art. 1r un sens plus étendu que dans l'art. 4 ; qu'aucune raison n'aurait pu déterminer le législateur à ne pas étendre aux créanciers chirographaires le bénéfice des mesures prescites par le dit art. 4, comme aussi par l'art. 28, s'il leur avait accordé le droit de se prévaloir du défaut de transcription dans le cas de l'art. 1r ;

Attendu qu'on objecte vainement que le dessaisissement prévu par l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 institue au profit des créanciers chirographaires, par le seul effet du jugement déclaratif de faillite, un droit réel sur tous les immeubles de leur débiteur failli, et que dès lors, en toute hypothèse, la masse de la faillite d'Arthur Verstraete serait passée, depuis le 8 juin 1898, date du jugement déclaratif de la dite faillite, dans la catégorie des tiers dont parle l'art. 1r, et devenue recevable à opposer le défaut de transcription de l'acte litigieux, cette transcription n'ayant été opérée que le 25 juin suivant ;

Que, par une saine interprétation de l'art. 444 prérappelé, le premier juge décide que le dessaisissement n'a pour résultat que de priver le faili de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses droits, mais ne lui enlève aucune parcelle de son droit de propriété sur ses immeubles ;

Que l'incription prescrite par l'art. 487, § 3 de la loi sur les faillites a pour effet, il est vrai, de conserver au profiit de la masse chirographaire une véritable hypothèque légale que la loi lui concède sur les biens du failli ; que cette inscription ne constitue point seulement, comme l'allègue le jugement dont appel, un moyen de publicité pour faire connaître l'incapacité du failli ;

que toutefois, l'hypothèque dont s'agit, bien que se rattachant au dessaisissement dont elle est la conséquence, n'a d'effet que du jour de l'inscription et n'assure que depuis cette date, à la masse créancière, un droit réel rendant recevable, de sa part, l'exception tirée du défaut de transcription ;

Que, dans l'espèce, aucune inscription n'a été requise par le curateur à la faillite d'Arthur Verstraete, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en droit, tant que leur débiteur se trouvait *in bonis*, les créanciers chirographaires d'Arthur Verstraete n'étaient point des tiers pouvant, en vertu de l'art. 1r de la loi hypothécaire, opposer le défaut de transcription, et que la faillite n'a point modifié, à cet égard, la situation de la masse chirographaire ;

Quant aux dépens :

Attendu que les frais afférents aux différentes instances entre parties ont été rendus nécessaires par l'exercice des actions intentées par l'appelant, partie Van Heuverswijn, et sur lesquels il a succombé ; d'où suit qu'en condamnant le dit appelant à tous les dépens, le premier juge a fait une juste application de l'art. 130 du Code procédure civile ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, Oui M. Van Iseghem, Avocat Général, en son avis conforme, reçoit les appels des parties Van Heuverswijn et Van der Haegen ; y statuant, met les dits appels à néant, confirme le jugement dont appel; déclare le présent arrêt commun avec l'intimé partie Van der Haegen ; condamne l'appelant q. q. partie Van Heuverswyn aux dépens d'appel à l'égard de toutes les parties en cause.

Du 7 juin 1900. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2me CH. — M. DE GOTTAL, président. — Pl. Mes HALLET, CEUTERICK, E. DAUGE, DE BAETS et SERESIA.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — MENTION DE LA FACTURE. — DÉNÉGATION DE L'EXISTENCE DE LA VENTE. — REFUS DE FACTURE.

La mention des factures « payable à Bruxelles » n'est attributive de juridiction que si les factures sont acceptées. (1)

Le refus de prendre livraison et la dénégation de l'existence d'un marché implique en même temps le refus de la facture.

(VEUVE HELEINE ET CAVENAILLE CONTRE STOFFELS)

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs sont domiciliés à Anvers où ils ont été assignés ;

Attendu que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître du litige, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ;

Attendu que les demandeurs invoquent qu'en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée, et qu'aux termes de leur facture les marchandises livrées étaient payables à Bruxelles ;

Attendu, toutefois, que les ventes et achats commerciaux et leurs conditions ne peuvent se prouver par la réception des factures que pour autant que ces factures soient agréées ;

Attendu que les demandeurs ayant envoyé aux défendeurs le 28 août les marchandises dont s'agit, ceux-ci n'en ont pas pris livraison, et, le 30 août, ils ont notifié aux demandeurs qu'il ne les avaient pas commandées ;

---

(1) Anvers 9 mai 1888. *P. A.* 1888. I. 287. — Anvers 22 août 1890. *P. A.* 1892. I. 156. — 3 septembre 1891. *P. A.* 1893. I. 260. — 5 juin 1893. *P. A.* 1893. I. 272. — Gand 22 novembre 1893. *Belg. Jud.* 1894. 58. — DE PAEPE. *Etudes sur la compétence* t. I. p. 122 n° 39.

Attendu qu'en refusant la marchandise, les défendeurs refusaient à plus forte raison, la facture ; en déniant le marché, ils ne pouvaient entendre en accepter les conditions vantées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître du litige, délaisse les demandeurs à se pourvoir comme de droit.

Du 6 *novembre* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — MM. MAURICE, NAZY et MEUR, juges, THOUMSIN, greffier. — Pl. Mes CAPON et SANO (du barreau d'Anvers).

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — PATENTE. — PERCEPTION SUR LES BÉNÉFICES RÉALISÉS. — PORTÉE GÉNÉRALE. — SOMME OBTENUE POUR LA RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION DE PÉAGES. — PERCEPTION DU DROIT. — SOCIÉTÉ ANONYME FAISANT DES OPÉRATIONS EN BELGIQUE ET A L'ÉTRANGER. — SIÈGE SOCIAL ET D'EXPLOITATION UNIQUE EN BELGIQUE. — DROIT DÛ SUR TOUS LES BÉNÉFICES.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ; elles conservent leur caractère commercial et leurs liquidateurs, même sans mandat de l'assemblée générale, ont pour mission de mener à bonne fin les opérations commencées ; durant ce temps, elles exercent un commerce patentable.

Le droit de patente des sociétés anonymes, est actuellement réglé exclusivement par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 ; du texte de cette disposition,

de son esprit, comme du but que le législateur a poursuivi en l'édictant, il résulte que tous les bénéfices, sans exception, ni distinction, obtenus par les sociétés anonymes sont frappés de l'impôt ; la loi ne se contente pas de comprendre parmi les bénéfices, les intérêts des capitaux engagés et les dividendes, mais généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

Il ne serait possible d'exclure de l'application de l'impôt la somme obtenue par une compagnie de chemin de fer, comme l'équivalent de la concession de péages rétrocédée à l'État, sous prétexte qu'elle constitue non des fruits ou revenus, mais un capital, que s'il était établi que ce capital ne constitue pas un bénéfice réalisé au cours de l'année de la cotisation ou qu'il représente le remboursement de tout ou partie du capital primitif engagé par les actionnaires, l'impôt ne pouvant jamais frapper ce capital.

L'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés ; il ne fait aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opérations suivies en Belgique ou d'opérations suivies à l'étranger ; il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme, établie en Belgique, exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct à l'étranger.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER ROTTERDAM-ANVERS, EN LIQUIDATION, CONTRE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS)

ARRÊT

La Cour ;

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation ou fausse application de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, le tableau no IX annexé à la même loi et l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, ainsi que de l'art. 1134 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré :

A. Qu'une société anonyme en liquidation exerçait encore un commerce, profession, industrie, métier ou débit, et spécialement en ce qu'il a considéré, malgré les termes de la convention du 10 février 1897 approuvée par la loi du 16 avril 1898, la société demanderesse comme ayant exercé un commerce, profession, industrie, métier ou débit après le 1er janvier 1897 ;

B. Comme bénéfices patentables, le prix capital payé par l'État belge pour le rachat des lignes de la Cie du Grand-Central belge, diminué du capital versé par les actionnaires et des réserves déjà imposées ;

C. Comme bénéfices imposables à la patente, des bénéfices non réalisés en Belgique et le solde du compte de la liquidation, au 31 décembre 1898 ;

Sur la première branche du moyen :

Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé : que, le 10 février 1897, il est intervenu entre le Gouvernement belge et la Société des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et de l'Est belge, une convention par laquelle tout le réseau dit : « des chemins de fer du Grand-Central belge » était racheté par l'État, et ce moyennant le prix global de fr. 264.320 000 ;

Que l'État devait entrer en possession et en jouissance à partir du 1er janvier 1897 ; que cette convention a été approuvée par la loi du 16 avril 1898 ; que la société demanderesse a été mise en liquidation, le 28 juin 1898, et que ses liquidateurs, au cours

de l'année 1898, ont réparti aux actionnaires une somme de fr. 79.810.000 que l'administration des contributions a jugée imposable à concurrence de fr. 52.772.133.89 ; que l'arrêt constate aussi que nonobstant la dite convention, en 1897 et jusqu'au jour où elle est devenue définitive, c'est-à-dire pendant l'année 1898, pour laquelle la demanderesse a été cotisée du chef d'un impôt-patente, celle-ci a, sans changement dans sa situation sociale antérieure, continué l'exploitation de la concession, qu'elle a exercé une industrie de transport ; qu'elle ignorait, il est vrai, si elle exerçait cette industrie pour elle-même ou pour compte de l'État, moyennant une redevance, mais qu'en tout état de cause, c'est elle qui seule a administré l'exploitation, consenti les contrats, reçu les péages, posé tous les actes de gestion ; que la nature des actes de la société demanderesse pendant cette période est restée commerciale ; que jusqu'à la mise en liquidation prononcée, le 28 juin 1898, la société a été administrée par ses organes réguliers et légaux, ses administrateurs ;

Que l'arrêt dénoncé déclare finalement sur ce point que les actes posés en 1897 et en 1898, tant par ces derniers que par les liquidateurs, démontrent l'existence et la continuation de l'association exerçant une profession ou une industrie dont les bénéfices sont représentés par la perception des péages ou de leur équivalent ;

Considérant que les constatations et appréciations rappelées ci-dessus sont souveraines comme étant le résultat de l'interprétation que le juge du fond avait le droit de faire de la convention invoquée, ensemble avec les faits et circonstances de la cause ;

Considérant, il est vrai, que la demanderesse invoque la violation de l'art. 1134 du Code civil et de la loi du contrat, mais que cette partie du moyen manque d'autant plus de base en fait que l'arrêt dénoncé débute en relatant, dans ses termes mêmes, la convention dont il s'agit ; que si le juge du fond ne s'arrête pas à l'argument que la demanderesse a fait valoir en invoquant la dissolution de la société, à partir du 1er janvier 1897, c'est qu'il a eu égard, comme de droit, non seulement à la convention dont il s'agit, mais aussi aux circonstances et faits multiples relatifs à l'exécution de la convention entre parties et

aux agissements de la société pendant les exercices 1897 et 1898 ; que dans cet ordre d'idées, il est important de rappeler que si la société s'est chargée de l'exploitation des lignes cédées à l'État dans l'hypothèse et jusqu'au moment où la convention du 10 février 1897 serait ratifiée et deviendrait définitive, ce n'est que moyennant redevance, c'est-à-dire, en poursuivant un but commercial et un bénéfice ;

Considérant que, loin que les constatations et appréciations de l'arrêt dénoncé et les conséquences qu'il en tire en droit soient contraires à la loi, en vertu de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, qu'elles conservent leur caractère commercial et que leurs liquidateurs, même sans mandat de l'assemblée générale, ont pour mission de mener à bonne fin les opérations commencées ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'en 1897, 1898, la société demanderesse a exercé un commerce, profession, industrie, métier ou débit patentable et que loin d'y contrevenir, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'art. 2bis, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881, et du tableau IX, annexé à la dite loi, invoqués par la défenderesse ;

Sur la seconde branche du moyen :

Considérant que le droit de patente des sociétés anonymes, successivement régi par la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° IX y annexé, par l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, est actuellement réglé exclusivement par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

Considérant que du texte de cette dernière disposition, de son esprit, comme du but que le législateur a poursuivi en l'édictant, il résulte que tous les bénéfices, sans exception, ni distinction, obtenus par les sociétés anonymes sont frappés de l'impôt ; que la loi ne se contente pas de comprendre parmi les bénéfices, les intérêts des capitaux engagés et les dividendes, c'est-à-dire les bénéfices ayant nature de fruits pouvant se renouveler périodiquement comme conséquence de l'activité ordinaire des sociétés anonymes, mais généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ;

Que de là il suit que la distinction que le pourvoi veut introduire entre la première espèce de bénéfices et ceux qui auraient une autre nature, cause ou origine, n'a pas de justification dans la loi ou plutôt y est absolument contraire ; la loi entend frapper tous les bénéfices également parce que tous présentent un profit qui constitue la même base équitable à l'impôt-patente ;

Que c'est donc à tort que le pourvoi invoque la loi du 22 janvier 1849, aux fins d'exclure de l'application de l'impôt la somme qui a été obtenue par la demanderesse comme l'équivalent de la concession des péages rétrocédée à l'État, sous prétexte qu'elle constitue non des fruits ou revenus, mais un capital ; qu'elle n'y serait autorisée que s'il était établi que ce capital ne constitue pas un bénéfice réalisé au cours de l'année de la cotisation ou qu'il représente le remboursement de tout ou partie du capital primitif engagé par les actionnaires, l'impôt ne pouvant jamais frapper ce capital ;

Considérant, à ce dernier égard, qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que l'administration a déduit de la somme répartie une valeur égale au remboursement du capital primitif et des fonds de réserve ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la somme reçue de l'État sous la déduction ci-dessus a accru l'avoir des actionnaires tel qu'il existait au début de l'exercice et qu'il a été réparti parmi eux ;

Considérant, du reste, qu'en ce qui concerne la nature de capital que la demanderesse assigne à toute la somme obtenue de l'État, l'arrêt attaqué constate ; « que ce prétendu capital » représente les péages que la société demanderesse aurait eu le » droit de percevoir successivement et constitue la substitution » d'un bénéfice fixe et à forfait à un bénéfice variable, ne se diffé- » renciant des bénéfices antérieurs ou prévus pour l'avenir que » l'accumulation et le payement anticipatif » ;

Que l'arrêt attaqué conclut de là, en fait, que l'abandon de la concession de péages, dans les conditions indiquées, constitue une exploitation de l'industrie de la société, la réalisation d'une opération ayant pour but et pour objet les bénéfices à retirer de l'industrie que la demanderesse exerçait ;

Considérant que, dans cet état des faits constatés, la prétention de la demanderesse, déjà dépourvue de justification en droit, manque également de base en fait, puisque la somme soumise à l'impôt n'est pas un capital proprement dit, mais la représentation des profits ou bénéfices résultant de l'industrie ;

Considérant que la demanderesse objecte que les bénéfices soumis à l'impôt ne peuvent être que les bénéfices de l'année ; que cela est incontestable, mais qu'il en est bien ainsi dans l'espèce, puisqu'il est constaté que la somme sur laquelle l'impôt est levé en 1898 a été touchée et répartie au cours de cette même année ; que le moyen, dans sa seconde branche, n'est donc pas non plus fondé ;

Sur la troisième branche du moyen :

Considérant que, pour déterminer sur quels bénéfices le droit de patente des sociétés anonymes doit être levé, il faut s'en rapporter à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 dont la portée a été fixée ci-dessus ;

Que cette disposition proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés annuellement, quels qu'ils soient, sans se préoccuper de leur cause ou de leur origine ; qu'aussi, elle ne fait et ne pouvait faire aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opérations suivies en Belgique, ou d'opérations suivies à l'étranger ; qu'il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme, établie en Belgique, exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct à l'étranger, parce que, dans ce cas, en ce qui concerne ce dernier établissement, la base même de la patente ferait défaut, à savoir l'exercice habituel en Belgique d'un commerce, industrie, profession, debit ou métier ;

Que cette hypothèse n'est pas celle de l'espèce ; qu'en effet, il n'est pas contesté que la demanderesse n'a qu'un siège social et d'exploitation, un seul établissement, tous deux en Belgique, où se concentre toute son activité sociale, où sont réalisés et répartis entre les actionnaires tous les bénéfices résultant de ses diverses opérations suivies soit en Belgique, soit à l'étranger ;

Considérant que la distinction des opérations d'une société anonyme établie en Belgique, selon qu'elles seraient suivies en

Belgique ou suivies à l'étranger, est contraire, non seulement à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, mais encore à l'économie générale des lois relatives à l'impôt-patente ; que, notamment, la loi du 21 mai 1819 suppose et prévoit que les patentés étendent ou peuvent étendre leurs opérations à l'étranger, comme il se voit par les nos 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 15 et 16 du tableau XIV, annexé à la dite loi, d'après lesquels la cotisation est même plus élevée, si les opérations des patentés s'étendent à l'étranger ;

Que ces prévisions de la loi sont d'autant plus justifiées, qu'il y a de nombreuses industries dont, de par la nature des choses, les opérations doivent ou peuvent s'étendre à l'étranger, telles, par exemple, les compagnies de navigation et les compagnies de chemins de fer ;

Considérant que si, comme la demanderesse le prétend, l'administration, avant 1898, n'a calculé le droit de patente que sur les bénéfices provenant des lignes situées en Belgique, cette pratique ou tolérance ne saurait fournir aucun argument juridique de nature à influencer la décision de la Cour ;

Considérant enfin, qu'il est constaté en fait que c'est par un seul contrat et pour un prix global que l'État a racheté tout le réseau des lignes exploitées par le Grand Gentral belge, soit en Belgique, soit à l'étranger, et que, sans distinction aucune à cet égard, toute la somme payée par l'État figure au bilan de la demanderesse et a été répartie, comme bénéfices, entre les actionnaires ;

Que de tout quoi, il ressort qu'en refusant d'établir une ventilation entre les lignes de la demanderesse exploitées en Belgique et celles exploitées à l'étranger, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

En ce qui concerne le solde du compte de liquidation, au 31 décembre 1898 :

Considérant que ce solde figure à l'actif du bilan et que l'arrêt attaqué déclare souverainement en fait que la demanderesse n'a point prétendu qu'il est actuellement grevé des charges ou des dettes et qu'elle n'a pas démontré qu'il le sera dans l'avenir ;

Que l'arrêt attaqué a donc pu, appréciant le caractère de la somme portée de ce chef au bilan, considérer le solde en question

comme un bénéfice acquis venant accroître le capital social existant au début de l'exercice et soumis, en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, à l'impôt-patente ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens.

Du 5 novembre 1900. — COUR DE CASSATION. — 2e CH. — M. VAN BERCHEM, président. — M. JANSSENS, avocat général. — Pl. Mes BEERNAERT, DESPRET et GEORGES LECLERCQ.

1° BATELIER. — TRANSPORT. — POIDS INSCRIT AU CONNAISSEMENT. — MANQUANT. — PREUVE A CHARGE DU BATELIER. — PESAGE PAR LE DESTINATAIRE. — CONSTATATION DÉFINITIVE. — 2° FREINTE. — TAUX NORMAL DÉPASSÉ.

1° Le batelier qui a reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement et accepté par lui, doit prouver, en cas de contestation, qu'il a remis au destinataire le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement.

A l'arrivée il doit surveiller le déchargement et provoquer le pesage de la marchandise ; en acceptant que ce pesage fût fait au moyen de l'appareil du destinataire et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, il s'en est rapporté à la bonne foi de ce dernier.

2° En matière de transport de blé, la freinte normale ne peut pas dépasser un demi pour cent du poids de la marchandise ; une fois la freinte normale dépassée le transporteur est tenu de payer la valeur complète du manquant.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES MOULINS DES TROIS-FONTAINES CONTRE CORNON)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur s'était verbalement engagé à transporter au moyen de son bateau pour compte de la demanderesse 306.224 kilogr. de froment ;

Attendu que la demanderesse soutient avoir constaté, lors du déchargement du bateau, un manquant 5.699 kilogr., dont elle réclame le prix au défendeur, soit fr. 869.09 ;

Attendu que le défendeur prétend ne pouvoir être déclaré responsable du manquant à raison de ce que le poids de la marchandise n'aurait pas été contradictoirement constaté lors du chargement et lors du déchargement ;

Attendu que le défendeur ne peut nier que, suivant l'usage en la matière, le chargement de son bateau fut déterminé par le peseur juré à Anvers et reconnu être de 306.224 kilogr. ;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse a fait opérer le déchargement au moyen d'un appareil placé sur quai et contrôlant automatiquement le poids des marchandises déchargées ;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir pas été invité à assister au pesage à l'arrivée et n'avoir fait aucune constatation ;

Attendu que cet argument du défendeur ne présente aucune valeur, car ayant reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement, ainsi que le défendeur le reconnaît, et accepté par lui, puisque la mention « poids inconnu » ne se trouvait pas sur le connaissement, c'est au défendeur à prouver, en cas de contestation, qu'il a remis à la demanderesse le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement ;

Attendu qu'il appartenait donc au défendeur de faire à l'arrivée le nécessaire pour faire constater la remise de toute la marchandise chargée au départ ; qu'il lui appartenait donc de surveiller le déchargement et de provoquer le pesage de la marchandise ; qu'en acceptant que ce pesage fut fait au moyen de l'appareil de la demanderesse et en ne faisant pas procéder à un pesage con-

tradictoire, le défendeur s'en est rapporté à la bonne foi de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur soutient et demande à prouver que son bateau, après avoir été chargé à Anvers, est arrivé dans le même état à Vilvorde, sans qu'on put constater la présence d'aucun vide et que si, ainsi que le prétend la demanderesse, le manquant était d'environ 6.000 kilos, un vide de 7 mètres cubes environ aurait été constaté à l'arrivée du bateau ; que du reste il n'a pas été invité à assister au pesage ; enfin que la ligne de flottaison était la même à l'arrivée à Vilvorde qu'au départ d'Anvers ;

Attendu que ces faits ne sont pas pertinents ; en effet, le fait qu'aucun vide n'a été constaté à l'arrivée n'a aucune importance, étant donnée la capacité du bateau ; le fait que la flottaison était la même non plus, puisqu'elle pouvait être maintenue par l'introduction d'eau dans la cale ; quant au fait de n'avoir pas assisté au pesage au débarquement, c'était, ainsi qu'il vient d'être dit, au défendeur de provoquer ce pesage ;

Attendu que le défendeur soutient en tout cas que la freinte normale pouvant être calculée sur le pied de 1 1/2 à 2 p. c. du poids total, il ne peut en tous cas être tenu que de la différence entre la freinte admise et le manquant constaté ;

Attendu que la freinte normale ne peut pas dépasser un demi pour cent du poids de la marchandise en cette matière ;

Attendu, quant à la prétention du défendeur de ne payer que la différence entre la freinte normale et le manquant constaté, qu'une fois la freinte normale dépassée, le transporteur est tenu de payer la valeur complète du manquant à raison de ce que la freinte accordée se justifie par des différences de poids qui peuvent résulter de l'influence des variations atmosphériques et que la freinte étant dépassée, les causes normales qui pouvaient être invoquées pour la justifier n'existent plus et que par conséquent, sauf preuve contraire, le batelier est en faute ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement son fret, soit fr. 639, trois jours de surestarie, soit fr. 45, et fr. 5 de pourboire ;

Attendu que la demanderesse reconnaît devoir le fret sur les 300.525 kilogr. de grains délivrés ;

Attendu qu'elle reconnaît également devoir deux jours de surestaries, soit fr. 30, et non trois comme le réclame le défendeur ;

Attendu que les prétentions de la demanderesse quant à ce point sont bien fondées, l'erreur du défendeur provenant de ce qu'il n'a pas décompté le dimanche 7 janvier 1900 des jours à employer au déchargement ;

Attendu que la somme de fr. 5 réclamée pour pourboire est due par la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur, etc.

Du 22 *juin* 1900. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. CHAUSSETTE, président, M. JANSSENS, greffier. — Pl. Mes CAMPION et ED. TIMMERMANS.

1° ASSURANCE. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — RENONCIATION IMPLICITE. — INTERRUPTION.
2° ASSURANCE. — RÉCLAMATION EXAGÉRÉE. — DÉCHÉANCE.

1° *Bien qu'une convention d'assurance porte que toute action en payement de dommages, est éteinte après six mois à partir du sinistre ou des derniers actes judiciaires, l'assureur ne peut plus opposer ce moyen, s'il résulte implicitement des éléments de la cause, qu'il y a renoncé.*

Doit être considéré comme ayant implicitement renoncé à la prescription conventionnelle, l'assureur qui, sollicité de régler l'indemnité d'assurance, a déclaré que sa responsabilité effective était intimement liée au résultat d'une instruction judiciaire ouverte contre l'assuré.

La saisie-arrêt suivie d'une assignation en validité constitue véritablement une action en payement, interruptive de la prescription.

2° *Il ne suffit pas, pour qu'il y ait déchéance que l'assuré ait réclamé une indemnité supérieure à celle que les experts ont postérieurement estimé lui être due, il faut qu'il l'ait fait de mauvaise foi et frauduleusement.*

(TOMBEUR ET C° ET CONSORTS CONTRE L'URBAINE BELGE)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que la qualité des demandeurs agissant au procès comme créanciers du sieur X n'est pas contestée, que ces demandeurs, ès qualité, réclament à la défenderesse, en exécution de la convention verbale d'assurance du 10 août 1897, une somme de fr. 1874.80 que la défenderesse dénie leur devoir en se basant : 1° sur ce que l'action serait prescrite ; 2° sur ce que le sieur X aurait encouru la déchéance de ses droits en raison de l'inobservation par lui des clauses de la convention verbale d'assurance ;

Attendu qu'il convient d'examiner successivement chacun de ces moyens :

1° Sur la question de prescription :

Attendu que, bien que la convention verbale d'assurance porte que toute action en payement de dommages est éteinte après six mois à partir du sinistre ou des derniers actes judiciaires, il résulte d'une manière implicite des éléments du débat que la défenderesse a renoncé, dans l'espèce actuelle, à faire usage de cette disposition qu'elle est toujours libre de ne pas opposer ;

Attendu, en effet, que répondant aux intéressés qui lui ont demandé, à diverses reprises, quand elle entendrait payer l'indemnité revenant au sinistré, elle a, le 18 janvier 1898, déclaré que sa responsabilité effective était liée au résultat d'une instruction judiciaire ouverte contre X ; que le le 18 janvier, elle s'ex-

primait à peu près dans les mêmes termes en satisfaisant à une question qui lui avait été posée par Monsieur Resseler, un des demandeurs ; que la défenderesse a ainsi indiqué nettement et dès ce moment que la défense aux prétentions de X ou de ses ayants droits, était uniquement attachée au sort de l'instruction ouverte à charge de ce dernier ;

Attendu qu'il serait inadmissible que la défenderesse, après avoir donné ces renseignements, si précis, aux intéressés, qui devaient attendre la fin de l'instruction, pût se prévaloir aujourd'hui vis-à-vis d'eux de leur inaction, alors que c'est son attitude à elle qui leur a dicté la leur ;

Attendu, au surplus, que le demandeur Tombeur et le demandeur Claessens ont saisi-arrêté entre les mains de la défenderesse dans le délai de six mois, à dater du sinistre, toutes les sommes pouvant revenir à leur débiteur X ; qu'ils ont régulièrement poursuivi la procédure de saisie-arrêt, et dénoncé à la défenderesse l'assignation en validité de la saisie ; que selon la doctrine et la jurisprudence, il est admis que ces actes constituent véritablement une action en payement, interruptive de la prescription et permettant à la Compagnie de préparer sa défense et de se rendre compte qu'on entend exiger d'elle l'exécution des engagements qu'elle a pris ; qu'ainsi il y a dans l'espèce interruption régulière de la prescription ;

2° Sur la déchéance résultant de l'inobservation des clauses de la police par X :

Attendu que, s'il est vrai que X a réclamé une indemnité supérieure à celle que les experts ont postérieurement estimé lui être due, rien ne démontre, d'une façon indiscutable, que c'est de mauvaise foi et frauduleusement, qu'il aurait exagéré les pertes subies par lui ; que, s'il est vrai également qu'il paraît avoir déménagé quelque temps avant l'accident, certains meubles et marchandises de sa maison brûlée dans la suite, il n'est pas prouvé toutefois qu'il les aît compris dans son état de perte ; que l'épouse X, au cours de l'instruction judiciaire, a donné une raison plausible de ce déménagement partiel qu'elle a reconnu, à savoir que son mari et elle comptaient quitter prochainement la maison et qu'ils n'y séjournaient plus ;

Attendu que la défenderesse allègue, quant aux marchandises, que l'état des pertes fourni par X et s'élevant à fr. 2.972 est mensonger puisque les demandeurs sont ses seuls créanciers et que leurs créances ne s'élevaient qu'à fr. 2.203.28 ;

Attendu, en outre, que, par ses déclarations des 10 et 18 janvier déjà rappelées ci-dessus, la défenderesse subordonnait le payement de ce qui lui était demandé au sort de l'instruction ouverte à charge de X ; qu'elle connaissait cependant à ce moment, par le rapport de son inspecteur, tout ce qu'elle impute aujourd'hui à X et que cependant elle ne refusait de payer qu'à raison des poursuites portant sur l'incendie volontaire ;

Attendu qu'une ordonnance de non lieu étant intervenue, la défenderesse ne peut raisonnablement opposer aux demandeurs des griefs auxquels elle ne paraissait pas attacher d'importance elle-même au début des difficultés entre parties bien qu'elle les connût parfaitement à ce moment ;

Attendu que les faits articulés par la défenderesse en terme subsidiaire, sont pour les raisons ci-dessus déduites, sans pertinence au débat ;

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions contraires, condamnons la défenderesse à payer, etc.

Du 23 *mars* 1900. — SENTENCE ARBITRALE. — MM. NINAUVE et PAUL-EMILE JANSON, arbitres. — Pl. Mes JOURNEZ (du barreau de Liége), ZECH (du barreau d'Anvers) et DE VOS (du barreau de Bruxelles).

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1900

Mois de janvier

SOCIÉTÉS.

1. — Des 1-2-3. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Louis Smits*, et *François-Jean Smits*, tous deux à Borgerhout, ayant pour objet le commerce de savonnerie, etc. — Firme : *Smits frères.* — Siège : Borgerhout. — Durée : 30 ans à partir du 31 octobre 1899.

2. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Natowitz et C°*, à Anvers. — Liquidateur : *Samuel Brodheim.*

3. — Du 5. — Augmentation du capital social de la société en commandite simple *E. Nathan et C°*, établie à Anvers.

4. — Du 6. — La procuration donnée à *Adelin Votion* par *Allman et C°*, a cessé de produire ses effets.

5. — Du 6. — Procuration donnée par *Thys et Van der Linden* à *Emile Cossaert.*

6. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Alex.-M. Bruske* et *Jules Fischer*, ayant pour objet l'achat et la vente de cycles, etc. — Firme : *Bruske et Fischer.* — Siège : Anvers. — Durée : 1 an.

7. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Albert De Ruysscher*, négociant et *Joseph Vermeulen*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission. — Firme : *Albert De Ruysscher et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1900.

8. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Victor Frans*

et *Arthur Mangelschots*, tous deux brasseurs, le premier à Berchem, le second à Anvers, ayant pour objet la fabrication de bières, etc. — Firme : *Victor Frans et Mangelschots*. — Siège : Borsbeeck. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1900.

9. — Du 6. — Procuration donnée à *Edouard Gevers* et *Alphonse Van Daele*, par la *Eastern Counties Insurance Company limited*, à Hull.

10. — Du 7. — La durée de la société en nom collectif *Cox frères*, établie à Anvers, a été fixée à vingt ans à partir du 1 janvier 1900.

11. — Du 7. — Procuration donnée par *The Northern Assurance Company* à Londres, à *Victor-Jacques-Marie-Antoine Pottieuw*.

12. — Des 8-9. — Procuration donnée par *Victor Forge*, négociant en tabacs, à Anvers, à *Albert Van Cutsem*.

13. — Des 8-9. — Procuration donnée à *Edmond Van der Taelen*, par la société en commandite simple *J. Van der Taelen et C°*.

14. — Des 8-9. — Acte de société en nom collectif entre *Harold Petri*, négociant en lin, à Anvers, et la société en nom collectif *Popp et Poels*, établie à Anvers, ayant pour objet le commerce de bois. — Firme : *Petri et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 1 an à partir du 1 janvier 1900.

15. — Du 11. — Augmentation du capital de la *société anonyme Brasserie de Nice*, établie à Anvers.

16. — Du 11. — Statuts de la *Habanera*, *société anonyme belge pour l'Industrie des tabacs en Russie*, établie à Anvers.

17. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *Louis Gillis et C°*, à Anvers. — La liquidation est terminée.

18. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Oscar Krahmer*, et *Louis Kalker*, agent commercial, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation. — Firme : *Krahmer et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1900.

19. — Du 12. — Procuration collective donnée par *W. Mallinckrod et C°* à *Gustave Schindhelm*, employé et *J. Woeller*, ou *E. Raguet* ou *W. Leuchter*.

20. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Salberg* et *Léon Herz*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des fourrages. — Firme : *Salberg et Herz*. — Siège : Anvers

21. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Leckwyck et C°*, établie à Anvers à partir du 31 décembre 1899. — Liquidateurs : *Ch. Van Leckwyck* et *Ed. Van Leckwyck.*

22. — Des 15-16. — Procuration donnée par *Allmann et C°*, négociants à *Adelin Votion.*

23. — Des 15-16. — Acte de société en nom collectif entre *Georges-Jean-Marie Leysen*, courtier en grains, et *Joseph-Corneille Vermorgen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Firme : *Georges Leysen et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1 janvier 1900.

24. — Des 15-16. — La procuration donnée par *Eiffe et C°* à *W. Gethmann*, a cessé de produire ses effets.

25. — Des 15-16. — *Philippe Hebbelynck*, se retire de la société en nom collectif *Hebbelynck*, *Galler et C°*, établie à Merxem.

26. — Des 15-16. — Procuration donnée à *Eugène Barfeld* par *Hemer et Pfeiffer.*

27. — Des 15-16. — Dissolution de la société en nom collectif *Thyssens* et *Clynmans*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Alphonse Clynmans.*

28. — Des 15-16. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Alphonse-Marie Cornet* et *Charles Rottie*, ayant pour objet l'agence d'affaires, etc. — Firme : *Cornet et Rottie*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 années à partir du 1 janvier 1900.

29. — Du 17. — Statuts de la *Société anonyme Banque belge de Prêts fonciers*, établie à Anvers.

30. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Aron Goldschmidt et C°*, négociants à Paris, *Georges Levy*, à Braïla et *Jacques Hirsch*, à Anvers, ayant pour objet l'agence, le courtage et la commission en céréales, grains et graines. — Firme : *E. et A. Goldschmidt et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 janvier 1900.

31. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Léon De Ridder*, sans profession et *Edouard F. J. Villegua*, comptable, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage et de commission. — Firme : *De Ridder et Villegua*. — Siège : Anvers.— Durée : 5 ans à partir du 1 février 1900.

32. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Léonce Vereecken*, ayant pour objet le commerce et la fabrication des cigares, etc. — Firme : *G. L. J. Vereecken*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1900.

33. — Des 22-23. — Statuts de la *société anonyme Compagnie belge commerciale industrielle et minière pour l'Extrême-Orient*, établie à Anvers.

34. — Du 24. — Dissolution de la société en commandite simple *Constant Van den Broeck et C°*. à Anvers. — La liquidation est terminée.

35. — Du 24. — Acte de société en commandite simple entre *Constant Van den Broeck*, commandité et des commanditaires, ayant pour objet la construction de ce qui se rapporte à la locomotion automobile. — Firme : *Constant Van den Broeck et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 ans à partir du 18 décembre 1899.

36. — Du 25. — Modification aux statuts de la *Société Anonyme Anversoise*, pour le déchargement des céréales à Anvers.

37. — Du 25. — Modification aux statuts de la *Société Anonyme. Société maritime du Congo*, à Anvers.

38. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Benjamin et Emmanuel Korpes*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet la fabrication et le commerce de vernis, etc. — Firme : *Korpes frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1900.

39. — Du 28. — Dissolution de la société en nom collectif, *H. Paelman* et *Sobry*, établie à Anvers à partir du 15 janvier 1900.

40. — Des 29-30. — Statuts de la société coopérative, *Syndicat Central des Agriculteurs belges*, à Anvers.

41. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Michel* et *Arthur Van Camp*, ayant pour objet l'industrie et le commerce des

cafés torréfiés. — Firme : *Van Camp frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 10 janvier 1900.

42. — Du 31. — *François Goris* se retire de la société *F. Goris*, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie Hanogh* et son mari *Gérard Delfrayse.*

2. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Julie-Rosalie Wens* contre son mari *Constant Lize.*

3. — Du 9. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne Gysen* contre son mari *François-Louis Uytterhoeven.*

4. — Du 16. — Retrait de la procuration donnée à *Prosper Aerts* par *J. Van der Taelen et C°.*

5. — Du 19. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Hélène Goetschel*, sans profession, et *Moïse Wahl*, employé, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 17. — Accordée par *Henri Faelens*, peintre à Berchem, à son épouse *Angélique Avonds.*

2. — Du 18. — Accordée par *Joseph-Hubert Dürselen* à *Ferdinand-Hubert Dürselen* et à *Henri-Hubert Dürselen*, ses fils mineurs.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Pierre-Edouard Janssens*, à Edegem, et *Marie-Nathalie De Laet*, cultivatrice, à Boom. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Georges-Charles-Alphonse-Marie-François Barthels*, agent commercial, et *Marie-Emma Chapman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Michel-Joseph De Winter*, serrurier, et *Marie-Catherine Baetens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 6. — Entre *Robert Osterrieth*, négociant, à Anvers, et *Anne-Eugénie-Marie-Ghislaine Lippens*, sans profession, à Gand. — Séparation de biens.

5. — Du 6. — Entre *Victor Van der Vekens*, négociant, et *Philomène-Rosalie Van de Ven*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

6. — Du 9. — Entre *Jules-Toussaint-Jacques Cornet*, négociant en laines, à Anvers, et *Jules-Marie-Louise Coopman*, sans profession, à Verviers. — Séparation de biens.

7. — Du 10. — Entre *Georges-Joseph-Henri Van Biesen*, expéditeur, à Eeckeren, et *Emilie-Françoise Janssens*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 13. — Entre *Herman-Léonard-Henri Tuerlinckx*, sans profession, et *Marie-Justine Van Noten*, sans profession, tous deux à Aerschot. — Communauté légale.

9. — Du 13. — Entre *Jean-Alexandre-Joseph Van Roey*, entrepreneur, et *Pauline-Marie-Thérèse Van Assche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 18. — Entre *Guillaume-Corneille-Joseph Van Son*, boutiquier, et *Anne-Cornélie Diels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 22. — Entre *Eric-Jean-Charles-Marie Geluck*, négociant, et *Hortense-Emilie Geefs*, sans profession, tous deux à Hove. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 22. — Entre *Jacques Schmitz*, facteur en bières, et *Hélène Landa*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 25. — Entre *Joseph Maes*, cultivateur, et *Marie-Pauline Mangelaers*, boutiquière, tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

14. — Du 26. — Entre *Pierre-François Van de Velde*, charcutier, et *Jeanne-Philomène-Marie Simons*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 26. — Entre *François Utsi*, peintre, à Schelle, et *Marie-Thérèse Kegels*, sans profession, à Hingene. — Communauté légale.

FAILLITES.

1. Du 2. — Failli : *Ed. Fréret*, négociant, à Anvers. — Juge-com missaire : *L. Nieuwland*. — Curateur : *Alfred Gevers*.

2. — Du 19. — Failli : *Liévin Treunen*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Van Santen*. — Curateur : *Seyens*.

Mois de février

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Statuts de la société coopérative de *L'union des Syndicats agricoles belges*, établie à Anvers.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Van Bredael*, courtier d'assurances, et *Gustave Willemsen*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage en matière d'assurances. — Firme : *Georges Van Bredael*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 26 janvier 1900.

3. — Du 2. — Dissolution de la société en commandite simple *Julien Stockmans et Cº*, établie à Anvers. — Liquidateur : *De Weerdt*.

4. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Arthur Andersen*, commissionnaire-expéditeur, et *Charles Richter*, employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition maritime, etc. — Firme : *Arthur Andersen et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 20 janvier 1900.

5. — Du 4. — Dissolution de la société en nom collectif *De Beer et Du Pont*, à Anvers. — La liquidation est terminée.

6. — Du 4. — *Wilhelm Goethmann*, entre comme associé dans la société en nom collectif *Goethmann frères*.

7. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Mauclaire*, à Paris, *Charles Pareyn*, à Anvers, *Emmanuel Aunez*, *Pierre Steenlet* et *Agay Chorbelgian*, à Bruxelles, ayant pour objet la vente de charbons. — Firme : *Ch. Pareyn et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 années.

8. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *François Verboven*, *M. Antonissen* et *Jacques Van Hauwaert*, tous trois

boulangers, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une boulangerie. — Firme : *Fr. Verboven et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 décembre 1899.

9. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *Théodore Duhrenheimer-David*, commandité, et *Otto David*, commanditaire, ayant pour objet le courtage en grains et graines. — Firme : *Duhrenheimer-David et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1900.

10. — Des 5-6. — Dissolution de la société en nom collectif *Andersen* et *Hansen*, établie à Anvers à partir du 20 janvier 1900.

11. — Des 5-6. — Procuration donnée à *Wilhelm von Mirbach*, par la *Banque belge de Prêts fonciers.*

12. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *François-Jean-Hippolyte Sermon*, marbrier, et *Louis Dupont*, sculpteur, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de marbre, etc. — Firme : *Sermon et Dupont.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 1 janvier 1900.

13. — Du 8. — Procuration collective donnée par *Constant Erkes*, négociant, à Anvers, à *Edmond Geeraerts* et *Armand Jansen.*

14. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Dralle* et *Alfred Beling*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet toutes affaires de commission et d'agence. — Firme : *Dralle Beling et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : 1 année à partir du 30 janvier 1900.

15. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Robert De Smedt et Cº*, établie à Anvers, à partir du 26 janvier 1900. — La liquidation est terminée.

16. — Du 9. — La procuration donnée à *Camille De Ryck* par son père est retirée.

17. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Johan-Joseph-Chrétien-Aloïs Thyssen*, négociant, et *Emile Dupont*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des tabacs en feuilles. — Firme : *Thyssen et Dupont.* — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 1 février 1900.

18. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Corneille Raes*, et *Gérard-Jean-Baptiste Van den Eynde*, tous deux typographes, à Anvers, ayant pour objet tout ce qui se rapporte à l'imprimerie. — Firme : *Raes et Van den Eynde*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 29 janvier 1900.

30. — Du 10. — Dissolution de la *société anonyme Brasserie Victoria*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Alphonse Ryckmans, Oscar Van der Molen* et *Arthur Van Loo*.

31. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Cornélie* et *Josephine Marynissen*, boutiquières, toutes deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de merceries, etc. — Firme : *Marynissen sœurs*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 février 1900.

32. — Du 16. — La société en nom collectif *Buechler* et *Nölting*, établie à Anvers, est dissoute et liquidée

33. — Du 16. — La société en nom collectif *Engelbert Vermeulen* est prorogée pour 20 ans.

34. — Des 19-20. — Statuts de la société anonyme *Habitations ouvrières de Merxem, Deurne et Schooten*, établie à Merxem.

35. — Des 19-20. — Acte de société en nom collectif entre *Schillemans Pierre*, *Vervloet Victor*, *Dumon Edouard*, *Dumon Léopold Thonom Jules et Gebruers Joseph* ayant pour objet le commerce de bois. — Firme *Schillemans*, *Vervloet et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 ans à partir du 1 janvier 1900.

36. — Des 19-20. — Acte de société en commandite simple entre *Théodore Kennes* à Turnhout, commandité et *Arthur Van Wind* commanditaire ayant pour objet l'exploitation, l'établissement de voitures de louage et de véhicules de déménagement P. J. Kennes. — Firme : *P. J. Kennes*. — Siége : Anvers.

37. — Des 19-20. — Diminution du capital de la société anonyme pour le *Peignage des Laines*, établie à Anvers:

38. — Du 21. — Dissolution de la société en nom collectif *Corbet* et *Van Laer* à partir du 31 février 1900.

39. — Du 21. — Procuration donnée par *Léo-Charles Schoors*,

Marie-Louise Schoors et *Barbe-Appoline Schoors*, tous trois demeurant à Anvers à *Guillaume-Pierre Schoors*.

40. — Du 21.— Modification aux statuts de la *Belgo-Chine, société anonyme des Comptoirs belges d'Importation et d'exportation en Extrême Orient* établie à Anvers.

41. — Du 22. — Statuts de la société anonyme *Banque de reports, de fonds publics et de dépôts*, établie à Anvers.

42. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Devaux* et *Théophile Hemmes*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce des soieries, rubans, etc. — Firme : *Hemes et Devaux*. — Siège : Anvers. — Durée 15 années à partir du 16 février 1900.

43. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *A. Hinrichsen*, négociant à Bruxelles, et *Felix Kesseler*, négociant à Anvers, ayant pour objet les agences et commissions. — Firme : *Hinrichsen et C°*. — Siège : Anvers.— Durée 5 années à partir du 1 janvier 1900.

44. — Du 25. — Dissolution de la société en nom collectif *Stoopen* et *Bolckmans* est dissoute à partir du 15 février 1900.

45. — Du 26. — Acte de société en commandite simple entre *Louis Van Loo*, négociant à Cappellen commandité et *Léopold Vouwé* et *Joseph Eeckels* à Cappellen, commanditaires, ayant pour objet l'agence, la commission et le commerce de conserves. Firme : *Van Loo et C°*. Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 8 février 1900.

46. — Du 28. — Augmentation du capital social de la société anonyme *General Wine Company*, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Isabelle Raevens*, contre son mari *Emile Van Beethoven*, cordonnier à Borgerhout.

2. — Du 7. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Firmine De Bondt* et son mari *Jean Mengelhoek* à Malines.

3. — Du 9. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Cathérine Schrovens* et son mari *Jos Brack*, négociant sans domicile ni résidence actuellement connus.

4. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée par *Louise Esther Heymans*, sans profession, et son mari *Jacques Grewel*, à Anvers.

5. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Leonie Petit* contre son mari *Ambroise Reufel.*

6. — Du 19. — Procuration donnée par *Lesage* et *Borgham* expéditeurs à Anvers, à *Jos Van den Borgh*, à Anvers.

7. — Du 28. — Demande en séparation de biens formée par *Thérèse De Cort*, contre son mari *Pierre Ferdinand De Groof*, boulanger à Wilrijck.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Henri Wyckmans*, batelier, et *Louise Van Loock*, sans profession. tous deux à Rumpst. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Jean-Aloïs Faes*, boutiquier à Anvers, et *Marie Maes*, tailleuse, à Beveren. — Communauté légale.

3. — Du 2. — Entre *Corneille-Joseph-Constantin Luyckx*, négociant, et *Hélène-Stéphanie Masquille*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

4. — Du 6. — Entre *Michel Vercammen*, chef de corporation, à Anvers, et *Jeanne-Cornélie-Pauline D'Heldt*, sans profession, à Duffel. — Communauté universelle.

5. — Du 7. — Entre *Jean-François Verlinden*, négociant, à Anvers, et *Virginie-Pauline Cassiers*, sans profession, à Hoboken. — Communauté universelle.

6. — Du 8. — Entre *Hermann-Auguste Müller*, négociant, et *Caroline-Marie-Thérèse Myin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 9. — Entre *Pierre Scholdes*, cordonnier, et *Marie-Catherine Block*, sans profession, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

8. — Du 9. — Entre *Constant-Corneille Roelen*, tailleur, et *Jeanne Cornélie Jacobs*, servante, tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

9. — Du 9. — Entre *Joseph-Aloïs Roels*, domestique, et *Anne-Marie Roelen*, couturière, tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

10. — Du 12. — Entre *Georges-François-Marie-Victor Wittemans*, agent en bois, et *Elisabeth-Louise-Isabelle Beliard*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 13. — Entre *Liévin-François-Léon Mutsaerts*, industriel, et *Marie-Jeanne-Josèphe De Ruyter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 13. — Entre *Jacques Dufraing* sans profession, et *Marie-Louise Vercauteren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 14. — Entre *Louis Van Aken*, graveur, et *Rosalie Keteleer*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 14. — Entre *Léopold-Thérèse Van der Straeten*, entrepreneur, et *Angélique-Henriette-Jeanne-Charles Hermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

15. — Du 14. — Entre *Pierre-Aloïs Jacobs*, employé, et *Marie-Charlotte Bouweraerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 14. — Entre *Christian-Frédéric-Auguste Volk*, maréchal ferrant, et *Sophie-Christine-Frederica Zimmerman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 14. — Entre *Jean-Louis-Marie De Kepper*, employé, et *Marie-Cornélie Marynissen*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 14. — Entre *Emile-Marie-François De Bontridder*, industriel, à Malines, et *Delphine-Marie-Norbertine De Kinder*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 19. Entre *Alphonse Fritzer*, fabricant, et *Anne-Marie-Catherine Torfs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 19. — Entre *Pierre-François Torfs*, entrepreneur, et *Anne-Marie Ghys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 22. — Entre *Pierre Lindhout*, architecte à Anvers, et *Marie-Louise Jughtmans*, sans profession à Schaerbeeck. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 20. — Entre *Jean-François Remaël*, employé, et *Marie-Mathilde Cnuts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

23. — Du 23. — Entre *Gustave Franck*, négociant, à Anvers, et *Sophie-Louise Blumenstein*, sans profession, à Luxembourg.— Communauté d'acquêts.

24. — Du 23. — Entre *Egide-Louis Verhessen*, batelier, et *Marie-Augustine Lambrechts*, sans profession, tous deux à Rumpst. — Communauté universelle.

25. — Du 23. — Entre *Alphonse Verhaegen*, forgeron, et *Philomène-Jeanne-Marie Goyvaerts*, tailleuse, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

26. — Du 23. — Entre *Daniel Puttemans*, négociant en charbons, et *Marie-Elisabeth Notelé*, sans profession, tous deux à Edeghem. — Communauté universelle.

27. — Du 26. — Entre *François-Joseph Jacobs*, boulanger, à Santvliet, et *Julie-Marie-Sophie Van Puyvelde*, sans profession, à Beirendrecht. — Communauté universelle.

28. — Du 24. — Entre *Florent-Jean-Marie Verstrepen*, négociant, à Anvers, et *Marie-Jeanne-Thérèse-Albertine De Ridder*, sans profession, à Borgerhout. — Communanté légale.

29. — Du 28. — Entre *Michel-Marie-Joseph-Léon Van Rooy*, assureur, et *Marie-Elise Janssens*, sans profession, to s deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 12. — Faillie : *Dame A. E. Niclause*, commerçante, à Anvers.— Juge-commissaire : *Ed. Collin*.— Curateur : *Jos. Wauters*.

2. — Du 12. — Failli : *Emile Coquillon*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Collin*. — Curateur : *Van de Velde*.

Mois de mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Robert Drost*, agent maritime à Anvers, à *Henry Visman*.

2. — Du 1. — Procuration donnée à *Stanislas H. Haine* par *The Yorkshire Insurance Company*.

3. — Du 1. — La procuration donnée par le *Algemeene Brandwaarborg Maatschappij*, à Amsterdam, à *Van Aken* et *Abrassart*, a pris fin, elle est donnée à *P. Van Aken*

4.— Du 3.— Statuts de la *Compagnie La Laura*, société anonyme, établie à Anvers.

5. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Remi Verstreken* et *Paul De Bruyne*, ayant pour objet le courtage, l'achat et la revente de fonds publics, etc. — Firme : *Verstreken et De Bruyne*. — Siége : Anvers. — Durée 10 ans à partir du 1 mars 1900.

6. — Du 8. — La société en nom collectif *Koninckx et Antoine*, établie à Anvers est prorogée pour un terme de dix ans à partir du 1 mars 1900.

7. — Du 8. — Procuration donnée par *Alex. Smeyers et Co*, commissionnaires-expéditeurs à Anvers, à *Martin Ceulemans*.

8. — Du 8. — Statuts de la *Compagnie industrielle d'Electricité d'Anvers*, établie à Hoboken lez-Anvers.

9. — Du 9. — Statuts de la société anonyme *Chantier Naval Anversois*, établie à Anvers.

10. — Du 9. — Dissolution de la *Société Anonyme des Omnibus d'Anvers*.— Liquidateurs : *Alphonse Ryckmans*, *Georges Donnet* et *Louis Luyckx*.

11. — Du 10. — Statuts de la *Société Anonyme des Halles Centrales*, établie à Anvers.

12. — Du 10. — Procuration donnée à *Emmanuel Léopold Van Meerbeeck* par *Hugo Hartig*, de Hambourg.

13. — Du 11. — Procuration donnée par *Louis Janssens*, distillateur agricole, à Stabroeck, à *Victor Van de Poel*.

14. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *Bastin et Garcet*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Léon Bastin.*

15. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Boschmans*, employé de commerce et *Charles Van Laer*, commissionnaire-expéditeur, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce d'expéditions, etc. — Firme : *Boschmans et Van Laer.* — Siége : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 1 mars 1900.

16. — Des 12-13. — Dissolution de la société en commandite simple *Jos. Van Sas et C°*, établie à Anvers, à patir du 1 mars 1900. — La liquidation est terminée.

17. — Des 12-13. — Statuts de la société anonyme *The Antwerp Mercantile and Shipping Association*, etablie à Anvers.

18. — Des 12-13. — Statuts de l'*Apollenta*, société anonyme, établie à Anvers.

19. — Du 15. — Dissolution de la société en commandite simple *Léon Dufour et C°*, établie à Anvers.

20. — Du 17. — Procuration donnée par la *Western assurance Company*, *Compagnie d'assurance* aux associés, tous ou individuellement de la firme *Gybels et Luyten*, à Anvers.

21.— Du 18.—Procuration donnée par *Louis Vrydaghs*, à Anvers, et *Eugène-Jean-Louis DeSmet.*

22. — Du 18. — Prorogation pour 5 ans à partir du 11 mars 1900 de la *Société Anonyme d'Entreprises de travaux publics.*

23. — Du 18. — Statuts de la société anonyme *Société Générale d'Exportation*, établie à Anvers.

24. — Du 19-20. — Acte de société en nom collectif entre *Raoul Lacoste* et *Jean-Joseph Dassy*, tous deux négociants à Bordeaux et *Maurice Zunsheim*, négociant à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de certains brevets. — Firme : *Lacoste, Dassy et Zunsheim.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 avril 1900.

25. — Des 19-20. — Dissolution de la société en nom collectif *Ch. J. Feher* et *Zelander*, à partir du 28 février 1900.

26. — Des 19-28. — Acte de société en commandite simple entre *J. Floren* et *Lange*, commandités, ayant pour objet l'arrimage des vapeurs. — Firme : *J. Floren et C°.*

27.— Des 19-20.— Modifications aux statuts de la société anonyme des *Usines Remy*, établie à Wygmael.

28. — Des 19-20. — Liquidation de la *Société Anonyme des Tramways maritimes d'Anvers.*

29. — Des 19-20.— Statuts de la société anonyme *The Cape Nome Pioneer et C°*, établie à Anvers.

30. — Du 21. — Dissolution de la *Société anonyme des Sablières campinoise*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Louis Franck.*

31. — Du 21. — Modifications aux statuts de la *Compagnie Anversoise d'Entreprises Coloniales et Industrielles*, établie à Anvers.

32. — Du 23. — La liquidation de la société en nom collectif *Jaenich et C°*, établie à Anvers, est clôturée.

33. — Du 31. — Procuration donnée à *Pierre-Jean-Marie-Joseph Van Aken*, par la *Compagnie d'Assurances contre l'Incendie « Les Pays-Bas. »*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 9. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Nauwelaerts* contre son mari *Léonard Van Camp*, négociant à Anvers.

2. — Du 13. — Demande en séparation de biens formée par *Julia-Isabelle Van Damme* contre son mari *Désiré-Léon De Gendt*, batelier à Anvers.

3. — Du 14. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Isabelle Raevens* et son mari *Emile Van Beethoven*, cordonnier à Borgerhout.

4. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Thérèse-Antoinette Charlier* contre son mari *Léandre-Marie Deverrière* à Anvers.

5. — Du 15. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine Smit* contre son mari *Jean-François Verheyen.*

6. — Du 21. — Demande en séparation de biens formée par *Hélène-Marie-Françoise Bolongaro* contre son mari *Paul-François-Xavier-Guillaume Scholte.*

7. — Du 22. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne Gysen* et son mari *François-Louis Huyterhoeven*, négociant à Anvers.

8. — Du 23.— Demande en séparation de biens formée par *Marie-Elisabeth De Herdt* contre son mari *François-Jean Janssens.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 10. — Par *Ferdinand-Joseph Michotte,* à son fils mineur *Adolphe-Désiré Michotte.*

2. — Du 10. — Par *Louise-Marguerite-Henriette Clément*, à son fils mineur *Georges Charles-Joseph Grewel.*

3. — Du 13. — Par *Catherine-Françoise Berdolt*, veuve de *François-Raymond-Jean Lutens*, à son fils, *Georges Eugène-François Lutens.*

4. — Du 15. — Par *Edouard-Maximilien-Aimé Kinart*, à *René Gaston Kinart.*

5. — Du 23. — Par *Eastwich Pierre Jean-Baptiste* à son fils mineur *Pierre-Jean-Baptiste Eastwich.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2.— Entre *Gustave Struyf*, négociant, et *Céline Luyckx*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Marcel-Joseph Rouvaux* et *Barbe-Victorine-Ghislaine Serckx*, tous deux domestiques à Anvers. – Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *Emile-François-Jacques Van Cuyck*, négociant à Anvers, et *Marie-Thérèse Romaine-Eugénie-Josephine Van Wanghe*, sans profession, à Tirlemont. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 2. — Entre *Florimond Verbruggen*, briquetier, et *Mathilde Verrept*, sans profession, tous deux à Rumpst. — Communauté légale.

5.— Du 5. — Entre *Jean-Joseph Smits,* cabaretier, et *Anne Marie-*

Henriette-De-Jonge, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

6. — Du 5. — Entre *Jules-Adrien-Théodore Van der Velden*, diamantaire à Borgerhout, et *Joséphine-Stephanie Verlooy*, institutrice à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 6. — Entre *Charles-Jean Cassiers*, forgeron à Deurne, et *Marie-Mathilde De Cock*, sans profession à Boom. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 7. — Entre *Stanislas-Gustave-Joseph-Marie Van den Bussche*, industriel à Anvers, et *Berthe-Caroline-Marie Schütte*, sans profession, à Dusseldorf. — Séparation de biens.

9. — Du 9. — Entre *Pierre-Jean-Charles De Roover*, ouvrier, et *Marie-Sophie Van der Neucker*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 9. — Entre *François Van Regemorter*, peintre à Boom et *Marie-Julienne Van Reeth*, profession à Wintham. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 9. — Entre *Ferdinand-Edmond-Joseph Vrancken*. porteur de procuration et *Marie-Hélène-Fanny-Françoise De Puydt*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 9. — Entre *Antoine-Joseph Besseleers*, charpentier à Eeckeren, et *Marie-Anne Dussante*, sans profession à Brasschaet. — Communauté universelle.

13. — Du 12. — Entre *Auguste-Leopold-Ferdinand Denucé*, mécanicien, et *Marie Verschaeren*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 15. — Entre *Gustave-Emile Van Hansbroeck*, cabaretier, et *Marie-Anne-Joséphine De Badt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 17. — Entre *Célestin Nauwelaerts*, boucher, et *Madeleine-Augustine VanPut*, sans profession, tous deux à Edegem. — Communauté légale.

16. — Du 17. — Entre *Corneille De Clerck*, boucher à Edegem, et *Marie-Thérèse Matthys*, sans profession à Mortsel. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 12. — Failli : *Léon Morrisson*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Alph. De Vos*. — Curateur : *Van Caster*.

2. — Du 13. — Failli : *Herman Verbruggen*, courtier en grains à Anvers. — Juge-commissaire : *Perrignon*. — Curateur : *A. Wybauw*.

3. — Du 14. — Failli : *Célestin Coene*, cabaretier à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Collin*. — Curateur : *De Schepper*.

4. — Du 28. — Failli : *Herman Grewel*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *C. De Bom*. — Curateur : *H. Rolin*.

Mois d'Avril

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Modifications aux statuts de *La Habanera*, société anonyme pour l'Industrie des tabacs en Russie, établie à Anvers.

2. — Du 4. — Procuration donnée par *Le Comptoir maritime*, à Paris, à *Jules Sorgesa*.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *Walford et C°*, à *Auguste Van den Broeck*.

4. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *William Siebert* et *Félix Siebert*, tous deux agents maritimes et commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage et d'agences maritimes, etc. — Firme : *Auguste Blumenthal, Siebert et C°*. — Siège : Anvers.

5. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre *Alfred Pinkus*, commandité, et *Leo Wolff*, commanditaire, tous deux négociants, à Anvers. — Firme : *Pinkus et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 avril 1900 au 13 décembre 1905.

6. — Du 7. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Fabrique nationale de Bouteilles*, établie à Merxem lez-Anvers.

7. — Du 7. — Procuration donnée par *Auguste Blumenthal, Siebert et C°*, à Anvers, à *Carl von Ita*.

8. — Du 8. — Treize associés de la société en nom collectif *De Wacht*, firme *Welters et Cᵒ*, cessent d'en faire partie.

9. — Du 8. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Fr. Verboven et Cᵒ*.

10. — Du 11. — Procuration donnée par *Ch. Lejeune* à *Frantz Van Opstal* et *Henri De Schepper*.

11. — Des 9-10. — Statuts de la *société anonyme Bananal*, établie à Anvers.

12. — Des 9-10. — Circulaire d'*Adolphe Huybrechts*, annonçant que *Edmond et Paul Huybrechts* se retirent de ses affaires.

13. — Des 9-11. — Dissolution de la *société anonyme De Noordstar*, établie à Anvers.

14. — Du 11. — Procuration donnée *à H. De Koker*, par *F. J. Van Aken*.

15. — Du 11. — La société en nom collectif *Pierre et Edouard Verhaert frères*, à Stabroeck, est prorogée jusqu'au 31 août 1905.

16. — Du 13. — Statuts de la *société anonyme « The Anvil Gold Mining Cᵒ »*, établie à Anvers.

17. — Du 13. — Statuts de la *société anonyme « The Granite Gold Mining Cᵒ »*, établie à Anvers.

18. — Du 13. — Statuts de la *société anonyme « The Tundra Gold Mining Cᵒ »*, à Anvers.

19. — Du 13. — Augmentation du capital social de la *société anonyme industrielle et pastorale belge sud américaine*, établie à Anvers.

20. — Du 13. — Procuration donnée par *La Stéarinerie d'Odessa*, à Anvers, à *Jacques Dénine*, à Odessa.

21. — Des 16-17-18. — Circulaire de *Fritz Sieger*, annonçant qu'il continuera seul les affaires de la firme *Sieger frères*.

22. — Des 16-17-18. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme des Naphtes et mines de Gourie (Caucase)*, établie à Anvers.

23. — Des 16-17-18. — Statuts de la *Société anonyme Imprimerie centrale*, établie à Anvers.

24. — Du 20. — Dissolution de la société en nom collectif *Colling*

et Gauthier, à Anvers, à partir du 10 avril 1900. — Liquidateurs : *Squilbin* et *Van Genechten*.

25. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille Dom* et *Jacques Theunis*, tous deux bijoutiers, à Anvers, ayant pour objet le commerce de bijoux, etc. — Firme : *Dom et Theunis*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 30 mars 1900.

26. — Du 22. — Procuration donnée par *George-Jean Demetrian*, négociant, à Caracal, à *Joseph-Henri Wégimont*.

27. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Louis* et *Victor Peeters*, tous deux plombiers, à Anvers, ayant pour objet l'exercice du métier de plombier-zingueur. — Firme : *Louis et Victor Peeters*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 15 avril 1900.

28. — Du 21. — Augmentation du capital de la *société anonyme belge des Verreries coloniales*, à Merxem lez-Anvers.

29. — Du 22. — Clôture de la liquidation de « *l'Email* », société anonyme, établie à Hemixem.

30. — Du 25. — Procuration donnée par *René Godar* à *Albert De Cock* et *Nicolas-Edouard De Wachter*.

31. — Du 25. — Acte de société en commandite simple entre *M. Rösler* et *E. Zeller*, négociants, à Santa Cruz, et *W. Villinger*, négociant, à Anvers, commandités et des commanditaires. — Firme : *Zeller, Rösler, Villinger et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1900.

32. — Du 25. — Statuts de la société coopérative *De Vrije Neringdoeners*, établie à Anvers.

33. — Du 26. — *Tulman, Mayer, Dinkel et C°*, négociants, à Anvers, retirent la procuration donnée par eux à *Ludwig Mayer, Dinkel* et *Alfred Kermans*, et la donnent à *Alfred Kermans* et *Friedrich Frohmann*.

34. — Du 28. — La liquidation de la société en nom collectif *Thiels* et *Robeyns*, établie à Anvers, est terminée.

35. — Du 28. — La liquidation de la *société anonyme Brasserie Victoria*, établie à Anvers, est terminée.

36. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Augustin-*

Marie-Joseph Leclef et *Georges-François-Marie Joseph Leclef*, ayant pour objet l'exploitation de la Brasserie Victoria, la fabrication et la vente de bières. — Firme : *Leclef frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 25 ans à partir du 7 avril 1900.

37. — Du 28. — Statuts de la *société anonyme de Biseautage et Gravure sur glaces et marmorite*, établie à Anvers.

38. — Du 29. — Statuts de la société coopérative *De Hoop*, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 13. — Procuration donnée par *Paul-Jean-Guillaume Randaxhe*, négociant, à Costa Rica, à son frère *Charles-Hubert-Marie Randaxhe*, à Anvers.

2. — Du 14. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Léonie Petit* et son épouse *Ambroise Reufel*, à Anvers.

3. — Du 17. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse De Cort* et son mari *Pierre-Ferdinand De Groof*, boulanger, à Wilryck.

4. — Du 25. — Procuration donnée par *Filippo Mendl* à *Victor Beekman*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Accordée par *Joseph-Jacques Cockx* à son épouse *Eugénie-Marie-Rosalie Vaval*.

2. — Du 10. — Retirée par le dit *Cockx* à son épouse.

3. — Du 17 — Accordée par *François-Louis De Maesschalck*, à Saint Gilles, à son fils mineur *Albert-Auguste De Maesschalck*.

4. — Du 27. — Accordée par *Jeanne Vermeiren* veuve de *Joseph Goossens*, à Anvers, à son fils mineur *Louis Goossens*.

5. — Du 27. — Accordée par *Eugène-Emile Vreven*, négociant, à Contich, à sa fille mineure *Eugénie-Marie-Joséphine Vreven*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. Du 3. — Entre *François-Augustin Kennes*, tonnelier, et *Marie-Colette Willems*, cabaretière, tous deux à Deurne. — Commuauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Pierre-François Marden*, diamantiare, à Anvers, et *Marie-Elisabeth Tack*, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *Amand-François De Keyser*, chef de corporation, et *Jeanne-Marie-Cornélie Van Riel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 13. — Entre *Amand Schonk*, jardinier, à Mortsel, et *Marie-Clémentine Maes*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 17. — Entre *François-Jean-Albert Jokes*, employé, et *Marie-Rose-Emma Franckx*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 19. — Entre *Joseph Duerinckx*, sans profession, et *Marie-Anne-Cathérine Leenders*, hôtelière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 20. — Entre *François-Emile Wyckmans*, batelier, à Rumpst, et *Marie-Françoise Heylen*, batelière, à Herselt. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 20. — Entre *Valentin-Edmond De Coster*, chauffeur, et *Gertrude Busser*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 20. — Entre *Charles-Guillaume-Gustave Van de Velde*, négociant, et *Berthe-Anne-Georgine Outshoorn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 20. — Entre *Ernest-Joseph-Jean Peeters*, expéditeur, et *Julie-Charlotte-Valérie Baele*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 21. — Entre *François-Louis Vermeiren*, garçon boulanger, à Beirendrecht, et *Julie-Jeanne Somers*, sans profession, à Santvliet. — Communauté universelle.

12. — Du 21. — Entre *Pierre Stessens*, domestique, et *Marie-Catherine Wellens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 23. — Entre *Augustin-Edouard-Marie-Joseph Leclef*, industriel, à Anvers, et *Juliette-Sylvie-Zoé-Elise Blennar*, sans profession, à Mons. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 14. — Entre *Jacques-Alexandre Van Ginneken*, batelier, à Wilmarsdonck, et *Marie-Louise Dierckx*, sans profession, à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 24. Entre *Antoine-Jean-Godefroid Wildiers*, et *Jeanne-Marie-Henriette Duflot*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 25. — Entre *Charles-Gommaire-Corneille De Nayer*, bijoutier, et *Bertha-Anne-Marie Lambert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 25. — Entre *François-Louis-Ursule Fret*, peintre, à Anvers, et *Joséphine-Albertine Vermeulen*, sans profession, à Borgerhout. -- Communauté universelle.

18. Du 25. — Entre *Arthur Biot*, négociant à Anvers, et *Elise Dethière*, rentière, à Namur. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 20. — Faillie : *Dame J. Janssens* née *J. Van der Stappen*, commerçante, à Anvers. — Juge commissaire : *Théo Bal*. — Curateur : *P. Meertens*.

2. — Du 21. — Failli : *Victor Veef*, peintre, à Contich. — Juge-commissaire : *De Jongh*. — Curateur : *Jean Gevers*.

3. — Du 28. — Faillis : Firme *Colling et Gauthier* et associés solidaires : *J. B. Colling* et *Alp. Gauthier*, négociants, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose*. — Curateurs : *Squilbin* et *Van Genechten*.

SOCIÉTÉS.

Mois de Mai.

1. — Du 1. — La *société anonyme de Produits russes*, établie à Anvers, est dissoute à partir du 16 avril 1900.

2. — Du 2. — Modifications aux statuts de la *société anonyme General Wine Company*, à Anvers.

3. — Du 3. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Krinz*, sans profession à Anvers, commandité, et *Edouard Grunewald*, électricien à Berchem, commanditaire, ayant pour objet l'exploitation et le commerce d'un appareil de sureté pour empêcher l'ouverture des portes et fenêtres. — Siège : Anvers. — Firme : *Krinz et Cº, the American burglar alarm.* — Durée : 5 années à partir du 12 avril 1900.

4. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *Geerts* et *Wouters*, à Anvers, à partir du 14 avril 1900. La liquidation est terminée.

5. — Du 3. — Procuration donnée à *Klein* par la société en commandite simple *Zeller Rösler, Villinger et Cº*, à Anvers.

6. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Louise Janssens*, à Anvers, *Marie* et *Agnès Lauwers*, à Bruges, ayant pour objet la vente en détail de soieries, etc. — Firme : *L. Lauwers et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 juillet 1900.

7. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Jean Roméo* et *Jean-Joseph Van den Bergh*, à Borgerhout.

8. — Du 5. — La société en nom collectif *L. Busschots et Cº*, est prorogée pour un terme de dix années.

9. — Du 5. — Statuts de la *société anonyme des Mines de Manganèse*, établie à Anvers.

10. — Des 7-8. — Acte de société en commandite simple entre *Albert Zeiss*, à Londres, commandité et des commanditaires. — Firme : *Zeiss et Cº*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1907.

11. — Des 7-8. — Acte de société en commandite simple entre *Alfred Van Braeckel*, brasseur à Merxem, commandité et *Sidonie*

de Brauwere, commanditaire, ayant pour objet la brasserie de la bière. — Firme : *Alfred Van Braeckel et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 25 avril 1900 au 31 janvier 1907.

12. — Du 10. — Procuration donnée par *Raymond de Beul*, à Anvers, à *Armand D'hont*.

13. — Du 11. — Dissolution de la *société anonyme des Tramways suburbains*, établie à Anvers, à partir du 19 avril 1900. Liquidateurs *Henri Lecorbesier* et *Edouard Thys*.

14. — Du 11. — Procuration donnée par *Abrahmson et C°*, à Rotterdam, à *Martin Wolpert*, à Anvers.

15. — Du 12. — Statuts de la *société anonyme Fonderie Anversoise des Brônzes*, établie à Borgerhout-lez-Anvers.

16. — Du 13. — Procuration donnée à *Pierre Van Aken*, par la *Algemene Verzekering Maatschappij Providentia*.

17. — Du 13. — Prorogation jusqu'au 31 mai 1910 de la société en nom collectif *Weyl frères et C°*.

18. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Bodewig Hemer et C°*, à Anvers, à partir du 1 mai 1900. La liquidation est terminée.

19. — Du 14. — Statuts de la *société anonyme La Nouvelle Campinoise*, établie à Anvers.

20. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Frédegonde Camille Smets*, père et fils, tous deux industriels à Anvers, ayant pour objet une fonderie de cuivre. — Firme : *F. J. Smets*. — Siège : Anvers.

21. — Des 14-15. — Dissolution de la société en nom collectif *Brederek et Rolling*. — Liquidateur : *Rolling*.

22. — Des 14-15. — Acte de constitution de la société en nom collectif *Peeters, Rouwens et C°*, sous la dénomination de *Katoennatie*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 23 avril 1900.

23. — Du 16. — Statuts de la *société anonyme Tsingtauer Industrie und Handelsgesellschaft*, à Anvers.

24. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Camille De Beys* et *Camille Lambrechts*, industriels à Anvers, ayant pour

objet l'exploitation d'une malterie. — Firme : *G. De Beys*. — Siège : Anvers.

25. — Du 19. — Augmentation du capital social de la *société anonyme Globe. Société Belge de navigation*, établie à Anvers.

26. — Du 20. — Dissolution de la *société Pittoors et Pauli*, à Anvers. — Liquidateur : *Pittoors*.

27. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Pittoors* et *Edouard Block*. — Firme : *Pittoors, Block et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 7 mai 1900 au 31 décembre 1910.

28. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Van der Groen*, à Anvers et *Henri Crauwels*, à Contich, ayant pour objet le commerce des fruits. — Firme : *Van der Groen et Crauwels*. — Siège : Contich. — Durée : 10 années à partir du 1 mai 1900.

29. — Des 21-22. — Statuts de la *société anonyme Steamer Antverpia*, établie à Anvers.

30. — Des 21-22. — Procuration donnée par la *société anonyme Compagnie belge de Navigation et de Commerce International*, à Anvers, à *R. Meny* et *Ch. Van Imschoot*.

31. — Des 21-22. — Statuts de la *société anonyme du Benito et du Campo*, à Anvers.

32. — Du 24. — Procuration donnée à *Georges Bauer* par *Henri P. Neuman*, et retrait de celle donnée à *François Van der Straeten* et *Auguste-Jean Felde*.

33. — Du 24. — Dissolution de la société en nom collectif *Hendricks* et *Peeters*, établie à Borgerhout. — La liquidation est terminée.

34. — Du 25-26. — Procuration donnée par *J.* et *A. Jacobs*, négociants en bois, à Anvers, à *Cléomir Jussiant*.

35. — Des 25-26. — Procuration donnée par *Lud. Lœwenstein*, à Anvers, à *Aug. Klibbe*.

36. — Du 27. — Statuts de la *Société d'assurance La Métropole Anversoise*, société anonyme, établie à Anvers.

37. — Des 28-29. — Acte de société en nom collectif entre *Victor Van den Abeele* et *Léon Flasschoen*, tous deux tailleurs, à Anvers.

— Firme : *Flasschoen et Van den Abeele.* — Siège : Anvers. — Durée : 12 ans.

38. — Du 30. — La liquidation de la *Compagnie hydro-électrique Anversoise* est clôturée.

39. — Du 31. — Procuration donnée à *Stanislas Haine*, par la *Nederlandsche Brand Assurantie maatschappij De Salamander* d'Amsterdam, par *The Commercial Union Assurance Company limited*, et *Guardian fire and life Assurance Company limited.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 7. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie Nauwelaerts*, sans profession, et son mari *Léonard Van Camp.*

2. — Du 8. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Josèphe Van Offel*, sans profession, et son mari *Jean-François Adriaensen.*

3. — Du 15. — Demande de séparation de biens formée par *Marie-Constance Boirts*, couturière, contre son mari *Jules Engel.*

4. — Du 23. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Elodie Carnewal*, et son mari *Auguste Van den Broucke.*

5. — Du 28. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Elisabeth De Herdt*, sans profession, et son mari *François-Jean Janssens.*

6. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Gabrielle-Julie-Cornélie Steenlet*, sans profession, contre son mari *Albert-Egide-Jean-Joseph Van Berckelaer.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — Accordée par *Alphonse-François-Joseph Dumont*, sans profession, à Anvers, à sa fille mineure *Laurence-Julie Dumont.*

2. — Du 2. — Accordée par *Adrien-Marie-Guillaume-Henri-Hubert Spelten*, avocat, à Anvers, à son fils mineur *Henri-Marie-Antoine-Hubert Spelten.*

3. — Du 25. — Accordée par *Jean-Baptiste-Napoléon-Joseph Van Os*, imprimeur, à son fils *Lucien-Marie-Louis Van Os.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Baptiste Verstraeten*, chef de corporation, et *Joséphine-Françoise Van den Bergh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Louis-Corneille-François-Xavier De Beukelaer*, distillateur, et *Marthe Hartog*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *Pierre-Henri Olfs*, cabaretier, et *Virginie Derriks*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *Georges-Louis Snoeck*, cordonnier, et *Marie-Rose-Jeanne Raeymaekers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 4. — Entre *François-Léopold Goris*, employé, et *Aldegonde Meylaers*, cabaretière, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 4. — Entre *Louis Rasmussen*, chef de corporation, et *Marie-Colette Smaers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 4. — Entre *Pierre-Frédéric Freriks*, soutireur de vins, et *Anne-Catherine Dircksens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 5. — Entre *Charles-Louis-Joseph Neesen*, commissionnaire en marchandises, à Paris, et *Eugénie-Camille-Marie-Victorine Dutemple*, institutrice, à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 7. — Entre *Pierre-François Tobback*, briquetier, à Boom, et *Marie-Philomène Somers*, sans profession, à Terhaegen. — Communauté universelle.

10. — Du 7. — Entre *Edmond-Joseph-Corneille Schurmans*, médecin, à Boom, et *Gabrielle-Dymphne-Jeanne Beeckmans*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 7. — Entre *Louis Bruyninckx*, charpentier, et *Jacqueline Smits*, sans profession, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

12. — Du 7. — Entre *Joseph-Emmanuel Van Lierde*, négociant,

et *Florentine-Anne-Cornélie Leemans*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 10. — Entre *Omer-Stéphan-Jean De Waele*, industriel, à Anvers, et *Sophie-Louise Christiaens*, sans profession, à Gand. — Communauté légale.

14. — Du 10. — Entre *Corneille Van Gils*, agent d'assurances, à Anvers, et *Marie-Elisabeth Geudens*, sans profession, à Schooten. — Communauté universelle.

15. — Du 11. — Entre *François-Hubert-Arthur Vander Pan huyzen*, cordonnier, et *Marie-Elisabeth Schroyens*, cabaretière, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 11. — Entre *François-Joseph-Florent Van den Bril*, négociant, et *Esther-Marie-Charlotte Lévis*, sans profession, tous deux à Brasschaet. — Communauté légale.

17. — Du 12. — Entre *Adolphe-Guillaume-Julien-Marie-Joseph Lamproye*, avocat, à Anvers, et *Marguerite-Cornélie-Adrienne Baeyens*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 12. — Entre *Prosper Matthys*, sans profession, et *Thérèse-Hélène-Pauline Cremers*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 12. — Entre *Herman-Guillaume Marsily*, négociant, et *Emilie Huffmann*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 15. — Entre *Camille-Florent-Charles-Louis-Clément Dûchateau*, architecte de jardins, à Schooten, et *Marie-Thérèse Van Ham*, sans profession, à Schooten. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 17. — Entre *Rudolphe-Edouard Carlsohn*, commerçant, et *Marie-Louise-Caroline De Deken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 17. — Entre *Joseph Van Doorselaer* à Bruxelles, et *Franziska Lutzenberger*, hôtelière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 17. — Entre *Antoine-Charles-François Block*, à Schooten, et *Françoise-Rosalie De Backer*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 18. — Entre *Albert De Hennin*, boucher, et *Céline-Joséphine Verheyden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 19. — Entre *Isaac Samson Benedictus*, fabricant de cigares, à Anvers, et *Emilie Hans*, sans profession, à Clèves. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 21. — Entre *Alexis-François Hermans*, boucher, et *Clémentine Cécile Vervoort*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

27. — Du 21. — Entre *Félix-Louis Seldenslachts*, négociant, et *Clara Clusman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 22. — Entre *Joseph-François Belletable*, garçon de magasin, et *Marie-Pétronille Moerings*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

29. — Du 22. — Entre *Louis-Dominique Beullekens*, clerc, et *Catherine-Joséphine Peeters*, commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

30. — Du 22. — Entre *Jean-Baptiste Daniel*, diamantaire, et *Jeanne-Clémentine Van den Bosch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

31. — Du 22. — Entre *Jean-Antoine-François De Wever*, diamantaire, à Borgerhout, et *Mathilde-Joséphine Van den Bosch*, sans profession à Anvers. — Séparation de biens.

32. — Du 22. — Entre *Joseph-Louis Van Geenhoven*, batelier, et *Amanda-Victorine Calluy*, sans profession, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

33. — Du 32. — Entre *Antoine-Emile Neyskens*, domestique, et *Cécile Apers*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

34. — Du 23. — Entre *Godefroid De Swert*, employé de commerce, et *Césarine-Marie-Virginie De Mayer*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

35. — Du 23. — Entre *François Fierens*, entrepreneur, et *Marie-*

Léontine Van der Vliet, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

36. — Du 25. — Entre *Pierre Van Spaendonck*, cordonnier, et *Marie-Catherine Van der Wee*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

37. — Du 25. — Entre *François-Edmond Torfs*, horloger, et *Marie-Catherine Aernouts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

38. — Du 29. — Entre *Jean-Joseph Rentiers*, porteur de procuration, et *Henriette-Jeanne-Marie Heylen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Dissolution de la Société en nom collectif *G. Hohgraefe et C°*. — Liquidateur : *Hugo Redicker.*

2. — Du 1. — Acte de société en nom colletif entre *H. Stollwerck* et *B. Bodewich*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage et l'agence maritimes. — Firme · *Stollwerck et Bodewich.* — Siége : Anve s. — Durée : du 1 Juin 1900 du 31 Décembre 1900.

3. — Du 1. — Procuration donnée à *Julien Couderé.* à Anvers, par la *Compagnie des Bâteaux à Vapeur du Nord*, société anonyme à Dunkerque.

4. — Du 2. — Statuts de la société anonyme *Sécurité Veiligheid*, établie à Anvers.

5. — Du 2. — Procuration donnée par la société en nom collectif *Marshall* et *Gerling*, à Anvers, à *Ernest Ross Birick.*

6. — Du 2. — La société en nom collectit *François de Beukelaer* est prorogée jusqu'au 30 Juin 1910.

7. — Du 3. - Modifications aux statuts de la *Société Anonyme Entreprises de travaux publics.*

8. — Du 3. — *Ferdinand Coosemans* entre comme associé dans la société en nom collectif *De Vriendt et C°*, établie à Anvers. La signature de deux des associés est nécessaire pour tous engagements dépassant 1000 francs.

9. — Du 9. — La liquidation de la société en nom collectif *H. Flament* et *Van Hove*, établie à Anvers, est clôturée.

10. — Du 9.— Acte de société en nom collectif entre *Louis Vrancken*, entrepreneur à Bouchout, et *Guillaume Verheyen*, entrepreneur à Borgerhout, ayant pour objet la construction de maisons etc. Firme : *L. Vrancken* et *G. Verheyen*. — Siége : Bouchout. – Durée 10 années à partir du 11 mars 1900.

11. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Philippe-Emmanuel De Vos* commerçant et *Georges Bruystens* assureur, *Léon Possemiers*, assureur, tous trois à Anvers, ayant pour objet toutes opérations d'assurances, etc. — Firme : *Léon Possemiers, De Vos et C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 21 juin 1900.

12. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Regemorter* et *Huybrechts*, établie à Anvers à partir du 29 mai 1900.

13. — Du 10. — Modifications aux statuts de la société en commandite simple *Wiedmann, Meyer et C°*, établie à Anvers.

14. — Des 11-12. — Acte de Société en nom collectif entre *Philippe Tas* et *Benoit da Silva*, tous deux industriels, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture de cigares. — Firme : *Silva et Tas*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 31 mai 1900.

15. — Des 11-12. — Acte de société en commandite simple entre *Gustave Mendl*, négociant commandité et des commanditaires pour fr. 250.000. — Firme : *G. Mendl et C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1 juin 1900.

16. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *J.A. Bax*, constructeur de navires, à Anvers, *et Jules Cassens*, sans profession, à Rotterdam, ayant pour objet la construction et la réparation des navires. — Firme : *J. A. Bax* et *Julius Cassens*. — Siége : Anvers. — Durée : du 1 juin 1900 au 31 mai 1903.

17. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Taeymans*, géomètre, et *Marie-Elisabeth De Hert*, sans profession, épouse assistée et autorisée par son mari *François Janssens*, tous domiciliés à Anvers. — Firme : *Janssens et Taeymans*. — Siége : Anvers. — Durée: 10 années à partir du 1 juin 1900.

18. — Du 13. — Acte de société en commandite simple entre *Ferdinand Feldenheimer*, négociant à Londres, commanditaire et *Ferdinand Ries*, négociant, à Anvers, commandité. — Firme : *F. Ries et C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 mai 1900.

19. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Eugène Meeus*, sans profession à Berchem, commanditaire pour fr. 10.000 et *P. Langmans*, négociant, à Anvers, commandité ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Firme : *P. Langmans et C°* — Siége : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 28 mai 1900.

20. — Du 17. — Procuration donnée à *Auguste Van Nylen*, à Berchem, par l'*Imprimerie centrale*, société anonyme, établie à Anvers.

21. — Du 17. — Acte de société en commandite simple entre *Antoine-Hubert Leemans* négociant, à Anvers, commandité et des commanditaire pour fr. 55.000. — Firme : *A. Leemans et C°*. — Siége : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 1 juin 1900.

22. — Du 17. — Acte de société en commandite simple entre *Israël Birnbaum*, négociant en diamants, à Anvers, commanditaire, et *Bernard Himmelblau*, *Jones Himmelblau* et *Bernard Elsen*, commandités tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce en fer. — Firme : *Himmelblau frères et C°*. — Siége : Anvers. — Durée : du 31 mai 1900 au 31 mai 1901.

23. — Du 21. — La procuration donnée à *Camille Boulanger* par *Fould* est retirée.

24. — Du 21. — Procuration donnée par *François Dierckx*, industriel, à Anvers, à *Jeanne Van der Voort*.

25. — Du 21. — Procuration donnée à *Adolphe Van Wint*, par *Demanet* et *Monnoyer*.

26. — Du 21. — Augmentation du capital social de la société en commandite par actions Papeteries Anversoises G. Moorrees & C°, établie à Anvers. — Capital porté à fr. 583,500.—

27. — Du 21. — Dissolution de la *Société anonyme des Naphtes et mines de Gourie* (Caucase), à Anvers. Le conseil d'administration est chargé de la liquidation.

28. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Joseph Claes*, brasseur, et *Louis Lauwers* brasseur, tous deux à Reeth, ayant pour objet l'exploitation de la brasserie *De Kroon* à Reeth. — Firme : *Claes et Lauwers.* — Siége : Anvers. — Durée : 2 années à partir du 1 juin 1900.

29. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Lucien Van Os* et *Henri Spelten*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de commission et d'agence des machines agricoles et produits similaires. — Firme : *Van Os et Spelten.* — Siége : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 12 juin 1900.

30. — Du 23. — Dissolution de la société en commandite simple *P. Swaenen et Cᵒ*, à Anvers.

31. — Du 23. — Procuration donnée par la *Société anonyme Chantier Naval Anversois*, établie à Anvers, à la firme commerciale *Marshall et Gerling*, à Anvers.

32. — Des 25-26. — Procuration donnée par *Aug. Schmitz et Cᵒ*, à *Fabian Nisch.*

33. — Des 25-26. — Procuration donnée par *Félix Kesseler* à *Egon Kesseler.*

34. — Des 25-26. — Dissolution de la société en nom collectif *P. Langmans, A. Verachtert et Cᵒ*, à Anvers. La liquidation est terminée.

35. — Du 29. — Statuts de la *Boulangerie Coopérative d'Anvers, De Vereenigde Bakkersbazen.*

36. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *F. J. Llewellyn*, agent maritime, à Londres, et *J. M. Goodman*, agent maritime, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expéditions maritimes et terrestres, de commission etc. — Firme : *Goodman et Llewellyn.* — Siége : Anvers. — Durée : 7 années à partir du 15 juin 1900.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Julie-Isabelle Van Damme* et *Désiré-Léon De Gendt*, batelier, à Anvers.

2. — Du 13.— Procuration donnée par *Joseph Terfve*, à Bruxelles, à *Henri De Lantsheere*, agent d'assurances à Anvers.

3. — Du 21.— Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie Malonie* et son mari *Auguste Mertens*, employé, à Anvers.

4. — Du 21. — Procuration donnée par *J. A. Bax* à sa fille *Thérèse Bax*.

5. — Du 28. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse-Antoinette Charlier*, sans profession, et son mari *Léandre De Verrière*, agent commercial, à Anvers.

6. — Du 29. — Procuration donnée à *Théodore-Louis Saetens*, à Anvers, par le Directeur gérant de la compagnie anonyme d'assurance et de reassurances *Les Provinces Réunies*, établie à Bruxelles.

7.—Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Léonie-Isabelle-Françoise Morrens*, sans profession, contre son mari *Pierre Alphonse Seghers*, négociant en vins à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Accordée par *Joséphine-Françoise-Marie Climan*, sans profession, à Anvers, à sa fille mineure *Claire-Josèphe Floryn*.

2. — Du 18. —Accordée par *Virginie Van Dyck*, veuve de *Désiré Emile-Louis Ruys* à son fils mineur *Oscar-Albert Ruys*.

3. — Du 23. — Accordée par *Léopold Tilleman* à sa fille mineure *Prudence Tilleman*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Corneille Van Schevensteen*, sans profession, et *Henriette Van Mechelen*, cabaretière, tous deux à Borsbeeck. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Camille-Jean-Angélique Van Reeth* industriel et *Justine-Alexandrine De Boeck*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Alexandre Nicolopulo*, négociant, et *Julie-Louise Van Wolvelaer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 8. — Entre *Pierre-Jacques Jacobs* cabaretier, et *Rosalie Somers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 8. — Entre *Jean Roelof De Kroes*, négociant, à Aertselaer, et *Anne-Elisabeth-Constance Stevens*, sans profession, à Wilryck. — Communauté universelle.

6. — Du 9. — Entre *Jean-Pie-Marie-Joseph-Adelin Herreboudt*, négociant, et *Alice-Augusta-Joséphine Rancelot*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 11. — Entre *Gustave-Charles Richter*, représentant de commerce, et *Marie-Louise Thomas*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 13. — Entre *Egide-François Bossaers*, courtier, à Brasschaet, et *Marie-Léonie Verhesen*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 14. — Entre *Félix-François De Ceuster*, constructeur de navires, à Boom, et *Marie-Régine De Koninck*, sans profession, à Rumpst. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 14. — Entre *Frédégonde-Corneille Smets*, industriel, et *Joséphine-Louise-Nathalie Van Ael*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 15. — Entre *Paul-Victor Biermez*, sans profession, et *Marie-Césarine Maes*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 21. — Entre *Jean-Arthur De Landtsheer*, courtier, et *Marie-Pétronille Stix*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *Constant Van Uffelen*, ouvrier, à Eeckeren, et *Catherine Lambrechts*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 22. — Entre *Théodore Baise*, tailleur de pierres, et *Marie-Constance-Georgine-Mathilde Meilinger*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 22. — Entre *Jacques Cuperus*, agent de change, et

Marie-Thérèse Ost, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 25. — Entre *Georges-Henri Vermeulen* chef de corporation, et *Anne-Francoise Hessels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : H. Dhondt, commerçant, à Borgerhout. — Juge commissaire : *H. Willaert*. — Curateur : *Alf. Gevers*.

2. — Du 19. — Failli : *Léopold Geertsen*, patissier, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Tiberghien*. — Curateur : *Van de Velde*.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Jean-Henri Jean*, assureur, à Bruxelles, à *Paul Storms*.

2. — Du 1. — Procuration donnée par *William-Antoine Engels*, à *Joseph Coens*.

3. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Prosper Van der Maath* et *Constant-Louis Jacobs*, fabricants de meubles, le premier à Borgerhout, le second à Anvers, ayant pour objet la fabrication de meubles. — Firme : *P. Van der Maath et C. Jacobs*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 23 juin 1900.

4. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Wattier*, architecte, et *Fritz Hanno*, artiste peintre, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation en commun des travaux se rapportant à leur art. — Firme : *Wattier et Hanno*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 27 juin 1900.

5. — Du 4. — Procuration donnée par *Fred. Druyhorn*, à Londres, à *Louis Peeters*, à Anvers.

6. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Diest frères*, à partir du 27 juin 1900. — Liquidateur : *Pierre Van Diest*.

7. — Du 6. — Procuration donnée à *Rud. Beyer*, par *Rudolph et Frasch.*

8. Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Maes* et *Van Liebergen*, à partir du 3 juin 1900. — Liquidateurs : *Charles Van Liebergen* et *Louis-Jean-François Maes.*

9. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Van Liebergen* et *Louis-Jean-François Maes*, commandités et un commanditaire, ayant pour objet les affaires de commission de consignation et d'agence. — Capital fr. 200.000.— Firme : *Maes et Van Liebergen.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans et 7 jours.

10. — Du 8. — Procuration donnée à *Louis Verhoeven* par *Levy et Hirsch.*

11. — Du 11. — Modification aux statuts de la *société anonyme de Remorquage à hélice*, établie à Anvers.

12. — Du 11. — Procuration donnée par *François Herremans* à son fils *Joseph.*

13. — Du 11. — *Edmond* et *Paul Huybrechts* se retirent de la société en nom collectif *Adolphe Huybrechts*, établie à Anvers.

14. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Defossez*, courtier de navires, à Bruxelles, et *Emile Heeckx*, courtier de navires, à Anvers, ayant pour objet l'armement et les affaires maritimes en général. — Firme : *Defossez et Heeckx.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 30 juin 1900.

15. — Du 11. — Acte de société en commandite simple entre *Jacob Jacobs*, commandité, ayant pour objet le courtage maritime, etc. — Capital fr. 25.000. — Siège : Anvers. — Firme : *J. Jacobs et C°.* — Durée : du 1 juillet 1900 au 31 décembre 1909.

16. — Du 12. — Augmentation du capital de la *société anonyme Compagnie générale des Tramways d'Anvers*, à Anvers.

17. — Du 12. — Modification aux statuts de la *société anonyme El Oriente Fabrica de Tabacos*, établie à Anvers.

18. — Du 13. — Procuration donnée par *Philippe Everaerts* à *Charles Leytens-Van den Bergh*, fabricant, à Anvers.

19. Du 13. — Dissolution de la société en commandite simple *L. Van Camp et C°*, établie à Anvers.

20\. — Du 15. — *G.-A. Coenen* est nommé liquidateur de la firme *Van Aken et Abrassart.*

21\. — Du 15. — Statuts de la *société anonyme Force*, établie à Anvers.

22\. — Des 17-18. — Acte de société en nom collectif entre *Gaspard Joseph* et *Jules Broeckx*, tous deux négociants, l'un à Anvers, l'autre à Berchem, ayant pour objet l'importation et l'exportation de fruits verts et secs, d'osier, etc. — Firme : *G.-J. Broeckx.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 10 juillet 1900.

23\. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Alph. Van Opstal* et *Jules Lambert*, tous deux agents de commerce, à Anvers. — Firme: *A. Van Opstal et Cᵒ.* — Durée : 10 ans à partir du 9 juillet 1900.

24\. — Du 19. — Augmentation du capital social de la *société anonyme Banque d'Epargne et de Crédit*, à Anvers.

25\. — Du 20. — Statuts de la *Concordia*, société anonyme pour le chargement et le déchargement de navires.

26\. — Du 20. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Camp frères*, à Anvers. — Liquidateur : *Michel Van Camp.*

27\. — Du 20. — Procuration donnée par l'épouse *Duerinckx*, hôtelière, à son mari.

28\. — Du 20. — Procuration donnée par *Edouard Herkens* à *Joseph Herkens.*

29\. — Des 22-23-24. — Statuts de la *société anonyme La mutualité anversoise*, établie à Anvers.

30\. — Des 22-23-24. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard* et *Alexandre Herfurth*, ayant pour objet le commerce de commission et d'expédition, etc. — Firme : *Herfurth et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à commencer du 15 juillet 1900.

31\. — Du 27. — Acte de société en commandite simple entre *Godefroid Van Bergen*, commanditaire, et *Max Soblick*, ingénieur, à Merxem, commandité, ayant pour objet l'exploitation des brevets relatifs à une machine à écrire. — Capital : fr. 3.500 et l'usage d'un matériel valant fr. 1.390. — Firme : *M. Soblick et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans.

32. — Du 27. — Procuration donnée à *Jean Schimmel* par *Eiffe et Cie*.

33. — Du 27. — Augmentation du capital social de la *société anonyme des Etablissements J. Van Aerschot et Co*, à Herenthals.

34. — Des 30-31. — Constitution de la *société anonyme « Het beste brood »* établie à Anvers, capital 200.000 fr. en actions de 100 fr. — Objet : Fondation d'une boulangerie et accessoires. — Durée : 30 ans à partir du 13 juillet 1900.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 10. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Julie-Rosalie Wens*, sans profession, et son mari *Constant-Jean-Joseph Lize*.

2. — Du 28. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Louise-Esther Heymans*, sans profession, à Anvers, et son mari *Jacques Grewel*.

3. — Du 30. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Gabrielle-Julie-Cornélie Steenlet*, sans profession, et son mari *Albert-Egide-Jean-Joseph Van Berckelaer*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 11. — Accordée par *Mathieu-Joseph Cassiers*, boutiquier, à son fils mineur *Charles-Antoine Cassiers*.

2. — Du 13. — Accordée par *Mendel Fraenkel*, négociant, à Anvers, à son épouse *Sarah Berwiene*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Henri Verschaere*, charretier, à Anvers, et *Sidonie-Barbe Opdebeeck*, tailleuse à Waerloos. — Communauté universelle.

2. — Du 7. — Entre *Edmond-Victor-Michel De Herdt*, diamantaire, et *Marie Belloy*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

3. — Du 7. — Entre *Pierre-Louis Andries*, plombier, et *Joséphine-Christine Van Laerhoven*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 9. — Entre *Hubert-Joseph Smits*, cabaretier, et *Marie-Clémentine-Charlotte De Bruyn*, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Louis-Jean Mareels*, louageur, et *Marie-Joséphine Verhaaren*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté légale.

6. — Du 14. — Entre *Théodore Vermeulen*, capitaine de navire, à Anvers, et *Marie-Caroline Van Damme*, sans profession, à Gand. — Communauté universelle.

7. — Du 14. — Entre *Paul-Friedrich Heckel*, négociant, à Cologne, et *Wilhelmine-Dorothée Lang*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 16.— Entre *Edgard-Louis Malevez*, négociant, à Jambes, et *Jeanne-Catherine Mortelmans*, négociante, à Anvers. — Communauté légale.

9. — Du 18. — Entre *Eugène-Marie Baudet*, patissier, à Louvain, et *Colette Caseleyer*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

10. — Du 19. — Entre *Léonard-Jean-Herman Van Nercant*, boulanger, et *Marie-Célestine De Smedt*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

11. — Du 23. — Entre *Jean-Louis Janssens*, graveur, et *Caroline-Pétronille-Adolphine Ruys*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 24. — Entre *Jean-Charles Mattheesens*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie-Rosalie-Adrienne Debroeck*, sans profession, à Hougaerde. — Communauté légale.

13. — Du 28. — Entre *Jacques-Emile de Beukelaer*, distillateur, et *Hélène-Marie-Josèphe-Anne Steppe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté réduite aux acquêts.

14. — Du 28. — Entre *Pierre-François Daen*, gardien de sas, et

Jeanne Anthoons, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 31. — Entre *Polydore-Eugène Neomagus*, patissier, à Eeckeren, et *Adolphine Vermeiren*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

Mois d'Août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Dissolution de la société en nom collectif *Léon Possemiers, De Vos et C°*, à Anvers, à partir du 20 juillet 1900.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Hertogs* et *Philippe Packolet*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce des denrées alimentaires. — Firme : *Hertogs et Packolet.* — Siège : Anvers. — Durée : 25 ans à partir du 21 juillet 1900.

3. — Du 2. — Modification aux statuts de la « *Antwerpsche Oost Afrikaansche Handelsmaatschappij*, société anonyme, établie à Anvers.

4. — Du 2. — La liquidation des *Tramways du Sud d'Anvers*, société anonyme à Anvers est clôturée.

5. — Du 2. — Augmentation du capital social de la *société anonyme Industrielle et Pastorale belge sud américaine.*

6. — Du 3. — Prorogation jusqu'au 30 septembre 1905 de la société en nom collectif *Meeus frères et C°*, à Anvers.

7. — Du 3. — Statuts de la *société anonyme Ancienne maison américaine Louis Tinchant, Edouard Tinchant successeur*, établie à Anvers.

8. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *F. Craen* et *C. Bastin*, à partir du 26 juillet 1900. — Liquidateur : *Florent Craen.*

9. — Des 6 7. — Procuration donnée par *Gérard Moorrees*, à Anvers, à *Jean Meulenbergs.*

10. — Des 6 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Frank Elegeert et C°*, à Anvers.

11. — Du 8. — Statuts de la *société anonyme* « *Les phosphates noirs des Pyrenées* », établie à Anvers.

12. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *E.* et *A. Goldschmidt et C°*, à Anvers. — Liquidateurs : *Aron* et *Elie Goldschmidt.*

13. — Du 10. — Dissolution de la société en commandite simple *V. Mutsaarts et C°* à Bioul. — La liquidation est terminée.

14. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Noël* et *Gradwohl*, à partir du 31 juillet 1900. — La liquidation est terminée.

15. Du 11. — Procuration donnée par *La National Reliance Insurance Company limited*, à Londres, à *Siegfried Loebel* et *Joseph Roemer.*

16. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph* et *Alphonse Daglinckx*, peintres, à Anvers, ayant pour objet le commerce des vernis, couleurs, etc. — Firme : *J. Daglinckx et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 août 1900.

17. — Du 11. — Procuration donnée à *Deleeuw et Philippsen* par *Jacob Brandt*, directeur de la *Forenede Dampskibsselskab.* à Copenhague.

18. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Victor Mutsaarts*, marbrier, à Bioul, commandité, et la *douairière Moretus de Theux*, à Anvers, commanditaire pour une somme de francs 20.000. — Durée : 10 ans à partir du 1 août 1900.

19. — Du 15. — Statuts de la société coopérative *Riga Natie*, établie à Anvers.

20. — Des 16-17. — Acte de société en nom collectif entre *François Reusens*, à Bruxelles, et *Julien Damman*, à Anvers, ayant pour objet le transport de marchandises de Bruxelles à Anvers. — Firme : *Reusens et Damman.* — Sièges : Anvers et Bruxelles. — Durée : 10 ans à partir du 15 juillet 1900.

21. — Des 16-17. — Modifications aux statuts des *Cristalleries d'Hoboken*, société anonyme, établie à Hoboken lez Anvers.

22. — Du 18. — Procuration donnée à *Marie Moretus*, par la société en nom collectif *François Bruggemans* et *Ferdinand Moretus*, à Hoboken.

23. — Du 18. — Procuration donnée par *François-Julien Dierckx* à *François Dierckx* et à *Anna Dierckx.*

24. — Du 19. — Circulaire de *Alfred Lynen et C°* annonçant que la dite firme n'existera plus que pour sa liquidation et que *Fritz Krueger*, traitera les mêmes affaires.

25. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Louis* et *Gustave Peelaart*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de charbons. — Firme : *Louis Peelaart.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 11 août 1900.

26. — Du 19. — La procuration donnée à *H. Hentze*, par *Niebergall et Goth* est retirée.

27. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard De Beukelaar*, industriel, à Anvers, *François-Auguste Smets* et *Sebastien-Joseph-Victor Fornoville*, tailleurs de diamant, à Anvers. — Firme : *Smets et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 6 août 1900.

28. Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Peetermans*, à Anvers à partir du 11 août 1900. — La liquidation est terminée.

29. — Du 24. — Modification aux statuts de la société en commandite par actions *Dorzée*, *Van Reenen* et de *Caritat*, *sucrerie de Vieux Lillo*, à Vieux Lillo.

30. — Des 27-28. — Procuration donnée par *De Leeuw et Philippsen* à *Martroye et Lüth.*

31. — Du 20. — La procuration donnée par *G. Simons* à *Frédéric De Vos*, a cessé de produire ses effets.

32. — Du 29. — Procuration donnée par *G. Simons* à *Armand Goemans.*

33. — Du 29. — Augmentation du capital de la *Société Belge Greffin*, société anonyme, établie à Merxem.

34. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *Edouard Itschert*, commandité et un commanditaire, ayant versé frs. 50.000, ayant pour objet la vente en commission de graisses, huiles, etc. — Firme : *Ed. Itschert et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 2 ans, à partir du 15 août 1900.

35. — Du 31. — Statuts de la *société anonyme* « *Compagnie*

Commerciale Belge » anciennement *H. Albert de Bary et C°*, société anonyme, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Constance Boist*, couturière, et son mari, *Jules-Frédric-Michel Engel*.

2. — Du 20. — Procuration donnée à *Henri Jones* par la *Société Liguria, Societa d'Assicurazioni transporti*, à Gènes.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 16. — Accordée par *François-Joseph Van Bauwel*, employé à sa fille mineure, *Jeanne-Julie-Josèphe Van Bauwel*.

2. — Du 22. — Accordée par *Henri Aerts*, chef de corporation à Anvers, à son épouse née *Florentine-Françoise Coppens*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Edouard Johanssen* et *Marie-Sophie Van de Craen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 2. — Entre *Jean-François Van Loon*, boutiquier, et *Marie-Lucie-Cornélie Van de Looverbosch*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *Auguste Van Ballaert*, marchand de bétail, et *Philomène Van Dyck*, sans pro'ession, tous deux à Wyneghem. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Jules Grésillion*, agent de change, et *Ida Philippine-Eulalie-Eugénie Huybrechts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Julien-Désiré-Jacques-Clément Lega*, sans profession, et *Thérèse-Anne-Marie-Josephine Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 7. — Entre *Emile-Jean Ruyssers*, négociant à Anvers, et *Marie-Amanda-Rosalie Struyf*, sans profession, à Boom. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 7. — Entre *Arthur-Jacques-Charles-Jean Marie Pierre*, entrepreneur, à Anvers, et *Louise-Isabelle De Ridder*, sans profession, à Eeckeren. — Séparation de biens.

8. — Du 8. — Entre *Jean-Walther Jesper*, négociant, et *Joséphine-Marie Noé*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 10. — Entre *Auguste Verhaegen*, forgeron, et *Sophie Sels*, sans profession, tous deux à Hemixem. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 16. — Entre *Henri-Pierre Lauwers*, serveur, et *Marie Schampaert* cabaretière, tous deux à Anvers. — Commuauté d'acquêts.

11. — Du 16. — Entre *Jean-Louis De Ridder*, chef de corporation, et *Jeanne Vermeulen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 17. — Entre *Pierre-François Calluy*, négociant, et *Marie Landuyt*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

13. — Du 17. — Entre *Auguste-Emile-Eugène De Beer*, négociant, et *Catherine-Marie Wauters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 20. — Entre *Joseph-Isabelle-Corneille Van Wilt*, carrossier, et *Marie-Thérèse Gouré*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 21. — Entre *Clément-Ferdinand De Mul*, fabricant de cigares, à Anvers, et *Adrienne-Elisabeth-Marie Muller*, sans profession, à Berlaer. — Communauté universelle.

16. — Du 22. — Entre *Charles-Honoré-Prosper Delforge*, sellier, et *Marie-Louise-Françoise Van de Wouwer*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

17. — Du 22. — Entre *Aloïs-Théophile Muller*, peintre, et *Marie-Catherine Block*, cabaretière, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

18. — Du 23. — Entre *Pierre-François-Henri Ulens*, agent de

change, et *Alice-Marie-Catherine-Louise De Raedt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 24. — Entre *Léopold-Joseph Maes*, brasseur, à Bouchout, et *Valentine-Prudence-Joseph-Ghislaine De Groote*, sans profession, à Waelhem. — Communauté universelle.

20. — Du 29. — Entre *Pierre-Joseph-Marie De Waey*, expert comptable, et *Héloïse-Caroline-Françoise-Amélie Smalders*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 31. — Entre *Hector Ruyssens*, négociant, et *Norberta-Félicité-Victorine-LéonieBorremans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'aquêts.

22. — Du 31. — Entre *Adrien Van Turnhout*, charretier, et *Marie Hock*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 20. — Failli : A. *Ph. Freling*, cafetier à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Tiberghien*. — Curateur : *Malchair*.

2. — Du 28. — Failli : *A. F. Verhulst*, maître tailleur au 7e régiment d'artillerie à Anvers. — Juge commissaire : *De Braekeleer*. — Curateur : *Yseux*.

Mois de Septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Dissolution à partir du 21 août 1900 de la *société anonyme Asia*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Alfred Lynen et Malthys*.

2. — Du 5. — Statuts de la société coopérative, *société de Transports*, établie à Ste Mariaburg.

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Brodheim* et *Frédéric Truyens*, tous deux à Anvers, ayant pour objet toutes opérations de commerce, consistant dans l'échat et la vente des vieux métaux. — Firme : *Henri Brodheim et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 3 septembre 1900,

4. — Du 7. — Procuration donnée à *Arthur De Weerdt*, par la *Compagnie d'assurances. incendie et vie Patriotic.*

5. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Smeets* et *Charles Retsin*, commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et d'expédition. — Firme : *Retsin et Smeets.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1er septembre 1900 au 31 décembre 1901.

6. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Paul Huybrechts* et *Guillaume De Meulemeester*, ayant pour objet le commerce du café cru. — Firme : *Huybrechts et De Meulemeester.* — Siège : Anvers. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1911.

7. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Lemaire* et *Charles De Pauw*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la vente et courtage de tabacs, cigares, etc. — Firme : *H. Lemaire et Ch. De Pauw.* - Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 15 septembre 1900.

8. — Du 8. — Statuts de la *société anonyme « Le Vulcain belge »* établie à Anvers.

9. — Du 9. — Procuration donnée à *Otto Stoer* par la société en nom collectif *Niebergall et Goth.*

10. — Des 10-11. — Acte de société en nom collectif entre *H. Albert*, *Georges* et *Mariano De Bary*, tous trois négociants à Anvers, ayant pour objet, les affaires d'agence, de courtage et d'expéditions maritimes, précédemment traitées par la société en commandite simple *H. Albert De Bary et Co.* — Firme : *Von Bary et Co.* — Siège : Anvers. -- Durée : jusqu'au 31 décembre 1910.

11. — Des 10-11. — Statuts de la société anonyme l'*Union Commerciale*, établie à Anvers.

12. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Arthur* et *Oscar Van Lidth de Jeude*, ayant pour objet l'importation et l'exportation des fruits, etc. — Firme : *Van Lidth, frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 août 1900.

13. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Edwin Sherman*, ingénieur, et *Denis Van den Eynde*, constructeur, tous

deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une invention consistant en un moteur nouveau. — Firme : *Sherman et Van den Eynde*. — Durée : jusqu'à l'expiration des brevêts à prendre.

14. — Du 13. — Procuration donnée à *P. Van Dyck*, par *Victor Van de Osten*.

15. — Du 13. — Procuration donnée à *P. Henri De Beaune*, par *Hagen et C°*.

16. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Landuydt, frères*, à Boom.

17. — Du 13. — Procuration donnée à *Julien Couderé*, par la *C° des Commerces extérieurs*, société anonyme, établie à Paris.

18. — Du 15. — Liquidation de la société *Dubois et De Ridder*. — Liquidateur : *Henri Volckerick*.

19. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Henri-Théodore Brauss*, à Anvers, et *Adam Mahn*, à Buenos-Ayres, commandité et plusieurs commanditaires pour un capital de frs. 1.500.000. — Siège : Buenos-Ayres, avec succursale à Anvers. — Durée du 1 octobre 1900 au 30 septembre 1905.

20. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Adrien* et *Jules Schnerb*, ayant pour objet la continuation des affaires de la firme *A. Schnerb*. — Firme : *Schnerb frères*. — Siège : Anvers. — Durée du 17 septembre 1900 au 31 décembre 1909.

21. — Du 19. — Dissolution de la société *Boeckmans et Baesens*, à partir du 15 septembre 1900.

22. — Du 19.— Acte de société en nom collectif entre *Louis*, *Henri*, *Jean*, *Julia* et *Mathilde De Schutter*, les trois premiers négociants en bétail, les deux dernières sans profession, tous demeurant à Cappellen, ayant pour objet le commerce du bétail. — Firme : *Louis De Schutter*, *Henri De Schutter et Jean De Schutter et C°*. — Siège : Cappellen. — Durée : 15 années à partir du 31 août 1900.

23. — Du 21.— Acte de société en nom collectif entre *Lucas-Louis Landuydt*, négociant à La Haye, *Joseph Corneille Landuydt*, briquetier, à Ter Haghe et la *Veuve Jean Charles Landuydt*, à Ter Haghe, ayant pour objet la fabrication de briques, tuiles, etc. —

Firme : *Landuydt frères.* — Siège : Ter Haghe lez Boom.— Durée : 20 ans à partir du 6 septembre 1900.

24. — Du 21. — Modification aux statuts de la société en nom collectif *Welters et C°*, établie à Anvers.

25. — Du 21. — Statuts de la société coopérative *Spaar en Leen gilde*, de Borgerhout.

21. — Du 27. — Procuration donnée à *François Van der Straaten*, par *A. Walberg.*

27. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Théodore* et *Jean-Henri Cupérus*, ayant pour objet l'horticulture. — Firme : *Jean-Henri Cupérus.* - Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 10 septembre 1900.

28. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Groff* et *Eug. L^s Boen*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires commerciales et maritimes. — Firme : *Groff et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 20 septembre 1900.

29. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Alphonse-Hubert Kockerols*, architecte, et *Alphonse-Jean-Baptiste Kockerols*, entrepreneur à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de constructions. -- Firme : *Kockerols frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1901.

30. — Du 28. — Procuration donnée par *Alph. Schippers* à *Constant Van Weddingen.*

31. — Du 28. — Prorogation de la société en nom collectif *Joh. Dan. Fuhrmann*, à Anvers, jusqu'au 31 décembae 1902.

32. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Jos. Van Lakwyck* et *François Wens*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce des grains et graines, lards et saindoux. — Firme : *Van Lakwyck et Wens.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 10 septembre 1900.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 14. — Demande de séparation de biens formée par *Sarah Camille Heyman*, contre son mari *Henri Grewel.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Gustave Julien Van de Waele*, négociant en vins, à Anvers, et *Euphrasie-Marie Hoornaert*, sans profession, à Assenede. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Isidore Bruynseels*, marchand, et *Antoinette Hendrickx*, sans profession, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Gustave-Joseph Burlet*, négociant, et *Constance Pauline Frédegonde Maes* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Jean-François-Hubert Buelens*, boutiquier, et *Marie-Anne Josèphe De Plyn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *Alphonse-Charles Cusseneers*, cabaretier, à Contich, et *Marie-Louise Van de Poel*, à Wavre-Ste-Catherine. — Communauté universelle.

6. — Du 12. — Entre *Jacques-Auguste Theunen*, chef de corporation, et *Marie-Cornélie Bruynseels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 13. — Entre *François Corneille Van den Branden*, négociant, et *Marie-Clémentine Van Gompel*, sans profession, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

8. — Du 14. — Entre *Edouard-André Charles Van Reeth*, chef de corporation, à Anvers, et *Hélène-Joséphine Van den Broeck*, sans profession, à Deurne. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *Victor-Pierre-Joseph Reynen*, courtier d'assurances, et *Josephine-Anne Collette Joosen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 14. — Entre *Ernest-François-Jean Antoine*, négociant, et *Hélène-Pétronille Van Leersum*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 14. — Entre *Jean Constant De Meester*, chef de corporation, et *Herminie-Henriette-Hélène Willecomme*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 18. — Entre *Jean-Baptiste Dyckmans*, sans profession et *Jeanne-Rosalie-Opdebeeck*, couturière, tous deux à Waerloos. — Communauté universelle.

13. — Du 18. — Entre *Théodore-Marie-Corneille Schram*, pharmacien, et *Eugénie-Caroline-Stéphanie Truyen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 18. — Entre *Henri-Aloïs Van Herck*, chef de corporation, et *Jeanne-Marie Van Huygevoort*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

15. — Du 21. — Entre *Pierre-Corneille Stuyck*, boucher, et *Emma-Joséphine-Rosalie Verbruggen*, sans profession, tous deux à Rumpst. — Communauté universelle.

16. — Du 21. — Entre *Joseph-Adrien De Bie*, employé, et *Jeanne-Rosalie Claessens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

17. — Du 22. — Entre *Joseph-Martin Besseleers*, menuisier, à Borgerhout, et *Marie-Virginie Helsen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 24. — Entre *Jean-François-Placide Seeldrayers*, brasseur à Hemixem, et *Augusta-Barbara Somers*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

19. — Du 24. — Entre *Arthur-Marie-Thomas-Constant Van Lidth de Jeude*, négociant à Anvers, et *Julie-Marie-Joséphine De Wilde*, propriétaire à Gand. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 25. — Entre *François-Louis Van den Bosch*, sacristain, à Hemixem, et *Mélanie-Catherine-Désirée Donckaers*, sans profession, à Contich. — Communauté universelle.

21. — Du 25. — Entre *Corneille Smets*, boulanger, et *Philomène-Cécile Bertholet*, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

22. — Du 26. — Entre *Edmond-Henri-Léandre Van Neste*, chef de corporation, et *Angèle-Jeanne-Marie-Suzanne Baxteleysens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 26. — Entre *Edmond-Henri-Léopold Léonard*, tapissier,

et *Rachel-Marie-Jeanne Possemiers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

24. — Du 27. — Entre *Joseph-Emile Huygebaert*, boucher, et *Caroline Schaetzer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : *Pruym Faus*, marchand tailleur à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Tiberghien*. — Curateur : *Van Alphen*.

2. — Du 21. — Failli : *Albert Boeksteins*, négociant en chaussures à Berchem. — Juge-commissaire : *A. Baugniet*. — Curateur : *Godenir*.

3. — Du 21. — Failli : *Constant De Laet*, entrepreneur à Merxem. — Juge-commissaire : *A. Devos*. — Curateur : *Jos. Wauters*.

4. — Du 28. — Faillis : *Epoux P. J. Charlé Van der Voet*, négociants à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Van Santen*. — Curateur : *Jos. Wauters*.

Mois d'Octobre.

SOCIÉTÉS.

1. — Des 1-2. — Dissolution de la société en nom collectif, *Hemes* et *Devany*.

2. — Des 1-2. — La liquidation de la sociéte anonyme des *Tramways Suburbains d'Anvers* est clôturée.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *François-Prosper Verschueren*, brasseur à Heffen, *Gustave-François Verschueren*, brasseur à Anvers, et *Emma-Marie Verschueren*, sans profession à Heffen, ayant pour objet l'exploitation d'une malterie à Heffen. — Firme : *Verschueren frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 années à partir du 1 octobre 1900.

4. — Du 4. — Clôture de la liquidation de la *société anonyme Axia*, à Anvers.

5. — Du 5. — Procuration donnée par *Gustave Sannes* à *Guillaume Quayhaegens*, à Anvers.

6. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *David* et *Arthur Pierre*, tous deux entrepreneurs de transports à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de transports de meubles. — Firme : *D. et A. Pierre.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 octobre 1900.

7. — Du 6. — La société en nom collectif *Arthur Morren*, à Anvers, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1905.

8. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *H. P. Gylsen and son*, à partir du 30 septembre 1900.

9. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Hans Peter*, *Henri-Martin* et *Adolphe-Frédéric Gylsen*, tous trois à Anvers, ayant pour objet le chargement et le déchargement des navires. — Firme : *H. P. Gylsen and sons.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 octobre 1900 au 31 décembre 1905.

10. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Henri C. Krayer*, fabricant à Anvers, *E. Stobwasser*, négociant à Bergedorf, et *P. Sekerl*, docteur en chimie à Schwielns, ayant pour objets la fabrication de produits chimiques. — Firme : *Chemische fabrik Krayer, Stobwasser and Dr Sekerl*, à Anvers,

11. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Sielbo*, négociant à Gand, et *Armand Block*, négociant à Anvers, ayant pour objet le commerce de grains et graines. — Firme : *Sielbo et Block.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 années à partir du 25 septembre 1900.

12. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Léon Baesens*, *Nicolas Roelandts* et *Edouard Wybo*, tous trois à Anvers, ayant pour objet les affaires de fonds publics, etc. — Firme : *Baesens et Roelandts.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 octobre 1900.

13. — Du 17. — Procuration donnée par *César Welwhalm* à *Johannes Fritsche.*

14. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Armand Hubert* et *Edouard De Decker*, tous deux employés à Anvers, ayant pour objet toutes espèces d'affaires d'agence et de commission. —

Firme : *Hubert et De Decker.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 13 octobre 1900.

15. — Du 18. — La liquidation de la *Société anonyme des Briqueteries de Ter Elst*, à Duffel, est terminée.

16. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Kraft de la Saulx*, industriel à Anvers, et *Charles Desoer*, imprimeur à Liége, ayant pour objet la vente en Belgique et en Hollande de la machine à écrire « *Underwood* » et accessoires. — Firme : *Albert Kraft et Cº.* — Siège : Anvers. — Jusqu'au 31 mai 1901, ensuite à Liége. — Durée : 30 ans à partir de 15 septembre 1900.

17. — Du 19. — Statuts de la Société anonyme *Comptoir Congolais Velde*, établie à Anvers.

18. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *L. Matthei*, à Berchem, et *Jér. Vossius* à Anvers, ayant pour objet le commerce des grains et graines. — Firme : *Matthei et Vossius.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 octobre 1900.

19. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Rodrigo Madrid* et *Joseph Kempeneers*, ayant pour objet le commerce des vins d'Espagne. — Siège : Anvers. — Firme : *R. Madrid et Cº.* — Durée : 3 ans à partir du 1 octobre 1900.

20. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Léon Timmermans* et *Victor Denil*, ayant pour objet la carrosserie industrielle, etc. — Firme : *Léon Timmermans et Victor Denil.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 30 septembre 1900.

21. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Armand-Hubert Schippers* et *Jean-Baptiste Podevyn*, tous deux industriels à Anvers. — Firme : *Schippers et Podevyn.* — Siège : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 1 juillet 1899.

22. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste Salu*, son épouse, et *Auguste Salu*, tous liquoristes à Anvers, ayant pour objet le commerce de liqueurs. — Firme : *J. B. Salu et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 3 octobre 1900.

23. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Oscar*

Van Damme, et *Ferdinand Valck*, tous deux représentants de commerce à Anvers, ayant pour objet la vente de couleurs, vernis, etc. Firme : *Van Damme et Valck.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 années à partir du 1 novembre 1900.

24. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Schiltz* et *Gérard Dirickx*, tous deux à Anvers. — Firme : *Schiltz et Dirickx.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années du 1 octobre 1900.

25. — Du 24. — Procuration donnée par *Arnold Rendeurs*, à *Marie Umans*, épouse *Hallé.*

26. — Du 24. — Acte de société en commandite simple entre *Jean Cassalette* et *Ernest Dujardin*, tous deux à Anvers, commandités, et des commanditaires pour cent mille francs, ayant pour objet le commerce des laines. — Firme : *Cassalette, Dujardin et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 15 octobre 1900.

27. — Du 28. — La liquidation de la société en commandite simple *W. Swerts et Cᵒ* est terminée.

28. — Des 29-30. - Acte de société en nom collectif entre *Liévin* et *Paul Danneel*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'assurances. — Firme : *Liévin Danneel fils.* — Siège : Anvers. — Durée illimitée.

29. — Des 29-30. — La liquidation de la société en nom collectif *Agathon Bergh et Cᵒ* est terminée.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 10. — Procuration donnée par *H. Jones* à *Emile Van Tichelen.*

2. — Du 12. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Léonie-Isabelle-Françoise Morrens* et son mari *Pierre Seghers.*

3. — Du 12. — Procuration donnée par *A.-H. Michel et Cᵒ*, à Paris, à *Henri Jones*, à Anvers.

4. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine-Rosalie Cap* contre son mari *François-Joseph Hendrickx*, à Hoboken.

5. — Du 18. — Demande en séparation de biens formée par

Jeanne-Catherine Van de Wiel contre son mari *Constant-Jean-Marie Delaet*, entrepreneur à Merxem.

6. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Emma-Fanny-Marie Dumonchaut* contre son mari *Henri-Marie-Joseph Cas*, négociant, à Anvers.

7. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Julienne Hendrickx* contre son mari *Auguste-Robert Ruysseveldt*, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — Accordée par *Henri Rigole*, à sa fille mineure *Virginie-Joséphine-Marie Rigole*.

2. — Du 22. — Accordée par *Hende-Merel Westreich*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Edouard Adler*.

3. — Du 25. — Accordée par *Charles Moors* à son épouse *Clotilde Moortgat*, à St-Léonard.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Casimir-Jean-Victor-Raymond Steenackers*, sans profession, à Anvers, et *Aline-Marie-Gustave Moreels*, sans profession, à Tieghem. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Jean Mulder*, peintre décorateur, et *Wilhelmine Pyl*, sans profes-ion, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 3. — Entre *Albert-Louis-Alphonse Walravens*, négociant, et *Honorine-Louise-Gabrielle-Emilie Van Nuffelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Juvenal Mahy*, chef d'atelier, et *Nathalie-Marie Caslo*, négociante, tous deux à Hoboken. — Séparation de biens.

5. — Du 4. — Entre *Charles-Louis Sabbe*, négociant, et *Léonie Feijens*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

6. — Du 6. — Entre *Aimé-Marcel-Jean Wellecomme*, directeur

d'assurances, et *Adelaïde-Léonore Hoefkens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 9. — Entre *Robert Wolff*, agent commercial, et *Raphaele-Albertine-Josèphe-Célestine Callens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. Du 9. — Entre *Nicolas Thissen*, employé de bureau, et *Marie-Henriette Huselmans*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 9. — Entre *François-Pierre Drieghe*, boucher, à Anvers, et *Judith-Proserpine-Thérèse Rassaert*, sans profession, à Calcken. — Communauté universelle.

10. — Du 12. — Entre *Jacques-Edouard Gillis*, boucher, et *Julie-Josèphe-Philomène Kegeleers*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 13. — Entre *Emile Schiltz*, employé, et *Thérèse Schiffers*, bouchère, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 15. — Entre *Pierre-Paul-Marie-Joseph-Jean-Michel Genard*, sans profession, et *Joséphine-Hélène-Lambertine-Marie Van Ryswyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 17. — Entre *Emile Heeckx*, employé, et *Marie Dujardin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 17. — Entre *Joseph-François Hanseeuw*, charcutier, à Gits, et *Claire-Catherine Buelinckx*, tailleuse, à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 18. — Entre *Joseph-Corneille-Pierre Kamerling*, boutiquier, et *Joséphine-Marie Van Broeckhoven*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

16. — Du 18. — Entre *Alphonse-Lambert Baggen*, sculpteur, à Anvers, et *Isabelle Loyens*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

17. — Du 22. — Entre *François Remy*, boucher, à Borgerhout, et *Emma Lievens*, sans profession, à Knocke. — Communauté légale.

18. Du 23. — Entre *Jean-François-Joseph Vossius*, pharmacien,

et *Josèphe Françoise Herman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 25. — Entre *Jean-François Van Cauteren*, négociant, à Anvers, et *Marie-Cornélie-Louise Gabriels*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

20. — Du 30. — Entre *Théodore-Joseph Tecqmenne*, photographe, à Anvers, et *Louise-Joséphine Kelder*, sans profession, à Termonde. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 17. — Failli : *F. Crab*, négociant, à Borgerhout. — Juge-Commissaire : *Emile Ceulemans*. — Curateur : *Bernard*.

2. — Du 25. — Faillie : *M. Hoffmann*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Fl. De Braekeleer*. — Curateur : *Crabeels*.

3. — Du 27. — Failli : *H. Claessens*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Bal*. — Curateur : *Mermans*.

Mois de Novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Dissolution de la société en nom collectif *Stollwerck et Berdewich*, à Anvers, à partir du 12 octobre 1900. — Liquidateur : *H. Stollwerck Jr*.

2. — Des 2-3. — La liquidation de la société en commandite simple *Constant Van Brandt et C°*, à Anvers, est terminée.

3. — Des 2-3 — Acte de société en commandite simple entre *Mariette Von Roell* née *Schott*, sans profession, à Wiesbaden, et *Otto Junne*, négociant, à Bruxelles, commanditaires pour 25.000 fr. et *J. Rummel*, commerçante, à Anvers, commanditée. — Firme : *Rummel et C°, successeurs de F. Rummel*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1r octobre 1900.

4. — Du 4. — Dissolution de la société en nom collectif *Saunes et De Ryckere*, à Anvers, à partir du 15 octobre 1900.

5. — Des 5-6. — Procuration collective donnée à *Clément Swolfs* et *Victor De Wandeleer* par *Bunge et C°*.

6. — Des 5-6. — Procuration donnée à *Walford et Co*, à Anvers, par la *société anonyme d'assurance Aurora*, à Bilbao.

7. — Des 5-6. — Modifications aux statuts de la *Caisse de liquidation des affaires en marchannises*, société anonyme, à Anvers.

8. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Gommaire*, *Ida*, *Edouard*, *Remy*, *Emmerence* et *Alphonse Aerts*, ayant pour objet le commerce de denrées alimentaires. — Firme : *Enfants Aerts*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1^r octobre 1900.

9. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Jean De Kroes* et *François Janssens*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une laiterie. — Firme : *De Kroes et Janssens*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 17 septembre 1900.

10. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Arthur-Adolphe-Raoul baron de Lorne de St. Ange* et *Gustave Reiche*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Firme : *A. de Lorne et Reiche*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1900.

11. — Du 7. — Procuration donnée à *Léon Letzer* par *H. Stollwerck*, à Anvers.

12. — Du 7. — Modification aux statuts de la *société Commerciale et Industrielle des Produits d'outre-mer*, société anonyme, à Anvers.

13. — Du 8. — Dissolution à partir du 15 août 1900 de la société en nom collectif *C. de Beys*, à Anvers.

14. — Du 8. — Dissolution de la société en commandite simple *Constant Van den Broeck et Co*, à Anvers. — Liquidateur : *Emile Van Migem*.

15. — Du 9. — Statuts de la société coopérative *Veehoudersbond van Antwerpen-Borgerhout*, à Anvers.

16. — Du 17. — La procuration donnée à *Egon Kesseler* par *Félix Kesseler* est retirée.

17. — Du 17. — Statuts de la société anonyme *Société générale de Mines et Minières en Grèce*, établie à Anvers.

18. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Fanke*, peintre, et *Léopold Hicketick*, plombier, tous deux à Anvers,

ayant pour objet la peinture sur verre, etc. — Firme : *Fanke et Hicketick.* — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1 novembre 1900.

19. — Du 18. — La procuration donnée à *François Heuts* par *F. Boone* a cessé de produire ses effets.

20. — Des 19-20. — Procuration donnée à *Georges Bauer*, par *Henry P. Neumann*, à Hambourg.

21. — Des 19-20. — Procuration donnée par *Georges Bauer* à *Bernard Foerschke.*

22. — Des 19-20. — Procuration donnée à *Ludovic Van den Abeele*, par la *société anonyme Anversoise des Moulins*, à Merxem.

23. — Du 22. — La liquidation de la société en nom collectif *René Van den Bossche et C*°, est terminée.

24. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Philippe Leyder* et *Eugène Verschueren*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de céréales. — Firme : *Leyder et Verschueren.* — Siège : Anvers. — Durée : du 15 novembre 1900 au 15 novembre 1910.

25. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *N. Mouillard et Van der Loo*, à Anvers. — La liquidation est terminée.

26. — Du 23. — Augmentation du capital de la société anonyme *Tsingtauer Industrie und Handelsgesellschaft.*

27. — Du 23. — Statuts de la société anonyme *Céramiques de Rupel*, à Rumpst.

28. — Du 24. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Craen et fils*, à Anvers.

29. — Du 24. — Circulaire de *Jos. Craen* annonçant qu'il continue sous la raison sociale *Jos. Craen*, successeur de *C. Craen et fils*, les affaires traitées antérieurement par la société en nom collectif *C. Craen et fils.*

30. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *J. Liekens Vermeulen*, boucher, à Anvers, *Joseph Bogaert-Floren*, cabaretier, à Anvers, et *Victor-Jean D'Huyvetter*, cabaretier, à Brecht. — Firme : *D'Huyvetter, Liekens, Bogaert.* — Siège : St. Job in Goor. — Durée : 30 années à partir du 9 novembre 1900.

31. — Du 28. — La liquidation de la *société anonyme des Sablières Campinoises*, à Anvers, est clôturée.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 30. — Procuration donnée par *Prosper Lejeune* à *Georges Guiette*, *Paul Delvaux* et *Fernand Lejeune*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 20. — Accordée par *Léon-Albert-Ferdinand Moris*, négociant, à Anvers, à ses fils mineurs *Ferdinand-Paul-Marie-Joseph* et *Marcel-Marie-Joseph-Antoine-Clément Moris*.

2. — Du 23. — Accordée par *Emile-Jacques-Henri Van den Bemden*, agent-commissionnaire en marchandises, à son fils mineur *Maurice-Adrien Van den Bemden*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Arnold-Hubert Téfrère*, fabricant de vélos, et *Eléonore-Jeanne-Alphonsine Corbey*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Jean-Baptiste-Théodore Coryns*, cabaretier, et *Marie-Elisabeth Wouters*, sans profession, tous deux à Austruweel. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 3. — Entre *Henri Tokkie*, négociant en diamants, et *Jeanne-Marie Damen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 3. — Entre *Pierre-Jean Antonissen*, marchand, à Esschen, et *Jeanne-Caroline Van Geel*, cabaretière, à Calmpthout. — Communauté universelle.

5. — Du 3. — Entre *Joseph-François Dircken*, patissier, à Anvers, et *Marie-Thérèse-Henriette Van Riel*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Charles-Alexandre Smolders*, boucher, à Anvers, et *Irma-Marie-Pauline Van der Auwera*, sans profession, à Malines. — Communauté légale.

7. — Du 7. — Entre *Jean-François De Ridder*, hôtelier, et *Marie-Joséphine Vermetten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 7. — Entre *Jean-Gérard Veldkamp*, pâtissier, et *Marie-Léopoldine-Charlotte Sandon*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 7. — Entre *Louis-Pierre Van Hemeldonck*, cabaretier, et *Marie-Florentine Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 7. — Entre *Pierre Jacobs*, cabaretier, et *Marie-Catherine Roelandt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 9. — Entre *Nathan-Joseph Cohen*, gérant, et *Caroline Soesman*, employée, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 10. — Entre *Guillaume-Eugène-Joseph Van Ryswyck*, employé, à Anvers, et *Antoinette-Xavière Foulon*, sans profession, à Ixelles. — Séparation de biens.

13. — Du 10. — Entre *Frédéric-Angèle-Hubert Truyens*, négociant, et *Anne-Marie Speleers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 12. — Entre *Edouard-Pierre-Ghislain Van Enst*, entrepreneur, à Borgerhout, et *Antoinette-Désirée De Vray*, commerçante, à Braine l'Alleud. — Communauté universelle.

15. — Du 12. — Entre *Jean-Liévin Slootmans*, entrepreneur, et *Marie-Catherine Verschueren*, sans profession, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

16. — Du 17. — Entre *Lambert Van den Craen*, conducteur, et *Cornélie Van Nuffel*, cabaretière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

17. — Du 20. — Entre *Louis Liekens*, et *Jeanne-Joséphine-Ferdinande Brahm*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 21. — Entre *Gaston-Marie-Constantin-François-Joseph Willaert*, négociant, à Anvers, et *Marie-Joséphine-Cornélie-Augustine Senac*, à Pau. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 21. — Entre *Auguste-Joseph Ceulemans*, chef de corporation, et *Marie-Françoise Janssens*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 22. — Entre *Pierre-Julien Lanckpaey*, chef de corporation, et *Marie-Rose Verschueren*, sans profession, tous deux à Wilryck. — Communauté universelle.

21. — Du 23. — Entre *Joseph-Arnold Stroobant*, boucher, et *Léonie-Marie-Louise Remes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

22. — Du 24. — Entre *Pierre-Joseph Bernaerts*, garçon meunier. à Vorsselaer, et *Marie-Catherine Smits*, cabaretière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 24. — Entre *Emile-Antoine Colenbrunders*, forgeron, et *Philomène Geerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 25. — Entre *Emile-Louis-Joseph Bastin*, courtier en grains, à Anvers, et *Valentine de Grandvoir*, sans profession, à Liége — Séparation de biens.

25. — Du 28. — Entre *Eugène-Barthelemy-Mélanie Hebbelynck*, boucher, à Bruxelles, et *Eugénie-Pétronille-Françoise Renteurs*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 29. — Entre *Georges-Jean-Marie-Leysen*, courtier, et *Marie-Martine Geens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 8. — Failli : *Prosper Snelders*, sculpteur, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Jonge*. — Curateur : *Jean Gevers*.

2. — Du 12. — Faillie : *Amélie Berne*, cabaretière, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Ceulemans*. — Curateur : *Ceursters*.

3. — Du 15. — Failli : *Louis Bax*, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *Van de Wouwer*.

4. — Du 21. — Failli : *E. Van der Stighelen*, plombier, à Anvers. Juge-commissaire : *C. Van Santen*. — Curateur : *L. Aldernaght*.

5. — Du 23. — Faillis : *C. Meinertzhagen et C°*, négociants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Fr. De Jonge.* — Curateur : *J. Wauters.*

Mois de Décembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par la *Sjöförsäkrings Aksiebo laget*, à Stockholm, à *Math. von Bernuth*, à Anvers.

2. — Du 2.— Procuration donnée à *Jules Schoenmakers*, commis à Anvers par la société en nom collectif *Beeckmans frères*, à Alost.

3. — Du 2. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme pour l'Importation des Huiles de Graissage*, établie à Anvers.

4. — Du 2. — Augmentation du capital de la *Société anonyme des Produits résineux*, à Anvers.

5. — Du 2. — Statuts de la *Société anonyme d'armement, d'Indus et de Commerce*, établie à Anvers.

6. — Des 3-4. — Procuration donnée par *Charles Weismann*, à son épouse, née *Jeanne Block*, et à *Alfred Salm.*

7. — Des 3-4. — Acte de société en commandite simple entre *J. F. Myhre*, courtier de navires, à Anvers, commandité, et la *Veuve Eugène Selb*, née *C. Selb*, rentière, à Anvers, commanditaire pour 50.000 francs, ayant pour objet toutes affaires de courtages et agences maritimes, etc. — Firme : *J. F. Myhre.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 décembre 1900.

8. — Du 6. — Dissolution de la *Société Van Seters, Geenen et C°*, établie, à Anvers, à partir du 17 décembre 1900. — Liquidateurs : *Van Seters et Geenen.*

9. — Du 6. — Prorogation de la société en nom collectif *E. Lambrechts et frère*, à Anvers, pendant dix ans à partir du 1 septembre 1900.

10. — Du 7. — Statuts de la *Grande Boulangerie, Société anonyme*, établie à Anvers.

11. — Du 7. — Statuts de la *Société anonyme Plumbaria,* établie à Anvers.

12. — Du 12. — Augmentation du capital de la *Société anonyme Mines de Touirenf*, (Tunisie), à Anvers.

13.— Du 14.— La procuration donnée à *Jules Liévin*, par *Gondrand frères*, a cessé de produire ses effets.

14. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Koefoed* et *Hubert Truyens*, tous deux à Anvers, ayant pour objet toutes sortes d'agences commerciales, etc. — Firme *Koefoed et Truyens.* — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 1 décembre 1900.

15. — Du 14. — Statuts de la société coopérative « *Voorzienigheidsfonds der vereenigde Natiebazen van Antwerpen*, établie à Anvers.

16. — Du 15. — Procuration donnée par *F. Boone,* à *F. Van Bauwel*, à Anvers.

17. — Des 17-18. — Procuration donnée par *Thos. W*m *Lace*, à Anvers, à *Harry-Wilson Burngeat.*

18. — Des 17-18. — *Fernand Dujardin* se retire comme associé de la société en nom collectif *Jules Renard et C°,* à Melbourne et à Sydney, ayant une succursale à Anvers.

19. — Des 17-18. — *Auguste Bernard*, associé commanditaire de la société *Fuchs, De Decker et C°*, a cédé sa part sociale à son frère *Alfred Bernard.*

20. — Du 19. — La procuration collective donnée par *Kahn* et *Schoen*, à Anvers, à *Charles Lehardy* et *Fritz Dell*, cessera son effet à partir du 15 décembre 1900. — Procuration générale est donnée à *Charles Lehardy.*

21. — Du 19. — La liquidation de la *Compagnie Anversoise des Tramways Omnibus Société anonyme*, établie à Anvers est clôturée.

22. — Du 19. — Statuts de la société coopérative, *L'avenir*, établie à Anvers.

23. — Du 20. — Statuts de l'*Industrielle Belge Société anonyme*, établie à Anvers.

24.— Du 20.— Acte de société en nom collectif entre *John Peeters* et *Henry Van Loock*, ayant pour objet la fabrication de peintures, huiles, etc. — Firme : *Peeters et Van Loock*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 décembre 1900.

25. — Du 20. — Statuts du *Comptoir minier Anversois, Société anonyme*, établie à Anvers.

26. — Du 22. — Dissolution de la société en commandite simple, *A. De Lorne et Friz*, à Anvers, à partir du 1 janvier 1901.

27. — Du 23. — *Axel Goemaere* entre comme associé dans la société en nom collectif *G. De Keyser et Co*, établie à Anvers.

28. — Des 24-25. — La procuration donnée par *Georges Bauer* à *Bernhard Faerschke*, a cessé de produire ses effets. — La procuration est donnée à *Paul Wildermuth*.

29. — Des 24-25. — Acte de société en nom collectif entre *Marco Esquenazi* et *Salomon Esquenazi*, tous deux négociants en diamants, à Anvers, ayant pour objet le commerce des diamants et pierres précieuses. — Firme : *M. Esquenazi et fils*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 14 décembre 1900.

30. — Des 26-27. — La liquidation de la société en nom collectif *D. Maes et Co*, établie à Anvers est clôturée.

31. — Des 26-27. — Dissolution de la société en nom collectif *Rodriguez et Pinson* à partir du 19 décembre 1900. — La liquidation est terminée.

32. — Du 28. — Modifications aux statuts de la société en commandite simple *G. et C. Kreglinger*, établie à Anvers.

33. — Du 28. — Statuts de la société coopérative *Werkmansvoorzorg*, établie à Anvers.

34. — Des 30-31. — Dissolution de la société en nom collectif *Steffens* et *Crabbé*, établie à Anvers, à partir du 21 décembre 1900. — La liquidation est terminée.

35. — Des 30-31. — Dissolution de la société en nom collectif *Heinemann* et *Finck*, établie à Anvers, à partir du 31 décembre 1900. — Liquidateurs : *Isaac Hirsch*.

36. — Des 30-31. — Acte de société en nom collectif entre *Ch.*

Fritz et *D. Outshoorn*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'importation, d'exportation,de négoce et de commission. — Firme : *Ch. Fritz et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1901. — *Ch. Fritz* aura la signature sociale et *D. Outshoorn* la procuration générale.

37. — Des 30-31. — Dissolution de la société en commandite simple *Paul Mertz et Co*, établie à Anvers, à partir du 21 décembre 1900. — La liquidation est terminée.

38. — Des 30-31. — Modification aux statuts de la *Compagnie continentale pour la torréfaction des cafés*, marque « Le Pélican rouge », ancienne firme *Van Leckwyck et Co*, société anonyme, à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 29. — Accordée par *Jean-François Van Hoofstadt*, maçon, à Hoboken, à son fils mineur *Camille-Edouard Van Hoofstadt*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 13. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Emma-Fanny Dumonchaux*, sans profession, et son mari *Henri Cas*.

2. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée par *Anne-Clémentine Closset*, contre son mari *Raymond de Caters*.

3. — Du 18. — Demande en séparation de biens formée par *Caroline-Mélanie Van den Broeck*, contre son mari *Joseph-Félix Pruym*.

4. — Du 29. — Procuration collective donnée par *Grisar et Marsily*, à *Jules-C. Marsily et Alexandre Boussu*. La procuration donnée à *Joseph Van den Wyngaert*, a cessé de produire ses effets.

5. — Du 31. — La procuration donnée par *F. Verellen-Beernaert*, à *Louis Cools*, a cessé de produire ses effets.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Alphonse-Pierre Catheyser*, représentant de commerce, et *Virginie Goldschmit*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Alphonse-Jean-Baptiste Thys*, cordonnier, et *Anne-Catherine de Walsche*, bijoutière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 6. — Entre *Moritz Jacobson*, négociant, à Zurich, et *Eva Adler*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Jean-Louis Verhoeven*, cabaretier, et *Marie-Anne Aernouts*, sans profession, tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

5. — Du 8. — Entre *Louis-Jean-Baptiste Leclaire*, courtier en grains, et *Anne-Cornélie De Pooter*, sans profession, tous à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Auguste-Jean Verbraeken*, diamantaire, à Borgerhout, et *Rosalie Lauwers*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 21. — Entre *Louis-Jean Soons*, cultivateur, et *Marie-Rosalie Voorspoels*, cabaretière, tous deux à Broechem. — Communauté universelle.

8. — Du 21. — Entre *Jules Jacobs*, photographe, et *Désirée Stradling*, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 21. — Entre *Godtlieb-Ferdinand Stahl*, négociant, et *Marie-Marguerite Jonen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 22. — Entre *Tobias Grieten*, marin, et *Elisabeth Van Eckelpoel*, cabaretière, tous deux à Anvers — Communauté universelle.

11. — Du 29. — Entre *Otto Milch*, négociant, à Bruxelles, et *Bertha Stokvis*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 22. — Faillis : 1° *C. Meinertzhagen*, 2° *C. Cockelbergh*, à Anvers. — Juge-commissaire : *Fr. De Jonge*. — Curateur : *Jos. Wauters*.

2. — Du 31. — Failli : *Laurent Godderis*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Bossyns*. — Curateur : *G. Vaes*.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome quarante cinquième, Ie et IIe parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

A

ABORDAGE

1. *Bateau en mouvement. — Bateau à l'ancre. — Absence de vigie. — Responsabilité.* — Le batelier, qui aborde un bateau à l'ancre, est responsable de toutes les conséquences de l'abordage, lorsqu'à bonne distance il a pu apercevoir ce bateau, observer ses embardées et remarquer que personne n'était sur le pont.

C'est au batelier, qui navigue et qui dispose de l'espace suffisante, à faire les manœuvres nécessaires, pour éviter le bateau à l'ancre.

L'absence de vigie à bord du bateau abordé est une circonstance de fait à apprécier d'après les circonstances. Anvers, 10 mars 1900. I. — 301

2. *Bateau immobile.— Steamer manœuvrant.— Faute du steamer. — Prétendue obligation du bateau de manœuvrer. — Non-fondement. — Avis contraire des experts.* — Quand un bateau abordé était immobile et que le défendeur n'invoque aucune circonstance imprévue de force majeure pouvant faire admettre l'abordage en dehors d'une imprudence, faute ou négligence quelconque du steamer abordeur, la faute de celui-ci doit être admise.

Vainement, le défendeur soutiendrait, à la suite des experts, que l'abordage est imputable au bateau, par le motif que celui-ci aurait

dû reculer de quelque d'stance pendant le mouvement occasionné par l'ouverture des écluses, si le bateau occupait une place, qui lui avait été indiquée par l'autorité du port ou que celle-ci l'avait autorisé à occuper, si sa position immobile était vue et connue du steamer, et si rien n'autorisait celui ci à croire qu'il aurait quitté son emplacement de travail pour faciliter l'entrée dans les bassins.

S'il est désirable ou nécessaire que pendant l'ouverture des écluses les quais avoisinants soient libres sur une certaine étendue ou que des navires n'y stationnent que sur une rangée, il pourrait y avoir lieu à modification des règlements ou modes d'administration du port ; mais il n'en résulterait nullement que les navires stationnant ou travaillant au vu de tous en ces endroits dangereux, soient obligés de calculer les moyens dont disposent les bâtiments entrant dans les bassins et d'obvier aux difficultés d'ailleurs essentiellement variables que cette manœuvre peut présenter pour eux. Anvers, 1 juin 1900. I. — 199

3. *Enquêtes tenues par les experts. — Rédaction du procès-verbal. — Nécessité de consigner fidèlement les déclarations. — Contrôle judiciaire. — Irrégularité.* — En cas de sinistre maritime, la pratique est d'autoriser les experts à entendre les témoins, dont l'interrogatoire exige une compétence, que n'a pas le juge, et dont beaucoup, étrangers de passage, ne pourraient être retrouvés plus tard. Il importe que les experts dressent acte des déclarations ou au moins les consignent fidèlement dans leur rapport, de façon à permettre aux parties d'en discuter la sincérité, la concordance ou la contradiction devant le juge ; en se bornant à indiquer l'impression qu'ils ont conservée des renseignements recueillis et la conclusion qu'ils en tirent, les experts s'arrogent l'appréciation souveraine du fait qui n'appartient qu'au juge. Cour Bruxelles, 15 juin 1900........... I. — 195

4. *Manœuvres dans les bassins. — Bateau gênant le passage d'un navire. — Devoirs réciproques. — Faute partagée.* — Au moment de se déhaler pour aller s'amarrer le long d'un quai, le devoir du capitaine est d'avertir les gens d'un bateau voisin du danger, auquel leur bateau peut être exposé, et de la nécessité de l'écarter, et il a au besoin le droit de s'adresser au capitaine du port qui leur ferait faire place ; en exécutant sa manœuvre sans rien avoir dit, ni fait de semblable, il a commis une faute grave qui emporte la responsabilité partielle de l'accident.

Les gens du bateau doivent, de leur propre initiative, faire la manœuvre nécessaire pour déborder ; ils sont en faute pour ne l'avoir

point fait, surtout lorsque leur bateau, amarré entre et sur deux bouées au milieu du bassin, se trouvait dans une position particulièrement dangereuse et que, partant, leur vigilance professionnelle eût dû être particulièrement en éveil. Cour Bruxelles, 3 avril 1900. I. — 113

5. *Ponton indiquant une épave. — Immobilité. — Bateau en marche.* — Le ponton servant à indiquer l'endroit exact où se trouve un bateau coulé, doit rester immobile, sous peine d'induire les navires en erreur.

C'est au bateau qui se trouve en marche, qu'il importe d'éviter le ponton. Anvers, 28 août 1900.......................... I. — 324

6. *Vapeur rattrapant un voilier. — Passe étroite. — Vitesse.* — Quand un vapeur rattrape un voilier, le vapeur ne doit pas observer l'art. 24 § 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, qui prévoit le cas d'un vapeur et d'un voilier suivant des routes telles qu'un risque d'abordage en résulte, et qui ordonne au vapeur de s'écarter pour le voilier. Mais il doit suivre les règles prescrites par l'art. 27 de cet arrêté et tenir à babord le voilier, lorsqu'il le devance.

L'art. 25 de cet arrêté, régissant la navigation aux endroits où la passe présente de fortes courbes, ne défend pas d'y dépasser d'autres navires et n'ordonne pas d'y ralentir la vitesse. Cour Bruxelles, 8 février 1900...................................... I — 57

7. *Violation des règlements par le navire abordé. — Influence sur la responsabilité de l'abordeur.* — Un navire abordeur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un abordage dû à sa faute, en établissant que le navire abordé contrevenait au règlement de police de la rade, si cette contravention n'a pu, d'ailleurs, avoir aucune influence sur la cause ou l'étendue de l'abordage. Anvers, 13 janvier 1900. I. — 97

ACTE DE COMMERCE

1. *Artiste. — Achat de matière première* — L'artiste qui achète des matières premières pour leur donner une destination artistique, ne fait pas acte de commerce et n'est, dès lors, pas justiciable du tribunal de commerce. Anvers, 18 juillet 1900.......... I. — 269

2. *Mines. — Caractère civil de l'exploitation.* — Les propriétaires de mines qui vendent du minerai, tel qu'il est extrait de la mine, ne font pas acte de commerce. Anvers, 21 avril 1900........ I. — 183

ACTION EN JUSTICE

Instance en référé. — Expertise pour le futur. — Non-receva-

bilité. — N'est pas recevable, comme ayant pour but de fournir des éléments de preuve à l'appui d'un litige futur, l'instance en référé, par laquelle le capitaine demande la nomination d'experts chargés de constater si un déchargement se fait normalement et si les destinataires prennent régulièrement réception au fur et à mesure de la présentation des marchandises.

Les tribunaux ne peuvent ordonner des devoirs d'instruction que pour des litiges nés et actuels. Réf. com. 24 janvier 1900. I. — 107

AFFRÈTEMENT

1. *Entrée au port de destination. — Allègement nécessaire. — Frais à charge du capitaine.* — Lorsque le contrat d'affrètement désigne le port de destination, les frais de l'allègement nécessaire pour atteindre ce port doivent être supportés par le capitaine.

La clause *or so near there unto as she may safely get* signifie que le navire ne doit pas se rendre plus près du port de destination qu'il ne pourra le faire avec sécurité ; elle ne se rapporte pas aux frais d'allègement. Anvers, 2 janvier 1900.................... I. — 104

2. *Formation du contrat. — Accord des parties. — Courtier. — Mandat. — Mauvaise exécution. — Responsabilité.* — Pour former le contrat d'affrètement, il faut l'accord des deux parties sur les mêmes éléments.

Pareil accord n'existe pas, quand, d'une part, l'affréteur a traité dans la croyance que le navire déchargerait dans un dock déterminé, et que, d'autre part, le fréteur n'a pu prendre l'engagement de décharger dans un dock dans lequel son navire ne pouvait entrer, à raison de ses dimensions.

Le courtier, qui connait l'impossibilité pour le navire de décharger dans le dock visé par l'affréteur et ne la révèle pas à ce dernier, exécute mal le mandat reçu du fréteur et est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé au fréteur. Anvers, 3 juin 1900.... I. — 230

3. *Time charter. — Engagement entre les tiers et l'affréteur.* — L'art. 7 de la loi maritime établit un lien de droit entre le tiers, qui contracte avec le capitaine, et le propriétaire du navire, mais nullement entre ce tiers et l'affréteur à temps du navire.

Conséquemment le capitaine ne peut refuser de délivrer la marchandise, sous prétexte que le destinataire doit à l'affréteur à temps certaines sommes pour des transports antérieurs par un autre navire frêté à temps au même affréteur. Anvers, 4 novembre 1899. I. — 77

ARBITRAGE

Dispacheurs. — Compromis. — Expertise. — Lorsque des parties chargent, par un compromis, un collège de dispacheurs d'établir et de déterminer des avaries communes et d'en faire la répartition conformément à la loi et aux usages, le rapport des dispacheurs est un véritable rapport d'expertise et non une sentence arbitrale, alors même que les parties se sont engagées à se conformer au règlement à intervenir. Les dispacheurs n'ayant pas eu pour mission de prononcer des condamnations, c'est aux tribunaux à condamner éventuellement les parties à l'exécution du rapport.

Les parties s'étant engagées à se conformer au réglement d'avaries tel qu'il serait fait par les dispacheurs, ne sont plus recevables à discuter devant le tribunal les conclusions de la dispache. Anvers, 19 mars 1900.. I. — 90

ARBITRE-RAPPORTEUR

Nullité du rapport. — Doit être rejeté du débat comme sans valeur le rapport de l'arbitre-rapporteur, qui ne constate pas que le défendeur a été entendu, que ses pièces ont été demandées ou reçues, qu'il a été procédé à une tentative de conciliation et qu'il a été donné prélecture de l'avis de l'arbitre rapporteur. Anvers, 1 septembre 1900. I. — 284

ASSISTANCE

1. *Indemnité. — Obligation de l'assisté.* — L'indemnité d'assistance est due directement par le navire assisté, sauf à celui-ci à exercer son recours contre les auteurs responsables des faits qui l'ont mis dans la situation périlleuse. Anvers, 24 septembre 1900... I. — 328

2. *Sauvetage. — Clause « No cure no pay ». — Interprétation.* — Lorsqu'un sauveteur s'engage à tenter le sauvetage d'un navire et de sa cargaison moyennant une indemnité à fixer par des arbitres sous le principe « *no cure no pay* », le sauveteur ne contracte pas l'obligation pure et simple d'effectuer le sauvetage et ne s'engage pas à des travaux, dont le coût dépasserait le maximum de sa rémunération, c'est-à-dire la valeur des choses sauvées.

La clause « *no cure no pay* » accorde au sauveteur seul l'appréciation des efforts à faire et des frais à exposer en vue du sauvetage.

En conséquence, le simple abandon des travaux de sauvetage ne peut justifier une action en résiliation de la convention. Anvers, 13 septembre 1900.. I. — 286

3. *Sauvetage. — Conditions requises.* — Pour qu'il y ait sauvetage d'un navire en détresse, ayant échappé à l'action de l'équipage ou abandonné par celui ci ; il faut ensuite qu'à défaut de l'intervention des sauveteurs le navire se fût irrémédiablement perdu. En l'absence d'une de ces conditions, il peut y avoir tout au plus assistance. Anvers, 13 janvier 1900. . . . . I. — 97

ASSURANCE

1. *Accidents. — Assurance ne couvrant que les accidents purement fortuits. — Action simultanée en responsabilité contre le patron. — Contradiction.* — Lorsque l'assurance faisant l'objet du contrat couvre uniquement les accidents purement fortuits, la victime se contredit elle-même en réclamant, d'une part, des dommages-intérêts à raison de la faute de son patron et, d'autre part, une indemnité d'assurance due seulement en cas d'accident fortuit.

Le fondement de l'action en dommages-intérêts implique comme conséquence nécessaire le non-fondement de l'action en payement de l'indemnité d'assurance. Civ. Anvers, 28 juin 1899. . . . . . . I. — 159

2. *Accidents. — Clause stipulant déchéance en cas d'intentement d'une action en responsabilité. — Caractère illicite et immoral.* — La clause d'un contrat d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle le sinistré est déchu définitivement de son droit à l'indemnité d'assurance, du moment où il intente une action en dommages-intérêts, tend à permettre au patron de s'exonérer de sa propre faute, en contraignant l'ouvrier ou bien à renoncer à un droit que la loi lui confère, ou bien à perdre le bénéfice de l'assurance, est illicite et immorale et doit être réputée non écrite ; toutefois la nullité de cette clause n'affecte point le contrat dans ses autres parties. Civ. Anvers, 28 juin 1899. . . . . I. — 159

3. *Accidents. — Compétence. — Faute. — Interprétation de la police.* — La loi du 27 mars 1891 attribuant exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des actions ayant pour objet la réparation du dommage causé par la mort d'un homme, n'est applicable qu'aux actions en dommages intérêts basées sur une responsabilité et non à celles dérivant d'une garantie.

Le fait par l'assuré de transférer son domicile dans une partie de la ville présentant moins de sécurité, ne constitue pas, dans le sens légal du mot, une aggravation de risque. Tout au moins, l'assureur ne peut-il se prévaloir de cette aggravation, s'il a, à diverses reprises, fait encaisser des primes à ce nouveau domicile.

Ne constitue pas la faute lourde, déchargeant l'assureur de toute garantie, le fait de sortir avec un revolver chargé. Le port d'armes prohibées constituant une infraction à l'ordre public, ne rentre pas dans la clause de la police qui exclut des risques couverts par l'assureur les conséquences d'infractions aux lois relatives à la sécurité des personnes.

On ne saurait assimiler au suicide inconscient, exclu par la police, le suicide involontaire et accidentel. Cour Bruxelles, 26 juillet 1899. I. — 21

4. *Accidents. — Patron. — Obligations. — Étendue.* — Lorsqu'un patron fait des retenues sur le salaire de ses ouvriers, pour assurer ceux-ci contre les accidents, il peut exciper de tous les moyens que pourrait opposer la compagnie qui a contracté l'assurance.

L'obligation du patron se borne à procurer à ses ouvriers une assurance dont la prime est égale au montant des retenues. Anvers, 8 novembre 1899 .... I. — 78

5. *Assurance contre le vol. — Réticence.* — Ne constitue pas une réticence annulant l'assurance, la réponse négative à la question posée par les assureurs sur le point de savoir si les locaux visés dans la proposition d'assurance ou d'autres locaux occupés par l'assuré avaient déjà été visités par les voleurs.

D'après le sens grammatical des mots, il faut entendre par les mots « locaux occupés », les locaux que l'assuré occupe et non ceux qu'il a occupés.

Il est d'ailleurs indifférent à l'assureur de savoir que d'autres locaux, non visés dans la proposition d'assurance, ont reçu la visite des voleurs, s'il n'est pas prouvé que l'assureur n'aurait pas, dans ce cas, conclu le contrat. Sent. arb., 16 juillet 1900............ I. — 296

6. *Assurance contre le vol. — Somme assurée. — Valeur de l'objet assuré.* — Lorsqu'une police d'assurance d'une bicyclette indique l'objet assuré comme ayant une valeur égale à la somme assurée, l'assureur ne peut arbitrairement fixer la valeur au prix d'achat et considérer l'assuré comme son propre assureur pour la différence entre le prix d'achat et la valeur assurée. Anvers, 8 novembre 1899. I. — 45

7. *Assurances maritimes. — Avarie. — Cause. — Vice propre. — Dol. — Fardeau de la preuve.* — Le vice propre de la marchandise et le dol de l'assuré ne se présument pas en matière d'assurance.

Lorsqu'une police d'assurance met à charge des assureurs les pertes

provenant de diverses causes qu'elle énumère, et en général de toute fortune de mer, mais excepte certaines causes d'avaries, tel que le vice propre, c'est à l'assureur qu'incombe la preuve de l'existence du vice propre comme cause d'avarie.

La disposition de la loi sur les assurances qui met à charge de l'assuré les dommages résultant de son « fait » n'envisage que le « fait doleux ». Sent. arb., 13 octobre 1899............. I. — 250

8. *Assurance maritime. — Interruption du voyage. — Incendie sur quai. — Irresponsabilité des assureurs.* — Lorsque la marchandise est couverte :

1° par une police assurant tous les risques sans interruption ni limite a durée, depuis le départ des marchandises jusqu'à l'entrée en magasin du point final de destination, risques comprenant les risques de séjour sur terre et sur eau en cours normal d'expédition.

2° par un connaissement donnant aux destinataires l'option d'arrêter le voyage soit au Hâvre, soit à Hambourg soit à Anvers, l'option entre le Hâvre et Hambourg devant être déclarée au p'us tard à l'arrivée au Hâvre, sinon la marchandise continuait vers Hambourg, rien n'étant prévu quant au moment d'exercer l'option entre Hambourg et Anvers, il faut admettre que les parties ont eu en vue un seul voyage, avec transbordement éventuel et arrêt pendant le temps nécessaire au réembarquement, mais nullement avec une interruption, et que dès lors l'option pour Anvers doit être déclarée, tant au regard des transporteurs qu'au regard des assureurs, à un moment assez rapproché pour que le voyage ne soit pas interrompu.

Le cours normal de l'expédition est interrompu, quand la marchandise assurée a été déchargée à Hambourg, qu'elle y a été déposée sur quai et sous hangar et qu'elle y a été laissée après le départ du steamer, qui a chargé par transbordement les autres marchandises destinées directement pour Anvers.

Dans ces circonstances les assureurs ne répondent pas de l'incendie dont a souffert la marchandise laissée sur quai. Sent. arb., 3 mars 1900.. I. — 108

9. *Assurance maritime. — Police d'Anvers. — Franchise réduite à 3 %. — Échouement et relâche. — Sens de ces termes.* — Lorsqu'une marchandise, dans l'espèce du ciment et de la craie, a été assurée aux conditions de l'art. 10 de la police maritime d'Anvers de 1859, les cas d'incendie et d'échouement simple compris, avec franchise réduite à 3 %, les autres marchandises aux conditions d'usage,

à régler dans les deux cas sur chaque colis séparément, les assureurs ne sont tenus des avaries particulières atteignant 3 °/₀ que pour autant que ces avaries proviennent d'un naufrage, d'un abordage, d'un déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, d'un incendie ou d'un échouement simple.

Il n'y a échouement que lorsqu'un navire touche sur un fond sur lequel il demeure engagé.

Entrer, après un accident, dans le port de destination ne peut être assimilé à une relâche dans le sens de la police d'Anvers de 1859.

Sous l'empire de cette police et à la différence de la police de 1867, la relâche est la suspension du voyage pour une cause quelconque et l'entrée dans un port où le navire ne devait pas s'arrêter. Sent. arb., 2 janvier 1900 .... I. — 59

10. *Assurance maritime. — Police pour compte de qui il peut appartenir. — Porteur. — Responsabilité. — Risques de guerre. — Attente dans un port de relâche. — Pertes non matérielles, exclusion. — Vice propre.* — Le porteur d'une police d'assurance contractée sur formule de la police d'Anvers, avec la clause : pour compte de qui il peut appartenir, est présumé le véritable intéressé et recevable àagir, sauf la preuve contraire à fournir par les assureurs (1re et 2me affaire).

Constitue un risque de guerre, couvert par l'assureur de ces risques, l'entrée et le séjour prolongé dans un port, d'un navire portant le pavillon d'un des belligérants, alors que la continuation du voyage l'eût exposé avec une quasi-certitude d'être capturé par l'ennemi (1re et 2me affaire.)

L'assureur ne couvre que les pertes matérielles arrivées aux choses assurées, mais non des conséquences extrinsèques, par exemple des pertes d'intérêts et pertes de change (1° et 2°). N'est pas attribuable au vice propre échappant à la responsabilité de l'assureur, l'échauffement du grain dû au long séjour dans le navire, quand ce long séjour est dû à un fait de guerre 1°. Sent. arb., 23 octobre et 11 décembre 1899. I. — 10

11. *Assurance sur la vie. — Fausses déclarations ou réticences. — Action en nullité. — Prescription triennale.* — Aux termes de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après 3 ans, à compter de l'évènement qui y donne ouverture » ; cette disposition est absolue et ne distingue pas ; elle s'applique à l'action en nullité basée sur l'article 9 de la loi précitée relatif aux fausses déclarations et réticences. Cass. 8 mars 1900 .... II. 56

12. *Assurance sur la vie. – Suicide involontaire. — Débition de la somme assurée. — Réticence. — Preuve à fournir par l'assureur.* — Le suicide de l'assuré ne peut dispenser l'assureur de l'obligation de payer la somme assurée, lorqu'il est établi qu'il y a eu suicide involontaire, commis sous l'influence d'une maladie.

Lorsque l'assureur invoque une réticence, c'est à lui à établir cette fraude au moyen de la demande d'assurance signée par l'assurée. Anvers 21 juin 1900.................................. I. — 210

13. *Assureur autorisé à agir au nom de l'assuré. — Action en justice au nom de l'assureur. — Recevabilité.* — Les assureurs autorisés à faire au nom de l'assuré mais à leurs frais un procès contre l'auteur du dommage, ne peuvent faire état de la subrogation établie par la loi à leur profit quand ils ont désintéressé l'assuré.

Dans ce cas les assureurs ne sont pas recevables à agir en justice en leur propre nom, avant d'avoir notifié aux tiers la subrogation ainsi obtenue.

Mais l'action au nom de l'assuré reste recevable. Anvers, 2 mai 1900.. I. — 304

14. *Assuré dédommagé par l'assureur. — Non recevabilité d'une action en responsabilité de sa part.* — L'assuré, qui a été dédommagé par l'assureur du dommage subi, n'est plus recevable à poursuivre l'auteur prétendûment responsable du dommage ; c'est l'assureur, subrogé aux droits de l'assuré, qui est seul recevable à poursuivre cette action. Anvers, 8 juin 1900.................. I. — 211

15. *Courtier. — Prime. — Encaisssement. — Responsabilité.* — D'après l'usage d'Anvers, le courtier d'assurance est chargé de l'encaissement trimestriel des primes relatives aux polices souscrites à son intervention, et il est personnellement responsable du non-encaissement de ces primes, s'il ne fait pas connaître aux assureurs, dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, que les primes n'ont pas été payées.

Cet usage ne permet pas aux assureurs de prétendre que le courtier est débiteur des primes, sans qu'il y ait lieu de considérer l'insolvabilité des assurés et de rechercher si le recouvrement des primes est devenu impossible par suite du retard mis à en réclamer le payement à l'échance. Anvers, 15 septembre 1900....... I. — 293

16. *Défense d'appeler l'assureur en garantie. — Clause licite.* — N'a rien d'illicite ni d'immorale la clause de la police d'assurance

B

BATEAU

Pres ription. — Le principe de l'art. 2279 du code civil « en fait de meubles la possession vaut titre » n'est pas applicable à un bâteau de pêche, qui, quoique considéré comme meuble, n'est pas susceptible de tradition manuelle. Civ. Bruges, 12 février 1900. II. — 112

C

CAPITAINE

1. *Délivrance de la marchandise. — Refus de réception. — Abandon sur quai. — Vol. — Responsabilité.* — Le capitaine, représentant de l'armement, est responsable des fautes commises par ses préposés.

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait délivrance, que la marchandise ait été mise à quai et qu'un avis ait été remis aux destinataires.

Lorsque les destinataires ne prennent pas réception de la marchandise, le capitaine ne peut se contenter d'abandonner celle-ci sur le quai, il doit prendre les mesures nécessaires à sa conservation, sauf à porter ses frais en compte.

Le vol simple n'est pas un cas de force majeure. Com. Gand. II. — 72

2. *Encombrement du quai devant le steamer. — Usage du port.* — Suivant l'usage du port un navire n'est considéré comme ayant place utile à quai pour débarquer du bois que si sa cargaison peut être déposée au moins momentanément sur le quai. Anvers, 9 mars 1900. I. — 268

3. *Engagements obligeant le propriétaire. — Actes d'administration. — Transaction. — Nécessité d'un pouvoir spécial et exprès.* — L'art. 7 de la loi maritime, qui déclare tout propriétaire de navire tenu des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, ne vise que les actes d'administration faits par le capitaine et nullement une transaction sur une contestation née au sujet d'une convention d'affrétement conclue par l'armement ; le capitaine ne peut transiger sans un pouvoir spécial et exprès. Cour Bruxelles, 2 novembre 1900............. I. — 338

4. *Faute. — Avaries. — Contribution. — Provision de charbons — Usage.* — Lorsqu'une faute commise par le capitaine est la cause première des avaries, le destinataire de la marchandise n'est pas tenu de contribuer dans les avaries, dont la navire a souffert par fortunes de mer.

Le capitaine a l'obligation de prendre, au port de chargement, le charbon nécessaire au voyage et de suivre la route la plus directe sans autre escale que la relâche forcée.

Si, au port de chargement, existait un usage contraire, le capitaine doit prouver que cet usage est conforme à l'équité.

Un usage contraire à l'équité est un abus que la justice ne peut sanctionner.

Si le navire entièrement chargé ne peut franchir la barre d'une rivière, le capitaine commet une faute en chargeant plus de marchandises que son navire ne peut en prendre au port de chargement.

Il doit réserver l'espace nécessaire au combustible exigé par le voyage. Cour Gand, 20 juin 1900........................ II — 29

5. *Manquant. — Constatation contradictoire. — Recevabilité.* — C'est au capitaine, qui a pris réception des marchandises, à établir sa libération, c'est-à-cire la délivrance au destinataire.

La réclamation du chef de manquant est toujours recevable, lorsque le destinataire a fait constater contradictoirement les quantités délivrées. Anvers, 6 juin 1900........................... I. — 157

6. *Manquant. — Responsabilité.* — Lorsque le manquant constaté provient d'une erreur de comptage à l'embarquement, que le destinataire ne prouve pas avoir payé le prix de ce manquant au chargeur, son vendeur, et que le destinataire ne paye pas le fret sur le manquant, le capitaine n'est pas responsable du manquant. Anvers, 26 juillet 1900.................................... I. — 292

CAUTIONNEMENT

1. *Matière commerciale. — Gratuité non présumée. — Décharge de la caution. — Action contre le cautionné aux fins d'obtenir la décharge du créancier ou une contre-garantie. — Recevabilité.* — En principe, le cautionnement constitue une libéralité ; il perd toutefois ce caractère quand, à côté de l'engagement qu'elle prend envers le créancier, la caution stipule la contre-valeur du service qu'elle rend ; la gratuité ne se présume pas en matière commerciale.

La caution est en droit de réclamer du cautionné décharge de son cautionnement, si celui-ci était subordonné à la continuation des relations commerciales entre la caution et le cautionné et que ce dernier a rompu ces relations ; ce dernier ne peut dans ce cas objecter que la caution n'a d'action contre le débiteur qu'après avoir payé le créancier, ou lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés en l'art. 2032 C. civ.

Mais le cautionnement ne peut être annulé vis-à-vis du créancier, et le débiteur ne peut être condamné vis-à-vis de la caution qu'à lui obtenir la décharge du créancier ou à défaut de cette décharge, à lui donner une contre-garantie, telle qu'un payement à la caisse des consignations. Com. Gand, 19 mai 1900.................... II. — 87

2. *Stipulation de contrevaleur. — Acte onéreux. — Décharge de la caution. — Effet vis-à-vis du créancier.* — En principe le cautionnement est un contrat à titre gratuit. Mais si dans le contrat la caution stipule la contrevaleur du service qu'elle rend, le contrat devient onéreux.

A défaut par le débiteur cautionné d'exécuter les obligations, qui sont la cause de l'engagement pris par la caution, celle-ci ne peut demander l'annulation de son engagement vis-à-vis du créancier, mais seulement exiger du débiteur principal, soit la décharge du débiteur principal, soit la décharge du créancier, soit une garantie telle qu'un versement à la caisse des consignations. Com. Gand, 19 mai 1900... II. — 134

CITATION

1. *Abréviation des délais. — Délais légaux. — Validité.* — Une citation n'est pas nulle, lorsqu'elle porte en tête une ordonnance permettant de citer par abréviation des délais moyennant signification avant une certaine date, et que sans tenir compte de cette ordonnance, le demandeur a assigné dans le délai ordinaire de la loi. Anvers, 28 octobre 1899................................ I. — 44

2. *Avenir.— Objet de la demande et exposé sommaire des moyens.* — La procédure par avenir n'existe pas devant les tribunaux de commerce. — Toute demande doit y être introduite par exploit d'assignation. — Cet exploit doit remplir les conditions requises pour la validité des exploits en général. — Est nul l'exploit qui ne contient ni l'objet de la demande, ni l'exposé sommaire des moyens. Anvers, 21 juin 1900................................ I. — 332

3. *Fin de non-recevoir. — Commune. — Autorisation d'ester en justice. — Obtention en cours d'instance.* — Les communes doivent, pour être recevables à ester en justice par l'organe du collège échevinal, obtenir l'autorisation d'ester en justice. Mais il n'est pas indispensable que cette autorisation soit préalable. Il suffit qu'elle soit obtenue en cours d'instance. Anvers, 22 juin 1900....... I. — 334

COMPTE-COURANT

Traite. — Inscription au crédit. — Droit de disposer. – Contre-passation. — Lorsqu'un compte-courant est crédité du montant d'une lettre de change endossée, il y a lieu à contre-passation, en cas de défaut de payement, en vertu des usages et de la clause « sauf bonne fin. »

Lorsque le montant d'une traite endossée est inscrit au crédit du compte courant, le crédité peut disposer pour la valeur de la traite.

Cependant le créditeur ne peut-il pas mettre fin au crédit ainsi obtenu, s'il est prouvé que l'accepteur de la traite inscrite au compte ne fait plus honneur à sa signature ? (non résolu par le jugement). Anvers, 4 juillet 1900 .... I. — 277

COMPETENCE

1. *Action en garantie. -- Indépendance de l'action principale.* — Le juge civil ne peut connaître d'une action en garantie de nature commerciale, alors même qu'elle a la même cause et le même objet que l'action principale, civile de sa nature, et qu'elle forme avec elle un tout indivisible. Cass., 28 décembre 1899 .... II. — 34

2. *Action reconventionnelle.* — Le juge de l'action principale connait aussi de l'action reconventionnelle. Est une action reconventionnelle, le moyen de défense qui tend à soustraire le défendeur, actionnaire d'une société anonyme, à l'obligation de verser entre les mains des administrateurs le montant de fonds appelés pour ne devoir faire ce versement qu'entre les mains d'un liquidateur et dans la mesure des sommes nécessaires à la liquidation. Com. Bruges, 13 juillet 1899 .... II. — 81

3. *Action téméraire ou vexatoiocre. — Compétence du juge saisi de l'action principale.* — Le juge, appelé à statuer sur une action, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties et déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire.

Les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice et celui de réparer par ce jugement même le préjudice moral et matériel que fait subir à un plaideur une action téméraire ou vexatoire.

Il est, dès lors, inutile d'examiner si le préjudice, dont la réparation

est demandée, a pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil. Cour Bruxelles, 11 décembre 1899............ I. — 192

4. *Administrateur de société anonyme. — Incompétence du tribunal de commerce.* — L'administrateur délégué d'une société anonyme n'est pas justiciable, en cette qualité, du tribunal de commerce. Il importe peu qu'il soit commerçant, les fonctions d'administrateur étant étrangères à son commerce. Com. Liége, 24 février 1900. II. — 69

5. *Compétence territoriale. — Étranger. — Contrat fait à Bruxelles. — Exécution à Bruges.* — Quand un étranger conclut un marché à Bruxelles et que l'exécution de ce marché doit se faire à Bruges et à Bruxelles, le demandeur ne peut porter la cause devant le juge du lieu, où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Cette faculté appartient seulement au demandeur, quand les diverses bases indiquées dans la loi sur la compétence sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard de l'étranger. Anvers, 16 octobre 1899...................... I. — 75

6. *Compétence territoriale. — Lieu d'exécution. — Domicile du défendeur. — Compétence du tribunal du domicile.* — Le fait qu'une obligation doit recevoir son exécution dans un lieu autre que le domicile du défendeur, n'empêche pas que le tribunal de ce domicile soit compétent pour connaître de cette obligation.

Le droit d'assigner au lieu d'exécution n'est qu'une faculté, qui n'exclut nullement la compétence du tribunal du domicile du défendeur, compétence qui est la règle générale. Anvers, 24 août 1900. I. — 323

7. *Compétence territoriale. — Mention de la facture. — Dénégation de l'existence de la vente. — Refus de facture.* — La mention des factures « payable à Bruxelles » n'est attributive de juridiction que si les factures sont acceptées.

Le refus de prendre livraison et la dénégation de l'existence d'un marché implique en même temps le refus de la facture. Com. Brux., 6 novembre 1900................................ II. — 160

8. *Contestation de qualité. — Incompétence du tribunal de commerce.* — Lorsque la solution d'un litige dépend de la question de savoir sous quel régime matrimonial deux époux se sont mariés, le tribunal de commerce est incompétent à raison de la matière ; c'est une contestation de qualité, dont le tribunal civil seul peut connaître. Anvers, 28 avril 1900.................................. I — 144

9. *Contrat de louage. — Contravention. — Acte de commerce.* — Lorsque dans un contrat de louage de service, un employé s'interdit, en cas de résiliation, d'entrer dans une autre maison faisant le même commerce sous peine de payer une somme de dommages-intérêts, l'action intentée par le patron en payement de cette somme est de la compétence du tribunal civil. Com. Liége, 24 janvier 1900. II.— 44

10. *Dénégation d'écriture.* — La dénégation d'écriture est un incident pour lequel le tribunal de commerce est compétent. Anvers, 9 septembre 1899.. I. — 73

11. *Dette contractée par une femme marchande publique. — Obligation du mari. — Cause non commerciale.* — S'il est vrai qu'une dette existe dans le chef du mari, à raison de l'autorisation de faire le commerce qu'il a donnée à sa femme, cette obligation trouve sa source, non dans un acte de commerce qui lui serait personnel, mais dans la disposition du droit commun qui veut que lorsque la femme commune en biens exerce le commerce du consentement du mari, la communauté soit engagée ; la dette, bien que commerciale dans le chef de la femme, est civile quant au mari, et la juridiction consulaire est incompétente. Cour Bruxelles, 18 janvier 1900........ II. — 79

12. *Examen du fond.* — Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur ce que l'exécution d'une obligation devait avoir lieu dans le ressort de ce tribunal, et que le défendeur excipe d'incompétence en contestant l'existence de la convention, il y a lieu d'examiner le fond pour résoudre la question de compétence. Et le juge peut rechercher la justification d'une fin de non recevoir, dans le fond même du litige. Anvers, 6 août 1900..................... I. — 280

13. — *Factures acceptées. — Mention « payable à Anvers ». — Soumission de juridiction. — Traite acceptée. — Absence de novation.* — Lorsque la facture acceptée porte la mention « payable à Anvers », le tribunal d'Anvers est compétent pour connaître du litige. La création d'une traite ne modifie pas les stipulations de la facture.

L'acceptation d'une lettre de change n'emporte pas novation. Anvers, 26 juillet 1900 .... I. — 311

14. *Factures. — Payement au domicile du vendeur.* — La mention sur les factures : « payable à... » apposée au moyen d'un timbre, est attributive de juridiction, quant à l'obligation de payement, alors même que le vendeur a fait toucher chez l'acheteur le prix de ces marchandises. Com. Liége 9 novembre 1899............. II. — 14

15. *Litispendance. — Instance encore pendante devant le tribunal de commerce. — Jugement non signifié. — Exception fondée. — Désistement de l'instance commerciale. — Conclusions après la clôture des débats. — Tardiveté.* — Lorsqu'une instance engagée devant la juridiction consulaire est encore pendante, le jugement par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent n'ayant pas été signifié et le délai d'appel n'étant pas expiré, le défendeur est fondé à opposer à la nouvelle demande introduite au tribunal civil l'exception de litispendance.

Lorsque le demandeur a, dans des conclusions prises après la clôture des débats et non signifiées, déclaré se désister du jugement du tribunal de commerce, le mode au moyen duquel le désistement s'est manifesté a empêché la partie défenderesse de se prononcer, avant la mise en délibération, sur le point de savoir si elle accepte ou refuse le désistement proposé, et celui-ci doit être considéré comme non avenu. Civ. Bruxelles, 22 novembre 1898........... II. — 12

16. *Pluralité de défendeurs. — Indivisibilité. — Incompétence du tribunal de commerce.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action intentée contre des défendeurs engagés les uns commercialement, les autres civilement, si d'ailleurs la cause de l'obligation est indivisible. Anvers, 21 avril 1900...... I. — 183

17. *Saisie-arrêt. — Dommages-intérêts. — Commercialité de la demande.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts basée sur une saisie-arrêt vexatoire, lorsque le saisissant a recouru à cette mesure pour assurer le recouvrement d'une créance commerciale. Anvers, 1 septembre 1900. I. — 284

CONCORDAT PRÉVENTIF

1. *Compte courant. — Date de l'arrêté du compte. — Contrepassation.* — Le concordat clôture le compte-courant. Mais c'est à la date de l'homologation et non à celle du dépôt de la requête que doit être faite la balance du compte.

De même qu'en cas de faillite, lorsque le compte-courant est arrêté, le porteur d'effets non encore payés peut en contrepasser la valeur. Peut même être contrepassée la valeur de traites remplacées avant l'homologation par d'autres traites même acceptées mais non encore payées à la date de l'arrêté du compte. Anvers, 30 juin 1900. I.— 214

2. *Créancier gagiste. — Gage fourni par le débiteur. — Production. — Gage fourni par un tiers. — Assimilation à la caution. —*

Le créancier nanti d'un gage fourni par le débiteur lui-même, ne peut produire au passif et toucher des dividendes, que pour le montant de sa créance, sous déduction de la valeur du gage. Mais cette déduction ne doit pas se faire, lorsque le gage est fourni par un tiers bailleur de gage ; dans ce cas le tiers est considéré comme caution, et le créancier peut produire à la masse concordataire pour toute sa créance. Anvers, 30 juin 1900........................ I. — 214

3. *Silence de la loi. — Inapplicabilité du droit des faillites. — Privilèges.* — En matière de concordat préventif, il faut dans le silence de la loi recourir au droit commun. L'application par analogie du droit des faillites est inadmissible.

En conséquence, le vendeur d'objets mobiliers non payés, peut valablement exercer le privilège que lui accorde la loi hypothécaire art. 20. 5° et ce, malgré le concordat obtenu par le débiteur. Anvers, 18 novembre 1899.................. .... I. — 80

CONNAISSEMENT

1. *Clause à ordre. — Délivrance de la marchandise.* — Lorsque le connaissement porte que la délivrance se fera à une personne dénommée ou à l'ordre de cette personne, le capitaine ne doit délivrer la marchandise qu'à la personne indiquée ou au porteur du connaissement régulièrement endossé. Anvers, 10 décembre 1899. I. — 47

2. *Clause « Cargo to be discharged at the port of destination in accordance with the London corn trade association contract ». — Sens de cette clause.* — En stipulant *cargo to be discharged at the Port of destination in accordance with the London Corn Trade Association contract*, on n'entend pas stipuler la clause compromissoire que comporte le dit contrat, on a voulu simplement stipuler que le déchargement devrait rester en harmonie avec les clauses du contrat de vente de Londres existant entre chargeurs et destinataires. Anvers, 12 mai 1900.............................. I. — 227

3. *Clause de déchargement soit à quai soit en allèges. — Déchargement d'office à quai.— Droit du capitaine.*— Lorsque des connaissements portent que les marchandises seront déchargées aussitôt que le steamer est prêt à décharger soit à quai soit en allèges, le capitaine ne peut décharger d'office à quai, alors que les destinataires se sont présentés avec des allèges pour prendre réception aussitôt que le steamer a pu décharger.

Le capitaine ne peut pas davantage se prévaloir pour justifier le

déchargement d'office, d'une clause en vertu de laquelle le débarquement journalier doit atteindre un minimum de poids, minimum qui n'a pas été atteint. Le capitaine n'avait droit dans ce cas qu'à des surestaries. Anvers, 28 août 1900...................... I. — 326

4. *Clause d'irresponsabilité. — Interprétation.* — La clause d'irresponsabilité des actes du capitaine, du pilote et de l'équipage, insérée dans le connaissement, ne s'applique pas aux actes des autres agents de l'armateur, qui sont intervenus dans la délivrance et les manipulations des marchandises débarquées d'office. Cour Bruxelles, 26 décembre 1899.................................. I. — 53

5. *Clause d'irresponsabilité. — Interprétation.* — La clause d'un connaissement qui stipule « *Masters.. not be liable for... any damage to any goods which are capable of being covered by insurance* » vise aussi bien les manquants de la cargaison que les avaries. Anvers, 23 juin 1900........................ I. — 222

6. *Clause d'irresponsabilité. — Interprétation. — Management of the ship.* — La clause du connaisement exonérant le capitaine de toute responsabilité en ce qui concerne le « *management of the ship* » ne rend pas celui ci irresponsable de tout ce qui concerne le « *management of the cargo.* »

Le capitaine doit donc, malgré cette clause, être déclaré responsable des avaries arrivées à la marchandise, par suite des fautes commises à l'embarquement et au débarquement. Anvers, 25 novembre 1899.. I. — 32

7. *Déchargement d'office. — Déchargement en allèges.* — Lorsque le connaissement porte que le capitaine a le droit de décharger la marchandise d'office à quai ou en allèges, si les destinataires ne déchargent pas immédiatement après la déclaration en douane, le capitaine a droit au payement des frais d'allèges, alors même que le navire est resté attaché à la bouée du bassin. Anvers, 28 octobre 1899. I. — 40

8. *Déchargement d'office. — Prise de livraison aussitôt que le steamer est prêt à décharger.* — La clause du connaissement, qui porte que le capitaine peut décharger d'office si les destinataires ne prennent pas livraison aussitôt que le steamer est prêt à décharger, ne permet pas au capitaine de décharger d'office, si les destinataires ne prennent pas réception aussi vite que le steamer peut délivrer. Dans ce cas les lenteurs dans la prise de réception ne donnent lieu qu'à des surestaries éventuelles. Anvers, 15 janvier 1900... I. — 72

9. *Délivrance par l'agent d'un affréteur. — Fret payé à cet agent. — Absence de lien de droit entre l'armateur et le chargeur. — Action en remboursement de fret. — Recevabilité à l'égard de l'agent.* — Les agents d'un affréteur en *time charter* qui reçoivent le fret et délivrent des connaissements qu'ils signent *as agents* avec la mention *Freight prepaid*, se comportent, aux yeux des chargeurs, comme mandataires du capitaine et de l'armement. Ils doivent garantir l'existence de leur mandat.

Si l'armateur n'a aucun lien de droit avec les titulaires des connaissements, son capitaine peut, vis à-vis d'eux, poser à la délivrance des marchandises telles conditions qu'il entend. Les porteurs des connaissements sont non fondés à lui réclamer la restitution de ce qu'ils lui ont payé ; mais les agents de l'affréteur sont tenus à rendre le fret. Anvers, 27 septembre 1900 .... I. — 341

10. *Marques de la marchandise. — Exonération du capitaine. — Obligation de prouver l'identité.* — La stipulation du connaissement portant que le capitaine ne répond pas de l'oblitération, des erreurs ou de l'absence de marques, ne dispense pas le capitaine de l'obligation d'établir, en cas de contestation, que la marchandise qu'il délivre est bien celle qu'il a embarquée pour les destinataires. Anvers, 26 juillet 1900 .... I. — 312

CONVENTION

1. *Condition résolutoire tacite. — Action antérieure en exécution de la convention. — Action en résiliation. — Recevabilité.* — En principe, toute partie contractante a le choix de réclamer soit l'exécution de la convention, soit la résiliation avec dommages intérêts. Le créancier, qui a commencé à poursuivre l'exécution, peut demander ensuite la résiliation ; en suivant la première voie, il ne manifeste aucunement l'intention de renoncer à la seconde. Cour Bruxelles, 28 juin 1900 .... I. — 345

2. *Facture. — Clause imprimée et clause manuscrite. — Validité de la clause manuscrite.* — En cas de contradiction entre une clause imprimée et une clause manuscrite ou une stipulation verbale dûment prouvée, c'est la manuscrite ou verbale qui doit être considérée comme dérogeant à la clause imprimée ; cette dernière doit être considérée comme non avenue. Com. Bruges, 28 juin 1900. II. — 119

CRÉDIT OUVERT

Usage. — Il est d'usage, en matière de banque, que le débiteur, à

dette vis-à-vis du tireur, sauf au tiré accepteur à administrer la preuve contraire. Anvers, 28 avril 1900........................ I. — 186

2. *Acceptation. — Serment.* — Le tiré accepteur d'une lettre de change peut déférer au tireur un serment décisoire sur la réalité de la dette en couverture de laquelle la traite a été tirée et acceptée. Anvers, 3 mai 1900........................ .... I. — 146

3. *Défense d'accorder des délais. — Règlement du tribunal.* — La disposition de la loi sur la lettre de change qui défend au juge d'accorder des délais de payement, doit être entendue en ce sens que les obligés au titre ne peuvent, par un jugement, obtenir soit de payer par acomptes soit de payer dans un certain délai.

N'a dès lors rien d'illégal la disposition du règlement du tribunal de commerce qui renvoie au rôle, pendant les vacances judiciaires, les affaires de lettres de change, par mesure d'ordre et dans le seul but de régler l'ordre du rôle. Anvers, 16 août 1900....... I. — 249

4. *Droit d'exiger l'acceptation. — Dérogation.* — Ce n'est que sauf convention contraire que le tireur d'une lettre de change tirée entre commerçants et pour dette commerciale, peut exiger l'acceptation du tiré.

L'exception à la règle générale de l'acceptation obligatoire est suffisamment stipulée, lorsque le débiteur a exigé, comme condition du contrat, que le créancier ne se couvrirait pas du montant de sa créance par une lettre de change. Anvers, 23 août 1900... I. — 320

5. *Endossement après l'échéance. — Exceptions opposables aux porteurs.* — Les tiers porteurs d'une lettre de change en vertu d'un endossement donné après l'échéance, sont passibles des exceptions qui compétaient au tiré, au moment de l'échéance, non seulement contre le porteur à cette date, mais même contre tous les propriétaires successifs à partir de l'échéance. Anvers, 21 avril 1900... I. — 180

6. *Loi applicable. — Exécution.* — Lorsqu'une lettre de change est payable en Belgique, c'est la loi belge qui est applicable pour tout ce qui concerne l'exécution. Dès lors, l'endos doit être considéré comme ayant date certaine vis-à-vis des tiers (art. 29, loi du 20 mai 1872). Arlon, 4 février 1897............................ II. — 5

7. *Nom du tireur. — Nom du cessionnaire. — Régularité.* — Est régulière la lettre de change, acceptée par le tiré alors qu'elle ne portait pas encore le nom du tireur, et qui a été ultérieurement complétée

lite. — La déclaration de faillite n'arrête le cours des intérêts sur les dettes passives, que vis-à-vis de la masse seulement.

Mais les intérêts ne courent pas de plein droit et ce n'est pas la déclaration de faillite seule, qui donne aux créanciers le droit de réclamer des intérêts. Anvers, 9 décembre 1899........... I. — 37

2. *Conditions.— Qualité de commerçant.— Fardeau de la preuve.* — C'est à celui qui poursuit la déclaration de faillite de son débiteur, qu'incombe la charge de prouver la qualité de commerçant dans le chef de ce dernier.

C'est aussi le demandeur qui doit établir, en cas de contestation, que le débiteur a encore exercé le commerce dans les 6 mois. Anvers, 23 août 1900.. I. — 274

3. *Conditions. — Preuve.* — La faillite n'est pas une mesure de de coercition mise à la disposition d'un créancier pour obtenir payement, mais une mesure d'intérêt général destinée à assurer la liquidation régulière du passif d'un négociant.

Pour réussir dans une demande en déclaration de faillite, le créancier doit établir non seulement la cessation de payements, mais aussi l'ébranlement du crédit. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il est le seul créancier connu. Anvers, 24 mars 1900................. I. — 116

4. *Créanciers chirographaires. — Tiers.* — Les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers au sens de l'art. 1 de la loi hypothécaire. Dès lors une vente d'immeubles peut leur être opposée même avant sa transcription. Cour Gand, 7 juin 1900.......... II. — 154

5. *Créancier gagiste. — Déclaration de créance.* — L'absence de déclaration de créance, ne peut être opposée par le curateur d'une faillite à un créancier nanti de gage, aussi longtemps que celui-ci ne poursuit que la réalisation de son gage, sans demander une participation à des dividendes. Anvers, 18 avril 1900.............. I. — 176

6. *Droits de la femme. — Acquisitions à titre onéreux. — Revendication. — Preuve.* — L'art. 560 de la loi des faillites, qui dispose que le mobilier, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, est dévolu aux créanciers, et qui établit la preuve imposée à la femme qui veut revendiquer, est général et n'exclut pas le mobilier acquis à titre onéreux.

Les dispositions du Code de procédure civile concernant les objets insaisissables ne sont pas applicables en matière de faillite. Ce point

est réglé spécialement par l'art. 476 en ce qui concerne le failli et par l'art. 560 § 1 pour la femme du failli. Civ. Bruxelles, 15 mars 1899. II. — 150

7. *Faillite déclarée à l'étranger. — Effets en Belgique. — Exéquatur.* — Le jugement déclaratif de faillite prononcé à l'étranger produit ses effets en Belgique, sans avoir besoin de recevoir l'exéquatur. Arlon, 4 février 1897.......................... II. — 5

8. *Hypothèque au profit de la masse. — Hypothèque légale.* — L'inscription, que le curateur d'une faillite est tenu de prendre au nom de la masse sur les immeubles du failli, n'a pas seulement pour but de rendre publique l'incapacité du failli, mais elle donne aussi aux créanciers composant la masse, une véritable hypothèque légale. Cour Gand, 7 juin 1900.............................. II. — 154

9. *Période suspecte. — Connaissance de la cessation de payements.* — Un acte ne peut être annulé comme ayant été passé pendant la période suspecte et avec connaissance de la cessation des payements, s'il est établi seulement que le cocontractant pouvait croire que l'opération qu'il traîtait pouvait entraîner des risques à raison de la situation embarrassée de celui qui plus tard a été déclaré en faillite. Anvers, 18 avril 1900................ .... I. — 176

10. *Personne décédée. — Conditions requises.* — La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès, que s'il est mort en état de cessation de payements. Cette preuve doit résulter d'actes établissant, d'une manière non équivoque, que le défunt ne satisfaisait plus à ses engagements. Com. Bruxelles, 21 octobre 1899. II. — 40

11. *Privilège. — Bailleur. — Incompétence du tribunal de commerce.* — Le tribunal de commerce ne peut connaître d'une contestation relative au privilège du bailleur. C'est là une contestation, qui peut se produire indépendamment de toute déclaration de faillite.

La créance résultant de la location d'un immeuble a un caractère purement civil. Il en est de même du privilège, qui garantit cette créance. Anvers, 7 mai 1900......................... I. — 307

12. *Privilège. — Gaz d'éclairage. — Créance chirographaire.* — La livraison de gaz d'éclairage ne peut être rangée parmi les fournitures de subsistances. En conséquence, une créance de ce chef n'a pas de privilège et ne peut venir à la répartition de l'actif d'une faillite qu'à titre purement chirographaire. Anvers, 2 mai 1900. I. — 132

13. ***Résolution du concordat préventif.— Payements par acomptes. Ignorauce possible de la cessation des payements.*** — S il est vrai que le créancier, qui a reçu des dividendes en vertu d'un concordat préventif, doit rapporter ces dividendes en cas de faillite, il n'en est pas de même de celui qui a reçu, non des dividendes en exécution du concordat, mais des acomptes en vertu d'une convention particulière.

La preuve de la connaissance de la cessation des payements ne résulte pas suffisamment de la publicité donnée à la demande et au jugement d'homologation du concordat. Anvers, 3 juillet 1900. I. — 232

14. ***Revendication. — Agent de change. — Achat de titres.*** — L'agent de change, qui achète des titres, sans faire figurer le nom d'un commettant dans les marchés, doit être réputé propriétaire de ces titres, aussi longtemps qu'ils ne sont pas livrés ou que les numéros n'en ont pas été spécifiés à l'acheteur.

Celui, qui revendique des titres achetés par un agent de change, tombé depuis en faillite, doit établir que ce sont précisément les titres qu'il revendique, qui ont été achetés pour son compte. Cour Liége, 19 juillet 1899.................................... II. — 45

15. ***Revendication. — Marchandises consignées. — Absence de privilège.*** — L'art. 567 de la loi sur les faillites reconnait à celui qui a remis des marchandises en consignation chez le failli, un droit de revendication, mais la loi ne lui donne pas privilège pour le montant de la valeur de ces marchandises. Anvers, 2 mai 1900..... I. — 149

16. ***Revendication. — Marchandises déposées à l'entrepôt pour le failli.*** — Lorsque les marchandises ont été déposées dans un entrepôt pour le failli par son commissionnaire déclarant en douane, le vendeur non payé ne peut revendiquer, alors même que les marchandises sont entreposées au nom du commissionnaire. Anvers, 7 juillet 1900. I. — 235

17. ***Société en liquidation. — Absence d'actes de commerce.*** — Une société, qui depuis plus de six mois a cessé le commerce, ne peut plus être déclarée en faillite.

Une société en liquidation ne pourrait être déclarée en faillite que si, au cours de la liquidation, elle faisait encore des actes de commerce pour les besoins de la liquidation. Il en est autrement si la société a cessé les actes de commerce pour lesquels elle avait été créée et qui constituaient sa profession habituelle. Com. Liége, 15 janvier 1900.. II. — 26

FIN DE NON RECEVOIR

1. *Action en justice dans le mois de la date du protêt. — Expiration du délai.*—L'action en justice du chef d'avaries doit être intentée dans le mois de la date du protêt (loi maritime art. 233).

Ce délai n'est pas franc, en ce sens, que si un protêt est signifié le 7 avril, l'assignation doit, à peine de non recevabilité, être notifiée le 7 mai suivant. L'assignation notifiée le 8 mai est, dès lors, tardive. Anvers, 15 mars 1900 .... I. — 171

2. *Avaries et manquant. — Bois. — Commencement du délai de 24 heures.* — Pour les bois le délai de 24 heures, endéans lequel la loi prescrit la protestation pour avaries et manquant, commence à courir, non quand les constatations contradictoires (comptage, classification, etc.) sont terminées, mais lorsque tout le lot destiné à un réceptionnaire est déchargé. Anvers 26 juill. 1900........ I. — 290

3. *Le criminel tient le civil en état. — Application.* — La régle « le criminel tient le civil en état » ne peut recevoir son application que s'il existe entre l'action civile et l'action répressive des rapports tels que le jugement de l'une doive nécessairement influer sur le jugement de l'autre.

Tel n'est pas le cas, quand la contestation a pour objet la violation d'une obligation conventionnelle et que l'existence d'un délit ne peut en rien influer la décision. Anvers 3 juill. 1900.......... I. — 308

4. *Protêt dans les 24 heures. — Obligation de protester même en cas de réception à l'étranger.* — Les dispositions des art. 232 et 233 de la loi maritime qui imposent l'obligation de protester dans les 24 heures de la réception, à peine de non recevabilité, sont applicables alors même que la réception a lieu à l'étranger ; la forme seule du protêt est régie par la loi du lieu où se fait la réception. Anvers, 1 mars 1900.. I. — 126

FRET

1. *Demi fret. — Affréteur en bloc. — Sous-affréteur en cueillette. — Demi fret. — Forfait légal.* — Le principe de l'art. 75 § 4 de la loi maritime, qui attribue une indemnité égale au demi fret en cas de rupture du contrat d'affrètement avant le voyage commencé et sans que l'affréteur ait rien chargé, est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.

Société en nom collectif. — Demande non recevable contre les associés. — Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur ne peut qu'accorder ou refuser l'exécution d'un jugement étranger.

On ne peut demander l'exécution, contre des associés solidaires en nom personnel, d'un jugement qui condamne uniquement une société en nom collectif. Civ. Liége, 4 mars 1899............... II. — 41

2. *Jugement étranger. — Exequatur. — Revision au fond. — Absence de traité de réciprocité. — Insuffisance d'une loi.* — Lorsqu'une demande d'exequatur est portée devant un tribunal belge, celui-ci doit examiner le fond des décisions rendues par le tribunal étranger, sauf s'il existe un traité avec le pays dont le jugement émane.

A ce point de vue, la loi étrangère ne constituant pas une garantie aussi efficace qu'un traité, la circonstance que la loi italienne permet l'exequatur sans revision du fond, ne peut dispenser les tribunaux belges de l'examen du fond imposé par la loi belge en l'absence de traité. Civ. Anvers, 8 novembre 1899.................... I. — 101

3. *Jugement par défaut. — Opposition. — Exposé des moyens. — Moyens nouveaux.* — Si l'exploit d'opposition doit contenir, à peine de nullité, les moyens d'opposition, rien ne s'oppose à ce que, en cours d'instance, le demandeur sur opposition, présente d'autres moyens, non mentionnés dans l'exploit.

Mais si l'exploit d'opposition comprend des moyens de fond, on ne peut plus pour la première fois en cours d'instance, opposer des fins de non recevoir, celles-ci devant se proposer «*in limine litis*». Anvers, 18 juillet 1900.................................... I. — 271

LIBERTÉ DU COMMERCE

Liberté du commerce et de l'industrie. — Interprétation du contrat. — La stipulation, qui défend à un détaillant d'acheter ailleurs que chez un fournisseur déterminé les marchandises renseignées au prix-courant de ce dernier, n'empêche pas ce détaillant d'acheter ailleurs les marchandises qui ne sont représentées au catalogue qu'en termes généraux et par catégories. Anvers, 2 mai 1900.......... I. — 149

LIVRES DE COMMERCE

Communication à arbitre rapporteur. — La mesure, par laquelle le tribunal ordonne la communication de livres à un arbitre-rapporteur, ne constitue pas la communication dont question à l'article 21

LOUAGE D'OUVRAGE

MANDAT

NAVIRE

3. *Reconnaissance de dette. — Destruction par cas fortuit. — Preuve de l'obligation à charge du demandeur.* — Lorsqu'une reconnaissance de dette arguée de faux par le défendeur et déposée en vue d'une instruction au greffe du tribunal civil, a été détruite par cas fortuit, cette circonstance ne peut porter préjudice au défendeur. Le demandeur reste toujours tenu d'établir le fondement de son action. Anvers, 1 février 1900........................ I. — 82

4. *Représentation de livres de commerce. — Formalité.* — La loi ne règle pas d'après quel mode doit se faire la représentation de livres de commerce. Le juge a donc qualité pour spécifier dans quelle forme se fera cette représentation.

Ce n'est pas confondre la représentation avec la communication, que d'ordonner que les livres seront présentés au tribunal, à la condition toutefois qu'il ne sera pris connaissance que des seuls passages relatifs au litige entre parties. Anvers, 2 juin 1900........ I. — 155

RESPONSABILITÉ

1. *Accident du travail. — Nécessité de prouver la faute du propriétaire de la chose. — Appareils dangereux. — Usage indispensable. — Mesures de précaution nécessaires. — Omission.* — Si l'art. 1384 déclare le propriétaire d'une chose inanimée responsable du dommage causé par cette chose, cette responsabilité découle de la négligence ou de l'incurie apportée à la garde de la chose.

La partie lésée doit établir que le dommage provient de vices ou de défectuosités de la chose que le propriétaire pouvait ou devait connaître et auxquels il lui incombait de porter remède, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire.

On ne peut considérer comme une faute le seul fait d'employer un appareil dangereux ; l'usage de semblables appareils est indispensable à l'exercice de mainte industrie. L'usage des « pot-lampen », employés de tout temps par tous les arrimeurs d'Anvers, s'impose à eux comme une nécessité de leur industrie ; mais la faute apparaît dans le chef de celui qui fait emploi d'appareils de l'espèce, lorsqu'il ne prend pas toutes les mesures de précaution qui sont commandées par la prudence, par la science et par l'expérience, à l'effet d'écarter dans la mesure du possible les dangers inhérents à cet emploi. Civ. Anvers, 28 juin 1900.. I. — 159

2. *Agence de renseignements. — Exonération de la faute. — Clause valable. — Exonération du dol. — Clause nulle.* — Si les parties contractantes peuvent valablement convenir qu'elles ne seront tenues d'aucune faute, il leur est néanmoins interdit de s'affranchir des conséquences de leur dol.

A cet égard la faute lourde peut dans certains cas être assimilée au dol. Commet une faute de ce genre et doit en être déclarée responsable, l'agence de renseignements qui, obligée de s'enquérir sérieusement de la solvabilité d'une personne,n'a pas cru ou n'a pas dû croire de bonne foi à l'exactitude des renseignements délivrés. Cass., 22 janvier 1900 .... II. — 109

3. *Ville. — Bassins. — Glace. — Rupture.* — La ville d'Anvers qui fait briser d'une façon défectueuse la glace obstruant un de ses bassins, est responsable du dommage causé à un bateau stationné dans ce bassin. Cass., 23 novembre 1899 .... I. — 65

4. *Ville. — Canal. — Entretien défectueux. — — Batelier. — Transbordement et chômage.* — Une ville est responsable des conséquences de l'entretien défectueux d'un canal, dont elle est propriétaire et dont la conservation lui incombe.

Lors donc qu'un batelier a régulièrement obtenu l'autorisation d'entrer dans ce canal, la ville est responsable, si, par suite du défaut d'entretien d'une écluse, le batelier se trouve arrêté dans son voyage.

Les frais de chômage et de transbordement en allège sont à la charge de la ville. Cour Bruxelles, 1 mars 1899......... II. — 102

5. *Ville. — Canal. — Entretien defectueux. — Non responsabilité.* Une ville n'est pas responsable des conséquences de l'entretien défectueux d'un canal, dont elle est propriétaire et dont la conservation lui incombe. Cass., 31 mai 1900...................... II. — 115

6. *Ville. — Installation de grues hydrauliques. — Acte du pouvoir public. — Fonctionnement organisé par la ville. — Acte civil.* — La ville d'Anvers remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires, et lorsqu'elle en réglemente l'usage ; il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ses appareils pour le service des particuliers ; il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public. Anvers, 25 mai 1900............................. I. — 189

SOCIÉTÉ

1. *Acte constitutif par écrit. — Preuve contraire non admise. —* Toute société commerciale doit être constituée par un acte écrit. Aucune preuve n'est recevable contre le contenu de l'acte de société. — Si cet acte constate un versement fait par un commanditaire, le commandité n'est pas recevable à combattre cette mention par la preuve testimoniale. Com. Liége, 5 avril 1900........... II. — 77

2. *Actions non entièrement libérées. — Cession. — Signature du cessionnaire. — Condition essentielle. —* Les signatures du cessionnaire et du cédant d'actions non entièrement libérées, sous la mention de la cession dans le registre des actionnaires est substantielle et nécessaire pour que cette cession soit opposable au cessionnaire.

Aussi longtemps qu'il n'a pas apposé de signature sous la transcription de la cession, le cessionnaire d'actions nominatives peut se refuser à effectuer les versements appelés. Com. Liége, 8 février 1900. II. — 70

3. *Assemblée générale ordinaire. — Droit des actionnaires d'en exiger la convocation. —* Lorsque les statuts d'une société commerciale fixent à une certaine date la tenue d'une assemblée générale ordinnaire, et qu'à cette date l'assemblée n'est pas convoquée, les actionaires ont le droit d'assigner les administrateurs aux fins de voir dire qu'une assemblée générale sera immédiatement convoquée dans les délais légaux. Il importe peu qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée depuis.

Cette action doit être dirigée contre tous les administrateurs.

Il n'y a pas lieu d'en excepter ceux qui ont démissionné, s'ils n'ont pas encore été remplacés. Anvers, 12 mai 1900.......... I. — 138

4. *Certificat provisoire d'actions. — Constitution de gage. — Actions définitives. — Responsabilité. —* Une société commerciale, qui remplace les certificats provisoires par des actions définitives, ne peut être rendue responsable du préjudice causé par ce fait à un créancier, qui a reçu des certificats en gage et qui n'a pas notifié à la société la constitution du gage.

Si la société commet une faute en annulant le certificat provisoire qui ne lui est restitué que pour examen, cette faute ne peut causer de préjudice matériel, puisque ce n'est pas l'annulation mais le remplacement par des titres définitifs qui a rendu la réalisation du gage impossible. Anvers, 21 avril 1900. .... I. — 142

5. *Cession d'action. — Conditions de validité.* — La cession des actions d'une société anonyme existe vis-à-vis du cessionnaire et du cédant indépendamment de toute formalité. La transcription dans le registre des actionnaires n'est exigée que pour rendre la cession valable vis-à-vis de la société et de tiers. La cession peut cependant être invoquée par la société dès que le cessionnaire a signé le transport. Com. Bruges, 13 juillet 1899...................... II. — 81

6. *Compétence. — Société comprenant des entreprises civiles. — Sens du mot associé dans l'article* 12 *de la loi sur la compétence.* — Doit être considérée comme société commerciale, la société dont l'objet est commercial dans son ensemble, quoique comprenant des entreprises civiles, telles que des exploitations minières, forestières et agricoles.

Le mot « associé » de l'article 12 n° 2 de la loi du 25 mars 1876, comprend les titulaires d'actions dans une société anonyme. Il s'applique aussi bien aux associés fondateurs, qu'aux associés simples souscripteurs dans une société anonyme. Anvers, 25 novembre 1899. I. — 41

7. *Directeur. -- Dissolution. — Droits du directeur.* — Lorsque les statuts d'une société nomment un directeur irrévocable, sauf mise en liquidation de la société, celui-ci a le droit de discuter l'opportunité de la mise en liquidation, aux fins d'établir qu'elle ne constitue qu'un moyen détourné pour éluder la clause d'irrévocabilité. — Il en est surtout ainsi lorsque cette clause a été insérée aux statuts dans l'intérêt exclusif du directeur.

Un directeur de société peut réclamer des dommages-intérêts pour résiliation intempestive de son engagement. Huy, 2 janvier 1900. II. — 62

8. *Dissolution. — Compétence de l'assemblée générale.* — La demande d'un actionnaire, tendant à la dissolution de la société par justice n'est pas recevable en dehors de certains cas spéciaux expressément prévus par la loi. L'assemblée générale peut seule décider la dissolution. Com. Bruges, 13 juillet 1899................ II. — 81

9. *Dissolution. — Personnification civile. — Acte de liquidation.* — Les sociétés dissoutes sont réputées exister pour leur liquidation. Mais en principe, les associés ne sont plus, après la dissolution, que de simples communistes, et l'existence de l'être moral ne peut leur être opposée que pour autant qu'il soit établi, tout d'abord, qu'ils procèdent à la liquidation.

La vente d'un immeuble ayant appartenu à la société ne constitue pas nécessairement un acte de liquidation. Civ. Gand, 26 avril 1898. II. — 100

10. *Escroquerie. — Manœuvres frauduleuses. — Faits constitutifs. — Émission d'obligations. — Capital social fictif. — Renseignements faux quant à l'emploi du capital obligations. — Notice d'émission. — Exagérations voulues. — Publicité intense. — Dissimulation par un agent de change de son intérêt dans l'opération. — Condamnation.* — Constituent des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité de souscripteurs ou acheteurs d'obligations, le fait de constituer une société en lui attribuant un capital fictif, de cacher l'existence et les termes d'un contrat d'entreprise, d'indiquer dans les contrats passés avec les agents de change pour la prise ferme des obligations, que la société est constituée au capital annoncé et que pour compléter les voies et moyens nécessaires à l'acquisition, la construction et l'exploitation de la ligne, elle émet un capital-obligations, ce qui doit faire croire que le capital-obligations joint au capital-actions est employé tout entier à l'acquisition et à la construction de la ligne et garantit l'argent des obligataires ; de rédiger une notice d'émission qui renferme des exagérations voulues, des réticences et des contre vérités de nature à représenter le gage des obligataires comme plus sûr et plus efficace qu'il ne l'est en réalité ; d'user, au moment de l'émission, non pas de la publicité banale et vulgaire qui est d'usage constant en cette matière, mais de l'accompagner dans le journal de l'un des prévenus, d'articles nombreux recommandant spécialement cette valeur que l'on représente comme de tout repos et que l'on conseille tout particulièrement aux pères de famille ayant de la rente belge convertissable à cette époque et qui désirent voir augmenter plutôt que diminuer leurs revenus ; pour faire monter et soutenir le cours de la Bourse, d'avoir recours aux bulletiniers financiers d'autres journaux très répandus ; de laisser ignorer, étant agent de change et recommandant à ses clients l'achat des obligations, qu'on a un intérêt dans cette affaire où on a eu l'habileté de ne pas figurer en nom. Cour Bruxelles, 24 avril 1900. . . . . II. — 93

11. *Liquidation. — Assignation au domicile des liquidateurs.* — Une société dissoute, qui n'a plus de maison sociale, peut être valablement assignée au domicile des liquidateurs. Anvers, 15 mars 1900. I. — 303

12. *Liquidation. — Droit des créanciers.* — Le créancier d'une

société en liquidation peut poursuivre le payement du montant intégral de la créance contre le liquidateur es-qualité.

L'art. 117 de la loi sur les sociétés qui dispose que les liquidateurs répartiront l'actif entre les créanciers, au marc le franc, ne peut porter préjudice aux droits des créanciers ; il n'y a là qu'une règle déterminant les obligations des liquidateurs. Anvers, 14 mars 1900. I. — 125

13. *Liquidation. — Exploit. — Absence de la mention en liquidation. — Validité.* — Aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en a été formellement prononcée par la loi (art. 1030 Code proc. civ.)

En conséquence, et à défaut de disposition spéciale de la loi, ne peut être déclarée nulle, l'assignation dictée à la requête d'une société en liquidation, pour le motif que la mention « en liquidation » n'est pas reproduite. Anvers, 15 février 1900 .... I. 93

14. *Liquidation confiée à une autre société. — Mandat commercial.* — Rien dans la loi sur les sociétés ne s'oppose à ce qu'une société exerce le mandat de liquidateur d'une autre société commerciale.

Le mandat de liquidateur d'une société commerciale est commercial, puisque les opérations de la liquidation sont commerciales et que la société en liquidation conserve jusqu'à la fin son caractère de personne juridique distincte et que ce caractère ne lui est accordé qu'à raison du but commercial. Cour Liége, 13 juin 1900. II. — 107

15. *Nation. — Statuts. — Droit d'exclusion. — Interprétation.* — Lorsque les statuts d'une nation prévoient l'exclusion des associés pour vol, l'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion, lorsqu'une plainte à charge d'un associé a été suivie d'une ordonnance de non lieu, et alors surtout que l'exclusion a été prononcée sans que l'intéressé ait été entendu.

On ne pourrait, à la rigueur, reconnaître de pouvoir souverain à l'assemblée générale qu'en cas de flagrant délit ou d'aveu. Cour Bruxelles, 9 juillet 1900 .... I. — 240

16. *Obligations. — Terme. — Stipulation en faveur des deux contractants.* — Dans les contrats commerciaux, le bénéfice du terme est censé stipulé en faveur des deux parties.

Lorsque le terme est stipulé en faveur des deux parties le débiteur n'a pas le droit d'exécuter anticipativement ses obligations contre le gré du créancier.

Une société commerciale ne peut donc à raison de sa mise en liqui-

dation, imposer aux obligataires un remboursement anticipé. Cass., 7 juin 1900 .... II. — 152

17. *Patente. — Société en liquidation. — Perception sur les bénéfices réalisés. — Portée générale. — Somme obtenue pour la rétrocession d'une concession de péages. — Perception du droit. — Société anonyme faisant des opérations en Belgique et à l'étranger. — Siège social et d'exploitation unique en Belgique. — Droit dû sur tous les bénéfices.* — Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ; elles conservent leur caractère commercial et leurs liquidateurs, même sans mandat de l'assemblée générale, ont pour mission de mener à bonne fin les opérations commencées ; durant ce temps elles exercent un commerce patentable.

Le droit de patente des sociétés anonymes, est actuellement réglé exclusivement par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 ; du texte de cette disposition, de son esprit, comme du but que le législateur a poursuivi en l'édictant, il résulte que tous les bénéfices, sans exception, ni distinction, obtenus par les sociétés anonymes sont frappés de l'impôt ; la loi ne se contente pas de comprendre parmi les bénéfices, les intérêts des capitaux engagés et les dividendes, mais généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

Il ne serait possible d'exclure de l'application de l'impôt la somme obtenue par une compagnie de chemin de fer, comme l'équivalent de la concession de péages rétrocédée à l'État, sous prétexte qu'elle constitue non des fruits ou revenus, mais un capital, que s'il était établi que ce capital ne constitue pas un bénéfice réalisé au cours de l'année de la cotisation ou qu'il représente le remboursement de tout ou partie du capital primitif engagé par les actionnaires, l'impôt ne pouvant jamais frapper ce capital.

L'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés ; il ne fait aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opérations suivies en Belgique ou d'opérations suivies à l'étranger ; il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme, établie en Belgique, exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct à l'étranger. Cass., 5 novembre 1900 II. — 161

18. *Réduction de la valeur nominale des actions. — Annulation.*

— *Conséquences pour les actionnaires.* — *Société.* — *Apport d'une concession.* — *Réalisation.* — Lorsque l'assemblée générale d'une société-anonyme remplace des actions de capital par d'autres actions d'une valeur moindre, il n'y a pas société nouvelle, mais modification aux statuts ; et si cette modification est annulée par justice, les actionnaires restent tenus du montant total de leurs actions sur le pied de leur valeur initiale.

Lorsqu'un associé s'engage à faire à une société l'apport d'une concession et que le transport de la concession est régulièrement opéré, cet apport doit être considéré comme valablement réalisé, alors même que l'exploitation en devient impossible pour des motifs différents. Anvers, 24 mars 1900 .... I. — 128

19. *Société anglaise.* — *Action en justice.* — *Recevabilité.* — *Preuve de la personnification civile.* — Une société étrangère doit, pour être recevable à ester en justice, justifier de sa constitution régulière et de son droit d'agir en justice d'après sa loi nationale.

Spécialement, une société anglaise ne répond p s à ces conditions en établissant qu'elle constitue une association (partnership), le partnership ne possédant pas, d'après la loi anglaise, la personnification civile. Anvers, 24 février 1900 .... I. — 95

20. *Société anonyme.* — *Actions nominatives.* — *Transport.* — *Publication.* — *Refus par la société.* — *Offre des intéressés de faire la publication à leurs frais.* — Dans une société anonyme la cession d'actions nominatives doit être publiée pour pouvoir être opposée aux tiers.

La publication, aux frais des intéressés, d'un transfert régulier, ne peut être refusée par la société ; pour le cas où, malgré l'obligation qui lui est imposée, la société s'abstiendrait de publier les transferts, il y a lieu d'autoriser les intéressés à publier le jugement aux frais de la société. Com. Bruxelles, 10 juillet 1900 .... II. — 130

21. *Société anonyme.* — *Capital non intégralement souscrit.* — *Société fondée sous l'empire de la loi du 22 mai* 1886. — *Sanction responsabilité des fondateurs.* — Lorsqu'il s'agit de sociétés créées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, et que le capital nominal n'est pas intégralement souscrit, la société est nulle ; mais la loi du 22 mai 1886 a substitué à cette sanction celle de la responsabilité personnelle des fondateurs, (art. 34 nouveau).

Lorsque la société a été constituée sous l'empire de cette dernière loi, la demande en nullité ne saurait être accueillie. Com. Bruxelles, 10 février 1900 .... II. — 74

22. *Société anonyme. — Versement fictif sur actions admis comme réel. — Délit.* — L'art. 134 de la loi sur les sociétés de commerce punit l'administrateur qui, en cette qualité, admet sciemment comme faits sur les actions de la société des versements, qui n'ont pas été effectués réellement, de la manière et aux époques prescrites.

Les expressions « admettre comme faits des versements » s'entendent de tout acte, de tout fait, de toute mention emportant reconnaissance de l'existence d'un versement.

Tombe sous l'application de cet article l'administrateur, qui laisse insérer dans un bilan un versement sur actions non régulièrement effectué, alors même que dans d'autres actes antérieurs ce versement fictif avait été admis comme réel.

Pour l'application de l'art. 134, il ne faut pas que l'acte ait été accompli par l'autorité sociale qualifiée pour lui donner sa perfection; il suffit d'intervenir à cet acte comme agent de la société. Cass. 26 juin 1899.. II. — 20

23. *Société coopérative. — Fonds social. — Minimum. — Capital non souscrit. — Nullité de la société.* — L'art. 87 n° 4 de la loi du 18 juin 1873 sur les sociétés prescrit dans l'acte constitutif de toute société coopérative deux mentions distinctes : 1° celle de la manière dont le fonds social sera ultérieurement formé, 2° celle du minimum du fonds social.

L'alternative de la formation actuelle ou ultérieure se rapporte uniquement à la première de ces mentions et non à la seconde.

Le minimum doit se rencontrer, tout au moins comme engagement, à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès l'origine de la société.

Le législateur, en considérant comme essentielles, dans l'intérêt des tiers les mentions qu'il exige, a suffisamment exprimé sa volonté que ces mentions fussent exactes.

Des mentions illusoires ne répondent pas au préscrit de la loi et entraînent la nullité de la société. Cass. 22 décembre 1899. II. — 37

24. *Société coopérative. — Nullité. — Communauté de fait. — Versements.* — Lorsqu'une société coopérative après avoir fonctionné pendant un certain temps et après avoir acquis des immeubles et passé des contrats, est déclarée nulle par jugement, il y a entre les divers souscripteurs une association de fait régie par des principes généraux de l'indivision.

Et il y a lieu d'ordonner aux actionnaires de verser le complément

29. *Société par actions. — Souscription. — Mandat.* — Le mandataire chargé de souscrire des actions ne peut dépasser les limites de son mandat.

Les mandants ne sont pas engagés, lorsque le mandataire laisse introduire dans les statuts au moment de la constitution, des modifications et des clauses qui ne se trouvaient pas dans le projet sur le vu duquel les souscripteurs avaient donné mandat, lorsque d'ailleurs ces modifications ne sont pas sans importance et peuvent porter préjudice aux intéressés. Cass. 20 juillet 1899........... II. — 49

STARIE ET SURESTARIES

1. *Bois. — Connaissement. — Interprétation. — Restriction partielle à l'application des usages d'Anvers.* — La clause « *Cargo to » be discharged with customary steamer despatch, but at the average » rate of not less than* 90 *standards per day, any custom of the port » to the contrary nothwithstanding* » doit être interprêtée en ce sens que parties se sont référées aux usages du port de déchargement sauf à fixer un minimum de 90 standards par jour. Anvers, 6 juin 1900.
I. — 205

2. *Calcul.* — Le calcul des surestaries doit se faire sur la jauge nette et non sur la jauge brute d'un navire. Anvers, 3 février 1900.
I. — 299

3. *Charte-partie autorisant la rétention du navire. — Caractère de l'action en payement de surestaries. — Payement du fret. — Réserves générales. — Allégation d'un retard par le fait du capitaine. — Articulation invraisemblable.* — Lorsque la charte-partie stipule que si le navire n'est pas déchargé endéans certain délai fixé, les affréteurs pourront le retenir en surestarie en raison de quatre pence par tonne registre et par jour, l'action en surestaries, basée sur cette convention, a pour objet non des dommages-intérêts pour l'inexécution des obligations de l'affréteur, mais l'exécution même de la convention et le loyer supplémentaire qui y était stipulé.

Lorsque, en dehors des surestaries, rien n'est dû au capitaine après le payement du fret, les réserves générales que fait celui-ci en recevant le solde du fret, sont suffisantes, puisqu'elles ne sauraient s'appliquer à autre chose qu'aux surestaries.

L'articulation que le retard ayant occasionné les surestaries serait imputable au capitaine doit être écartée comme invraisemblable, si, au moment où les retards reprochés se seraient produits, non seule-

ment il n'a pas été protesté, mais il n'a même été présenté aucune observation — alors surtout que ces retards auraient coïncidé avec le moment où le capitaine manifestait son intention de réclamer des surestaries. Cour Bruxelles, 15 février 1900.............. I. — 203

4. *Clause : aussi vite que le steamer peut délivrer. — Nécessité de protester à chaque retard.* — Lorsque le connaissement porte que le steamer doit être déchargé aussi vite qu'il peut délivrer, le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit protester à chaque retard dans la prise de livraison. Anvers, 25 novembre 1899.......... I. — 32

5. *Bois. — Clause « as fast as » — Recevabilité de la demande de surestaries.* — La clause « *Cargo to be discharged as customary, as fast as Steamer can deliver* » doit être interprêtée en ce sens que le capitaine peut présenter aux réceptionnaires 2 1/2 standards de bois par écoutille et par heure, mais doit, pour être reçu à réclamer des surestaries protester contre les destinataires, à chaque fait nouveau de retard ou de lenteur dans la prise de livraison. Anvers, 25 juin 1900.. I. — 207

6. *Débarquement d'office. — Clauses inconciliables. — Charge de la preuve.* — Dans le doute, les conventions s'interprétent contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Lorsqu'un connaissement stipule un délai de starie, le capitaine peut réclamer des surestaries lorsque le délai est dépassé.

Lorsqu'un connaissement permet le débarquement d'office à défaut de prise de réception aussi vite que le steamer peut délivrer, le capitaine n'a que le droit de débarquer d'office.

Mais lorsque les deux clauses inconciliables se trouvent dans un même connaissement, le capitaine doit pour pouvoir exiger des surestaries, établir que la clause du débarquement d'office ne devait pas, dans l'intention des parties, recevoir application dans l'espèce. Anvers, 13 mars 1899................................ I. — 169

7. *Délai unique de starie. — Droit du capitaine.* — L'usage du port d'Anvers accorde aux destinataires un délai unique de starie, dont ils disposent à leur guise, et dans l'emploi duquel le capitaine n'a pas à intervenir.

Dès que le délai est dépassé le capitaine a droit à des surestaries, dont il peut poursuivre le payement contre celui des destinataires qui n'avait pas terminé le déchargement à l'expiration du délai de starie. Anvers, 11 mai 1900.................................. I. — 151

8. *Divisibilité. — Nécessité de poursuites contre chaque destinataire.* — Il n'existe aucun lien de droit entre les divers destinataires d'un chargement.

Il n'existe pas à Anvers, un usage, en vertu duquel, à défaut de stipulation expresse, le délai de starie constitue un délai unique imposé indivisiblement à tous les destinataires et permettant de réclamer des surestaries, à ceux qui n'ont pas encore déchargé à l'expiration de la starie, sans avoir à rechercher si le retard leur est imputable ou non.

Dès lors, le capitaine doit protester contre chaque destinataire qui dépasse son délai de starie. Anvers, 23 février 1900..... .. I. — 85

9. *Prolongation de la starie. — Steamer non placé en première ligne.* — Lorsqu'un steamer ne se trouve pas placé en première ligne à quai pour décharger, la starie ne peut commencer à courir que si le déchargement peut s'effectuer normalement sans augmentation de frais pour les réceptionnaires.

Il y a lieu éventuellement de prolonger le délai de starie accordé par la convention ou par l'usage en raison du retard et des difficultés qu'entraine le débarquement dans ces conditions. Anvers, 2 juin 1900. I. — 266

10. *Rade d'Austruweel. — Déchargement. — Grève. — Absence de force majeure. — Frais de déchargement. — Sens du mot tonne.* — La rade d'Austruweel forme partie du port d'Anvers. Les grèves partielles ne peuvent être considérées comme des cas de force majeure suspendant le délai de starie.

Lorsqu'une convention conclue à Marseille et exécutable à Anvers, porte le mot « tonne », ce mot doit s'entendre d'un poids de 1000 kgs. Anvers, 27 juillet 1900............................... I. — 237

11. *Recevabilité.—Mise en demeure préalable.—Loi applicable.— Loi roumaine.* — Les surestaries sont des dommages-intérêts, qui ne peuvent être réclamés en justice qu'après une mise en demeure préalable et contre ceux qui les ont occasionnés. Elles ne forment pas un accessoire du fret et ne donnent pas un droit de gage sur la marchandise embarquée.

L'insertion du délai de starie dans la charte partie ne dispense pas le capitaine de protester du chef de surestaries.

La recevabilité d'une action en justice est régie par la loi du pays où cette action se produit.

La loi roumaine, comme la loi belge, exige un protêt préalable

pour la recevabilité d'une réclamation de surestaries. Cour Bruxelles, 13 juin 1900.. I. — 69

12. « *Working day of* 24 *hours* ». — *Sens de cette expression.* — *Formation d'un jour complet.* — *Addition de toutes les heures employées.* — Dans la clause « Charterers or their agents to be allowed, for laoding and or discharging, *a working day of* 24 *hours* for each 350 tons of cargo, weather permitting, sundays and holydays excepted, such time to be reversible... The steamer is to work at night if required and also on sundays and holydays but *only half* such time is to count as layday hours if used » le jour ouvrable de 24 heures ne doit pas s'entendre d'un jour de calendrier, quel que soit le nombre d'heures que l'affréteur a jugé bon d'employer ; le jour ainsi défini s'entend d'un espace de temps, quel qu'il soit, pendant lequel il a été possible à l'affréteur de travailler effectivement pendant 24 heures.

Quand la rédaction employée dans une convention n'est ni claire ni correcte, que dans l'une comme dans l'autre interprétation, il faut forcer le sens naturel et ordinaire de certains mots, ou les supprimer, ou modifier le texte, on ne peut tirer de cette circonstance aucune présomption en faveur de l'une plutôt que de l'autre partie, alors que l'une a préparé la rédaction et que l'autre connaissait la valeur des mots employés dans un contrat maritime et a accepté le texte contesté, tandis qu'elle a exigé une série d'autres modifications dans le projet.

C'est l'armateur qui « stipule » quand il impose un délai de chargement et de déchargement et le payement d'une indemnité si le délai est dépassé. Sent. arb. 25 janvier 1900.................. I. — 48

TRANSPORT

1. *Batelier.* — *Connaissement.* — *Allégation de manquant.* — *Preuve.* — *Pesage par le destinataire.* — *Défaut de protestation par le batelier.* — *Constatation non critiquable par lui.* — C'est au batelier qu'il incombe de prouver qu'il y avait un manquant dans la cargaison, lorsqu'il a accepté et signé un connaissement sans la mention « poids inconnu »; il lui appartient, à l'arrivée, de faire constater la remise de toute la marchandise reçue à son bord ; en acceptant que le pesage fût fait au moyen de l'appareil du destinataire et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, il s'en est rapporté à la bonne foi de ce dernier. Com. Bruxelles, 5 juillet 1900. II. — 131

2. *Batelier.* — *Poids inscrit au connaissement.* — *Manquant.* —

Preuve à charge du batelier. — Pesage par le destinataire. — Constation définitive. — Freinte. — Taux normal dépassé. — Le batelier qui a reçu un poids déterminé de marchandises, poids inscrit sur le connaissement et accepté par lui, doit prouver, en cas de contestation, qu'il a remis au destinataire le poids total de marchandises inscrit sur le connaissement.

A l'arrivée il doit surveiller le déchargement et provoquer le pesage de la marchandise ; en acceptant que ce pesage fût fait au moyen de l'appareil du destinataire et en ne faisant pas procéder à un pesage contradictoire, il s'en est rapporté à la bonne foi de ce dernier.

En matière de transport de blé, la freinte normale ne peut pas dépasser un demi pour cent du poids de la marchandise ; une fois la freinte normale dépassée le transporteur est tenu de payer la valeur complète du manquant. Com. Bruxelles, 22 juin 1900.... II. — 169

3. ***Commissionnaire-expéditeur. — Corporation.*** — La convention faite avec un commissionnaire-expéditeur et une corporation pour la prise de réception et la mise en cave de fûts de vin ne constitue pas un contrat de transport. Anvers, 27 juillet 1900............. I. — 337

4. ***Prescription. -- Conclusions tardives.*** — En matière de transports iuternationaux, la prescription des actions résultant du contrat de transport est d'une année (art. 9 loi 25 août 1891).

Une action prescrite ne peut valablement être intentée même par voie de conclusions reconventionnelles.

En matière commerciale les conclusions se prennent à la barre. Est dès lors prescrite, une demande introduite par voie de conclusions reconventionnelles, plaidée plus d'une année après que le transport litigieux a pris fin. Anvers, 4 janvier 1900................ I. — 89

5. ***Vol de la marchandise. — Veilleur. — Responsabilité du transporteur.*** — Les voituriers sont responsables lorsque la marchandise, qui leur avait été confiée, a été volée. — Le veilleur chargé de surveiller la marchandise n'est qu'un simple préposé du fait duquel le transporteur est responsable. Anvers, 12 mars 1900.. I. — 265

VENTE

1. ***Céréales. — Usages d'Anvers. — Clause compromissoire.*** — Lorsque, dans un marché de céréales, les parties ont contracté « aux conditions générales du contrat d'Anvers » les contestations relatives

à ce marché doivent être portées devant arbitres, la clause compromissoire étant, à Anvers, d'usage courant et constant dans les marchés de cette nature. Anvers, 18 septembre 1900.................. I. 329

2. *Cession. — Obligations du cédant.* — Le transport d'un marché par un acheteur à un tiers n'établit aucun lien de droit entre ce tiers et le vendeur.

La cession impose au cédant l'obligation de poursuivre pour le cessionnaire, l'exécution des obligations contractées par le vendeur.

A défaut de ce faire, le cédant est passible vis-à-vis du cessionnaire de dommages-intérêts équivalents au montant de l'obligation du vendeur. Anvers, 7 avril 1900............................ I. — 173

3. *Clause cif. — Marchandises voyageant aux risques de l'acheteur.* — La clause « cif » oblige simplement le vendeur à payer le fret et l'assurance, mais la marchandise venant à périr, l'acheteur n'a de recours que contre l'assureur ou le transporteur.

Le vendeur a rempli toutes ses obligations en livrant la marchandise au lieu d'embarquement et en payant le fret et l'assurance. Anvers, 17 février 1900................................ I. — 83

4. *Désagréation. — Vice caché. — Demande d'expertise. — Rejet.* — Lorsque la marchandise est livrable dans une ville convenue, la désagréation doit se faire dans cette ville lors de la livraison, quand il s'agit de vices apparents; toute réclamation postérieure est non recevable.

Il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'un vice, qui ne peut se découvrir que par une analyse chimique ou par l'emploi de la marchandise.

Il incombe à l'acheteur de prouver 1° que la marchandise est atteinte d'un vice la rendant impropre à l'usage, auquel elle est destinée. 2° que la mauvaise qualité de la marchandise a causé la malfaçon des travaux.

Lorsque, pour faire cette preuve, l'acheteur sollicite une expertise, qui apparait comme tellement difficile et d'un résultat si problématique qu'elle n'offrirait au tribunal aucune base certaine ni aucun élément d'appréciation, il y a lieu de rejeter la demande d'expertise. Anvers, 22 août 1900................................ I. — 317

5. *Franco bord et franco à bord.* — La clause franco bord signifie franco devant le navire tandis que la clause franco à bord impose l'obligation de délivrer la marchandise à bord du navire. Anvers, 15 février 1900... I. — 300

6. *Intérêts. — Débition. — Usage.* — Il est d'usage constant et reconnu à Anvers entre négociants, que les intérêts du prix des marchandises vendues courent de plein droit à partir de l'échéance stipulée. Anvers, 2 août 1900 .... I. — 314

7. *Nullité. — Erreur. — Titres sortis avec prime.* — L'agent de change est recevable à agir personnellement en nullité d'une vente lorsqu'il n'a pas indiqué à son acheteur le nom d'un vendeur.

Une vente d'obligations de ville sorties avec prime à un tirage est annulable pour cause d'erreur sur la substance de la chose. Audenaerde, 14 juillet 1899 .... II. — 59

8. *Revendication. — Résolution. — Conditions.* — La loi ne connait pas la faillite de fait ; en conséquence les règles spéciales de la revendication en matière de faillite ne peuvent être appliquées dans le cas de cessation de payement, alors que la faillite n'est pas judiciairement déclarée. L'art. 20 § 12 de la loi hypothécaire ne permet la revendication que dans le cas de vente sans terme ; il en est ainsi, même lorsque l'acheteur est tombé en déconfiture.

La résolution d'une vente ne peut être accordée que si l'acheteur est encore en possession de la chose vendue. L'endossement d'un laisser suivre à ordre ne dessaisit l'endosseur que lorsque le porteur du document se présente pour prendre livraison de la marchandise. Anvers, 31 mars 1900 .... I. — 112

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Ex. P. L. R.
12/8/63

